Année 2019. – n° 49 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 3 décembre 2019

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 10387

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 10400

3. **Liste des questions écrites signalées** 10403

4. **Questions écrites (du n° 24848 au n° 25021 inclus)** 10404

Index alphabétique des auteurs de questions 10404

Index analytique des questions posées 10409

Premier ministre 10417

Action et comptes publics 10418

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 10421

Agriculture et alimentation 10422

Armées 10426

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 10427

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 10428

Collectivités territoriales 10431

Culture 10431

Économie et finances 10432

Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) 10439

Éducation nationale et jeunesse 10439

Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) 10443

Enseignement supérieur, recherche et innovation 10443

Europe et affaires étrangères 10445

Intérieur 10448

Justice 10454

Numérique 10455

Outre-mer 10455

Personnes handicapées 10456

Solidarités et santé 10456

Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) 10473

Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) 10473

Sports 10473
Transition écologique et solidaire 10474
Transports 10478
Travail 10479
Ville et logement 10481

5. **Réponses des ministres aux questions écrites** 10482

Liste des réponses aux questions écrites signalées 10482

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 10483

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 10489

Action et comptes publics 10497
Agriculture et alimentation 10506
Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 10521
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 10528
Culture 10534
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations 10535
Europe et affaires étrangères 10536
Intérieur 10539
Intérieur (M. le SE auprès du ministre) 10557
Justice 10558
Retraites 10562
Solidarités et santé 10565
Sports 10574
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) 10575
Transports 10593
Travail 10629

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Politique extérieure
Convention fiscale franco-luxembourgeoise

823. – 3 décembre 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la fiscalité franco-luxembourgeoise. Le 29 octobre 2019, le Conseil de l'Europe, par l'intermédiaire de la Chambre des pouvoirs locaux, a adopté une motion afin de répartir équitablement les recettes fiscales dans les zones frontalières. C'est la reconnaissance institutionnelle d'un combat de longue date pour qu'une rétrocession fiscale entre le Luxembourg et la France voit le jour. Cette situation existe déjà entre la Suisse et la France depuis 1983. Forts d'une population active française importante employée en Suisse, les cantons helvétiques reversent une partie de la fiscalité auprès des départements français frontaliers. Cette disposition est appréciée par les deux nations pour son rôle vertueux de prise en charge des travailleurs et d'amélioration des infrastructures nécessaires aux deux pays. En Lorraine, l'emploi transfrontalier est important. En septembre 2018, le Luxembourg a passé le cap des 190 000 frontaliers, dont plus de 100 000 Français, soit près de la moitié de la population active du Grand-duché. Une rétrocession fiscale du Luxembourg vers la France, au *prorata* des recettes issues des travailleurs français, est indispensable pour créer un cercle vertueux entre les deux territoires, que ce soit pour développer les transports qu'assurer la vie quotidienne des ménages. Prochainement, l'ensemble des ministres des affaires étrangères membres de ce Conseil de l'Europe, issu de la seconde guerre mondiale et du désir de paix et de diplomatie contemporaine, vont discuter cette motion. Il n'est pas possible de laisser plus longtemps un pays continuer à compter sur le bénéfice d'une population d'actifs formés et vivant sur le sol français sans compensation efficace et juste. Certains diront que le Luxembourg finance déjà, lorsque cela lui apparaît cohérent, certaines politiques et certains projets. C'est le cas du transport ferroviaire transfrontalier. Or ces sommes sont dérisoires à côté de ce que pourrait représenter une véritable politique de rétrocession fiscale. De plus, ce principe actuel se rapproche de l'aumône, laissant le Luxembourg décidé seul de quand et comment il participe aux projets. Incontestablement, le besoin d'une règle fixe et équitable pour les deux pays est criant. Elle lui demande donc si elle peut s'engager au nom du Gouvernement dans le soutien de cette motion et d'une rétrocession fiscale du Luxembourg vers la France comme les suisses le font déjà depuis plus de trois décennies.

Énergie et carburants
Coupures d'énergie

824. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les coupures d'énergie et de chauffage. À l'hiver 2019, sept Français sur dix vont retarder le plus possible le moment où ils allument leur chauffage car ils redoutent de ne pas pouvoir payer les factures d'électricité et de gaz. Cela signifie donc qu'ils auront froid. Le 8 octobre 2019, le médiateur de l'énergie sonnait l'alerte sur les niveaux de précarité énergétique dans lesquels sont plongées beaucoup de familles françaises. Sur les six premiers mois de l'année 2019, les coupures d'électricité ont augmenté de 18 % et celles de gaz de 10 %. En 2018, il y avait eu 572 000 coupures sur toute l'année. En 2019, ce chiffre a été atteint dès le mois de septembre. Il lui demande d'expliquer à ces centaines de milliers de familles comment on fait pour vivre sans électricité, ou sans gaz. Ce recul social a commencé lorsque la gestion des réseaux a été confiée à des entreprises privées. En 2004, les marchés ont été ouverts à la concurrence, sur injonction de la Commission européenne. Puis, l'entreprise publique GDF a été vendue à la multinationale Suez. Depuis, les tarifs ont augmenté de 50 %, tant pour le gaz que pour l'électricité. L'accès à l'énergie n'est plus traité comme un droit universel mais comme une marchandise. Pour un actionnaire, un retard de paiement sur des factures n'est pas un problème humain, mais une question comptable. M. le député pense que l'électricité et le gaz sont des biens communs. Ils ne devraient être confiés à un service public unifié de l'énergie. Il n'est pas possible de s'en passer dans la vie ordinaire. Par conséquent, les premières quantités devraient être gratuites et la pratique des coupures pour cause d'impayés, interdite. M. le député sait qu'il n'est pas possible de compter sur Mme la ministre pour faire ces réformes

indispensables. Mais il reste l'urgence. Il reste l'hiver qui arrive. Il reste les prix du gaz qui ont augmenté en novembre 2019, ceux de l'électricité qui vont augmenter en janvier 2020. Il lui demande donc de geler les tarifs réglementés pour l'année 2020 pour ne pas rajouter de la misère à la misère. Il lui demande si elle y est prête.

Logement

Le mal logement en Seine-Saint-Denis

825. – 3 décembre 2019. – **Mme Marie-George Buffet** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le mal logement en Seine-Saint-Denis. Situé en zone tendue, le département de la Seine-Saint-Denis concentre des difficultés importantes en matière de logement rendant le quotidien invivable pour de nombreux habitants. La multiplication des « marchands de sommeil », des ascenseurs en panne rarement réparés ou des logements insalubres sont une préoccupation pour les habitants de la Seine-Saint-Denis. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre.

Maladies

Meilleure prise en charge cancer du sein

826. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Paul Lecoq** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'ampleur des frais de santé et des frais de dispositifs médicaux restant à la charge des patientes atteintes d'un cancer du sein.

Outre-mer

Concertation et débat public relatif à un projet d'expropriation foncière

827. – 3 décembre 2019. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet d'acquisition foncière par le Conservatoire du littoral d'environ 150 hectares sur le site du Cap la Houssaye - Éperon à Saint-Paul (Réunion). S'ils sont évidemment favorables à la préservation et à la valorisation de ce paysage exceptionnel de savane, les propriétaires concernés (une centaine de familles) remettent en cause le protocole d'expropriation. Ils déplorent en effet que la DUP d'expropriation soit assortie d'un dossier d'enquête sommaire dépourvu d'avis qualifiés, de délibérés du Conservatoire du littoral, de cartographies ou encore de solutions alternatives. Le court délai imparti à l'enquête publique, qui s'est déroulée entre le 1er et le 24 octobre 2019, n'a pas permis une véritable concertation et donne à cette procédure une urgence qui n'a pas lieu d'être puisque la quasi-totalité de ces espaces ne sont pas habités et qu'ils sont déjà classés « espaces naturels remarquables du littoral » et comme tels déclarés inconstructibles. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour créer les conditions d'un dialogue avec les propriétaires concernés et pour l'organisation d'un véritable débat public.

Union européenne

Conséquences d'un Brexit pour la pêche française

828. – 3 décembre 2019. – **M. Gwendal Rouillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences pour la pêche française en cas de « Brexit dur », scénario qui pourrait se concrétiser le 31 janvier 2020. En Europe, la consommation de poissons est surtout le fait des pays du sud (Italie, Espagne, France) alors que les captures se font surtout dans les mers du nord. Ainsi, un courant d'exportations du nord vers le sud rend dépendants nombre de pêcheurs français. Par exemple, de nombreux navires du port de pêche de Lorient et de Bretagne vivent grâce à plus de 30 % de poissons provenant des eaux britanniques (mer d'Irlande, ouest et nord Ecosse). Le secteur de la pêche française représente 93 000 emplois et une tonne de poissons crée 36 h de travail. Un Brexit sans accord aurait donc des conséquences désastreuses pour les pêcheurs français et l'économie. Il est indispensable de trouver un accord équilibré entre l'accès au marché commun pour les Britanniques et l'accès aux ressources halieutiques pour les pêcheurs français. À ce titre, il aimerait connaître la position de la France dans cette négociation, son expression au sein des institutions européennes et les mesures prévues par le Gouvernement pour compenser d'éventuelles pertes pour les pêcheurs, les mareyeurs et l'ensemble de la filière des produits de la mer.

Professions de santé
Sous-densification des infirmiers en Lot-et-Garonne

829. – 3 décembre 2019. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la sous-densification des infirmiers en Lot-et-Garonne. En effet, les structures sanitaires et médico-sociales lui font part de manière régulière de leurs difficultés chroniques à pourvoir leurs postes infirmiers entraînant des situations aigües de pénurie à gérer. Des postes restent vacants. Le recours à l'intérim est fréquent et génère des problématiques à la fois en matière de qualité et de continuité des soins mais aussi d'un point de vue financier pour les gestionnaires, tant le coût est élevé. Il appelle également son attention sur la non prise en compte systématique du critère géographique dans les affectations des étudiants infirmiers depuis la suppression du concours d'entrée au profit de Parcoursup. Plusieurs jeunes ont indiqué au député avoir été affectés dans d'autres départements, malgré les vœux formulés. La composition de la promotion sur Agen met en exergue un taux élevé d'étudiants originaires d'autres départements. La fidélisation sur le territoire des infirmiers en sortie de formation et tout au long de la carrière est complexe et liée à de multiples causes. Ce critère d'affectation fragilise d'autant plus la situation. Aussi, il lui demande si une modalité géographique pourrait être ajoutée aux admissions en IFSI pour les candidats afin de faciliter le maintien en Lot-et-Garonne des jeunes qui le souhaitent.

Traités et conventions
Application de la convention d'Istanbul - Quelle évaluation pour la France ?

830. – 3 décembre 2019. – **Mme Brigitte Liso** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'évaluation de l'application de la convention d'Istanbul. La France a ratifié en 2014 la convention d'Istanbul qui vise à prévenir et lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en érigeant des standards minima en matière de prévention, de protection des victimes et de poursuite des auteurs. Ce texte constitue donc un véritable cadre pour la poursuite du combat qui est très cher à Mme la ministre. Aujourd'hui, cette convention est légitimement évoquée dans le débat public lorsqu'il s'agit d'inciter les pays européens voisins à la ratifier. Mme la députée se joint d'ailleurs à l'appel formulé ces dernières semaines par Mme la ministre avec Mme Amélie de Montchalin. Car en marge des 46 pays l'ayant signée, 11 États ne l'ont toujours pas ratifiée. Pour autant, il lui semble qu'un autre sujet est tout aussi important : celui de l'évaluation de la mise en œuvre de ses engagements par la France. Autrement dit, le pays parvient-il à introduire dans son droit interne les dispositions européennes qui le lient à cette convention ? Si c'est le cas, elle lui demande à quel stade en est la France. Depuis plus de 2 ans, le Gouvernement a fait de l'évaluation législative son cheval de bataille pour gagner en efficacité sans sur-règlementer et mettre un terme à une certaine inertie. Et justement, le droit des femmes n'attend pas. Légalement, la convention d'Istanbul impose aux parlements nationaux de participer au suivi de la mise en œuvre des dispositions de celle-ci, et ce avec l'aide du Groupe d'experts, le GREVIO. Il publie chaque année un rapport pour chaque pays ayant ratifié la convention et qui émet, le cas échéant, des recommandations générales sur des thèmes précis. La dernière évaluation pour la France date du 5 avril 2018. Le GREVIO a d'ailleurs tenu sa 19ème réunion du 14 au 15 novembre 2019, à Strasbourg avec à l'ordre du jour l'examen des projets de rapport sur l'Italie, la Serbie et les Pays-Bas. Afin de respecter cette prérogative de contrôle et en vue du prochain rapport GREVIO France, elle l'interroge sur les dernières politiques mises en place par la France dans la ligne des engagements de cette Convention. La France s'est positionnée comme un pays moteur d'une diplomatie féministe et a fait de l'égalité femmes-hommes une priorité du quinquennat ; elle doit être capable d'accélérer cette dynamique avec ce bel outil européen.

Mer et littoral
Stratégie nationale - Protection des aires marines protégées (AMP)

831. – 3 décembre 2019. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la rédaction de la future stratégie nationale relative aux aires marines protégées (AMP), suite à la tenue du colloque national qui s'est déroulé à Biarritz du 22 au 24 octobre 2019. Le Président de la République s'est engagé à protéger 30 % du territoire français dont 10 % en pleine naturalité d'ici 2022. Toutefois, la notion de « pleine naturalité » ne correspond aujourd'hui à aucune catégorie définissant les standards internationaux de protection (classification UICN), laissant planer un doute sur l'effectivité de ces mesures et sur leur efficacité à préserver et

développer durablement les écosystèmes marins. Aussi, il souhaiterait attirer son attention sur la nécessité de passer d'une logique de surface d'AMP à une logique d'efficacité biologique, et il lui serait reconnaissant de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement des réflexions du Gouvernement en la matière.

Transports routiers
Aménagement d'un barreau autoroutier

832. – 3 décembre 2019. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'aménagement d'un barreau autoroutier reliant l'autoroute A432 et l'autoroute A46 Sud et sur l'aménagement du « Nœud de Manissieux », l'échangeur A43/A46 Sud, afin de fluidifier les véhicules en transit. Ce barreau autoroutier dont la conception a été prévue par la métropole de Lyon dans une stratégie globale de désengorgement du centre-ville et de réduction du nombre de voitures transitant dans Lyon, permettra aux automobilistes de contourner la ville par l'Est. En effet, le constat mené par la métropole et la ville de Lyon est le suivant : chaque jour, 44 000 véhicules dont de très nombreux poids lourds traversent l'agglomération sans s'y arrêter, en empruntant la Rocade Est (25 000 véhicules par jour à elle seule), l'autoroute A6-A7 *via* Fourvière (16 000) ou le périphérique (3 000). Ce transit, cumulé à la desserte locale, paralyse et asphyxie la capitale régionale. Le 11 mai 2016, le ministère des transports a demandé à ASF (Autoroutes du Sud de la France) de mener les études et procédures relatives à l'élargissement à 2x3 voies de l'A46 Sud jusqu'à la DUP (déclaration d'utilité publique), aménagement qui inclut le traitement du « nœud de Manissieux ». Un dossier synoptique a été remis par ASF fin 2017. La métropole de Lyon est en attente d'une décision d'approbation du ministère depuis maintenant deux ans. Avec l'accord du ministère, une mise en service du nouveau barreau autoroutier pourrait avoir lieu en 2025. Une étude DREAL en 2018 a évalué le coût du traitement du « nœud de Manissieux » entre 90 et 130 millions d'euros TTC et celui de la mise à 2x3 voies de l'A46 Sud à 180 millions d'euros (soit un coût global entre 270 et 410 millions d'euros). Il demande ainsi au ministère des transports de bien vouloir délivrer l'autorisation d'approbation de ce projet vital pour la ville de Lyon et sa dépollution atmosphérique.

Logement
Hébergement d'urgence dans les territoires

833. – 3 décembre 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation de l'hébergement d'urgence dans les territoires. À l'approche de la trêve hivernale, le Gouvernement a annoncé la création de 14 000 places d'hébergement d'urgence supplémentaires, qui sont réparties sur l'ensemble du territoire français. Ce dispositif d'ampleur est similaire à celui de la campagne 2018-2019, et doit atteindre son plein régime en cas de grand froid. Ces 14 000 places se traduisent par la hausse des crédits budgétaires alloués à cette politique publique, plus de 100 millions d'euros supplémentaires faisant passer le budget de l'hébergement d'urgence à 2 milliards d'euros. Le principe d'inconditionnalité de l'accueil impose la recherche d'une solution en tenant compte du nombre de places disponibles et en fonction de la vulnérabilité des personnes concernées. Une attention toute particulière est portée aux publics prioritaires que sont les personnes vulnérables comme les femmes victimes de violences ou les familles avec enfants en bas âge. Le dispositif hivernal permettra donc d'augmenter le nombre de places partout en France et de faire face à des situations de tension que connaissent les services de l'État, les collectivités et les associations gestionnaires qui font tout leur possible. Ces lits supplémentaires seront disponibles progressivement, à partir du 1er novembre et ce, jusqu'à la fin de la trêve hivernale, le 31 mars 2020. Ces nouvelles places sont donc « temporaires » et viennent s'ajouter aux 146 000 places d'hébergement d'urgence disponibles toute l'année sur l'ensemble du territoire français. Il s'agit bien sûr d'un effort positif alors que le nombre de personnes qui se retrouvent à la rue tend à croître, si l'on en croit les mesures recueillies par le 115. Dans le département de Maine-et-Loire, Mme la députée constate que bien que la situation de l'hébergement d'urgence soit stable depuis plusieurs années, tous les soirs, il y a un certain nombre « d'appelants » au 115 pour lesquels aucune solution n'est trouvée, dont des familles, des enfants, des femmes enceintes. Le Maine-et-Loire dispose de 517 places d'hébergement d'urgence. Sont également mobilisées des places à l'hôtel : 104 personnes sont actuellement à l'abri en structure hôtelière. Malgré ces moyens, ce sont environ une vingtaine de places qui manquent chaque jour pour répondre aux besoins de la ville d'Angers. Il lui demande de lui indiquer combien des 14 000 places prévues par le plan hivernal seront fléchées vers le Maine-et-Loire. Le fléchage fait-il l'objet de concertations régulières avec les associations qui agissent sur le terrain ? Elle lui demande également combien de ces 14 000 places seront pérennisées après le 31 mars 2020 et comment seront-

elles réparties. Pour rappel, 6 000 places ont été pérennisées l'an passé, sur l'ensemble du territoire. Enfin, et plus globalement, elle souhaite savoir ce qui est prévu pour les grands exclus, ces sans-abri qui ont renoncé à appeler le Samu social au 115 pour demander un hébergement.

Prestations familiales

Dysfonctionnements de l'interface Pajemploi

834. – 3 décembre 2019. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dysfonctionnements de l'interface Pajemploi, organisme mandaté par l'État, dans le cadre du versement du complément du libre choix de garde. Mise en place en mai 2019, la réforme du CMG a eu pour conséquence de confier le calcul et le versement de cette prestation au centre national Pajemploi et non plus à la caisse d'allocations familiales et à la mutualité sociale agricole. Cependant, suite à un incident informatique durant ce transfert entre ces institutions, les données informatiques relatives à de nombreux bénéficiaires ont été perdues. Il apparaît que Pajemploi n'aurait pas adapté son système informatique pour permettre la prise en compte de cette réforme. Outre un allongement du délai de traitement des dossiers, ce dysfonctionnement a entraîné pour de nombreuses familles le non-versement du CMG, voire le prélèvement de cotisations sociales indues. Ce dysfonctionnement n'affecte pas seulement les familles, mais aussi les nourrices agréées dont la rémunération a été remise en cause. Dans sa circonscription, Mme la députée a été interpellée par une famille rennaise qui a subi ce dysfonctionnement et qui est épaulée par le collectif « Familles en lutte ». Grâce à ce collectif, un *listing* de 90 familles françaises dont 15 bretonnes a été transmis à Pajemploi qui s'est engagé à régulariser leur situation sous deux semaines. Ces dossiers avancent, mais il resterait encore plusieurs milliers de familles isolées. Elle souhaite également alerter sur la gestion de ce dysfonctionnement par Pajemploi, en particulier sur le manque de communication claire et précise à destination des familles et des nourrices. À ce jour, le nombre exact de familles concernées par ce problème n'est pas connu et Pajemploi refuserait de prendre un engagement précis quant à la régularisation de la situation. Malgré la mise en place d'une cellule pour accompagner les ménages lésés, Pajemploi n'a pas encore régularisé la situation de nombreuses familles qui se retrouvent dans une situation de grande précarité financière. Cette situation est d'autant plus préoccupante que Pajemploi devra, à compter du 1er janvier 2020, mettre en place le prélèvement à la source pour les particuliers employeurs. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à ces dysfonctionnements et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et pour s'assurer qu'elle ne se reproduise plus.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire - sauvegarde de la mobilité dans la vallée de la Brévenne

835. – 3 décembre 2019. – **M. Thomas Gassilloud** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mobilité dans la vallée de la Brévenne, qui irrigue l'ouest lyonnais vers la Loire. Sur un tronçon de 15 kilomètres, sur la RN89 entre la Giraudière et Sain-Bel, la circulation y est congestionnée. Des carrières ont une activité importante. Le transport des matériaux extraits se fait aujourd'hui par voie ferrée. Hors, faute d'investissement suffisant, l'arrêt de l'exploitation de cette ligne a été annoncé pour le 15 décembre 2019. Cela aurait des conséquences catastrophiques, du fait des 9 000 camions qui seraient ainsi nécessaires chaque année pour transporter la production des carrières. L'augmentation des nuisances pour les habitants serait considérable, que ce soit la pollution de l'air, les nuisances sonores, ceci dans un contexte de trafic déjà saturé. Par ailleurs, cet arrêt fermerait tout espoir à une utilisation de la ligne pour le transport de voyageurs, très attendue par les habitants, qui se sont déjà mobilisés *via* plusieurs associations. Les travaux à envisager pour le maintien de la voie sont estimés à 14,75 millions d'euros. M. le député a rencontré les entreprises qui sont prêtes à participer aux financements des travaux. Le conseil régional a lui-même décidé d'apporter une aide de 5 millions d'euros. SNCF réseau quant à lui s'engage à hauteur de 2 millions d'euros. Aussi, dans le cadre de la stratégie nationale sur le fret ferroviaire, il lui demande si l'État peut intervenir pour aider au maintien de cette ligne.

Déchets

Décharges sauvages et dépôt illégal de déchets

836. – 3 décembre 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le développement de décharges sauvages et dépôts illégaux de déchets, partout en France. Ces éléments composent une économie parallèle, illicite, au détriment de l'environnement, de la revalorisation des déchets et de l'économie nationale. Néanmoins ils sont tant le symbole d'une forme

d'incivilité que des difficultés dont fait montre le système de gestion des déchets et de leur revalorisation. Tandis que l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire se poursuit, elle souhaite connaître l'ambition qu'elle porte afin de rompre avec cette dynamique et quels moyens elle entend mettre au service de cette ambition.

Sécurité routière
Mise en œuvre de l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale

837. – 3 décembre 2019. – **Mme Catherine Kamowski** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en œuvre de l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale. Un décret doit être publié en application de l'article 27 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. À ce jour, il n'a pas encore été publié et les consultations sont, semble-t-il, toujours en cours. Elle souhaite connaître le calendrier de mise en œuvre de cette mesure très attendue en zone de montagne.

Logement : aides et prêts
Conséquences de la RLS pour les bailleurs sociaux et les locataires

838. – 3 décembre 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les conséquences du désengagement de l'État des dispositifs d'aide au logement et à la rénovation de l'habitat. La loi de finances pour 2018, en son article 126, a instauré « la réduction de loyer de solidarité ». Cette réduction consentie par les bailleurs est attribuée sous conditions de ressources et dépend de la composition du foyer et de la zone dans laquelle le bien se trouve. Sur cette base, les bénéficiaires voient leurs APL réduites de 98 %. Avec la baisse de 5 euros généralisée et la mise en place de la RLS, le Gouvernement a fait baisser le programme « Aide à l'accès au logement » de plus de 2 milliards d'euros entre les lois de finances initiales 2017 et 2019, baisse qui se poursuit en 2020 avec un effort supplémentaire de 1,4 milliard d'euros. Ce dispositif pèse lourdement sur les bailleurs sociaux, sachant que certains bénéficiaires de la RLS ne touchent pas les APL. En l'absence de chiffres consolidés officiels de l'impact global de la mesure sur les bailleurs sociaux, certains organismes avancent un impact de 1,7 milliard d'euros par an à terme. En zone détendue comme dans les Ardennes, pour maintenir les investissements et entretenir les logements, cela aboutit à des hausses des loyers. Cette politique étant préjudiciable aux locataires, il souhaite par conséquent connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement.

Énergie et carburants
Intempéries du 14 novembre 2019 dans la Drôme

839. – 3 décembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences graves de l'épisode du 14 novembre 2019 dans la Drôme. Les habitants du territoire se sont vus coupés des services essentiels d'approvisionnement en électricité et en eau, de communication par téléphone et internet. Ils se sont trouvés démunis face aux conséquences de cet épisode neigeux, sans aucune lisibilité sur les délais de rétablissement des services essentiels et dans l'incapacité de pouvoir joindre les numéros d'urgence. Privés de réseaux de communication, les services d'intervention et ceux de l'État n'ont pu assurer de manière satisfaisante un service au public, et ce vu l'impossibilité de se coordonner. La population du département a alors ressenti un fort sentiment d'abandon du fait de l'isolement total dans lequel elle s'est trouvée. Ce sentiment était d'autant plus fort que contrairement à ce que Mme la ministre affirmait à l'occasion de la séance de questions au Gouvernement du 19 novembre 2019, la situation n'était toujours pas rétablie, 5 jours après, pour de nombreux foyers. Il existe une profonde insatisfaction quant à la réactivité de l'opérateur Enedis. Le fait qu'il ait fallu attendre plusieurs jours pour que des approvisionnements vitaux en énergie soient rétablis interpelle. Enedis a-t-il bien mesuré l'ampleur des conséquences de cet épisode neigeux ? Le réseau d'approvisionnement en électricité semble par ailleurs particulièrement vulnérable face à la multiplication des épisodes climatiques extrêmes. Il est pourtant vital car de lui dépendent les communications, les sources d'informations, l'eau, le chauffage et la satisfaction de bien d'autres besoins vitaux pour la population. Pour que le chaos qui a été vécu en novembre 2019 ne se reproduise plus, quelles solutions compte-t-elle apporter pour rendre les réseaux moins vulnérables à la survenue d'évènements climatiques que l'on sait appelés à devenir de moins en moins exceptionnels ? Quelles solutions compte-t-elle également apporter pour offrir un meilleur accompa-

gnement de la population et améliorer la réactivité des opérateurs dans le rétablissement du réseau d'approvisionnement en électricité ? Se pose également la question de l'indemnisation. Elle lui demande quels moyens le Gouvernement entend débloquer pour compenser les pertes subies par les habitants.

Mer et littoral

Gouvernance maritime en Méditerrannée

840. – 3 décembre 2019. – **Mme Marine Brenier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la gouvernance maritime au sein du bassin méditerranéen. Depuis 2017, dans les villes portuaires, les pollutions de l'air et les nuisances sonores sont contrôlées en continu. Les résultats des prélèvements font apparaître ponctuellement des pics en dioxyde d'azote et particules et posent la problématique des émissions des navires. Commune à de nombreux ports urbains, elle ne peut être portée seulement par des initiatives locales. Tous les acteurs doivent être mobilisés. La France est à l'initiative de la création d'une zone de réglementation des émissions de polluants en Méditerranée. L'intérêt de ces zones porte sur la plus grande sévérité de leurs normes en matière d'émissions de polluants. Ces dernières rendent obligatoires l'utilisation de carburants maritimes à très faible teneur en soufre ou d'énergie propre et l'équipement des navires en moteurs moins polluants. La création d'une zone ECA dans le bassin méditerranéen est aujourd'hui indispensable, tant pour des raisons environnementales que de santé publique. Il est d'autant plus urgent de la mettre en place, que ces normes ont déjà donné des résultats positifs dans d'autres bassins, en mer du Nord, mer Baltique et près de la Manche. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les avancées de ce projet, en espérant que l'action diligentée par l'État *via* les négociations avec les autres pays, aboutisse rapidement au dépôt du dossier auprès de l'Organisation internationale maritime.

Gens du voyage

Accueil des gens du voyage dans le sud de la métropole lilloise

841. – 3 décembre 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les obligations liées à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (dite « loi Besson ») dans le sud de la Métropole européenne de Lille (MEL). Le territoire de certaines des communes concernées se trouve partiellement ou totalement sur des champs captants qui ont récemment été sanctuarisés par la MEL à la demande du préfet de région. Cette sanctuarisation se traduit par un gel de toute construction nouvelle. Certains projets d'aires d'accueil se trouvent par conséquent en voie d'abandon, ce qui laisse plusieurs communes sans solution alternative. Par ailleurs, le manque de coordination des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage du Nord et du Pas-de-Calais suscite des incohérences, plusieurs aires étant projetées à quelques kilomètres les unes des autres. Il lui demande donc de lui préciser la position du Gouvernement relativement aux communes soumises aux obligations de la « loi Besson », mais qui se trouvent dans la situation précitée. Il lui demande également si une coordination des schémas départementaux est réalisée dans les Hauts-de-France afin d'éviter qu'une même commune ne se trouve à proximité immédiate de deux aires d'accueil.

Banques et établissements financiers

Frais bancaires

842. – 3 décembre 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais bancaires. Il y a un an, les banques s'engageaient à geler leurs frais en 2019 et à plafonner à 25 euros par mois les frais d'incidents bancaires pour les clients les plus fragiles. Dernièrement, le magazine « 60 Millions de consommateurs » et l'Unaf ont révélé que beaucoup de clients en difficulté ne bénéficiaient pas de ce plafonnement. Le Gouvernement a indiqué qu'un plafonnement de ces frais ne serait pas la solution la plus efficace, car les banques pourraient compenser en augmentant d'autres frais. Toutefois, les frais bancaires sont très variés et certains sont plus injustes que d'autres : si les frais de tenue de compte ou les frais de carte bleue concernent tous les clients, d'autres, comme les agios ou les frais de rejet de chèque, sont une sanction supplémentaire et souvent surprise pour des clients déjà en difficulté. Les frais correspondent à une prestation de régularisation d'incident, même si le client ne sait pas qu'il déclenche cette intervention et qu'il ne le souhaite pas. Au-delà d'un encadrement qui serait inefficace, il souhaite donc connaître ses intentions pour améliorer l'information des consommateurs avant le déclenchement de tels frais, éventuellement précédé d'un blocage de l'opération. Il souhaite également connaître ses prévisions quant à la hausse généralisée des frais bancaires, eu égard à la baisse des taux et donc de la rentabilité des banques.

Intercommunalité

Fusion de deux EPCI à La Réunion

843. – 3 décembre 2019. – **Mme Nathalie Bassire** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur une problématique soulevée dans le cadre de l'application du schéma départemental de coopération intercommunale. Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a notamment pour objectif l'amélioration de la cohérence des périmètres des EPCI à fiscalité propre. La Réunion est le premier département entièrement couvert par des communautés d'agglomération : elles s'y élèvent au nombre de cinq. À cet égard, le SDCI arrêté en 2016 par le préfet reprend essentiellement une orientation du précédent SCDI de 2011, à savoir une plus grande cohérence de l'intercommunalité dans la micro-région Sud. Dans ce cadre, la fusion de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) et de la communauté d'agglomération du sud de l'île de La Réunion (CASUD), qui est attendue depuis plus d'une douzaine d'années, est un objectif pertinent dans la mesure où ces deux établissements publics partagent un même espace de vie et de solidarité. Toutefois, cette fusion est conditionnée par une nécessaire convergence des compétences de ces deux EPCI, et plus particulièrement en matière d'eau et d'assainissement. Ce facteur est rendu obligatoire au 1er janvier 2020, en vertu des dispositions de la loi NOTRe. À cet égard, le projet de loi « engagement et proximité » devrait conforter le transfert de ces compétences, ce qui permettrait à court terme une fusion de la CASUD et de la CIVIS en une communauté d'agglomération, voire en une communauté urbaine. Dès lors, les recettes en seraient démultipliées et les moyens mutualisés, engendrant ainsi de sensibles économies, de potentielles baisses d'impôts locaux directs et indirects ainsi que des redevances au profit des familles du Grand Sud de La Réunion. Néanmoins, certains exécutifs locaux semblent se positionner en un courant inverse. Un tel repli sur soi et des retours en arrière iraient en contradiction avec la notion même d'intérêt général, endiguant la mutualisation des moyens, la rationalisation du service public et les économies d'échelles, gages d'une bonne gestion des deniers publics. Elle lui demande donc de lui assurer que le représentant de l'État à La Réunion veillera, dans le cadre du SDCI et dans le respect de la libre administration des collectivités locales, à ce que ces stratégies d'un autre temps ne viennent pas faire obstacle au progrès intercommunal au détriment de l'intérêt général, et ainsi éviter un véritable gaspillage d'argent public.

Administration

Dispositifs de recueil des données biométriques dans la Manche

844. – 3 décembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs de recueil en France des données biométriques nécessaires, notamment à l'établissement des CNI et passeports, et plus particulièrement dans le département de la Manche. Dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération », les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation (anciennement carte grise), ont été dématérialisées. Depuis mars 2017, la démarche pour obtenir ou renouveler son passeport est traitée *via* une pré-demande sur internet. La demande doit ensuite être déposée auprès d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil de données biométriques (empreintes et photo). Toutefois, au regard des investissements importants, toutes les mairies n'ont pu être équipées de ce dispositif de recueil et les préfectures ont fait des choix. Le département de la Manche, presqu'île de 150 km de long compte 446 communes, dont 601 dites « historiques », et 500 000 habitants, mais seules 23 mairies disposent d'un dispositif de recueil des empreintes digitales, soit à peine 5 %. Cette réforme administrative, initiée par les pouvoirs publics, engendre des délais de délivrance très excessifs. Plus de deux mois dans la Manche : c'est pire, bien pire qu'avant ! Cette situation récurrente n'est pas tenable, elle est même inadmissible au regard de la qualité du service à la population et des répercussions sur les administrés malgré une anticipation dans la majorité des cas. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revoir la chaîne de production, car cette dernière est totalement embolisée, ainsi que les réseaux locaux afin d'avoir, au moins, un dispositif dans chaque chef-lieu d'ancien canton pour répondre ainsi aux attentes des citoyens et assurer la délivrance rapide des différents titres.

Télécommunications

Création de réseaux d'initiative publique d'infrastructures télécom mobile

845. – 3 décembre 2019. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la création de réseaux d'initiative publique (RIP) d'infrastructures télécom mobile. Le déploiement des réseaux mobiles répond aux mêmes enjeux que le

déploiement des réseaux téléphoniques au cours du siècle dernier et du très haut débit (THD) dernièrement, pour lesquels l'intervention de l'État avait été nécessaire. Si aujourd'hui, les opérateurs privés ont déjà bien entamé le déploiement dans les zones denses, la ruralité reste toujours le parent pauvre de la couverture des opérateurs mobiles. Les investissements privés restent insuffisants et les divers programmes « zones blanches » mis en œuvre successivement depuis une quinzaine d'années ont montré toutes leurs limites. Le « *new deal* mobile » lancé il y a plus d'un an est certes une première réponse à cette fracture numérique. Il ne serait cependant pas acceptable d'expliquer aux citoyens qu'ils auront accès au service dans 5 à 10 ans à l'heure de la mobilité et du numérique. Les derniers débats dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale témoignent de cette exaspération des élus qui traduit celle des citoyens. Aussi, la création de « RIP d'infrastructures télécom mobiles » est nécessaire afin de faciliter l'intervention des collectivités publiques en faveur du développement numérique face à l'insuffisance d'initiatives privées. À l'échelle du département d'Eure-et-Loir, la mise en œuvre du « *new deal* mobile » concernerait au total la création de 21 nouveaux sites pour l'ensemble des quatre opérateurs mobiles dans les prochaines années alors que les études menées par le conseil départemental révèlent la nécessité d'une centaine de sites environ pour apporter la couverture radio à l'ensemble des administrés dans leur lieux de vie, de travail et sur les principales routes euréliennes. Par conséquent, le volume octroyé par le *new deal* mobile est largement insuffisant d'ici 2022 et au-delà de cette échéance, les volumes de sites ne sont pas encore connus. Dans ce contexte, le conseil départemental, sous l'impulsion de son président Claude Térouinard, s'est mobilisé pour apporter, en complément du dispositif de l'état « *new deal* mobile », une solution technique visant à construire ces nouveaux pylônes complémentaires. Tout cela vise à répondre à la demande des Euréliens et des élus locaux qui se sont exprimés *via* le guichet unique départemental et à accélérer le déploiement des sites. M. le député tient à saluer cette initiative volontariste pour laquelle l'adhésion de toutes les parties prenantes (État, collectivités, opérateurs) est une nécessité absolue. Il lui demande si elle peut garantir que le Gouvernement souhaite favoriser juridiquement ce type d'initiative du monde rural et par ailleurs impliquer les opérateurs qui sont les seuls détenteurs des licences mobiles.

Aménagement du territoire
Réhabilitation des friches urbaines en logements

846. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réhabilitation des friches. M. le député a remis le 6 novembre 2019 un rapport au Premier ministre portant sur la maîtrise des coûts du foncier dans les opérations de construction. Un des grands objectifs de ce rapport est d'optimiser le foncier disponible, notamment en requalifiant et en valorisant les friches en zones tendues. Parmi les préconisations figurent le recensement des friches et l'accélération de leur dépollution. M. le député sait que cet enjeu est une priorité du Gouvernement, qui l'a mis à l'ordre du jour du troisième Conseil de défense écologique qui s'est réuni le 7 novembre 2019. Qu'elles soient industrielles, commerciales, administratives, urbaines ou militaires, la réhabilitation de ces friches est un combat fondamental, notamment pour lutter contre l'artificialisation des sols. Car optimiser des friches, c'est réutiliser du foncier déjà artificialisé plutôt que d'utiliser de nouvelles terres. C'est créer des logements et de l'activité économique sans utiliser d'espaces nouveaux. Mme la ministre a d'ailleurs annoncé à la sortie de ce Conseil de défense écologique un projet concret de réhabilitation de la friche de l'ex-CEAT Guillaumet et de l'ancienne école d'ingénieur de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE) à Toulouse. Le Centre d'essais aéronautiques de Toulouse appartient au ministère des armées depuis 1940 et a conservé une activité dans le domaine de l'aérodynamique jusqu'en 2001, avant de se délocaliser vers des installations plus modernes à l'est de Toulouse. Ce site s'étend sur un espace total de plus de 16 hectares, à proximité de la rocade, à un kilomètre de la gare de Toulouse-Matabiau et il est desservi par deux stations de métro : Roseraie et Jolimont. Depuis près de vingt ans, les collectivités territoriales souhaitent valoriser cette manne foncière considérable pour y réaliser un projet d'aménagement urbain conjuguant logements, commerces, bureaux et équipements de quartier. Pourtant, plus de 18 ans après la cessation des activités militaires, et malgré de nombreuses délibérations de Toulouse Métropole, de réunions, d'ateliers publics et de phases de concertation, aucun logement n'a encore vu le jour. Dans ce contexte, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour faire aboutir ce projet toulousain dans les meilleurs délais, et plus généralement pour prendre à bras-le-corps l'enjeu de la transformation des friches urbaines en logements.

Sécurité routière

Les chiffres de la sécurité routière en Isère

847. – 3 décembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan sécurité routière dans le département de l'Isère. Depuis le début de l'année 2019, 71 personnes sont décédées sur les routes du département, soit une hausse de 36,5 % par rapport à la même période en 2018. Ce bilan provisoire des accidents de la route continue à être extrêmement préoccupant et le préfet appelle régulièrement tous les usagers de la route à davantage de vigilance et au respect du code de la route. Les sanctions de rétentions administratives des permis les plus sévères seront appliquées en cas d'infraction. Les opérations de contrôles déjà renforcées continuent d'être priorisées par les services de l'État. Mais malgré la mise en place d'une politique de tolérance zéro, les chiffres sont alarmants et plus élevés que sur le territoire national. Elle lui demande comment le Gouvernement compte prendre en compte ces résultats inquiétants afin d'y remédier.

Animaux

Bien être animal - Filière porcine

848. – 3 décembre 2019. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le respect du bien-être animal notamment au sein de la filière porcine en pointant, sans stigmatiser mais sans détour, des pratiques qui apparaissent choquantes et difficilement justifiables aujourd'hui. 24 millions de cochons ont été abattus en 2018 en France dont 95 % proviennent de l'élevage intensif. Qui dit élevage intensif dit bien souvent rentabilité, promiscuité, et malheureusement souffrance rencontrée dès les premiers jours de vie par les porcelets. Pour exemple, il est possible de citer la coupe des testicules au scalpel, sans anesthésie et sans soin qui est pratiquée à cause de « l'odeur de verrat » qui ne concerne que 3 % à 5 % des mâles, et rend leur viande odorante. En France, 85 % des mâles sont castrés alors que des alternatives fiables et viables économiquement sont utilisées chez les voisins européens de la France. La castration n'est pas la seule source de souffrance des porcelets : il y a la caudectomie (coupe partielle de leur queue) qui vise à éviter que les cochons ne se mordillent mutuellement la queue. Il y a également la coupe ou meulage des dents. Là encore, aucune prise en charge de la douleur. Une pratique apparaît particulièrement cruelle, celle dite du « claquage ». Elle consiste à tuer contre une paroi les porcelets trop faibles, technique qui apparaît, selon l'association Techniporc, comme la « plus efficace » même si elle est « peu élégante ». Face à toutes ces pratiques, l'Europe met la pression sur les États membres pour tenter de mettre fin à ces différentes pratiques. Ainsi elle lui demande quelle est la position du ministère sur ces pratiques répandues dans la filière porcine et comment celui-ci ambitionne de lutter contre la souffrance animale et compte renforcer le bien-être animal.

Sécurité sociale

Régime de sécurite sociale minière

849. – 3 décembre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir du régime spécial de sécurité sociale minière. La pérennité de ce dernier est mise à mal par le coup de rabot du Gouvernement infligé au budget finançant les prestations d'action sanitaire et sociale. Le COG pour les années 2018 à 2021 prévoit en effet une réduction de celui-ci à hauteur de 5 % par an. L'exécutif a pourtant décidé de le diminuer de 10 % pour la seule année 2018, ce qui a eu directement pour effet de le rendre déficitaire. Plus récemment, lors du conseil d'administration du 11 juillet 2019, de nouvelles restrictions sur les prestations d'action sanitaire et sociale ont été votées. Elles ont été unanimement rejetées par les Fédérations nationales des mineurs (CGT, CFDT, FO, CTFC, CFE-CGC) qui craignent que les fonds soient insuffisants pour assurer le versement des prestations d'action sanitaire et sociale aux mineurs retraités et à leurs veuves. En somme, cela interroge sur la reconnaissance de la Nation et du Gouvernement envers les mineurs qui ont travaillé dur et dans des conditions extrêmement difficiles pour répondre aux besoins du pays. En effet, cela fait peser une menace certaine sur l'avenir du régime spécial des mineurs auquel ils ont droit en raison de la pénibilité de leur travail, des atteintes polypathologiques qu'ils connaissent et de leur moyenne d'âge très élevée qui génère de nouveaux besoins. Ce sont donc leurs acquis sociaux qui sont menacés, à savoir la non application des franchises et forfaits hors hospitalier, la prise en charge à 100 % des dépenses de santé mais également les emplois que génère ce régime spécial. Cela heurte de plein fouet l'affirmation du Président de la République selon laquelle ne seront pas modifiés les droits à la retraite liquidés dans les réformes à venir. C'est d'autant plus incompréhensible que depuis 2010 le régime de sécurité sociale minière est fermé à tout nouvel entrant. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend rétablir les budgets à la sécurité sociale minière.

Outre-mer
Finances des communes des régions et collectivités d'outre-mer

850. – 3 décembre 2019. – **M. Serge Letchimy** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'état des finances locales dans les régions et collectivités d'outre-mer, particulièrement en ce qui concerne les communes. Depuis une dizaine d'années, les maires d'outre-mer ne cessent de dénoncer une péréquation nationale qui leur est défavorable. L'écart avec les communes de l'Hexagone se situe entre 85 et 200 millions d'euros par an selon les sources. 84 % de ces collectivités sont en difficulté financière, voire en très grande difficulté. Pourtant, la situation économique et sociale de ces pays est explosive avec un chômage endémique de plus de 20 %. Les défis majeurs auxquels il convient de faire face exigent des politiques publiques ambitieuses dont les collectivités locales, et notamment les communes, seront nécessairement des acteurs majeurs, au plus proche des réalités sociales. Dans ce contexte, les effets liés à l'absence de compensation de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) prélevée depuis 2012 sont catastrophiques, puisque cette ponction a lourdement amenuisé la capacité d'action des communes d'outre-mer. Pour les plus fragiles, cela s'est traduit par une perte de recettes de l'ordre de 284 millions d'euros. Pourtant, dans le même temps, les communes de l'Hexagone ont vu leur dotation de solidarité urbaine (DSU) augmenter de 600 millions d'euros et leur dotation de solidarité rurale (DSR) de 400 millions d'euros, accentuant ce faisant les écarts avec les communes d'outre-mer. Le Président de la République s'est engagé à un rattrapage de 85 millions d'euros dès 2020 pour les régions et collectivités d'outre-mer. Le comité interministériel pour les outre-mer (CIOM) a pour sa part décidé d'un rattrapage étalé sur 5 ans, avec 18 millions d'euros proposés pour 2020. Cela correspond pourtant à une augmentation nette de 10 millions d'euros seulement, puisque l'enveloppe comprend la croissance naturelle de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) pour 8 millions d'euros. Aussi, ce même rattrapage ne comprend pas le réajustement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) proposé par le Comité des finances locales (CFL) pour 29 millions d'euros. Dans le même temps, les 100 millions d'euros rendus en fin d'exercice du budget 2019 n'ont pas été reportés en 2020 en soutien aux économies ultramarines. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre d'une part, pour rétablir un système de péréquation équitable entre les communes d'outre-mer et les communes de l'Hexagone et d'autre part, pour réajuster les dotations des collectivités d'outre-mer comme le préconise le CFL, en sorte qu'elles puissent contribuer à sortir les territoires concernés du marasme économique et social dans lequel ils se trouvent.

Justice
Parcours judiciaire des victimes de violences conjugales - Frais de justice

851. – 3 décembre 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le parcours judiciaire des victimes de violences conjugales et plus particulièrement sur la question de la prise en charge des frais de justice lorsque l'auteur du crime est insolvable. Chaque année, plus de 220 000 femmes sont victimes de violences conjugales et le nombre de féminicides ne cesse de s'allonger. M. est l'une de ces victimes, elle a été assassinée en 2014 de 18 coups de couteau portés par son conjoint dont elle souhaitait se séparer. L'homme a reconnu les faits et a été condamné à 24 ans de réclusion criminelle mais il a toutefois fait appel du verdict prononcé et sera rejugé prochainement. Dans ces drames, il n'y a pas qu'une victime. Au-delà du deuil à affronter, la famille se trouve bien souvent démunie face à la procédure judiciaire et aux des frais de justice importants qu'elle implique. En effet, dans le cas où le mis en cause est insolvable, celui-ci bénéficie de l'aide juridictionnelle, ce qui n'est pas nécessairement le cas de la famille de la victime, qui doit donc prendre à sa charge la totalité des frais de justice. Ces frais sont encore plus élevés en cas d'appel. Et dans la présente affaire, ce recours n'émane pas de la famille de la victime. Près de trois mois après le lancement du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures destinées à protéger les victimes et leurs enfants. Toutefois, la question de la prise en charge des frais de justice dans le cas d'un féminicide, en particulier lorsque l'auteur des faits est insolvable, n'est pas traitée. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'atténuer la charge financière que représente l'action en justice. Elle lui demande si, par exemple, cela passe par une aide juridictionnelle revalorisée admise pour toutes les familles de victimes au départ du parcours judiciaire.

Aménagement du territoire
Projet de destruction de la tour dite des célibataires de Mourenx

852. – 3 décembre 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet de destruction de la tour dite des célibataires de Mourenx et, plus largement, le dossier du renouvellement urbain de la ville de Mourenx. La Société nationale immobilière (SNI), sur pression de la mairie de Mourenx, souhaite détruire la tour dite des célibataires de Mourenx, patrimoine historique et symbole reconnu de la ville de Mourenx dans les Pyrénées-Atlantiques. Un tel projet n'a donné lieu à aucun débat, à aucune consultation de la population, n'est adossé à aucun financement connu ni aucune compensation pour les locataires de ladite tour. Un tel projet ne pourrait se concrétiser si la ville de Mourenx était encore éligible aux dispositifs relatifs à la politique de la ville. Ainsi, avant 2014, Mourenx a pu engager un plan stratégique du patrimoine et mobiliser une enveloppe de 30 millions d'euros pour mettre en œuvre un grand projet urbain. À partir de 2008, en partenariat avec l'Agence nationale du renouvellement urbain (ANRU), ont été menées des opérations de rafraîchissement du parc de logements, de démolition de tours et d'immeubles, de rénovation et de reconstruction du bâti. Ces crédits ont également contribué à financer les créations d'une médiathèque et d'une maison de l'enfance. Ces réalisations ont permis de changer la nature d'une cité construite en 1958 et qui fut l'une des premières villes nouvelles du pays. Mais depuis juin 2014, et la décision de la ministre de la ville de l'époque de retenir, dans un nouveau zonage, une liste de 1 300 quartiers situés dans 700 communes, Mourenx ne peut plus bénéficier des crédits alloués aux quartiers dits prioritaires, celle-ci faisant partie des 300 communes qui, injustement, quittaient ce dispositif en raison d'un niveau de ressources par habitant légèrement supérieur au seuil défini. Alors que Mourenx se paupérise et se dégrade, et que la ville ne pourra bénéficier des dispositifs qui auraient pu naître du « plan Borloo », tristement enterré par le Gouvernement, il n'est pas envisageable de se résoudre à ne pas poursuivre ce travail de mutation structurelle. Il lui demande donc l'arrêt du projet de destruction de la tour dite des célibataires de Mourenx et le reclassement de la ville de Mourenx en zone prioritaire, dans la perspective du lancement d'un second plan de requalification urbaine. C'est le seul moyen de bénéficier à nouveau d'aides à la rénovation du bâti et à la construction de nouveaux logements. C'est aussi l'un des seuls moyens pour bénéficier de crédits de fonctionnement au profit du tissu associatif, notamment le centre social de Mourenx, et des différents dispositifs d'insertion professionnelle et d'aide aux familles. Pour toutes ces raisons, il lui demande de se saisir de ce dossier et de lui indiquer quels sont les dispositifs que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour les villes qui, comme Mourenx, ne bénéficient plus d'aides dont elles ont aujourd'hui cruellement besoin.

Personnes âgées
Régime juridique appliqué par les départements aux rentes versées victimes Shoah

853. – 3 décembre 2019. – **M. Meyer Habib** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le régime juridique appliqué par les départements aux rentes versées par l'État allemand aux victimes françaises du nazisme placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées. À ce jour, ces indemnités sont rattachées à l'assiette des ressources devant être reversées au département au titre du remboursement des frais d'hébergement et d'entretien dans les établissements susvisés dans la limite de 90 % en vertu de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles. La rédaction volontairement générale de l'article pose problème en droit. Sur le plan de l'éthique publique, le rattachement des indemnités versées aux survivants de la Shoah heurte la conscience d'autant que l'enjeu pour les finances publiques est faible. Pour rappel, les bénéficiaires de ces rentes sont d'anciens déportés, ou enfants dont les parents ont été assassinés par la barbarie nazie, en situation de précarité et de santé fragile. Dans ce contexte, il lui demande d'exclure expressément ces rentes indemnitaires de l'assiette des ressources devant être reversées dans la limite de 90 % par les victimes françaises du nazisme en contrepartie de la prise en charge dans un établissement d'aide aux personnes âgées ou handicapées au sens de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles.

Agriculture
Défrichement

854. – 3 décembre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation des défrichements en vue de la reconquête d'anciens terrains agricoles et plus particulièrement sur la compensation. Afin de tendre vers l'autonomie fourragère des exploitations agricoles, l'ouverture des milieux et la remise en valeur d'anciens terrains de culture, pacage ou d'alpages envahis par une

végétation spontanée peuvent être des réponses. L'alinéa premier de l'article L. 341-6 du code forestier stipule notamment que la compensation financière ou le reboisement suite à un défrichement repose sur la règle du 1 pour 1. Cela correspond pour un hectare de terrain défriché à un hectare de terrain reboisé ou au versement d'une indemnité minimale de 4 000 euros par hectare. Ce montant est calculé sur la base d'un coût de plantation d'un hectare et non sur la valeur du bois récolté. Dans le département de la Lozère, de nombreux bois sont issus d'une végétation spontanée suite à une déprise agricole et la valeur de vente du bois est de l'ordre de 1 000 à 1 500 euros par hectare. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure, à titre expérimental dans un premier temps, la valeur du bois récolté pourrait être prise en compte dans le calcul du montant de la compensation suite à un défrichement dans le département de la Lozère.

Enseignement

Risques psycho-sociaux des enseignants et manque de soutien de leur hiérarchie

855. – 3 décembre 2019. – **M. Sébastien Nadot** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'exposition des enseignants aux risques psychosociaux beaucoup plus élevés que chez les autres salariés (cf. étude de S. Jégo et C. Guillo - 2017 - pour la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale). La qualité du service public d'éducation rendu ne peut faire abstraction des conditions d'exercice des enseignants. Le tragique suicide de Christine Renon a mis en évidence l'absence de réponse institutionnelle au mal être enseignant. À Toulouse, le suicide d'un enseignant stagiaire en 2016 avait déjà fortement suscité l'émoi et interrogé sur le peu d'accompagnement des établissements en « situation catastrophique » et de leur personnel. Les trop longs mois d'abandon du lycée Gallieni à Toulouse en 2018 ont également laissé des traces. Le 19 mars 2019, des enseignants grévistes mobilisés devant le rectorat contre l'une des réformes de M. le ministre ont été violemment délogés par les forces de l'ordre à coup de gaz lacrymogène à bout portant. La très prochaine répartition des postes par académie pour la rentrée 2020 sera regardée de près en Haute-Garonne puisqu'elle touche directement aux conditions d'enseignement, notamment dans le contexte volontariste et positif de l'école inclusive. Il lui demande quelles mesures à même d'organiser des réponses et favorisant le dialogue en amont de situations perçues ou vécues comme très difficiles par les enseignants il compte mettre en œuvre pour anticiper les difficultés à venir et remédier aux problèmes actuels.

Transports ferroviaires

Réorganisation prochaine du réseau TER - Départ de dix employés de Béziers

856. – 3 décembre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, au sujet d'une réorganisation prochaine du réseau TER entraînant le départ de dix employés de Béziers pour Narbonne.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 40 A.N. (Q.) du mardi 1 octobre 2019 (nos 23135 à 23366) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 23236 Sébastien Leclerc.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 23135 Joël Aviragnet ; 23139 Bastien Lachaud ; 23140 Ludovic Mendes ; 23141 Thibault Bazin ; 23246 Éric Alauzet ; 23248 Christophe Naegelen ; 23349 Sébastien Leclerc ; 23355 Mme Valérie Bazin-Malgras.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 23142 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 23167 Nicolas Forissier ; 23168 Dino Cinieri ; 23172 Bruno Fuchs ; 23173 Fabien Di Filippo ; 23174 Dominique Potier ; 23175 Michel Zumkeller ; 23176 Michel Castellani ; 23231 Loïc Dombreval ; 23232 Éric Pauget ; 23312 Gilles Lurton.

ARMÉES

Nos 23261 Bastien Lachaud ; 23307 Mme Laurence Dumont.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 23147 Mme Barbara Bessot Ballot ; 23181 Thibault Bazin ; 23182 Pierre Cordier ; 23199 Stéphane Testé ; 23209 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 23239 Sébastien Leclerc ; 23278 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 23328 Vincent Descoeur ; 23354 Thibault Bazin.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 23178 Mme Sylvie Tolmont ; 23179 Mme Virginie Duby-Muller ; 23183 Mme Sira Sylla ; 23207 Sébastien Leclerc ; 23208 Mme Corinne Vignon.

CULTURE

Nos 23159 Mme Sarah El Haïry ; 23162 Michel Larive ; 23305 Bastien Lachaud.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 23149 Bertrand Sorre ; 23151 Mme Danielle Brulebois ; 23170 Mme Danielle Brulebois ; 23180 Mme Barbara Bessot Ballot ; 23186 Richard Ramos ; 23187 Michel Larive ; 23189 Mme Clémentine Autain ; 23190 Mme Caroline Fiat ; 23191 Jean-Carles Grelier ; 23192 Patrick Hetzel ; 23194 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 23205 Jean-Philippe Ardouin ; 23210 Pierre Cordier ; 23212 Philippe Latombe ; 23213 Olivier Falorni ; 23214 Bastien Lachaud ; 23244 Michel Larive ; 23247 Mme Sylvie Tolmont ; 23249 Mme Anne Blanc ; 23253 Michel Zumkeller ; 23254 Mme Alice Thourot ; 23267 Bertrand Sorre ; 23268 Olivier Dassault ; 23279 Mme Véronique Louwagie ; 23280 Bastien Lachaud ; 23357 Thibault Bazin ; 23358 Mme Laurianne Rossi.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 23204 Mme Véronique Louwagie ; 23218 Mme Charlotte Lecocq ; 23220 Bastien Lachaud ; 23221 Michel Larive ; 23222 Michel Larive ; 23223 Fabien Di Filippo ; 23228 Mme Céline Calvez ; 23260 Mme Michèle Tabarot ; 23293 Michel Larive ; 23297 Hubert Wulfranc.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 23160 Maxime Minot ; 23255 Bastien Lachaud.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 23224 Mme Laure de La Raudière ; 23225 Martial Saddier ; 23226 Boris Vallaud ; 23227 Olivier Dassault.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 23145 Mme George Pau-Langevin ; 23302 José Evrard ; 23303 Michel Larive ; 23304 Sébastien Nadot ; 23306 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 23308 Michel Larive.

INTÉRIEUR

Nos 23136 Patrick Vignal ; 23137 Sébastien Leclerc ; 23138 Bernard Brochand ; 23206 Sébastien Leclerc ; 23243 Frédéric Petit ; 23340 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 23341 Arnaud Viala ; 23344 Thibault Bazin ; 23346 Pierre Cordier ; 23347 Dino Cinieri.

JUSTICE

Nos 23202 François-Michel Lambert ; 23257 Mme Typhanie Degois ; 23258 Bastien Lachaud ; 23259 Jean-Pierre Pont ; 23282 Mme Laure de La Raudière ; 23286 David Lorion.

NUMÉRIQUE

No 23353 Jean-Carles Grelier.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 23290 Christophe Bouillon ; 23291 Dino Cinieri ; 23292 Sébastien Leclerc ; 23295 Mme Sabine Rubin ; 23296 Sacha Houlié ; 23298 Jacques Krabal ; 23299 Thibault Bazin.

RETRAITES

Nos 23323 Mme Valérie Boyer ; 23325 Olivier Dassault ; 23326 Philippe Gosselin ; 23327 Olivier Dassault.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 23146 Maxime Minot ; 23171 Vincent Descoeur ; 23203 Julien Dive ; 23219 Claude de Ganay ; 23233 Michel Castellani ; 23234 Bernard Brochand ; 23237 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 23238 Mme Corinne Vignon ; 23269 Julien Aubert ; 23270 Michel Larive ; 23271 Sébastien Leclerc ; 23273 Mme Virginie Duby-Muller ; 23274 Paul Molac ; 23275 Mme Michèle Tabarot ; 23277 Christophe Naegelen ; 23285 David Lorion ; 23288 Michel Castellani ; 23300 Sébastien Leclerc ; 23311 Christophe Naegelen ; 23314 Adrien Quatennens ; 23315 Didier Le Gac ; 23320 Michel Larive ; 23321 Vincent Descoeur ; 23324 Guy Teissier ; 23329 Mme Anne Blanc ; 23330 Sébastien Leclerc ; 23331 Pierre Cordier ; 23334 Michel Zumkeller ; 23335 Michel Larive ; 23336 Mme Emmanuelle Anthoine ; 23337 Mme Sabine Rubin ; 23338 Michel Larive ; 23350 Mme Cendra Motin ; 23351 Mme Véronique Louwagie ; 23352 Mme Véronique Louwagie.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 23144 Mme Sophie Panonacle ; 23152 Michel Larive ; 23156 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 23164 Éric Diard ; 23165 Mme Sabine Rubin ; 23177 Mme Corinne Vignon ; 23188 Charles de la Verpillière ; 23193 Jean-Pierre Cubertafon ; 23195 Mme Michèle Tabarot ; 23196 Jean-Philippe Ardouin ; 23215 Julien Aubert ; 23216 Michel Larive ; 23217 José Evrard ; 23263 Mme Véronique Louwagie ; 23276 Xavier Roseren ; 23281 Christophe Naegelen ; 23287 Mme Manuéla Kéclard-Mondésir ; 23309 Mme Brigitte Kuster.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 23200 Mme Sophie Panonacle.

TRANSPORTS

Nos 23148 Thibault Bazin ; 23163 Mme Laurianne Rossi ; 23310 Buon Tan ; 23359 Joël Giraud ; 23360 Michel Larive ; 23361 Mme Sylvie Tolmont ; 23362 Bastien Lachaud.

TRAVAIL

Nos 23211 Mme Cendra Motin ; 23230 Mme Marie-Ange Magne ; 23240 Matthieu Orphelin ; 23256 Bastien Lachaud ; 23284 Mme Huguette Bello ; 23348 Sébastien Leclerc ; 23363 Mme Véronique Louwagie ; 23364 Mme Corinne Vignon ; 23365 Adrien Quatennens.

VILLE ET LOGEMENT

Nos 23262 Richard Ramos ; 23264 Mme Véronique Louwagie ; 23265 Vincent Descoeur ; 23266 Mme Michèle Tabarot ; 23366 Mme Michèle Tabarot.

3. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 12 décembre 2019

N°s 3738 de M. Patrick Hetzel ; 13142 de M. François Ruffin ; 15218 de M. Bastien Lachaud ; 15657 de M. Patrice Anato ; 15693 de Mme Valérie Petit ; 15777 de Mme Claire O'Petit ; 15792 de Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 15797 de Mme Anissa Khedher ; 15831 de Mme Sophie Panonacle ; 15843 de M. Grégory Besson-Moreau ; 15883 de M. Xavier Roseren ; 15885 de M. Raphaël Gérard ; 15915 de Mme Sonia Krimi ; 17107 de M. Matthieu Orphelin ; 18567 de M. Jean-François Parigi ; 18789 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 19959 de Mme Elsa Faucillon ; 20147 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21479 de M. Sébastien Jumel ; 21548 de M. Ian Boucard ; 22617 de M. Olivier Dassault ; 23213 de M. Olivier Falorni.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abadie (Caroline) Mme : 25003, Économie et finances (p. 10437).

Aliot (Louis) : 24968, Premier ministre (p. 10417) ; **24970,** Europe et affaires étrangères (p. 10447).

André (François) : 24880, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10428) ; **24888,** Intérieur (p. 10449).

Arend (Christophe) : 24936, Solidarités et santé (p. 10462).

Aubert (Julien) : 24855, Agriculture et alimentation (p. 10424).

Autain (Clémentine) Mme : 24952, Solidarités et santé (p. 10464) ; **24964,** Europe et affaires étrangères (p. 10445) ; **24972,** Armées (p. 10427).

B

Barbier (Frédéric) : 24963, Europe et affaires étrangères (p. 10445).

Bassire (Nathalie) Mme : 24949, Transition écologique et solidaire (p. 10476).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 24966, Europe et affaires étrangères (p. 10446) ; **25009,** Solidarités et santé (p. 10472).

Bazin (Thibault) : 24995, Solidarités et santé (p. 10471).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 24852, Agriculture et alimentation (p. 10423) ; **24893,** Transition écologique et solidaire (p. 10475) ; **24931,** Ville et logement (p. 10481).

Becht (Olivier) : 24979, Solidarités et santé (p. 10466).

Benin (Justine) Mme : 24868, Solidarités et santé (p. 10458).

Benoit (Thierry) : 24998, Intérieur (p. 10452).

Berville (Hervé) : 24861, Agriculture et alimentation (p. 10425) ; **24867,** Solidarités et santé (p. 10458) ; **24898,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10440).

Besson-Moreau (Grégory) : 24850, Agriculture et alimentation (p. 10422) ; **24874,** Transition écologique et solidaire (p. 10474).

Biémouret (Gisèle) Mme : 24992, Solidarités et santé (p. 10470).

Blanchet (Christophe) : 24944, Armées (p. 10426).

Bonnivard (Émilie) Mme : 24921, Action et comptes publics (p. 10420).

Boucard (Ian) : 24958, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10473).

Bouchet (Jean-Claude) : 24920, Action et comptes publics (p. 10420).

Bricout (Guy) : 24894, Transition écologique et solidaire (p. 10475).

Brun (Fabrice) : 24889, Intérieur (p. 10449) ; **24891,** Transition écologique et solidaire (p. 10475) ; **24902,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10443).

Brunet (Anne-France) Mme : 24986, Solidarités et santé (p. 10468).

Buchou (Stéphane) : 25014, Économie et finances (p. 10438).

C

Castellani (Michel) : 24956, Éducation nationale et jeunesse (p. 10442) ; **24973,** Transition écologique et solidaire (p. 10477) ; **25012,** Économie et finances (p. 10437).

Causse (Lionel) : 24905, Transition écologique et solidaire (p. 10476) ; **25020,** Travail (p. 10480).

Cazarian (Danièle) Mme : 24895, Éducation nationale et jeunesse (p. 10439).

Cazenove (Sébastien) : 24851, Agriculture et alimentation (p. 10422).

Cellier (Anthony) : 24971, Économie et finances (p. 10436).

Chapelier (Annie) Mme : 24908, Justice (p. 10454).

Cinieri (Dino) : 24922, Solidarités et santé (p. 10461) ; **25013,** Culture (p. 10431).

Corbière (Alexis) : 25002, Solidarités et santé (p. 10472).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 24863, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10421) ; **24981,** Agriculture et alimentation (p. 10426).

D

Daniel (Yves) : 25004, Intérieur (p. 10452).

Dassault (Olivier) : 24910, Économie et finances (p. 10435) ; **24942,** Solidarités et santé (p. 10463) ; **25017,** Économie et finances (p. 10438).

Degois (Typhanie) Mme : 24862, Solidarités et santé (p. 10457) ; **24987,** Solidarités et santé (p. 10469).

Demilly (Stéphane) : 24923, Action et comptes publics (p. 10420) ; **24924,** Économie et finances (p. 10435) ; **24985,** Solidarités et santé (p. 10468).

Dive (Julien) : 24892, Économie et finances (p. 10434).

Do (Stéphanie) Mme : 25005, Intérieur (p. 10452).

Door (Jean-Pierre) : 24870, Solidarités et santé (p. 10459) ; **24937,** Solidarités et santé (p. 10462).

Dubié (Jeanine) Mme : 24884, Économie et finances (p. 10433).

Dubois (Marianne) Mme : 24849, Solidarités et santé (p. 10456) ; **24946,** Intérieur (p. 10450).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 24857, Action et comptes publics (p. 10418) ; **24934,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10430) ; **24961,** Solidarités et santé (p. 10465).

Dufrègne (Jean-Paul) : 24848, Économie et finances (p. 10432) ; **24926,** Transition écologique et solidaire (p. 10476) ; **24932,** Premier ministre (p. 10417).

Dupont (Stella) Mme : 24996, Solidarités et santé (p. 10471).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 24866, Solidarités et santé (p. 10457).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 24873, Action et comptes publics (p. 10419).

Euzet (Christophe) : 25011, Sports (p. 10474).

F

Falorni (Olivier) : 25019, Économie et finances (p. 10438).

Fiat (Caroline) Mme : 24928, Justice (p. 10454).

Forissier (Nicolas) : 24872, Économie et finances (p. 10432) ; **24912,** Économie et finances (p. 10435) ; **25007,** Intérieur (p. 10453).

G

Gassilloud (Thomas) : 24991, Solidarités et santé (p. 10470).

Gauvain (Raphaël) : 24907, Éducation nationale et jeunesse (p. 10441).

Genevard (Annie) Mme : 24978, Économie et finances (p. 10436).

H

Habib (David) : 24853, Agriculture et alimentation (p. 10423) ; **24882,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10428).

Hammouche (Brahim) : 24967, Europe et affaires étrangères (p. 10447) ; **24993,** Économie et finances (p. 10437).

Haury (Yannick) : 24875, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10428).

Hetzel (Patrick) : 24901, Éducation nationale et jeunesse (p. 10441).

Hutin (Christian) : 24864, Solidarités et santé (p. 10457).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 24865, Solidarités et santé (p. 10457) ; **24953,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10441) ; **24989,** Solidarités et santé (p. 10469).

Jerretie (Christophe) : 24890, Travail (p. 10479).

Josso (Sandrine) Mme : 24959, Solidarités et santé (p. 10464).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 25015, Économie et finances (p. 10438).

Kuric (Aina) Mme : 24881, Action et comptes publics (p. 10419).

Kuster (Brigitte) Mme : 25000, Premier ministre (p. 10418) ; **25001,** Intérieur (p. 10452).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 24886, Économie et finances (p. 10433).

Lachaud (Bastien) : 24903, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10444) ; **24975,** Transition écologique et solidaire (p. 10477) ; **24982,** Solidarités et santé (p. 10467) ; **25010,** Solidarités et santé (p. 10472).

Larsonneur (Jean-Charles) : 24988, Solidarités et santé (p. 10469).

Lassalle (Jean) : 24899, Éducation nationale et jeunesse (p. 10440).

Le Gac (Didier) : 24887, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10427) ; **24913,** Solidarités et santé (p. 10460) ; **24940,** Armées (p. 10426).

Le Grip (Constance) Mme : 24965, Europe et affaires étrangères (p. 10446).

Lejeune (Christophe) : 24896, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10429).

Liso (Brigitte) Mme : 24960, Solidarités et santé (p. 10464).

Lorho (Marie-France) Mme : 24854, Agriculture et alimentation (p. 10423) ; **24947,** Intérieur (p. 10451).

M

Magnier (Lise) Mme : 24869, Solidarités et santé (p. 10458) ; **24909,** Solidarités et santé (p. 10460) ; **24954,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10442).

Masson (Jean-Louis) : 24994, Justice (p. 10455).

Mazars (Stéphane) : 24914, Solidarités et santé (p. 10460).

Melchior (Graziella) Mme : 24941, Travail (p. 10480).

Mélenchon (Jean-Luc) : 25021, Europe et affaires étrangères (p. 10448).

Mette (Sophie) Mme : 24943, Solidarités et santé (p. 10463).

Molac (Paul) : 24980, Solidarités et santé (p. 10466).

Moutchou (Naïma) Mme : 24974, Transition écologique et solidaire (p. 10477).

P

Pajot (Ludovic) : 24859, Agriculture et alimentation (p. 10424) ; **24955,** Personnes handicapées (p. 10456).

Paluszkiewicz (Xavier) : 24919, Travail (p. 10479) ; **24930,** Justice (p. 10455).

Parigi (Jean-François) : 25016, Transition écologique et solidaire (p. 10478).

Pauget (Éric) : 24878, Intérieur (p. 10449) ; **25008,** Intérieur (p. 10453).

Perrot (Patrice) : 24871, Solidarités et santé (p. 10459).

Pichereau (Damien) : 24997, Solidarités et santé (p. 10471).

Poletti (Bérengère) Mme : 24938, Solidarités et santé (p. 10462) ; **24939,** Action et comptes publics (p. 10421).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 24950, Solidarités et santé (p. 10463) ; **24951,** Agriculture et alimentation (p. 10425).

Ratenon (Jean-Hugues) : 24948, Outre-mer (p. 10455) ; **24957,** Éducation nationale et jeunesse (p. 10443).

Rauch (Isabelle) Mme : 24935, Travail (p. 10480) ; **24984,** Solidarités et santé (p. 10468).

Reiss (Frédéric) : 24927, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10443).

Renson (Hugues) : 24860, Agriculture et alimentation (p. 10425) ; **24929,** Culture (p. 10431).

Rouillard (Gwendal) : 24858, Agriculture et alimentation (p. 10424).

Rubin (Sabine) Mme : 24969, Europe et affaires étrangères (p. 10447).

Ruffin (François) : 24904, Économie et finances (p. 10434).

S

Saint-Martin (Laurent) : 24900, Éducation nationale et jeunesse (p. 10441).

Sarnez (Marielle de) Mme : 24911, Action et comptes publics (p. 10419).

Saulignac (Hervé) : 24918, Solidarités et santé (p. 10461).

Sorre (Bertrand) : 25018, Transports (p. 10478).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 24962, Intérieur (p. 10451).

Thiériot (Jean-Louis) : 24876, Collectivités territoriales (p. 10431).

Thourot (Alice) Mme : 24917, Travail (p. 10479).

Tolmont (Sylvie) Mme : 24879, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 10439).

Touraine (Jean-Louis) : 24983, Solidarités et santé (p. 10468).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 24877, Intérieur (p. 10448) ; **24990,** Solidarités et santé (p. 10470).

Trisse (Nicole) Mme : 24915, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10422) ; **24977,** Solidarités et santé (p. 10465) ; **25006,** Intérieur (p. 10453).

V

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 24999, Premier ministre (p. 10417).

Vatin (Pierre) : 24856, Agriculture et alimentation (p. 10424) ; **24925,** Action et comptes publics (p. 10421).

Verchère (Patrice) : 24933, Solidarités et santé (p. 10461).

Vigier (Philippe) : 24916, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10422).

Vignon (Corinne) Mme : 24945, Intérieur (p. 10450).

Villani (Cédric) : 24906, Solidarités et santé (p. 10459).

W

Wulfranc (Hubert) : 24976, Solidarités et santé (p. 10465).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 24897, Éducation nationale et jeunesse (p. 10440).

Zumkeller (Michel) : 24883, Économie et finances (p. 10432) ; **24885,** Économie et finances (p. 10433).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Avenir de la douane, **24848** (p. 10432) ;

Prélèvements bancaires pour les personnes âgées, **24849** (p. 10456).

Agriculture

Application loi EGALIM - Agriculture - Prix juste - Relations commerciales, **24850** (p. 10422) ;

Création de zones de non-traitement, **24851** (p. 10422) ;

Fauchage des jachères, **24852** (p. 10423) ;

Implantation de couverts végétaux suite intempéries, **24853** (p. 10423) ;

L'encadrement de la cohabitation entre les agriculteurs et leurs voisins, **24854** (p. 10423) ;

Saccages d'exploitations par les extrémistes vegans ou les faucheurs volontaires, **24855** (p. 10424) ;

Situation des agriculteurs liée à la multiplication des contraintes, **24856** (p. 10424).

Anciens combattants et victimes de guerre

Veuves d'anciens combattants décédés avant d'avoir pu bénéficier de la demi-part, **24857** (p. 10418).

Animaux

Abeille noire de l'île de Groix, **24858** (p. 10424) ;

Lutte contre les trafics d'animaux, **24859** (p. 10424) ;

Meilleure prise en compte du bien-être des volailles à l'abattoir, **24860** (p. 10425).

Aquaculture et pêche professionnelle

Impact de la pêche intensive du bar sur l'activité des pêcheurs ligneurs, **24861** (p. 10425).

Assurance complémentaire

Conséquences de la réforme 100 % santé, **24862** (p. 10457) ;

Protection sociale complémentaire des agents publics, **24863** (p. 10421).

Assurance maladie maternité

Conditions de prise en charge du transport en ambulance bariatique, **24864** (p. 10457) ;

Frais de transport en ambulance bariatrique, **24865** (p. 10457) ; **24866** (p. 10457) ;

Insuffisance de prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique, **24867** (p. 10458) ;

Prise en charge des transports bariatriques par l'assurance maladie, **24868** (p. 10458) ;

Prise en charge par l'assurance maladie du transport en ambulance bariatrique, **24869** (p. 10458) ;

Remboursement des frais de transports sanitaires bariatriques, **24870** (p. 10459) ;

Transport bariatrique - Prise en charge, **24871** (p. 10459).

B

Banques et établissements financiers

Évolution du taux du livret A, **24872** (p. 10432).

Bois et forêts

Lutte contre la déforestation importée, **24873** (p. 10419).

C

Chasse et pêche

Venaison - Chasse - Vente de gibier - Conditions et législation, **24874** (p. 10474).

Collectivités territoriales

Cohésion des territoires - ANCT - Absence de l'ANEL dans la composition du CA, **24875** (p. 10428) ;

Départements - SDIS - Pacte de stabilité, **24876** (p. 10431) ;

Événements météorologiques exceptionnels dans les Alpes-Maritimes novembre 2019, **24877** (p. 10448) ;

Inondations : pour un droit à l'action d'urgence territoriale, **24878** (p. 10449).

Commerce et artisanat

Avenir des PIA dédiés aux métiers d'art, **24879** (p. 10439) ;

Droit à la différenciation pour les accords locaux sur l'ouverture des commerces, **24880** (p. 10428).

Communes

Dotation aux communes - Versement tardif, **24881** (p. 10419) ;

Règlement local de publicité, **24882** (p. 10428).

Consommation

Demande de transparence sur les factures des fournisseurs d'énergie, **24883** (p. 10432) ;

Démarchage téléphonique et inefficacité du dispositif Bloctel, **24884** (p. 10433) ;

Réglementation relative aux outils de diagnostic et de réparation des véhicules, **24885** (p. 10433) ;

Sanctuarisation du processus d'achat après l'entrée des informations bancaires, **24886** (p. 10433).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Médailles de la défense nationale avec agrafe « essais nucléaires », **24887** (p. 10427).

E

Élections et référendums

Dématérialisation de la procédure d'établissement des procurations de vote, **24888** (p. 10449) ;

Dysfonctionnement du site relatif au référendum sur la privatisation d'ADP, **24889** (p. 10449).

Emploi et activité

Situation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, **24890** (p. 10479).

Énergie et carburants

Développement du véhicule hydrogène, **24891** (p. 10475) ;

Importation en France de bois de chauffage radioactif, **24892** (p. 10434) ;

Production d'énergie solaire photovoltaïque sur les bâtiments agricoles, **24893** (p. 10475) ;

Stop aux projets éoliens en Hauts-de-France, **24894** (p. 10475).

Enfants

Exposition des jeunes enfants aux écrans, **24895** (p. 10439) ;

Politique de l'adolescence, **24896** (p. 10429).

Enseignement

Situation des médecins scolaires vacataires, **24897** (p. 10440).

Enseignement maternel et primaire

Possibilité de redoublement en primaire pour un élève allophone, **24898** (p. 10440).

Enseignement secondaire

Inégalités de traitement dans l'enseignement des langues régionales, **24899** (p. 10440) ;

Non-remplacement des professeurs du secondaire dans le Val-de-Marne, **24900** (p. 10441) ;

Réforme du lycée et réduction des choix pour les élèves, **24901** (p. 10441).

Enseignement supérieur

Difficultés financières des étudiants et inégalités d'accès au logement, **24902** (p. 10443) ;

Précarité étudiante, **24903** (p. 10444).

Entreprises

Un nouvel Ecopla en Haute-Savoie ? Ne « m… » pas encore une fois, **24904** (p. 10434).

Environnement

Stratégie nationale - Protection des Aires marines protégées (AMP), **24905** (p. 10476).

Établissements de santé

Situation de l'hôpital public, notamment des services de pédiatrie, **24906** (p. 10459).

Examens, concours et diplômes

Service numérique diplôme-gouv.fr, **24907** (p. 10441).

F

Famille

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier, **24908** (p. 10454).

Femmes

Protocole de retrait de l'implant contraceptif Essure, **24909** (p. 10460).

Finances publiques

Architecture du PLF 2020, **24910** (p. 10435) ;

Impact environnemental des mesures budgétaires, **24911** (p. 10419) ;

Situation des finances publiques, **24912** (p. 10435).

Fonction publique hospitalière

Primes aux contractuels des établissements de santé sous statut FPH, **24913** (p. 10460) ;

Reconnaissance professionnelle des agents sécurité incendie de la FPH, **24914** (p. 10460).

Fonctionnaires et agents publics

Article 25 de la loi n° 2019-828 - Durée maximale fonction publique, **24915** (p. 10422) ;

Coût des fonctionnaires sans affectation, **24916** (p. 10422).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage - Travaux interdits aux mineurs, **24917** (p. 10479) ;

Financement de la formation des artisans, **24918** (p. 10461) ;

Réforme de l'apprentissage, **24919** (p. 10479).

I

Impôt sur le revenu

Paiement de l'impôt - internet, **24920** (p. 10420) ;

Pénalité 15 euros pour règlement impôts supérieurs à 300 euros par chèque, **24921** (p. 10420) ;

Prélèvement à la source pour les retraités, **24922** (p. 10461).

Impôts et taxes

Association de radioamateurs - Situation fiscale, **24923** (p. 10420) ;

Bénévolat associatif - Réduction d'impôt, **24924** (p. 10435) ;

Fiscalité des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), **24925** (p. 10421).

Impôts locaux

Répartition de l'IFER photovoltaïque, **24926** (p. 10476).

J

Jeunes

Baisse des moyens affectés au service civique, **24927** (p. 10443).

Justice

Aide juridictionnelle - revalorisation - droits de la défense, **24928** (p. 10454).

L

Langue française

Défense de la langue française face à l'utilisation abusive de l'anglais, **24929** (p. 10431).

Lieux de privation de liberté

Désengagement financier auprès de l'Observatoire international des prisons, **24930** (p. 10455).

Logement

Expulsion des squatteurs, **24931** (p. 10481) ;

Places d'hébergement pour les enfants et les familles, **24932** (p. 10417) ;

Punaises de lit, **24933** (p. 10461) ;

Vente en l'état futur d'achèvement dans le secteur protégé, **24934** (p. 10430).

M

Maladies

Association des diabétiques, **24935** (p. 10480) ;

Diabète et discrimination au travail, **24936** (p. 10462) ;

Échéance du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019, **24937** (p. 10462) ;

Fin du Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019, **24938** (p. 10462) ;

Financement des centres de référence maladies rares, **24939** (p. 10421) ;

Ouverture du service militaire adapté aux jeunes hémophiles, **24940** (p. 10426) ;

Personnes diabétiques et lutte contre les discriminations au travail, **24941** (p. 10480) ;

Plan maladies neurodégénératives, **24942** (p. 10463) ;

Pour une meilleure distribution des médicaments relatifs au cancer de la vessie, **24943** (p. 10463).

Marchés publics

Conséquences du Brexit sur les contrats conclus avec les acheteurs publics, **24944** (p. 10426).

Mort et décès

Pratiques commerciales des pompes funèbres, **24945** (p. 10450) ;

Transparence du marché funéraire, **24946** (p. 10450).

O

Ordre public

Groupes d'extrême-gauche violents, **24947** (p. 10451).

Outre-mer

Aide aux traitements de lutte anti-termites, **24948** (p. 10455) ;

Blocage de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie à La Réunion, **24949** (p. 10476) ;

Cancer - Outre-mer - Inégalités, **24950** (p. 10463) ;

Obésité - Outre-mer, **24951** (p. 10425).

P

Personnes handicapées

Accompagnement - Enfants handicapés, **24952** (p. 10464) ;
Aménagements aux examens pour les élèves en situation de handicap, **24953** (p. 10441) ;
Circulaires relatives aux élèves en situation de handicap, **24954** (p. 10442) ;
Insertion des personnes handicapées sur le marché de l'emploi, **24955** (p. 10456) ;
Manquement dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap en Corse, **24956** (p. 10442) ;
Pérennisation des emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap, **24957** (p. 10443) ;
Revenu universel d'activité (RUA), **24958** (p. 10473) ;
Troubles « dys » et maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), **24959** (p. 10464).

Pharmacie et médicaments

Effets préoccupants des nouveaux honoraires de dispensation, **24960** (p. 10464) ;
Travail des pharmacies préparant des piluliers dans le cadre de la PDA, **24961** (p. 10465).

Police

Police municipale - Reconnaisance et soutien de l'État aux communes et agents, **24962** (p. 10451).

Politique extérieure

Biens mal acquis, **24963** (p. 10445) ;
Droits humains au Bahrein, **24964** (p. 10445) ;
Inscription du parti Hezbollah sur la liste des organisations terroristes de UE., **24965** (p. 10446) ;
Insuffisante contribution française pour les droits sexuels et reproductifs, **24966** (p. 10446) ;
La liberté de culte en Algérie, **24967** (p. 10447) ;
Relations équivoques entre la France et le Congo-Brazzaville, **24968** (p. 10417) ;
Silence du Gouvernement à propos de Julian Assange, **24969** (p. 10447) ;
Situation en Catalogne et conséquence sur le département 66, **24970** (p. 10447) ;
Situation fiscale des « Américains accidentels », **24971** (p. 10436) ;
Usine Total au Yémen, **24972** (p. 10427).

Politique sociale

Précarité énergétique en France, **24973** (p. 10477).

Pollution

Armes déversées dans les mers du Nord, **24974** (p. 10477) ;
Pollution lumineuse des serres éclairées, **24975** (p. 10477).

Prestations familiales

Dysfonctionnement du site Pajemploi - versement du CMG, **24976** (p. 10465).

Produits dangereux

Dioxyde de titane - médicaments et cosmétiques, **24977** (p. 10465) ;

Réglementation - exposition professionnelle au radon - grottes touristiques, **24978** (p. 10436).

Professions de santé

Actes de biologie médicale, **24979** (p. 10466) ;

Dégradation progressive de la situation de la biologie médicale française, **24980** (p. 10466) ;

Désertification vétérinaire, **24981** (p. 10426) ;

Difficultés d'accès à la médecine en Seine-Saint-Denis, **24982** (p. 10467) ;

Difficultés d'accès des patients à un médecin traitant, **24983** (p. 10468) ;

Infirmiers anesthésistes, **24984** (p. 10468) ;

Inquiétudes des kinésithérapeutes - Rapport de l'HAS, **24985** (p. 10468) ;

Niveau de rémunération des infirmiers en pratique avancée, **24986** (p. 10468) ;

Nomenclature des soins de nuit pratiqués par les infirmiers libéraux, **24987** (p. 10469) ;

Situation des infirmiers en pratique avancée, **24988** (p. 10469) ;

Situation des infirmiers en puériculture, **24989** (p. 10469) ;

Situation professionnelle des infirmiers IADE/IBODE, **24990** (p. 10470).

Professions et activités sociales

Recrutement des auxiliaires de vie dans le cadre de l'aide à domicile, **24991** (p. 10470) ;

Situation et financement des services d'aide à domicile 5° risque, **24992** (p. 10470).

Professions judiciaires et juridiques

Réduction de la durée d'année d'habilitation, **24993** (p. 10437) ;

Relations du ministère de la justice avec l'ordre des avocats, **24994** (p. 10455).

R

Recherche et innovation

Thérapie génique, **24995** (p. 10471).

Réfugiés et apatrides

Conséquences sur l'asile de la mise en place d'un délai de carrence pour la PUMa, **24996** (p. 10471).

Retraites : régime général

Dons de trimestres cotisés entre époux, **24997** (p. 10471).

S

Sectes et sociétés secrètes

Dissolution de la MIVILUDES, **24998** (p. 10452) ;

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, **24999** (p. 10417) ;

MIVILUDES, **25000** (p. 10418).

Sécurité des biens et des personnes

Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, **25001** (p. 10452) ;

Décès d'une femme après de multiples appels au SAMU, **25002** (p. 10472) ;
Sécurité des groupes électrogènes, **25003** (p. 10437).

Sécurité routière

Identification conducteur dispensé de port de ceinture de sécurité, **25004** (p. 10452) ;
Insécurité routière en Seine-et-Marne, **25005** (p. 10452) ;
Moto-école et assurance, **25006** (p. 10453) ;
Sécurité routière - Alternatives au « tout repressif », **25007** (p. 10453) ;
Sécurité routière - Pour la création d'une ligne d'arrêt de passage piétons., **25008** (p. 10453).

Sécurité sociale

Devenir du régime spécial de sécurité sociale minière, **25009** (p. 10472) ;
Discrimination des personnes bénéficiant de la CMU, **25010** (p. 10472).

Sports

Dopage chez les sportifs amateurs, **25011** (p. 10474).

T

Télécommunications

Déploiement de la 5G en France, **25012** (p. 10437) ;
Mauvaise réception de la TNT dans des communes de la Loire, **25013** (p. 10431).

Transports aériens

Compagnie aérienne - XL Airways, **25014** (p. 10438) ;
Garantie financière des clients lors de la mise en faillite d'une entreprise, **25015** (p. 10438) ;
Plan d'exposition au bruit (PEB) - Terminal 4 Roissy-Charles de Gaulle, **25016** (p. 10478) ;
Redressement judiciaire de la compagnie XL Airways, **25017** (p. 10438) ;
Société XL Airways, **25018** (p. 10478) ;
XL Airways, **25019** (p. 10438).

Travail

Thermalisme - Taxation des contrats courts, **25020** (p. 10480).

U

Union européenne

Rabais dans les contributions des États au budget européen, **25021** (p. 10448).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Logement
Places d'hébergement pour les enfants et les familles

24932. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cri d'alarme d'une dizaine d'ONG et de collectifs de solidarité qui appellent le Gouvernement à respecter ses obligations en termes d'hébergement des plus jeunes et des familles. Depuis le début de l'année, en France, huit enfants, dont deux bébés, sont morts alors qu'ils vivaient dans la rue. Rien qu'à Paris, chaque soir, c'est environ 700 enfants en famille qui dorment dans le froid faute d'hébergements. Partout en France, notamment dans les grandes villes mais pas seulement, des mineurs, des familles, des femmes seules avec leurs enfants se retrouvent dehors dans des situations de précarité extrême. Aujourd'hui, les acteurs de la solidarité parlent d'une véritable crise humanitaire en France, sixième puissance économique mondiale. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour ouvrir des places d'hébergement pérennes afin qu'aucun enfant ne soit contraint de dormir dans la rue.

Politique extérieure
Relations équivoques entre la France et le Congo-Brazzaville

24968. – 3 décembre 2019. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le Premier ministre** sur les relations entre la France et le Congo Brazzaville. Le 18 novembre 2019, à Brazzaville, la ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale de la République du Congo, Mme Ingrid Olga Ghislaine Ebouka-Babackas, représentant son collègue des finances et du budget, et l'ambassadeur de France au Congo, M. François Barateau, assisté du directeur de l'Agence française de développement (AFD), M. Lionel Cafferini, ont procédé à la signature d'un accord-cadre permettant la mise à disposition au Congo d'un appui budgétaire de 135 millions d'euros (soit 88,5 milliards de francs CFA) sur la période 2019-2021. L'ambassadeur de France, très prolixe, a réitéré l'engagement déterminé de la France à soutenir le Congo à travers de nombreux projets structurants qui s'inscrivent dans la durée et qui touchent ces secteurs à fort impact social sans mentionner à aucun moment les contreparties que la France exige en retour. La France s'achemine, lentement mais sûrement, vers la création d'un cadre juridique spécifique pour restituer aux populations spoliées les « biens mal acquis » par des dirigeants étrangers peu scrupuleux dans la gestion des deniers publics. Plusieurs députés ont remis à la garde des sceaux, Mme Nicole Belloubet, le rapport commandé au printemps par ses soins sur l'évaluation des dispositifs d'identification, de confiscation et d'affectation des avoirs criminels. Cette mission faisait suite à l'adoption par le Sénat de la proposition de loi sur l'affectation des avoirs issus de la corruption internationale déposée par le sénateur M. Jean-Pierre Sueur (PS). Des condamnations ont déjà été prononcées dans ce dossier par la justice française, alors que deux autres procédures en cours visent le président du Congo-Brazzaville et l'ancien président du Gabon. Au delà de cette affaire, faut-il rappeler des faits accablants en matière d'atteintes aux droits de l'Homme et aux libertés démocratiques ? Les ONG parlent de près de 30 000 personnes déplacées de force dans le département du Pool et plusieurs dizaines d'individus morts ou portés disparus à la suite de l'intervention des forces armées et de sécurité de ce pays. Cette crise orchestrée par les autorités avait pour but de punir les opposants politiques qui contestaient les processus électoral et constitutionnel bafoués par le pouvoir en place. Il lui demande si le Gouvernement, celui de la France, peut continuer à soutenir ce pays sans exiger d'importantes contreparties démocratiques et comment peut-il continuer à nouer des accords avec un pouvoir par ailleurs poursuivi par la justice française dans l'affaire dite des « biens mal acquis ».

Sectes et sociétés secrètes
Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

24999. – 3 décembre 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes liées à la décision de rattacher la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) au ministère de l'intérieur. Depuis sa création, la MIVILUDES a joué un rôle moteur dans la détection et la lutte contre différentes formes d'emprise et de manipulation qui se renouvellent sans cesse, investissent des domaines nouveaux, et montrent donc que la vigilance en la matière reste absolument nécessaire.

La coordination des actions des pouvoirs publics dans la lutte contre les dérives sectaires, jusqu'ici menée par une instance interministérielle, semblait très adaptée aux formes variées de ces dérives. Le caractère multiple des champs d'expansion de ces phénomènes (dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, ou encore au sein de communautés religieuses établies) requiert la conservation d'une équipe liée aux différentes administrations et services liés à chaque ministère. Par ailleurs, la garantie de neutralité venant d'un service relevant du Premier ministre est très appréciée par les associations d'aides aux victimes de dérives sectaires, comme le Centre contre les manipulations mentales (CCMM). La dimension sécuritaire qui serait donnée par le ministère de l'intérieur et plus particulièrement par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) semble infiniment plus réduite que l'impulsion jusqu'ici donnée par un service en capacité d'agir sur de multiples thématiques. Aussi, les associations s'inquiètent de savoir si la confidentialité sera maintenue dans ces nouvelles conditions d'exercice. Le travail qui était mené, parfois portant sur des dérives propres à des communautés réduites et fermées, permettait de mettre en exergue des problématiques sans faire peser de risques sur les victimes qui dénoncent. Cet élément est largement valorisé par les auditions de la mission d'information sur les pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne actuellement en cours à l'Assemblée nationale. Ces pratiques, menées par certains médecins mais aussi par des autorités religieuses sont largement méconnues alors qu'elles se produisent dans le pays. La MIVILUDES telle qu'elle existait, avec les moyens supplémentaires attendus et recommandés par la cour des comptes, semble bien être l'instance la plus adaptée pour lutter contre ces tortures, notamment grâce aux informations qu'elle fournit et au traitement des signalements qui lui sont faits. Elle lui demande donc s'il est possible de revenir sur la décision de transférer les missions de la MIVILUDES au ministère de l'intérieur pour garantir tous les éléments cités.

Sectes et sociétés secrètes
MIVILUDES

25000. – 3 décembre 2019. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), notamment dans le cadre de son rattachement au ministère de l'intérieur. Sa fusion avec le Secrétariat général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR) fait peser sur la MIVILUDES le risque très lourd d'une réduction de ses ambitions de prévention des dérives sectaires en les diluant, alors que la radicalisation soulève d'autres ressorts, et revêt des aspects très différents. Alors que la France compte encore 500 groupes sectaires, qu'on estime à 500 000 le nombre d'adeptes et que 60 000 à 80 000 enfants sont élevés dans un contexte sectaire, la fusion telle qu'envisagée par le Gouvernement prévoit de limiter l'effectif MIVILUDES à moins de cinq personnes au lieu des quinze actuellement chargées de lutter contre les sectes. L'absence cette année de circulaire du ministre de l'intérieur pour inviter les préfets à organiser une concertation entre la MIVILUDES, les associations locales et les services sociaux témoigne ainsi d'une réduction des ambitions gouvernementales. Aussi, malgré la réduction des ressources budgétaires de la MIVILDUES, déjà mise en avant par un rapport de la Cour des comptes en 2017, elle l'interroge sur la dé priorisation de l'action antisecte du Gouvernement et sa dilution au profit de la lutte contre la radicalisation qui ne peut être confondue avec l'objectif initial de la MIVILUDES.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21483 Dino Cinieri.

Anciens combattants et victimes de guerre
Veuves d'anciens combattants décédés avant d'avoir pu bénéficier de la demi-part

24857. – 3 décembre 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une problématique spécifique rencontrée par les veuves d'anciens combattants décédés avant d'avoir pu bénéficier de la demi-part fiscale. Cette demi-part fiscale est octroyée à la veuve d'un ancien combattant si son conjoint décédé a pu en bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition. Plusieurs veuves d'anciens

combattants ont malheureusement perdu leur mari avant que ce dernier ait pu faire les démarches nécessaires (par exemple, à 60 ans). Elles se retrouvent aujourd'hui dans une situation délicate, alors que leur mari a été appelé sous les drapeaux. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet.

Bois et forêts

Lutte contre la déforestation importée

24873. – 3 décembre 2019. – **Mme Sarah El Haïry** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement en matière de lutte contre la déforestation importée. La déforestation importée est définie comme l'importation de matières premières ou de produits transformés dont la production a contribué, directement ou indirectement, à la déforestation, à la dégradation des forêts ou à la conversion d'écosystèmes naturels en dehors du territoire national. Celle-ci est un fléau qui met en péril des écosystèmes fragiles, et limite le rôle de réservoir de carbone naturel des forêts. En 2018, la France a adopté sa stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée destinée à mettre fin d'ici 2030 à la déforestation causée par l'importation de produits forestiers ou agricoles non durables. Mettre en place cette stratégie était particulièrement important, puisqu'une étude de 2013 de la Commission européenne montre que les pays européens sont responsables de plus du tiers de la déforestation liée au commerce international de produits agricoles. Ce plan, qui contient de nombreuses orientations, doit permettre de mobiliser tous les acteurs concernés, depuis les entreprises aux consommateurs, tout en s'assurant que l'État joue également son rôle, notamment en prenant en compte cette question lors de l'allocation de l'aide publique au développement. Dans le cadre de cette lutte contre la déforestation, la communication entre les différents services chargés de celle-ci est fondamentale, afin que les informations puissent être croisées, ce qui participe à une plus grande efficacité de ces services. C'est pourquoi elle l'interpelle également quant à la nécessité de s'assurer que les agents de la direction générale des douanes et droits indirects, ainsi que par les agents chargés de la mise en œuvre de la lutte contre la déforestation importée puissent se communiquer tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.

Communes

Dotation aux communes - Versement tardif

24881. – 3 décembre 2019. – **Mme Aina Kuric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le versement des dotations de l'État aux communes. En effet, depuis 2016, la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de nationale de péréquation (DNP) ont été versées de plus en plus tardivement. À titre d'exemple, ce sont près de 40 jours qui séparent les dates de versement de ces aides en 2016 et en 2019 pour la commune de Fismes, dans la Marne. Alors que la baisse globale des dotations, votée sous la mandature 2012-2017, a fragilisé les finances des communes, les marges de manœuvre financières de certaines communes sont devenues étroites, voire étriquées. Le décalage des versements contraint les communes les moins favorisées à réorganiser leurs trésoreries et les expose à des difficultés. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mensualiser les différentes dotations versées aux communes afin de leur garantir une stabilité de leurs finances tout au long de l'année comme cela est déjà le cas de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation globale de fonctionnement.

Finances publiques

Impact environnemental des mesures budgétaires

24911. – 3 décembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évaluation de l'impact environnemental des mesures budgétaires. En septembre 2019, l'Inspection générale des finances a rendu son premier rapport sur le sujet, estimant que 25 milliards d'euros de dépenses publiques contenues dans le budget pour 2019 s'avéraient défavorables à l'environnement. Il s'agissait d'une première expérimentation pour laquelle l'Inspection générale des finances a suggéré des pistes visant à la réalisation annuelle du futur document de *Green Budgeting* qui devrait être opérationnel en 2021 et qui permettra de disposer d'une lecture comptable et environnementale des dépenses et recettes de l'État. Elle suggère ainsi que l'évaluation des effets environnementaux des recettes et des dépenses ne pourra être réalisée que progressivement, sous l'égide du Haut conseil pour le climat, et précise qu'elle impliquera le développement d'outils robustes et le renforcement des études d'impact pour les mesures nouvelles. Le Haut conseil est ainsi sollicité afin de mettre au point une méthodologie irréprochable d'évaluation de politiques publiques revêtant

parfois deux aspects, positif et négatif pour l'environnement. L'indépendance organique du Haut conseil est une garantie importante pour ce qui concerne la transparence et la fiabilité du processus. De son côté, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) travaille sur une méthodologie permettant de distinguer les recettes et dépenses « vertes » ou « brunes » au regard des engagements climatiques contenus dans l'Accord de Paris. En 2021, la France sera pionnière en la matière. Compte tenu du délai très court avant la date de lancement, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les étapes de mise en œuvre d'un projet particulièrement important.

Impôt sur le revenu
Paiement de l'impôt - internet

24920. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de contribuables lors du paiement de l'impôt qui jusqu'à présent s'en acquittaient par chèque ou TIP. En effet, beaucoup de Français, jeunes ou âgés, n'ont pas les moyens d'être équipés pour accéder à internet. Une enquête datant de mars 2019, confirme que près de 7 millions de personnes, soit plus de 10 % de la population, ont un accès inexistant ou de mauvaise qualité à internet, ce qui ne leur permet pas d'accomplir toutes les formalités administratives. Par ailleurs, seulement 56 % des 65 ans et plus, utilisent régulièrement internet selon Médiamétrie. Or, s'agissant du paiement de l'impôt, le montant maximum autorisé par chèque ou TIP a été fixé à un niveau si bas que le paiement par internet est devenu incontournable. De plus, le paiement par chèque, pour toutes ces catégories de citoyens, est taxé d'un supplément de 15 euros. De ce fait, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de relever le seuil du montant à acquitter afin de ne pas pénaliser un grand nombre de personnes concernées.

Impôt sur le revenu
Pénalité 15 euros pour règlement impôts supérieurs à 300 euros par chèque

24921. – 3 décembre 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le paiement des impôts par chèque. Depuis 2019, il n'est plus possible pour un particulier de payer ses impôts par chèque lorsque ceux-ci dépassent 300 euros. Au-delà de ce seuil, ils doivent être payés par prélèvement ou par TIPSEPA. Ainsi, lorsqu'un contribuable ne paie pas ses impôts par l'un de ces moyens, en application d'une disposition adoptée dans la loi de finances pour 2016, il reçoit une lettre de relance comportant une pénalité de 0,2 % avec un minimum de 15 euros. Mme la députée souhaite attirer son attention sur la situation des contribuables qui ne connaissaient pas cette nouvelle règle et qui ont payé, en toute bonne foi, leur imposition par chèque, même lorsque ces derniers dépassaient le seuil de 300 euros. Ainsi, ces contribuables ont réglé leurs impôts dans les délais et se retrouvent aujourd'hui assujettis au paiement d'une amende de 15 euros. Par ailleurs, aujourd'hui encore, nombreuses sont les personnes, âgées ou non, qui ne disposent pas d'un accès à internet ou d'une maîtrise suffisante des outils informatiques pour effectuer une telle opération. Sur les territoires ruraux ou de montagne, comme en Savoie, la couverture numérique est très souvent inopérante rendant difficiles ces règlements dématérialisés. S'il est nécessaire d'encourager le paiement par internet, l'instauration de ces amendes est inadmissible et il n'est pas acceptable de pénaliser les contribuables qui n'y ont pas accès ou ceux qui ne savent pas toujours utiliser cet outil. Elle lui demande donc de mettre en œuvre une alternative au paiement dématérialisé pour les montants à régler supérieurs à 300 euros.

Impôts et taxes
Association de radioamateurs - Situation fiscale

24923. – 3 décembre 2019. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des associations de radioamateurs. Certaines associations départementales peuvent, en effet, bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts, mais ce n'est pas le cas de toutes. Sur ce point, le Gouvernement a déjà précisé que « sous réserve de satisfaire aux critères régissant le caractère d'intérêt général, ces organismes sont éligibles au régime fiscal du mécénat à la condition que leurs missions de sécurité civile constituent l'essentiel de leurs activités ». Toutefois, l'interprétation de ces articles reste différente selon les contrôleurs des finances publiques. Cela est très dommageable et met en difficultés certaines associations de radioamateurs. Pourtant, celles-ci ont un rôle important, elles contribuent au service public en apportant une aide aux services des transmissions officielles et sont présentes dans toutes les situations d'urgence en cas de besoin en moyens supplétifs

et palliatifs de communication. Il lui demande donc de clarifier la situation pour que les associations de radioamateurs bénéficient du même régime et l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir l'activité de ces radioamateurs.

Impôts et taxes

Fiscalité des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

24925. – 3 décembre 2019. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En France aujourd'hui, les personnes âgées de 60 ans et plus sont au nombre de 15 millions. Elles seront 20 millions en 2030 et près de 24 millions en 2060. Le nombre des plus de 85 ans passera de 1,4 million aujourd'hui à 5 millions en 2060. Ces chiffres témoignant d'un phénomène de vieillissement de la population et signalent l'importance des mesures à prendre pour faire face au changement démographique. Actuellement, on peut observer une demande croissante des personnes dépendantes de rester à leur domicile. Mais depuis quelques temps, des dysfonctionnements sont à observer au sein des SSIAD. Le mécanisme de prise en charge des patients au sein des SSIAD témoigne d'une incohérence. Selon une étude sur les SSIAD à la demande du ministère des solidarités et de la santé, la prise en charge de personnes âgées lourdement dépendantes induit de dispenser des soins qui, s'ils sont techniquement de la compétence des personnels soignants du service, impliquent un temps de présence ou une fréquence de passage incompatibles avec les ressources allouées. On observera dans ce cas quatre types de recours employés par le SSIAD : il prend en charge le patient mais équilibre son budget en admettant des patients beaucoup plus légers ; il refuse la prise en charge de patients qu'il juge trop lourds et le patient est soit orienté vers une hospitalisation ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), soit demeure à domicile sans bénéficier de la prise en charge appropriée à son état ; il prend en charge un nombre de patients inférieur au nombre sur la base duquel sont calculées ses ressources (places installées) afin d'équilibrer son budget : il prend en charge le patient mais génère un déficit. Ainsi, si un patient requiert un niveau de soins trop important pour être pris en charge par un SSIAD au niveau de tarification actuelle tout en ne relevant pas des critères d'admission en hospitalisation à domicile (HAD), seule une altération du bon fonctionnement du SSIAD permet que la continuité de la prise en charge à domicile ne soit pas remise en cause. Au total, il semblerait que le problème principal soit une mauvaise répartition des crédits. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à remédier aux problèmes des ressources financières des SSIAD.

Maladies

Financement des centres de référence maladies rares

24939. – 3 décembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le financement des centres de référence maladies rares. Les maladies rares concernent 3 millions de personnes en France, dont 75 % d'enfants, atteints de l'une des 7 000 pathologies rares à 80 % d'origine génétique. Grâce aux trois plans maladies rares successifs, la France est pionnière dans son organisation pour ces pathologies qui repose sur 23 filières, 387 centres de référence et plus de 1 800 centres de compétence. Pour mener à bien leurs missions, les centres de référence se voient allouer des moyens dédiés. Or des manquements dans le versement de ces crédits aux centres par les structures hospitalières qui les hébergent sont régulièrement dénoncés. Cette situation ne peut pas durer. On doit trouver une solution, en particulier pour les familles concernées qui ne peuvent rester sans réponse. C'est pour cette raison qu'elle souhaite être éclairée sur le fléchage des financements qui vont aux centres de référence, et sur les délais dans lesquels ils sont versés.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Assurance complémentaire

Protection sociale complémentaire des agents publics

24863. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le rapport demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS sur la protection sociale complémentaire des agents publics. Ce rapport doit servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances prévues à l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article habilite le Gouvernement à élaborer des ordonnances visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les

conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. En effet, la protection sociale complémentaire est indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Malheureusement, de nombreux agents territoriaux ne bénéficient pas d'une couverture en prévoyance. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. M. le secrétaire d'État s'était engagé à remettre aussi ce rapport aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Il lui demande également quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat sur la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Fonctionnaires et agents publics

Article 25 de la loi n° 2019-828 - Durée maximale fonction publique

24915. – 3 décembre 2019. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 relatif aux mutations. Le paragraphe III de l'article 25 de la loi n° 2019-828 précise que « l'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». Cette possibilité existait déjà dans une dizaine de corps, à l'étranger, outre-mer et emplois fonctionnels, mais permettait toujours le retour du fonctionnaire dans le corps d'attache à l'expiration du délai. Or, ni l'article 25-III de la loi 2019-828 du 6 août 2019, ni son projet de décret d'application actuellement au visa du Conseil d'État, ne précisent le nombre d'années maximum ni toutes les positions statutaires possibles à l'issue de cette durée maximum d'occupation d'emploi. Par conséquent, dans la mesure où le projet de décret exclut de cette durée maximale la dizaine de corps déjà en durée maximale avec droit de maintien dans le corps d'origine, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette nouvelle durée maximale exclut également le maintien dans le corps d'origine et ce qu'il advient, de façon générale, du fonctionnaire d'État au terme de cette durée maximale.

Fonctionnaires et agents publics

Coût des fonctionnaires sans affectation

24916. – 3 décembre 2019. – **M. Philippe Vigier** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs,…) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Application loi EGALIM - Agriculture - Prix juste - Relations commerciales

24850. – 3 décembre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la bonne application de la loi EGALIM. Ce que demandent les agriculteurs de France revient au même que ce que tout acteur économique mérite : partir de ses coûts de production pour construire le prix. Or, dans la plupart des secteurs agricoles, ce dernier est imposé par l'aval, par les distributeurs et industriels qui ne respectent pas toujours les principes de la loi EGALIM. Il aimerait connaître ses dispositions pour remédier à ce problème. Chacun doit rapidement prendre ses responsabilités pour enclencher un cercle vertueux.

Agriculture

Création de zones de non-traitement

24851. – 3 décembre 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs concernant les deux projets de textes réglementaires précisant les modalités d'application de l'article 83 de la « loi EGALIM » du 30 octobre 2018 visant à limiter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ainsi, un projet de décret encadre la procédure d'élaboration des chartes ainsi que leur contenu, tandis que le projet d'arrêté établit des distances de sécurité à respecter entre les zones d'épandage de pesticides et les zones d'habitation. Concernant

l'arrêté, les distances figurant dans les documents, et préconisées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (l'ANSES), sont de l'ordre de 5 à 10 mètres, sous conditions, pour tous les produits phytosanitaires autour des espaces attenants aux habitations et bâtiments d'activité. Alors qu'une large consultation sur ces textes a été engagée et que les textes définitifs sont en cours de finalisation, les agriculteurs s'inquiètent de la création de ces zones de non-traitement (ZNT) craignant que l'imposition de distance n'entraîne un recul de surface productive, donc de leur revenu, et que les surfaces retirées de la production ne soient propices au développement de friches ou dépôts sauvages. Aussi, il souhaiterait connaître ce qu'envisage le Gouvernement dans les textes définitifs applicables au 1er janvier 2020.

Agriculture
Fauchage des jachères

24852. – 3 décembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes des agriculteurs aubois concernant l'autorisation de faucher les jachères en période de sécheresse afin de nourrir leurs bêtes. En effet, alors que le département de l'Aube a connu une période de sécheresse historique pendant l'été 2019, l'autorisation de faucher les jachères ne leur a été accordée par le préfet qu'en juillet 2019. La procédure actuelle, qui consiste à n'autoriser le fauchage qu'après accord de la Commission européenne, est susceptible de générer des délais et retards préjudiciables aux exploitations et n'est en cela pas adaptée aux besoins du terrain. Elle souhaiterait par conséquent qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les agriculteurs soient autorisés à faucher les jachères dès que la sécheresse les met en difficulté et que leurs stocks ne leur permettent pas de nourrir leurs animaux.

Agriculture
Implantation de couverts végétaux suite intempéries

24853. – 3 décembre 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'implantation de couverts végétaux suite aux intempéries. Depuis 2015, au titre du verdissement des aides de la PAC, certains producteurs spécialisés en maïs se sont engagés dans une démarche vertueuse de certification. Cette démarche, reconnue équivalente aux exigences du verdissement de la PAC, s'appuie notamment sur le respect d'un cahier des charges strict, qui prévoit l'implantation et la levée d'un couvert hivernal sur 100 % des surfaces arables. En 2019, ce sont 1 750 exploitations qui se sont engagées, soit l'équivalent de 107 000 hectares. Ces dernières semaines, le département des Pyrénées-Atlantiques a connu des précipitations d'une intensité exceptionnelle atteignant des niveaux record compris entre 300 et 500 mm. Ces fortes précipitations ont interrompu les récoltes de maïs et ont aussi rendu impossible la mise en place des couverts prévus dans ce schéma de certification pour de nombreux agriculteurs. Aussi, face à cette situation, les maïsiculteurs souhaiteraient que la clause de force majeure, permettant de déroger aux exigences de semis, au regard de l'impossibilité matérielle de les réaliser à présent dans des conditions permettant leur réussite, soit activée. Aussi, au regard de l'urgence de la situation et des risques de sanctions qui pèsent sur ces exploitations, il souhaiterait connaître les mesures concrètes qui vont être mises en place.

Agriculture
L'encadrement de la cohabitation entre les agriculteurs et leurs voisins

24854. – 3 décembre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encadrement de la cohabitation entre les agriculteurs et leurs voisins. Récemment, un éleveur du Cantal s'est vu condamner à une forte amende pour « trouble anormal du voisinage ». En cause : les odeurs dégagées par ses stocks de foin et celles émanant du bâtiment où il stockait son fumier. Cette affaire fait suite aux tentatives de condamnations des « dérangements » sonores générés par des animaux de ferme, notamment sur l'île d'Oléron et dans les Landes. Les nuisances olfactives et sonores sont des contingents normaux du travail des agriculteurs et sont des caractéristiques inhérentes au monde rural. Si les plaintes à l'encontre des nuisances sonores n'ont pas abouti, celles menées à l'encontre des nuisances olfactives a débouché sur la forte condamnation d'un agriculteur. Le nombre d'affaires de ce genre se multiplie. Il n'est pas normal que, dans le monde rural, les agriculteurs ne puissent plus exercer naturellement leur métier. Elle lui demande quels dispositifs il compte mettre en œuvre pour encadrer la cohabitation entre les agriculteurs et leurs voisins, de manière à protéger les qualités mêmes qui font l'authenticité du monde rural.

Agriculture

Saccages d'exploitations par les extrémistes vegans ou les faucheurs volontaires

24855. – 3 décembre 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la radicalisation de certains mouvements écologistes. C'est le cas des extrémistes « vegans » ou des faucheurs volontaires. Ceux-ci mènent des campagnes d'intimidation inacceptables à l'encontre de certaines professions comme les bouchers ou les agriculteurs (éleveurs et céréaliers). Ces campagnes peuvent prendre la forme d'actions violentes comme par exemple des poulaillers incendiés, des boucheries saccagées ou des champs ravagés. Outre le préjudice financier, ces professionnels sont traumatisés par ces agissements et mettent plusieurs mois, voire plusieurs années, pour se remettre de ces actes de vandalisme. Aussi, il lui demande de quelle manière il compte réaffirmer son soutien à ces professions durement éprouvées et empêcher ces groupuscules de nuire.

Agriculture

Situation des agriculteurs liée à la multiplication des contraintes

24856. – 3 décembre 2019. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dégradation continue de la situation des agriculteurs liée à la multiplication des contraintes. Des contraintes telles que l'interdiction de produits phytosanitaires sans solutions, la suppression des remises, des rabais ristournes, la séparation du conseil et de la vente, l'augmentation de la redevance pour pollutions diffuses, les taxes *antidumping* sur les importations de solution azotée, l'interdiction des substances aux modes d'actions identiques aux néonicotinoïdes dans une conjoncture de sècheresse et de prix bas ne fait qu'accentuer le désarroi des agriculteurs. Le lancement par le Gouvernement d'une consultation publique sur des zones de non-traitement obligatoires n'a fait que renforcer la stigmatisation des agriculteurs et nier la réalité locale car elle semble être en opposition avec les chartes riveraines, pourtant prévues par la loi « EGALIM ». Les céréaliers s'engagent résolument dans la transition agroécologique et attendent de l'État de l'accompagnement et non des sanctions et encore moins des mesures contribuant à entretenir le climat délétère actuel. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'apaiser les tensions et permettre aux agriculteurs de travailler dans un climat serein.

Animaux

Abeille noire de l'île de Groix

24858. – 3 décembre 2019. – **M. Gwendal Rouillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de reconnaitre l'île de Groix comme zone de conservatoire d'abeille noire au regard d'une récente étude du CNRS classant la population d'abeilles de l'île de Groix comme l'une des plus pures en abeilles noires. En effet, par une question écrite du 9 octobre 2018, M. le député a alerté M. le ministre sur le besoin de protéger l'abeille locale française, l'abeille noire de l'île de Groix. Dans la réponse du 1er janvier 2019, il est écrit que « toutes les populations d'abeilles utilisées en France présentent déjà un niveau d'hybridation important à l'exception de celles de l'association conservatoire de l'abeille noire bretonne d'Ouessant ». Or une étude du CNRS conclut que « la population de l'île de Groix fait partie des populations les plus pures en abeilles noires. Le niveau d'hybridation en 2017 est passé en dessous de celui de l'Île d'Ouessant qui était jusqu'alors la référence de pureté pour A. Mellifera mellifera ». À ce titre, M. le député trouverait normal que l'abeille noire de l'île de Groix, au même titre que celle de Ouessant, soit incluse dans la réglementation nationale relative à la gestion des ressources zoogénétiques, de façon à concilier développement de l'apiculture et conservation de l'abeille noire. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement concernant la possibilité pour l'île de Groix d'être décrétée zone de conservatoire d'abeille noire.

Animaux

Lutte contre les trafics d'animaux

24859. – 3 décembre 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement inquiétant de trafics d'animaux en France. Des fonctionnaires de police spécialisés, intervenant en appui des gendarmes de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (Oclaesp), procèdent à des investigations pour mettre fin à ces pratiques illégales évaluées à près de 160 milliards d'euros par an à l'échelle mondiale. Lionceaux, singes, serpents, tortues protégées, des animaux sauvages sont souvent découverts de façon fortuite par les enquêteurs ou à l'occasion de signalements divers. Ce sont également des animaux morts, des fourrures, peaux ou encore de l'ivoire qui sont découverts. Mais ce sont

aussi parfois des animaux domestiques qui sont visés, comme ce fut le cas récemment avec la découverte par la brigade des douanes de plusieurs dizaines de chatons et d'un chiot, transportés dans des conditions précaires, en provenance d'Ukraine. Ce trafic d'animaux, bien qu'il ait des relais sur le territoire national, trouve des ramifications à l'échelle internationale avec des réseaux plus ou moins bien organisés. Chaque transaction peut atteindre plusieurs milliers d'euros. La promotion qui en est parfois faite sur les réseaux sociaux constitue des éléments pouvant faciliter l'identification des acteurs de ce commerce douteux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour mettre fin à ces trafics ainsi que de lui préciser notamment le périmètre et les modalités d'action de la brigade dédiée au trafic d'animaux sauvage dans le cadre de l'Office français de la biodiversité.

Animaux

Meilleure prise en compte du bien-être des volailles à l'abattoir

24860. – 3 décembre 2019. – **M. Hugues Renson** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bien-être des volailles à l'abattoir. En effet, dans un rapport d'information publié le 13 novembre 2019, l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) propose plusieurs mesures pour remédier aux risques liés au bien-être des animaux les plus couramment observés lors de l'abattage de volailles à des fins de production alimentaire ou de contrôle des maladies. Un certain nombre de problèmes sont aujourd'hui identifiés dans le processus d'abattage : stress thermique, soif et faim prolongées, limitation des mouvements, douleur, peur, détresse, détresse respiratoire, etc. Parmi les 35 problèmes identifiés, l'EFSA souligne que 28 d'entre eux sont attribués au manque de formation du personnel ou à la fatigue. L'EFSA mentionne ainsi l'importance d'une formation adéquate du personnel aux différentes phases de l'abattage et d'une identification claire des rôles et des responsabilités dans les différents États membres de l'Union européenne. Il lui demande ainsi comment le Gouvernement entend agir et collaborer avec la Commission européenne afin de mettre en œuvre les recommandations de l'EFSA pour améliorer les conditions de ces animaux, tel que prévu par l'article L. 214-1 du code rural.

Aquaculture et pêche professionnelle

Impact de la pêche intensive du bar sur l'activité des pêcheurs ligneurs

24861. – 3 décembre 2019. – **M. Hervé Berville** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de la pêche intensive du bar sur l'activité des pêcheurs ligneurs. Se reproduisant durant les mois de février et mars dans les zones appelées les frayères, le bar se trouve à ce moment de l'année particulièrement exposé à la pêche intensive. Conséquence de ce phénomène, les pêcheurs ligneurs constatent un réel effondrement des stocks depuis une dizaine d'années ce qui affecte leur activité dont le chiffre d'affaires repose en grande partie sur les captures de bar. Dans ce contexte, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à l'instauration en février et mars d'une période de repos biologique pour cette espèce au nord comme au sud du 48e parallèle.

Outre-mer

Obésité - Outre-mer

24951. – 3 décembre 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les troubles alimentaires dans les territoires ultramarins. En effet, elle constate une santé alimentaire plus mauvaise dans les territoires ultramarins que dans l'Hexagone avec des taux d'obésité, de diabète et d'hypertension supérieurs. Or derrière ce constat se trouvent non seulement les inégalités sociales qui frappent particulièrement La Réunion mais aussi la vie chère qui touche les départements et collectivités d'outre-mer. Ainsi, le taux de chômage est en moyenne le double entre ces territoires et l'hexagone, le niveau des prix alimentaires est supérieur de 20 % à 30 % à ceux pratiqués dans l'hexagone et la part du budget des ménages consacré à l'alimentation est de 19 % pour l'hexagone contre 31 % à Mayotte. La malnutrition frappe davantage les ménages les plus fragiles socialement et économiquement et parmi ces ménages, les femmes. Pour preuve, les femmes de moins de 50 ans ont des consommations plus élevées de matières grasses, elles sont davantage présentes dans les catégories sociales les plus défavorisées de ces territoires, et elles sont ainsi plus touchées par les pathologies associées à l'obésité. En outre, en dépit de l'interdiction par la loi Lurel de 2013 qui obligeait les produits alimentaires présents sur le marché ultramarin de ne pas avoir des teneurs en sucre plus élevées que les produits les plus sucrés présents sur le marché hexagonal, elle constate qu'aucun suivi de cette loi n'a été effectué. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire contre ces inégalités sociales et sanitaires, en intégrant un volet nutritionnel dans la fixation de l'octroi de mer ou dans la constitution du bouclier qualité-prix (BQP).

Professions de santé

Désertification vétérinaire

24981. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la désertification vétérinaire en cours dans les territoires ruraux. Aujourd'hui, l'élevage est un secteur stratégique de l'agriculture française, reflet de l'excellence des savoir-faire des agriculteurs. La qualité des élevages passe par l'existence d'une offre vétérinaire de qualité et de proximité. Un maillage intense de vétérinaire ruraux permet de répondre aux exigences du bien-être animal, de soigner rapidement les animaux et de donner des garanties sanitaires aux éleveurs et aux consommateurs. Or le métier de vétérinaire rural fait aujourd'hui face à une crise démographique, en lien avec le manque de vocation et le vieillissement de la population de vétérinaires en activité. La densité de vétérinaires diminuant et la surface à couvrir pour chacun d'entre eux augmentant, de nombreux éleveurs peinent à trouver un praticien. Cette situation a un impact direct sur l'activité des élevages, la délivrance d'ordonnances étant conditionnée à la réalisation d'un examen clinique des animaux. Ainsi, dans les territoires, des déserts vétérinaires font leur apparition. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de renforcer l'attractivité du métier de vétérinaire rural. Afin de répondre à la crise démographique, il lui demande si le financement de postes de vétérinaires ruraux ou l'autorisation de l'emploi de techniciens agricoles pour accompagner les vétérinaires est envisageable.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18154 Jean-Louis Thiériot.

Maladies

Ouverture du service militaire adapté aux jeunes hémophiles

24940. – 3 décembre 2019. – **M. Didier Le Gac** interroge **Mme la ministre des armées** sur le service militaire adapté (SMA) et plus particulièrement sur les conditions d'admission au sein de ce dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle au profit des jeunes éloignés de l'emploi et résidant dans les outre-mer. Le SMA vise prioritairement à renforcer l'employabilité de 6 000 jeunes volontaires par an, en leur faisant acquérir des compétences professionnelles, des compétences sociales et en leur offrant un accompagnement socio-éducatif complet, en régime d'internat. Dans un cadre militaire, le SMA propose un parcours de formation comprenant notamment une remise à niveau dans les savoirs de base, une éducation citoyenne, et une préformation professionnelle. Il est constaté que le taux d'insertion des stagiaires atteint des niveaux particulièrement satisfaisants, entre 74 et 77 pour cent sur les sept dernières années, eu égard aux caractéristiques socioéconomiques des outre-mer et des jeunes sélectionnés. Il apparaît aussi que le SMA connaît aujourd'hui des difficultés de recrutement dans les Antilles, en raison de l'épuisement des « viviers ». Le SMA accueille avant tout des jeunes présentant un risque important de désocialisation. Priorité est en effet donnée - dans la sélection - aux candidats les plus démunis, les plus faiblement diplômés et situation d'illettrisme. Le SMA sélectionne également sur l'aptitude physique et psychologique à la vie militaire, ainsi que sur la volonté de faire évoluer sa situation sociale et professionnelle. Le député souhaiterait savoir dans quelle mesure le SMA pourrait dorénavant ne pas exclure les jeunes patients hémorragiques mineurs ou modérés. Il existe en effet trois niveaux d'hémophilie : l'hémophilie mineure, lorsque le taux de facteur représente de 5 % à 40 % de la valeur normale ; l'hémophilie modérée, lorsque le taux de facteur représente de 1 % à 5 % de la valeur normale et l'hémophilie sévère, lorsque le taux de facteur représente moins de 1 % de la valeur normale. Le risque d'hémorragie varie en fonction de l'importance du déficit en facteur de coagulation. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions susceptibles d'être mises en place pour permettre aux personnes atteintes d'hémophilie mineure ou modérée d'intégrer la formation professionnelle dans le cadre du SMA, compte tenu du fait qu'il s'agit là d'un modèle d'intégration sociale ayant fait ses preuves.

Marchés publics

Conséquences du Brexit sur les contrats conclus avec les acheteurs publics

24944. – 3 décembre 2019. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'effectivité des dispositions de l'article L. 2353-1 du code de la commande publique, instaurant le principe de préférence

européenne pour les marchés de défense ou de sécurité, compte tenu de la perte de la citoyenneté européenne des entreprises britanniques consécutivement au *Brexit*. En effet, la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE aura pour conséquence que les entreprises britanniques n'auront plus la qualité de ressortissant de l'Union. Pourtant, à la faveur de la période antérieure à la pleine effectivité du *Brexit* (période qui s'éternise du fait même du Royaume-Uni), ces mêmes entreprises britanniques sont susceptibles de se voir attribuer des marchés publics de défense soumis à la règle de la préférence européenne, alors même qu'il est certain qu'elles ne satisferont pas aux conditions de participation posées par les acheteurs publics en vertu de la loi. De ce fait, les acheteurs publics se trouveront notamment dans l'incapacité juridique d'agir à l'encontre de leurs fournisseurs dès lors que ces derniers seront désormais ressortissants d'un État qui a décidé unilatéralement de s'affranchir de l'environnement juridique européen. Car jusqu'à présent, le panel juridique européen s'applique et acheteurs publics comme fournisseurs ont la possibilité de déposer des recours jusqu'à la Cour de justice européenne. Or le *Brexit* suppose justement que le Royaume-Uni, et par conséquent les entreprises britanniques, ne reconnaissent plus la compétence de la Cour de justice européenne. Cette période antérieure à la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE soulève donc une problématique inédite et il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'y répondre. Ce sujet est d'autant plus crucial qu'il est susceptible d'affecter les intérêts de la défense et de la sécurité de l'État et de compromettre le développement de la base industrielle et technologique de défense européenne. Il souhaite donc savoir quelles instructions ont été communiquées aux acheteurs publics qui relèvent de son ministère ou, à défaut, quelles directives il est envisagé de leur donner à court terme s'agissant des attributions de marché susceptibles d'intervenir pendant la phase antérieure à la date de pleine effectivité du *Brexit*.

Politique extérieure
Usine Total au Yémen

24972. – 3 décembre 2019. – **Mme Clémentine Autain** interroge **Mme la ministre des armées** sur les événements qui se déroulent actuellement au Yémen. Il semblerait que les Émirats arabes unis et une milice armée (les forces d'élite de Shabwa) occupent depuis 2016 une partie d'un site gazier exploité par Yémen LNG, un consortium mené par Total qui en possède 39,6 % des parts. Ce site serait ainsi devenu l'une des nombreuses prisons secrètes des Émirats arabes unis, où se dérouleraient arrestations arbitraires, actes de torture, voire exécutions sommaires. L'Observatoire des armements, SumOfUs et Les Amis de la Terre ont publié le 7 novembre 2019 un rapport riche de plusieurs témoignages, qui interpelle sur la nature de cette occupation ainsi que sur les liens forts qui unissent dans un triangle opaque la France, Total et une prison secrète qui abriterait des crimes de guerre. Leur rapport a notamment été relayé par de nombreux médias (Le Monde, Mediapart,…). Ayant déjà interpellée Mme la ministre à ce sujet, sans succès, lors d'une récente commission des affaires étrangères, Mme la députée revient vers elle pour obtenir des informations précises. Elle lui demande si la France suit ce qui se passe au sein de ce site gazier et si elle a profité de son récent séjour aux Émirats pour intervenir à ce sujet. Si les faits sont avérés, elle souhaite savoir si la France a réagi diplomatiquement à cette situation qui rend ses citoyens complices d'exactions menées par une puissance alliée.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Décorations, insignes et emblèmes
Médailles de la défense nationale avec agrafe « essais nucléaires »

24887. – 3 décembre 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe « essais nucléaires » aux vétérans des centres d'expérimentations des essais nucléaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. En effet, la Grande chancellerie de la Légion d'honneur ayant émis un avis favorable au projet du ministère de la défense de mettre en œuvre cette distinction, il lui demande quand pourront être remises les premières médailles relevant de cette catégorie.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19342 Thibault Bazin ; 21106 Stéphane Mazars ; 22502 Xavier Paluszkiewicz.

Collectivités territoriales

Cohésion des territoires - ANCT - Absence de l'ANEL dans la composition du CA

24875. – 3 décembre 2019. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires qui vient d'être publié au *Journal officiel*. En vertu de l'article 3 de la loi n° 2019-753 créant l'ANCT, le conseil d'administration est composé de représentants de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations, de deux députés et deux sénateurs ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et du personnel de l'agence. Le décret du 18 novembre 2019 précise la composition du conseil d'administration notamment en ce qui concerne les représentants des collectivités qui seront au nombre de 10 nommés respectivement par l'AMF, l'ADCF, l'ADF, Régions de France, Villes de France, l'AMRF, Villes et banlieues, France urbaine, l'APVF et l'Anem. Toutes les associations d'élus ou presque y sont représentées. En effet, M. le député déplore l'absence d'un représentant de l'ANEL. Cet oubli qui concerne les communes du littoral et leurs populations qui vivent sur des territoires aux caractéristiques propres suscite de l'incompréhension parmi les élus. Aussi, il la prie de bien vouloir apporter une modification à ce décret afin d'intégrer un représentant du littoral dans la composition de cette Agence nationale de la cohésion des territoires.

Commerce et artisanat

Droit à la différenciation pour les accords locaux sur l'ouverture des commerces

24880. – 3 décembre 2019. – **M. François André** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'importance d'inclure les accords locaux régulant les conditions d'ouverture des commerces, notamment des moyennes et grandes surfaces alimentaires le dimanche et les jours fériés, dans le cadre du droit à la différenciation territoriale. À l'échelle nationale, plusieurs territoires ont été des fers de lance pour mener des concertations avec les organisations représentant les entreprises du commerce de détail alimentaire ou à dominante alimentaire et les organisations syndicales représentatives des salariés dans les branches concernées. Des accords ont donc été conclus sur le fondement de l'article L. 3132-29 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ces accords locaux présentent de nombreuses vertus. Ils promeuvent la culture du dialogue social pour définir, en bonne intelligence, un cadre adapté aux besoins des consommateurs et des acteurs économiques dans une zone géographique déterminée. Ils contribuent à préserver ou revitaliser les commerces de proximité dans les centres villes et les cœurs de bourgs, en cohérence avec le programme Action cœur de ville et la Stratégie nationale pour l'artisanat et le commerce de proximité. Ils visent à concilier la protection des droits des travailleurs avec la liberté du commerce et le droit de la concurrence. Mais, compte tenu des imprécisions de la loi, les arrêtés préfectoraux pris sur la base de ces accords locaux font l'objet d'annulations régulières par les juridictions administratives. Ainsi, l'arrêté n° 2016-19238 du préfet d'Ille-et-Vilaine entérinant les termes de l'accord local du Pays de Rennes a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 6 avril 2018. Aujourd'hui, les préfets ne peuvent donc plus venir sécuriser les accords locaux sans exposer l'État. Au regard de ce constat, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement pour sécuriser juridiquement ces accords locaux visant à réguler l'ouverture ou la fermeture au public des commerces, dans le cadre du projet de loi « Décentralisation, différenciation, déconcentration ».

Communes

Règlement local de publicité

24882. – 3 décembre 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en place d'un règlement local de publicité (RLP). Les collectivités peuvent mettre en place un règlement local de publicité afin de réglementer l'affichage et

les enseignes sur le territoire de celle-ci. Ce règlement se substitue au Règlement national de publicité (RNP) qui est de droit. Il s'avère que si un EPCI a pris la « compétence PLU » afin d'élaborer un PLUi, la loi « NOTRe » dispose que le PLUi emporte la compétence RLPi qui devient donc intercommunal. Cependant, le RLPi n'est pas obligatoire. Donc si l'EPCI ne souhaite pas élaborer un RLPi, une commune membre de l'EPCI ne peut disposer d'un tel règlement ni mettre en place son propre RLP. La loi « NOTRe » prive donc une collectivité d'un document dont elle souhaiterait disposer afin de préserver son cadre de vie et son environnement paysager. Aussi, il aurait souhaité savoir si un assouplissement de cette règle était prévu afin de permettre à une commune d'élaborer son propre RLP.

Enfants

Politique de l'adolescence

24896. – 3 décembre 2019. – **M. Christophe Lejeune** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la politique de l'adolescence. Le domaine de la petite enfance dispose actuellement de structures spécialisées et adaptées, gérées par des professionnels de l'éducation. Il n'en est pas de même pour la tranche d'âge des enfants au-delà de six ans et des pré-adolescents et adolescents. Ce temps libre constitue pourtant un temps éducatif en soi qui n'est nullement pris en compte jusqu'à leur majorité. Or un adolescent consacre plusieurs centaines d'heures au temps libre en dehors du cadre familial. Il s'agit d'un enjeu éducatif essentiel. Ce temps libre contribue à la construction de la personne comme être social. Car l'établissement scolaire n'est pas le seul lieu éducatif ; des compétences, savoirs, savoir-faire, et savoir-être, la citoyenneté, se construisent en dehors du cadre des apprentissages scolaires. *A contrario*, il peut être facteur d'inégalités sociales fortes et discriminatoires en l'absence d'une véritable politique publique, ce qui est malheureusement le cas pour cette tranche d'âge. La délinquance des mineurs a pris, ces dernières années des proportions inquiétantes, policiers, magistrats, élus et habitants s'alarment de la dérive violente de certains quartiers mais aussi, et c'est nouveau, de certaines zones rurales. Pendant des décennies, le terrain de la jeunesse a été complètement déserté par l'État. Le système prend ainsi les jeunes de plus en plus tôt et prospère sur un terrain laissé à l'abandon. Les travailleurs sociaux qui travaillent dans ces quartiers sont unanimes à le dire : il faut certes davantage de policiers, mais il faut aussi davantage d'éducateurs, davantage d'adultes. Au-delà, il faut des lieux et des structures d'accueil sur le terrain même où habitent ces jeunes, et des personnels formés et rémunérés, chargés de gérer ces espaces et de répondre aux attentes et aux besoins de ces jeunes, passé le seuil de l'école. M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur la raréfaction voire la disparition des maisons des jeunes dans le pays. Les maisons des jeunes et de la culture sont essentielles pour la vie sociale des territoires. L'histoire de ces structures est un signe d'engagement pour la Nation : issues du Conseil national de la résistance, leur origine se trouve dans cette circulaire de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, datant du 13 novembre 1944, dont il semble opportun de rappeler à cette occasion les termes : « Nous voudrions qu'après quelques années une maison d'école au moins dans chaque ville ou village soit devenue une maison de la culture, une maison de la jeune France, un foyer de la Nation, de quelque nom qu'on désire la nommer, où les hommes ne cesseront plus d'aller, sûrs d'y trouver un cinéma, des spectacles, une bibliothèque, des journaux, des revues, des livres, de la joie et de la lumière ». L'éducation populaire est au cœur de l'action de ces structures. Elle est l'un des éléments fondamentaux du contrat social. Le Gouvernement doit s'en saisir dans les plus brefs délais s'il ne veut pas laisser à la seule sphère privée cet apprentissage indispensable à la citoyenneté. Les maisons de quartier, maison des jeunes et de la culture, qui un temps au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale ont été implantées selon un maillage territorial cohérent, ont été systématiquement démantelées par les politiques qui se sont succédé à la tête de l'État. Faute de moyens, faute de financement, volontairement ou non ces structures ont disparu, mettant un terme à toute forme d'éducation populaire. Nombreuses aussi sont celles qui ont dévié de leurs objectifs initiaux, la prise en charge de la jeunesse, pour ne devenir que des vitrines culturelles à publics ciblés. Baisse de dotations des collectivités territoriales et changement d'attitude de celles-ci vis-à-vis de l'esprit même qui les animent : ces maux conduisent à des problèmes financiers sérieux dont il est à craindre qu'ils menacent leur existence même. Il y a, dans le pays, près de 2 000 MJC. Elles sont menacées du fait de l'indifférence des gouvernements successifs au soutien au secteur non marchand et à l'égalité entre les territoires et les citoyens. M. le député s'interroge sur les moyens concrets et précis qu'il entend mettre en œuvre pour faire face à ce problème d'ampleur. Actuellement, l'accueil péri et post-scolaire des adolescents reste strictement local et dépend uniquement de réseaux associatifs avec un encadrement disparate, souvent bénévole, mal formé sans moyens réels. À la différence de l'enfance, l'adolescence a rarement fait l'objet de la politique volontariste, pluridisciplinaire, culturelle qu'elle requiert. Or les adolescents ont besoin d'une politique éducative. Ils ont besoin, parce qu'ils sont souvent en souffrance, qu'on les reconnaisse et qu'on les entende. Une loi de programmation avec des moyens significatifs devrait permettre à chaque enfant de

plus de six ans de disposer d'un espace éducatif de qualité, récréatif, ludique, encadré par des professionnels et ce quel que soit le lieu : banlieue difficile ou secteur rural en voie de désertification. Car là encore, des moyens lourds ont été injectés sans résultats parce que sans politique structurelle à long terme, laissant à l'abandon des pans entiers du territoire comme les zones rurales. Formulée par l'ensemble des mouvements d'éducation populaire, l'instauration d'une véritable politique du temps libre à l'attention des enfants de six à onze ans et des adolescents est d'une actualité brûlante. Aujourd'hui, seuls les milieux favorisés peuvent prendre en charge ces activités onéreuses, culturelles ou sportives, post-scolaires. La mise en place de solutions collectives de réinvestissement des quartiers, autrement plus ambitieuses que la création de centres fermés reste d'actualité. La mise en chantier de ce vaste service public devrait entraîner la création d'établissements culturels et sociaux dans chaque quartier mais aussi dans chaque village ou groupement de villages avec du personnel et des moyens. Encadrés, animés par des éducateurs et un personnel formés, la jeunesse pourra alors se réapproprier la culture, et la citoyenneté et trouver de multiples voies d'intérêt et de passions. M. le député demande à Mme la ministre quels moyens elle entend mettre en œuvre pour généraliser des équipements culturels comme par exemples des maisons du citoyen accueillant bibliothèques multimédia, réparties sur l'ensemble du territoire, et dotées de personnels formés, pour que les jeunes adolescents et préadolescents puissent être accueillis et accompagnés en dehors de l'école et pour qu'ils puissent bénéficier d'espaces éducatifs et récréatifs institutionnels de qualité, d'infrastructures pérennes et solidement implantées. Enfin, il lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre pour installer en France une véritable politique d'accompagnement de la jeunesse qui tienne compte du maillage du territoire.

Logement
Vente en l'état futur d'achèvement dans le secteur protégé

24934. – 3 décembre 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur des difficultés rencontrées par des praticiens du droit concernant la question du seuil maximum pouvant être appelé lors des appels de fonds effectués par le promoteur dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement dans le secteur protégé. Cette question est particulièrement prégnante lorsque le chantier est ouvert mais n'a pas encore atteint le stade « fondations achevées » qui autorise la perception de 35 % du prix de vente selon les dispositions légales en vigueur. En dessous de ce seuil, une réponse ministérielle avait été donnée et publiée au *Journal officiel* le 1er mars 2011, précisant que le montant des appels de fonds effectués devait correspondre à un avancement effectif des travaux et qu'il ne pouvait pas atteindre 30 % du prix de vente, si les travaux sur le terrain n'étaient pas entamés par le promoteur. Depuis, le Gouvernement a supprimé la possibilité pour tous les permis de construire déposés à compter du 1er janvier 2015 de recourir à une garantie intrinsèque d'achèvement, source de la quasi-totalité des sinistres en la matière, sans modifier le texte de l'article R. 261-14 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'acquéreur d'un lot en l'état futur d'achèvement est actuellement assuré que si le promoteur faisait faillite, entre le jour de la signature de l'acte de vente et la livraison des biens vendus, il pourra bénéficier soit de la garantie de remboursement octroyée par l'organisme bancaire avant la réalisation du programme, lui permettant ainsi d'être remboursé du prix de vente qu'il aura versé au promoteur défaillant, soit de bénéficier d'une caution bancaire émanant d'un organisme bancaire, donnée avant la réalisation de l'opération et lui permettant d'obtenir l'achèvement des travaux par le financement de la banque qui s'est portée caution. Dans le département de Haute-Savoie où la charge foncière du terrain dans le coût global de la construction de la future opération immobilière, par le promoteur, est de plus en plus importante, il peut être difficile financièrement d'attendre pour ce dernier, un état d'avancement effectif des travaux de construction pour procéder à un premier appel de fonds de 15 % à 20 %, à l'acquéreur, alors que la charge foncière représente, déjà à elle seule, 15 % voire dans certains cas 25 %, du coût global du projet de construction. En régularisant son acte de vente en l'état futur d'achèvement, l'acquéreur devient immédiatement propriétaire de lots privatifs et de tantièmes de parties communes, correspondant notamment à une quote-part de l'assiette de la copropriété. Le promoteur peut ainsi justifier l'appel de fonds correspondant à la quote-part de la charge foncière dans le coût global de l'opération de construction. Elle souhaite savoir si des précisions supplémentaires peuvent être apportées au texte de l'article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitation afin que les appels de fonds visés dans ce texte, puissent englober certes une effectivité des travaux réalisés par le promoteur, mais également le coût de la charge foncière du terrain sur lequel va être édifié l'opération de construction.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales
Départements - SDIS - Pacte de stabilité

24876. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la déclaration du ministre de l'intérieur qui, lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2020, a indiqué qu'un certain nombre de départements avaient bénéficié de l'exclusion du périmètre du pacte de stabilité pour les dépenses liées aux SDIS. Cette possibilité est indispensable pour pouvoir répondre à certaines demandes légitimes des pompiers professionnels. Il lui demande de lui faire parvenir la liste des collectivités locales qui ont bénéficié de cette faculté et de lui indiquer les critères qui ont présidé aux décisions prises.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 21208 Thibault Bazin ; 21333 Dino Cinieri.

Langue française
Défense de la langue française face à l'utilisation abusive de l'anglais

24929. – 3 décembre 2019. – **M. Hugues Renson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la défense du français et l'utilisation abusive de l'anglais, que ce soit dans le monde de l'entreprise, de la politique ou dans les administrations. En effet, le développement du « franglais » est de plus en plus visible, tel que dénoncé le 21 novembre 2019 par l'Académie française. Alors que la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon », prévoit l'emploi du français dans les différentes circonstances de la vie sociale telles que le travail, la consommation, la publicité, les médias, les services publics, l'enseignement et la recherche, l'Académie française regrette les violations répétées de la loi, alerte les pouvoirs publics et les invite, en premier lieu, à respecter eux-mêmes la loi. Les exemples d'atteintes à la loi ne manquent pas : Ouigo, la marque de TGV à bas coûts de la SNCF, qui utilise le slogan « Let's Go ! » ou parle d'offres « Last minute d'automne », La Poste et sa banque mobile « Ma French Bank », ou la RATP avec sa campagne des « Summer services ». La loi du 22 juillet 2013, dite « Loi Fioraso », a également ouvert une brèche dans la « loi Toubon » en permettant l'enseignement en anglais à l'université. Enfin, depuis septembre 2018, le ministère de l'éducation nationale et une dizaine de maires d'Île-de-France ont mis en place un dispositif d'école en anglais, où les enfants, de la maternelle au CM2, suivent leur cours de lecture, d'histoire ou de mathématiques en anglais. Comme l'affirme Paul de Sinety, délégué général à la langue française et aux langues de France, cette anglicisation, et le snobisme qui peut l'accompagner, contribue aux fractures linguistiques et sociales. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire afin de s'assurer d'une application complète des textes constitutionnels et législatifs en vigueur et de la préservation de la langue française, essentielle à la cohésion sociale.

Télécommunications
Mauvaise réception de la TNT dans des communes de la Loire

25013. – 3 décembre 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par des habitants de la Loire pour accéder à la TNT, alors qu'ils s'acquittent de la redevance audiovisuelle. Ils déplorent une pixellisation, une perte partielle des chaînes, ou encore un son saccadé depuis de longs mois. En mars 2007, la loi imposait aux opérateurs d'assurer, avant la fin 2011, la couverture par la TNT de 95 % de la population nationale. Il souhaite par conséquent connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette injuste inégalité territoriale et inciter les opérateurs à prendre en charge la couverture totale par la TNT du territoire national afin de ne pas priver des populations, isolées géographiquement, d'un accès à l'information et pour soulager financièrement les collectivités locales.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 12401 Christophe Jerretie ; 15719 Jean-Pierre Cubertafon ; 18032 Jean-Pierre Cubertafon ; 20120 Xavier Batut ; 21180 Thibault Bazin ; 21514 Thibault Bazin ; 21628 David Lorion ; 21782 Dino Cinieri ; 22247 Jean-Pierre Cubertafon ; 22248 Christophe Jerretie.

Administration
Avenir de la douane

24848. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du processus de démantèlement de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) dans lequel l'État s'est engagé. Dans le cadre de la loi de finances 2020 et de l'application des préconisations du Comité Action Publique 2022 (CAP 2022), la DGDDI, communément appelée la douane, devrait être amputée de la quasi-totalité de ses missions fiscales (11 taxes sur 14) d'ici fin 2024. En réalité, c'est la dimension « Droits indirects » de la DGDDI qui est vouée à une quasi-disparition. Pour mémoire, les contributions indirectes (CI) ont été rattachées à la direction générale des douanes en 1993. Il s'agissait alors de confier la fiscalisation des marchandises sensibles à la seule administration capable d'effectuer des contrôles sur l'ensemble du territoire. Selon l'intersyndicale des douanes, la disparition partielle de ces missions remet en cause la qualité du service public fiscal et l'efficacité de la lutte contre la fraude, notamment celle à la TVA intra-communautaire. Par ailleurs, ce sont des dizaines d'emplois qui vont disparaître des territoires comme c'est le cas dans l'Allier où les services départementaux des douanes ont été réduits à un seul agent. Il lui demande quels éléments le Gouvernement est en capacité d'apporter pour répondre aux inquiétudes des fonctionnaires de la DGDDI.

Banques et établissements financiers
Évolution du taux du livret A

24872. – 3 décembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution du taux du livret A. Placement historique et symbolique auquel de nombreux Français sont attachés, le livret A est particulièrement populaire puisque l'encours moyen s'élève à 4 800 euros. Les baisses régulières du taux du livret A portent directement atteinte au pouvoir d'achat des Français qui utilisent traditionnellement ce placement pour leurs économies. Plusieurs sources évoquent aujourd'hui la possibilité de voir ce taux une nouvelle fois baissé de 0,25 point. Cette baisse serait un mauvais signal envoyé aux Français dans un contexte économique et social particulièrement tendu. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant l'évolution du taux du livret A.

Consommation
Demande de transparence sur les factures des fournisseurs d'énergie

24883. – 3 décembre 2019. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la transparence sur les factures des fournisseurs d'énergie. En effet, face à la concurrence sur les prix de l'énergie, les coûts commerciaux sont devenus un facteur essentiel de la marge. Dans ce contexte, les directions d'EDF, comme les autres entreprises du secteur, n'ont de cesse de trouver des leviers pour diminuer leurs coûts ; pour exemple, la fermeture de toutes les boutiques qui avaient pourtant pour mission un vrai service public de proximité ainsi que le recours à des prestataires. En effet, il y aurait actuellement plus de 3 000 salariés sous-traitants qui travaillent désormais pour EDF de façon structurelle. De même, dans cette concurrence effrénée et sans limite, ENGIE aurait désormais fait le choix de faire appel à des emplois hors de France pour maintenir ses marges, favorisant encore le *dumping* social dans ce secteur. EDF n'a pas encore fait le choix de « l'off-shorisation » mais a déjà recours, pour sa relation clients, à plus de 50 % de sous-traitance dont les conditions de travail dénoncées par les médias ne sont guère exemplaires. De plus, leur utilisation est non éthique puisqu'au-delà de l'impact direct sur le *dumping* social, une partie du financement est cachée aux clients. En effet, les formations, les exonérations patronales, et parfois les incitations locales en faveur des entreprises sous-traitantes, incombent aux citoyens par leurs cotisations salariales ou leurs impôts. Pour toutes ces raisons, il lui demande qu'une transparence soit mise en place sur les factures d'énergie car la population est en droit de savoir ce qu'elle paie réellement sur ces factures d'électricité.

Consommation

Démarchage téléphonique et inefficacité du dispositif Bloctel

24884. – 3 décembre 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nuisance touchant de nombreux Français qui subissent les appels liés au démarchage commercial téléphonique. En effet, le dispositif « Bloctel », depuis son entrée en vigueur au 1er juin 2016, n'a pas permis d'enrayer cette situation. Les professionnels qui sont tenus de retirer de leurs fichiers de prospection de clientèle les numéros de téléphone inscrits sur le registre, ne semblent pas appliquer pleinement ce principe eu égard aux nombreuses remontées de citoyens mécontents d'être importunés régulièrement par ce démarchage répétitif alors qu'ils sont utilisateurs du dispositif Bloctel. Le phénomène semble même s'être aggravé ces derniers mois avec de nombreux appels ayant pour objet l'isolation à un euro, le remplacement des chaudières ou les contrats d'électricité. En outre, la procédure de signalement par le consommateur apparaît lourde, notamment par les personnes âgées, et souvent vaine. La volonté législative d'agir en la matière avec la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs ainsi qu'une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, toutes deux dans l'attente de la reprise de leur examen au Sénat ou à l'Assemblée nationale, ne permet pas de répondre avec suffisamment de célérité à ce phénomène ressenti comme du harcèlement, notamment par les personnes malades ou âgées qui passent beaucoup de temps à leur domicile. Aussi, après trois ans de mise en service de la plateforme Bloctel, elle souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer le contrôle des obligations légales des professionnels et lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Consommation

Réglementation relative aux outils de diagnostic et de réparation des véhicules

24885. – 3 décembre 2019. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation relative aux outils de diagnostic et de réparation des véhicules. Ces outils, qu'ils soient produits par les constructeurs ou proposés par des fournisseurs multimarques, sont aujourd'hui nécessaires dans 70 % à 90 % des opérations de réparation et d'entretien. Ils permettent en effet d'interpréter les codes de défaut, de réinitialiser ou reprogrammer les ordinateurs de bord ou encore de mettre à jour les logiciels embarqués. Ce marché a vocation à se développer sur des véhicules de plus en plus connectés et dont les systèmes électroniques sont de plus en plus complexes. L'accès aux données techniques de chaque modèle de véhicule constitue l'enjeu essentiel de la production et de la commercialisation des outils de diagnostic multimarques. Le règlement (UE) 2018/858 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur garantit aux opérateurs indépendants « un accès illimité, normalisé et non-discriminatoire aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules » (alinéa 1 de l'article 61). L'article 63 du même règlement précise que les constructeurs peuvent facturer des frais « raisonnables et proportionnés » pour l'accès à ces informations techniques. Force est cependant de constater, comme l'ont fait les auteurs du rapport Ricardo-AEA produit pour la Commission européenne en octobre 2014, que les fabricants d'outils privilégient l'ingénierie inverse (*reverse engineering*) à l'accès direct aux informations techniques auprès des constructeurs. Les raisons invoquées par les fournisseurs d'outils de diagnostics sont notamment le prix de l'accès aux informations, les clauses d'étendue territoriale imposées par les constructeurs et les délais de livraison des données. Dans ce contexte, le marché européen est dominé par six acteurs majeurs dont Bosch, Texa Spa, SPX-Technotest. Parmi les nouveaux entrants, la société Autel propose des outils de diagnostic multimarques à des coûts nettement inférieurs et fait l'objet, en Espagne, d'une action en justice intentée par la CAPA (*Comisión antipiratería para el automóvil*) en 2017, qui reproche audit fournisseur un accès illégal aux informations techniques des constructeurs. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend promouvoir une évolution du règlement 2018/858 afin de le rendre pleinement applicable en favorisant l'accès direct aux informations techniques plutôt que le recours à l'ingénierie inverse qui comporte de nombreux effets indésirables sur la compétitivité. Il souhaite également savoir quelles mesures l'administration entend mettre en œuvre pour assurer le respect par tous les opérateurs de ce marché dudit règlement et de la législation relative à la propriété des données de réparation et d'entretien des véhicules.

Consommation

Sanctuarisation du processus d'achat après l'entrée des informations bancaires

24886. – 3 décembre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une pratique qui semble émerger dans le commerce en ligne, qui lui paraît particulièrement déloyale à l'égard

du consommateur européen et donc préjudiciable pour les Françaises et les Français. Selon Médiamétrie pour la FEVAD, 38,8 millions de Français achètent en ligne en 2019. Les associations de consommateurs et les professionnels français s'inquiètent d'une pratique courante, développée aujourd'hui dans le secteur du voyage en ligne, selon laquelle un marchand en ligne proposerait d'ajouter de nouveaux produits dans son panier, une fois les informations bancaires rentrées par le client. Ainsi, le client n'a connaissance du montant final déboursé qu'une fois le paiement ordonné. Cette pratique pourrait se développer aussi dans d'autres secteurs afin de proposer d'autres types de prestations que le client n'a pas acceptées précédemment dans le tunnel de vente, tel qu'une livraison *premium* ou des options en tout genre. Il est nécessaire de protéger le consommateur français contre l'inventivité malicieuse de certains marchands peu scrupuleux. Aussi, elle voudrait savoir ce qui est fait pour mettre fin à ce type de pratiques et si les dispositions légales et réglementaires sont suffisantes ou non.

Énergie et carburants

Importation en France de bois de chauffage radioactif

24892. – 3 décembre 2019. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importation en France de bois radioactif. Grâce à une enquête de la RTBF relayée par *La Voix du Nord*, il a été révélé que dans une grande surface à Liège (en Belgique), était vendu du bois de chauffage contaminé au césium 137, un isotope typique de l'activité nucléaire, en l'espèce ce bois provenait de Biélorussie. En effet, depuis la catastrophe de Tchernobyl, plusieurs forêts de Biélorussie, d'Ukraine, de Russie, mais aussi de Scandinavie ont été contaminées par le césium 137. L'importation de bois des pays de l'est et notamment de la Biélorussie reste peu développée en France, mais existe. Certains commerces en France vendent du bois importé de Biélorussie ou de d'autres pays limitrophes notamment à cause de son bas coût, pourtant il y a une très forte probabilité pour que ce bois soit contaminé par le césium 137 comme en Belgique. Les risques sont multiples, que ce soit pour le consommateur qui va utiliser ce bois pour la cheminée, le restaurateur pour cuisiner au feu de bois ou l'usine qui va brûler des tonnes de bois dans une chaudière industrielle, autant d'exemples qui résument les différents risques qui se présentent. Il lui demande de très rapidement faire un état des lieux complet, notamment sur la quantité de bois vendue en France issue de cette filière, d'instaurer des procédures de contrôle pour éviter que la France importe du bois de forêts hautement contaminées et la mise en place de normes claires, il s'agit d'une question de santé publique.

Entreprises

Un nouvel Ecopla en Haute-Savoie ? Ne « m… » pas encore une fois

24904. – 3 décembre 2019. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la reprise de la société Alpine Aluminium en Haute-Savoie. « Dans le secteur nombre d'acteurs avisés craignent que l'offre Cosmos soit écartée par principe au profit d'un ancien directeur de cabinet au ministère de l'industrie ». Ce n'est pas M. le député qui redoute ce favoritisme, mais le magazine patronal *L'Usine Nouvelle*. De quoi s'agit-il ? La SCOP Alpine Aluminium est actuellement en redressement judiciaire. Elle manque de fonds propres pour investir, malgré des perspectives commerciales et d'excellentes relations avec ses clients. Le tribunal de commerce d'Annecy doit trancher incessamment entre deux offres de reprise. Deux offres, une chance dans ce contexte morose. Mais l'une d'entre elles apparaît particulièrement floue. *L'Usine Nouvelle* explique : cet ancien directeur de cabinet au minsitère de l'industrie, meneur de l'offre pour les groupes Samfi Invest et Industry, « a laissé de mauvais souvenirs aux salariés du groupe AscoMetal » car « malgré la promesse faite en 2014 de ne pas fermer le site, l'aciérie du Cheylas a fermé dès janvier 2015 ». Toujours d'après *L'Usine Nouvelle*, ce même directeur de cabinet « a annoncé son retrait de la vie politique » car il est « cité dans plusieurs enquêtes en cours pour prise illégale d'intérêt ». Par ailleurs, l'offre ne « garantit pas la continuité de l'activité », ce qui « mettrait en péril soit leurs activités, soit des plans de développement » et surtout elle « propose de reprendre seulement 49 des 100 salariés actuels ». Face à eux, « Cosmos promet la continuité immédiate de l'activité ». La Coface, société d'assurance-crédit spécialisée dans le commerce, est élogieuse : « cette entreprise manufacturière est établie de longue date, familiale et bénéficie d'une certification de qualité CE. ». Selon *L'Usine Nouvelle*, le groupe grec « a gagné la confiance des salariés d'Alpine, qui plaident pour que son offre soit retenue ». Or, stupéfaction : le 19 novembre 2019, sur recommandation de l'administrateur judiciaire, le juge-commissaire s'était prononcé en faveur de Samfi Invest et Industry. À vrai dire, la surprise est modérée : on est plus que méfiants à l'égard des tribunaux de commerce. En 1998, Arnaud Montebourg les décrivait dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire comme « une justice défaillante et sans contrôle ». Déjà, en 2016, le prédécesseur de M. le ministre avait été interpellé à Bercy, un certain Emmanuel Macron : sur l'entreprise Ecopla, il avait laissé filer le dossier

droit à la catastrophe judiciaire. Candidat, il avait ensuite reconnu son « erreur ». M. le député demande donc au ministère qu'il veille au grain. Pour l'emploi, d'abord, que soient préservés les 91 emplois. Pour l'écologie également : Téfal va-t-il faire venir son aluminium de l'autre bout de la planète, alors que l'aluminium produit ici est cinq fois moins carboné et issu du recyclage ? On n'est pas des spécialistes du secteur. On n'est pas armé pour éplucher les dossiers des repreneurs. Mais avant qu'un jugement ne soit rendu, M. le député demande que ses services analysent les offres, leur sérieux, qu'ils émettent un avis, et qu'il soit transmis aux juges, afin de les éclairer. Alpine Aluminium, ses travailleurs, méritent mieux qu'un jugement à la va-vite. Pour éviter un Whirlpool *bis*, un nouvel Ecopla, ses services ont-ils déjà travaillé sur ce dossier ? Comment se positionne le ministère ? Il lui demande s'il compte intervenir pour éviter une débâcle.

Finances publiques
Architecture du PLF 2020

24910. – 3 décembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'architecture du PLF 2020. La présentation du budget a changé et ne permet plus de connaître avec précision et facilité les crédits octroyés à certains opérateurs. C'est le cas notamment des opérateurs de l'État du titre 6 intervenant dans la « protection économique du consommateur ». Ce manque de transparence et de clarté est préjudiciable pour ces intervenants qui ne sont donc plus en mesure de faire entendre leur voix en cas de désaccord sur le budget qui leur est consacré, ni de prévisions pour l'année à venir. Il souhaite savoir s'il compte, dès l'année prochaine, rendre le budget de l'État moins opaque et accessible à tous.

Finances publiques
Situation des finances publiques

24912. – 3 décembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des finances publiques du pays. La Commission européenne vient de confirmer que la France comptait parmi les plus mauvais élèves de la zone euro en matière de gestion des finances publiques. Depuis deux ans, aucune économie n'a été réalisée pas plus qu'une réforme structurelle n'a été engagée pour endiguer le déficit. Cette situation intenable empêche de dégager des marges de manœuvre budgétaire pour la santé, le régalien et rend impossible les investissements d'avenir. Les chiffres dévoilés par Eurostat viennent confirmer que les impôts et charges sociales de la France n'ont jamais été aussi élevés qu'en 2018 (48,4 % du PIB). Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement souhaite prendre pour s'attaquer enfin au gaspillage de l'argent public, réduire le déficit structurel comme le demandent les instances européennes et la dette publique qui est aujourd'hui de près de 100 % du PIB.

Impôts et taxes
Bénévolat associatif - Réduction d'impôt

24924. – 3 décembre 2019. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les bénévoles pour les frais qu'ils engagent. Une réponse ministérielle, en date du 4 juin 2019, à la question n° 15391 du député Jean-Marc Zulesi rappelle les quatre conditions, précisées par ailleurs dans la doctrine administrative publiée au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) référencé BOI-IR-RICI-250-20, pour que les bénévoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI) au titre des frais qu'ils engagent. Une de ces conditions, non prévue par l'article 200 du CGI, est la suivante : « il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande ». Cela implique donc pour les associations concernées de prévoir cette disposition dans leur règlement intérieur mais également de s'assurer de disposer des liquidités qui auraient permis le remboursement effectif. Cette dernière disposition peut être particulièrement pénalisante pour les associations n'ayant pas les liquidités nécessaires. Elle entraîne la renonciation au remboursement des frais engagés par les bénévoles mettant certains d'entre eux en difficultés financières. Il lui demande donc de bien vouloir éclaircir les interprétations issues de cette réponse ministérielle et préciser la position du Gouvernement quant à l'opportunité d'assouplir cette disposition.

Politique extérieure
Situation fiscale des « Américains accidentels »

24971. – 3 décembre 2019. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des « Américains accidentels », personnes possédant la double nationalité française et américaine, sans avoir pour autant d'attaches particulières aux États-Unis. Il peut s'agir d'individus ayant acquis la nationalité américaine à la naissance par le droit du sol, compte tenu de leur venue au monde sur le territoire des États-Unis, ou bien encore ayant bénéficié dès la naissance de cette autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents. Ces « Américains accidentels », n'ayant pourtant aucun liens familiaux ou économiques avec les États-Unis, sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine depuis la promulgation de la loi dite « FATCA » (*Foreign account tax compliance act*), entrée en vigueur le 1er janvier 2014, suite à un accord bilatéral entre les deux pays. Cette réglementation vise à identifier et déclarer les contribuables américains auprès de l'administration fiscale américaine en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale. Les conséquences fiscales sont importantes puisque les banques du monde entier sont dans l'obligation de transmettre à l'administration fiscale américaine - l' *Internal revenue service (IRS)* - des informations fiscales sur les contribuables américains. Ainsi, les institutions financières françaises sont soumises, sous peine de sanctions importantes, à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Si ces indices sont relevés, outre la difficulté à faire reconnaître, par exemple, la part déductible de la CSG ou du RDS auprès de l'administration fiscale américaine, ce qui provoque des redressements fiscaux importants, les clients de ces banques peuvent se retrouver face à des fermetures de comptes unilatérales ou dans l'impossibilité de souscrire des produits d'épargne. Cette législation a aussi de fortes répercutions en ce qui concerne le respect de la confidentialité des données personnelles, en particulier en matière bancaire. Les personnes ne souhaitant pas subir cette double imposition peuvent faire le choix d'abandonner leur nationalité américaine, mais la procédure s'avère longue, coûteuse et impose une mise en conformité fiscale sur les cinq dernières années. Dans un rapport d'information parlementaire émis par MM. Marc Le Fur et Laurent Saint-Martin en mai 2019, des préconisations avaient été faites pour apporter une réponse à l'inquiétude légitime des citoyens français, « Américains accidentels », impactés par cette règlementation. Aussi, il attire son attention sur ce sujet qui concerne plus de 20 000 compatriotes. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la question et les actions qu'il entend mettre en œuvre sur la question de l'extraterritorialité du droit américain et sur l'enjeu des « Américains accidentels ».

Produits dangereux
Réglementation - exposition professionnelle au radon - grottes touristiques

24978. – 3 décembre 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant à la nouvelle réglementation sur l'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques. Depuis 2008, le code du travail impose un dépistage du taux de radon dans les grottes touristiques. Le seuil de 400 becquerels et le coefficient de dose à 1,4 actuels ne posent pas de difficultés aux personnels qui séjournent en moyenne 350 à 500 heures par an sous terre. Une prochaine modification suite aux directives européennes de juin 2018 abaisserait le seuil de dose à 300 becquerels et le coefficient de dose passerait à 6. Ce nouveau coefficient se traduirait par une diminution du temps passé dans les cavités par le personnel qui se trouverait divisé par plus de 4. La profession, consciente du risque du gaz radon pour la santé des travailleurs ne s'oppose pas au renforcement des mesures préventives mais s'interroge sur le niveau du coefficient 6 exclusivement appliqué aux grottes. La gestion du personnel sera la seule réponse à cette nouvelle disposition. Les employés devront donc travailler moins longtemps, les postes devront être multipliés… au risque de voir une précarisation des emplois. Cela pourrait aussi se traduire par des périodes d'ouverture raccourcies alors que celles-ci sont déjà très dépendantes de la saisonnalité. Dans tous les cas, si ces mesures devaient être appliquées, les répercussions économiques seraient désastreuses pour la profession. Une baisse du chiffre d'affaires et une augmentation des charges menaceraient alors la pérennité des exploitations. Des études menées confirment qu'un coefficient de 3 (et non de 6) comme appliqué aux souterrains en général est un indice raisonnable entre le renforcement des dispositions sanitaires de précaution et la connaissance détaillée des mesures à prendre pour satisfaire le niveau de sécurité. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet important.

Professions judiciaires et juridiques
Réduction de la durée d'année d'habilitation

24993. – 3 décembre 2019. – **M. Brahim Hammouche** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réduction de la durée d'année d'habilitation des clercs de notaire. Le décret du 20 mai 2016 relatif à la possibilité d'accéder à la profession de notaire pour les clercs habilités impose 15 années de pratique en tant que clerc habilité sur les 20 dernières années pour être dispensé de présenter l'examen de contrôle des connaissances techniques (ECCT). Or l'on sait que *de facto*, très peu de clercs de moins de 50 ans sont concernés par cette mesure, ce qui s'avère être antinomique avec la volonté du Gouvernement de rajeunir la profession si l'on se réfère à la loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et le rapport Ferrand sur les professions réglementées. L'une des possibilités qui pourrait être envisagée serait d'assouplir les conditions établies par le décret de 2016 en proposant par exemple que ce soit les 6 ou 8 années d'habilitation sur les 10 dernières années qui soient prises en compte afin de permettre à des clercs plus jeunes mais déjà expérimentés d'accéder à la fonction en question. Il semblerait nécessaire également de revoir le texte qui limite la possibilité de calculer le nombre d'années d'habilitation seulement à la date du 1er août 2016, alors que la fin des habilitations a été repoussée au 31 décembre 2020 et que le texte prévoit la possibilité d'utiliser la passerelle jusqu'à cette même date. Le calcul doit donc pouvoir se faire au vu du nombre d'années d'habilitation, à la date de la demande de nomination, sans restreindre le calcul au 1er août 2016. Aussi, il lui demande de connaître le positionnement du Gouvernement à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes
Sécurité des groupes électrogènes

25003. – 3 décembre 2019. – **Mme Caroline Abadie** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la sécurité des dispositifs d'appareils appelés à se substituer à l'électricité du réseau de distribution. Confrontés à des coupures d'alimentation dues aux importantes chutes de neige tombées sur ce réseau, les habitants de sa circonscription n'ont eu d'autre choix que de recourir à l'utilisation de ces matériels pour alimenter leurs moyens de chauffage individuels. Certains utilisateurs, dans l'ignorance des bonnes règles d'utilisation, n'ont pas pris les précautions élémentaires de sécurité, entraînant des accidents dramatiques. Elle souhaite, compte tenu de ces éléments, que soit étudiée la possibilité d'apposer sur les groupes électrogènes les normes de sécurité nécessaires, les conditions d'utilisation et les limites de leur emploi. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Télécommunications
Déploiement de la 5G en France

25012. – 3 décembre 2019. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déploiement de la 5G en France. Il prend acte du prix plancher de la vente pour l'attribution des fréquences 5G, fixé à 2,17 milliards d'euros. Il note aussi la contestation exprimée par les opérateurs de téléphonie mobile. Ces derniers ont été surpris par le montant annoncé, nettement supérieur aux promesses exprimées au printemps 2019 par le Gouvernement, d'autant plus qu'ils doivent déjà prendre en charge les investissements destinés à l'installation de la fibre et de la 4G sur l'ensemble du territoire. La 5G doit constituer un instrument fondamental pour le développement de l'économie, dans la santé ou dans les nouvelles mobilités en particulier. C'est un investissement d'avenir pour bâtir la société de demain. Mais surtout, le déploiement de la 5G doit symboliser, à ses yeux, la lutte contre les inégalités territoriales. La couverture de tout le territoire français en très haut débit n'est pas un simple enjeu de développement, c'est une urgence. Avec le groupe Libertés et Territoires, M. le député est particulièrement vigilant sur le sujet de la fracture numérique, qui aggrave les inégalités entre les métropoles et les zones périphériques. Il déplore ainsi les obstacles dans l'application du plan France THD, lancé en 2013. Certes, le déploiement de la fibre s'accélère, comme en Corse par exemple, mais il reste encore très imparfait dans les zones peu denses. Aussi, comment évoquer la 5G sans relever également que l'installation de la 4G se révèle laborieuse ? Le dispositif de couverture ciblée engagé par le Gouvernement dans le cadre du plan « new deal mobile » tarde à se concrétiser, le nombre de sites en travaux restant très faible avec environ 15 % des sites à construire. Dès lors, il lui demande comment il entend accélérer la mise en œuvre des plans déjà lancés et comment il va accompagner les opérateurs dans le déploiement de la 5G en France.

Transports aériens
Compagnie aérienne - XL Airways

25014. – 3 décembre 2019. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que de nombreux électeurs de la troisième circonscription de la Vendée l'ont interpellé suite à la mise en liquidation judiciaire de la compagnie aérienne XL-Airways. Plusieurs milliers d'entre eux ont subi une perte sèche en achetant un service qui ne sera jamais honoré. Leur irritation est d'autant plus forte qu'ils ont constaté, *a posteriori*, que la compagnie continuait de vendre des billets la veille de sa mise en liquidation, en toute connaissance de cause, puisqu'elle ne pouvait ignorer l'issue de la procédure. Les clients lésés sont nombreux à avoir tenté d'obtenir le remboursement en suivant les procédures classiques, auprès du liquidateur judiciaire, auprès de l'assurance incluse dans l'usage de certaines cartes bancaires, auprès des instances de médiation de leur banque : sans succès. Il lui demande donc si toutes les portes d'un remboursement sont définitivement fermées pour les consommateurs lésés.

Transports aériens
Garantie financière des clients lors de la mise en faillite d'une entreprise

25015. – 3 décembre 2019. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des clients d'entreprises défaillantes, à l'image des passagers ayant réservé des billets d'avions auprès de la compagnie XL Airways qui est désormais en faillite. En effet, la compagnie XL Airways a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Bobigny le 4 octobre 2019. Cette compagnie aérienne aurait vendu près de 130 000 billets d'avions à des clients sur des vols qu'elle n'a pas pu assurer. De nombreux clients n'ont pas été remboursés du montant payé lors de l'achat des billets d'avion. Ainsi, de nombreuses entreprises font faillite chaque année, impactant financièrement leurs clients. La Banque de France note qu'à fin août 2019, le cumul sur 12 mois du nombre de défaillances s'élève à 52 893 entreprises. Pour obtenir un remboursement auprès d'une entreprise d'assurance, un client peut bénéficier d'un fonds de garantie lors de la défaillance de celle-ci, comme le prévoient les articles L. 423-1 à L. 423-8 du code des assurances. Cependant, un dispositif similaire n'existe actuellement pas pour toutes les entreprises. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un dédommagement financier des clients lors de la mise en faillite d'une entreprise.

Transports aériens
Redressement judiciaire de la compagnie XL Airways

25017. – 3 décembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des clients suite à la mise en redressement judiciaire de la compagnie XL Airways. Placé en liquidation judiciaire en octobre 2019, XL Airways laisse des milliers de clients sans vol et ne pouvant pas non plus se faire rembourser. La plupart des assurances, dans ce contexte, refusent de rembourser les billets. C'est l'impasse. Aucun dispositif de garantie financière n'existe pour protéger les consommateurs dans une telle situation. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte venir en aide aux clients se retrouvant sans interlocuteur dans leur demande de réparation et s'il envisage de mettre en place des dispositifs pour protéger les clients de ce type de défaillance.

Transports aériens
XL Airways

25019. – 3 décembre 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des clients ayant acheté des billets d'avion auprès de la compagnie aérienne XL Airways. Cette compagnie a été placée en liquidation judiciaire le 4 octobre 2019 par le tribunal de commerce de Bobigny. Des milliers de clients se retrouvent aujourd'hui privés du voyage acheté que la compagnie n'est plus en mesure d'assurer. Plus grave, n'ayant pas fait appel au service d'une agence de voyage et aucun dispositif de garantie financière n'existant à ce jour, ils ne peuvent espérer se faire rembourser les sommes dépensées pour l'achat de leur billet. À ceux qui ont déposé une demande de créances auprès du mandataire judiciaire, il leur a été opposé un certificat d'irrecouvrabilité. Récemment, avec la liquidation judiciaire prononcée de deux compagnies aériennes, ce sont plus de 130 000 clients qui se retrouvent dans de graves difficultés financières. Il souhaite donc savoir si d'une part, le Gouvernement envisage de créer un fonds d'indemnisation au profit des consommateurs floués et d'autre part, comment il compte protéger les clients victimes d'une faillite comparable.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Commerce et artisanat
Avenir des PIA dédiés aux métiers d'art

24879. – 3 décembre 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des deux pôles d'innovation nationaux pour l'artisanat (PIA) dédiés aux métiers d'art, à savoir, l'Institut technologique européen des métiers de la musique (ITEMM) et le Centre européen de recherches et de formation aux arts verriers (CERFAV). La loi de finances pour 2018 a conduit à la disparition du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) lequel avait pour vocation de répondre aux menaces pesant sur l'existence des services artisanaux et commerciaux de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales. Or ce fonds soutenait le fonctionnement des pôles d'innovation nationaux pour l'artisanat (PIA), lesquels ont pour mission, depuis leur création, de favoriser l'intégration de toutes formes d'innovations chez les artisans et TPE, de soutenir leur développement et leur accès à des nouveaux marchés. Cette disparition du FISAC, et les différentes réductions budgétaires, font qu'il ne reste plus que deux PIA dédiés aux métiers d'art : l'ITEMM et le CERFAV. Le rapport « France, métiers d'excellence », remis par le député Philippe Huppé au Premier Ministre au mois d'avril 2019, souligne combien peuvent être déterminantes pour les métiers d'art, les politiques publiques soutenant la question de l'innovation en s'appuyant spécialement sur les exemples de l'ITEMM et du CERFAV. Sur ces deux PIA, le rapport met l'accent sur la dualité de leur fonction, centre de formation et centre d'accompagnement des professionnels, et souligne leur rôle d'« ambassadeurs des savoir-faire et des innovations françaises dans leur secteur respectif ». Par voie de conséquence, les rapporteurs jugent nécessaire de « mobiliser des crédits dans le cadre du troisième programme d'investissement d'avenir (PIA), inscrit dans la loi de finances pour 2017, réservant 500 millions d'euros pour conduire des actions territorialisées en étroite collaboration entre l'État et les régions ». Dans ces conditions, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour assurer la pérennité de ces structures.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20268 Jean-Louis Thiériot ; 21240 Jean-Louis Thiériot ; 21332 Dino Cinieri.

Enfants
Exposition des jeunes enfants aux écrans

24895. – 3 décembre 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la dangerosité des écrans pouvant fortement impacter le développement des enfants. Au mois d'octobre 2019, M. Michel Desmurget, directeur d'études au CNRS et auteur, accordait une interview au journal *Le Monde*. Au-delà de la présentation de son livre, M. Desmurget dresse un bilan inquiétant, concernant le temps passé par les enfants sur les écrans, et les conséquences que cela pourrait avoir sur leur développement. D'après certains rapports relayés par de nombreux médias français, les enfants qui passent le plus de temps sur les écrans ont les moins bons résultats aux tests cognitifs, ont moins de vocabulaire et ont plus de difficultés à lire ou à désigner les choses par leur nom. On s'en doutait, et cela semble se confirmer, le temps passé sur les écrans modifie la structure du cerveau des enfants et peut ainsi affecter le développement de leurs capacités. D'après une étude américaine, les enfants de moins de deux ans passeraient en moyenne 42 minutes par jour devant un écran. Les moins de huit ans passeraient eux environ 2 heures et 19 minutes par jour sur les écrans. Se pose également la question de la qualité des programmes visionnés par ces enfants : si ce contenu est ludique, il pourra aider au développement des capacités de l'enfant, et inversement. Elle souhaite savoir quelle stratégie et quels moyens le Gouvernement entend développer pour obtenir une baisse du temps quotidien d'exposition des enfants aux écrans, notamment afin de mieux sensibiliser les parents et les professionnels de l'enfance.

Enseignement
Situation des médecins scolaires vacataires

24897. – 3 décembre 2019. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation précaire des médecins scolaires exerçant en tant que vacataires. Dans de nombreux territoires, le manque de médecins scolaires titulaires a pour conséquence que la médecine scolaire repose en tout ou partie sur des médecins employés en tant que vacataires. Si le recours à ce procédé pour faire face à la pénurie de médecins scolaires se justifie, la situation de ces médecins vacataires se caractérise par une précarité certaine. Agents contractuels de la fonction publique, ils ne bénéficient pas des avantages liés à la situation de titulaire. Par ailleurs, la rémunération à la tâche aboutit à des rémunérations souvent faibles au regard du travail effectué par des médecins qui souvent œuvrent à cette tâche depuis de longues années. Eu égard aux difficultés que rencontre actuellement, et depuis de longues années, la médecine scolaire, leur apport est toutefois indispensable. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures pouvant être prises pour améliorer la situation des médecins scolaires vacataires ainsi que les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée la titularisation de certains de ces médecins scolaires vacataires exerçant depuis de longues années, malgré leur statut précaire, au service de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire
Possibilité de redoublement en primaire pour un élève allophone

24898. – 3 décembre 2019. – **M. Hervé Berville** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la portée de l'article D. 321-6 du code de l'éducation. En effet, cet article dispose « qu'un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres […] à titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève ». Il souhaite savoir si les difficultés rencontrées par un élève allophone dans son apprentissage du français peuvent être considérées comme des éléments exceptionnels, justifiant un redoublement.

Enseignement secondaire
Inégalités de traitement dans l'enseignement des langues régionales

24899. – 3 décembre 2019. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences des inégalités de traitement dans l'enseignement des langues dites régionales en France. En effet, dans une circulaire de l'éducation nationale du 7 novembre 2018 sur la mobilité des personnels enseignants du second degré pour la rentrée 2019 et reconfirmé dans une note de service n° 2019-161 le 14 novembre 2019, le Gouvernement a annoncé la création de postes spécifiques nationaux uniquement pour l'enseignement de la langue régionale corse et bretonne. Or la France possède dans la liste de ses langues régionales également l'occitan-langue d'oc, le basque, le breton, le catalan, le corse, le flamand occidental, l'allemand standard et dialectal alsacien et mosellan, le savoyard (arpitan-francoprovençal), les langues d'oïl, les créoles et les langues autochtones des territoires des outre-mer. Ce traitement inégal est d'autant plus inquiétant à l'heure où, comme le rappelle le député européen François Alfonsi dans son rapport et l'UNESCO dans son inventaire, ces langues sont menacées de disparition. Alors que la loi dispose que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé … », force est de constater que non seulement cette loi et les conventions signées par l'État français ne sont pas respectées, mais que les différentes formes d'enseignement (optionnelle, bilingue et immersive) sont mises à mal par la politique actuelle ; et ce, malgré l'élan mondial pour que biodiversité naturelle et biodiversité culturelle soient enfin considérées et préservées et malgré les textes internationaux qui régissent les droits de l'Homme et les droits des peuples. Ainsi, l'État français, en dépit de multiples condamnations par l'ONU, continue d'ignorer l'importance du patrimoine immatériel millénaire que sont les langues et les cultures. C'est pourquoi 37 organisations culturelles, linguistiques, regroupant des fédérations d'enseignement bilingue ou immersif, des réseaux d'enseignants en langue régionale, de parents d'élèves ou des associations d'élèves de toute la France se mobilisent pour manifester leur opposition à cette politique néfaste pour le patrimoine culturel et défendre à travers leur pétition et leur manifestation le samedi 30 novembre 2019 le vecteur essentiel de la transmission et de la vitalité des langues qui est leur enseignement. Aussi, dans ce contexte d'urgence, il lui demande de préciser sa position, d'abroger les textes discriminatoires et de faire savoir aux Français de quelle manière il compte prévenir la menace de disparition qui pèse sur les langues régionales, patrimoine immatériel exceptionnel en France.

Enseignement secondaire
Non-remplacement des professeurs du secondaire dans le Val-de-Marne

24900. – 3 décembre 2019. – **M. Laurent Saint-Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nombre d'enseignants non remplacés au sein de l'académie de Créteil, et ce en dépit d'un recours important à des professeurs non titulaires. Dans son rapport de mars 2018, la Cour des comptes souligne ainsi que, depuis 2011, l'académie de Créteil a un besoin important de personnel contractuel. Pourtant, de nombreux établissements de la troisième circonscription du Val-de-Marne souffrent du non-remplacement des professeurs absents, comme par exemple le collège Amédée Dunois de Boissy-Saint-Léger ou le collège Janusz Korczak de Limeil-Brévannes. Ces problèmes récurrents font peser des risques sur la continuité du parcours d'apprentissage des élèves. Conscient de la difficulté pour l'académie de Créteil de remplacer un enseignant lorsque l'établissement apprend son absence le jour même, il apparaît néanmoins regrettable que certains professeurs en congé de longue durée ne fassent pas l'objet d'un remplacement. Le Gouvernement a pourtant entrepris des réformes structurelles en matière d'éducation, donnant notamment lieu à la création de 180 postes supplémentaires pour l'éducation primaire dans le Val-de-Marne. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'améliorer les conditions de remplacement des professeurs du secondaire au sein de l'académie de Créteil, afin de poursuivre les efforts du Gouvernement en matière d'éducation dans le département du Val-de-Marne.

Enseignement secondaire
Réforme du lycée et réduction des choix pour les élèves

24901. – 3 décembre 2019. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du lycée. En effet, avec la réforme du lycée, le latin, le grec, la langue vivante 3 et les sections européennes vont disparaître en 2020 dans le silence le plus total. Ainsi, ce qui était la spécialité de terminale est désormais devenu une option. Or les élèves ont droit à deux options pour le bac mais celles-ci sont à présent « financées » directement par les lycées sur leur dotation globale et il s'avère que de très nombreux établissements n'auront pas les moyens budgétaires pour maintenir la deuxième option. On a ainsi une démonstration du catastrophique du « en même temps » avec M. le ministre qui dit vouloir maintenir ces options tout en sachant très bien que les lycées ne peuvent pas les financer en raison de la baisse des moyens. Les enseignants sont ulcérés du silence à ce sujet, les parents sont catastrophés et les élèves très inquiets, notamment en raison des conséquences pour leur orientation future dans l'enseignement supérieur *via* Parcoursup où de nouvelles inégalités entre les élèves vont apparaître selon qu'ils pourront avoir l'option de leur choix ou non. Une fois de plus, les élèves seront les victimes de cette politique. Cela signe à beaucoup d'endroits en France la fin des sections européennes, du grec, du latin et de la langue vivante 3. Est-il normal qu'en 2019, un élève ne puisse plus être satisfait intellectuellement à l'école, ne puisse plus avoir de l'ambition et se donner les moyens de réussir ? Il lui demande également s'il est normal de contribuer ainsi à baisser le niveau des élèves.

Examens, concours et diplômes
Service numérique diplôme-gouv.fr

24907. – 3 décembre 2019. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le service numérique « diplôme.gouv.fr » a été lancé au printemps 2019, et permet dorénavant à chaque citoyen de télécharger en ligne les diplômes obtenus. Il semble toutefois que ce service ne soit pas complètement opérationnel. Notamment, il lui demande des précisons sur le calendrier et la date à laquelle la totalité des diplômes de l'enseignement supérieur ainsi collectés seront disponibles, permettant dès lors à des opérateurs privés de proposer des services complémentaires.

Personnes handicapées
Aménagements aux examens pour les élèves en situation de handicap

24953. – 3 décembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les disparités des conditions d'aménagement aux examens pour les élèves en situation de handicap, d'une académie à l'autre. Des disparités existent également sur la liste des pièces à fournir. Plusieurs remontées ont été faites auprès de la Fédération Anapedys car certaines académies ne laissent plus le choix aux candidats de l'utilisation de son ordinateur personnel ou de l'ordinateur du centre. Or, selon le formulaire transitoire 2019/2020 (éducation nationale) « Demandes d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et

technologique », il est précisé dans la rubrique aides techniques « Utilisation d'un ordinateur ou d'une tablette (hors connexion) » : « 4.1 : ordinateur ou tablette du candidat ; 4.2 : ordinateur fourni par le centre d'examen ; 4.3 : utilisation de logiciels spécifiques habituellement utilisés en classe. ». L'utilisation de l'ordinateur personnel à l'examen pour les jeunes porteurs de troubles « dys » est préférable à celle de l'ordinateur du centre pour plusieurs raisons : les logiciels qu'ils utilisent en classe peuvent être longs à installer ; un logiciel installé dans la hâte peut présenter des dysfonctionnements lors de l'examen ; pour le logiciel Dragon, le transfert des voix peut être plus ou moins bien réalisé ce qui générera des problèmes au candidat si sa voix n'est pas reconnue ; les élèves ont l'habitude d'utiliser des raccourcis clavier spécifiques créés par leur ergothérapeute qu'ils ne retrouveront pas sur l'ordinateur du centre, sans oublier le stress généré par la découverte d'un nouvel ordinateur le jour de l'examen. Les associations souhaiteraient qu'il y ait « une circulaire commune à toutes les académies, non modifiable ni aménageable en région et dans une volonté d'inclusion de considérer les aides et les aménagements comme des droits et non des faveurs. ». Pour que l'école inclusive soit une réalité du quotidien, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

Personnes handicapées
Circulaires relatives aux élèves en situation de handicap

24954. – 3 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les disparités régissant l'application de circulaires relatives aux élèves en situation de handicap. L'adaptation du système scolaire français à tous les élèves est une exigence relevant de l'égalité républicaine. Or, si des efforts sont à souligner quant à l'inclusion des étudiants en situation de handicap, trop de disparités dans leur application demeurent. Ainsi, des circulaires interprétées différemment selon les académies induisent une prise en charge différente de l'élève en situation de handicap, et ainsi une rupture d'égalité selon sa localité. Ces situations se produisent encore aujourd'hui sur le territoire, pour la circulaire relative aux aménagements aux examens encadrant l'utilisation de l'ordinateur par exemple. Ainsi, un étudiant présentant le même trouble sera autorisé à utiliser son ordinateur personnel à Lyon, mais pas à Nantes ou à Caen, où il devra obligatoirement utiliser l'ordinateur fourni par le centre d'examen. Par ailleurs, la mise en place du plan d'accompagnement personnalisé, encadré par la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015, est de fait précisée dans plusieurs académies par d'autres circulaires. Or, ces précisions par académie donnent naissance à des disparités dans l'application de ce plan. Elle demande ainsi au Gouvernement quelles sont ses intentions quant à l'unification nationale des procédures, afin d'éviter de créer de telles situations d'inégalités de traitement.

Personnes handicapées
Manquement dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap en Corse

24956. – 3 décembre 2019. – **M. Michel Castellani** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les manquements constatés dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap en Corse, s'appuyant sur une motion de l'Assemblée de Corse. En effet, 224 élèves bénéficient d'une attribution d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Or 19 d'entre eux, à ce jour, ne jouissent pas de ce soutien. Une absence de réponse immédiate à ces carences risque d'entraîner ces enfants sur la voie de l'échec scolaire, du décrochage scolaire, voire de la déscolarisation. Il convient d'accomplir les efforts humains et financiers nécessaires pour mettre fin à cette situation. Comme l'ont souligné les associations de personnes en situation de handicap, l'incertitude pesant sur les budgets alloués à cette mission entrave la mise en place des AVS. De plus, l'absence d'un statut protecteur pour les AVS et leur manque de formation ne facilitent pas leur recrutement. En outre, la topographie de l'île apparaît constituer un frein à l'emploi de ces auxiliaires dans certaines microrégions de la Corse. Au regard de ces circonstances, il le sollicite, afin que celui-ci mette en place, à travers l'action de la rectrice de Corse, les moyens humains nécessaires au respect des attributions de la CDAPH. Sur un plan global, il lui demande la sanctuarisation d'un budget annuel relatif aux missions et au recrutement des AVS. Enfin, il l'invite là engager un partenariat entre la collectivité de Corse et les directions des services départementaux de l'éducation nationale sur le sujet des AVS.

Personnes handicapées

Pérennisation des emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap

24957. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap). Dans une « école de la confiance », les AESH ont de grandes difficultés à avoir confiance en leur avenir professionnel. En effet souvent, trop souvent, ils sont employés sur des contrats précaires (CUI, PEC) à plein temps ou à temps partiel, et en sous-effectif au regard de la demande. Ces personnels sont reconnus indispensables auprès des enseignants, de par leur compétence dans l'accompagnement d'élèves en situation de handicap. Le handicap revêt de multiples formes, cécité, dys, autiste, trouble de l'attention, physique etc. Il nécessite un accompagnement qui demande du temps, pour obtenir la confiance de l'élève, parfois pour l'aider à manger, aller aux toilettes, s'occuper de ses affaires personnelles, tout en s'adaptant à leur rythme pour parvenir à les rendre autonomes. Dans certains cas, cet accompagnement est nécessaire tout au long de la scolarité. Les AESH sont des personnels formés et diplômés qui s'investissent au profit du bien-être des élèves, pour un salaire mensuel ne dépassant que très rarement les 900 euros et des heures supplémentaires rarement prises en compte. Suite à la visite de M. le ministre à La Réunion, accompagné de Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, il lui demande si ces personnes au service des handicapés et de l'éducation nationale ne méritent pas un statut de la fonction publique à la hauteur de leur engagement et une pérennisation de l'emploi.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16828 Xavier Batut.

Jeunes

Baisse des moyens affectés au service civique

24927. – 3 décembre 2019. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse des moyens affectés au service civique. Alors que le Président de la République s'est engagé dans sa campagne présidentielle à rendre le service civique universel pour permettre à tous les jeunes qui le souhaitent de s'engager dans une mission, les budgets alloués depuis 2018 ne permettent pas d'honorer cet engagement. De fait, la demande est 3 à 4 fois supérieure au nombre de postes financés par l'État et le PLF 2020 ne va pas à l'encontre de cette tendance. 97 % des 140 000 jeunes qui s'engagent dans le service civique chaque année sont satisfaits ou très satisfaits de leur expérience. Et à l'issue de celle-ci, 74 % d'entre eux ont un emploi ou suivent une formation. Les associations ont un rôle majeur à jouer dans ce dispositif d'accompagnement et donc d'insertion des jeunes. A titre d'exemple, dans sa circonscription, la fédération des MJC d'Alsace a dû renoncer à 7 missions, le quota 2019 étant déjà atteint, alors que son réseau accueille 60 à 80 jeunes par an. La baisse des moyens affectés au service civique a aussi un impact sur le service volontaire européen (SVE). C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager un renforcement des moyens en direction du dispositif des services civiques et, plus globalement, en direction des associations et quelles seraient les pistes envisagées pour leur permettre d'exercer au mieux leurs missions.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Difficultés financières des étudiants et inégalités d'accès au logement

24902. – 3 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les difficultés financières des étudiants et plus particulièrement sur les inégalités en termes d'accès au logement et de mobilité géographique. Selon une étude d'opinion de l'IFOP réalisée auprès des jeunes de 17 à 23 ans sur leurs choix d'orientation et leur rapport à l'avenir publiée mi-novembre 2019, une famille sur deux n'a pas la possibilité de financer un logement à son enfant en dehors de sa région ou de son académie. Ce chiffre masque également d'importantes disparités territoriales. 56 % des jeunes qui

résident en zone rurale estiment que leurs parents sont dans l'impossibilité de financer un logement pour suivre des études qui ne se situent pas à proximité de chez eux. La question des études supérieures, mais aussi la question du logement, touchent forcément de façon plus criante et plus déterminante des jeunes qui grandissent dans des communes, des hameaux ou des villages éloignés des grandes métropoles, et contribue de ce fait à perpétuer les inégalités sociales et territoriales. Il en résulte que la question de changer de lieu d'habitation ou de demeurer dans leur département va se poser pour les jeunes ruraux à l'heure de faire leur choix d'orientation à 15 ou 18 ans. Alors que les jeunes urbains pourront rester chez leurs parents au moment de leurs études supérieures, ils devront soit, si les moyens de leurs parents le permettent, rejoindre une métropole, soit, s'ils sont issus de milieux plus modestes, renoncer à leurs choix prioritaires et suivre une formation à proximité du logement familial. À cet aspect financier, s'ajoute une dimension sociologique car il apparaît qu'à résultat académique équivalent à l'échelle nationale, les jeunes des territoires ruraux et des petites villes vont souvent avoir tendance à s'autocensurer au moment d'imaginer leur avenir ailleurs. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces inégalités et mettre en œuvre une politique de déconcentration en matière d'études supérieures afin d'élargir le panel d'offre de formations disponibles pour les jeunes de départements ruraux éloignés des métropoles, à l'instar de ce qui avait été pratiqué au début des années 1990. Il l'interroge également sur les dispositifs fiscaux qui pourraient être mis en œuvre par l'État sur la base de la localisation géographique à l'aide du code postal du domicile de la famille (crédit d'impôt, demi-part fiscale supplémentaire… pendant la durée des études de l'enfant) afin de corriger cette injustice territoriale flagrante.

Enseignement supérieur
Précarité étudiante

24903. – 3 décembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'accessibilité des services du CROUS et sur l'accompagnement apporté aux étudiants. Chacun sait que les étudiants ont souvent des questions ou des requêtes concernant leur bourse, leur logement ou sur d'autres types de sujets relatifs aux services du CROUS. L'accès à ces services revêt même pour nombre d'étudiants un caractère existentiel, à l'heure où la précarité étudiante est un phénomène de masse : selon l'Observatoire national de la vie étudiante (OVE), 20 % des jeunes de 18 à 24 ans vivent sous le seuil de pauvreté ; leurs difficultés sont telles qu'en 2018, ce sont près de 30 000 étudiants qui auraient bénéficié de la distribution de repas par les « Restos du cœur ». Au mois de novembre 2019, la tentative de suicide d'un jeune étudiant de l'université Lyon 2, qui avait publiquement imputé son geste aux conditions de vie précaires qu'il subissait, a fourni l'illustration des extrémités dramatiques auxquelles peuvent conduire la précarité, l'abandon, l'absence d'interlocuteur. Interrogé sur les ondes d'une station de radio nationale le 21 novembre 2019 au matin, et évoquant les réponses apportées à cette précarité étudiante, M. le Premier ministre s'est contenté de rappeler les moyens déjà en place, indiquant que beaucoup d'étudiants « ne demandent pas à bénéficier de dispositifs dont ils pourraient bénéficier, soit parce que c'est trop compliqué soit parce qu'ils ne savent pas que ces dispositifs existent ». Il a poursuivi en affirmant qu'au-delà du numéro vert mis en place, une large palette de moyens doit permettre l'information et l'accompagnement des étudiants. Force est de constater pourtant que cette information est loin d'être aisément accessible. Trois moyens permettent, en théorie, de prendre contact avec le CROUS de sa région afin de solliciter une aide ou une réponse : le courriel, le téléphone ou un déplacement physique dans un centre. Mais dans la pratique, les services des CROUS connaissent une saturation aussi constante que dramatique. Ils sont, dans les faits, bien souvent purement et simplement inaccessibles. M. le député a rencontré Marie, 21 ans, étudiante à Paris. Le montant de sa bourse a chuté de 70 euros entre l'année 2018-2019 et 2019-2020. Soucieuse de connaître les motifs de cette baisse, elle a d'abord tenté d'envoyer un courriel *via* le site du CROUS. Il lui a été répondu par courriel automatique qu'au vu de la très grande sollicitation des services, aucune réponse ne pouvait lui être apportée. Mais que si le problème persistait, elle était invitée à renouveler sa demande. Quelques temps après, c'est ce que Marie a fait, toujours par courriel. Elle s'est vue adresser la même réponse. Marie, a, entre-temps, essayé d'appeler le numéro du CROUS disponible sur internet. Une voix automatique répond à ses appels répétés, et l'accompagne dans la précision de sa demande. Plusieurs fois, il lui faut répéter sa question, parce que la boîte automatique ne comprend pas : « pourquoi ma bourse a-t-elle baissé alors que ma situation n'a pas changé ? ». Au bout du compte, la voie de synthèse indique qu'elle va transférer son appel à un agent. Mais il se trouve, après plusieurs longues minutes au bout du fil, qu'aucun agent n'est actuellement disponible. Et on raccroche au nez de Marie. Des dizaines de fois. Alors, elle se déplace. L'étudiante prend une matinée, entre cours et travail professionnel, pour se rendre à Port-Royal, au centre du CROUS. Une première fois, elle y va un vendredi et trouve porte close. Car depuis la rentrée 2019-2020, le service des bourses, normalement ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures, ne reçoit plus que du mardi au jeudi. Motif officiel indiqué sur le site

internet du CROUS : un retard dans le traitement des dossiers de bourse. Marie y retourne une autre matinée donc, un mercredi. Arrivée à 10 heures, la queue est énorme, et déborde presque du bâtiment. D'innombrables étudiants comme elle attendent une réponse à leur question ou le versement de leur bourse. Après deux heures d'attente, Marie abandonne, car Marie a cours l'après-midi, et doit se rendre sur son campus. Depuis lors, fin novembre 2019, l'étudiante n'a toujours pas de réponse à sa question. Elle n'en attend plus. L'exemple de Marie illustre de façon emblématique la difficulté qu'ont les étudiants à avoir accès aux renseignements concernant soit leur propre situation, soit le fonctionnement de l'établissement public. Faute d'interlocuteur, combien d'étudiants renoncent à connaître leur droit, renoncent à connaître la démarche à entreprendre, se retrouvent sans l'aide dont ils auraient besoin et qui leur revient légitimement ? Il aimerait donc apprendre de sa part quand elle compte prendre de réelles mesures pour rendre les services du CROUS effectivement accessibles à touts sur le territoire, plus généralement, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre que les étudiants aient enfin l'accompagnement auquel ils et elles ont droit.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19206 Dino Cinieri ; 22445 Xavier Batut.

Politique extérieure
Biens mal acquis

24963. – 3 décembre 2019. – **M. Frédéric Barbier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réutilisation des recettes venant de la confiscation des « biens mal acquis » pour financer le développement. La France est en train de se doter d'un cadre juridique afin de restituer aux populations spoliées les biens frauduleusement acquis par des dirigeants d'États dans le but d'un enrichissement personnel. Le texte adopté par le Sénat, en mai 2019, prévoit que les sommes récupérées soient désormais consacrées « à l'amélioration des conditions de vie des populations et au renforcement de l'État de droit, ainsi qu'à la lutte contre la corruption » dans les pays où les infractions ont eu lieu. Dans un rapport complémentaire remis à la garde des sceaux par deux députés, il a été suggéré qu'une fois le délit sanctionné par la justice, le Quai d'Orsay prenne le relais pour conclure un accord de restitution avec l'État du pays dont les fonds ont été détournés. Or, pour le moment, la seule option offerte par les conventions internationales, dont la France est signataire, est de restituer les fonds saisis à l'État victime. Il n'y a donc aucune garantie que l'argent ne soit pas de nouveau détourné à des fins personnelles par des dirigeants. Il semblerait donc qu'il s'agit d'une procédure complexe et sans garantie de résultats. M. le député aimerait donc savoir s'il serait possible d'avoir un meilleur détail des enjeux de ce projet. De quel montant s'agit-il ? Quelle forme pourrait prendre ces transferts pour s'assurer qu'ils profitent réellement aux populations et ne retournent pas dans de mauvaises poches ? Comment ces accords de restitution seront-ils menés ? Enfin, il souhaiterait savoir quelle communication sera faite de cette action afin que les populations en soient bien informées.

Politique extérieure
Droits humains au Bahrein

24964. – 3 décembre 2019. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les graves atteintes aux droits de l'Homme constatées au Bahreïn. La vaste campagne de répression qui s'est déroulée en 2011 suite au soulèvement populaire, et qui s'est intensifiée en 2017, s'est traduite par de nombreuses exactions : arrestations et détentions arbitraires, tortures et agressions sexuelles. Les ONG évoquent le chiffre de 4 000 prisonniers politiques. Mme la députée attire notamment son attention sur les abus systématiques dont sont victimes les femmes dans cette répression. Elle tient également à l'interpeller sur la situation d'un opposant politique, M. Mushaima, dont elle a rencontré le fils, qui a été torturé et condamné à la prison à perpétuité, et à qui est refusée l'assistance médicale. Elle lui demande si des négociations diplomatiques sont en cours afin d'obtenir la libération des prisonniers et si des pressions sont exercées par la France pour exiger la fin de cette répression tout azimut.

Politique extérieure
Inscription du parti Hezbollah sur la liste des organisations terroristes de UE.

24965. – 3 décembre 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de soutenir l'inscription du « Parti de Dieu » (Hezbollah) sur la liste des organisations terroristes du Conseil de l'Union européenne. Créé en 1982 au Liban, trois ans après la révolution islamique en Iran, le Hezbollah est une organisation complexe et opaque, associant une branche politique et une structure paramilitaire dirigée en son sommet par un « Conseil central djihadiste ». Selon le rapport de la Fondation pour l'innovation politique « Les attentats islamistes dans le monde » de novembre 2019, le Hezbollah est responsable de 20 attentats en Europe, ayant provoqué la mort de 55 personnes. La France a été durement attaquée dans les années 1980, avec une série de 14 attentats, dont celui du 17 septembre 1986, rue de Rennes à Paris, tuant 7 personnes et en blessant 55 autres. Depuis le début des années 2010, les activités terroristes et militaires du Hezbollah se sont poursuivies en Europe, notamment par une attaque à l'aéroport de Bourgas, sur la rive de la mer Noire, en Bulgarie, le 18 juillet 2012, tuant sept personnes (cinq Israéliens, un Bulgare et l'auteur présumé de l'opération). En mars 2013, un agent du Hezbollah a été condamné à trois ans de prison par la justice chypriote pour avoir planifié une attaque contre des intérêts israéliens sur le sol de Chypre. Ces différentes attaques ont poussé, le 22 juillet 2013, les ministres des affaires étrangères des vingt-huit membres de l'Union européenne à inscrire la branche armée du Hezbollah sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne. Toutefois, le djihadisme chiite, s'il s'est concentré sur la zone de conflit territorial du Levant ces derniers mois, a poursuivi des activités criminelles ou des projets d'attentats en Europe et cette interdiction seulement d'une partie de l'organisation terroriste montre ses limites. Ainsi, en 2014, un trafiquant d'armes du Hezbollah a été arrêté en République tchèque, entraînant l'enlèvement de 5 citoyens tchèques au Liban en juillet 2015, puis échangés contre cet agent en janvier 2016. Plus récemment, en juin 2018, la coopération de différents services de renseignement européens a permis de déjouer un projet d'attentat contre un rassemblement d'opposants iraniens à Villepinte, en France. Les mesures d'enquête, à travers toute l'Europe, ont mis en lumière la proximité des soutiens de certaines associations musulmanes chiites proches du Hezbollah libanais. Le mouvement de contestation, inédit, qui secoue le Liban depuis le milieu du mois d'octobre 2019 montre, chaque jour, le souhait des Libanais de se libérer de l'emprise qu'exerce le Hezbollah sur leur pays, rejetant la corruption et les blocages politiques que ce dernier fait peser en refusant tout compromis permettant l'installation d'un nouveau gouvernement. Cette situation de violence, provoquée par ces milices paramilitaires, a été dénoncée le 26 novembre 2019 par des experts de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'ONG Amnesty International qui craignent « une escalade dangereuse ». Elle lui demande donc si la France envisage de demander l'inscription de la totalité des organisations composant le Hezbollah sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne, à l'image de ce que les Pays-Bas, pays membre fondateur de l'Union européenne, ont déjà fait.

Politique extérieure
Insuffisante contribution française pour les droits sexuels et reproductifs

24966. – 3 décembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide publique au développement et plus précisément s'agissant de la contribution française pour les droits et la santé sexuels et reproductifs (DSSR) dans le monde. La lutte en faveur de l'égalité femmes/hommes était un des engagements fort du Président de la République lors de la campagne présidentielle de 2017, au point d'en faire la « grande cause » du quinquennat. Dans une tribune écrite conjointement avec Mme la secrétaire d'État à l'égalité femmes/hommes parue le 8 mars 2019, M. le ministre annonçait porter cette ambition au cœur de la politique diplomatique de la France afin que le pays puisse jouer pleinement son rôle dans l'émancipation des femmes partout dans le monde. C'est d'ailleurs aujourd'hui un principe directeur et transversal de l'action extérieure de la France dans le cadre de sa stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour les années 2018 à 2022. Pourtant, les déclarations de principe ne semblent pas être suivies d'effet. En effet, la contribution française pour les DSSR dans le monde demeure très insuffisante et n'est pas à la hauteur des engagements gouvernementaux. La contribution pour la santé reproductive, maternelle, néo-natale et de l'enfant ainsi que l'aide pour la planification familiale ne représentent qu'une infime partie de l'aide publique au développement fournie par la France. En 2018, la contribution du pays au Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), agence chargée de la santé sexuelle pour toutes et tous et du droit pour chaque femme à disposer de son corps était de seulement 700 000 dollars US. Cela demeure très insuffisant et l'écart avec les autres pays reste immense. En effet, à titre de comparaison, la Chine contribue à ce fonds à hauteur de 1,6 million de dollars US, l'Allemagne à hauteur de 25,2 millions, le Royaume-Uni 25,5 millions, alors que la Suède y consacre

83 millions. Les efforts à fournir restent donc gigantesques. Augmenter la contribution de la France à ce fonds est à la fois nécessaire et urgent car aujourd'hui plus de 200 millions de femmes dans le monde n'ont pas accès à la planification familiale et ne peuvent décider librement de leur nombre d'enfants. Pire encore, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le taux de mortalité maternelle est 15 fois plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés. Ce sont ainsi plus de 830 femmes qui meurent chaque jour en donnant la vie et plus de 2 millions de nouveaux nés qui ne vivent pas plus d'un mois. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement souhaite enfin joindre les paroles aux actes en augmentant sa contribution régulière à l'UNFPA et les subventions aux associations promouvant les DSSR afin que l'émancipation des femmes dans le monde devienne un principe effectif au cœur de la politique diplomatique de la France.

Politique extérieure
La liberté de culte en Algérie

24967. – 3 décembre 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante de la communauté protestante en Algérie qui éprouve de grandes difficultés à pratiquer librement son culte. La fermeture autoritaire de la plus grande église protestante du pays, située à Tizi-Ouzou et dont le pasteur, Salah Chalah est le président de l'Église protestante d'Algérie, fait écho à celles de 11 autres églises dans le pays. Or l'Algérie dans l'article 11 de sa Constitution de 1963, donne « son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'Homme » (DUDH) et consacre par le biais de l'article 18 la liberté de culte : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». À la fermeture des églises s'ajoutent des témoignages fiables qui viennent d'Algérie faisant état des menaces quotidiennes qui sont perpétrées envers la communauté protestante (licenciements, intimidations, arrestations arbitraires). Aussi, il lui demande de l'informer du positionnement de la France sur cette situation intolérable qui porte une grave atteinte à la liberté de culte en Algérie et de lui dire si des mesures diplomatiques sont envisagées pour y remédier.

Politique extérieure
Silence du Gouvernement à propos de Julian Assange

24969. – 3 décembre 2019. – **Mme Sabine Rubin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détention arbitraire de Julian Assange par les autorités britanniques. Julian Assange est l'un des fondateurs de WikiLeaks, plateforme permettant l'expression des lanceurs d'alerte. Actuellement détenu à la prison de Belmarsh, il risque d'être extradé vers les États-Unis pour y répondre de faits d'espionnage ; cela est particulièrement inquiétant au vu des pratiques de ce pays en matière de droits de l'Homme, notamment à Guantanamo, zone de non-droit où l'usage de la torture est quasi-systématique. Très entamé par des années de sévices psychologiques et d'enfermement, l'état de santé de M. Assange inquiète plus de soixante médecins, qui le croient susceptible de mourir prochainement s'il ne reçoit pas de soins. Accusé d'avoir exercé et permis d'exercer la liberté d'expression, il s'en trouve désormais privé, à l'isolement complet. Pour quiconque se prétend républicain, ces atteintes répétées au premier des droits politiques devraient paraître révoltantes. Pourtant, le Gouvernement est demeuré silencieux jusqu'à présent. Pis, il défend l'adoption, au niveau européen, d'un statut des lanceurs d'alerte qui les obligerait à se déclarer auprès de l'institution qu'ils entendent incriminer, avant de pouvoir obtenir une protection légale, sur le modèle de la loi Sapin II. Elle souhaite donc connaître la raison de l'inaction et du silence du Gouvernement à ce sujet.

Politique extérieure
Situation en Catalogne et conséquence sur le département 66

24970. – 3 décembre 2019. – **M. Louis Aliot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question catalane et le conflit interne à l'Espagne qui connaît quelques débordements sur le territoire national. En effet, le département des Pyrénées-Orientales est un département frontalier de l'Espagne qui entretient des relations privilégiées avec la « généralitat de Catalogne » et diverses communes catalanes du sud. Le conflit interne catalano-espagnol, dans certaines circonstances et selon les actualités, a tendance à déborder du côté français sans pour autant provoquer de troubles dans le département. Disons que les élus français sont attentifs aux bonnes relations qui doivent prévaloir entre les deux pays et les deux collectivités et peuvent s'émouvoir à l'occasion des

événements qui s'y déroulent. De ce point de vue, il est vrai que l'emprisonnement des *leaders* catalanistes suscite des interrogations légitimes et même des protestations, même si les faits sont graves et avérés, et que l'Espagne est un pays souverain et démocratique qu'il convient de respecter. La n'est pas la question. Le fait que l'ancien président Puigdemont, élu au Parlement européen (mais non installé), vive en exil à Bruxelles, est aussi une source inépuisable de controverses, de soutiens et d'oppositions, qui alimentent un débat permanent et houleux jusque dans les lieux de pouvoir européen. C'est donc une question importante pour l'Europe, la France et l'Espagne. Il se trouve que M. Puigdemont compte installer à Perpignan un Conseil pour la République catalane par l'intermédiaire d'une association dûment déclarée en préfecture dénommée « Delegació del Consell per la República ». Cette structure sera le relais des stratégies de M. Puigdemont dans le cadre de la communication internationale visant à fonder un état catalan. Il lui demande quelle est exactement la position de la France sur les peines de prisons prononcées à l'encontre des élus indépendantistes catalans et quelle est sa position sur l'installation de cette « ambassade » de droit français en exil sur le territoire français. Il souhaite savoir quelle initiative il compte prendre pour rapprocher les uns et les autres, afin d'apaiser des relations qui peuvent avoir des conséquences sur le département des Pyrénées-Orientales.

Union européenne
Rabais dans les contributions des États au budget européen

25021. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les négociations en cours concernant le cadre financier pluriannuel 2021-2027 de l'Union européenne. Lors de la prochaine réunion du Conseil européen des 12 et 13 décembre 2019, la question du prochain budget européen sera à l'ordre du jour. L'accord politique entre les différents États déterminera les contributions des uns et des autres au futur budget. Le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne rebat les cartes. En effet, les Britanniques disposaient d'un rabais sur leur contribution. L'Allemagne et d'autres pays nordiques avait réclamé et obtenu, à leur tour, un « rabais sur leur contribution pour compenser le rabais ». La logique voudrait que le « Brexit » soit l'occasion de mettre fin à tous ces rabais inégalitaires et qui pénalisent injustement la France. Mais le 21 novembre, l'Allemagne, la Suède, les Pays-Bas, le Danemark et l'Autriche ont annoncé dans une lettre adressée aux autres États qu'ils s'opposeraient à la fin des rabais dont ils bénéficient. Cette position n'est pas acceptable pour la France. La contribution française a augmenté de 15% au cours des trois dernières années quand, dans le même temps, les budgets sociaux consacrés au logement ou à l'emploi diminuaient. La France doit s'opposer avec force au maintien des rabais malgré le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il lui demande donc la position de la France face à cette demande de l'Allemagne et si une réponse a été faite. Il souhaite savoir jusqu'où le Gouvernement français est prêt à aller pour refuser cette logique injuste et si la suspension du paiement de la contribution française au budget européen est envisagée.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5647 Dino Cinieri ; 13438 Thibault Bazin ; 20889 Jean-Louis Thiériot ; 22446 Thibault Bazin.

Collectivités territoriales
Événements météorologiques exceptionnels dans les Alpes-Maritimes novembre 2019

24877. – 3 décembre 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enseignements qu'il convient de tirer à la suite des événements météorologiques exceptionnels qui ont touché le sud-est de la France lors des 23 et 24 novembre 2019. Les communes de la sixième circonscription des Alpes-Maritimes ont été durement concernées notamment Cagnes-sur-mer, Villeneuve-Loubet et Saint-Laurent-du-Var. Les maires, les services départementaux et communaux ont su gérer la crise avec professionnalisme et réactivité. Malheureusement, les effets du dérèglement climatique enseignent que ces catastrophes sont appelées à se répéter. Aussi, elle lui demande de renforcer les dispositifs d'information et de transmission en direction des populations. En effet, les administrations de l'État doivent informer plus en amont les populations risquant de

subir des conditions météorologiques dangereuses. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux préfets des moyens d'anticipation plus performants afin de favoriser la rapidité de la chaîne de transmission auprès des élus locaux et des collectivités territoriales.

Collectivités territoriales

Inondations : pour un droit à l'action d'urgence territoriale

24878. – 3 décembre 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à la situation particulière résultant d'une concomitance de phénomènes météorologiques d'envergure exceptionnelle qui se sont abattus récemment sur les départements des Alpes-Maritimes et du Var. C'est avec une pensée particulièrement émue pour les victimes, les personnes disparues et leurs familles, qu'il évoque ce dramatique épisode. Si ce dernier a fait l'objet d'une meilleure anticipation que la catastrophe de 2015 qui avait coûté la vie à vingt de citoyens, trop de personnes en ont encore malheureusement payé les conséquences. Malgré la réactivité et les nombreuses interventions des forces de sécurité intérieure dont il convient de saluer l'action, trop de populations sont encore soumises aux dangers de ces crues. Bien que l'engagement et le professionnalisme de ces forces, aient permis de sauver de nombreuses vies, il est urgent d'engager des actions concrètes et des travaux permettant de limiter ce risque d'inondation qui malheureusement s'installe durablement sur les territoires. Aussi, il insiste sur la nécessité de rationaliser le traitement interministériel des dossiers de sécurisation et de gestion des milieux aquatiques, tant la lourdeur des administrations de chaque ministère concerné concourt à l'enlisement des nécessaires aménagements sur ces territoires. Le temps long des réflexions qui a permis de se doter des outils de prévention indispensables, doit pouvoir s'adapter au temps court de l'urgence. Aussi, il souhaiterait savoir d'une part, si le Gouvernement serait prêt à accéder à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes durement touchées qui en feraient la demande. D'autre part et surtout, il souhaiterait connaître sa position quant à l'indispensable reconnaissance d'un droit à l'action d'urgence d'initiative territoriale pour la prévention des menaces climatiques, permettant de répondre ainsi aux inquiétudes grandissantes des victimes et des élus locaux.

Élections et référendums

Dématérialisation de la procédure d'établissement des procurations de vote

24888. – 3 décembre 2019. – **M. François André** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enjeux de la simplification du vote par procuration, en prévision des échéances électorales futures. Définie aux articles R. 72 à R. 80 du code électoral, la procédure d'établissement des procurations de vote nécessite la comparution personnelle de l'électeur devant l'une des autorités habilitées à vérifier son identité. Outre les dysfonctionnements constatés dans l'acheminement des procurations de vote, cette procédure tend à dissuader nombre de citoyens de réaliser les démarches nécessaires pour remplir leur devoir civique. Certes, les conditions d'exercice du droit de vote par procuration ont été modernisées. Le décret n° 2012-220 du 16 février 2012 élargit le nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes de procuration, tandis que le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 assouplit les modalités de dépôt des procurations. Ces évolutions positives gagneraient toutefois à être poursuivies et approfondies. Dès lors, la dématérialisation du dispositif d'établissement des procurations constitue un levier de modernisation et de simplification administrative. D'une part, elle rendrait l'exercice du droit de vote à la fois plus simple et plus accessible. D'autre part, elle diminuerait la charge de travail des autorités chargées d'établir les procurations. Il s'agirait notamment de libérer du temps pour les forces de sécurité intérieure, à savoir policiers et gendarmes, afin que celui-ci soit redéployé vers le cœur de leurs missions. À cet égard, les réflexions menées actuellement sur l'identité numérique ainsi que les priorités stratégiques déclinées dans la feuille de route du ministère de l'Intérieur semblent propices à une réforme en la matière. Ainsi, il lui demande de préciser les modalités et le calendrier qui pourraient être envisagés afin de développer une plateforme sécurisée permettant la dématérialisation des procurations de vote.

Élections et référendums

Dysfonctionnement du site relatif au référendum sur la privatisation d'ADP

24889. – 3 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses lacunes signalées sur le site de la procédure du référendum d'initiative partagée (RIP) dans le cadre de la consultation sur la question de la privatisation de la société Aéroports de Paris et l'impossibilité pour certaines personnes d'y participer. Depuis l'ouverture de la consultation au public, de nombreux Français signalent des

dysfonctionnements de nature à rendre plus difficile, voire impossible, leur contribution. La plateforme numérique conçue par le ministère souffre d'un problème ergonomique et d'accessibilité indéniable. La mise en œuvre concrète du RIP est, dans les faits, largement entravée par les moyens numériques et techniques mis en œuvre. En outre, cette procédure exclut de nombreuses personnes ne disposant d'aucune connexion internet. Cette situation d'exclusion des citoyens les moins mobiles et les plus isolés n'est pas acceptable, la démocratie devant être accessible pour tous. C'est pourquoi il lui demande quand et comment le Gouvernement compte mettre fin à ces dysfonctionnements, afin que la procédure de référendum d'initiative partagée soit aisément accessible à tous et bénéficie d'une meilleure publicité.

Mort et décès
Pratiques commerciales des pompes funèbres

24945. – 3 décembre 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements et le manque de transparence du marché funéraire. Une récente enquête réalisée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 (+ 14 % pour l'inhumation et + 10 % pour la crémation, dont les prix moyens s'établissent désormais respectivement à 3 815 euros, hors caveau et concession, et 3 986 euros). Cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison, du fait, notamment, du non-respect de la réglementation actuelle. En effet, sur le département de la Haute-Garonne, 25 % des demandes de devis émises par les enquêteurs de l'UFC-Que Choisir sont restées sans réponse. Les professionnels ont pourtant l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque ces devis furent remis, 82 % d'entre eux n'étaient pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Ces difficultés de comparaison sont, du reste, accrues par le fait que le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, une refonte du devis-type apparaît nécessaire, celle-ci pourrait s'accompagner d'une harmonisation des prestations et des gammes proposées au sein des pompes funèbres. En outre, le non-respect par les professionnels des pompes funèbres de la réglementation en vigueur pourrait faire l'objet de sanctions pécuniaires plus élevées, et être pris en compte par les préfectures lors de l'examen du renouvellement de leur habilitation. Elle l'interroge sur les dispositions envisagées pour pallier ce manque de transparence et lui demande de préciser les mesures prévues par le Gouvernement afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire.

Mort et décès
Transparence du marché funéraire

24946. – 3 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux dysfonctionnements et au manque de transparence du marché funéraire. Une récente enquête réalisée par l'association de défense des consommateurs UFC Que Choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 (+ 14 % pour l'inhumation et + 10 % pour la crémation, dont les prix moyens s'établissent désormais respectivement à 3 815 euros - hors caveau et concession - et 3 986 euros). Cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison, du fait, notamment, du non-respect de la réglementation actuelle. Ainsi, dans le département du Loiret, plusieurs demandes de devis émises par les enquêteurs de l'UFC Que Choisir de Orléans sont restées sans réponse, malgré l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. Lorsque ces devis furent effectivement remis, seuls 9 % d'entre eux étaient conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010. Il est enfin extrêmement difficile pour les consommateurs de comparer d'effectuer une comparaison car le devis-type prévoie la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, elle l'interroge sur les dispositions envisagées pour pallier ce manque de transparence et lui demande de préciser les mesures prévues par le Gouvernement afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire.

Ordre public
Groupes d'extrême-gauche violents

24947. – 3 décembre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les perturbations intervenues lors d'une soirée organisée par le magazine *L'Étudiant libre* à Rennes, le 27 novembre 2019. Alors que la revue étudiante organisait une soirée de présentation dans un bar de Rennes avec adhérents et soutiens, un groupe masqué dit « antifasciste » a fait irruption devant l'établissement en projetant divers objets, pour certains contenant de l'ammoniaque. Un étudiant a ainsi été brûlé à l'œil par un jet de substance chimique. S'il n'avait pas été emmené à l'hôpital en urgence et s'il n'avait pas porté de lunettes, il aurait ainsi probablement perdu la vue. Ce n'est pas la première fois que ces groupes d'extrême-gauche font usage de la violence pour censurer toute production intellectuelle qui ne leur conviendrait pas et ce ne sera pas la dernière fois s'il n'y a pas d'intervention. Cet usage systématique de la violence, comme ont pu également en être témoins les étudiants de l'Université de Nanterre ou le campus de Tolbiac, par des militants de l'Unef et des organisations d'extrême-gauche clairement identifiées, est intolérable et ne peut rester impuni. La violence propagée par ces groupes n'est pas seulement physique mais se répand également sur les réseaux sociaux ou le harcèlement et les intimidations constituent leur mode opératoire classique. On ne peut tolérer que ces individus continuent leurs exactions en toute impunité. Elle lui demande quand il compte dissoudre ces groupes clairement identifiés et en sanctionner les membres avec la plus grande fermeté.

Police
Police municipale - Reconnaisance et soutien de l'État aux communes et agents

24962. – 3 décembre 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition d'instaurer une nouvelle participation financière de l'État destinée aux villes dotées d'une police municipale. Elle souhaite également lui faire part de la nécessité d'une reconnaissance plus forte de la spécificité de l'engagement des policiers municipaux par l'intégration de la totalité de leur indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) dans le calcul de leurs retraites. Les droits régaliens, qui ne peuvent faire l'objet de délégation, concernent notamment l'obligation de garantir la sécurité des citoyens comme l'affirme l'article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure. Cette sécurité, condition essentielle de l'exercice des libertés individuelles et collectives, devrait concerner l'ensemble des citoyens au quotidien. Or, malgré un remarquable sens du devoir, les moyens dont disposent les forces de l'ordre de l'État se révèlent parfois insuffisants pour continuer à garantir toutes les libertés fondamentales. On voit notamment que les grandes mobilisations sociales grèvent leurs effectifs dans le cadre des fonctions de maintien de l'ordre public. Dès lors, les missions de sécurité du quotidien ne peuvent pas toujours être assurées en totalité dans les villes par les seules forces de police nationale. Ce constat est déjà ancien. En effet, face à une demande de protection élargie et toujours plus insistante, des dispositifs complémentaires ont été progressivement créés depuis 1961 et officialisés par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. La police du quotidien est désormais posée comme une mission essentiellement municipale assumée par les maires avec le concours de leurs polices municipales. Le contexte a néanmoins évolué de façon défavorable avec des exigences de plus en plus grandes. En effet, malgré la réduction significative des dotations globales de fonctionnement, qui peut représenter plusieurs millions d'euros de ressources annuelles en moins pour certaines communes, elles se voient contraintes de créer ou maintenir un service de police municipale doté de moyens de plus en plus conséquents afin de répondre aux besoins légitimes des citoyens. Ici encore, le budget consacré à la sécurité peut représenter plusieurs millions d'euros de dépenses annuelles complétés parfois par la mise en place d'un système de vidéo-protection, également couteux, dont les forces de l'ordre tirent pleinement bénéfice dans l'accomplissement de leur mission. Ainsi, il est indéniable que l'exercice du droit régalien en matière de sécurité s'envisage désormais avec le concours indispensable des 22 780 policiers municipaux, que l'on qualifie de « troisième force de sécurité ». Dès lors, au vu des efforts consentis par les municipalités pour maintenir la sécurité du quotidien, il est indispensable de réfléchir à de nouvelles aides de l'État, sous forme d'une dotation complémentaire aux collectivités, pour soutenir une partie du fonctionnement des services de polices municipales qui sont désormais incontournables. Cet effort doit s'accompagner de mesures sociales qui devront également être soutenues par l'État au bénéfice des policiers municipaux, en intégrant la totalité de l'ISMF de ces agents dans les revenus pris en compte pour la détermination de leurs droits à la retraite. Ces contributions demandées à l'État ne seraient jamais aussi coûteuses que les recrutements massifs de policiers nationaux qui seraient nécessaires pour compenser l'action actuellement menée par les communes dans la lutte contre les incivilités du quotidien. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ces deux propositions.

Sectes et sociétés secrètes

Dissolution de la MIVILUDES

24998. – 3 décembre 2019. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dilution de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) au sein du seul ministère de l'intérieur dès janvier 2020. Créée en 2002, cette structure interministérielle de vigilance et lutte contre les dérives sectaires a accompli un travail considérable pour analyser les dérives sectaires, effectuer un travail de pédagogie et de formation en apportant un soutien et une aide indispensable aux associations sur le terrain qui mènent des combats de premier plan contre diverses formes de dérives sectaires, dont au moins 500 000 Français seraient victimes. Le phénomène sectaire est une cause suffisamment importante sur le plan de la famille et du lien social pour qu'il soit pris en compte au plus haut niveau et implique la nécessité de poursuivre son action sous sa forme actuelle. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend préparer la dissolution de l'organisme, structure unique au monde et scrutée à l'international pour son efficacité.

Sécurité des biens et des personnes

Brigade des sapeurs-pompiers de Paris

25001. – 3 décembre 2019. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), unité d'élite militaire, que la Cour des comptes estime être en « surchauffe ». Alors que les agressions à l'encontre des pompiers explosent, avec une progression de + 60 % en 2018, la Cour des comptes pointe également une suractivité opérationnelle qui doit être maîtrisée. Alors que l'organisation de la BSPP a été prévue pour réaliser jusqu'à 450 000 interventions annuelles, seuil déjà largement dépassé, jusqu'à 100 000 d'entre elles sont jugées évitables. Deux tiers des effectifs se retrouvent donc quotidiennement engagés entre 11 heures et 20 heures. Cela conduit à un effondrement du nombre de renouvellements à l'issue du premier contrat, passé de 75 % mi-2015, à 54 % mi-2018. À ce rythme, la situation sera « insoutenable » d'ici 2022. Parallèlement, le ministère de l'intérieur a fait le choix de réduire de 18 millions d'euros (-3,29 %) le budget « sécurité civile » affecté aux sapeurs-pompiers. Au regard de ces éléments et des préconisations de la Cour des comptes sur les évolutions nécessaires des effectifs et des moyens, elle souhaite connaître les mesures que le ministère compte prendre pour sauvegarder la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Sécurité routière

Identification conducteur dispensé de port de ceinture de sécurité

25004. – 3 décembre 2019. – **M. Yves Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'autorisation du non-port de la ceinture de sécurité. En effet, au vu de l'article R. 412-1 du code de la route, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire dans certains cas notamment « pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par un médecin agréé consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'article 5 de la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 ». Or, alors que les gendarmes ou les policiers peuvent verbaliser les conducteurs sans arrêt du véhicule, ils n'identifient pas ceux qui ont l'autorisation de non-port de la ceinture de sécurité. Une contravention est donc dressée à leur encontre. À réception de l'avis de contravention, ces personnes doivent contester leur amende. Elles se voient de fait contraintes de se présenter en gendarmerie afin justifier de leur autorisation de non-port de ceinture de sécurité. Cette situation ubuesque représente une perte de temps, à la fois pour les usagers concernés mais aussi pour les forces de l'ordre et l'administration. Aussi, il lui demande si un dispositif spécifique pourrait être mis en place afin d'identifier rapidement les conducteurs dispensés du port de ceinture de sécurité, par exemple, l'apposition sur les véhicules concernés, d'un signe distinctif type macaron - à l'image de ceux permettant le stationnement des personnes en situation de handicap - afin de savoir, même de loin, que le conducteur est exempté du port de la ceinture de sécurité.

Sécurité routière

Insécurité routière en Seine-et-Marne

25005. – 3 décembre 2019. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse importante du nombre d'accidents de la route dans sa circonscription et plus largement dans le département de Seine-et-Marne. Au premier novembre 2019, 62 personnes sont décédées sur la route en Seine-et-Marne. Les activités des

radars sont en hausse de 26 %, et il y a eu plus de 3 000 suspensions de permis de conduire. Cette hausse des accidents de la route inquiète les administrés, qui se sont tournés vers Mme la députée pour obtenir des réponses. La préfecture de Seine-et-Marne met tout en œuvre pour lutter contre ce fléau, mais elle attire son attention sur le fait que les chiffres de la sécurité routière dans le département vont à contre-courant des chiffres nationaux de la sécurité routière qui enregistrent une baisse de la mortalité. Elle l'interroge donc sur les mesures qui seront prises en matière de sécurité routières pour les départements comme la Seine-et-Marne où le nombre d'accidents de la route ne cessent d'augmenter.

Sécurité routière

Moto-école et assurance

25006. – 3 décembre 2019. – **Mme Nicole Trisse** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les élèves de moto-écoles victimes d'accidents lors de l'apprentissage pratique. Aujourd'hui lorsqu'un citoyen français souhaite passer le permis moto ce dernier doit s'inscrire dans une moto-école afin d'apprendre à manier le véhicule. Cependant, si les moto-écoles assurent leurs véhicules elles n'assurent pas automatiquement les élèves qui les utilisent. Aussi, si les élèves non assurés chutent et se blessent pendant un cours pratique et s'ils n'ont pas au préalable souscris à une assurance pour leur personne, ils ne pourront être indemnisés pour les frais de soins post accident. Ces frais peuvent parfois atteindre des sommes considérables. Il serait donc pertinent que chaque moto-école informe de façon claire et précise les élèves à ce sujet lors de la souscription du contrat et les invite à s'assurer pour eux-mêmes. Cela permettrait d'éviter que les élèves se retrouvent démunis après un accident survenu pendant un cours pratique. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement serait enclin à rendre obligatoire l'affichage de cette information dans les locaux des moto-écoles.

Sécurité routière

Sécurité routière - Alternatives au « tout repressif »

25007. – 3 décembre 2019. – **M. Nicolas Forissier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des crédits du programme « Structures et dispositifs de sécurité routière » au sein de la mission budgétaire « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » dans le projet de loi de finances pour 2020. Dans ce texte, le Gouvernement propose que plus de 190 millions d'euros soient fléchés vers l'entretien, la modernisation et le déploiement des dispositifs de contrôle routier. Toutefois, les chiffres de la sécurité routière montrent bien qu'au cours de ces dernières années la logique du « tout répressif » a atteint ses limites. En effet, si les excès de vitesse constituent un facteur accidentogène majeur tant en nombre d'accidents qu'en gravité des dommages occasionnés, le déploiement massif de radars ne saurait constituer la seule solution pour remédier à l'insécurité routière. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend agir pour proposer un plan global, qui ne se réduise pas à une politique du tout répressif, pour enrayer de manière efficace le nombre de victimes de la route.

Sécurité routière

Sécurité routière - Pour la création d'une ligne d'arrêt de passage piétons.

25008. – 3 décembre 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mortalité piétonne, qui représente 15 % des personnes tuées dans des accidents de la route. En 2018, 475 hommes, femmes et enfants ont perdu la vie en se promenant. Ce lieu de rencontre entre les usagers de la route, et ceux des trottoirs, se révèle finalement pouvoir être un lieu extrêmement accidentogène. Le décret n° 2018-975, a permis de renforcer les sanctions en cas de refus de priorité aux piétons. Pourtant ce dispositif dissuasif, ne permet pas de sécuriser véritablement les passages piétons. Nombreux sont les pays étrangers, qui ont fait le choix de sauver des vies en sécurisant leurs passages piétons. Le manque de visibilité du piéton, et des piétons cachés par des véhicules arrêtés, comme l'angle mort des poids lourds révélé par la surélévation de leur cabine, renforcent le caractère accidentogène des passages piétons. De même, la proximité des véhicules à l'arrêt, placés « au contact » des piétons, favorise le risque accidentel involontaire. *In fine*, c'est l'aménagement de la chaussée, qui doit favoriser la visibilité réciproque des piétons et des véhicules, afin de sécuriser leur traversée. En ce sens, il convient de définir un nouvel outil pratique protégeant ce partage du domaine routier. La mise en place d'un dispositif adapté, où piétons comme conducteurs se doivent une sécurité mutuelle, passe par une visibilité réciproque. De plus, ce dispositif permet de maintenir les véhicules à une distance de sécurité raisonnable des piétons qui traversent la chaussée. Ainsi, il devient possible de sécuriser ces traversés, dès lors qu'il est établi une ligne d'arrêt des passages piétons

placée à cinq mètres en aval de ces derniers. Cette ligne discontinue, traversants les voies de circulation, est matérialisée par des traits de cinquante centimètres de larges, espacés de quinze centimètres. Placé avant un passage piéton simple, ce dispositif augmente la visibilité du piéton et du conducteur en empêchant l'engagement du véhicule doublant. Il permet aussi de créer une zone de manœuvre d'urgence et ajoute une distance de sécurité entre les véhicules à l'arrêt et les piétons. Il souhaiterait connaître, le positionnement du Gouvernement concernant le présent dispositif régissant une nouvelle pratique du partage des espaces communs aux usagers de la route et aux piétons qui l'empruntent.

JUSTICE

Famille
Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier

24908. – 3 décembre 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier. Même si plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu depuis la loi du 30 juin 2000, il n'en demeure pas moins que la situation reste injuste pour plus de 50 000 personnes. En effet, ces dernières sont concernées par le versement d'une rente à leur ex-conjoint puisqu'au moment de leur décès, la conversion de cette rente en capital est prélevée sur l'héritage sans que la nouvelle famille du conjoint concerné ne puisse s'y opposer. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et a assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Or dans les faits, nombreux sont les débirentiers qui n'entament pas cette action en justice faute de moyens financiers ou par peur du résultat ou encore tout simplement démunis. Il s'agit d'une population vieillissante, ayant pour moyenne d'âge 80 ans, et craignant de laisser à ses héritiers, veuve ou veuf et enfants, cette situation anxiogène et fortement impactante. Aussi, elle lui demande si la suppression peut être envisagée ou à défaut quelles mesures peuvent être mises en place pour rasséréner ces débirentiers.

Justice
Aide juridictionnelle - revalorisation - droits de la défense

24928. – 3 décembre 2019. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance de l'aide juridictionnelle. Le respect des droits de la défense est un principe fondamental à valeur constitutionnelle de la République. Pour le garantir, l'aide juridictionnelle est un élément clé puisqu'elle permet aux justiciables qui disposent de faibles ressources de faire valoir leurs droits en justice. Les unités de valeur servant de base à la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle (fixées par le décret du 19 décembre 1991 et par l'article 27 de loi du 10 juillet 1991) devraient permettre aux avocats d'être rémunérés correctement. En 2007, le sénateur M. Roland du Luart, constatait dans un rapport que « le montant de l'UV est notablement inférieur au point mort (c'est-à-dire le seuil de rentabilité) des cabinets ». En 2011, dans leur rapport sur l'amélioration de l'accès au droit et à la justice, M. Philippe Gosselin et Mme George Paul-Langevin constataient que « ces rétributions [étaient] globalement insuffisantes, inadaptées à la réalité des charges de travail et à certains contentieux. De surcroît, la complexité des affaires, et donc le temps nécessaire à y consacrer, [n'étaient] pas pris en compte dans le barème, ce qui [risquait], même si les avocats s'en [défendaient], d'encourager des traitements trop rapides. ». Dans les éléments transmis à la mission d'information de M. Philippe Gosselin et Mme Naïma Moutchou de juillet 2019, le Conseil national des barreaux considère que l'aide juridictionnelle garantit une simple « indemnisation » de l'avocat et non une « rémunération » car le montant de l'UV (32 euros) « qui était censé correspondre de fait à une demi-heure de travail, est inférieur au montant des charges horaires supportées par l'avocat dans son exercice professionnel ». La revalorisation de l'unité de valeur est par ailleurs faite par à-coups et est insuffisante. Les avocats font face à une charge de travail importante et leurs rémunérations dans le cadre de l'aide juridictionnelle ne reflètent pas l'engagement qu'ils investissent en termes de temps. On peut même observer parfois des cas de désistement sur des dossiers complexes faute de rémunération à la hauteur. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que les avocats et avocates puissent être décemment rémunérés et les justiciables correctement défendus dans le cadre des dossiers à l'aide juridictionnelle, dès aujourd'hui mais aussi sur le long terme.

Lieux de privation de liberté
Désengagement financier auprès de l'Observatoire international des prisons

24930. – 3 décembre 2019. – **M. Xavier Paluszkiewicz** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sujet de l'Observatoire international des prisons (OIP) et plus particulièrement sur la réduction des subventions mettant en péril son action. Cette association menant une mission au service de l'intérêt général, voit depuis 2014, une diminution significative des subventions publiques qui lui sont accordées. Les aides de l'État ainsi que des collectivités territoriales sont passées de 50 % de son financement à 25 %, soit une réduction de 282 000 euros en 2019 comparé à l'année 2014. Au début du mois de novembre 2019, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) ainsi que le ministère des outre-mer ont décidé de stopper leurs financements. Ce faisant, l'OIP a vu baisser ses subventions publiques de 66 % en cinq ans. Alors que la population carcérale reste très significative dans nos lieux de détention, occupés à 116 % au 1er octobre 2019, il lui apparaît important de faire perdurer cette association garante d'un autre regard complémentaire à celui de l'administration pénitentiaire. Dès lors, il l'interroge sur les mesures ou actions envisageables afin de doter l'OIP de financements nécessaires pour assurer sa pérennité au service de l'observation des conditions de détention dans les prisons françaises.

Professions judiciaires et juridiques
Relations du ministère de la justice avec l'ordre des avocats

24994. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation extrêmement critique des relations institutionnelles entre le ministère de la justice et la profession d'avocat. En effet, que ce soit en terme de réformes du fait de la transmission trop tardive des textes concernés, que ce soit en terme de déploiement du Réseau privé virtuel des avocats (RPVA) en attente d'une validation qui n'arrive pas, que ce soit en matière de formation professionnelle où la Chancellerie impose la constitution d'une nouvelle commission alors qu'une instance déjà constituée et prévue par la loi devait travailler sur ce sujet, que ce soit en matière de réforme des retraites qui, dans le système actuellement à l'étude, méconnaît totalement la sociologie et la démographie de la profession d'avocat, autant de sujets qui cristallisent les difficultés entre le Conseil national des barreaux et le ministère de la justice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dossiers sur lesquels il est possible d'espérer trouver un futur terrain d'entente.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21315 Thibault Bazin.

OUTRE-MER

Outre-mer
Aide aux traitements de lutte anti-termites

24948. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les moyens mise à disposition des particuliers pour la lutte anti-termites. La Réunion compte 12 espèces de termites et parmi elles une espèce classée parmi les quatre plus virulentes au monde. Le climat tropical de La Réunion est un milieu idéal pour sa prolifération. Dans un courrier adressé à l'ANAH, elle l'informe qu'il existe des aides pour lutter contre ce fléau pour les propriétaires qui participent à la production d'un parc à vocation sociale ainsi que pour les syndicats de copropriété en difficulté. À La Réunion, beaucoup de personnes sont propriétaires de maisons acquises par la location-vente de logement, après des années de location auprès des bailleurs sociaux. Parfois âgées de plus de trente ans, ces maisons n'ont pas bénéficié des règlements actuels en matière de protection et de construction anti-termites. De nombreuses familles sont infestées en période d'essaimage, d'autres ont déjà perdu des pans entiers de leurs plafonds ou de l'immobilier d'intérieur rendant les lieux pénibles à vivre. Il lui demande si l'aide au traitement pour la lutte anti-termite ne pourrait pas être étendue aux personnes à faible revenu.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18173 Jean-Pierre Cubertafon ; 18179 Jean-Pierre Cubertafon ; 21564 Dino Cinieri ; 22120 Christophe Jerretie.

Personnes handicapées
Insertion des personnes handicapées sur le marché de l'emploi

24955. – 3 décembre 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'insertion des personnes handicapées sur le marché de l'emploi. Il est un constat dramatique : plus de 500 000 personnes en situation de handicap sont en recherche d'emploi en France, avec un taux de chômage de 19 %, soit un taux deux fois plus élevé que celui de la moyenne nationale. Cette précarité touche par ailleurs davantage les femmes, qui ne sont par exemple que 1 % à pouvoir accéder au statut de cadre contre 14 % pour les hommes. Cette difficulté d'accès au marché de l'emploi se retrouve même au sein des entreprises adaptées où elles ne sont qu'un tiers des effectifs. La première des difficultés pour les personnes handicapées réside dans la difficulté à accéder à l'information concernant les organismes qui les concernent. Mais la complexité des démarches administratives relatives à l'emploi d'une personne handicapée par une entreprise aggrave encore la situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation des personnes handicapées au regard du marché de l'emploi ainsi que de lui préciser les dispositifs qui peuvent être mis en œuvre pour faciliter une meilleure insertion dans les entreprises.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 2569 Jean-Pierre Cubertafon ; 6924 Thibault Bazin ; 7933 Jean-Pierre Cubertafon ; 10893 Thibault Bazin ; 12278 Thibault Bazin ; 16632 Thibault Bazin ; 17048 Jean-Pierre Cubertafon ; 17561 Dino Cinieri ; 17643 Stéphane Mazars ; 17762 Thibault Bazin ; 18908 Dino Cinieri ; 19248 Dino Cinieri ; 19740 Thibault Bazin ; 20018 Xavier Batut ; 20213 Xavier Batut ; 21089 Thibault Bazin ; 21345 Dino Cinieri ; 21356 Dino Cinieri ; 21370 Dino Cinieri ; 21610 Dino Cinieri ; 21728 Jean-Pierre Cubertafon ; 22125 Thibault Bazin ; 22338 Xavier Batut ; 22450 Xavier Paluszkiewicz.

Administration
Prélèvements bancaires pour les personnes âgées

24849. – 3 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes que rencontrent les personnes âgées qui ne reçoivent plus les mouvements bancaires, notamment le versement des retraites. En effet, les caisses de retraites ne fournissent plus les documents sur lesquels figuraient les sommes versées, mais surtout les sommes prélevées mensuellement ou annuellement. Cela empêche les retraités d'anticiper dans leurs comptes financiers. De plus, sur les relevés de compte, il est souvent difficile d'identifier l'objet des prélèvements, car ce ne sont que lettres et sigles incompréhensibles pour les aînés. Par ailleurs, les caisses de retraites n'envoient plus le relevé annuel qu'il faut consulter sur internet. Beaucoup de personnes âgées ne maîtrisent pas cet outil informatique et préféreraient recevoir toujours sous forme papier les documents de tous les organismes officiels. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter la vie quotidienne des Français âgés qui ne reçoivent plus les documents financiers indispensables pour tenir leurs comptes journaliers.

Assurance complémentaire
Conséquences de la réforme 100 % santé

24862. – 3 décembre 2019. – **Mme Typhanie Degois** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme « 100 % santé » au 1er janvier 2020. Tandis que cette réforme permettra une prise en charge intégrale de certains soins dentaires, optiques et d'audiologie au 1er janvier 2021, des difficultés persistent quant au financement de celle-ci et aux retombées financières sur les particuliers et les professionnels. Le 18 décembre 2018, les représentants des assureurs complémentaires, à l'issue d'une réunion avec le Président de la République, avaient pris l'engagement de ne pas augmenter les primes d'assurance pour 2019. Toutefois, cet engagement restait exceptionnel, et récemment, de nombreux assurés ont été informés, par leurs mutuelles et organismes d'assurance de santé, d'augmentations de primes sur le fondement de cette réforme. Si l'augmentation pour 2020 est estimée à 3 % par la Mutualité française, soit à un niveau habituel, plusieurs associations de consommateurs s'inquiètent de hausses pouvant s'établir jusqu'à 7 % pour 2020, faisant ainsi peser une charge financière supplémentaire sur les assurés. Aussi, alors que l'objet de cette réforme était de permettre une amélioration de l'accès aux soins à l'ensemble des Français concomitamment à une diminution du reste à charge incombant à chacun, cette revalorisation des primes d'assurances santé semble s'inscrire en contradiction avec l'objectif premier. Dès lors, elle lui demande quelles mesures elle entend mettre en place afin que l'augmentation annoncée ne pèse pas davantage sur le pouvoir d'achat des Français, et quels engagements elle compte prendre pour les années à venir afin d'encadrer les éventuelles revalorisations financières.

Assurance maladie maternité
Conditions de prise en charge du transport en ambulance bariatique

24864. – 3 décembre 2019. – **M. Christian Hutin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, ils posent de véritables questions en termes de prise en charge par l'assurance maladie. Ces frais font l'objet d'une prise en charge au même titre que tout frais de transport. Cela signifie que l'assurance maladie prend en charge le transport des personnes malades mais pas spécifiquement celui des personnes obèses ou handicapées. Il en résulte que le remboursement ne s'effectue uniquement que sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport. Le reste à charge pour le malade est d'environ 500 euros pour un aller-retour à l'hôpital. Généralement, un malade ne peut payer cette somme à chaque fois qu'il doit être hospitalisé ou pour aller en consultation. Comme Mme la ministre le sait, l'ambulance bariatrique est une ambulance spéciale avec un équipage à quatre personnes. De façon à mettre un terme à cette inégalité de traitement et que les personnes souffrant d'obésité ou de handicap moteur puissent avoir accès aux soins et aussi bénéficier de la même prise en charge intégrale des frais de transports en ambulance bariatrique, il souhaite connaître les dispositions qu'elle compte prendre à cet effet.

Assurance maladie maternité
Frais de transport en ambulance bariatrique

24865. – 3 décembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les frais de transport en ambulance bariatrique (ambulance spéciale avec une équipe de quatre personnes). Ces frais font l'objet d'une prise en charge au même titre que tous les frais de transport, l'assurance maladie prend donc en charge le transport des personnes malades mais pas spécifiquement celui des personnes souffrant d'obésité ou handicapées. Le remboursement ne s'effectue donc que sur la base d'un transport habituel et ne couvre pas l'ensemble des frais. Le reste à charge pour le malade est donc important, ce qui crée une inégalité et met certains patients en difficultés financières. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur une éventuelle évolution législative sur ce sujet.

Assurance maladie maternité
Frais de transport en ambulance bariatrique

24866. – 3 décembre 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le préjudice que subissent les personnes atteintes de surpoids au regard de leurs frais de transport en ambulance bariatrique. Si l'assurance maladie, après acceptation de la demande d'entente préalable, prend intégralement en charge les frais de transport des personnes atteintes de pathologies diverses, elle ne tient en revanche aucun compte du surcoût engendré par le transport des patients lorsqu'ils sont obèses ou en surpoids. Or le transport bariatrique exige, pour l'ambulancier, des moyens humains et techniques supplémentaires qu'il

répercute nécessairement sur le patient dès lors que l'assurance maladie ne les prend pas en charge. C'est pourquoi, considérant que le risque d'être en surpoids augmente avec l'âge, quel que soit le sexe, et qu'il est actuellement estimé que c'est le cas de près de 50 % des plus de 60 ans, il lui demande de mettre fin à cette discrimination en mettant à l'étude le principe d'une prise en charge spécifique, par l'assurance maladie, des frais de transport bariatrique.

Assurance maladie maternité
Insuffisance de prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

24867. – 3 décembre 2019. – **M. Hervé Berville** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les actuelles modalités de prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, la prise en charge de ce type de frais par l'assurance maladie se fait au même titre que tout frais de transport sanitaire. Or une ambulance bariatrique, véhicule spécialement équipé pour les personnes obèses ou handicapées, nécessite la mobilisation de quatre ambulanciers. Le remboursement effectué par l'assurance maladie sur la base d'un transport en ambulance de base, ne couvre donc pas le surcoût de transport engendré par la spécificité d'une ambulance bariatrique. Selon les pathologies du patient, ce surcoût peut s'élever à près de 500 euros pour un aller-retour à l'hôpital. Ce surcoût n'est pas davantage pris en charge par les maisons départementales des personnes handicapées, ni même par les agences régionales de santé. En conséquence, de nombreux malades obèses ou handicapés n'ont pas accès aux soins, faute de prise en charge financière suffisante. Au nom de deux des trois principes fondamentaux de l'assurance maladie que sont l'égalité d'accès aux soins et la solidarité, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour améliorer la prise en charge financière des ambulances bariatriques et favoriser ainsi l'accès aux soins des personnes obèses ou handicapées.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des transports bariatriques par l'assurance maladie

24868. – 3 décembre 2019. – **Mme Justine Benin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes de prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique. La sécurité sociale procède à la prise en charge des frais de transport classique sur prescription médicale, ce qui permet aux patients de bénéficier d'une mobilité sécurisée et adaptée à sa situation médicale. Pour autant, à ce jour, ni la loi ni les conventions de prises en charge de l'assurance maladie ne prévoient de financement spécifique pour les transports bariatriques, alors qu'ils présentent des particularités qui diffèrent des transports classiques : matériel adapté au poids des personnes, équipage élargi, etc. Ce mode de transport engendre irrémédiablement des surcoûts par rapport aux transports sanitaires classiques et, pourtant, l'assurance maladie ne prend pas en compte ces différentiels de tarification. Les frais restants sont dès lors à la charge du patient, ou sont éventuellement pris en charge par l'établissement hospitalier lorsque, dans de rares cas, ses fonds le lui permettent. Ce reste à charge est très handicapant pour certains patients souffrant d'obésité et de poly-pathologies, avec pour conséquence une baisse du recours à des soins pourtant essentiels dans leur vie quotidienne. Aussi, connaissant son engagement pour l'accès aux soins et la baisse du reste à charge pour les patients les plus vulnérables, elle souhaite savoir quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer la prise en charge des transports sanitaires dans la bariatrie.

Assurance maladie maternité
Prise en charge par l'assurance maladie du transport en ambulance bariatrique

24869. – 3 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le défaut d'adaptation de la procédure de prise en charge par l'assurance maladie du transport en ambulance bariatrique. Ce type de transport désigne la prise en charge de patients souffrants d'un IMC élevé, impliquant une adaptation nécessaire du transport ambulatoire. Cela passe par un matériel supplémentaire ainsi qu'un personnel plus nombreux. Nécessairement, les coûts afférents sont alors plus élevés. Cependant, le taux de prise en charge par l'assurance maladie demeure lui basé sur le coût d'un transport habituel, bien moins onéreux. Le reste à charge pour les patients est donc très conséquent, et ne peut être assumé par tous. Cela crée donc une inégalité de traitement entre les personnes souffrant d'un IMC élevé et les autres quant au remboursement de leurs frais de transport. À l'heure où l'obésité progresse, cette situation inéquitable peut rapidement se massifier et avoir des conséquences néfastes pour des milliers de patients qui pourraient renoncer aux soins dont ils ont besoin, faute

de pouvoir assumer les surcoûts engendrés. Elle lui demande ainsi quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'adapter la réglementation en matière de remboursement par l'assurance maladie à la particularité du transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité
Remboursement des frais de transports sanitaires bariatriques

24870. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par l'assurance maladie des frais de transports en ambulance bariatrique. L'assurance maladie procède en principe à la prise en charge des frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état. Or, dans le cas d'un transport en ambulance bariatrique, l'assurance maladie n'effectue un remboursement que sur la base d'un transport en véhicule sanitaire léger, ce qui ne couvre pas l'intégralité des frais du transport des personnes de forte corpulence, obèses ou en situation de handicap. Ces personnes éprouvent de graves difficultés de mobilité pour se soigner et doivent être transportées dans des conditions particulières. Le transport bariatrique est en effet assuré par plusieurs professionnels pour assurer la qualité et la sécurité du portage du patient et requiert des véhicules adaptés et équipés de matériels spécifiques (brancard élargi supportant de lourdes charges et mus par moteur électrique, chaise à chenille, matériel médical adapté aux personnes obèses). Du fait de l'importance du reste à charge pour le malade, de nombreuses personnes de forte corpulence ou en situation de handicap sont contraintes de renoncer à des soins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en vue de mettre fin à cette discrimination dans l'accès aux soins.

Assurance maladie maternité
Transport bariatrique - Prise en charge

24871. – 3 décembre 2019. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce mode de transport nécessite un équipement spécifique des véhicules et un équipage supplémentaire. Alors qu'il constitue un élément indispensable de structuration du parcours de soins des personnes souffrant d'obésité et de pathologies induites, il n'est pas pris en charge par l'assurance maladie au même titre que les autres transports en ambulance. Lorsque des accords existent et que les moyens financiers disponibles le permettent, le reste à charge est supporté par le centre hospitalier. En absence d'accord ou de disponibilité budgétaire dans le cadre de l'enveloppe allouée à cette fin aux établissements de santé, le patient doit s'acquitter de ce reste à charge qui peut représenter une somme élevée. Aussi, et parce que d'une part, l'obésité engendre diverses pathologies telles que le diabète, l'hypertension artérielle, des complications respiratoires et cardiovasculaires qui nécessitent un suivi médical et des soins régulier et que, d'autre part, les besoins en transport bariatrique devraient s'accroître en raison de l'incidence de cette pathologie dans la population et de la structuration de l'offre de soins, il lui demande si des décisions sont à l'étude visant à une meilleure prise en charge par l'assurance maladie et les systèmes de protection sociale.

Établissements de santé
Situation de l'hôpital public, notamment des services de pédiatrie

24906. – 3 décembre 2019. – **M. Cédric Villani** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens mis en œuvre pour remédier à la crise que traversent les personnels soignants de l'hôpital public et en particulier ceux des services de pédiatrie. L'hôpital public français a acquis une réputation d'excellence, assurant une mission de service public chère aux Françaises et aux Français. Ce système paraît aujourd'hui à bout de souffle, la qualité des soins se dégrade et la sécurité des patients semble menacée. Plus grave encore, les services de pédiatrie ne réussissent plus à faire face aux flux de jeunes patients : depuis la mi-octobre 2019, 17 transferts hors Île-de-France ont dû être effectués en réanimation du fait de lits fermés faute de soignants (PNM) et des retards ont été enregistrés pour les autres enfants pour cause de SMUR occupés, ligne de SMUR fermé ou en attente de libération de places. En outre, la situation plus générale de l'hôpital public, confronté depuis de nombreuses années à un sous-financement récurent, comme reconnu par le Président de la République, ne pourra que se dégrader, en raison notamment de l'augmentation du nombre de maladies chroniques et du vieillissement de la population. À la veille d'une nouvelle mobilisation des personnels soignants, il l'interroge sur les moyens mis en œuvre pour remédier à cette situation.

Femmes

Protocole de retrait de l'implant contraceptif Essure

24909. – 3 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'information concernant le protocole de retrait de l'implant contraceptif Essure. Si sa commercialisation a été arrêtée en 2017, plus de 175 000 femmes ont été implantées en France avant cette date. Ce dispositif, présenté comme le moyen d'assurer une contraception irréversible, est en effet remboursé par la sécurité sociale dès 2005. Or, de nombreux cas problématiques de rejets ont amené à analyser en profondeur ses effets secondaires, qui peuvent concerner jusqu'à 20 % des femmes implantées. Alors, si l'explantation du dispositif est possible, elle nécessite une intervention chirurgicale très lourde, comportant notamment une ablation de l'utérus et des trompes. Elle nécessite le suivi d'un protocole extrêmement précis, qui a justement été traduit par un arrêté du 14 décembre 2018. A l'heure où les interventions se multiplient à la demande de patientes souffrantes, le respect intransigeant de ce protocole est indispensable afin d'éviter la multiplication des complexifications post-opératoires. Elle demande ainsi au Gouvernement de préciser quels moyens sont aujourd'hui employés afin d'assurer la diffusion de ce protocole, afin de donner toute son effectivité à cette règle de droit.

Fonction publique hospitalière

Primes aux contractuels des établissements de santé sous statut FPH

24913. – 3 décembre 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement de personnel soignant dans les établissements sanitaires et médico-sociaux sous statut FPH. Il a été interpellé à ce sujet par la CFDT Santé Sociaux du Finistère. Selon ce syndicat, la question centrale liée à ces difficultés est celle de la rémunération de ce personnel et, notamment, celle des professionnels contractuels. Certaines directions d'établissements publics, représentant localement l'État, conduiraient en effet des politiques budgétaires n'appliquant pas, pour la rémunération des contractuels, les grilles salariales issues du PPCR. Ceci conduirait à des baisses de salaire très sensibles. Par ailleurs, suite à différentes préconisations de la chambre régionale des comptes, plusieurs établissements retireraient les primes attenantes aux fonctions des rémunérations des contractuels pour les réserver aux seules personnes titulaires et stagiaires, contredisant ce faisant, le principe républicain réaffirmé dans l'instruction de la DGOS n° RH4/2015/108 du 2 avril 2015 relative au régime des contractuels. Les primes constituant une part non négligeable du traitement des personnels, toute baisse ou suppression de celles-ci au détriment des contractuels impacte directement leur rémunération. En outre, cette politique de versement de prime étant différente d'un établissement à l'autre, ce sont naturellement les établissements qui continuent de verser des primes au personnel contractuel qui sont privilégiés par ceux-ci, ce qui n'est pas sans incidence sur l'équilibre des recrutements. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière elle entend faire appliquer les préconisations de la DGOS afin que l'équivalent des primes soit versé aux contractuels des établissements sanitaires et médico-sociaux sous statut FPH.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance professionnelle des agents sécurité incendie de la FPH

24914. – 3 décembre 2019. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de la fonction publique hospitalière exerçant leurs missions au sein des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) dans les hôpitaux. Ces agents de l'ombre, car souvent invisibles pour le grand public, sont pourtant des acteurs clés de l'hôpital qui garantissent la sécurité des personnes et des biens à travers des missions bien spécifiques telles que la prévention des incendies et des actes de malveillance, la vérification périodique et la surveillance de l'ensemble des équipements de sécurité incendie, des rondes quotidiennes pour s'assurer de la bonne sécurité des occupants des bâtiments, le traitement de l'alarme ou du sinistre dans le respect des procédures ou encore la formation du personnel au risque incendie, etc… Chacune de leurs interventions doit faire l'objet d'un rapport destiné à la hiérarchie ou aux services publics de sécurité. Depuis plusieurs mois, les agents publics de sécurité incendie dénoncent des conditions de travail rendues de plus en plus difficiles et regrettent un manque de reconnaissance du fait des nombreuses missions qu'ils sont amenés à exercer au sein de l'hôpital public, alors que celles-ci ne relèvent ni de leurs attributions réglementaires, ni de leur champ de compétences. En effet, les agents de sécurité incendie sont régulièrement en première ligne pour gérer, notamment dans les services d'urgence, des situations imprévisibles de tension, d'agression, et de violence, pouvant aller jusqu'à des atteintes inadmissibles portées à leur intégrité physique par des patients ou des visiteurs et des

menaces de mort proférées à leur encontre et à celle de leur famille. Ce constat, observé sur l'ensemble du territoire national, est confirmé par l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) qui, dans son rapport 2019, admet que les missions des agents des services sécurité incendie se déportent de plus en plus sur des missions de sûreté. Près d'un tiers des signalements pour violences dans les établissements de soins requièrent une intervention des agents du PC sécurité incendie. L'évolution des missions dévolues aux agents de sécurité incendie de la fonction publique hospitalière les expose à de réels dangers qu'il convient de prendre en considération. Aussi, pour une pleine reconnaissance du métier et des risques encourus au quotidien, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place. En outre, il l'interroge précisément sur la possibilité d'étendre à l'ensemble des personnels des SSIAP le bénéfice de « l'indemnité forfaitaire de risque », allouée à certains agents hospitaliers affectés dans les structures de médecine d'urgence depuis le 1er juillet 2019.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement de la formation des artisans

24918. – 3 décembre 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du financement de la formation des artisans. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA) n'est plus en capacité, depuis le 15 mars 2019 de financer les formations des artisans. En effet, depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de la collecte des contributions à la formation continue des artisans a été transférée de la direction générale des finances publiques vers les URSSAF, à la suite de quoi, les contributions sont reversées auprès des fonds d'assurance formation, et notamment du FAFCEA. Il semblerait qu'à ce jour 30 millions d'euros sur les 41 millions d'euros attendus n'aient pas été encaissés car 20 % des chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale n'auraient pas payé cette contribution. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures auraient été prises par l'État en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers pour avancer les sommes manquantes dans l'attente d'une régularisation de la situation. Par ailleurs, une réflexion a été lancée sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle. Pour autant, les artisans font part de leurs difficultés croissantes pour accéder à la formation et de leurs craintes de voir disparaitre certains métiers de l'artisanat. Aussi, il lui demande, d'une part, de lui communiquer les conclusions de la réflexion qui devaient être rendues en juin 2019 et, d'autre part, de lui présenter les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rétablir une situation viable pour le FAFCEA afin d'assurer la pérennité des formations des artisans.

Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source pour les retraités

24922. – 3 décembre 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les retraités n'ayant pas accès à internet pour connaître leur taux d'imposition dans le cadre du prélèvement à la source. Il souhaite par conséquent savoir s'il serait envisageable que les différents organismes transmettent de manière trimestrielle par voie postale un relevé des pensions versées mentionnant les montants prélevés au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Logement
Punaises de lit

24933. – 3 décembre 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prolifération des punaises de lit en France. Face à la recrudescence de ce phénomène, on assiste à la création de nombreuses entreprises dans le secteur du traitement des nuisibles. Or à ce jour, il n'existe aucune règle encadrant ces professionnels, hormis celles liées à l'utilisation et à la pulvérisation des insecticides. En revanche, si les entreprises spécialisées ont de plus en plus recours à des chiens renifleurs pour la détection des punaises de lit, certaines peu scrupuleuses n'embauchent pas systématiquement des maîtres-chiens ou encore vont importer illégalement des chiens. Afin d'apporter des garanties aux clients qui sont parfois des états de détresse avancée et pour endiguer plus efficacement ce fléau, il lui demande si le Gouvernement envisage d'encadrer les pratiques des entreprises luttant contre la punaise de lit.

Maladies
Diabète et discrimination au travail

24936. – 3 décembre 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la discrimination au travail vécue par les personnes diabétiques. La France compte près de 4 millions de personnes diabétiques. Ces personnes souffrent d'une législation rendue obsolète par l'évolution des traitements, des conditions de travail et des fausses informations véhiculées sur leurs aptitudes professionnelles. Par exemple, aujourd'hui encore, l'accès aux métiers réglementés leur est interdit à l'instar de pompier, marin ou policier. Le diabète demeure ainsi un facteur d'exclusion précoce du marché du travail pour les 1,3 million de travailleurs diabétiques en France. Discriminés, certains choisissent de taire leur diabète au travail au détriment d'un suivi médical régulier. De plus, certains employeurs choisissent d'imposer le statut Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à leurs salariés diabétiques, ce qui ne constitue pas une réponse adaptée aux travailleurs atteints d'une Affection longue durée (ALD). Pour lutter contre ce mal-être au travail, des associations réclament la création d'un statut ALD, en parallèle de la RQTH, permettant aux personnes en ALD de bénéficier d'heures d'absences rémunérées pour un suivi médical ou encore l'actualisation des textes réglementaires limitant l'accès des personnes diabétiques aux métiers interdits. Il l'interroge sur les mesures engagées par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination des personnes diabétiques au travail et garantir ainsi un suivi médical régulier et de qualité notamment dans le cadre du plan santé.

Maladies
Échéance du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019

24937. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de troubles cognitifs et celle de l'accompagnement de leurs proches aidants. La prise en soins de ces personnes dépasse en effet trop souvent les capacités financières des familles concernées, ce qui ne leur permet pas d'assurer l'accompagnement de leur proche malade. Le nombre de personnes touchées en France par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée est estimé à 1,2 million, étant rappelé qu'une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et pourrait toucher plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Le nombre de personnes atteintes de ces maladies ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. L'enjeu est de diagnostiquer la maladie dès ses premiers signes et de garantir et maintenir l'accès aux soins au sens large pour ces personnes afin d'éviter la perte de contact, l'isolement et la rupture dans l'accompagnement. Alors que le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 touche à sa fin, il lui demande si elle compte en dresser un bilan officiel. Il lui demande en outre à quelles actions a été utilisé dans le Parcours Alzheimer le montant des sommes correspondant au déremboursement à compter du 1er août 2018 des molécules précédemment prescrites dans la prise en charge de la maladie d'Alzheimer. Il lui demande enfin si la nécessité d'un renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs sera prise en compte dans la future réforme « grand âge et autonomie » et selon quelles modalités le Gouvernement envisage dans les 5 ans à venir la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées à la hauteur des enjeux.

Maladies
Fin du Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019

24938. – 3 décembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 qui arrivera à échéance dans quelques semaines. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur 5 ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre 3 pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il est déjà évident que son bilan ne sera pas à la hauteur des attentes des millions de personnes en France concernées par son déploiement (*a contrario* et pour rappel, le Plan Alzheimer 2008-2012 se composait de 44 mesures pour un budget dédié d'1,6 milliard d'euros). Cet état de fait inquiète notamment les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. De plus, il apparaît qu'il n'est pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand âge et

autonomie », actuellement en cours de rédaction, tout comme il n'y a pas encore de visibilité sur le déploiement et le financement du Parcours Alzheimer, censé contrer les conséquences parfois dramatiques de la décision du mois de juin 2018 de déremboursement des traitements dits « anti-Alzheimer ». Sur 1,2 million de personnes qui seraient aujourd'hui touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France, une personne sur trois ne serait pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Ils ne doivent d'ailleurs plus être considérés comme les variables d'ajustement d'un système de santé qui ne semble pas encore avoir pris la mesure des enjeux actuels et à venir. C'est pourquoi elle souhaite connaître les décisions du Gouvernement pour la mise en œuvre de l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 et la mise en place d'un nouveau Plan Alzheimer à la hauteur des enjeux et financièrement assumé.

Maladies

Plan maladies neurodégénératives

24942. – 3 décembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrivée à échéance du plan maladies neurodégénératives 2014-2019. Manque de financement, inadaptation de la grille Aggir, des pratiques sous-évaluant les besoins, des inégalités territoriales de répartition des structures et services d'accompagnement : il est déjà évident que ce plan ne sera pas à la hauteur. Cette situation inquiète les quelques millions de personnes concernées, d'autant plus que le nombre de personnes atteintes par ce type de maladie ne cesse de croître sous la pression de l'allongement de l'espérance de vie et l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. Qui plus est, ce plan ne fait pas mention d'un renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs ou du déploiement et du financement du parcours Alzheimer censé contrer le déremboursement des traitements dits anti-Alzheimer. Ainsi, il aimerait savoir comment le Gouvernement entend mettre en œuvre un nouveau plan Alzheimer à la hauteur des enjeux.

Maladies

Pour une meilleure distribution des médicaments relatifs au cancer de la vessie

24943. – 3 décembre 2019. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une situation préoccupante dans laquelle sont susceptibles de se trouver les personnes atteintes de cancer de la vessie. Dans le cas d'une ablation partielle avec reconstruction de l'uretère, les patients peuvent se trouver en protocole de BCG-thérapie. Afin de stabiliser leur situation et d'accompagner les instillations, ils sont amenés à se tourner vers le BCG Médac, l'Oncotice ou autre BCG intra vésical, disponibles dans quelques officines seulement. Il arrive malheureusement régulièrement à ces dernières d'être en situation de pénurie, et de ne pouvoir répondre aux besoins des patients atteints de cancer de la vessie relatifs à ces médicaments. Sans eux, le risque de récidive augmente, et avec lui le risque de devoir procéder à une ablation de la vessie. Cette situation très délicate a déjà été dénoncée par l'association « Les Zuros » et est vérifiable sur le territoire de la neuvième circonscription de Gironde. Ainsi, elle lui demande comment remédier à cet état de fait tout à fait insatisfaisant pour les malades.

Outre-mer

Cancer - Outre-mer - Inégalités

24950. – 3 décembre 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés pour les citoyens des départements et des collectivités d'outre-mer d'avoir accès aux soins contre le cancer. En plus des inégalités d'accès aux greffes et aux dons d'organes, elle constate une inégalité d'accès dans le traitement et la prévention contre le cancer. En effet, la vulnérabilité sociale qui frappe les populations ultramarines a des impacts sur les conditions de vie de ces citoyens et inévitablement sur la santé et la prévalence de cancers dans ces territoires. De même, ces inégalités impactent non seulement la venue, mais aussi le vécu et l'après-cancer. Ainsi, les Français ultramarins doivent plus souvent avancer des frais en attendant le déclenchement de l'affection de longue durée (ALD). Ils sont globalement moins bien couverts par leur complémentaire santé et doivent soit davantage déménager soit dans leurs territoires, soit se déplacer en métropole pour accéder aux soins et ainsi dépenser des frais supplémentaires car il manque de structures hospitalières de cancérologie comme en

témoignent les plus de 300 évacuations sanitaires (Evasan) pour cancer chaque année à La Réunion. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour améliorer l'accès aux soins contre le cancer pour les populations des départements et collectivités d'outre-mer.

Personnes handicapées
Accompagnement - Enfants handicapés

24952. – 3 décembre 2019. – **Mme Clémentine Autain** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), particulièrement criant dans le département de la Seine-Saint-Denis. Mme la députée avait déjà alerté Mme la ministre sur ce sujet en juin 2018, et avait reçu une réponse faisant état de la création à la rentrée 2018 de 318 emplois nouveaux d'AESH à l'académie de Créteil, et de plusieurs expérimentations destinées à réduire les délais de prise en charge des élèves. Les faits, pourtant, sont têtus : une enquête *flash* menée par le SNUipp-FSU 93 et publiée en décembre 2018 a révélé que sur 217 écoles du département, 373 enfants ne disposaient pas d'accompagnant malgré une notification de la MDPH. Beaucoup d'enfants ne disposaient, quant à eux, que d'un accompagnement partiel. Le syndicat chiffrait le manque de postes à 456 pour ces seules 217 écoles, et attirait l'attention sur le manque de places en établissements spécialisés (1 600 places manquantes en Seine-Saint-Denis). Face à cette situation, elle revient vers elle avec la même inquiétude quant au suivi de ces enfants, pour obtenir des informations complémentaires et actualisées sur les moyens engagés pour leur prise en charge.

Personnes handicapées
Troubles « dys » et maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

24959. – 3 décembre 2019. – **Mme Sandrine Josso** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les instructions reçues par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) à propos des troubles « dys ». Il semble en effet qu'il y ait une véritable négation des difficultés rencontrées par les enfants porteurs de troubles « dys ». En effet, les parents d'enfants atteints de troubles « dys » qui s'attèlent à déposer un dossier auprès d'une MDPH ont quasi systématiquement la même réponse : la réalisation d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), à savoir un aménagement de la scolarité. Or un PAP est révisable et rend l'enfant tributaire de la bonne volonté de l'équipe éducative à ses côtés. Ainsi, selon le degré de formation, d'implication, et de connaissance du corps enseignant dépend le suivi des recommandations des spécialistes. En plus de cela, le PAP comme solution privilégiée paraît être un moyen d'évincer les demandes d'aides financières et de prêt de matériel par les familles. Comment encore accepter que le financement des soins ergothérapiques et psychomoteurs, pourtant condition de l'autonomie de l'enfant, soit refusé ? Mme la députée considère que cela revient à créer une inégalité dans la reconnaissance des handicaps. Elle aimerait ainsi prendre connaissance des dispositifs prévus dans le cadre des MDPH pour aider ces familles qui doivent, à leur charge, s'octroyer le matériel et les soins nécessaires.

Pharmacie et médicaments
Effets préoccupants des nouveaux honoraires de dispensation

24960. – 3 décembre 2019. – **Mme Brigitte Liso** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets très préoccupants des nouveaux honoraires de dispensations imposés en pharmacie. Depuis le 1er janvier 2019, trois nouveaux honoraires de dispensation sont effectifs et s'appliquent aux médicaments remboursables ou non : honoraire de dispensation à l'ordonnance de 0,50 euros hors taxes (HT) lorsque celle-ci contient au moins un médicament remboursable ; honoraire lié à l'âge de 0,50 euros HT pour les personnes de moins de 3 ans et plus de 70 ans et honoraire de dispensation des médicaments spécifiques de 2 euros HT. Ceux-ci sont remboursés à 70 % par l'assurance maladie et 30 % sont censés être pris en charge par les mutuelles. Depuis 2015, ces honoraires se sont multipliés et n'ont cessé d'augmenter. Au quotidien, ces mesures impactent le budget des plus vulnérables. Beaucoup doivent même payer de leur poche puisque certaines mutuelles ne remboursent pas la part de 30 %. De nombreuses personnes se voient dans l'obligation de régler des montants de 2, 4 voire 6 euros par boîte de médicaments. D'autre part, le statut ALD ne permet pas toujours de bénéficier d'une exonération à 100 %. Par ailleurs, ces honoraires pèsent nécessairement sur le budget de l'assurance maladie. Un rapport de la Cour des comptes sur le coût des médicaments en 2017 en atteste : « Ce mécanisme, introduit pour encourager la diffusion des génériques, est particulièrement coûteux pour l'assurance maladie (…). La CNAMTS estime à 280 millions d'euros le coût complet des mesures de l'avenant n° 11, dont la montée en charge s'étalera entre 2018 et 2020, soit 161 millions d'euros à la charge de l'assurance maladie obligatoire et 119 millions d'euros à celle des assurances

maladie complémentaires ». Ainsi, elle souhaiterait recueillir son éclairage sur plusieurs sujets. Que prévoit le Gouvernement pour améliorer la transparence sur le prix des médicaments qui est encore aujourd'hui complexe et souvent trop opaque ? Peut-elle nous indiquer si les tarifs actuellement en vigueur sont amenés à diminuer après 2020 ? Enfin, elle lui demande comment elle compte garantir le remboursement total et effectif pour les personnes les plus vulnérables sous statut ALD, au même titre que pour ceux sous statut CMU ou AME.

Pharmacie et médicaments

Travail des pharmacies préparant des piluliers dans le cadre de la PDA

24961. – 3 décembre 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le travail des pharmacies préparant des piluliers dans le cadre de la préparation des doses à administrer (PDA). Plusieurs pharmacies, pour éviter toute complexité et risque d'erreur dans la distribution de médicaments, ont investi dans un système sécurisé basé sur un robot. Le coût initial d'investissement est conséquent, mais les retours sont excellents. Cependant, les pharmaciens déplorent un manque reconnaissance dans le service rendu (notamment aux EHPAD) et surtout une absence totale de rémunération de cet acte. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette problématique.

Prestations familiales

Dysfonctionnement du site Pajemploi - versement du CMG

24976. – 3 décembre 2019. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dysfonctionnements liés à la réforme du versement du complément de libre choix du mode de garde (CMG) mise en œuvre au mois de mai 2019. Cette aide financière versée aux parents qui font garder leur enfant était versée auparavant par les caisses d'allocations familiales ou par la Mutualité sociale agricole. Depuis la mise en œuvre de la réforme, l'aide doit être versée directement par Pajemploi, un service dépendant de l'Urssaf et ce, pour réduire le laps de temps durant lequel les 860 000 familles bénéficiaires doivent avancer le salaire de leur assistante maternelle ou de leur garde à domicile. L'aide financière peut monter jusqu'à 468 euros par enfant. La réforme s'est accompagnée de graves dysfonctionnements dénoncés par des parents regroupés depuis octobre 2019 au sein du collectif Familles en lutte. Certaines familles ne perçoivent plus d'aides depuis six mois, ou, sont prélevées de cotisations sociales normalement prises en charge par la CAF. Ces dysfonctionnements génèrent des conséquences financières désastreuses avec des dépassements de découvert, des interdictions bancaires. Certains parents ont dû licencier leur assistante maternelle quand d'autres ont dû arrêter de travailler pour garder leurs enfants. Six mois après la mise en application de la réforme, de nombreuses familles sont encore victimes des dysfonctionnements du dispositif. La plus grande opacité règne sur le nombre de familles touchées. Á l'été 2019, Pajemploi communiquait sur un chiffre de 10 000 familles concernées puis sur 18 000. Début novembre 2019, Pajemploi admettait avoir remboursé 21 000 familles alors que des milliers de dossiers sont toujours en attente de régularisation. Cette réforme a visiblement été mal préparée ou anticipée. Les familles membres du collectif Familles en lutte dénoncent le manque de communication claire et précise de Pajemploi sur ce sujet ainsi qu'un manque de considération pour les situations très difficiles rencontrées par certaines familles. Le collectif Familles en lutte demande que tous les dossiers en souffrance soient régularisés avant la fin de l'année 2019 et qu'un traitement humain soit porté à chacun des dossiers. Les familles victimes de la réforme du CMG n'ont pas à souffrir des dysfonctionnements informatiques et organisationnels des services de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de lui préciser qu'elle disposition elle entend prendre pour régulariser au plus vite la situation des familles impactées par les dysfonctionnements de la réforme de la CMG ainsi que pour indemniser, le cas échéant, les familles qui ont été confrontées à des difficultés financières imputables au non-versement du CMG dans les délais.

Produits dangereux

Dioxyde de titane - médicaments et cosmétiques

24977. – 3 décembre 2019. – **Mme Nicole Trisse** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la teneur en dioxyde de titane dans les médicaments et les produits cosmétiques. En avril 2017, suite à la publication d'un avis rendu par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), il a été a décidé d'interdire le dioxyde de titane dans l'alimentation à partir du 1er janvier 2020. Si cette décision est une très bonne chose, beaucoup de citoyens français s'inquiètent toujours car cette nouvelle restriction ne concerne pas les cosmétiques, dont notamment le dentifrice, ni les médicaments. En effet, le dioxyde de titane,

nanoparticule connue sous l'appellation d'additif E171, est toujours utilisé par de nombreux industriels et est présent dans de multiples produits de consommation courants. Cet additif, utilisé pour blanchir, contient des nanoparticules d'une taille inférieure à 100 nanomètres ce qui facilite leur pénétration dans l'organisme. L'association « Agir pour l'environnement » a étudié 408 dentifrices dont 59 pour enfants vendus dans les grandes surfaces, pharmacies, parapharmacies et magasins bio. Il ressort de cette étude que deux tiers des dentifrices (271 dentifrices sur 408) contiennent du dioxyde de titane et qu'un dentifrice pour enfants sur deux en contient (29 dentifrices sur 59). Aucun de ces produits ne précise sur son emballage si le dioxyde de titane présent est à l'état nanoparticulaire. Il apparaît pourtant que l'exposition chronique à cet additif favorise la croissance de lésions précancéreuses chez le rat, selon une étude publiée en 2017 par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA). Par conséquent, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures de précaution.

Professions de santé
Actes de biologie médicale

24979. – 3 décembre 2019. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce par l'assurance maladie d'une baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions d'euros pour 2020. Cette baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicales est en effet inédite par son ampleur et s'annonce comme un point de rupture pour la profession. En outre, il est à noter que les dépenses de biologie médicale sont par ailleurs strictement contenues depuis 6 ans par des protocoles d'accords triennaux limitant la progression annuelle des actes de biologie à 0,25 % par an, soit un niveau bien inférieur à l'augmentation de l'ONDAM de +2,5 % en 2019. Cette profession estime que les laboratoires ne peuvent plus compenser l'augmentation de leur charge de travail et leurs coûts salariaux par une rationalisation logistique de leur activité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de préserver l'activité des laboratoires de biologie médicale sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé
Dégradation progressive de la situation de la biologie médicale française

24980. – 3 décembre 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation progressive de la situation de la biologie médicale française. En effet, depuis quelques temps déjà, les syndicats de biologistes libéraux comme hospitaliers alertent sur leurs conditions d'exercice et leurs conséquences sur la santé et l'intérêt des patients. Tous identifient différentes causes à cette dégénérescence croissante : lourdeur de l'accréditation des examens, rachat de laboratoires par des groupes financiers et baisse des tarifs. Effectivement, tous s'alarment de la lourdeur administrative de l'accréditation obligatoire depuis 2013 et qui vise la totalité des analyses d'ici à novembre 2020. Alors que sur le plan humain, cette démarche engendre une charge de travail excessive et chronophage, sur le plan financier, le coût moyen de l'accréditation par laboratoire a été estimé à 445 000 euros dans la phase initiale puis à 145 000 euros par an. Cette charge est jugée comme la plus contraignante d'Europe et donc totalement déconnectée de la santé et de l'intérêt du patient. A cela, s'ajoute la financiarisation du secteur. L'ouverture du capital à des investisseurs financiers, sans lien avec la santé (fonds de pension canadiens, américains…), en plus de menacer l'indépendance professionnelle, a également contribué à une industrialisation de la biologie médicale et à une centralisation des laboratoires. Concrètement, on retrouve d'un côté des plateaux techniques pour la réalisation des analyses, et de l'autre des laboratoires dits périphériques pour la réalisation des prélèvements. Avec une telle organisation, le délai de rendu des résultats s'est allongé, alors que l'on sait aujourd'hui que la biologie médicale permet 70 % des diagnostics médicaux et la communication de résultats pathologiques en urgence. En outre, la financiarisation du milieu conduit également à une fuite, vers des fonds d'investissements souvent étrangers, de l'argent de la sécurité sociale, issu des cotisations sociales ; un paradoxe quand on connait les efforts demandés pour pallier au déficit de la sécurité sociale. A tous ces bouleversements, il faut ajouter les baisses régulières de la nomenclature des actes de biologie médicale ; le dernier objectif en date étant une économie de 170 millions d'euros en 2020. Cette nouvelle coupe budgétaire est ressentie comme une injustice pour les biologistes libéraux. Ces derniers revendiquent en effet une implication forte dans l'innovation biotechnologique mais surtout dans les efforts de réduction des dépenses de santé, en faisant économiser à l'assurance maladie plus d'un milliard en dix ans. Alors que pour répondre aux besoins de la population et à son vieillissement le nombre de prescriptions augmente chaque année de près de 4 %, l'enveloppe qui est consacrée aux biologistes libéraux baisse, quant à elle, depuis dix ans. Le risque est qu'à terme des

laboratoires ferment, notamment en milieu rural. Cela aurait pour conséquence de retarder encore les délais d'obtention des résultats, et d'inciter les usagers à aller vers l'hôpital, et plus particulièrement vers les services d'urgences, pour avoir une réponse rapide en cas de doute sur leur santé, alors même que ceux-ci sont déjà engorgés. C'est pourquoi, au vu des récentes et dangereuses évolutions décrites, il demande au Gouvernement quels moyens il compte mettre en œuvre afin de préserver l'efficience de la biologie médicale dans le système de santé puisque, malgré les différentes alertes des professionnels concernés, des erreurs majeures, tant sur le plan économique que sur le plan de la santé publique, continuent d'être produites.

Professions de santé
Difficultés d'accès à la médecine en Seine-Saint-Denis

24982. – 3 décembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés récurrentes d'accès à la médecine en Seine-Saint-Denis. Le taux de couverture médicale est particulièrement bas en Seine-Saint-Denis, et il existe qui plus est un contraste important avec Paris, bien mieux doté. Dans ce domaine, comme dans d'autres, tel que pointé par le rapport parlementaire de MM. Cornut-Gentille et Kokouendo, les habitants souffrent d'une discrimination liée à l'adresse dans l'accès à ce service de base qu'est la médecine. En effet, en 2017, on pouvait compter 59 cabinets de généralistes pour 100 000 habitants en Seine-Saint-Denis, alors qu'il y en a en moyenne 69 pour 100 000 habitants dans la région Île-de-France. Selon les villes, la situation peut s'empirer, et tomber à 38 pour 100 000 à Bobigny par exemple, toujours en 2017. La situation est pire encore pour ce qui est des médecins spécialistes : 61 spécialistes pour 100 000 habitants en 2014, alors qu'on peut en trouver 87 au niveau régional. En 2017, le rapport de l'Ordre des médecins de Seine-Saint-Denis indiquait que « le nombre d'inscriptions au tableau est inférieur au nombre de sorties de tableau aboutissant à une diminution de 92 praticiens en activité sur le département ». L'offre de médecine n'est pas adaptée, et les départs à la retraite rarement remplacés, ce qui raréfie encore l'offre. Se déplacer pour aller à un rendez-vous médical à Paris est souvent long et complexe en transports en commun, dont le coût n'est pas négligeable pour les personnes aux revenus modestes, ce qui contribue à faire renoncer aux soins. A ce point que la situation en Seine-Saint-Denis s'apparente à un désert médical. Les services hospitaliers des urgences ne peuvent pallier aux manques de la médecine de ville, et les files d'attentes s'allongent, accroissant la pression sur les personnels hospitaliers. En conséquence, comme le relève un article du Bondy Blog d'avril 2019, la Seine-Saint-Denis présente un bilan sanitaire inquiétant. Le taux de tuberculose y est plus élevé que dans le reste de la France métropolitaine. Le département concentre des maladies chroniques, qui nécessitent un suivi régulier pouvant être source de complications graves si elles ne sont pas surveillées. Or précisément, elles le sont difficilement. Selon un rapport de l'Académie de médecine, « le risque de dépression est multiplié par 2,4 parmi les plus précaires, celui de maladies métaboliques par 2,9, de maladies cardio-vasculaires par 1,4 ». La Seine-Saint-Denis détient également le triste record de la mortalité infantile avec 5,4 cas pour 1 000 naissances, contre 3,6 dans le reste de la France. Cela n'est guère étonnant dans la mesure où la Seine-Saint-Denis concentre également les problèmes sociaux liés à la précarité, au chômage, au mal logement ou au logement insalubre. Situations difficiles qui n'aident pas à se soigner, aggravent un état de santé déjà fragilisé, conduisent à repousser les soins au maximum, jusqu'à un niveau où soigner devient plus difficile et plus cher. Par ailleurs, la Seine-Saint-Denis est le 4e département comptant le plus de bénéficiaires de la CMU, près de 60 000 en 2018, et 225 000 personnes bénéficient de la CMU-C. Ce qui signifie qu'une grande partie de la population a des difficultés pour payer les soins, car ces aides ont un taux important de non-recours. L'état de santé général est donc moins bon, et le département est moins bien doté en médecins : une équation mortelle pour les habitants de la Seine-Saint-Denis. Pour ne citer qu'un exemple, en cas d'arrêt cardiaque, les habitants du département ont 2 fois moins de chance de survie qu'à Paris ou dans les Hauts-de-Seine. Récemment, un reportage sur la chaîne France 2 montre qu'il est quasiment impossible qu'un médecin de SOS médecins se déplace en Seine-Saint-Denis, alors que cela ne pose pas de difficulté à Paris. Sur ces 400 000 actes réalisés par SOS médecins en 2018, 10 000 le sont en Seine-Saint-Denis contre 30 000 dans le Val-de-Marne et 30 000 dans les Hauts-de-Seine, alors que la Seine-Saint-Denis est plus peuplée. Il propose notamment le recrutement de médecins fonctionnaires, qui seraient affectés prioritairement aux zones constituant des déserts médicaux, qu'ils soient ruraux ou urbains. Aussi, il souhaite savoir ce que la ministre compte faire pour que les habitants de la Seine-Saint-Denis aient enfin accès à la médecine.

Professions de santé
Difficultés d'accès des patients à un médecin traitant

24983. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Louis Touraine** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès des patients à un médecin traitant. En effet, une récente enquête menée par l'UFC Que choisir indique que près d'un médecin généraliste sur deux refuse de nouveaux patients. Ainsi 44 % des médecins interrogés pour savoir s'ils acceptaient de nouveaux patients en tant que médecin traitant ont refusé la demande, tandis que 9 % déclaraient vouloir avant tout rencontrer le patient avant de prendre une décision. Les motifs évoqués par les professionnels de santé sont clairs : ils sont 71 % à déclarer avoir trop de patients, tandis qu'ils sont près de 15 % à évoquer un départ proche à la retraite. Ce *testing*, mené auprès de 2 770 médecins généralistes, offre un éclairage nouveau sur la problématique de la « fracture sanitaire » et des difficultés rencontrées par les Français dans l'accès aux soins. Il permet en outre de montrer que ces difficultés sont particulièrement fortes dans la France périphérique, dans les communes et villes moyennes (entre 10 000 et 100 000 habitants). La situation est d'autant plus préoccupante que le système de santé français est organisé depuis quinze ans autour de la figure du médecin traitant, appelé à gérer l'orientation des usagers dans le parcours de soin. Ne pas avoir de médecin traitant déclaré expose alors les patients à une forte pénalisation de leurs remboursements de soins, sans compter que les délais de prise de rendez-vous sont pour eux plus importants. Il voudrait donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un coup d'arrêt à cette situation et lutter ainsi contre une des raisons du renoncement aux soins.

Professions de santé
Infirmiers anesthésistes

24984. – 3 décembre 2019. – **Mme Isabelle Rauch** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos du pacte de refondation des urgences. Annoncé par Mme la ministre des solidarités et de la santé le 9 septembre 2019, ce pacte dispose que des infirmiers à pratique avancée (IPA) interviendront dans les services d'urgence, pour le « suivi de routine de pathologies chroniques », mais aussi pour la prise en charge de situations aigües. Or au sein des services d'urgence interviennent des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), qui ne bénéficient pas du même statut et des mêmes avantages. Alors que les deux corps d'infirmiers sont formés à un niveau master 2, des écarts de rémunération tourneraient au désavantage des IADE, bien que leur formation soit plus longue et que l'autonomie dont ils jouissent peut-être comparable, notamment dans le cadre de transferts dits secondaires. Dès lors, elle souhaite savoir si des dispositions réglementaires sont prévues ou envisagés afin de permettre aux infirmiers anesthésistes de rejoindre le corps des infirmiers de pratiques avancée, dont ils ont ouvert la voie.

Professions de santé
Inquiétudes des kinésithérapeutes - Rapport de l'HAS

24985. – 3 décembre 2019. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des kinésithérapeutes suite à la publication du rapport de la Haute autorité de santé (HAS) sur la prise en charge du premier épisode de bronchiolite aiguë chez le nourrisson de moins de 12 mois. Les conclusions et recommandations de ce rapport conduisent à des interprétations diverses et souvent radicales allant jusqu'à affirmer que, de façon générale et sans distinction des situations, la kinésithérapie respiratoire n'est pas efficace pour soigner la bronchiolite. Les kinésithérapeutes sont inquiets de ces interprétations et ont le sentiment, une fois de plus, après la publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie, que leur profession est dévalorisée. Ils souhaitent notamment que la HAS réalise une étude portant sur les nourrissons pris en charge en kinésithérapie de ville et sur l'impact en matière de recours hospitalier. Ainsi, il demande quelles sont les réponses et la position du Gouvernement par rapport à ce souhait et, plus généralement, par rapport aux inquiétudes exprimées par les kinésithérapeutes.

Professions de santé
Niveau de rémunération des infirmiers en pratique avancée

24986. – 3 décembre 2019. – **Mme Anne-France Brunet** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de rémunération des infirmiers en pratique avancée (IPA). La mise en place de la pratique avancée vise un double objectif : d'une part, à améliorer l'accès aux soins, notamment dans les zones rurales où l'offre de santé se raréfie et d'autre part, à perfectionner le parcours des patients et à réduire la charge de travail des médecins

sur des pathologies ciblées. Cependant, pour pouvoir assurer ce suivi clinique, le renouvellement des prescriptions médicamenteuses et d'analyses de données biologiques et radiologiques, l'infirmier en pratique avancée doit suivre une formation complémentaire de deux ans. Or, malgré ce statut et de nouvelles responsabilités, la grille indiciaire ne permet pas aux IPA de bénéficier d'une augmentation de salaire. Cette grille peut même les amener à perdre en rémunération dans les cas où leur organisation de temps de travail les empêcherait de bénéficier de certaines primes (dimanches, jours fériés, nuits…). Aussi, elle souhaiterait connaître les actions qu'entend mener le Gouvernement afin de maintenir le niveau d'attractivité de cette profession pour les futurs étudiants.

Professions de santé
Nomenclature des soins de nuit pratiqués par les infirmiers libéraux

24987. – 3 décembre 2019. – **Mme Typhanie Degois** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'activité des infirmiers libéraux de nuit. L'article 14 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) précise la liste des actes pris en charge par l'assurance maladie. Ce texte prévoit que les majorations peuvent être remboursées uniquement si la prescription du médecin indique l'impérieuse nécessité d'une exécution de nuit. Cette règle a par ailleurs été confirmée par un arrêt du Conseil d'État le 26 juillet 2018, rappelant que la prescription devait indiquer précisément cet impératif pour que l'infirmier facture une majoration de soins. Ce protocole est prévu afin de limiter les charges pour l'assurance maladie qui compense ces majorations et exerce un contrôle approfondi s'agissant de la nécessité des soins. Afin de répondre à la surcharge de patients dans les hôpitaux, les structures de soins infirmiers se développent, intervenant auprès des patients la nuit pour réaliser des soins légers et non prescrits. Cette démarche permet à des patients, notamment des personnes âgées en perte d'autonomie, de rester à leur domicile et d'éviter de recourir à une hospitalisation par défaut, limitant ainsi une surcharge de patients pour les services hospitaliers. Toutefois, il apparaît aujourd'hui que la NGAP limite ces initiatives qui ne peuvent aboutir, faute pour les infirmiers d'obtenir l'autorisation de majorer les consultations de nuit afin de réaliser des soins légers mais justifiés. Sachant que, selon l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, le coût moyen d'une journée et d'une nuit d'hospitalisation est de 1 315 euros alors que celui d'une consultation majorée est, au maximum, de 18,30 euros, elle l'interroge pour savoir ce qu'elle compte faire afin de faciliter le travail de nuit des infirmiers libéraux et, ainsi, contribuer à limiter la surcharge de travail dans les hôpitaux.

Professions de santé
Situation des infirmiers en pratique avancée

24988. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions financières des infirmiers en pratique avancée. Cette nouvelle profession va contribuer à l'amélioration du parcours de soins en permettant un rééquilibrage des tâches entre les différents professionnels. Or les propositions de grilles indiciaires qui ont été rendues publiques ne correspondraient pas à leurs attentes. Il semblerait qu'alors même que la volonté est de les positionner entre le médecin et les infirmiers, ces nouveaux professionnels disposeraient d'une rémunération inférieure, dans le secteur libéral, aux infirmiers, et d'une aide à l'installation qu'ils estiment insuffisante. Afin d'encourager les vocations, ils demandent donc une révision de ces grilles à la hausse afin de mieux reconnaître leur niveau d'études et leurs responsabilités élargies. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être proposées pour soutenir cette profession.

Professions de santé
Situation des infirmiers en puériculture

24989. – 3 décembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières puéricultrices et infirmiers puériculteurs (IPDE). Leurs conditions de travail se dégradent et les grilles salariales ne sont pas à la hauteur de leurs compétences. Le 4 septembre 2019, l'Association nationale des puéricultrices (teurs) diplômé (e) s et des étudiants (ANPDE), publiait les résultats d'une enquête menée auprès des professionnels des services de réanimation néonatale et alertait le Gouvernement quant au manque de formation des infirmiers dans ces services. Á ce jour aucune réponse ne leur a été adressée et dans le cadre du projet de réforme du décret « périnatalité », la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) envisagerait de baisser les ratios de présence des IPDE dans la composition des équipes soignantes, notamment en

réanimation néonatale, en soins intensifs néonataux et en médecine néonatale. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier et dans quelle mesure la communication pourrait être mise en place avec les représentants de la profession.

Professions de santé

Situation professionnelle des infirmiers IADE/IBODE

24990. – 3 décembre 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des infirmiers IADE/IBODE pour l'avenir de leur profession. Le Gouvernement annonce en effet, la création d'un nouveau *cursus* dit « infirmière avancée » qui, outre les bénéfices annoncés en termes de formation innovante, va empiéter sur les prérogatives des infirmiers bénéficiant d'une formation approfondie IADE/IBODE. Cette nouvelle formation va, de plus, entraîner une rémunération annoncée comme élevée, contrairement à celle des infirmiers IADE/IBODE. Les personnels infirmiers IADE/IBODE s'interrogent donc nécessairement, puisque leur formation spécifique (BAC +5) n'est pas valorisée et leurs capacités ne sont pas mises en avant. Au contraire, il semble que cette nouvelle formation a pour but - certes d'améliorer les compétences générales des nouveaux infirmiers - mais, à terme, de voir cette nouvelle voie remplacer totalement l'exercice spécifique de la profession confié aux infirmiers IADE/IBODE. C'est la raison pour laquelle, elle souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la situation professionnelle des infirmiers IADE/IBODE, afin que leurs missions soient valorisées à la hauteur des enjeux du système de santé.

Professions et activités sociales

Recrutement des auxiliaires de vie dans le cadre de l'aide à domicile

24991. – 3 décembre 2019. – **M. Thomas Gassilloud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du recrutement des auxiliaires de vie dans le cadre de l'aide à domicile. Avec une population des plus de 60 ans en forte augmentation dont 80 % souhaitent rester le plus longtemps possible à son domicile, et une entrée en EHPAD de plus en plus tardive, la demande de service d'aide à la personne connaît une forte croissance. Or le vivier de recrutement peine à s'intensifier, ce qui ne permet plus de répondre la demande. En effet, les associations et entreprises d'aide à domicile sont aujourd'hui confrontées à une difficulté de recrutement sans précédent, par manque d'attractivité de ces métiers, malgré les différentes campagnes mises en œuvre pour les valoriser. Pour la première fois, plusieurs associations ADMR ont fait un courrier officiel à la maison du Rhône pour informer de leur incapacité à intervenir chez de nouveaux clients. Dans sa circonscription, c'est le cas de l'ADMR de Chaponost. Il en est de même pour les formations SAPAT, ce qui présage d'un accroissement de cette difficulté à recruter. Il est nécessaire de souligner les nombreuses contraintes liées à ces métiers : horaires flexibles, instables et découpés, travail du week-end, isolement, charge mentale et psychologique, charge physique, déplacements. Mais c'est la question de la rémunération qui constitue le principal obstacle au recrutement et à la fidélisation des équipes. En effet, la convention collective gèle les salaires au SMIC pendant 15 ans, sachant que la plupart des contrats sont à temps partiel. Il souhaite savoir quels dispositifs sont mis en place pour soutenir le recrutement des auxiliaires de vie.

Professions et activités sociales

Situation et financement des services d'aide à domicile 5° risque

24992. – 3 décembre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services d'aide à domicile. Force est de constater que les financements dédiés ne sont pas à la hauteur des besoins recensés. Le projet de loi « grand âge et autonomie » a été repoussé en 2020. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ne prévoit finalement que 50 millions d'euros pour les SAAD, faisant du « domicile » le parent pauvre de ce budget. Les difficultés financières rencontrées par le secteur sont d'une toute autre ampleur. 90 % des mesures proposées dans le PLFSS sont à destination des entreprises alors que les prestataires de santé à domicile mettent en avant la nécessité de redonner de l'attractivité du secteur, en améliorant le statut, la rémunération et les perspectives de carrière des personnels, ainsi qu'une tarification des interventions ne mettant plus en danger la pérennité de ces structures. Le rapport « Plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du Grand âge 2020-2024 » préconise d'assurer de meilleures conditions d'emploi et de rémunération, d'améliorer la qualité de vie au travail, de moderniser les formations, d'innover pour transformer les organisations et de mobiliser des financements nationaux. Le niveau de financement requis, au

regard de l'évolution démographique attendue d'ici 2050, ainsi que la trop grande disparité des situations départementales, impliquent un approfondissement sans précédent de la solidarité nationale. Le maintien à domicile, dans de bonnes conditions, représente en outre un facteur de prévention indispensable pour le bien vieillir. Aussi, la création d'un cinquième risque de la sécurité sociale, visant à la prise en charge de la perte d'autonomie, semble la réponse la plus adaptée à ces différents impératifs. Aussi, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à l'urgence de la situation et s'il envisage d'engager une réflexion pour la mise en œuvre prochaine d'un cinquième risque de la sécurité sociale.

Recherche et innovation
Thérapie génique

24995. – 3 décembre 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les facteurs qui empêchent le pays de valoriser et d'industrialiser sa recherche en thérapie génique. En effet, alors que le pays est un pionner et un *leader* de la recherche en thérapie génique, ce sont le plus souvent des entreprises étrangères qui poursuivent le développement des produits jusqu'à leur commercialisation, faute d'une filière française efficace. Il en résulte que ce sont ces entreprises étrangères qui profitent des emplois créés et des bénéfices occasionnés et la France voit ces médicaments mis sur le marché revenir dans le pays à un niveau de prix très élevé. Pour développer cette industrialisation de la thérapie génique, il conviendrait de créer un fonds d'investissement ambitieux dédié aux thérapies géniques, permettant de soutenir les *start up* plus loin dans leur développement et de créer également un intégrateur industriel en bio production. S'appuyant sur les forces existantes dans le domaine du développement de la thérapie génique et fédérant des expertises académiques et privées, cet intégrateur pourrait être composé de trois pôles pluridisciplinaires : sciences des bio productions afin de générer les innovations de rupture, développement de nouveaux procédés industriels et innovation et approvisionnement en matières premières issues de la biotechnologie, critiques pour la production de ces médicaments. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour permettre à la France de répondre aux défis de la thérapie génique en assurant cette industrialisation sur le territoire afin d'assurer son indépendance sanitaire et de garantir ainsi l'accès des malades à ces thérapies innovantes à moindre coût.

Réfugiés et apatrides
Conséquences sur l'asile de la mise en place d'un délai de carrence pour la PUMa

24996. – 3 décembre 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la mise en œuvre d'un délai de carence de trois mois concernant la protection universelle maladie (PUMa) pour les demandeurs d'asile. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés définit le réfugié comme « toute personne () qui () craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». En France, la notion de refugié est interprétée dans un sens restrictif : il ne suffit pas de craindre avec raison mais il faut avoir été persécuté et pouvoir le prouver pour obtenir le statut de réfugié. C'est à cause de cette interprétation restrictive que les juges recherchent les traces des persécutions subies. Ainsi, les demandeurs d'asile doivent faire appel au médecin pour qu'il atteste alors, au moyen du certificat médical, de la véracité des persécutions subies. La mise en œuvre d'un délai de carence pour accéder à la PUMa va mettre une population, déjà très précaire, dans une situation où il lui serait impossible de financer des rendez-vous médicaux. Ainsi, l'application de cette mesure pourrait être de nature à mettre en échec le principe de l'inconditionnalité de l'asile. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement a prévu des mesures spécifiques permettant aux demandeurs d'asile d'avoir accès à un médecin gratuitement lorsqu'un certificat médical doit être établi au soutien de leur demande d'asile.

Retraites : régime général
Dons de trimestres cotisés entre époux

24997. – 3 décembre 2019. – **M. Damien Pichereau** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de dons de trimestres cotisés entre époux. À l'heure actuelle, ces dons ne sont pas prévus par le système de retraite. S'il est possible de racheter des trimestres à la Sécurité sociale, ou de se partager entre parents les trimestres supplémentaires accordés à l'occasion de la naissance d'un enfant, la loi ne prévoit pas de pouvoir

« donner » des trimestres à son conjoint qui en aurait besoin pour partir à la retraite à l'âge légal. Aussi, il souhaiterait savoir si une telle mesure, susceptible d'apporter de la souplesse aux citoyens, est à l'étude dans le cadre du projet de réforme des retraites.

Sécurité des biens et des personnes

Décès d'une femme après de multiples appels au SAMU

25002. – 3 décembre 2019. – **M. Alexis Corbière** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décès d'une femme de 62 ans survenu à Lachapelle sous Chaux dans le Territoire de Belfort le 14 septembre 2019. En début d'après-midi, cette femme a ressenti de vives douleurs et s'est isolée dans sa chambre. Sa fille, présente sur les lieux, a passé un premier appel au SAMU à 15 h 22. Elle a alors indiqué à l'opératrice les symptômes présentés par sa mère. Alors que l'état de la sexagénaire se dégradait, d'autres appels ont été passé au SAMU par la famille : l'un à 15 h 39, l'autre à 15 h 52, le dernier à 16 h 05 ; soit 43 minutes après le premier échange téléphonique. La victime finit par se trouver en arrêt cardiaque. Désœuvrés, ses proches tentent, selon la presse, de réaliser eux-mêmes un massage pour la réanimer, en vain. Le SAMU arrivera finalement une heure après avoir été sollicité. Cette situation, terrible, interroge. Le temps mis par les services de secours pour arriver sur place n'a pas permis une prise en charge rapide de la victime, pourtant nécessaire lorsque surviennent de tels incidents de santé. Ce drame rappelle ceux survenus en mai 2018 puis en juin 2019. A chaque fois, une personne est décédée suite à une intervention très tardive du SAMU. Cette fois, une plainte a été déposée par la famille pour « non-assistance à personne en danger », motif requalifié depuis en « homicide involontaire ». En parallèle, M. le député lui demande qu'une enquête administrative soit ouverte. Il l'interroge en outre sur les moyens qu'elle compte déployer afin que ces situations ne se reproduisent plus et que les services de secours aient, partout et en tout temps, les moyens d'intervenir rapidement et efficacement pour porter assistance aux victimes.

Sécurité sociale

Devenir du régime spécial de sécurité sociale minière

25009. – 3 décembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir du régime spécial de sécurité sociale minière dont la pérennité est mise à mal par le Gouvernement qui a infligé un coup de rabot aux prestations d'action sanitaire et sociale. L'exécutif a pourtant décidé de les diminuer de 10 % pour la seule année 2018, alors que le COG pour les années 2018 à 2021 prévoyait, lui, une réduction à hauteur de « seulement » 5 % par an. Plus encore, le 11 juillet 2019, le Conseil d'administration a voté de nouvelles restrictions sur les prestations d'action sanitaire et sociale, qui ont été unanimement rejetées par les Fédérations nationales des mineurs. Il y a en effet à craindre que les fonds soient insuffisants pour assurer le versement des prestations d'action sanitaire et sociale aux mineurs retraités et à leurs veuves. Cela en dit long sur le manque de reconnaissance du Gouvernement envers ceux qui ont travaillé dur et dans des conditions extrêmement difficiles pour répondre aux besoins du pays. Pire encore, cela fait peser une menace certaine sur l'avenir du régime spécial des mineurs auquel ils ont droit en raison de la pénibilité de leur travail, des atteintes poly pathologiques qu'ils connaissent et de leur moyenne d'âge très élevée qui génère de nouveaux besoins. Leurs acquis sociaux sont menacés : non application des franchises et forfaits hors hospitalier ; prise en charge à 100 % des dépenses de santé ; emplois générés par leur régime spécial. Cela vient d'ailleurs en totale contradiction avec l'affirmation du Président de la République selon laquelle ne seront pas modifiés les droits à la retraite liquidés dans les réformes à venir. L'injustice est d'autant incompréhensible que depuis 2010 le régime de sécurité sociale minière est fermé à tout nouvel entrant. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend rétablir les budgets à la sécurité sociale minière afin de garantir le versement des prestations d'ASS et préserver leur régime spécial.

Sécurité sociale

Discrimination des personnes bénéficiant de la CMU

25010. – 3 décembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la discrimination dans l'accès aux soins des personnes bénéficiant de la CMU, l'ACS désormais CSS et l'AME. En effet, le Défenseur des droits a émis il y a un an, le 22 novembre 2018, un avis faisant suite à une enquête de deux ans et comportant de nombreuses recommandations notamment dans le contrôle de l'activité des plateformes numériques de secrétariat médical et prise de rendez-vous. La même institution a produit en octobre 2019 une étude intitulée « les refus de soin discriminatoires liés à l'origine et à la vulnérabilité économique […] » Ce rapport

conclut une enquête de « testing » portant sur 1 500 patients en médecine dentaire, gynécologie et psychiatrie. Elle observe des refus de soins à caractère discriminatoire explicite et direct pour 9 % des dentistes, 11 % des gynécologues et 14 % des psychiatres. Elle observe également une plus grande prégnance des discriminations à l'égard des bénéficiaires de l'ACS que de la CMU et juge moindre dans le pays la discrimination liée à l'origine. Le volume des refus atteint des niveaux proprement effrayants puisque « 42 % des patients bénéficiaires de la CMU-C ou de l'ACS n'ont pas eu accès à un rendez-vous ». Cette situation intolérable en soi prend une signification particulière dans un département comme la Seine-Saint-Denis dont le rapport d'activité 2018 du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie montre qu'il est le département de France métropolitaine comptant la plus forte proportion de bénéficiaires de la CMU-C avec un ratio de 14,7 % de la population. L'urgence sociale y rejoint l'exigence impérieuse d'égalité au fondement du pacte républicain. C'est pourquoi, face à autant de signaux inquiétants, il souhaite apprendre de la ministre quelles mesures elle a prises et compte prendre afin de garantir à toutes et tous un égal accès au soin de santé.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Personnes handicapées
Revenu universel d'activité (RUA)

24958. – 3 décembre 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la grande inquiétude des personnes en situation de handicap concernant le périmètre du futur revenu universel d'activité qui devrait absorber l'AAH. En effet, alors qu'une grande concertation est lancée au niveau national sur la création du futur RUA, les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles, s'inquiètent de voir que cette réforme prévoit de regrouper le RSA, l'APL et d'y ajouter l'AAH. L'intégration de cette dernière allocation au RUA, qui est aujourd'hui attribuée aux personnes reconnues avec un taux d'incapacité de travailler, pourrait être conditionnée à l'exercice d'une activité et ne plus prendre en compte la spécificité du handicap. Sans remettre en cause la création du RUA dont la logique est de permettre aux bénéficiaires d'être maintenus dans l'emploi ou de favoriser leur insertion professionnelle, l'intégration de l'AAH dans ce nouveau dispositif est inadaptée aux allocataires en situation de handicap qui sont 80 % à être en incapacité de travailler. Par ailleurs, l'intégration de l'AAH dans le RUA pourrait complexifier la compréhension pour les allocataires. Cette lisibilité de l'accès à l'AAH repose en effet sur des critères médicaux et sur l'évaluation de la situation de handicap en dehors de toute notion de contrepartie, de droits et de devoirs. Cette dimension préserve la dignité de chaque personne atteinte de handicap et permet ainsi de préserver la dimension d'une société inclusive et solidaire. Dans ce contexte de la création du RUA, il souhaite savoir quelle orientation le Gouvernement compte prendre concernant l'intégration de l'AAH puisque les fondements de cette aide sont en totale contradiction avec la logique de contrepartie prévue dans le futur RUA.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13515 Jean-Louis Thiériot.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18006 Dino Cinieri.

Sports

Dopage chez les sportifs amateurs

25011. – 3 décembre 2019. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la question de la prévention du dopage chez les sportifs amateurs ainsi que des contrôles anti-dopage dans les compétitions sportives amateurs. Le dopage est loin d'être un phénomène marginal au sein du sport amateur. Dans ce domaine, il relève d'avantage d'une problématique de santé publique. Un rapport de l'Académie nationale de médecine estime que 5 à 15 % des sportifs amateurs seraient dopés, soit entre 900 000 et 2 700 000 personnes. Le problème du dopage chez les sportifs amateurs est double : d'une part, de nombreux sportifs ignorent quels sont les produits susceptibles d'être considérés comme dopants (c'est le cas de certains médicaments par exemple ou encore de l'alcool) et d'autre part, la règlementation antidopage est peu respectée lors des compétitions sportives amateurs notamment du fait d'un manque de moyens pour réaliser des contrôles. De plus, le dopage amateur peut s'avérer plus dangereux que le dopage professionnel car il est moins encadré et moins contrôlé médicalement. Ainsi, les sportifs amateurs font usage de produits dopants sans connaître les risques qu'ils encourent. En France, la règlementation antidopage est régie par le code du sport. La liste des substances interdites est fixée chaque année par décret et l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est compétente pour réaliser des contrôles antidopage. Tout sportif licencié français ou étranger participant à une compétition peut être contrôlé de même que tout sportif non licencié qui participe à une compétition organisée par une fédération agréée. Il souhaiterait savoir quelles sont les pistes envisagées par le ministère des sports et l'AFLD afin de concilier la nécessité de contrôles antidopage dans les compétitions sportives amateurs avec le manque de moyens financiers inhérent à ce type de compétitions. Il souhaiterait également savoir si le ministère des sports envisage de soutenir et de développer des dispositifs tels que le label antidopage qui permettent aux sportifs d'obtenir une information la plus claire possible sur les produits considérés comme dopants et les risques encourus en cas d'usage de ces produits.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Chasse et pêche

Venaison - Chasse - Vente de gibier - Conditions et législation

24874. – 3 décembre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la revente du grand gibier et les conditions qui s'y appliquent. La traçabilité a été rendue obligatoire (règlement européen n° 178/2002) car c'est l'un des deux éléments essentiels (avec l'inspection des viandes) pour garantir la sécurité et la salubrité des venaisons (comme pour toutes les espèces de boucherie). Pour les grands gibiers, la traçabilité est individuelle *via* les bracelets numérotés uniques, par espèce, départementalisés et annuels. Ils sont apposés immédiatement après la mort, avant tout déplacement de la carcasse par le chasseur. Une fois mis en place, ils sont inviolables. Cette identification va suivre la carcasse tout au long de sa commercialisation, elle est également un moyen de lutte essentiel contre le braconnage des gibiers, fléau qui a conduit dans certaines régions il y a quelques années à la quasi-disparition de certaines espèces. Tout producteur, primaire ou autre, doit mettre sur le marché des produits sûrs (règlement n° 178/2002 art 14), c'est-à-dire qu'ils ne doivent causer aucun préjudice au consommateur. Le chasseur est donc reconnu pleinement responsable de la sécurité et de la salubrité des venaisons qu'il « met sur le marché » (y compris familial). La loi française lui impose des obligations de conformité et d'auto-contrôles qui partent de la mise à mort du gibier et se renforcent de façon graduelle et différenciée suivant le lieu et la nature des « marchés » qu'elle a aussi définis. Ces contrôles ciblent exclusivement les grandes pathologies transmissibles à l'homme mais aussi les bactéries de contamination hygiéniques des carcasses qui signeraient des défauts d'hygiène au moment de l'éviscération ou un défaut de réfrigération après la mort du gibier. En aucun cas les contrôles ne concernent les morceaux de balles, les plombs ou les esquilles d'os pouvant être trouvés dans les muscles. Un consommateur voulant déguster un vrai gibier de chasse doit s'attendre à retrouver de façon certes exceptionnelle, des projectiles ou des esquilles d'os n'ayant pas été détectés lors de la préparation des viandes même par un professionnel. La responsabilité du chasseur comme du professionnel ne peut être engagée par une telle découverte ou un dommage causé. Or, alors que cette disposition n'est pas appliquée pour d'autres pays européens, il n'est plus possible de vendre aux marchands de gibier des animaux ayant pris une balle de panse notamment. Dès lors, sur un même marché, il n'est plus possible de retrouver de la viande de gibier française pour cette raison alors que cette même raison ne s'applique pas pour un cervidé polonais par exemple. Il aimerait connaître les raisons de cette évolution et une explication précise car l'aspect sanitaire ne joue pas.

Énergie et carburants
Développement du véhicule hydrogène

24891. – 3 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le développement du véhicule hydrogène. Le créateur de l'avion à énergie solaire « solar impulse » vient de parcourir plus 778 kilomètres avec un véhicule à hydrogène en n'émettant rien d'autre que de la vapeur d'eau avec un véhicule de série ; avec un seul et unique plein de réservoir, établissant ainsi un nouveau record du monde d'autonomie sur ce type de carburant propre. À travers cet exploit, il apparaît clairement que les solutions de mobilité hydrogène appartiennent déjà au présent. En Californie, au Japon ou en France, des stations à hydrogène sortent de terre ; en Allemagne, les premiers trains à hydrogène ont vu le jour en 2018, remplaçant des trains diesel. De même, des voitures, camions et bus à hydrogène roulent déjà sur les routes, et des chercheurs de la NASA explorent la possibilité d'alimenter un avion uniquement avec de l'hydrogène. Parallèlement, la Chine, premier marché au monde des véhicules électriques à batterie, veut réorienter sa production vers des véhicules à hydrogène. Le vice-président du conseil national pour l'élaboration des politiques a ainsi déclaré vouloir créer une société de l'hydrogène et favoriser le développement du véhicule à pile à combustible. Pour financer cet effort de recherche et développement, le gouvernement chinois a, en mars 2019, stoppé les aides accordées jusqu'alors aux véhicules électriques pour consacrer ses ressources au développement des véhicules à pile à combustible. La Chine a ainsi déjà investi l'équivalent de plus de 10,7 milliards d'euros dans cette technologie. Si moins de 2 500 véhicules à hydrogène sont actuellement en circulation dans ce pays, le cap du million de véhicules pourrait être atteint d'ici 2030. Toutefois, cette technologie a encore de nombreux détracteurs, qui voudraient laisser aux véhicules électriques à batterie l'hégémonie de la mobilité propre. Cette opposition explique pour partie les choix opérés par la France en matière de stratégie de mobilité décarbonée, d'autres pays misent exclusivement sur l'électrique. Or les véhicules électriques à batterie et à hydrogène, loin de s'opposer, sont des moyens de transport parfaitement complémentaires, en fonction des distances à parcourir. La batterie est une solution idéale pour les trajets de courte distance, là où l'hydrogène est adapté aux longs parcours. En effet, l'autonomie des véhicules à hydrogène est l'un de ses principaux avantages sur les véhicules à batterie. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à étudier l'option du véhicule hydrogène dans sa stratégie de transition vers une mobilité décarbonée.

Énergie et carburants
Production d'énergie solaire photovoltaïque sur les bâtiments agricoles

24893. – 3 décembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les attentes des agriculteurs aubois en matière de production d'énergie solaire photovoltaïque sur les toitures des bâtiments agricoles, et non uniquement sur les sols. En effet, alors que cette solution apparaît comme pertinente, facile à mettre en œuvre, et susceptible de procurer un complément de revenu non négligeable, elle se heurte aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de protection des bâtiments classés ou inscrits. En outre, au-delà du seuil de 100kWc de puissance, les projets solaires sont soumis aux procédures longues et complexes des appels d'offre nationaux de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Dans la perspective de la réduction de la part du nucléaire, et afin d'encourager la production d'énergie verte en France, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'assouplir les procédures qui constituent aujourd'hui un frein au développement de la production d'énergie solaire photovoltaïque sur les toitures des bâtiments agricoles.

Énergie et carburants
Stop aux projets éoliens en Hauts-de-France

24894. – 3 décembre 2019. – **M. Guy Bricout** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que la région Hauts-de-France soit devenue le terrain de multiples projets éoliens. L'observatoire mis en place par le conseil régional recense 4 659 lieux. À ce jour, 1 500 éoliennes sont déjà en place, 800 ont été autorisés mais non encore construites et 733 projets sont en cours d'instruction. La région de M. le député supporte 25 % de l'effort national. 70 % des projets sont d'ailleurs contestés devant les tribunaux, cela reflète bien la révolte qui gronde ! Trop c'est trop ! Rien que sur sa circonscription, au 1er octobre 2018, sur les 125 autorisations de constructions dans le département du Nord, 98 concernaient le Cambrésis ! M. le député s'associe pleinement à la position de M. Xavier Bertrand qui s'en est d'ailleurs entretenu à Nesle avec le Président Macron la semaine dernière. L'exécutif régional s'est par ailleurs engagé sur un « mix énergétique » ambitieux en réduisant

de 40 % les émissions à effet de serre et en doublant les énergies renouvelables hors éolien, d'ici 2030. Si la feuille de route présentée en 2018 par le Président de la République prévoit de tripler l'installation des éoliens terrestres d'ici l'horizon 2030, il souhaiterait savoir si elle a entendu le ras-le-bol des habitants des Hauts-de-France et si elle va enfin veiller à une meilleure répartition sur le territoire national.

Environnement
Stratégie nationale - Protection des Aires marines protégées (AMP)

24905. – 3 décembre 2019. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la rédaction de la future stratégie nationale relative aux Aires marines protégées (AMP), suite à la tenue du colloque national qui s'est déroulé à Biarritz du 22 au 24 octobre 2019. Le Président de la République s'est engagé à protéger 30 % du territoire français dont 10 % en pleine naturalité d'ici 2022. Toutefois, la notion de « pleine naturalité » ne correspond aujourd'hui à aucune catégorie définissant les standards internationaux de protection (classification UICN), laissant planer un doute sur l'effectivité de ces mesures et sur leur efficacité à préserver et développer durablement les écosystèmes marins. Aussi, il souhaiterait attirer son attention sur la nécessité de passer d'une logique de surface d'AMP à une logique d'efficacité biologique, et lui serait reconnaissant de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement des réflexions du Gouvernement en la matière.

Impôts locaux
Répartition de l'IFER photovoltaïque

24926. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la répartition de la fiscalité relative à l'énergie photovoltaïque. Nombreux sont les maires de communes, en particulier rurales, qui s'étonnent de la différence qui subsiste dans la répartition au sein du bloc communal des IFER éoliennes et photovoltaïques. En effet, la loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFER (Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Cette avancée attribue à la commune une part minimale de 20 % et ce, que l'EPCI applique la fiscalité additionnelle ou la fiscalité professionnelle unique. En revanche, le photovoltaïque n'a pas bénéficié de cette modification ce qui signifie que selon le régime fiscal, la répartition actuelle de l'IFER ne garantit pas une part de cet impôt à la commune où sont implantés les parcs photovoltaïques. Or, dans le développement de l'éolien comme du photovoltaïque, les communes jouent un rôle essentiel. Elles sont également les premières impactées par les installations. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour modifier la répartition de l'IFER photovoltaïque afin d'assurer un minimum de 20 % de retombées fiscales aux communes, comme c'est le cas aujourd'hui pour l'éolien.

Outre-mer
Blocage de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie à La Réunion

24949. – 3 décembre 2019. – **Mme Nathalie Bassire** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le blocage de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie à La Réunion. En vertu des dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) des ZNI est co-élaborée par les autorités locales. Or à La Réunion, la région a mené avec l'État la révision de l'actuelle PPE pour la période 2019-2028. Cette révision a été votée par le conseil régional de La Réunion en date du 29 mars 2019. Toutefois, ce vote n'a donné lieu à aucun retour de la part des services de l'État, qui pourtant, localement, ont participé à son élaboration. Pour cause, un seul point en particulier, l'autorisation d'une nouvelle Unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets d'une dizaine de Mégawatts à Saint-Pierre semble immobiliser le processus d'adoption de cette PPE par décret. Pour autant, la PPE prévoit des actions fortes planifiant à la fois la maîtrise de la demande en énergie mais aussi le développement des énergies renouvelables. Il est ainsi prévu d'augmenter significativement le nombre d'installations photovoltaïques, la création d'un parc éolien flottant d'une puissance de 40 MW ainsi que l'installation d'unités de stockage hydraulique gravitaire représentant une puissance de 24 MW en 2028. Or il est patent, concernant de tels programmes coûteux et complexes, que les opérateurs ne peuvent prendre le risque de s'investir si le projet en lui-même n'est pas inscrit dans la PPE en vigueur. Cette condition est en l'occurrence nécessaire pour que celui-ci soit examiné par la commission de régulation de l'énergie. C'est pourquoi elle lui

demande, dans l'intérêt général, la poursuite de l'objectif d'autonomie énergétique de La Réunion en 2030 prévu dans la trajectoire gouvernementale « 5.0 Outre-Mer », et s'il est possible de débloquer cette situation et d'agir afin d'accélérer le processus de validation de la PPE à La Réunion.

Politique sociale

Précarité énergétique en France

24973. – 3 décembre 2019. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fléau de la précarité énergétique en France. À l'approche de l'hiver, la situation en la matière reste particulièrement préoccupante. Selon l'Observatoire national de la précarité énergétique, 15 % des foyers français ont souffert de froid lors de l'hiver 2017-2018 et 30 % ont dû limiter leur utilisation du chauffage à leur domicile, pour ne pas avoir à payer des factures d'électricité trop lourdes. Le problème est aggravé pour les plus jeunes, puisque ce taux atteint 43 % chez les 18-34 ans. En tant que député de la première circonscription de Haute-Corse, il constate une précarité encore plus accentuée sur l'île que sur le reste du territoire. Selon l'Espace info énergie de Corse, 20 000 foyers corses sont en difficulté sur le plan énergétique. Ce résultat est causé autant par la pauvreté que par l'état de nombreux logements. La réalité est que plus de la moitié des logements insulaires ont été construits avant 1980. En conséquence, près de 60 000 d'entre eux sont en défaillance énergétique. Face à la hausse à venir des tarifs de l'électricité et des tarifs réglementés, l'urgence s'impose. Certes, la loi a créé plusieurs aides pour venir en soutien aux ménages. Mais les démarches pour y accéder constituent plusieurs entraves, obligeant parfois les ménages à y renoncer. En outre, la Corse est fortement concernée par le cas de l'indivision foncière. Or lorsque les partages n'ont pas été effectués, les personnes ne sont pas éligibles à ces aides. Cela affecte particulièrement les personnes âgées. Au regard de ce panorama insoutenable, il lui demande d'une part, quelles actions l'État compte entreprendre pour faciliter l'accès à ces aides pour les ménages et d'autre part, comment l'État entend traiter les cas particuliers des personnes soumises à l'indivision foncière.

Pollution

Armes déversées dans les mers du Nord

24974. – 3 décembre 2019. – **Mme Naïma Moutchou** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences désastreuses en matière de sécurité et de salubrité publiques des risques d'une pollution chimique en mers du Nord, conséquence des trois milliards de tonnes d'armes (dont des armes chimiques) déversées en mer du Nord et en mer Baltique à l'occasion des deux conflits mondiaux. Aujourd'hui, ces déversements restent méconnus mais les conséquences environnementales sont graves. Les barils qui les confinent mettent entre 80 et 100 ans à rouiller. Ils commencent actuellement à diffuser leur poison dans la mer. Les scientifiques estiment qu'il suffirait que 16 % des substances s'échappent pour éradiquer toute forme de vie pendant des siècles. En Europe, la France est le pays le plus touché pour la période 1914-1918 ; et l'Allemagne pour la période 1939-1945. Entre ces deux pays, les fonds marins qui longent le littoral belge forment un vaste tapis de bombes toxiques. Alors que les autorités belges, danoises et allemandes commencent à communiquer sur le sujet, la France n'a pas encore levé le « secret défense ». Le plus préoccupant est le manque de suivi sérieux de l'état d'avancement d'érosion des armes. La dernière vérification officielle a eu lieu en 1972 pour certaines zones. En France, comme ces zones sont classées « secret défense », l'accès aux archives militaires est interdit, compliquant la tâche aux spécialistes qui voudraient étudier le sujet. Il est de la responsabilité de l'ensemble des pays européens d'éviter une catastrophe écologique et sanitaire liée aux déversements dans la mer de munitions chimiques. Elle souhaiterait donc connaître l'engagement de la France sur ce sujet majeur.

Pollution

Pollution lumineuse des serres éclairées

24975. – 3 décembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pollution lumineuse que provoque la culture de tomates sous serre, particulièrement en Bretagne. La tomate est le légume le plus consommé des français. En termes d'activités, la Bretagne se classe première région de France, avec environ 30 % des tomates françaises produites sur ce territoire par an. En 2018, cela correspond à 169 500 tonnes de tomates destinées à la vente. Selon un document disponible sur le site agriculture.gouv, Agreste Bretagne - les cahiers régionaux de juillet 2014, « la production de tomates, essentiellement sous serres, ne cesse de croître depuis 20 ans, du fait de surfaces plus conséquentes mais également de rendements de plus en plus élevés (4 fois plus en 20 ans). En 2013, 218 000 tonnes ont été produites dans la région ». Il faut se focaliser sur l'indication

du mode de production « essentiellement sous serres ». Ce type de culture de tomates, dans des serres chauffées et éclairées par des ampoules LED, même la nuit, les habitants de la Chapelle-des-Fougeretz, en Ile-et-Vilaine le connaissent bien, puisqu'il finit par nuire au repos nocturne. Si l'éclairage artificiel favorise la croissance des tomates, il est la cause d'une importante pollution lumineuse dans les campagnes jouxtant la Chapelle-des-Fougeretz. Un article de Libération en date du 2 juin 2019 montre à voir des images impressionnantes. La nuit, le ciel prend des couleurs apocalyptiques de rose ou de jaune, parfois des deux, et le contour des maisons se détache sur ce fond artificiel. Selon un spécialiste interrogé par France info, dont le nom n'est pas fourni, l'intensité lumineuse des serres en question serait 56 fois plus importante que le centre-ville de Rennes. Les impacts de cette illumination de nuits bretonnes sont catastrophiques sur la biodiversité. Elle perturbe la floraison des arbres, tuent les insectes, les oiseaux migrateurs ont des difficultés à se repérer avec les étoiles, les élevages aux alentours, notamment de vaches, sont perturbés. Les oiseaux chantent en continu lors de ces fausses nuits, pensant que le jour pointe. Ce bruit gêne les riverains pour dormir, et s'ajoute à la lumière forte qui éclaire l'intérieur des maisons. Des habitants vont même jusqu'à vendre leur maison pour fuir cet enfer. Le préjudice de cette agriculture intensive de tomates est donc multiple : préjudice subi par la nature en général et par les hommes, les animaux et la terre en particulier. Les intérêts économiques ne peuvent supplanter l'intérêt écologique. Il convient d'accompagner les producteurs pour leur donner les moyens d'une agriculture respectueuse de l'écosystème, biologique et paysanne. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour faire cesser la culture des tomates en serres par rayonnements lumineux permanents, changer le modèle de production agricole, et engager la transition écologique de façon planifiée.

Transports aériens
Plan d'exposition au bruit (PEB) - Terminal 4 Roissy-Charles de Gaulle

25016. – 3 décembre 2019. – **M. Jean-François Parigi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nuisances aériennes et sonores liées au projet Terminal 4 de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. Le projet du terminal 4 sur la plateforme aéroportuaire Roissy-Charles de Gaulle suscite de nombreuses inquiétudes dans le territoire nord seine-et-marnais notamment pour les communes situées à proximité. En effet, à terme ce nouveau terminal va permettre d'accueillir 35 à 40 millions de passagers supplémentaires et augmenter les mouvements d'avions sur l'aéroport. En 2018, la plateforme de Roissy a enregistré 488 879 mouvements, d'ici 2025 ce chiffre pourrait passer à 680 000. Or dans le cadre du plan d'exposition au bruit (PEB), l'arrêté inter-préfectoral de 2007 limite les mouvements d'avions à 600 000 par an sur l'aérodrome Roissy-Charles de Gaulle. 127 communes sont concernées par ce PEB et bénéficient du plan de gêne sonore (PGS) afin d'aider les riverains à insonoriser leur logement. L'arrivée du terminal 4, véritable bassin d'emplois, va augmenter l'attractivité et la pression démographique dans ces communes, souvent des villages. Ainsi, il est impératif de garantir une stricte application de l'article L. 112-10 du code de l'urbanisme afin de ne pas exposer les nouvelles populations aux nuisances de bruit. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte maintenir le PEB de l'arrêter 2007 au regard du projet terminal 4, sans modification de zonage. De plus, il souhaite savoir quelle mesure le Gouvernement compte prendre afin de garantir la quiétude des riverains des communes à proximité de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 15030 Thibault Bazin ; 19315 Jean-Louis Thiériot ; 21122 Jean-Louis Thiériot ; 21899 Stéphane Mazars.

Transports aériens
Société XL Airways

25018. – 3 décembre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la mésaventure que connaissent de nombreux clients de la société aérienne XL Airways, placée en liquidation judiciaire. Il a été alerté de ces difficultés par des habitants de sa circonscription. Ceux-ci ont acheté des vols « secs », parfois plusieurs mois à l'avance et se retrouvent désemparés, avec un vol annulé et le prix du billet « perdu ». Ils n'ont en effet aucun recours, les clients

étant les derniers créanciers, dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, à être remboursés (ils ne le sont donc pas) et en l'absence de procédure efficace de rétro facturation, les banques refusant la plupart du temps de mettre en œuvre cette procédure. Il lui demande quelles solutions peuvent être proposées à ces nombreux clients et si, dans l'optique d'une nouvelle faillite de société aérienne, un fonds d'indemnisation peut être mis en place dans le but de protéger les consommateurs.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18551 Christophe Jerretie.

Emploi et activité
Situation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification

24890. – 3 décembre 2019. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) majoritairement financés par leurs entreprises adhérentes, mais dépendant aussi du financement de la formation et de l'accompagnement des salariés par les opérateurs de compétences (OPCO). Or, depuis le 1er avril 2019, la reconfiguration des opérateurs paritaires collecteurs agréés (OPCA) en OPCO a vu la fusion d'opérateurs qui révisent aujourd'hui leur politique de soutien aux GEIQ dû à la résultante des nouvelles règles de péréquation des contrats de professionnalisation fixées par France compétences. Aujourd'hui, le GEIQ Agri Limousin Périgord n'est pas en mesure de se projeter sur 2020 du fait de la méconnaissance du montant des versements de fonds dû au changement de leur OPCO vers l'OPCO OCAPIAT à partir de janvier 2020. De telles incertitudes rendent complexes le pilotage du GEIQ et la relation avec ses adhérents dans un contexte agricole difficile. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir comment le Gouvernement entend sécuriser l'avenir des GEIQ, et plus particulièrement le GEIQ Agri Limousin Périgord pendant cette phase de mise en place des opérateurs de compétences afin d'assurer une continuité de service.

Formation professionnelle et apprentissage
Apprentissage - Travaux interdits aux mineurs

24917. – 3 décembre 2019. – **Mme Alice Thourot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réglementation en matière d'affectation des mineurs en contrat d'apprentissage à certains travaux (articles L. 4153-8 et D. 4153-15 à 37 du code du travail). Des dérogations existent à cette interdiction sous réserve du respect de certaines conditions et formalités préalables à l'accueil des jeunes concernés. Toutefois, d'après les professionnels du secteur du bâtiment et travaux publics, cette réglementation fait l'objet d'une interprétation très stricte par l'inspection du travail, et constitue un frein au développement de l'apprentissage pour lequel ils sont par ailleurs très favorables. En effet, il n'est pas rare que la réalisation de certains travaux nécessaires à l'apprentissage du métier concerné reste interdite aux apprentis. Si les entreprises reconnaissent la nécessité de porter une attention particulière à la sécurité des apprentis, l'impossibilité de les impliquer dans la réalisation de certaines missions attachées à leur futur cœur de métier est vécue comme décourageante. En conséquence, elle lui demande s'il serait envisageable d'assouplir certaines réglementations afin de concilier les objectifs en matière de sécurité avec la réalisation de travaux inhérents à la formation poursuivie.

Formation professionnelle et apprentissage
Réforme de l'apprentissage

24919. – 3 décembre 2019. – **M. Xavier Paluszkiewicz** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'apprentissage incluse dans la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et son impact sur le temps de travail dans les CFA. En effet, il apparaît que certains centres de formation des apprentis (CFA) soient amenés à voir le statut de leur établissement transformé, notamment dans les départements de la région Grand Est, pour être rattachés à des groupements d'établissements (GRETA). Or il semble que ce changement de statut conduise à une augmentation du temps de travail des employés des CFA. Les corps syndicaux des départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle redoutent que le temps de travail des agents des

actuels CFA soit accru de 648 à 810 heures de travail, et ce sans compensation. Ces conséquences résulteraient notamment du changement de statut du corps d'enseignant à celui de formateur. Dès lors, ces dispositions n'apparaissant pas effectivement dans les dispositions de ladite loi, il l'interroge d'une part pour déterminer si elles seront réellement déclinées dans des décrets d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, comme l'affirment les corps syndicaux de sa circonscription. Il l'interroge d'autre part sur les modalités selon lesquelles le ministère du travail envisage de financer le cas échéant, cette compensation de rémunération en cas d'accroissement de la charge de travail pour les formateurs dans les CFA.

Maladies
Association des diabétiques

24935. – 3 décembre 2019. – **Mme Isabelle Rauch** interroge **Mme la ministre du travail** sur les actifs diabétiques. Alertée par l'association des diabétiques de nord de la Lorraine sur la situation des 1,3 million d'actifs atteints de diabète, Mme la députée souhaite appeler son attention sur les emplois réglementairement fermés aux personnes atteintes de diabète de type 1 ou 2. Parmi le personnel navigant technique ou commercial, le personnel des armées, les métiers des gens de la mer ou au sein de la police, des douanes, des pompiers ou du réseau ferré national, l'accès à certains emplois ou à la progression de carrière sont fermés aux actifs diabétiques, sans que le lien entre le contenu précis des tâches et leur aptitude individuelle ne puisse être établi. Bien que ces dispositions soient parfaitement légales, elles entraînent un risque de discrimination en raison de l'état de santé, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir un lien précis entre l'aptitude de chaque individu à effectuer les tâches confiées, les manifestations du diabète pouvant être très différentes d'une situation à l'autre. Dès lors, elle souhaite savoir si une révision des dispositions réglementaires est entamée ou envisagée. Dans le cas contraire, elle souhaiterait savoir si elle envisage d'engager un travail interministériel sur cette question.

Maladies
Personnes diabétiques et lutte contre les discriminations au travail

24941. – 3 décembre 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les discriminations au travail subies par les personnes diabétiques. Les citoyens diabétiques s'estiment pénalisés par la législation relative au droit du travail qu'ils jugent obsolète du fait de l'évolution des traitements de leur pathologie, des conditions de travail et des idées reçues sur leurs aptitudes professionnelles. Ainsi, le diabète exclut plus tôt du marché du travail certains candidats souffrant de cette maladie car à titre d'exemple, ils ne peuvent pas exercer certaines professions en lien avec la police nationale, la sécurité civile, l'armée, le transport aérien Par ailleurs, pour les travailleurs atteints d'une affection de longue durée, le statut actuel de personne reconnue travailleur handicapé est insuffisant et inadapté à leur état de santé. Pour les maintenir dans l'emploi et pour lutter contre les discriminations dont ils sont victimes, la Fédération française des diabétiques propose quelques pistes juridiques. En premier lieu, les représentants de cette fédération préconise la création d'un statut « affection longue durée » pour bénéficier d'heures d'absence rémunérées pour leur suivi médical. En second lieu, ils proposent la mise en place d'une mission interministérielle pour actualiser les textes en vigueur limitant l'accès des personnes diabétiques aux métiers interdits. Elle désire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre les discriminations au travail subies par les personnes diabétiques.

Travail
Thermalisme - Taxation des contrats courts

25020. – 3 décembre 2019. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'arrêté ministériel définissant les secteurs concernés par le dispositif de taxation des contrats courts. À l'heure actuelle, il semblerait que les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration soient exclus du dispositif, cependant aucune mention n'est faite, à ce stade, du thermalisme. En effet, du fait de la non-exclusion des contrats saisonniers du décompte des séparations, le taux de séparation médian du secteur sera très vraisemblablement supérieur au seuil fixé par l'arrêté à venir, pénalisant de fait les entreprises du thermalisme dont l'activité reste saisonnière. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du ministère en la matière, et notamment si une exclusion du thermalisme était envisagée dans le cadre de l'arrêté ministériel encadrant cette nouvelle taxation.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21343 Jean-Pierre Cubertafon.

Logement
Expulsion des squatteurs

24931. – 3 décembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation des propriétaires victimes de l'occupation illégale de leur local à usage d'habitation. En effet, si on ne peut pas nier qu'il y ait un manque de logements en France, ni que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a permis de faciliter et de raccourcir les délais de mise en œuvre des expulsions ordonnées judiciairement, en supprimant le délai de deux mois laissé aux personnes occupant un logement à partir du commandement de quitter les lieux pour procéder à cette expulsion et en excluant les squatteurs du bénéfice de la trêve hivernale, la procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre reste longue, complexe et coûteuse. L'occupation illégale d'un logement est une situation inacceptable car profondément injuste pour un propriétaire qui a, dans la plupart des cas, consacré les économies d'une vie à acquérir un logement ou l'a reçu en héritage de ses parents. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre définitivement fin à cette injustice.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 25 mars 2019
N° 11204 de Mme Aude Bono-Vandorme ;

lundi 1 avril 2019
N° 15347 de Mme Marianne Dubois ;

lundi 3 juin 2019
N° 18187 de M. Jean-Paul Lecoq ;

lundi 10 juin 2019
N° 16687 de Mme Marine Brenier ;

lundi 17 juin 2019
N° 15364 de M. Jimmy Pahun ;

lundi 24 juin 2019
N° 14326 de M. Grégory Besson-Moreau ;

lundi 1 juillet 2019
Nos 18018 de M. Maxime Minot ; 18060 de M. Éric Ciotti ;

lundi 8 juillet 2019
N° 18637 de M. Jean-Pierre Cubertafon ;

lundi 15 juillet 2019
N° 15614 de M. Sébastien Jumel ;

lundi 22 juillet 2019
N° 11107 de M. Christophe Naegelen ;

lundi 9 septembre 2019
Nos 4572 de M. Hervé Saulignac ; 20654 de M. Pierre Cordier ;

lundi 16 septembre 2019
N° 17493 de Mme Barbara Bessot Ballot ;

lundi 23 septembre 2019
N° 10649 de M. André Chassaigne ;

lundi 30 septembre 2019
N° 18357 de Mme Danielle Brulebois ;

lundi 7 octobre 2019
N° 17471 de M. Xavier Paluszkiewicz ;

lundi 14 octobre 2019
N° 7349 de M. Stéphane Testé ;

lundi 21 octobre 2019
Nos 22197 de M. Philippe Berta ; 22386 de M. Gilles Lurton ;

lundi 18 novembre 2019
N° 20810 de Mme Isabelle Rauch ;

lundi 25 novembre 2019
Nos 12860 de M. Thierry Solère ; 16137 de Mme Sandrine Josso ; 22205 de M. Alain Bruneel ; 22870 de Mme Valérie Bazin-Malgras.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 14933, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10521).

Acquaviva (Jean-Félix) : 16993, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10530).

Adam (Damien) : 22046, Action et comptes publics (p. 10506).

Arend (Christophe) : 22078, Action et comptes publics (p. 10500).

Auconie (Sophie) Mme : 21221, Intérieur (p. 10545).

Autain (Clémentine) Mme : 22906, Intérieur (M. le SE auprès du ministre) (p. 10557) ; **23865,** Solidarités et santé (p. 10572).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 11968, Intérieur (p. 10541).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 21210, Transports (p. 10623) ; **22870,** Action et comptes publics (p. 10501).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 18486, Action et comptes publics (p. 10502).

Bernalicis (Ugo) : 22145, Retraites (p. 10563).

Berta (Philippe) : 22197, Solidarités et santé (p. 10568).

Besson-Moreau (Grégory) : 14326, Transports (p. 10599) ; **23989,** Agriculture et alimentation (p. 10515).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 17493, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10577) ; **23959,** Intérieur (p. 10555).

Biémouret (Gisèle) Mme : 23776, Intérieur (p. 10552).

Bilde (Bruno) : 23385, Agriculture et alimentation (p. 10511).

Blanc (Anne) Mme : 23994, Agriculture et alimentation (p. 10517).

Bonnivard (Émilie) Mme : 19281, Transports (p. 10610) ; **19902,** Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10582) ; **20989,** Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10585).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 11204, Transports (p. 10596).

Bony (Jean-Yves) : 22059, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10585).

Boyer (Pascale) Mme : 20199, Transports (p. 10620).

Brenier (Marine) Mme : 16687, Transports (p. 10606).

Brindeau (Pascal) : 24547, Justice (p. 10561).

Brochand (Bernard) : 21030, Solidarités et santé (p. 10567).

Brulebois (Danielle) Mme : 18357, Action et comptes publics (p. 10499).

Brun (Fabrice) : 18857, Action et comptes publics (p. 10503).

Bruneel (Alain) : 22205, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10523).

C

Carvounas (Luc) : 10493, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10529).

Chassaigne (André) : 10649, Transports (p. 10594).

Chenu (Sébastien) : 22126, Intérieur (p. 10548) ; **23061,** Solidarités et santé (p. 10570).

Cherpion (Gérard) : 22064, Action et comptes publics (p. 10499).

Cinieri (Dino) : 23184, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10589).

Ciotti (Éric) : 18060, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10531) ; **19455,** Transports (p. 10613).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 15422, Transports (p. 10604).

Cordier (Pierre) : 20654, Transports (p. 10621) ; **23185,** Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10590).

Cormier-Bouligeon (François) : 21614, Intérieur (p. 10546).

Corneloup (Josiane) Mme : 23813, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10526).

Crouzet (Michèle) Mme : 23161, Agriculture et alimentation (p. 10511).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 18637, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10579).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 17709, Action et comptes publics (p. 10498) ; **17931,** Action et comptes publics (p. 10498).

Damaisin (Olivier) : 13358, Intérieur (p. 10542).

Dive (Julien) : 23623, Agriculture et alimentation (p. 10512).

Dombreval (Loïc) : 23201, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10591).

Dubois (Marianne) Mme : 15347, Transports (p. 10602).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 20314, Action et comptes publics (p. 10503).

Dufrègne (Jean-Paul) : 18762, Transports (p. 10609).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 14492, Transports (p. 10600) ; **19762,** Transports (p. 10614).

E

Evrard (José) : 19516, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10581).

F

Fiat (Caroline) Mme : 19299, Transports (p. 10611).

Fiévet (Jean-Marie) : 10934, Transports (p. 10595) ; **10940,** Transports (p. 10596) ; **11465,** Transports (p. 10597).

Forissier (Nicolas) : 14029, Transports (p. 10597) ; **20761,** Action et comptes publics (p. 10504) ; **22246,** Transports (p. 10627).

G

Gaillard (Olivier) : 23845, Agriculture et alimentation (p. 10515).

Ganay (Claude de) : 22907, Intérieur (p. 10549).

Garcia (Laurent) : 21127, Transports (p. 10622).

Gaultier (Jean-Jacques) : 22292, Action et comptes publics (p. 10500).

Gosselin (Philippe) : 23998, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10526) ; **24117,** Agriculture et alimentation (p. 10518).

Gouttefarde (Fabien) : 23469, Intérieur (p. 10551).

Grandjean (Carole) Mme : 20988, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10583).

Granjus (Florence) Mme : 22637, Agriculture et alimentation (p. 10508).

Grau (Romain) : 19821, Transports (p. 10615).

H

Habib (David) : 21382, Transports (p. 10624).

Hetzel (Patrick) : 20648, Transports (p. 10621).

Houbron (Dimitri) : 23126, Sports (p. 10574) ; **23627,** Agriculture et alimentation (p. 10514).

h

homme (Loïc d') : 22631, Solidarités et santé (p. 10569).

J

Josso (Sandrine) Mme : 16137, Solidarités et santé (p. 10566).

Juanico (Régis) : 18261, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10522) ; **23962,** Intérieur (p. 10555).

Jumel (Sébastien) : 15614, Transports (p. 10605) ; **19383,** Justice (p. 10558).

K

Krimi (Sonia) Mme : 15570, Retraites (p. 10562).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 21788, Action et comptes publics (p. 10505).

Lagleize (Jean-Luc) : 23378, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10524) ; **23523,** Europe et affaires étrangères (p. 10537).

Lambert (Jérôme) : 19451, Transports (p. 10612) ; **22671,** Transports (p. 10628).

Lardet (Frédérique) Mme : 13705, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10576).

Larive (Michel) : 20710, Travail (p. 10630) ; **21294,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10532).

Larsonneur (Jean-Charles) : 22191, Transports (p. 10626).

Le Meur (Annaïg) Mme : 19822, Transports (p. 10616).

Lecoq (Jean-Paul) : 18187, Europe et affaires étrangères (p. 10536).

Ledoux (Vincent) : 9068, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10575).

Lejeune (Christophe) : 22586, Action et comptes publics (p. 10500).

Lemoine (Patricia) Mme : 19888, Justice (p. 10559).

Lorion (David) : 23251, Action et comptes publics (p. 10501).

Louwagie (Véronique) Mme : 23272, Solidarités et santé (p. 10567).

Lurton (Gilles) : 22386, Travail (p. 10631) ; **24802,** Solidarités et santé (p. 10573).

l

la Verpillière (Charles de) : 21703, Intérieur (p. 10547).

M

Magnier (Lise) Mme : 22965, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10524).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 19722, Transports (p. 10614).

Maquet (Emmanuel) : 18902, Travail (p. 10629).

Maquet (Jacqueline) Mme : 20041, Transports (p. 10617).

Marilossian (Jacques) : 20969, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10583) ; **23456,** Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10592).

Marlin (Franck) : 19119, Transports (p. 10609).

Mauborgne (Sereine) Mme : 19284, Intérieur (p. 10543).

Menuel (Gérard) : 16628, Agriculture et alimentation (p. 10506).

Minot (Maxime) : 18018, Transports (p. 10608).

Moutchou (Naïma) Mme : 17686, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 10535).

N

Naegelen (Christophe) : 11107, Intérieur (p. 10540).

Nilor (Jean-Philippe) : 22741, Agriculture et alimentation (p. 10509).

O

Osson (Catherine) Mme : 22147, Retraites (p. 10564).

P

Pahun (Jimmy) : 15364, Transports (p. 10603).

Pajot (Ludovic) : 22939, Intérieur (p. 10550).

Paluszkiewicz (Xavier) : 17471, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10577) ; **22998,** Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10588).

Panonacle (Sophie) Mme : 23197, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10591).

Peltier (Guillaume) : 23060, Solidarités et santé (p. 10570).

Perrut (Bernard) : 17583, Transports (p. 10607) ; **23624,** Agriculture et alimentation (p. 10512).

Petit (Maud) Mme : 22405, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10586).

Peu (Stéphane) : 10805, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10529).

Piron (Béatrice) Mme : 22379, Transports (p. 10627).

Potier (Dominique) : 18572, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10578) ; **20194,** Transports (p. 10618).

Q

Quatennens (Adrien) : 23958, Intérieur (p. 10554).

R

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 14675, Transports (p. 10601).

Ramassamy (Nadia) Mme : 15704, Transports (p. 10605).

Rauch (Isabelle) Mme : 20810, Justice (p. 10559).

Reiss (Frédéric) : 23652, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10588).

Renson (Hugues) : 10342, Transports (p. 10593) ; **22435,** Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10587).

Ressiguier (Muriel) Mme : 17632, Culture (p. 10534) ; **23528,** Europe et affaires étrangères (p. 10538).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 23990, Agriculture et alimentation (p. 10516).

Rolland (Vincent) : 22968, Agriculture et alimentation (p. 10510).

Rossi (Laurianne) Mme : 22396, Agriculture et alimentation (p. 10507).

Roussel (Cédric) : 20195, Transports (p. 10619).

S

Saddier (Martial) : 24251, Agriculture et alimentation (p. 10520).

Saulignac (Hervé) : 4572, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10528).

Sermier (Jean-Marie) : 21855, Retraites (p. 10563) ; **24163,** Agriculture et alimentation (p. 10519).

Simian (Benoit) : 22178, Transports (p. 10625).

Solère (Thierry) : 12860, Solidarités et santé (p. 10565).

Straumann (Éric) : 17062, Action et comptes publics (p. 10498) ; **19624,** Transports (p. 10613) ; **21705,** Transports (p. 10624).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 19126, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10581).

Testé (Stéphane) : 7349, Intérieur (p. 10539).

Thiériot (Jean-Louis) : 21371, Action et comptes publics (p. 10505) ; **23356,** Sports (p. 10574) ; **23922,** Intérieur (p. 10554).

Tolmont (Sylvie) Mme : 22074, Action et comptes publics (p. 10499).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 15509, Action et comptes publics (p. 10497).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 23150, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10525).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 24323, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10525).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 20765, Intérieur (p. 10544).

Véran (Olivier) : 10704, Transports (p. 10594).

Viala (Arnaud) : 20053, Transports (p. 10618) ; **22835,** Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 10587).

Vignal (Patrick) : 24545, Justice (p. 10561).

Viry (Stéphane) : 23593, Intérieur (p. 10552).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 14256, Transports (p. 10598).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 14486, Transports (p. 10600).

Zumkeller (Michel) : 18645, Action et comptes publics (p. 10499) ; **21384,** Intérieur (p. 10546) ; **23495,** Solidarités et santé (p. 10571).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Dématérialisation des procédures de déclaration de cession du véhicule, **11968** (p. 10541) ;
Problème pour les paiements d''immatriculation avec ANTS pour les communes, **21384** (p. 10546).

Agriculture

Agriculture - Revenus agriculteurs - Aube - France - Grande distribution, **23989** (p. 10515) ;
Aides à la conversion vers l'agriculture biologique - retards de paiement, **23990** (p. 10516) ;
Commercialisation de denrées suite à la ratification du CETA, **22637** (p. 10508) ;
Déchéance de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), **24163** (p. 10519) ;
Homologation des véhicules agricoles, **22191** (p. 10626) ;
Les dégâts liés à la production de l'huile de palme, **19126** (p. 10581) ;
Lutte contre le suicide dans l'agriculture, **23623** (p. 10512) ;
Surmortalité par suicide chez les exploitants et salariés agricoles, **23624** (p. 10512).

Agroalimentaire

Alimentation industrielle pour bébés, **22197** (p. 10568) ;
Conséquences de la prévention de la consommation de fromages au lait cru, **23994** (p. 10517).

Aménagement du territoire

État du réseau routier, **11465** (p. 10597) ;
Fermetures des guichets de gare en milieu rural, **18762** (p. 10609) ;
Modalités de création de l'établissement public des routes nationales de France, **10649** (p. 10594) ;
Projet de Grand contournement ouest (GCP) Strasbourg, **14492** (p. 10600).

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions d'attribution de la mention « Mort au service de la Nation », **22965** (p. 10524) ;
Fin de la réduction de tarif SNCF pour les titulaires d'une pension militaire, **20199** (p. 10620) ;
Mention « Mort au service de la Nation », **23998** (p. 10526) ;
Mention « Mort pour le service de la Nation », **23378** (p. 10524) ;
Militaires décédés en exercice opérationnel, **24323** (p. 10525) ;
Militaires invalides : aide à la mobilité, **19299** (p. 10611) ;
Pupilles de la Nation, **23813** (p. 10526) ;
Pupilles de la Nation et orphelins de guerre - Réparation, **23150** (p. 10525) ;
Reconnaissance des soldats de l'opération Sentinelle, **14933** (p. 10521) ;
Retraite mutualiste du combattant, **18261** (p. 10522) ;
Revalorisation du point d'incide PMI des pensions militaires d'invalidité, **22205** (p. 10523).

Animaux

Composition des aliments industriels destinés aux animaux domestiques, **22396** (p. 10507) ;

Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire, **23627** (p. 10514) ;
Frelon asiatique, **22968** (p. 10510) ;
Sur la lutte contre les abandons massifs d'animaux de compagnie, **23385** (p. 10511).

Assurances

Dispositif d'assurances à l'export pour les acteurs du commerce de bovins, **23161** (p. 10511).

C

Chômage

Intermittents et assurance chômage, **20710** (p. 10630).

Climat

Second Plan national d'adaptation au changement climatique, **13705** (p. 10576).

Collectivités territoriales

Application de loi ELAN, **18060** (p. 10531).

Communes

Résidences secondaires, **16993** (p. 10530) ;
Sanctions consécutives au non-respect des arrêtés municipaux, **19888** (p. 10559).

Consommation

Arnaques - Dispositif isolation à 1 euro, **23184** (p. 10589) ;
Arnaques dans le cadre du dispositif isolation à 1 euro, **23185** (p. 10590) ;
L'éco-conception des emballages des biens de consommation, **22405** (p. 10586) ;
Toxicité des produits ménagers du quotidien, **23197** (p. 10591).

Cours d'eau, étangs et lacs

Bords de la rivière d'Ain - Incivilités et infractions, **21703** (p. 10547).

Culture

Pass culture : la marchandisation de l'accès à la culture, **17632** (p. 10534).

Cycles et motocycles

Assistance électrique pour les cycles de type tandem, **15422** (p. 10604) ;
Evolution de la législation des motos modifiées, **22671** (p. 10628) ;
Évolution de la législation des motos modifiées dites « customisées », **21705** (p. 10624) ;
Homologation des deux-roues modifiés, **21210** (p. 10623) ; **22246** (p. 10627) ;
Statut des cycles en pleine nature, **10704** (p. 10594).

D

Déchets

Collecte et recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques, **17471** (p. 10577) ;
Conséquences de la mise en place de la consigne pour les bouteilles en plastique, **23652** (p. 10588) ;

Gestion des déchets - Efficacité du système d'amende en matière de REP, **18572** (p. 10578) ;
Mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles et canettes, **22835** (p. 10587) ;
Risque de concurrence entre la consigne et le tri à domicile, **22998** (p. 10588) ;
Saturation des capacités d'enfouissement des déchets des activités économiques, **23201** (p. 10591) ;
Uniformisation du tri et du traitement des déchets ménagers, **20969** (p. 10583) ;
Usage des boues des stations d'épuration, **19902** (p. 10582).

E

Eau et assainissement

Avenir des ouvrages hydrauliques existants, **23845** (p. 10515).

Élections et référendums

Radiation des listes électorales du département de l'Indre-et-Loire, **21221** (p. 10545).

Énergie et carburants

Hausse des carburants - Revenus modestes - Barème kilométrique, **14326** (p. 10599) ;
Lutte contre la fraude à la rénovation énergétique, **20988** (p. 10583) ;
Nucléaire et éolien, **19516** (p. 10581) ;
Report de la dotation « sécurisation fils nus » sur d'autres programmes, **20989** (p. 10585).

Entreprises

Respect des délais de paiement par les donneurs d'ordre publics, **20761** (p. 10504).

Environnement

Économie circulaire - Recyclage et mise en place de dispositifs de consignes, **17493** (p. 10577) ;
Impact écologique des lâchers de ballons, **23456** (p. 10592).

Établissements de santé

Risque de fermeture du service de nuit de pédiatrie à l'hôpital Robert-Ballanger, **23865** (p. 10572).

Étrangers

Jeunes mineurs et majeurs étrangers - contrats d'apprentissage - OQTF, **20765** (p. 10544).

F

Famille

Divorce - transmission dette rente viagère à l'héritage, **24545** (p. 10561) ;
Suppression de la prestation compensatoire pour les débirentiers, **24547** (p. 10561).

Femmes

La prévention des violences sexistes et sexuelles dans le Val-d'Oise, **17686** (p. 10535).

Fonctionnaires et agents publics

Avancement des fonctionnaires titulaires d'un doctorat, **22046** (p. 10506) ;
Coût pour les finances publiques du transfert primes-points, **18857** (p. 10503).

I

Immigration

Nombre de filières de passeurs démantelées depuis la loi du 10 septembre 2018, **23469** (p. 10551).

Impôt sur le revenu

Déduction forfaitaire spécifique de 10 % pour frais professionnels dans le BTP, **17062** (p. 10498) ;
Déduction forfaitaire spécifique de 10% pour frais professionnels dans le BTP, **18357** (p. 10499).

Impôts et taxes

Abattement 10% frais professionnels BTP, **17709** (p. 10498) ;
Allégement de la TICPE des biocarburants, **22059** (p. 10585) ;
BTP : suppression de la déduction forfaitaire spécifique, **22292** (p. 10500) ;
Déduction fiscale forfaitaire spécifique, **22064** (p. 10499) ;
Fiscalité applicable au secteur du bâtiment, **22870** (p. 10501) ;
Impact de l'abrogation de la DFS sur le secteur du bâtiment, **22074** (p. 10499) ;
Lissage de la hausse de la TGAP pour les collectivités vertueuses, **18637** (p. 10579) ;
Modalités de remboursement des taxes de carburant aux entreprises de transport, **19722** (p. 10614) ;
Pour le maintien de la déduction forfaitaire spécifique, **23251** (p. 10501) ;
Remise en cause abattement 10 % frais professionnels BTP, **17931** (p. 10498) ;
Suppression de la déduction forfaitaire spécifique, **22586** (p. 10500) ;
Suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) dans le budget 2020, **22078** (p. 10500).

Impôts locaux

Modalités de calcul de la taxe foncière des associations hippiques, **20314** (p. 10503).

Industrie

Redressement URSSAF - Abattement professionnel de 10 %, **18645** (p. 10499).

J

Justice

Coût du certificat médical de la mesure de protection juridique, **19383** (p. 10558) ;
Occupation sans droit ni titre du domicile conjugal- Règles fiscales applicables, **21788** (p. 10505).

L

Logement

Répartition de la charge de provision obligatoire dans le cas d'un démembrement, **20810** (p. 10559) ;
Situation des prestataires des aides personnalisées au logement, **10493** (p. 10529).

Logement : aides et prêts

Accès ANAH pour les travaux en auto-réhabilitation accompagnée, **21294** (p. 10532) ;
Impact des coups de rabot portés aux APL sur les ménages modestes, **10805** (p. 10529).

M

Maladies

Maladie de Lyme, **21030** (p. 10567) ; **23272** (p. 10567) ;
Manque de moyens alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques, **23495** (p. 10571) ;
Mesures du Gouvernement face aux cancers pédiatriques, **23060** (p. 10570) ;
Mois de sensibilisation aux cancers de l'enfant, **23061** (p. 10570).

Ministères et secrétariats d'État

Rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères financiers, **15509** (p. 10497).

O

Outre-mer

Commercialisation produits bio, **22741** (p. 10509) ;
Inexistence de lycées maritimes dans les territoires ultramarins, **15704** (p. 10605).

P

Papiers d'identité

Validité de la carte nationale d'identité périmée en tant que titre de voyage, **11107** (p. 10540).

Personnes handicapées

Entreprises adaptées, **18902** (p. 10629).

Pharmacie et médicaments

Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire, **24251** (p. 10520).

Police

Création d'un commissariat de plein exercice à Sevran, **22906** (p. 10557) ;
Formation de la police, **22907** (p. 10549) ;
Heures supplémentaires non payées des forces de police, **22126** (p. 10548) ;
Tuerie au sein de la préfecture de police - Dysfonctionnements, **23922** (p. 10554).

Politique extérieure

Crise des Rohingyas au Myanmar, **23523** (p. 10537) ;
Inquiétude sur la situation des dirigeants catalans poursuivis par la justice, **23528** (p. 10538) ;
Réforme de la Cour pénale internationale, **18187** (p. 10536).

Politique sociale

Politique nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire, **22435** (p. 10587).

Pollution

Attribution vignettes CRIT'AIR et exceptions véhicules les plus polluants, **19762** (p. 10614).

Presse et livres

Ouvrages illégaux - Appels à la haine et la violence, **13358** (p. 10542).

Produits dangereux

Remise en cause du système d'homologation des produits phytopharmaceutiques, **16628** (p. 10506).

Professions de santé

Infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE)., **24802** (p. 10573) ;

Offre de soins en région Ile de France, **12860** (p. 10565).

R

Retraites : généralités

Majoration de pension pour travailleurs handicapés, **15570** (p. 10562) ;

Paupérisation des personnes retraitées, **22145** (p. 10563) ;

Points de retraite supplémentaires pour bénévoles et responsables associatifs, **22147** (p. 10564) ;

Réforme des retraites, **21855** (p. 10563).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles, **24117** (p. 10518).

S

Santé

Dossier médical partagé, **16137** (p. 10566) ;

Suspension de l'utilisation du colorant E171, **9068** (p. 10575).

Sécurité des biens et des personnes

Décrets d'application de la loi n° 2017-1837, **15347** (p. 10602) ;

Grève des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), **23776** (p. 10552) ;

Lutte contre les violences commises envers les forces de secours, **22939** (p. 10550) ;

Mobilisation des sapeurs-pompiers, **23958** (p. 10554) ;

Mobilisation nationale des sapeurs-pompiers, **23959** (p. 10555) ;

Prise en charge des systèmes modernes d'alerte automatisée des populations, **21614** (p. 10546) ;

Situation des sapeurs-pompiers professionnels, **23593** (p. 10552) ; **23962** (p. 10555).

Sécurité routière

Délais d'obtention d'une date pour l'examen du permis de conduire, **7349** (p. 10539) ;

Doublage des glissières, **20041** (p. 10617).

Services publics

Disparition trésoreries Nangis et Monterau-Fault-Yonne, **21371** (p. 10505).

Sports

Certificat de qualification professionnelle-Opérateur de parcours acrobatiques, **23126** (p. 10574) ;

Fusion FFC et FFCT - Risque de baisse des subventions cyclisme non professionnel, **23356** (p. 10574).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable aux opérations de construction de logement social, **4572** (p. 10528).

Télécommunications

Déploiement de la 5G et risques sanitaires, **22631** (p. 10569).

Tourisme et loisirs

Conséquences de l'ordonnance du 19 avril 2017 sur le monde forain, **18486** (p. 10502) ;

Extension des petits trains routiers touristiques à une finalité d'animation, **20648** (p. 10621).

Transports

Coût des transports, **14256** (p. 10598) ;

Mode de transport alternatif en zone rurale, **10934** (p. 10595) ;

Transport - Voies vertes - Zone rurale, **11204** (p. 10596).

Transports aériens

Evolution des effectifs de la DSNA à l'aéroport Chambéry Savoie Mont-Blanc, **19281** (p. 10610) ;

Nuisances sonores aériennes en Île-de-France, **22379** (p. 10627) ;

Prix taxe d'atterrissage, place de hangar et essence aviation, **19119** (p. 10609).

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements réseau SNCF Oise, **18018** (p. 10608) ;

Nuisances LGV - Mission de médiation CGEDD, **19451** (p. 10612) ;

Orientation politique de la SNCF, **15614** (p. 10605) ;

Rétablissement des arrêts des trains dans les gares « dites secondaires », **14029** (p. 10597) ;

Train primeur - Perpignan Rungis - Devenir, **19821** (p. 10615).

Transports par eau

Concurrence déloyale sur le marché de la croisière et de la formation à la voile, **15364** (p. 10603) ;

Dénavigation du réseau fluvial secondaire, **20194** (p. 10618) ;

Fermeture de voies navigables, **20654** (p. 10621) ;

Instauration d'un tarif résident pour les utilisateurs de transports maritimes, **22178** (p. 10625).

Transports routiers

Cabotage - Transporteurs, **20053** (p. 10618) ;

Covoiturage, **17583** (p. 10607) ;

Le plan de relance autoroutier, **19455** (p. 10613) ;

Le transport routier transfrontalier à 44 tonnes, **21127** (p. 10622) ;

Mesures d'aide aux entreprises de transport routier, **19822** (p. 10616) ;

Sécurité du secteur du transport par autocars, **19284** (p. 10543).

Transports urbains

Absence de prolongement de la ligne T1 du tramway jusqu'à l'Ariane-Trinité, **20195** (p. 10619) ;

Initiatives en faveur du développement du vélo, **10342** (p. 10593) ;
Mise en place de places de stationnement pour véhicules partagés, **10940** (p. 10596) ;
Modification des critères du label « autopartage », **16687** (p. 10606) ;
Réglementation relative aux nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI), **14675** (p. 10601).

Travail

Financement par l'État du mur anti-bruit de Rosenkranz (Haut-Rhin), **19624** (p. 10613) ;
Taxation des contrats courts pour les entreprises de transport routier, **22386** (p. 10631).

V

Voirie

Emprunt des chemins privés, **21382** (p. 10624) ;
Route européenne du vélo, **14486** (p. 10600).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Ministères et secrétariats d'État
Rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères financiers

15509. – 25 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères économiques et financiers. Dans un relevé d'observations définitives adressé en février 2010 au Gouvernement sur la gestion et les rémunérations du haut encadrement des administrations centrales pour la période 2003-2008, la Cour des comptes avait relevé le caractère irrégulier des primes et indemnités versées dans les ministères financiers. Une nouvelle enquête réalisée en 2011 sur l'administration centrale et les services déconcentrés mettait en évidence que les règles juridiques en matière indemnitaire n'étaient toujours pas pleinement respectées. Dans son référé S2017-2824 du 12 octobre 2017 sur les rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères financiers, la Cour a montré que la plupart des indemnités et primes servies ont désormais un fondement juridique approprié. En revanche, elle relève la persistance d'irrégularités pour les corps d'encadrement supérieur de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), par défaut de base légale ou par le recours irrégulier à l'allocation complémentaire de fonctions. Elle démontre aussi l'incohérence du dispositif de rémunération entre les services déconcentrés et les administrations centrales. En particulier, le régime indemnitaire des administrateurs généraux des finances publiques, dont une majorité exerce des fonctions comptables, est très élevé au regard de celui des autres corps d'encadrement supérieur de l'État. Selon la Cour, ces écarts de rémunération posent des problèmes d'équité, limitent fortement la mobilité des agents et pénalisent le bon fonctionnement des directions concernées. La Cour des comptes a donc recommandé aux ministères économiques et financiers de mettre un terme sans délai aux irrégularités constatées au titre du versement d'indemnités sans base réglementaire et de mettre fin à la sur-rémunération des administrateurs généraux des finances publiques. Elle lui demande les mesures prises par le Gouvernement pour mettre fin à ces irrégularités et à ces écarts de rémunération injustifiés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Cour des comptes a effectivement rendu un rapport en octobre 2017 relatif à la rémunération de l'encadrement supérieur des ministères économiques et financiers. La Cour formule deux recommandations : mettre un terme aux irrégularités qui subsistent dans le versement de certaines indemnités et mettre fin à la surrémunération versée aux administrateurs généraux des finances publiques (AGFIP). S'agissant des irrégularités, il convient de rappeler que les ministères économiques et financiers sont engagés, depuis le début des années 2000, dans un mouvement général de remise en ordre juridique des primes, chantier qui est aujourd'hui quasiment achevé. L'arrêté organisant la régularisation du versement des indemnités au sein de la DGFIP a été publié au JO du 21 juin 2019 (arrêté du 15 mai 2019 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur de certains personnels exerçant leurs fonctions dans les services de la direction générale des finances publiques). Il prévoit la modulation de l'allocation complémentaire de fonctions versée au corps des administrateurs des finances publiques. Il consolide, dans un seul texte, les taux de référence et les critères d'attribution de l'ACF pour ces cadres. La rémunération de ces derniers répond à une forte responsabilité managériale, pouvant inclure des directions locales comptant plusieurs milliers d'agents. Néanmoins, la Cour des comptes appelle à juste titre de ses vœux une plus grande cohérence des rémunérations de l'encadrement supérieur, ce qui passe par une réduction des rémunérations les plus élevées. Ces baisses de rémunération ont déjà commencé à être mises en œuvre, avant même la publication du rapport de la Cour des comptes. Ainsi, entre 2013 - première année complète de mise en place des rémunérations des AGFIP - et 2017, la rémunération brute allouée aux AGFIP a baissé de 10 M€ (-19,4% alors que dans le même temps les effectifs ont baissé de 14,1%). De nouvelles mesures vont permettre de répondre aux observations de la Cour, avec notamment la suppression du grade le plus élevé des AGFIP (classe exceptionnelle), ce qui conduira à la suppression de 33 des 42 plus hautes rémunérations du ministère. L'absence de nomination au grade d'AGFIP de classe exceptionnelle entérine la mise en extinction de ce grade. Par ailleurs, l'arrêté régularisant le versement de certaines majorations ou de certaines indemnités sans base réglementaire pour certains personnels de la direction générale des douanes et des droits indirects a également été publié au JO du

21 juin. Enfin, les questions posées par la Cour des comptes sur la politique des rémunérations s'inscriront dans la réflexion plus générale visant à augmenter la part variable en fonction du mérite pour les cadres dirigeants de l'Etat.

Impôt sur le revenu
Déduction forfaitaire spécifique de 10 % pour frais professionnels dans le BTP

17062. – 19 février 2019. – **M. Éric Straumann*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la déduction forfaitaire spécifique de 10 % pour frais professionnels pour les salariés non-sédentaires relevant du secteur du BTP. Une campagne de contrôle est actuellement en cours en Alsace par les inspecteurs de l'URSSAF qui vérifient les conditions d'application de cette déduction. Les agents de l'URSSAF exigent que les salariés aient engagé des frais lors de l'exercice de l'activité professionnelle pour bénéficier valablement de l'abattement de 10 %, cette vérification devant être faite chaque mois par l'employeur lors de l'établissement des paies, ce qui conduit à une variabilité permanente de l'application de la déduction. Ce durcissement survenu depuis le début d'année 2019 met en cause un usage ancien dans les professions du BTP et affecte le pouvoir d'achat des ouvriers du bâtiment. Il implique également que les salariés exposant des frais ont, quant à eux, droit à la déduction des frais professionnels alors même qu'ils bénéficient obligatoirement des paniers repas et des indemnités de déplacement conventionnels, ce qui pénalise doublement les salariés n'exposant pas de frais. Il amène également à s'interroger sur l'importance des frais à engager pour bénéficier de la déduction sans contestation. Cela peut ainsi notamment être le cas d'un salarié non sédentaire qui expose des frais professionnels de manière exceptionnelle et limitée au courant d'un mois. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Abattement 10% frais professionnels BTP

17709. – 12 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause inquiétante, par les contrôleurs de l'URSSAF, de l'abattement de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les salariés du BTP au motif que les entreprises paieraient directement le restaurant. Cette situation présente des risques économiques et sociaux préoccupants d'une part, pour les entreprises qui pratiquent l'abattement depuis 30 ans, par le fait d'exiger 10 % des cotisations sociales et patronales sur les trois dernières années sans le moindre avertissement ; d'autre part, pour les salariés qui devront régulariser les charges salariales à hauteur de 1,2 mois de salaire net ce qui est considérable. La réalité est que cette démarche est totalement contradictoire avec les difficultés des Français et la période de crise sociale qui est vécue, car elle aggraverait significativement la perte de pouvoir d'achat en plus de déstabiliser gravement plusieurs pans de l'économie du BTP, d'autant que les frais professionnels ne se limitent pas à la restauration mais englobent l'utilisation de téléphones personnels pour des raisons professionnelles ou bien encore des services de nettoyage notamment. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend rassurer les entrepreneurs du bâtiment. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Remise en cause abattement 10 % frais professionnels BTP

17931. – 19 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la remise en cause inquiétante par les contrôleurs de l'URSSAF, en application d'une jurisprudence tirée d'une audience publique du jeudi 19 janvier 2017 de la Cour de cassation, de l'abattement de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les salariés du BTP au motif que les entreprises paieraient directement le restaurant. Cette situation présente des risques économiques et sociaux préoccupants d'une part, pour les entreprises qui pratiquent l'abattement depuis 30 ans, par le fait d'exiger 10 % des cotisations sociales et patronales sur les trois dernières années sans le moindre avertissement ; d'autre part, pour les salariés qui devront régulariser les charges salariales à hauteur de 1,2 mois de salaire net ce qui est considérable. De plus, cette pratique semble particulièrement incohérente au regard de la mesure qui instaure le droit à l'erreur pour les particuliers et les entreprises contenue dans la loi pour un État au service d'une société de confiance, adoptée le 31 juillet 2018 et publiée au *Journal officiel* le 11 août 2018. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend rassurer les entrepreneurs du bâtiment.

Impôt sur le revenu

Déduction forfaitaire spécifique de 10% pour frais professionnels dans le BTP

18357. – 2 avril 2019. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la remise en cause par les contrôleurs de l'URSSAF, en application d'une jurisprudence tirée d'une audience publique du jeudi 19 janvier 2017 de la Cour de cassation, de l'abattement de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les salariés non-sédentaires relevant du secteur du BTP. Ce durcissement survenu depuis le début d'année 2019 met en cause un usage ancien dans les professions du BTP et affecte le pouvoir d'achat des ouvriers du bâtiment ainsi que la santé des entreprises du secteur déjà fragilisée. Elle souhaiterait donc connaître les contours exacts de l'application de l'abattement de 10 % pour frais professionnels dans le BTP. **– Question signalée.**

Industrie

Redressement URSSAF - Abattement professionnel de 10 %

18645. – 9 avril 2019. – **M. Michel Zumkeller*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de l'URSSAF de Bourgogne-Franche-Comté, qui exploite depuis plusieurs semaines une jurisprudence de la Cour de cassation pour opérer des redressements et contester l'abattement de 10 % relatif aux frais professionnels des salariés (restauration, entretien vêtements de travail, etc.). En effet, cette jurisprudence (arrêts du 14 février 2013 et 19 janvier 2017) impose aux entreprises une condition supplémentaire pour bénéficier de cet abattement : que les salariés aient nécessairement avancé les frais professionnels. Or, dans les faits, les entreprises règlent les frais de restaurant de leurs salariés, lorsque ceux-ci interviennent sur des chantiers distants de leur domicile et du siège de l'entreprise. Les dispositions de l'ACOSS (DSS/SDFSS/ B n° 2005.389 du 19 août 2005) et du Gouvernement (circulaire ministérielle) permettaient d'ailleurs aux entreprises d'appliquer l'abattement de 10 % lorsque le restaurant était payé aux salariés. La Cour de cassation a donc décidé de ne pas tenir compte et d'exiger l'avance de frais. Une position que les URSSAF de Bourgogne-Franche-Comté ont adoptée sans en faire la moindre information préalable aux entreprises. Cette décision inflige des conséquences financières extrêmement lourdes pour les entreprises (de l'ordre de plusieurs milliers d'euros), laissant craindre des destructions d'emplois, voire des cessations d'activités. La CAPEB dénonce donc une application immédiate, sans délai, sans harmonisation nationale et sans concertation d'une jurisprudence dont l'effet conduira à une augmentation du coût de la construction, une hausse des charges des entreprises et une baisse du pouvoir d'achat des salariés. M. le député souhaite rappeler que cette position est en outre contraire au droit à l'erreur prôné par le Gouvernement et à la volonté de favoriser le pouvoir d'achat. Il lui demande donc de clarifier la situation au plus vite en redéfinissant clairement le cadre de l'abattement de 10 % afin de pouvoir sécuriser les entreprises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Déduction fiscale forfaitaire spécifique

22064. – 30 juillet 2019. – **M. Gérard Cherpion*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce potentielle de fin de la déduction fiscale forfaitaire spécifique. Supprimer cet abattement ne serait pas une mesure de justice sociale, comme elle peut être présentée, mais bien néfaste pour les salariés. En effet, cela reviendrait à augmenter le brut excluant certains des allègements dits « Fillon », mais aussi réduire la paye nette des salariés, tout en appliquant une nouvelle hausse de charges pour le BTP par exemple. Ces secteurs, créateurs d'emplois, doivent être encouragés afin de gagner en compétitivité et non être découragés la fiscalité. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme décision sur la déduction forfaitaire spécifique, et si en cas de suppression, des mesures compensatoires pourraient être envisagées afin de pallier cette dernière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Impact de l'abrogation de la DFS sur le secteur du bâtiment

22074. – 30 juillet 2019. – **Mme Sylvie Tolmont*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de l'abrogation annoncée de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) sur le secteur du bâtiment. Après les nombreux rebondissements relatifs à la fin envisagée du taux réduit de la taxe intérieure de la consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR), le discours de politique générale du Premier ministre, prononcé le 12 juin 2019, a créé de nouvelles craintes pour les artisans et

entrepreneurs du BTP. En effet, à l'occasion de ce discours, il a été annoncé la fin de la « déduction forfaitaire spécifique », dispositif d'abattement de l'assiette des cotisations sociales. La suppression de ce dispositif augmenterait les charges d'environ 474 millions d'euros pour le secteur de la construction et conduirait à une hausse globale des charges employeurs de près de 900 millions d'euros. Elle entraînerait également une perte de pouvoir d'achat pour les ouvriers du BTP concernés et pénaliserait plus encore les territoires ruraux où les déplacements sont importants puisque les frais de déplacement étaient concernés par cet abattement. Aussi, elle lui demande de préciser ses intentions sur cette dernière mesure et de lui indiquer les mesures d'accompagnement de ces entreprises pour assurer la pérennité de leur activité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) dans le budget 2020

22078. – 30 juillet 2019. – **M. Christophe Arend*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) dans le budget 2020 pour les entreprises françaises et leurs salariés. Afin de financer la baisse de 5 milliards d'euros de l'impôt sur le revenu pour les ménages, le Président de la République a annoncé son souhait de réduire les niches fiscales dont la DFS, qui permettrait à l'État d'économiser 400 millions d'euros en 2020. La DFS est un avantage fiscal utilisé dans des domaines d'activités aussi divers que le bâtiment, les transports ou encore les médias. Cette niche permet de baisser le coût du travail pour les entreprises (déduction de 10 % du salaire brut de leurs employés) et améliore le salaire net du salarié en remboursant les frais de déplacement des ouvriers et la « prime panier » pour les frais de déjeuner. Suite à cette annonce, les entreprises sont inquiètes, en particulier les PME et TPE en zone rurale qui seraient les principales concernées. La Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et la Fédération française du bâtiment (FFB) parlent d'un « coup de massue pour les entreprises ». Par ailleurs, le rabotage de la DFS pourrait faire perdre aux entreprises d'autres allègements de charges patronales, notamment les allègements dit « allègements Fillon ». Concernant le salarié, percevant un revenu de 1 977 euros bruts par mois, soit 1,3 SMIC, avec 80 euros de frais professionnels, la suppression de l'abattement représenterait une augmentation d'environ 1 400 euros pour l'entreprise et une perte de revenus de 170 euros nets pour le salarié. En raison de ces craintes, il lui demande comment Bercy peut garantir que cette mesure n'aura pas d'impact majeur sur les revenus des employés concernés et ne nuira pas à la vitalité de ces secteurs d'activité, notamment celui du bâtiment en pleine expansion. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

BTP : suppression de la déduction forfaitaire spécifique

22292. – 6 août 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet gouvernemental de remise en cause de la déduction forfaitaire spécifique pour les artisans et entrepreneurs du bâtiment. En effet, cette déduction qui concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels depuis 1931 dans le BTP correspond à la prise en charge du panier repas et des frais kilométriques des salariés. Cette mesure risque d'entraîner une hausse moyenne des charges de 9 points sur un tiers des salariés du BTP et principalement les salariés ouvriers. Par ricochet cela entrainera une baisse du salaire net des ouvriers. Ce secteur, d'activité n'est pas actuellement en capacité d'aborder une hausse de charge trop conséquente. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par l'État pour répondre à l'inquiétude des artisans et entrepreneurs du BTP et éviter une hausse des charges et du coût du travail.

Impôts et taxes

Suppression de la déduction forfaitaire spécifique

22586. – 3 septembre 2019. – **M. Christophe Lejeune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la déduction forfaitaire spécifique. La suppression de cette mesure impacterait lourdement le secteur du bâtiment. Elle concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels instauré depuis 1931 dans le bâtiment et les travaux publics. Elle correspond à la prise en charge des paniers repas et des frais kilométriques des salariés. La suppression de ce dispositif va contribuer à augmenter le salaire brut et donc réduire le salaire notamment des ouvriers du secteur. La hausse des charges est évaluée à 9 points sur près d'un tiers des salariés du BTP. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour compenser les effets de cette mesure afin que les entreprises et les salariés ne soient pas pénalisés.

Impôts et taxes
Fiscalité applicable au secteur du bâtiment

22870. – 17 septembre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par la fédération auboise concernant la fiscalité applicable à l'activité des artisans et des entrepreneurs du bâtiment. En premier lieu, la fin envisagée de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier, représente un coût estimé à 800 millions d'euros pour le secteur du BTP. À cela s'ajoute l'éventuelle suppression de la « déduction forfaitaire spécifique ». Il s'agirait de la suppression de l'abattement de 10 % pour frais professionnels qui correspond, dans le secteur du BTP, à la prise en charge du panier-repas des salariés et de leurs frais kilométriques. Une telle suppression représenterait une hausse moyenne de charges de près de 9 points pour un tiers des salariés du BTP, principalement sur les salaires ouvriers, soit une hausse de charges de plus d'un milliard d'euros. Ces mesures seraient un nouveau coup porté à un secteur en difficulté, principalement dans les territoires ruraux où les salariés ont le plus de déplacements à effectuer. La menace sur l'emploi et les salaires est réelle, aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Impôts et taxes
Pour le maintien de la déduction forfaitaire spécifique

23251. – 1er octobre 2019. – **M. David Lorion*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce faite par le Premier ministre, le 12 juin 2019, de la suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DTS) dans le BTP à partir de 2020. Actuellement, ce dispositif permet aux ouvriers et aux Etam du BTP de déduire 10 % de leur salaire brut afin de prendre en compte certains frais comme leurs repas ou leurs déplacements. L'augmentation du brut aura pour conséquence d'exclure certains personnels du spectre couvert par la « loi Fillon » et donc d'augmenter mécaniquement les charges des entreprises du BTP. Les professionnels du secteur, à La Réunion, estiment cette surcharge à 3,14 %, soit 12 millions d'euros supplémentaires supportés par les 2 700 entreprises locales. Dans un contexte où, sur l'île, la dette sociale du secteur explose avec 30 % de dettes supplémentaires par rapport à 2018 et où à chaque audience mensuelle du tribunal mixte de commerce, 20 % à 30 % des dossiers de mises en redressement ou en liquidation judiciaires sont des entreprises du BTP, la suppression de la DFS va compromettre la compétitivité des acteurs déjà fragilisés par un manque d'activité (non mise en chantier de logements, suppression des aides à l'accession sociale à la propriété, élections municipales, etc.). Il lui demande que le Gouvernement renonce à son projet de disparition de la DFS. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale prévoit que la déduction forfaitaire spécifique (DFS) est réservée à certaines professions qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant du dispositif relatif aux frais professionnels. La déduction forfaitaire spécifique correspond à un abattement d'assiette des cotisations sociales représentatif des frais professionnels dont bénéficient plusieurs secteurs d'activité, notamment la construction, le transport, l'aviation, le commerce, la presse et la culture. Originellement représentatif des frais professionnels engagés par les salariés, ce dispositif est désormais sans lien avec ces derniers et pose un problème de mise en œuvre en cas de cumul avec d'autres remboursements de frais. Il est par ailleurs fréquemment critiqué car, en réduisant l'assiette de cotisations, il obère les droits des salariés, notamment en matière de droits à retraite. Certains employeurs, comme ceux du transport routier de voyageurs, l'ont ainsi progressivement abandonné. La Cour de cassation, à travers plusieurs jurisprudences (Cour de cassation, 14 février 2013 n° 11-27032 ; Cour de cassation, 19 janvier 2017, n° 16-10782), est venue préciser que pour bénéficier de la DFS le salarié doit remplir deux conditions cumulatives : faire partie de la liste des professions prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000 et exposer des frais professionnels lors de son activité professionnelle. L'appartenance à l'une des professions visées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts ne peut dont suffire en soit à permettre le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique. Il doit de surcroît être établi que le salarié concerné est effectivement amené à exposer des frais supplémentaires de nourriture, de logement ou encore d'hébergement du fait de son activité, sans quoi l'abattement pour frais professionnels ne peut valablement être appliqué. A cet égard, il appartient à l'employeur de démontrer que le salarié a réellement engagé des frais professionnels. Ces deux conditions remplies, le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique de 10 % dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est admis. Enfin, afin de limiter l'effet d'aubaine lié à l'interaction entre renforcement des allègements généraux et DFS, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu que la rémunération prise en compte pour la détermination du coefficient

d'allègement général se rapproche d'une assiette de cotisations qui ne tient pas compte de l'application d'une déduction forfaitaire spécifique. Il est désormais prévu qu'à compter du 1er janvier 2020, les allègements généraux dont bénéficient les employeurs éligibles à la DFS seront plafonnés à 130 % des allègements auxquels a droit un employeur de droit commun pour un salarié à même niveau de salaire. Ce plafonnement, qui sera instauré par voie réglementaire, maintient un gain très significatif en faveur des employeurs éligibles à la DFS, et sera sans impact sur la rémunération nette des salariés.

Tourisme et loisirs
Conséquences de l'ordonnance du 19 avril 2017 sur le monde forain

18486. – 2 avril 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** interpelle **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des impacts de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, sur les forains. Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, les autorisations d'occupation du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique sont soumises à appel d'offres, avec obligation de publicité préalable. Les démarches administratives en vue d'obtenir un emplacement se sont donc fortement complexifiées et vont à l'encontre du modèle économique forain et de ses traditions. En effet, les forains risquent de perdre les emplacements qui leur sont habituellement dédiés et ne sont plus en capacité de prévoir annuellement leur circuit, mettant en péril leur activité. Les propriétaires de manèges fixes, qui ne peuvent, en plus, bénéficier des dérogations prévues dans l'ordonnance du 19 avril 2017, risquent de perdre du jour au lendemain une part fixe de leurs revenus. Cette part d'aléa a des conséquences financières importantes sur leurs activités. En plus de ne plus avoir de vision de leurs finances à long terme, les banques sont de plus en plus réticentes à l'accompagnement financier. Les forains doivent également composer avec une concurrence nouvelle qui cherche à s'emparer de leurs emplacements, notamment lors d'évènements à fort potentiel touristique et commercial tels que les marchés de Noël. Aussi, elle lui demande s'il serait envisageable de travailler à un assouplissement de la législation afin de préserver l'activité des forains.

Réponse. – L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a introduit dans le code général de la propriété des personnes publiques les articles L. 2122-1-1 à L.2122-1-4, qui imposent une procédure de sélection préalable à la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique. Elle a ainsi assuré une mise en cohérence du droit national avec la jurisprudence européenne, en instituant un principe de publicité et de sélection préalable des demandeurs de certaines autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine dans le respect des principes de transparence et d'impartialité. Ces règles ne relèvent pas des procédures formalisées de la commande publique et demeurent plus souples dans leur mise en oeuvre que les procédures d'appels d'offres. Dans le respect de ce principe de transparence, l'ordonnance de 2017 a toutefois pris en compte les situations dans lesquelles l'autorité gestionnaire du domaine n'a pas l'obligation d'organiser une procédure de sélection préalable obligatoire à la délivrance du titre d'occupation. La circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 portant application des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 au cas particulier des fêtes foraines et des cirques tient précisément compte, des besoins spécifiques de ces professionnels. Elle confirme que dans la plupart des situations applicables à ces professionnels, il peut être recouru à une procédure de publicité simplifiée, sans sélection préalable, pour les installations des forains dont la présence, dans un contexte d'animation locale festive traditionnelle. Cette circulaire précise également que les dispositions de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques (qui permettent aux collectivités territoriales, sous certaines conditions, de se dispenser d'organiser une procédure de sélection préalable pour délivrer des autorisations d'occupation lorsque cette procédure s'avère impossible ou non justifiée) ont également vocation à s'appliquer aux professionnels de la fête foraine afin de mieux prendre en compte les préoccupations soulevées par les forains. Les termes de la circulaire précitée du 19 octobre 2017 constituent ainsi un cadre de référence permettant aux collectivités territoriales de mettre en oeuvre les prescriptions de l'ordonnance du 19 avril 2017 de manière souple et adaptée aux contraintes particulières inhérentes à l'ensemble des professionnels forains dont le mode de vie itinérant et le caractère spécifique de l'activité économique impliquent de pouvoir obtenir, tout au long de l'année, des autorisations domaniales dans différentes communes. Il n'est, dès lors, pas nécessaire de modifier la législation.

Fonctionnaires et agents publics

Coût pour les finances publiques du transfert primes-points

18857. – 16 avril 2019. – **M. Fabrice Brun** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer le coût pour les finances publiques du transfert primes-points qui, depuis 2016, permet d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire afin d'augmenter la future pension des fonctionnaires.

Réponse. – Le coût du transfert primes-points mis en œuvre depuis 2016 dans le cadre du protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR) s'établit à 695,5 M€ en titre 2 à échéance 2019, dont 284 M€ hors contribution au CAS « Pensions », pour les agents de l'Etat. En tenant compte du report d'un an de la mise en œuvre du protocole en 2018, ce coût cumulé se décompose comme suit :

(M€), cumulé	2016	2017	2018	2019
Coût T2 Etat	68	412	412	696
dont T2 hors CAS "Pensions"	*29*	*174*	*174*	*284*
Opérateurs	4	17	17	26
Fonction publique hospitalière	106	265	265	275
Fonction publique territoriale	47	354	354	377
Total hors CAS "Pensions"	**186**	**810**	**810**	**962**
Total yc CAS "Pensions"	**225**	**1 048**	**1 048**	**1 374**

Impôts locaux

Modalités de calcul de la taxe foncière des associations hippiques

20314. – 11 juin 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des associations hippiques suite à la révision des modalités de calcul de leur taxe foncière. L'article 34 de la loi de finances rectificative 2010 a révisé les valeurs locatives des locaux professionnels, utilisées lors du calcul de la taxe foncière. Cette révision a conduit à une forte augmentation de la taxe foncière pour les sociétés de courses associatives, et à la mise en péril d'un certain nombre d'entre elles, incapables de faire face à cette augmentation. Cette très forte augmentation, dans un certain nombre de cas, s'explique par le classement des surfaces dans certaines catégories. En effet, les surfaces des pistes ont, à plusieurs reprises, été considérées comme des propriétés bâties et les surfaces des locaux ont été catégorisées en tant qu'« établissement ou terrain affecté à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs » ou en tant que « boutiques et magasins sur rue ». L'hétérogénéité des catégorisations pour des surfaces, dont l'usage est identique, entraîne des hausses de taxe foncière de niveaux différents d'une structure à l'autre. Aussi, elle lui demande comment aider ces associations en difficulté et si des consultations et des travaux ont été engagés visant à d'homogénéiser l'application de la révision des valeurs locatives à destination des sociétés hippiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 1381 du code général des impôts (CGI), les terrains qui ne sont pas cultivés et qui sont affectés à un usage industriel ou commercial sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour les hippodromes, les terrains affectés aux pistes d'entraînement ou de compétition sont donc imposables à la TFPB lorsqu'ils présentent un usage commercial. Dans ce cas, ils sont soit classés dans la catégorie des locaux des établissements ou terrains réservés à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs (dite « SPE2 »), soit dans celle des locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles (dite « EXC1 »), le cas échéant. Dans le cas contraire, ils sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). S'il est vrai que la réforme de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, applicable depuis le 1er janvier 2017, a pu entraîner des variations à la hausse, comme à la baisse, des montants de TFPB, des mécanismes atténuateurs ont été prévus : ils limitent fortement ces variations, afin de rendre soutenable la réforme. Cela étant, pour tenir compte des augmentations liées à l'importance des surfaces déclarées par certains grands hippodromes, les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP) ont entamé en 2018 un travail d'analyse avec les représentants de la fédération nationale des courses hippiques afin de s'assurer de la correcte évaluation des établissements concernés. Cette démarche en cours de finalisation avec les professionnels du secteur paraît être de nature à répondre aux préoccupations soulevées.

Entreprises

Respect des délais de paiement par les donneurs d'ordre publics

20761. – 25 juin 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le respect des délais de paiement par les donneurs d'ordre publics dans le cadre des contrats conclus entre l'administration et les entreprises chargées de travaux publics. Il s'agit d'un sujet qui préoccupe particulièrement les entreprises en question, qui ont fait part de cette revendication à de nombreuses reprises à l'occasion du grand débat. De la même manière, ont été relevées la complexité des normes applicables ainsi que la lenteur des délais administratifs qui sont pour beaucoup synonymes d'immobilisme. Les nombreuses normes en vigueur et les procédures d'instruction applicables aux projets peuvent s'avérer préjudiciables au développement économique local ou au bon entretien des infrastructures. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de simplifier les normes et les recours, de réduire les délais d'instruction, d'améliorer les délais de paiement et les modalités de règlement et de corriger les blocages ou freins au sein de l'administration.

Réponse. – Le décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique a apporté des adaptations au dispositif réglementaire, notamment en renforçant les intérêts moratoires et en ajoutant une indemnité forfaitaire. D'après les données issues du rapport 2018 de l'Observatoire des délais de paiement, les délais moyens s'avèrent en-deçà du seuil réglementaire de 30 jours : le délai de paiement des marchés de l'État s'élève en effet à 21,4 jours en 2018 contre 45,1 jours en 2011. Le délai de paiement des collectivités locales (toutes collectivités confondues ainsi que leurs établissements) s'établit quant à lui à 27 jours en 2018. Il est vrai, en revanche, que certaines catégories d'acheteurs, parfois certains acheteurs individuellement, ne parviennent pas à respecter les délais réglementaires ou recourent à des pratiques consistant, par le rejet de la facture, à la neutralisation du décompte du délai. C'est pourquoi la mobilisation du Gouvernement reste entière sur ce dossier. En complément des mesures réglementaires contraignant l'ensemble des administrations publiques à une maîtrise de leurs délais de paiement, la direction générale des finances publiques (DGFiP) se mobilise avec l'ensemble des services de l'État et les collectivités locales pour l'atteinte de cet objectif grâce à différents leviers d'action. Cette modernisation se caractérise par la mise en place de services facturiers (service rattaché au comptable public chargé de mettre en paiement les factures des ordonnateurs relevant de son périmètre), du contrôle allégé en partenariat, et de la modernisation des moyens de paiement (exemples : recours à la carte d'achat, carte voyagiste, plan de facturation, prélèvement…). La poursuite du déploiement progressif de la facturation électronique, *via* la solution mutualisée Chorus Pro, s'imposant aux fournisseurs et aux administrations publiques (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics) depuis le 1er janvier 2017, contribuera également à la réduction des délais de paiement. A cet égard, le décret d'application de la loi PACTE, qui a notamment pour objet de transposer la directive 2014/55/UE visant à renforcer et moderniser le dispositif de facturation électronique, est entré en vigueur le 22 juillet 2019. Désormais, tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devront être en mesure de recevoir des factures électroniques répondant à une norme européenne. Cette réforme constitue un pas supplémentaire vers la simplification de l'exécution financière de l'ensemble des contrats de la commande publique. Par ailleurs, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics dès 25 000 € HT, en vigueur depuis le 1er octobre 2018, permet de simplifier les échanges entre acteurs de la commande publique (publication des consultations, dépôt des candidatures et des offres en ligne, etc.) et d'améliorer la transparence de celle-ci (publication des données essentielles) *via* des plateformes électroniques appelées "profils d'acheteur". Le plan de transformation de la commande publique, adopté en 2017 pour la période 2018-2022, a lui-même pour objectif d'étendre la démarche de dématérialisation à l'ensemble de la chaîne, dans le cadre de différentes actions (interopérabilité des systèmes d'informations, archivage, signature électronique, etc.). De la même manière, le code de la commande publique, qui est entré en vigueur le 1er avril 2019, contribue à la simplification administrative en réunissant une trentaine de textes utilisés quotidiennement par les acheteurs et les entreprises. Organisé selon la chronologie de la vie du contrat, de sa préparation à son exécution, le code est une véritable « boîte à outils » pour les acteurs de la commande publique. Il intègre l'ensemble des dispositifs relatifs aux règlements alternatifs des litiges, afin d'inciter les acteurs à adopter une approche rapide et non contentieuse de résolution de leurs différends. Cette approche plus consensuelle et opérationnelle de la commande publique est enfin mise en œuvre par l'observatoire économique de la commande publique (OECP), dont la direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers assure l'animation. L'OECP a réalisé, dans le cadre d'un groupe de travail constitué d'acheteurs et d'opérateurs économiques, un nouveau guide pratique destiné à faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique. Il rappelle notamment les règles en matière de délais de paiement et met en valeur les bons usages, qui doivent contribuer à alléger la charge administrative des acheteurs et des entreprises et à fluidifier leurs relations. Il est publié sur le site Internet de la DAJ.

Services publics

Disparition trésoreries Nangis et Monterau-Fault-Yonne

21371. – 9 juillet 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émoi suscité dans sa circonscription par la disparition programmée des trésoreries de Nangis et, semble-t-il, de Montereau-Fault-Yonne. Celle-ci aurait pour conséquence d'éloigner les trésoreries des élus et des collectivités locales pour lesquelles elles assurent des missions de conseil et assurent le fonctionnement des régies qui suppose des transferts de fonds, avec les risques que cela peut comporter. Il lui demande donc ce qui va être fait pour garantir la mission de conseil et la sécurité des transferts de fonds. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques a vocation à augmenter de 30 % environ le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. C'est la raison pour laquelle, le projet élaboré par le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne en concertation avec le Préfet prévoit une présence de la direction générale des finances publiques (DGFiP) dans 37 communes, soit 17 de plus qu'actuellement. Pour autant, cette carte ne constitue qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans le département à l'horizon 2022. Rien n'est donc décidé et rien ne se fera sans que les autorités concernées n'y soient associées. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. L'organisation actuelle des services locaux de la DGFIP en charge des opérations des collectivités locales va donc évoluer selon deux axes. D'un côté, il s'agira de concentrer et dématérialiser les tâches non visibles par le public pour gagner en efficacité et en rapidité de traitement sans dégrader la qualité du service public (comme le traitement des factures et mandats par exemple). C'est en particulier dans ce cadre que, dans un environnement dématérialisé, seront traitées, avec davantage d'efficacité, les opérations de contrôle et paiement des dépenses, d'encaissement des recettes et de tenue de la comptabilité des collectivités locales. De l'autre, les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles, seront améliorées. A cet effet, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités. S'agissant des opérations en numéraire, les régies du service public local pourront, si c'est le souhait de l'ordonnateur, continuer à accueillir les paiements en espèces. Dans ce cas, elles pourront, pour dégager leurs fonds de caisse, être prises en charge par un prestataire disposant d'une bonne implantation territoriale, qui sera désigné à l'issue d'une seconde procédure de mise en concurrence. Ce service constitue une extension d'une prestation déjà utilisée par certains régisseurs et collectivités, leur permettant de dégager leurs fonds auprès de La Banque Postale, prestataire bancaire historique de la DGFiP, qui doit cependant être remis en concurrence en conformité avec le code des marchés publics. Le Ministre sera particulièrement attentif au maintien d'un service au moins équivalent à celui actuellement offert pour la réception des fonds des régisseurs.

Justice

Occupation sans droit ni titre du domicile conjugal- Règles fiscales applicables

21788. – 23 juillet 2019. – **Mme Laure de La Raudière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'indemnité d'occupation due par un conjoint qui ne bénéfice plus de la jouissance gratuite du logement familial. Sur le plan fiscal, il s'agit d'un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une déclaration au titre des pensions et, pour l'autre conjoint, d'une charge déductible de ses revenus. Elle lui demande de lui préciser les modalités fiscales et juridiques au regard de la jurisprudence du Conseil d'État et de lui préciser les modalités de calcul de l'indemnité d'occupation.

Réponse. – L'article 815-9 du code civil précise que l'indivisaire qui jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité. Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge aux affaires familiales peut, en vertu de l'article 255 du code civil, prononcer des mesures provisoires. Il a notamment la possibilité d'attribuer à l'un des époux la jouissance du logement familial dont ils sont propriétaires et précise si cette attribution a lieu à titre gratuit ou moyennant le versement d'une indemnité d'occupation. Cette indemnité,

déterminée par comparaison avec le marché locatif, correspond, en fonction de la quote-part de chacun dans l'indivision, à la valeur du loyer du logement, éventuellement affectée d'un abattement afin de tenir compte des spécificités de l'espèce (précarité, hébergement des enfants du couple…). Dans l'attente du règlement définitif du divorce et de la liquidation du régime matrimonial, les ex-époux restent en indivision pour la gestion de l'ensemble de leurs biens. Conformément aux dispositions de l'article 262-1 du code civil, la jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, sauf décision contraire du juge. Les conséquences fiscales de l'attribution du logement familial à l'un des époux au titre des mesures provisoires dépendent du caractère gratuit ou non de cette attribution. La disposition à titre gratuit équivaut, en vertu de l'article 156 du code général des impôts (CGI), au versement d'une pension alimentaire déductible du revenu imposable de l'ex-conjoint qui abandonne la jouissance du logement. Corrélativement, en application de l'article 79 du CGI, la somme admise en déduction constitue, pour celui des ex-conjoints qui occupe le logement, un revenu imposable dans la catégorie des pensions. La mise à disposition à titre onéreux donne lieu au versement par l'occupant d'une indemnité d'occupation constitutive d'un revenu foncier pour celui qui la reçoit. Au regard des dispositions du 2° du II de l'article 156 du CGI, le versement d'une indemnité d'occupation au profit de l'ex-conjoint ne résulte pas de l'exécution d'une obligation alimentaire ; elle représente la contrepartie de la jouissance privative du bien. Par suite, l'ex-conjoint qui la verse ne peut la déduire de son revenu global.

Fonctionnaires et agents publics
Avancement des fonctionnaires titulaires d'un doctorat

22046. – 30 juillet 2019. – **M. Damien Adam** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'avancement des fonctionnaires titulaires d'un doctorat. Le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux permet aux ingénieurs titulaires d'un doctorat et recrutés par concours externe de bénéficier d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Or cette disposition ne semble pas toucher les ingénieurs titulaires également d'un doctorat, mais recrutés par concours interne ou par la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique. Cette différence de traitement semble soulever un problème d'équité entre fonctionnaires, notamment en matière d'avancement d'échelon qui s'effectue à l'ancienneté. Ainsi, il l'interroge sur cette différence de traitement entre fonctionnaires titulaires ayant pourtant le même niveau d'études et sur ses intentions d'y remédier.

Réponse. – Depuis la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, l'article L. 412-1 du code de la recherche prévoit pour les cadres d'emplois de catégorie A, l'organisation d'une épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat et une bonification de deux années d'ancienneté lors de la nomination pour les candidats qui auront passé cette épreuve, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche. Cette disposition est rendue applicable au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux par le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017. Dans un avis du 4 septembre 2014 concernant la mise en œuvre de ces dispositions, le Conseil d'État a rappelé, sur la base de plusieurs jurisprudences du Conseil Constitutionnel, que le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de carrière ne s'oppose pas à ce qu'une majoration d'ancienneté puisse s'appliquer, au sein d'un corps de fonctionnaires, à une catégorie d'agents « définie en fonction de critères objectifs » tant qu'elle ne procure pas durablement aux bénéficiaires un avantage de carrière disproportionné. En outre, le Conseil d'État a rappelé que la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise pendant la période de préparation du doctorat n'est possible que pour les lauréats des concours réservés ou adaptés aux titulaires d'un doctorat sans qu'il soit loisible au pouvoir réglementaire de l'étendre à tous les docteurs lauréats de tout concours ou de toute procédure de recrutement existant dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A . Une modification de ces mesures n'est donc pas envisagée à ce stade.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Produits dangereux
Remise en cause du système d'homologation des produits phytopharmaceutiques

16628. – 5 février 2019. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la confiance accordée par les pouvoirs publics dans le système d'homologation de produits phytosanitaires. Les autorités sanitaires françaises et européennes, l'ANSES et l'EFSA, réalisent, depuis leur

création, un travail considérable d'évaluation scientifique de l'ensemble des substances et produits phytosanitaires avant leur mise sur le marché, mais également de surveillance pour ceux déjà autorisés. Cependant, depuis quelques années, les avis de ces agences sont régulièrement défiés par certaines ONG environnementalistes. Plus récemment, ce sont les plus hautes instances de l'État qui ont pris des décisions ne tenant pas compte des conclusions de l'ANSES et de l'EFSA sur le caractère non-cancérogène du glyphosate, alimentant ainsi la défiance des citoyens envers ces instances indépendantes. Compte tenu de l'urgente nécessité de repositionner la science au cœur des décisions publiques, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement compte reconstruire le lien de confiance entre les agences sanitaires, les citoyens et les professionnels tout en rassurant les consommateurs sur le sérieux du système d'homologation.

Réponse. – L'Union européenne dispose d'un système robuste d'autorisation des pesticides. Il repose notamment sur le règlement (CE) n° 1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, qui organise la répartition des compétences entre la Commission européenne et les États membres. Les substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques sont approuvées par la Commission européenne, tandis que les États membres sont responsables de la délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM) pour les préparations commerciales destinées aux utilisateurs finaux. Une évaluation des risques, conduite selon des principes harmonisés au niveau européen, doit montrer au préalable que le produit ne présente pas d'effet néfaste pour la santé humaine ni de risques inacceptables pour l'environnement. En France, c'est l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui assure l'évaluation des demandes et délivre les AMM. La transparence relative aux évaluations scientifiques et aux prises de décision est essentielle pour asseoir la confiance des citoyens dans le système réglementaire européen, et plus largement dans l'alimentation. À cette fin, les agences sanitaires de la chaîne alimentaire sont tenues à un haut niveau de rigueur scientifique et d'indépendance. Pour répondre à une attente qui s'est exprimée dans l'initiative citoyenne européenne sur le glyphosate, l'Union européenne (UE) a renforcé la législation en place en adoptant le règlement (UE) 2019/1381 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'UE dans la chaîne alimentaire. Lorsqu'il entrera en application en mars 2021, les dossiers de demande d'autorisation devront être publiés pendant le processus d'évaluation des risques, pour permettre le cas échéant à la société civile d'apporter tout élément utile à l'évaluation scientifique. De plus, un dispositif d'études de vérification pourra être activé, dans des circonstances exceptionnelles, pour développer de nouvelles connaissances en cas de controverse scientifique. Concernant l'autorisation des produits à base de glyphosate, le Gouvernement a décidé que, conformément à ce que permet la législation européenne [article 50 du règlement (CE) 1107/2009] et compte tenu des incertitudes sur le caractère cancérogène de la substance et des risques qu'elle présente pour la biodiversité, les demandes d'autorisation devront être préalablement soumises à une évaluation comparative en vue d'une substitution par des alternatives moins risquées, notamment des méthodes non chimiques, lorsqu'elles sont disponibles et ne présentent pas d'inconvénients économiques ou pratiques majeurs. Le Gouvernement a également décidé de poursuivre les investigations scientifiques sur les dangers et les risques liés au glyphosate, pour disposer d'éléments rationnels, avec notamment : - l'actualisation de l'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale publiée en 2013 sur les effets des pesticides, et notamment du glyphosate, sur la santé. Un premier rapport est attendu pour la fin de l'année 2019 ; - la réalisation à compter de 2020, d'études complémentaires sur le potentiel cancérogène du glyphosate selon un cahier des charges élaboré par l'ANSES. Il est prévu que les résultats de ces études soient communiqués à la Commission européenne et à l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour être pris en compte dans le cadre de la réévaluation de la substance active. Le comité d'orientation stratégique Écophyto a pour objectif de faire le point avec l'ensemble des acteurs (agriculteurs, organisations non gouvernementale, etc.) de l'état d'avancement du plan de réduction de produits phytosanitaires. La transition agro-écologique est bien engagée, avec un objectif pour le Gouvernement de réduction de - 50 % de produits phytosanitaires en 2025.

Animaux

Composition des aliments industriels destinés aux animaux domestiques

22396. – 13 août 2019. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la composition des aliments industriels commercialisés à destination des animaux familiers, tout particulièrement les croquettes sèches pour chiens et pour chats. En 2018, la France comptait 13,5 millions de chats et 7,3 millions de chiens ; et le budget annuel moyen consacré à ces animaux de compagnie s'élevait à 800 euros. Au regard de ces données chiffrées et de l'impact sociétal que représente la présence d'un animal domestique dans un foyer français sur deux, l'état de santé des animaux domestiques doit faire l'objet de l'attention des pouvoirs publics. Or plusieurs vétérinaires relèvent une augmentation du nombre de cas de diabète et d'arthrite

chez les chiens et les chats. Ces pathologies, ainsi que de nombreuses allergies et infections chroniques de la peau, seraient liées à la composition des croquettes sèches utilisées pour nourrir ces animaux. Ce constat alarmant a été partagé par nombre de citoyens et a abouti en 2018 à la création d'une association traitant spécifiquement de cette question, « Alertes Croquettes Toxiques ». Cette dernière a fait analyser différentes marques de croquettes afin d'en connaître les composants exacts. Le bilan global de ces analyses permet de relever des écarts fréquents entre les informations fournies par les fabricants de croquette et celles délivrées aux consommateurs concernant la composition réelle de ces produits. Cette étude vient ainsi étayer l'enquête menée, en 2016, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui relevait un nombre élevé d'anomalies de présentation ou d'allégations erronées. Une autre conclusion de ces analyses atteste de taux élevés de glucides et d'additifs BHA (E320) et BHT (E321) dans la composition des croquettes susceptibles d'être à l'origine de l'augmentation des pathologies constatées par les vétérinaires. Au regard de ces éléments particulièrement préoccupants pour la santé de ces animaux et les foyers français qui en sont propriétaires, elle lui demande quelles mesures pourront être prises pour renforcer la transparence de l'information relative à la composition des croquettes et la lutte contre la nocivité de certaines d'entre elles.

Réponse. – La réglementation relative à l'alimentation animale est harmonisée à l'échelle européenne. En France, la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie et des finances sont les autorités compétentes. La réglementation prévoit que seuls les aliments sûrs et sans effets négatifs sur l'environnement ou le bien-être des animaux peuvent être mis sur le marché et utilisés. De même, les aliments doivent être sains, non altérés, loyaux, adaptés à leur usage et de qualité marchande. Les opérateurs doivent réaliser une analyse de risque sur les produits qu'ils mettent sur le marché. Les aliments complets, au vu de leur composition, doivent assurer une ration journalière. Les aliments qui ne répondent pas aux critères susmentionnés doivent faire l'objet d'un signalement aux directions départementales chargées de la protection des populations. La DGCCRF effectue des contrôles pour s'assurer de l'effectivité de ces mesures. La réglementation prévoit l'énumération de la liste des additifs présents dans l'aliment. La liste par ordre décroissant des matières premières contenues dans l'aliment doit aussi être mentionnée. La dénomination spécifique de la matière première peut être remplacée par le nom de sa catégorie lorsque l'aliment est destiné à une espèce non productrice de denrées alimentaires. Cependant, si un composant est mis en relief sur l'étiquetage, sa teneur doit apparaître. La pratique du « *splitting* » est donc autorisée au titre du règlement susmentionné. L'indication des teneurs en protéines brutes, celluloses brutes, matières grasses brutes et cendres brutes sont aussi obligatoires. Ces mentions doivent être bien visibles et écrites en langue française. La réglementation prévoit la possibilité d'un étiquetage facultatif qui peut inclure les taux de glucides, de protéines et d'autres mentions relatives aux additifs composant l'aliment. Un moyen de communication est aussi mis à la disposition des acheteurs d'aliments pour carnivores domestiques afin de leur permettre d'avoir plus d'informations sur la composition des produits.

Agriculture

Commercialisation de denrées suite à la ratification du CETA

22637. – 10 septembre 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accord économique et commercial global. Cet accord a suscité un vif débat lors de son passage dans l'hémicycle à l'Assemblée nationale. Le bilan de son application depuis septembre 2017 est plutôt satisfaisant tant en terme économique, avec notamment un excédent commercial passé de 50 à 450 millions d'euros, qu'en terme d'empreinte écologique, selon le rapport de juin 2019 rendu par le Centre d'études prospectives et d'informations internationales. Les modifications apportées avant sa ratification par l'Assemblée nationale le mardi 23 Juillet 2019 ont permis des avancées majeures sur les échanges commerciaux avec le Canada. Néanmoins des craintes subsistent concernant les farines animales contenant des poils, du sang ou du gras de bœufs non interdites au Canada et des craintes au sujet du colza canadien génétiquement modifié. De nombreuses alertes ont été faites par les agriculteurs yvelinois, le département des Yvelines étant le deuxième département agricole de la région Île-de-France. Elle lui demande s'il lui est possible de préciser les dispositions envisagées afin de sécuriser la commercialisation de ce type de produits en France dans le respect des droits des consommateurs.

Réponse. – La législation relative aux importations d'animaux, végétaux, denrées alimentaires et alimentation animale et produits animaux et végétaux est complètement harmonisée au niveau européen. Tous les produits importés dans l'Union européenne (UE) doivent être sûrs, ne présenter aucun danger pour la santé des consommateurs et être conformes aux prescriptions de la législation UE en la matière. Les animaux et produits animaux doivent provenir de pays autorisés et d'établissements préalablement agréés à exporter vers l'UE et être

accompagnés d'un certificat sanitaire correspondant à un modèle établi au niveau européen qui atteste de la conformité aux normes UE. L'autorisation d'exporter vers l'UE est délivrée par l'UE pour une filière donnée, à la suite d'un audit mené dans le pays tiers par la Commission européenne et dont le résultat est soumis aux États membres. Des audits réguliers sont ensuite conduits dans les pays tiers par la Commission européenne pour vérifier la qualité des contrôles. Afin d'exporter des viandes bovines vers l'UE, le Canada doit respecter les normes relatives à l'importation au sein de l'UE qui sont précisées dans le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'UE de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire. La réglementation UE interdit également l'entrée de viande de ruminants issue d'animaux nourris avec des farines animales de viandes et d'os dites de « catégories 1 et 2 » et de crétons. Les dispositions de l'accord CETA ne dérogent en rien à ces dispositions qui s'appliquent donc aux produits importés du Canada. Les contrôles sanitaires et phytosanitaires à l'importation sur les lots en provenance des pays tiers sont réalisés à la frontière, au premier point d'entrée dans l'UE. Ces contrôles sont encadrés par une réglementation européenne et s'effectuent en amont du dédouanement. Ils consistent en un contrôle documentaire du certificat sanitaire ou phytosanitaire, qui peut être complété par des étapes de contrôle d'identité et de contrôle physique nécessitant une présentation effective du lot au poste frontalier (de manière aléatoire selon des fréquences déterminées au niveau européen sur la base d'une analyse de risque, ou de façon systématique pour certains flux comme les animaux vivants). Les denrées non-conformes sont réexpédiées vers le pays d'origine ou détruites, et les lots non-conformes éventuellement présents sur le marché sont rappelés. Un plan de contrôle renforcé peut être mis en place en cas de non-conformité importante ou récurrente : les lots exportés depuis l'établissement où a été détectée la non-conformité font l'objet d'un contrôle systématique en poste frontalier, avec mise en place d'un prélèvement officiel pour analyse libératoire. L'UE peut aussi interrompre unilatéralement ses importations en provenance d'un pays tiers. Concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM), leur mise en culture est interdite en France. La mise sur le marché (y compris par importation) d'un produit OGM destiné à l'alimentation humaine ou animale doit faire l'objet d'une autorisation préalable au niveau de l'UE, après une analyse scientifique de l'absence d'impacts sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Les OGM autorisés (soja, maïs, colza, coton, betterave) en alimentation humaine ou animale sont soumis à une obligation d'étiquetage au-delà de 0,9 % dans le produit commercialisé. Les produits canadiens importés dans l'UE doivent respecter les normes UE en matière d'OGM. Des contrôles à l'importation visent à rechercher la présence d'OGM dans les semences. Des contrôles sont également mis en œuvre pour rechercher la présence d'OGM non-autorisés dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux et vérifier le respect des règles d'étiquetage.

Outre-mer

Commercialisation produits bio

22741. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Philippe Nilor** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** s'agissant de la décision du Comité national de l'agriculture biologique (CNAB) pour l'interdiction de commercialisation des légumes dit d'été bio (tomates, concombres, courgettes, aubergines, poivrons) entre le 21 décembre et le 30 avril. Ces légumes sont produits en Martinique toute l'année. Cette interdiction, si elle s'appliquait dans les territoires dits d'outre-mer, aurait pour conséquence la non-valorisation de ces légumes durant un tiers de l'année, alors même que l'article 24 de la loi EGALIM préconise la consommation d'au moins 20 % de produits biologiques en restauration collective publique à partir du 1er janvier 2022. De plus, étant donné la pollution massive des sols martiniquais et guadeloupéens, il serait inconcevable de sanctionner cette partie de la production saine. Par ailleurs, une telle application mettrait en péril différentes expérimentations opérées sur le territoire de la Martinique parmi lesquelles une initiative de la ville du Prêcheur par la mise en place d'un plan alimentaire territorial (PAT) et la création de fermes agroécologiques. En effet, plusieurs municipalités ont développé des partenariats avec des associations proposant une agriculture biologique locale, permettant par la même occasion l'insertion de citoyens. Aussi cette décision semblerait desservir la dynamique vers le chemin de l'expertise collégiale entrepris en Martinique. Ainsi, il lui demande de préciser si cette décision s'applique pour les territoires d'outre-mer et singulièrement pour la Martinique.

Réponse. – Face à la demande croissante de produits issus de l'agriculture biologique, des questions sur les modes de production ont été posées. Le comité national de l'agriculture biologique (CNAB) de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) qui regroupe les acteurs concernés par la production biologique et les consommateurs, a dans ce contexte adopté des dispositions pour encadrer la production française en déclinaison des textes européens. Ainsi, il a été précisé que si le chauffage des serres pour la production de légumes reste

possible sous conditions d'utilisation d'énergies renouvelables, il n'y aura plus de commercialisation sur le territoire métropolitain de légumes d'été tels que les tomates, les concombres, les courgettes, les aubergines et les poivrons certifiés biologiques du 21 décembre au 30 avril et, ce afin de respecter la saisonnalité des productions. Le guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et CE n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités l'application du R (CE) n° 834/2007 a donc été modifié en ce sens : « Le chauffage des serres est possible uniquement dans le respect des cycles naturels. Dans ce cadre la commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique pour les légumes : tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres est interdite entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain. Les producteurs sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres, pour toutes les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées avant cette date, cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2025. Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants. » L'interdiction de commercialisation reprise ci-dessus ne s'applique pas aux départements et territoires outre-mer. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se réjouit par ailleurs du déploiement du programme Ambition Bio 2022 à la Martinique et, au cas d'espèce, de l'initiative de la ville du Prêcheur, qui s'inscrit dans le projet de l'association des cols verts, qui a fait l'objet d'un financement dans le cadre du fonds de structuration des filières biologiques de l'axe 2 du programme géré par l'agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence Bio).

Animaux
Frelon asiatique

22968. – 24 septembre 2019. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la lutte contre le frelon asiatique. Depuis des mois, le frelon asiatique (Vespa velutina nigrithorax) envahit les territoires et cause de nombreux dommages, notamment pour la filière apicole. Il convient donc d'engager et de structurer une réponse massive au problème. Cela passe par la reconnaissance officielle du caractère nuisible de cette espèce et donc l'obligation de lutter contre sa prolifération. C'est pourquoi les préfets devraient être désignés comme les responsables départementaux de la lutte, avec des relais dans les territoires. De plus, ils devraient pouvoir intervenir pour mieux organiser la destruction des nids. Si les services d'incendie assurent partiellement cette tâche, ils ne le font, en toute logique, que lorsqu'il y a un danger immédiat et vital pour l'homme. En conséquence, de nombreux nids perdurent parce que les riverains ne font pas systématiquement appel à un professionnel. Cette question du financement de la destruction des nids doit également être tranchée. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qui seront prises pour que la France se donne les moyens de lutter efficacement contre le prédateur qu'est le frelon asiatique.

Réponse. – Depuis la découverte du frelon asiatique *vespa velutina nigrithorax* en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion et de favoriser la lutte contre sa présence. La réglementation relative aux dangers sanitaires relève du ministère chargé de l'agriculture, et v*espa velutina* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie (DS2) (arrêté du 29 juillet 2013). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Or actuellement, aucune stratégie collective contre ce frelon n'est reconnue efficace. Ce constat a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Ainsi, le ministère chargé de l'agriculture subventionne depuis plusieurs années des actions de recherche portées par l'Itsap-Institut de l'abeille et de la pollinisation avec l'appui scientifique du muséum national d'histoire naturelle, visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement, dont la méthode de piégeage collectif des fondatrices au printemps. Ces études se poursuivent sans qu'il soit possible aujourd'hui de préjuger de leur issue. Un bilan sera fait courant 2020. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Il convient de souligner par ailleurs que la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes, dont le frelon asiatique, relève du ministère de la transition écologique et solidaire.

Assurances

Dispositif d'assurances à l'export pour les acteurs du commerce de bovins

23161. – 1er octobre 2019. – **Mme Michèle Crouzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place d'un dispositif d'assurances à l'export pour les acteurs du commerce de bovins français. Dans la conjoncture actuelle, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie représentent des débouchés indispensables pour l'élevage bovin français. En effet, ces derniers mois, la situation du marché vers l'Italie et l'Espagne s'est considérablement dégradée. Il convient donc de développer davantage les exportations vers le Maroc, l'Algérie et la Tunisie. Cependant, les acteurs du commerce de bovins français manquent aujourd'hui de garanties pour pouvoir exporter, sans risque, vers ces pays. Il serait donc souhaitable qu'un dispositif d'assurance à l'export soit mis en place afin de garantir les lettres de crédits émises par les banques de ces acheteurs. Celui-ci permettrait ainsi de soutenir les exportations à destination du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre un dispositif de ce type.

Réponse. – Les exportations françaises de bovins vivants vers les pays du Maghreb représentent un enjeu commercial majeur pour la filière viande bovine française. Pour l'année 2018, ces exportations ont totalisé 107 M€ pour l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, dont 81 % destinées au marché algérien. Pour la France, l'Algérie est le troisième client derrière l'Italie et l'Espagne avec 5,5 % de part de marché, le Maroc le cinquième client avec 1,3 % de part de marché, et la Tunisie le dixième client avec 0,5 % de part de marché. Entre 2017 et 2018, ces exportations ont progressé de 51 % vers l'Algérie et de 9 % vers le Maroc. À la demande de la filière bovine française, le Gouvernement a mis en place, en 2016, un dispositif d'assurance-crédit de court terme destiné à soutenir les exportateurs agricoles. Ce dispositif temporaire spécifique est réservé à trois marchés pour lesquels l'assurance privée est défaillante (Algérie, Liban et Égypte). Il s'inscrit dans le cadre de l'article L. 432-2 du code des assurances dans la mesure où la gestion a été confiée, par l'État, à Bpifrance Assurance Export. Les informations sur ce dispositif sont disponibles sur : https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-court-terme-filieres-agricoles. Depuis sa mise en place, ce dispositif a permis de couvrir deux transactions en 2016 et cinq en 2017 pour des exportations de bovins vivants vers l'Algérie et un montant total de 1,9 M€. Compte tenu de l'importance stratégique que représente le Maghreb pour les exportations agricoles, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation mobilise, par ailleurs, un réseau de trois conseillers aux affaires agricoles pour couvrir les trois pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie). Ces conseillers sont placés au sein des services économiques des ambassades de France pour défendre les intérêts offensifs et défensifs de la France du secteur agricole, en application du plan stratégique gouvernemental 2018-2022 pour le développement des exportations et l'internationalisation des filières agricoles, agroalimentaires, forêt-bois et des produits bio-sourcés.

Animaux

Sur la lutte contre les abandons massifs d'animaux de compagnie

23385. – 8 octobre 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre les abandons massifs d'animaux de compagnie. Le mardi 1er octobre 2019 sur RMC, le ministre s'est ému des 100 000 animaux euthanasiés chaque année, conséquence insupportable de l'abandon de leurs maîtres : « Il y a des gens qui ne sont pas dignes d'avoir des animaux de compagnie. Ceux qui abandonnent un animal de compagnie doivent être punis par la loi. On ne prend pas un animal de compagnie pour se faire plaisir et quand on part en vacances, on l'abandonne ». Ces déclarations encourageantes doivent désormais être suivies rapidement de décisions fortes et concrètes visant à renforcer les sanctions contre les auteurs d'abandons qui sont coupables de maltraitance aggravée. En effet, face à la banalisation de l'irresponsabilité et dans certains cas, de la cruauté, l'État doit rappeler fermement dans la loi qu'un animal domestique n'est pas un produit de consommation ou un jouet dont on peut se débarrasser à la moindre lassitude. Des solutions existent déjà et sont mises en œuvre en Belgique avec un code du bien-être animal entré en vigueur en Wallonie le 1er janvier 2019. Ce texte vise à assurer la protection et le bien-être des animaux, en tenant compte de leurs besoins physiologiques et éthologiques. Il statue également sur leur rôle au sein de la société et de l'environnement. Cette législation impose désormais un permis pour toute personne souhaitant devenir propriétaire d'un animal en précisant que l'abandon, la négligence et la maltraitance sont prohibés. C'est en s'inspirant de l'exemple wallon que M. le député a déposé la proposition de loi n° 2225, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 11 septembre 2019, visant à instaurer un permis pour la détention d'animaux de compagnie et renforcer les sanctions contre leur abandon. Au-delà des clivages partisans et des oppositions idéologiques, la lutte contre le fléau des abandons de masse doit devenir une grande cause

nationale et rassembler tous les Français sensibles au respect de la condition animale. Ainsi, alors que le ministre de l'agriculture et du bien-être animal a annoncé l'organisation prochaine d'une mission parlementaire sur la problématique spécifique des animaux de compagnie, il souhaite y être associé pour y présenter ses propositions et participer à l'élaboration d'une réponse législative adaptée aux enjeux.

Réponse. – Il existe en France de nombreuses mesures réglementaires qui visent à protéger les animaux de compagnie. Les obligations liées aux activités de vente et d'élevage ont été renforcées ces dernières années. L'ordonnance du 7 octobre 2015 rend désormais obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier chaton ou chiot commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Cette mesure tend, entres autres objectifs, à assurer une meilleure traçabilité des vendeurs et à lutter contre les abandons. En 2019, le ministère chargé de l'agriculture a financé une plaquette dédiée à la stérilisation des chats, élaborée par une association de protection animale et distribuée par plusieurs associations ainsi que par les vétérinaires. Il y est notamment encouragé la stérilisation dès l'âge de 4 mois, une première portée n'étant pas nécessaire préalablement à la stérilisation. Cette plaquette est également téléchargeable sur le site internet ministériel : https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection. Enfin, le fait d'abandonner un animal est considéré comme un acte de cruauté et est susceptible de sanctions pénales (30 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement). En outre, des peines complémentaires d'interdiction de détention d'animaux peuvent être prononcées. Toutefois, force est de constater que le nombre d'abandons semble se maintenir chaque année, même s'il n'existe pas de chiffres consolidés à ce stade. C'est dans ce cadre qu'une mission parlementaire sera prochainement mise en place afin d'identifier les différentes pistes à même de prévenir au mieux ces abandons.

Agriculture
Lutte contre le suicide dans l'agriculture

23623. – 15 octobre 2019. – **M. Julien Dive*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'action qu'il compte mettre en place pour accompagner les agriculteurs face à la détresse dans laquelle ils sont plongés et plus particulièrement lorsqu'ils traduisent cette détresse par le suicide. La Mutualité sociale agricole a réalisé à l'été 2019 une étude et le résultat est effrayant. En effet, elle évoque 605 suicides chez les agriculteurs, exploitants et salariés. C'est plus de deux agriculteurs qui se donnent la mort chaque jour. Ce chiffre est effrayant et devrait nous hanter. Souvent plongés dans la solitude face aux évolutions normatives, désemparés devant les aléas climatiques ou les chutes du cours des marchés, les agriculteurs n'ont jamais autant exprimé leur inquiétude, leur sentiment d'abandon renforcé par l'émergence d'une nouvelle forme de violence morale : l' *agribashing*. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont mises en places pour accompagner les agriculteurs en situation de détresse, au bord du suicide et pour lutter contre ce fléau. Par ailleurs, il formule la proposition de la mise en place d'un numéro d'urgence et d'alerte pour identifier les publics en rupture et enclencher à leur côté un dispositif d'accompagnement.

Agriculture
Surmortalité par suicide chez les exploitants et salariés agricoles

23624. – 15 octobre 2019. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la surmortalité par suicide chez les exploitants et salariés agricoles. Selon une étude publiée récemment par la Mutualité sociale agricole (MSA), les exploitants et salariés agricoles ont un risque plus élevé de décès par suicide que l'ensemble de la population, de l'ordre de 12 % en 2015. La MSA a recensé, pour cette année-là, un nombre de 605 décès par suicide parmi tous ses assurés d'au moins 15 ans « ayant consommé au moins un soin ou une prestation », soit 1,36 million de personnes. Dans le détail, il s'agissait de 372 chefs d'exploitation (292 hommes et 80 femmes) et de 233 salariés agricoles (204 hommes et 29 femmes). L'organisme a également mis en lumière un taux de suicide plus important non seulement chez les agriculteurs âgés de plus de 65 ans, mais aussi, sans surprise, chez les agriculteurs les plus précaires. Les agriculteurs non seulement dénoncent des revenus de plus en plus faibles, un tiers d'entre eux gagne moins de 350 euros par mois, et souffrent aussi d'un certain isolement, d'une pression administrative toujours plus forte et d'un épuisement généralisé face aux mutations de ce secteur. Ils sont également accusés de nombreux maux comme la pollution, l'utilisation de pesticides, de maltraitance animale, nuisances… Aussi, il lui demande ses intentions pour prévenir le suicide dans le monde agricole, notamment en combattant fermement l' *agribashing* de plus en plus présent dans la société.

Réponse. – L'identification et l'accompagnement des exploitants et des salariés en difficulté constituent un sujet de préoccupation essentiel pour le ministère chargé de l'agriculture. Ces enjeux s'inscrivent dans la politique de santé

au travail qui mobilise également tous les services de l'État, les partenaires sociaux, la sécurité sociale, les organismes et acteurs de la prévention et notamment la mutualité sociale agricole. Dès 2011, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a été chargée d'un programme national d'actions afin de recueillir des données chiffrées sur la réalité du suicide chez les exploitants et les salariés agricoles et afin de répondre aux alertes de détresse et procurer aux personnes concernées un accompagnement, une orientation, voire un suivi. Ce programme d'actions a été mené grâce à un large partenariat avec l'agence santé publique France, les associations d'écoutants pour la mise en place d'un service Agri'écoute fonctionnant sept jours sur sept, et avec les agences régionales de santé qui s'investissent dans les cellules pluridisciplinaires de prévention afin de repérer, d'accompagner et d'orienter les agriculteurs en difficulté. Il a été intégré dans le plan gouvernemental de lutte contre le suicide et la feuille de route santé mentale et psychiatrie. Sur le plan social, le dispositif d'aide au répit pour les exploitants agricoles en situation de *burnout* ou d'épuisement professionnel, a été créé dans le cadre du pacte gouvernemental de solidarité du 4 octobre 2016. Une enveloppe exceptionnelle de quatre millions d'euros a été allouée, dès 2017, à la CCMSA pour financer, en complément des crédits d'action sanitaire et sociale traditionnels, le coût du remplacement des exploitants agricoles victimes d'épuisement professionnel. L'évaluation de ces aides, menée en 2018, a permis de les consolider et de les renforcer. Elles resteront inscrites dans le programme d'actions du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de MSA en 2019 et 2020. Par ailleurs, le troisième plan santé au travail (PST 3) 2016-2020 a eu pour ambition de renouveler profondément la politique visant à la préservation de la santé physique et mentale des travailleurs. Ce plan donne la priorité à la prévention en se tournant résolument vers une approche positive du travail, facteur de santé. Il a notamment permis de mettre à disposition des employeurs un certain nombre d'outils d'aide à la démarche d'évaluation des risques psychosociaux et des suicides dans les entreprises et en lien avec les institutions représentatives du personnel. De plus, en partenariat avec l'observatoire national du suicide, il s'est également attaché à renforcer les connaissances en sciences humaines et sociales sur les conséquences sur la santé mentale des transformations des conditions et d'organisation du travail, des nouveaux modes de management, des nouvelles formes d'emploi, des emplois précaires et du chômage, ainsi que sur les dispositifs pour prévenir, rétablir ou réparer les atteintes à la santé mentale des actifs. Dans le cadre de cet appel à projets de recherche lancé en mai 2019, un projet de recherche spécifique au secteur agricole sur les mutations du rapport au travail dans le processus de modernisation agricole, porté par l'université de Picardie, a été retenu pour l'année 2020. Sur le plan économique, une instruction technique, adressée aux préfets de département fin décembre 2017, instaure un partenariat plus étroit entre les chambres d'agriculture et les services économiques des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture qui, grâce à des signaux d'alerte d'un réseau de sentinelles, favorise la prise en charge le plus en amont possible des situations difficiles et propose un audit économique aux chefs d'entreprises. Un dispositif de soutien spécifique aux exploitations agricoles en difficulté du secteur de la production primaire, de type familial, ou n'employant pas plus de dix salariés a également été mis en place par le décret n° 2019-556 du 4 juin 2019. Il permet aux exploitations agricoles de bénéficier d'une prestation d'expertise susceptible de les orienter vers les dispositifs d'aide au redressement ou d'aide à la reconversion professionnelle, mais également vers d'autres dispositifs d'accompagnement pertinents. Cette aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) vise à faciliter le retour à la viabilité des exploitations agricoles rencontrant des difficultés financières structurelles. Le réseau Solidarité paysans, regroupant 35 associations locales, s'est donné pour mission d'accompagner et défendre les agriculteurs et leur famille en difficulté financière afin de lutter contre les exclusions dont ils peuvent être victimes et conforter leur autonomie. Dans la recherche de solutions, Solidarité Paysans accompagne les agriculteurs face aux différents créanciers et organismes publics ou privés. Au niveau national, Solidarité paysans apporte les informations et moyens de développement nécessaires pour lutter contre l'exclusion, harmoniser les pratiques d'accompagnement, valoriser et relayer l'action du réseau auprès des instances nationales pour la défense collective des agriculteurs en difficulté. Un dossier complet d'information est consacré au mal-être des paysans. La brochure « Les difficultés en agriculture, parlons-en ! » est déclinée en version *web*. Elle permet de diffuser une appréhension très fine des situations et de déculpabiliser les agriculteurs confrontés à ces problèmes au cours de leur vie professionnelle. Les branches professionnelles se sont également emparées de cet enjeu. Ainsi, le réseau Agri-Sentinelles, piloté par Allice et Coop de France et animé par l'institut de l'élevage a reçu le soutien financier du ministère de l'agriculture *via* le compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » (CASDAR) pour mettre en place un réseau coopératif d'alerte et de prévention du suicide en agriculture. Le site internet a été lancé le 16 septembre 2019 : http://www.reseau-agri-sentinelles.fr. Il est conçu comme une boîte à outils à destination des sentinelles. Il contient un catalogue de formations pour monter en compétence sur l'écoute et le repérage des agriculteurs (REPERER), un répertoire des professionnels de l'accompagnement en département ainsi que le descriptif des

dispositifs existants (ALERTER), des réponses aux questions des techniciens au contact des agriculteurs en difficulté (AGIR). La mobilisation de l'ensemble des acteurs au sein des territoires favorise le succès de ces mesures et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement mobilisé sur ce sujet.

Animaux

Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire

23627. – 15 octobre 2019. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire. Il rappelle que des aliments pour chiens et chats, élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées dont plusieurs à visée diététique, sont apparus en réponse à cette tendance qui a concerné les produits destinés à l'usage humain. Il rappelle, qu'en vertu de la réglementation européenne (composée du règlement n° 767/2009 et de la directive n° 2008/38/CE), ces produits s'adressent, il cite, à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Il ajoute ainsi, en citant toujours la réglementation communautaire, que ces aliments ont pour objectif de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Il indique que, compte tenu du fait que ces aliments répondent à certaines carences ou désordres fonctionnels et améliorent la longévité des animaux de compagnie, ces produits sont largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à cet effet comme « produits à usage vétérinaire ». Il ajoute qu'un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire. Il constate cependant que bien que la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire bénéficie d'un niveau de clarté très suffisant, ce qualificatif ne s'applique pas à la réglementation relative à la vente en pharmacie d'officine. Il s'appuie sur l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce, qui vise explicitement et sans détail les « produits à usage vétérinaire » et les « produits diététiques ». Il en déduit pourtant que des produits aux vertus diététiques, augmentées pour l'usage vétérinaire et présentant toutes les caractéristiques de produits de santé animale, génèrent un doute sur leur autorisation en pharmacie. Il lui demande donc quelles seront ses orientations de nature à dissiper les inquiétudes des pharmaciens d'officine comme des propriétaires d'animaux et à confirmer que les officines sont en droit, tant au titre des « produits à usage vétérinaire » qu'au titre des produits diététiques, de poursuivre la commercialisation d'aliments à objectif nutritionnel particulier destinés aux chiens et aux chats. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'alimentation animale, dont l'encadrement réglementaire relève en France de la double compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances, est un secteur dynamique au sein duquel sont traditionnellement distingués les aliments pour animaux de rente (« *feed* ») et les aliments pour animaux de compagnie (« *pet food* »). Plusieurs règlements européens, donc d'application directe en droit français, constituent le *corpus* législatif visant à s'assurer de la qualité et de l'innocuité des aliments produits pour les animaux (hygiène des établissements, conditions de mise sur le marché, règles d'étiquetage), et ce au titre de la santé animale et également, pour les animaux producteurs de denrées alimentaires, au titre de la santé publique. Parmi les aliments pour animaux, certains sont des aliments diététiques, relevant d'une réglementation européenne spécifique (directive européenne 2008/38/CE, transposée en droit français dans le code de la consommation). Ils visent à répondre à des objectifs nutritionnels particuliers, c'est-à-dire que ce sont des aliments dont la composition et l'élaboration doivent être spécialement étudiées pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques de catégories d'animaux familiers ou de rente. En revanche, les aliments pour animaux revendiquant un objectif nutritionnel particulier ne peuvent prétendre avoir d'effet thérapeutique (ni préventif, ni curatif) car ils relèveraient alors de la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire ; cette dernière réglementation prévaudrait, en raison des enjeux de santé publique associés à l'usage des médicaments pour animaux. Dans ce contexte, l'arrêté du ministère de la santé du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, comporte plusieurs catégories de marchandises qui relèvent de réglementations distinctes. Parmi ces marchandises, seule la catégorie mentionnée au 4° de l'article 1 de l'arrêté précité, et qui regroupe « les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal », fait explicitement référence à un usage chez l'animal. De par leur destination et compte tenu de leurs caractéristiques,

les aliments pour animaux à objectif nutritionnel particulier pour chiens et chats appartiennent à la catégorie des produits divers qui peuvent être regroupés sous le vocable « produits à usage vétérinaire ». Ils sont donc à ce titre autorisés à la vente en pharmacie d'officine.

Eau et assainissement

Avenir des ouvrages hydrauliques existants

23845. – 22 octobre 2019. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu de la préservation des ouvrages hydrauliques. La France se trouve de plus en plus souvent confrontée à des aléas et risques majeurs : l'absence de recharge des nappes en hiver engendre des situations critiques l'année suivante pour de nombreux territoires. Une meilleure exploitation excédentaire des saisons pluvieuses est un enjeu primordial. Cela passe soit par le stockage, soit l'expansion des échanges de l'eau avec les sols et les nappes. Les solutions sont les barrages réservoirs (pour le stockage soutenant l'étiage et l'alimentation en eau de la population), les retenues stockant les ruissellements, les ouvrages en lit mineur (type moulins, étangs, plans d'eau, lacs) maintenant des lames d'eau à l'étiage, alimentant des marges humides et/ou des canaux faisant circuler l'eau, et les restaurations de zones humides naturelles. Or, la destruction de milliers d'ouvrages séculaires de stockage et de circulation de l'eau est promue et financée par l'administration de l'eau, au motif de la continuité écologique. Les informations livrées par le rapport CGEDD permettent de le vérifier. L'instruction de ces travaux est assouplie et le financement public s'élève à 80 %. Cette approche tranche avec la définition de la gestion équilibrée et durable de l'eau figurant dans la loi à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il lui demande s'il est prévu que la préservation et la création de lacs, retenues, canaux, fassent à nouveau partie des orientations de l'action publique, et à tout le moins, que soit adopté un moratoire à effet immédiat sur toutes les destructions d'ouvrages hydrauliques permettant le stockage de l'eau, le maintien de la lame d'eau ou la diversion de l'eau en France. Ce réajustement de l'administration de l'eau permettrait de faire un inventaire des ouvrages existants (en activité ou à restaurer), lesquels seraient tout à fait complémentaires des nouveaux projets d'ouvrages de gestion quantitative de l'eau.

Réponse. – Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau s'inscrivent autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Ces orientations ont été confortées à la suite des assises de l'eau avec la mise en place d'un nouveau pacte de 23 mesures pour faire face au changement climatique. Dans ce cadre, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. L'objectif fixé est de faire aboutir au moins cinquante PTGE d'ici 2022 et cent d'ici 2027. Un PTGE se formalise par un engagement de l'ensemble des usagers permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser les solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Une instruction a récemment été délivrée aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Un certain nombre d'actions concrètes telles que l'élaboration de guides pratiques ou la mise en place d'un centre de ressources, sont par ailleurs engagées avec l'implication de l'agence française pour la biodiversité et de l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, afin de faciliter l'émergence des PTGE. Dans ce cadre, il est programmé la réalisation d'un recensement des stockages d'eau existants afin d'optimiser leur utilisation.

Agriculture

Agriculture - Revenus agriculteurs - Aube - France - Grande distribution

23989. – 29 octobre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les manquements manifestes concernant la « loi EGALIM ». Il n'est plus possible que les agriculteurs soient rémunérés à un prix inférieur à ce que ça leur revient. Ce pays a la chance d'avoir l'agriculture la plus durable du monde et l'alimentation la plus sûre, la plus saine et la plus tracée. Mais, à côté de ça, il y a un gros problème : c'est que l'agriculteur ne vit pas de son travail car il n'est pas assez rémunéré. Après avoir été adoptée par le Parlement le 2 octobre 2018, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une

alimentation saine et durable a été promulguée le 1er novembre 2018. Cette loi est une vraie avancée mais doit être complétée. Les travaux menés dans le cadre de la commission d'enquête sur la grande distribution doivent servir de bases de travail. La commission d'enquête a eu pour principal objet de comprendre pourquoi le contexte des négociations commerciales annuelles au sein du triptyque « agriculteurs-producteurs / industriels-transformateurs / grands distributeurs » est, depuis des années, au centre de rumeurs et d'allégations persistantes dont toutes ne peuvent relever du fantasme. Ces négociations se déroulent dans un climat qui dépasse de beaucoup les normes couramment admises du secret des affaires. Chaque catégorie d'intervenants paraît inscrire sa position, de force ou de faiblesse, dans l'enfermement de « partenariats obligés » et les liens qui en résultent sont empreints d'une loi du silence s'apparentant à une *omerta*. La commission a ainsi mené, au cours des six mois qui lui était accordés pour conduire son enquête, pas moins de 88 auditions, soit environ 180 heures d'échanges, publics ou à huis clos, avec près de 200 interlocuteurs. Il y a eu 41 propositions. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ces propositions qui sont les solutions pour remettre l'argent à la « Ferme France » et qui sont faites pour compléter la « loi EGALIM ».

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM), poursuit au travers de son titre premier un double objectif : faire cesser une guerre des prix génératrice de destruction de valeur et d'appauvrissement des producteurs, et rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval des filières afin de permettre ainsi une meilleure répartition de la valeur ajoutée tout au long de la filière. Les acteurs économiques doivent désormais se saisir des outils fournis par la loi afin que ses objectifs soient atteints. Afin de respecter le calendrier de la vie économique, et au regard de l'ampleur et des enjeux des travaux à mener, la loi EGALIM a accordé un délai adapté pour se conformer à certaines de ses dispositions. Par exemple, les contrats amont, conclus entre le producteur et son premier acheteur, devaient être renouvelés pour le 1er novembre 2019. Il est nécessaire que la contractualisation se développe dans les filières afin que s'organise un système où la valeur revienne pour une juste part à celles et ceux qui produisent. Ainsi les impacts sur les contrats et sur les revenus des agriculteurs ne peuvent encore être évalués. Par ailleurs, les nouvelles dispositions de l'ordonnance portant refonte du titre IV livre IV du code de commerce publiée le 24 avril 2019, portant sur les négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, et notamment sur la cascade (transfert des indicateurs utilisés dans la détermination du prix entre l'amont et l'aval) s'appliqueront à partir du prochain cycle de négociation commerciale, débutant en décembre 2019. La commission d'enquête sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec leurs fournisseurs a permis de confirmer, grâce aux auditions menées, le déséquilibre des relations commerciales tout au long de la chaîne, ainsi que l'existence de pratiques abusives qui doivent être sanctionnées. Les 41 propositions de la commission d'enquête, dont beaucoup sont de nature législative, méritent une expertise approfondie pour déterminer à la fois l'opportunité et la faisabilité de leur mise en œuvre. Il ressort d'ores et déjà que certaines propositions renvoient à des dispositions déjà prévues par la loi dont il convient d'apprécier l'application avant d'envisager un éventuel approfondissement par la voie législative. Il en est ainsi de la proposition de contrôle par l'autorité de la concurrence du respect des règles de concurrence lors de créations des centrales d'achat. D'autres font écho aux initiatives d'ores et déjà prises par le Gouvernement, telles que le contrôle de l'application des dispositions de l'ordonnance du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions : 6 000 contrôles sont prévus sur l'année 2019 pour veiller au respect de ces mesures en cours d'expérimentation.

Agriculture

Aides à la conversion vers l'agriculture biologique - retards de paiement

23990. – 29 octobre 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides à la conversion vers l'agriculture biologique. En 2018 était promulguée la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous qui a fixé un objectif de 15 % de surface agricole utile convertie en agriculture biologique d'ici 2022. Une transition qui nécessite d'accompagner les agriculteurs qui choisissent de passer en agriculture biologique. En effet, le temps d'obtenir l'agrément, les rendements baissent et les coûts de production montent ; d'où la mise en place d'aides à la conversion qui doivent soutenir l'agriculteur pendant cette période de transition. Or, nombre d'entre eux constatent d'importants retards de paiement dus, notamment, à la gestion conjointe des subsides entre l'État et la région, instaurée depuis le déploiement de la nouvelle politique agricole commune (PAC) en 2015, qui complexifie les versements, des atermoiements administratifs qui placent les agriculteurs sous la pression des échéances financières. Le Groupement d'agriculture biologique (GAB) d'Île-de France recensait encore, fin juillet 2019, huit dossiers en attente de paiement des aides 2016 et une quarantaine pour les aides

2017. En Essonne, si tous les dossiers 2016, 2017 et 2018 ont été instruits et payés, il reste que ces paiements sont très récents, et que certains agriculteurs ont dû contracter des prêts pour faire face à ces retards de plusieurs années et même déposer des référés provisions auprès de plusieurs tribunaux administratifs. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qui doivent être mises en place pour accélérer le calendrier de paiement des aides à la conversion, mais également sur la façon donc la future PAC, en cours de négociation à Bruxelles, prendra en compte la problématique de la conversion à l'agriculture biologique ainsi qu'à l'agroécologie.

Réponse. – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : - la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; - la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie que ces retards auraient pu engendrer pour les exploitations agricoles, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 milliards d'euros (Mds€) d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont, notamment, été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé, d'une part, les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et, d'autre part, sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds€ ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. Pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique, les paiements des campagnes 2016 et 2017 sont sur le point d'être finalisés. Pour la campagne 2018, les premiers paiements sont arrivés sur les comptes des exploitations agricoles le 27 mars 2019. 84 % du total des dossiers pour la campagne PAC 2018 ont été payés à la date du 4 novembre 2019. Cela représente un montant total de 407 millions d'euros. Le démarrage des paiements MAEC/Bio 2018 est intervenu en mars 2019 conformément au calendrier annoncé par le Gouvernement et illustre le retour à un calendrier normal pour le versement de ces aides, à savoir un démarrage des paiements en mars de l'année N + 1 pour la campagne de l'année N. Les versements vont se poursuivre pour les dossiers restants dans les prochaines semaines. En ce qui concerne les aides à la conversion à l'agriculture biologique dans votre région, la campagne 2016 est finalisée. À la date du 30 septembre 2019, 98 % des dossiers de demande d'aide ont été payés. La campagne 2017 est également en cours de finalisation. À la date du 30 septembre 2019, 94 % des dossiers de demande d'aide ont été payés. Enfin pour la campagne 2018, 76 % des dossiers ont été payés à la date du 30 septembre 2019. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027, soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

Agroalimentaire

Conséquences de la prévention de la consommation de fromages au lait cru

23994. – 29 octobre 2019. – **Mme Anne Blanc** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bien-fondé et les conséquences de la mise en cause par les autorités sanitaires des fromages au lait cru. L'ensemble des producteurs et des organisations professionnelles concernés ont fait légitimement part de leur colère et de leur inquiétude suite à la publication par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'un « rappel des précautions à prendre » concernant la consommation de fromages au lait cru. Faisant suite à des cas récents de rappels de certains lots de fromages, le contenu précis de cette communication des autorités sanitaires, largement repris par les services préfectoraux à destination des municipalités et restaurants scolaires, apparaît fortement disproportionné et anxiogène, mettant en cause l'ensemble des productions au lait cru, et plus particulièrement les appellations d'origine fromagères mentionnées. Bien qu'il puisse exister un risque significatif dans la tranche 0-5 ans par rapport à la population générale adulte, certaines collectivités ont déjà exclu les fromages au lait cru des repas servis aux bénéficiaires de leur service de restauration, quel que soit leur âge : les écoles, collèges et lycées ont ou sont ainsi tentés d'arrêter leur approvisionnement en lait cru pour se couvrir de tout risque. Les répercussions

économiques pour les producteurs souvent fermiers, qui s'attachent au quotidien à défendre la qualité, le savoir-faire et les bienfaits nutritionnels et de santé de la consommation de ces fromages locaux reconnus, sont énormes. Une telle mise en cause par les pouvoirs publics a par ailleurs un impact désastreux sur l'image du lait cru dans l'esprit des consommateurs. Aussi, très attachée au développement des produits agricoles sous signe de qualité, qui permettent de répondre aux attentes du consommateur tout en maintenant un tissu économique rural dynamique, elle lui demande de bien vouloir revenir sur le contenu de ces recommandations, notamment hors enfants de 0-5 ans, et lui indiquer quels moyens il compte mettre en œuvre afin que celles-ci n'entravent pas à l'avenir l'activité économique de la filière.

Réponse. – Les fromages, qui sont pour les trois quarts fabriqués à base de lait cru, font partie des produits agricoles sous signe de qualité, auxquels le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est profondément attaché ; leurs qualités permettent de répondre aux attentes des consommateurs tout en maintenant un tissu économique rural dynamique. Aliments typiques, ou élaborés dans le respect de l'environnement et du bien-être animal, ils font partie du patrimoine alimentaire français. Les fromages au lait cru renferment une flore vivante variée (bactéries lactiques) qui peut être favorable en termes de santé, comme l'a récemment rappelé l'institut national de la recherche agronomique. Cependant ils peuvent également comporter des agents pathogènes ; cette présence peut être observée dans un contexte où les animaux des troupeaux laitiers sont porteurs asymptomatiques de divers pathogènes dans leur tube digestif [salmonelles, *escherichia coli (E. coli*), etc.]. Cette présence d'agents pathogènes peut poser des problèmes de santé majeurs, particulièrement pour les populations sensibles, dont les enfants. En moins d'un an, on a recensé trois séquences de cas groupés (soit une trentaine d'enfants atteints) de syndrome hémolytique et urémique (SHU) chez les tout petits (nourrissons et enfants de moins de 5 ans) à la suite d'une infection à *E. coli* hautement pathogène en lien avec la consommation de fromages au lait cru. Il s'agit d'un syndrome d'insuffisance rénale aiguë, entraînant chez ces très jeunes enfants, hospitalisés en urgence, un risque de séquelles rénales ou neurologiques définitives voire de décès. Si les bonnes pratiques d'élevage, l'hygiène de la traite et de la fabrication des fromages au lait cru permettent de réduire ce risque, elles ne permettent toutefois pas de garantir une absence d'exposition des consommateurs à ces pathogènes en consommant du lait cru ou des produits au lait cru. Ce risque majeur a conduit le ministère à rappeler les règles essentielles de consommation des fromages au lait cru et l'existence de populations à surrisque comme les enfants. Selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, il existe en effet un surrisque significatif (110 fois plus de risque de SHU) dans la tranche 0-5 ans par rapport à la population générale adulte. Ce surrisque diminue ensuite avec l'âge, et rejoint la population générale à partir de l'âge de 15 ans. Dans le contexte de la restauration collective scolaire, le respect de ces règles conduit à distinguer les produits servis aux enfants selon leur âge voire selon le type d'école (maternelle versus primaire, collège ou lycée). La diversité des organisations retenues dans chaque commune ne permet pas de définir un modèle national et il revient à chaque responsable de restaurant collectif de définir la manière la plus appropriée de répondre conjointement aux enjeux sanitaires d'une part et de qualité d'autre part. Dans le même temps, la loi dite EGALIM a fixé des objectifs de qualité des produits servis en restauration collective. Sa mise en œuvre va ainsi créer de nouveaux débouchés pour les producteurs de produits sous signes de qualité vers des publics moins sensibles.

Retraites : régime agricole
Revalorisation des retraites agricoles

24117. – 29 octobre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des agriculteurs actuellement retraités s'agissant de la revalorisation de leurs retraites agricoles. Dans son rapport, le Haut-commissaire à la réforme des retraites préconise de revaloriser le minimum de pension de retraite à 85 % du SMIC net. Cette revalorisation bénéficierait aux agriculteurs mais uniquement à ceux qui partiront en retraite à compter de 2025. Sur la base d'un dispositif de solidarité existant et garantissant depuis le 1er janvier 2017 un montant de pension minimal pour une carrière complète dans le régime, de 75 % du SMIC net agricole, les exploitants touchent une pension de 871 euros. Par ailleurs, le Président de la République s'est prononcé en faveur d'un montant minimal de retraite porté à 1 000 euros par mois pour les personnes bénéficiant d'une carrière complète et retraitées à compter de 2020. Ces évolutions ne concerneront que les futurs retraités. Au demeurant, les agriculteurs déjà en retraite, pour lesquels les organisations professionnelles agricoles réclament une retraite minimale à hauteur de 85 % du SMIC, ne sont pas concernés. Leur inquiétude est d'autant plus légitime que la proposition de loi votée à l'unanimité par les députés sur la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du SMIC pour une carrière complète a été bloquée, en mars et mai 2018, par le Gouvernement demandant au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte modifié par son amendement proposant de reporter cette réforme à 2020 au motif que cette revalorisation serait discutée lors de la prochaine

réforme des retraites. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces retraités agricoles qui, pour la plupart, perçoivent des pensions dont le montant est inférieur au seuil de pauvreté malgré une activité professionnelle soutenue.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une des mesures de revalorisation, soit 284 M € de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1er avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non-imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. En tout état de cause, la question de la revalorisation des petites retraites, qui sont actuellement versées aux non-salariés agricoles, est un sujet qui devrait être abordé en parallèle des discussions du futur projet de loi. Le rapport du haut-commissaire à la réforme des retraites portant sur la création d'un système universel de retraite a été remis au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé le 18 juillet 2019. Une nouvelle phase de concertation est aujourd'hui engagée avec les partenaires sociaux. Par ailleurs, le Premier ministre a précisé, le 12 septembre 2019, la méthode et le calendrier de préparation du projet de loi mettant en œuvre cette réforme. Les travaux et le pilotage de cette réforme ont été confiés à M. Jean-Paul Delevoye, nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 en qualité de haut-commissaire aux retraites, délégué auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

Agriculture

Déchéance de la dotation jeunes agriculteurs (DJA)

24163. – 5 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les jeunes agriculteurs déchus de la Dotation jeunes agriculteurs (DJA). Cette aide financée par des crédits européens (FEADER) et par des crédits nationaux est indispensable pour favoriser l'installation en agriculture, assurer le renouvellement des exploitations et ainsi donner un avenir à l'agriculture française.

L'obtention de la DJA est conditionnée au respect d'un certain nombre d'engagements, notamment l'atteinte d'un revenu disponible qui ne doit pas être supérieur à 3 SMIC. A défaut, la déchéance totale de l'aide est encourue. En effet, passées les cinq premières années d'activité, les agriculteurs qui ont bénéficié du dispositif sont contrôlés par l'administration qui veille au respect du plan de développement d'exploitation. Or, en pratique, il peut être extrêmement difficile pour les jeunes exploitants de respecter ce critère des 3 SMIC, notamment en raison de la forte fluctuation des prix, qui peut être liée à l'instabilité des cours, aux aléas climatiques, à des crises conjoncturelles, La déchéance de DJA d'un agriculteur qui, finalement, aurait trop bien réussi semble injuste. Surtout, elle peut le placer en grande difficulté financière, le remboursement constituant une somme trop lourde à supporter. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures d'assouplissement pourraient être prises pour éviter ces situations douloureuses.

Réponse. – Actuellement et dans le cadre de la programmation 2007-2013 relative au développement rural, les services de l'État procèdent au contrôle administratif de fin d'engagement des dossiers des agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation afin de vérifier le respect de leurs engagements et notamment celui d'un revenu professionnel global moyen compris entre un et trois salaires minimums de croissance (SMIC) sur les cinq ans de leur plan de développement de l'exploitation (PDE). Ainsi, lorsqu'il est constaté un dépassement de ce seuil, le préfet prononce une déchéance totale de la dotation jeunes agriculteurs. Cette demande de remboursement est motivée par le fait que, dans ces conditions, l'octroi de l'aide n'a manifestement pas été nécessaire au développement de l'exploitation. Sur ce point, il convient de noter que pour être éligible aux aides à l'installation, le jeune devait présenter un revenu prévisionnel inférieur à trois SMIC. Il est donc nécessaire à l'issue du PDE de sanctionner les éventuels cas de sous-estimation volontaire pour rester en-deçà du seuil de trois SMIC. Toutefois, après analyse des difficultés rencontrées, des assouplissements du cadre de contrôle ont été apportés en 2018. Ils permettent au préfet, comme cela est prévu pour la non atteinte du revenu disponible agricole minimum, de prendre en compte d'éventuelles crises conjoncturelles ou circonstances exceptionnelles. Cela concerne les cas des exploitants qui, compte tenu de la situation conjoncturelle dégradée, ont obtenu une restructuration de leur endettement ou qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ont dû reporter un investissement conduisant à un décalage des annuités de remboursement ou des dotations aux amortissements à prendre en compte. Il convient également de rappeler ensuite qu'au regard des difficultés économiques et financières que la décision de déchéance pourrait entraîner, il est possible pour les jeunes agriculteurs concernés de solliciter auprès de l'agent comptable de l'agence de services et de paiement, un échéancier de remboursement de leur dette, voire une remise gracieuse qui pourra leur être accordée en fonction de leur situation financière, patrimoniale et sociale.

Pharmacie et médicaments
Distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire

24251. – 5 novembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la distribution des produits d'alimentation animale enrichis à usage vétérinaire. Répondant à une tendance déjà explorée en matière de produits destinés à l'usage humain, sont apparus des aliments pour chiens et chats élaborés à partir de recettes aux qualités nutritionnelles renforcées ; dont plusieurs sont à visée diététique. Au sens de la réglementation européenne (règlement n° 767/2009, directive n° 2008/38/CE), ces produits s'adressent à des « animaux de compagnie dont le processus d'assimilation, d'absorption ou de métabolisme est, ou pourrait être, temporairement ou irréversiblement altéré ». Leur objet est de satisfaire « des besoins nutritionnels ou des tolérances nutritionnelles différents de ceux de la population moyenne d'animaux de compagnie au même stade de vie ». Ces aliments, spécifiques à certaines carences ou désordres fonctionnels améliorent la longévité des animaux de compagnie et leur bien-être quotidien. Compte tenu de leurs caractéristiques, ils sont ainsi largement distribués dans les cliniques et cabinets vétérinaires et reconnus à ce titre comme « produits à usage vétérinaire ». Un nombre croissant d'officines pharmaceutiques, près de 10 % d'entre elles environ, référencent et commercialisent également ces produits au sein de leur offre vétérinaire, faisant ainsi bénéficier les propriétaires d'animaux d'une proximité accrue et des conseils avisés du pharmacien d'officine, professionnel de santé. Or si la réglementation applicable à la distribution en cabinet vétérinaire est tout à fait claire, il n'en est pas de même de la vente en pharmacie d'officine, s'agissant de ces produits. L'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce vise sans réserve les « produits à usage vétérinaire », sans liste positive les détaillant, et vise de même les « produits diététiques ». Il s'agit donc de produits aux vertus diététiques augmentées pour l'usage vétérinaire qui ont toutes les caractéristiques de produits de santé animale et qui pourtant génèrent un « doute » sur leur autorisation en pharmacie. Il souhaite donc connaitre la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'alimentation animale, dont l'encadrement réglementaire relève en France de la double compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie et des finances, est un secteur dynamique au sein duquel sont traditionnellement distingués les aliments pour animaux de rente (« *feed* ») et les aliments pour animaux de compagnie (« *pet food* »). Plusieurs règlements européens, donc d'application directe en droit français, constituent le *corpus* législatif visant à s'assurer de la qualité et de l'innocuité des aliments produits pour les animaux (hygiène des établissements, conditions de mise sur le marché, règles d'étiquetage), et ce au titre de la santé animale et également, pour les animaux producteurs de denrées alimentaires, au titre de la santé publique. Parmi les aliments pour animaux, certains sont des aliments diététiques, relevant d'une réglementation européenne spécifique (directive européenne 2008/38/CE, transposée en droit français dans le code de la consommation). Ils visent à répondre à des objectifs nutritionnels particuliers, c'est-à-dire que ce sont des aliments dont la composition et l'élaboration doivent être spécialement étudiées pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques de catégories d'animaux familiers ou de rente. En revanche, les aliments pour animaux revendiquant un objectif nutritionnel particulier ne peuvent prétendre avoir d'effet thérapeutique (ni préventif, ni curatif) car ils relèveraient alors de la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire ; cette dernière réglementation prévaudrait, en raison des enjeux de santé publique associés à l'usage des médicaments pour animaux. Dans ce contexte, l'arrêté du ministère de la santé du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, comporte plusieurs catégories de marchandises qui relèvent de réglementations distinctes. Parmi ces marchandises, seule la catégorie mentionnée au 4° de l'article 1 de l'arrêté précité, et qui regroupe « les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal », fait explicitement référence à un usage chez l'animal. De par leur destination et compte tenu de leurs caractéristiques, les aliments pour animaux à objectif nutritionnel particulier pour chiens et chats appartiennent à la catégorie des produits divers qui peuvent être regroupés sous le vocable « produits à usage vétérinaire ». Ils sont donc à ce titre autorisés à la vente en pharmacie d'officine.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance des soldats de l'opération Sentinelle

14933. – 11 décembre 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance des soldats de l'opération Sentinelle. En effet, après les attentats de janvier 2015, l'opération Sentinelle a été lancée en janvier 2015, 10 000 soldats (dont 3 000 en réserve) ont défendu avec honneur et fierté le territoire national afin de protéger les Français. L'opération Sentinelle a entraîné une fatigue importante des troupes, due aux mauvaises conditions de vie ainsi qu'un éloignement des familles avec une compensation minime. Plusieurs d'entre eux ont subi des traumatismes psychologiques qui ont été reconnus par l'État. De plus, la médaille de la protection militaire du territoire a été instituée le 14 juillet 2015, et une agrafe « Sentinelle » peut être décernée après 60 jours de service dans cette opération. Or l'opération Sentinelle est considérée comme une mission de guerre qui devrait être reconnue par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, au même titre que d'autres combats. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que les soldats de l'opération Sentinelle obtiennent une reconnaissance par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ont droit, en application de l'article L. 611-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) à la protection et l'aide matérielle qui leur sont dues au titre de la reconnaissance de la Nation. La liste des ressortissants de l'ONACVG figure dans une annexe législative au CPMIVG et comprend dix-huit catégories, parmi lesquelles les invalides pensionnés de guerre et des opérations extérieures, les titulaires de la carte du combattant et les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Le point commun entre les ressortissants précités est la circonstance d'avoir servi au cours d'un conflit armé ou d'une opération extérieure. Les articles L. 311-1 du CPMIVG et L. 4123-4 du code de la défense mentionnent les conflits au titre desquels les militaires des armées françaises ont vocation à la qualité de combattant. Les personnels, tels que ceux qui participent au dispositif « Sentinelle », engagés sur le territoire national pour défendre et protéger les Français, accomplissent leur mission avec un engagement remarquable. L'opération « Sentinelle » n'est cependant pas une mission de guerre puisqu'il n'y a pas de conflit sur le territoire national. Les militaires ne peuvent donc être considérés comme

participant à une opération extérieure (OPEX) ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. C'est la raison pour laquelle la carte du combattant et la qualité de ressortissant de l'ONACVG ne peuvent leur être attribuées. On doit noter cependant que la plupart des militaires d'active participent aux opérations extérieures et qu'ils bénéficient à ce titre de la carte du combattant. Par ailleurs, afin de marquer solennellement l'importance de la mission « Sentinelle » et la reconnaissance qui s'y attache, le gouvernement a, dès 2015, institué la médaille de la protection militaire du territoire par le décret n° 2015-853 du 13 juillet 2015. L'arrêté du 13 juillet 2015 portant ouverture de l'agrafe « Sentinelle » sur la médaille de la protection militaire du territoire indique en effet que « peuvent y prétendre les personnels militaires qui ont participé à la mission « Sentinelle » depuis le 7 janvier 2015 et jusqu'à une date qui sera précisée ultérieurement, pendant une durée minimale de soixante jours, continus ou discontinus ». En outre, en application de trois arrêtés du 5 avril 2016, la médaille de la protection militaire du territoire peut être également attribuée aux militaires participant aux opérations Egide (protection des emprises militaires, des bâtiments publics de l'État, des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires), Jupiter (participation effective aux missions de sûreté et de sécurité menées au profit des forces stratégiques sur le territoire national), et Trident (participation effective aux missions de surveillance et de protection militaires des espaces aériens, maritimes et terrestres, sur le territoire national). Elle peut enfin récompenser, en application d'un arrêté du 1er décembre 2015, les militaires participant à la mission « Harpie » sur le territoire du département et de la région d'outre-mer de Guyane. Même si le Gouvernement ne prévoit pas, pour l'instant, de faire évoluer la réglementation dans ce domaine, il est très attaché à souligner régulièrement le caractère crucial des missions exercées par les militaires participant à l'opération « Sentinelle », comme l'illustre symboliquement le choix de la ministre des armées d'honorer pour son premier déplacement le 24 juin 2017 les militaires participant à cette opération dans le 15e arrondissement de Paris.

Anciens combattants et victimes de guerre
Retraite mutualiste du combattant

18261. – 2 avril 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la retraite mutualiste du combattant. Les anciens combattants et victimes de guerre peuvent percevoir des caisses de retraites mutuelles, sous réserve d'avoir effectué les versements nécessaires, une rente mutualiste d'ancien combattant qui donne lieu à une majoration de l'État en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Actuellement, cette rente ne peut être perçue par le bénéficiaire que sous la forme d'une rente viagère à versements périodiques. D'autres rentes viagères, à l'instar de celle des élus locaux (FONPEL), peuvent faire l'objet d'un versement unique dans des conditions définies à l'article A. 160-2 du code des assurances. En revanche, cette possibilité n'existe pas aujourd'hui pour la rente mutualiste du combattant pour laquelle il n'existe aucun cas de déblocage des fonds, à l'exception de l'invalidité des deuxième et troisième catégories de la sécurité sociale. Au regard des difficultés croissantes, en termes de pouvoir d'achat des anciens combattants retraités, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif pour y introduire des assouplissements dérogatoires permettant un versement de tout ou partie du capital, en cas de besoins exceptionnels ponctuels par exemple.

Réponse. – Les rentes mutualistes ont été créées en 1923 pour accorder un droit à réparation aux anciens combattants du premier conflit mondial qui n'ont pas pu se constituer une retraite pendant leurs quatre années passées sous les drapeaux. Ce dispositif relève aujourd'hui de la condition militaire. En application des articles L222-2 et suivants du code de la mutualité, seuls les militaires qui sont titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation (TRN) ou les personnes reconnues comme victime de guerre (conjoints, enfants ou parents d'un ancien combattant « Mort pour la France ») peuvent en bénéficier tandis que les autres ne peuvent prétendre à un système comparable. La retraite mutualiste du combattant est un système de rente par capitalisation destinée aux personnes susmentionnées, et versée par douze mutuelles agréées par le ministère des armées. Les adhérents de ces mutuelles procèdent à des versements pour constituer en partie la rente. Ces versements sont plafonnés pour prétendre à la majoration de l'État. Pour bénéficier de la rente mutualiste, les adhérents doivent cotiser pendant dix ans, sous réserve de certains aménagements. Les rentes mutualistes du combattant peuvent se cumuler avec les autres pensions et retraites, notamment la retraite du combattant. Le processus de rente comprend deux étapes, d'abord la constitution elle-même, assurée par des versements annuels du cotisant sur une durée standard de 10 ans. Durant cette durée initiale, l'ancien combattant est considéré comme un adhérent de la mutuelle et un cotisant : il a alors la possibilité de déduire les versements effectués de ses revenus imposables dans la limite d'un plafond. A l'issue de cette première phase de 10 ans, la rente peut être liquidée et l'ancien combattant devient le bénéficiaire de la rente mutualiste. Celle-ci donne lieu à des versements effectués par la mutuelle dont les montants intègrent une part de bonification de l'État. L'ensemble s'inscrit dans

un régime d'exonération fiscale plafonné, qui ne se retrouve pas dans les dispositifs de droit commun. Il est en outre possible de procéder à une liquidation anticipée de la rente en cas d'invalidité totale et permanente de l'adhérent, sans condition d'âge minimum d'entrée en jouissance et sans condition de durée minimale d'années de cotisations. Dans ce cas, il est versé à celui-ci une rente dont le montant est déterminé en fonction des sommes inscrites sur son compte individuel au jour de la demande de liquidation. Par invalidité totale et permanente, il faut entendre l'invalidité de 2e et 3e catégories, définies à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale concernant respectivement les « invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque » et les « invalides absolument incapables d'exercer une profession qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ». Concernant le fonds de pension des élus locaux (FONPEL) cité par l'honorable parlementaire, il permet la constitution et le service d'une retraite par rente au profit des élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction. Ce régime permet aux élus de bénéficier de différents cas de versement de leur capital avant la liquidation de la rente. Le capital est versé dans cinq cas qui sont l'expiration des droits à l'allocation d'assurance chômage accordée consécutivement à une perte involontaire d'emploi, la cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la situation de surendettement de l'adhérent, définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation et enfin l'invalidité de l'adhérent de 2e ou 3e catégorie. Par ailleurs, les rentes mutualistes du combattant disposent d'un régime fiscal favorable. Les versements sont déductibles de l'impôt sur le revenu (IR) et les rentes en sont exonérées dans la limite d'un plafond. Ce n'est pas le cas des autres dispositifs d'épargne retraite dont le régime FONPEL. La comparaison avec les autres dispositifs d'épargne retraite (celui des élus locaux) met en exergue les avantages, notamment fiscaux, des rentes mutualistes du combattant. Quand bien même ce dispositif permet une liquidation anticipée de la rente dans un seul cas, les rentes mutualistes du combattant sont les seules à bénéficier d'exonérations fiscales portant sur les versements, comme pour les plans d'épargne retraite, mais aussi sur la rente elle-même et sur le capital. Elles sont caractérisées par des conditions d'accès ouvertes et les rentes sont complétées par une bonification de l'État. Le ministère des armées entend préserver l'équilibre de ce dispositif qui, depuis son instauration, constitue une juste et nécessaire reconnaissance de la spécificité du métier des armes et de la singularité de l'engagement combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre

Revalorisation du point d'incide PMI des pensions militaires d'invalidité

22205. – 6 août 2019. – **M. Alain Bruneel** alerte **Mme la ministre des armées** sur la nécessité d'engager une revalorisation importante et rapide de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité PMI. Les associations représentatives des anciens combattants estiment en effet qu'un contentieux non négligeable demeure à l'égard du droit imprescriptible à réparation des anciens combattants et victimes de guerres. Au premier rang de ce contentieux demeure le retard de la valeur du point de pension PMI servant au calcul du montant des pensions militaires d'invalidité (guerre, hors-guerre, civile et civile de guerre, dont les ascendants, les veuves, les orphelins de la nation, les victimes des attentats terroristes), au calcul du montant de la retraite du combattant et du plafond majorable des rentes mutualistes ancien combattant, soit l'ensemble des ressortissants de l'ONAC. Certains estiment que le retard est tel que la valeur du point est la moitié de ce qu'elle devrait être. Alors que l'inflation a été de 31 % depuis la mise en place de l'euro en 2001, l'indice PMI n'a évolué que de 12,66 % depuis cette date. Cela traduit une perte importante de pouvoir d'achat mais surtout une dégradation constante de la reconnaissance de la Nation envers le monde combattant. Pourtant, les anciens combattants, par la dévotion dont ils ont fait preuve pour le pays, méritent une plus grande ambition pour leurs droits à réparation. Il lui demande donc d'engager, dès le budget pour 2020, la résorption de ce retard mais également de mettre en place une commission de travail sur le sujet entre les parties concernées : Gouvernement, parlementaires, représentants des anciens combattants et victimes de guerre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Au 1er janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait jusqu'alors de référence pour calculer la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) dans le cadre du rapport constant a été remplacé par « l'indice de traitement brut - grille indiciaire », publié conjointement par l'INSEE et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). C'est ce dernier indice qui constitue aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1er janvier 2005 à 12,89 euros, le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14,45 euros au 1er avril 2017, conformément à l'arrêté du 5 novembre 2018 publié au *Journal officiel* de la République française du 14 novembre 2018 (soit une augmentation de 11,6 % de la

valeur du point de PMI en 12 ans). La valeur du point de PMI devrait continuer à augmenter au cours des prochaines années, notamment sous l'effet de la poursuite de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique (PPCR), qui prévoit de nouvelles revalorisations indiciaires. Cependant, ainsi que la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées l'avait annoncé devant la représentation nationale, des travaux de réflexion sur différentes thématiques ont été engagés avec les associations du monde combattant. Dans ce cadre, les associations ont demandé la mise en place d'une commission tripartite, composée de représentants du Gouvernement, de parlementaires et d'associations d'anciens combattants, afin de mener des travaux précis sur l'évolution du point PMI. La secrétaire d'État s'est engagée à mener une étude approfondie de cette demande et les conditions de sa mise en place, plus probablement à compter de 2020 ou 2021, afin de tirer le plein bénéfice des revalorisations indiciaires dans le système actuel.

Anciens combattants et victimes de guerre
Conditions d'attribution de la mention « Mort au service de la Nation »

22965. – 24 septembre 2019. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'attribution de la mention « Mort au service de la Nation ». Les familles des militaires décédés lors d'exercices opérationnels ne peuvent prétendre à cette attribution puisqu'elle reste réservée aux décès de militaires dans des circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles ne sont pas clairement déterminées puisqu'elles sont à la discrétion du ministre. En privant ces militaires de l'attribution de la mention « Mort au service de la Nation », l'État prive également leurs enfants du statut de pupille de la Nation, ce qui a été le cas d'une vingtaine d'orphelins en 2017. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions requises pour obtenir l'attribution de la mention « Mort au service de la Nation » pour les militaires décédés, alors même que certains décès à l'entraînement se sont vu accorder cette attribution par le passé et que les policiers décédés à l'entraînement, bénéficient de la « citation à l'ordre de la Nation ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Mention « Mort pour le service de la Nation »

23378. – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » pour les militaires et forces de l'ordre décédés en exercice opérationnel en amont d'une projection en opération extérieure. La mention « Mort pour le service de la Nation » a été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. La délivrance de cette mention est honorifique. Codifiée à l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), elle permet de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers. Par ailleurs, l'attribution de cette mention permet l'inscription du nom de la victime (militaire ou agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité) sur un monument commémoratif communal et l'adoption par la Nation de ses enfants. Le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 étend la prise en charge pour les familles des militaires qui ne sont pas décédés au combat sous réserve que le décès soit « obligatoirement causé par l'acte volontaire d'un tiers », ou dû à « l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ». Le décret qui encadre ce statut prévoit qu'il soit attribué lors de « circonstances exceptionnelles », une formulation floue que l'on pourrait interpréter de façon assez large. Pourtant, la mention « Mort pour le service de la Nation » ne couvre pas officiellement les accidents mortels qui surviennent à l'entraînement, ce qui limite l'octroi du statut en écartant de nombreux cas, alors même que les militaires et forces de l'ordre décédés accidentellement lors d'un exercice de préparation opérationnelle méritent toute la considération de la Nation. Les missions de préparation sont exigeantes et visent à maîtriser les différents savoir-faire afin d'être à même de résister aux situations les plus difficiles. Les militaires prennent ainsi des risques considérables lors de ces sessions de préparation opérationnelle. Malheureusement, des accidents parfois mortels surviennent lors de celles-ci. La mort d'un serviteur de la Nation dans des situations opérationnelles difficiles nécessite la solidarité nationale, la reconnaissance et le soutien de l'État. L'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » à ces personnes décédées permettrait de manifester la reconnaissance de la République et contribuerait à l'exercice du devoir de mémoire. Ainsi, il attire son attention sur l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » pour les militaires et forces de l'ordre décédés en exercice opérationnel en amont d'une projection en opération extérieure. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Militaires décédés en exercice opérationnel

24323. – 12 novembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'attribution du statut de « mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice opérationnel. L'attribution de cette mention permet notamment, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers. En vue des dispositions du décret n° 2016-331 du 18 mars 2016, le Gouvernement a affirmé que les militaires décédés accidentellement lors d'un exercice de préparation opérationnelle, qui méritent toute la considération de la Nation, n'ont pas vocation à se voir décerner cette mention. Les conditions du décret n° 2016-331 seraient-elles susceptibles d'évoluer afin d'attribuer le statut de « mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice opérationnel ? Elle lui demande par ailleurs si d'autres hypothèses sont étudiées par le ministère pour rendre hommage à l'engagement de ces hommes et femmes qui œuvrent au quotidien pour la sécurité des Français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mention « Mort pour le service de la Nation » a été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. L'attribution de cette mention permet, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du CPMIVG, de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers. Elle a pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants de la victime âgés de moins de 21 ans ont vocation à se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation. Peut également bénéficier de la mention « Mort pour le service de la Nation » un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles (article R. 513-1). Il est à noter que les circonstances exceptionnelles sont appréciées par les juges comme des situations présentant un caractère de gravité particulière ou anormal dont l'imprévisibilité tant dans la survenance que dans leurs effets peuvent s'assimiler à des cas de force majeure. En créant la mention « Mort pour le service de la Nation », le législateur a entendu rendre un hommage national aux personnes qui ont fait le choix de s'engager d'une manière exceptionnelle au service de la collectivité et en ont payé le prix de leur vie. Elle vise à reconnaître l'acte de dévouement d'un agent public à l'égard de l'intérêt général allant au-dela du service ordinaire. Au regard des conditions mentionnées ci-dessus, les militaires décédés accidentellement lors d'un exercice de préparation opérationnelle, qui méritent toute la considération de la Nation, ne peuvent pas se voir décerner la mention « Mort pour le service de la Nation ». Il est cependant précisé qu'en application des dispositions du CPMIVG, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la défense, les ayants cause des militaires décédés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité ainsi que d'une allocation du fonds de prévoyance en fonction de leur situation familiale et d'une pension de réversion en fonction de leur situation familiale et du nombre d'années de services accomplis par le militaire décédé. Enfin, il convient de rappeler que le code de la défense prévoit, aux articles L. 4123-13 à L. 4123-18, un régime de protection particulière en faveur des enfants mineurs des militaires décédés ou blessés accidentellement, en temps de paix, au cours d'exercices préparant au combat. Les enfants bénéficiaires de cette protection, prononcée par un jugement du tribunal de grande instance, relèvent de l'action sociale des armées. Au regard des ressources effectives de la famille, une aide à l'éducation et/ou une allocation d'entretien, d'un an renouvelable, peuvent ainsi être attribuées, jusqu'à la majorité de l'enfant, à son père, à sa mère ou à son représentant légal. Des bourses et exonérations diverses peuvent en outre être accordées par l'État aux enfants protégés, même au-delà de leur majorité, en vue de faciliter leur instruction.

Anciens combattants et victimes de guerre
Pupilles de la Nation et orphelins de guerre - Réparation

23150. – 1er octobre 2019. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'attente des membres de la fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre en matière de réparation. En effet, après de longues années d'attente il y a lieu de réparer l'injustice née des décrets de 2000 et 2004 entre certaines catégories de pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Le Gouvernement, à travers le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, reconnaît à juste titre le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce droit a ensuite été étendu par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui permet enfin d'indemniser également les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou

massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Cependant, ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France ». Cette situation douloureuse est mal vécue par les associations des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Devant l'absence de mesures prises par les Gouvernements successifs, les représentants de cette fédération s'inquiètent de ne jamais voir adopté un régime d'indemnisation juste et équitable au vu de l'ancienneté du dossier et de l'âge avancé des orphelins-pupilles. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement s'agissant de la reconnaissance de ces pupilles de la Nation et de la réparation de leurs préjudices.

Anciens combattants et victimes de guerre
Pupilles de la Nation

23813. – 22 octobre 2019. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les attentes légitimes de la fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre en matière de réparation. Après de longues années d'attente, le Gouvernement, à travers le décret du 13 juillet 2000, reconnaît à juste titre le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions durant la Seconde Guerre mondiale. Ce droit a ensuite été étendu par un décret du 27 juillet 2004 qui permet d'indemniser aussi les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Or ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation de la seconde guerre mondiale et dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». La fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre souhaitent que le Gouvernement reconnaisse un régime d'indemnisation juste et équitable pour les orphelins-pupilles. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, dont les parents sont décédés pendant la Seconde Guerre mondiale et de bien vouloir lui préciser le calendrier qu'il prévoit pour la reconnaissance du droit à réparation pour les pupilles de la Nation.

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Anciens combattants et victimes de guerre
Mention « Mort au service de la Nation »

23998. – 29 octobre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution de la mention « Mort au service de la Nation ». Le

2 août 2017, l'adjudant-chef François Woignier, parachutiste du 3ème RPIMa de Carcassonne, est décédé lors d'une mission de préparation à une opération extérieure (OPEX). Un dossier avait été déposé afin que la mention « Mort au service de la Nation » soit attribuée. Cette mention a été refusée au motif qu'il ne serait pas décédé dans des circonstances exceptionnelles. Or ces circonstances exceptionnelles ne sont pas clairement déterminées puisqu'elles sont à la discrétion du ministre ce qui est cause d'inégalité de traitements éventuels. En privant ces militaires de l'attribution de la mention « Mort au service de la Nation », l'État prive également leurs enfants du statut de pupille de la Nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions requises pour obtenir l'attribution de la mention « Mort au service de la Nation » pour les militaires décédés et souhaite un réexamen de ce dossier.

Réponse. – La mention « Mort pour le service de la Nation » a été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme et codifiée à l'article L. 513-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Elle a pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants de la victime âgés de moins de 21 ans ont de plus vocation à se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation. Comme l'indique l'article R. 513-2 du CPMIVG, « La mention "Mort pour le service de la Nation" est portée sur l'acte de décès par décision, le cas échéant, conjointe, du ou des ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels est placé le service ou l'organisme dans lequel servait l'agent public ou le militaire : 1° Le ministre de la défense, pour les militaires ; 2° Le ministre de l'intérieur, pour les militaires de la gendarmerie nationale, à l'exclusion de ceux dont le décès est survenu lors de l'exécution d'une mission militaire ». L'instruction de la mention « Mort pour le service de la Nation » est effectuée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre après demande de toute personne ayant intérêt à agir au profit de la personne décédée. L'attribution de cette mention permet notamment, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du CPMIVG, de rendre hommage aux militaires ou agents publics « tués en service ou en raison de leur qualité » et dont le décès résulte de « l'acte volontaire d'un tiers ». L'intention du législateur est sans équivoque. Cette mention a été créée comme marque de reconnaissance des militaires et des agents publics tués à raison de leur qualité ou de leurs fonctions. C'est la raison pour laquelle elle a été créée dans le cadre de la loi de 2012 relative à la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme. Il n'a pas été souhaité qu'elle couvre tous les décès des agents publics dans l'exercice normal de leurs fonctions. Le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « Mort pour le service de la Nation », désormais codifié à l'article R. 513-1 du code précité, affirme en effet que peut également bénéficier de la mention « un militaire ou un agent public décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles. » Décédé accidentellement le 2 août 2017 lors d'un exercice au camp de Caylus, l'adjudant-chef Woignier ne peut bénéficier de la mention honorifique « Mort pour le service de la Nation ». En effet, n'ayant pas été tué du fait de l'acte volontaire d'un tiers, son décès ne répond pas aux conditions légales fixées par le CPMIVG. En outre, il ne peut être fait droit à la demande sur la base réglementaire de l'accomplissement des fonctions dans des circonstances exceptionnelles. Concernant l'accomplissement des fonctions, le terme renvoie à l'action, au comportement de l'agent ou du militaire décédé lors de l'événement. Dès lors, le comportement du militaire ou de l'agent, doit donc relever d'actes qui ne relèvent pas de l'accomplissement normal du service, comme la constance face à l'adversité, le courage voire le sacrifice consenti. Concernant les circonstances exceptionnelles, elles s'apprécient par les juges comme des situations présentant les caractères suivants : gravité particulière ou anormalité (guerres, émeutes, cataclysmes naturels), imprévisibilité, irrésistibilité, tant dans leur survenance que dans leurs effets insurmontables qui s'assimilent à des cas de force majeure. Au vu de tout ce qui précède, et sans méconnaître les mérites de l'adjudant-chef Woignier, il n'apparaît pas que son décès, survenu au cours d'un exercice usuel et planifié dans un centre d'entraînement habituellement dévolu à l'exercice tout terrain, réponde à la formulation du deuxième alinéa de l'article R. 513-1 du CPMIVG. Il est cependant précisé qu'en application des dispositions du CPMIVG, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la défense, les ayants cause des militaires décédés peuvent prétendre au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité ainsi que d'une allocation du fonds de prévoyance en fonction de leur situation familiale et d'une pension de réversion en fonction de leur situation familiale et du nombre d'années de services accomplis par le militaire décédé. Enfin, il convient de rappeler que le code de la défense prévoit en ses articles L. 4123-13 à L. 4123-18 un régime de protection particulière en faveur des enfants mineurs des militaires décédés ou blessés accidentellement, en temps de paix, au cours d'exercices préparant au combat. Les enfants bénéficiaires de cette protection, prononcée par un jugement du tribunal de grande instance, relèvent de l'action sociale des armées. Au regard des ressources effectives de la famille, une aide à

l'éducation et/ou une allocation d'entretien, d'un an renouvelable, peuvent ainsi être attribuées, jusqu'à la majorité de l'enfant, à son père, à sa mère ou à son représentant légal. Des bourses et exonérations diverses peuvent en outre être accordées par l'État aux enfants protégés, même au-delà de leur majorité, en vue de faciliter leur instruction.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA applicable aux opérations de construction de logement social

4572. – 16 janvier 2018. – **M. Hervé Saulignac** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations de construction et de réhabilitation de logement social. En effet, l'article 12 de la loi de finances modifie le régime du taux de TVA concernant les opérations de logements locatifs sociaux en l'élevant de 5,5 % à 10 % pour les constructions neuves et les réhabilitations achevées à compter du 1er janvier 2018, quand bien même celles-ci auraient été agréées et financées antérieurement à cette date. En prévoyant que cette mesure s'applique aux opérations déjà engagées ou en cours de réalisation, c'est l'équilibre financier qui avait été calculé et obtenu sur la base d'une TVA à 5,5 %, toujours dans une recherche d'économies et sans dépenses superflues, qui est mis en péril. Les agréments ont été accordés par l'État et les prêts ont été octroyés par la caisse des dépôts et consignations à partir de cet équilibre. Pour ces opérations, la hausse de la TVA sera donc portée uniquement par les fonds propres des organismes HLM, dégradant de manière substantielle la situation financière des bailleurs sociaux, alors même que leur capacité financière se trouve largement compromise par d'autres mesures de la loi de finances et tout particulièrement par la réduction de loyer de solidarité (RLS). Au-delà du retard sur la livraison des chantiers ou l'abandon de certaines opérations déjà agréées que peut engendrer un tel changement de règle en cours de route, cette augmentation du taux de TVA applicable aux opérations engagées va conséquemment grever de plusieurs millions d'euros les budgets de chaque organisme et pénaliser tout particulièrement les bailleurs HLM qui se sont engagés dans un programme ambitieux d'investissement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

10528

Réponse. – Le Gouvernement a initié une réforme ambitieuse du secteur du logement social afin de le consolider et de le renforcer par des réformes structurelles. Cette réforme est fondée sur quatre piliers : l'évolution du mode de financement du secteur, la réorganisation du tissu des opérateurs de logement social, la mise en place de mesures en faveur de l'accession sociale à la propriété et la définition progressive d'une nouvelle politique des loyers. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoyait la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) couplée à une hausse du taux réduit de la TVA applicable aux opérations de logements locatifs sociaux de 5,5 % à 10 %, suite aux discussions menées et aux accords trouvés entre le Gouvernement et les représentants du secteur. Attentif à la situation financière des organismes et au maintien d'un haut niveau d'investissement, le Gouvernement avait accédé à la demande des bailleurs sociaux d'organiser un travail dit de "clause de revoyure" à partir de la fin d'année 2018. Des discussions ont eu lieu entre l'État et des représentants des bailleurs sociaux à partir de novembre 2018, afin de dresser un bilan de la mise en œuvre de la RLS et stabiliser l'environnement des prochaines années. Un pacte constructif a ainsi été négocié et signé par le Gouvernement le 25 avril 2019 avec les représentants des bailleurs, Action Logement et la Caisse des Dépôts. Ce pacte gagnant-gagnant couvre la période 2020-2022 et comporte trois parties : – des objectifs ambitieux d'investissement, en termes de production neuve (110 000 logements annuels) et de rénovation énergétique (125 000 par an, impliquant au moins un saut d'étiquette, et une accélération du nombre de « passoires thermiques » éradiquées) ; – des mesures financières très substantielles, qui engagent l'État (la cible de réduction de loyer de solidarité a été diminuée et la TVA a été de nouveau réduite sur certains types d'opérations), Action Logement (contribution de 900 M€ au FNAP) et la Caisse des Dépôts (CDC). – des outils de contrôle et de suivi des engagements. Ainsi, l'État s'est engagé à une stabilisation de la RLS à 1,3 Md€, au lieu des 1,5 Md€ inscrits dans la trajectoire des finances publiques à compter de 2020, un retour de la TVA à 5,5% pour les prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), les acquisitions améliorations de prêt locatif à usage social (PLUS) et les opérations menées dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ainsi que, par ailleurs, à des mesures favorables à l'accompagnement social. Le projet de loi de finances 2020 présenté par le Gouvernement intégre ces mesures et en particulier les mesures de réduction de TVA à 5,5 % pour les bailleurs sociaux. Pendant cette période de réforme visant à consolider le modèle du logement social français au profit de l'ensemble de nos concitoyens, l'État se tient aux côtés des organismes de logement social, aussi bien via le dispositif de péréquation

créé au sein de la Caisse de garantie du logement locatif social pour aider les organismes les plus fragiles et faciliter la restructuration du secteur, qu'à travers les discussions qui seront menées au niveau local par les préfets de région et de départements, pour qu'aucun territoire ne soit délaissé.

Logement

Situation des prestataires des aides personnalisées au logement

10493. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas*** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation des prestataires des aides personnalisées au logement (APL). Le budget pour l'année 2018 a acté une baisse de 50 euros du montant de cette allocation et la fin de sa revalorisation automatique annuelle en fonction de l'évolution moyenne des loyers, prévue pour le 1er octobre de chaque année. Cette décision a eu des conséquences financières terribles sur le pouvoir d'achat, principalement des étudiants. D'autre part, il a mis en difficulté les bailleurs sociaux, déjà victimes de baisses de dotations drastiques. Dans un contexte où une réforme des aides sociales de l'État est en préparation, accompagnée de baisses des montants alloués aux plus fragiles d'ores-et-déjà annoncées, il est pertinent de s'interroger sur les conséquences de l'absence de revalorisation des APL alors même que l'indice de révision des loyers est en hausse de 1,8 %. Il lui demande donc si ses services s'apprêtent à appliquer le gel de la revalorisation automatique des aides personnalisées au logement, alors même que le pouvoir d'achat des Français n'a jamais été aussi bas et que les plus fragiles s'apprêtent à se serrer un peu plus la ceinture.

Logement : aides et prêts

Impact des coups de rabot portés aux APL sur les ménages modestes

10805. – 17 juillet 2018. – **M. Stéphane Peu*** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact, pour les ménages les plus modestes, des multiples coups de rabot portés aux aides au logement depuis 2017. Déjà en 2017, le Gouvernement a mis en place, par décret, une première suppression de cinq euros d'APL. Cette décision unilatérale s'est faite sans aucune concertation, malgré l'opposition de nombreux acteurs du logement, et en dépit de l'extrême injustice que représente une telle mesure alors que, dans la même semaine, le Gouvernement faisait voter à l'Assemblée nationale des réductions fiscales au bénéfice des contribuables les plus riches. Cette décision insensée avait été déplorée par la quasi-unanimité du paysage politique, y compris dans les rangs mêmes de l'exécutif : qualifiée de « mauvaise décision » par le secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires, de « mesure de rabot [alors qu'il n'est] jamais intelligent de faire du rabot » par le Premier ministre, et de « connerie sans nom » par le Président de la République. Le ministre de la cohésion des territoires avait d'ailleurs mis en garde : « S'ils continuent comme ça, je me casse ». Pourtant, « ils ont continué comme ça » : en effet, la loi de finances pour 2018 a été l'occasion pour l'exécutif de faire voter à nouveau, en catimini, un énième coup de rabot. Le B du III de l'article 126 prévoit que « l'indexation au 1er octobre des paramètres du barème de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement familiale et de l'allocation de logement sociale (…) n'est pas appliquée en 2018 ». Il s'agit, là encore, d'un manque à gagner évalué entre 4,2 et 4,68 euros par mois. Cette décision est d'autant moins compréhensible qu'elle impactera, une fois encore, les ménages les plus modestes. À la différence des mesures à l'intention des contribuables les plus riches, les aides au logement qui leur sont versées sont loin d'être des cadeaux. Elles représentent au contraire un moyen de subsistance pour leurs 6,5 millions de bénéficiaires, dont 70 % font partie du dernier décile, à savoir des 10 % des Français aux revenus les plus faibles. Ce sont justement ces personnes qui se trouvent les plus exposées au mal logement, et habitent souvent des habitations suroccupées ou de fortune, privées de confort et en proie à une grande précarité énergétique. Alors que la France s'honore de protéger les plus faibles de la précarité, cette mesure condamne encore les ménages modestes, alors même que le bénéfice attendu, de l'ordre de 30 millions d'euros, est infime pour les finances publiques, et en tout cas infiniment moindre que les 7 milliards d'euros qu'ont coûté la suppression de l'ISF et la réforme de la taxation du capital. Le grand écrivain brésilien Paulo Coehlo disait : « une erreur constamment répétée, ce n'est plus une erreur, c'est un choix ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin tirer les leçons de la profonde injustice des mesures décidées en 2017 et revenir sur ses erreurs en revalorisant enfin les aides au logement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les aides personnalisées au logement (APL) sont l'aide sociale la plus importante : elle représente 18 milliards d'euros versés chaque année à 6,5 millions de ménages, dont 25 % sont allocataires des minimas sociaux. Elles sont ciblées sur les ménages les plus modestes ou en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. De plus, elles sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant selon la composition du foyer et du lieu du logement en application de l'article R. 351-5 du code

de la construction et de l'habitation. Dès 2020, les APL seront calculées sur la base des revenus les plus récents des allocataires pour mieux prendre en compte la réalité de leur situation. Les travaux en cours relatifs à la création d'un revenu universel d'activité permettent de s'interroger sur les modalités générales d'attribution des prestations et de s'adapter à l'évolution du coût de la vie. Les conclusions de ces travaux seront publiées en 2020.

Communes

Résidences secondaires

16993. – 19 février 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la problématique des résidences secondaires en Corse. En effet, les observations de l'INSEE constatent qu'entre l'année 2010 et l'année 2015, les résidences principales ont augmenté de 1,7 % du fait de la croissance démographique, alors que les résidences secondaires ont augmenté de 3,3 % par an. La Corse compte plus de 90 000 résidences secondaires, soit, proportionnellement, quatre fois plus que la France continentale : 37,5 % du parc de logements insulaire contre 9,6 % du parc de logements de France métropolitaine sont constitués de résidences secondaires. Aussi, la Corse étant classée en zone dite « tendue », l'application d'une surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires, allant de 5 % à 60 %, est possible aux termes de la loi de finances pour 2017. Néanmoins, une minorité de communes corses peut appliquer cette disposition, à savoir seulement huit d'entre elles qui sont considérées comme zones « d'habitat tendu ». Il serait donc souhaitable d'adapter la législation dans l'île, en élargissant cette possibilité à d'autres communes, au regard de la situation de la Corse qui fait l'objet d'une pression immobilière forte. Toutefois, il est important de souligner qu'aucune distinction n'est établie entre les résidences secondaires de droit commun (pour les vacances) et les biens immobiliers dont sont propriétaires bon nombre d'insulaires. Ces biens sont bien souvent issus d'un patrimoine familial ou le composent, particulièrement dans les villages de l'intérieur ; ceux-ci ne concourent donc en aucune manière à l'accroissement de la spéculation foncière que l'on constate sur le littoral. Ainsi, la solution à cette situation serait de permettre une distinction, au plan fiscal, entre les résidences secondaires de droit commun et les biens immobiliers dépendants ou issus d'un patrimoine familial. Ces derniers reposant sur des critères fondés sur le mode d'acquisition de la propriété (transmission successorale, donation, partages) ou sur une « résidence administrative et fiscale » prenant en compte la notion de « centres d'intérêts matériels et moraux ». Il souhaite savoir, d'une part, quelles sont les possibilités d'étendre l'instauration de la surtaxe sur les résidences secondaires à toutes les communes de Corse et, d'autre part, de bien vouloir lui présenter les possibilités de distinguer les biens familiaux et patrimoniaux des résidences secondaires de droit commun afin d'appliquer cette surtaxe de manière plus équitable et réellement en adéquation avec la situation et les besoins de la Corse et des Corses.

Réponse. – L'article 97 de la loi de finances pour 2017 a ouvert la possibilité aux communes d'appliquer une majoration de 5 % à 60 % sur la part de la taxe d'habitation leur revenant au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (sont ainsi désignées les résidences secondaires), sous réserve que dans ces communes s'applique la taxe sur les logements vacants ; pour mémoire, auparavant, seul un taux fixe de majoration fixé à 20% prévalait. Cependant, la majoration de la taxe d'habitation ne se cumule pas, pour un même logement, avec la taxe sur les logements vacants puisque cette dernière ne s'applique pas aux logements meublés soumis à la taxe d'habitation. Par ailleurs, la majoration ne trouve pas à s'appliquer en cas d'exonération totale de la cotisation de taxe d'habitation. La majoration ne peut s'appliquer que dans les communes classées dans les zones géographiques visées à l'article 232, I du Code général des impôts, c'est-à-dire les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers des prix d'acquisition des logements anciens ou bien le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015 précise la liste des communes concernées, dont plusieurs communes de Corse. La demande d'extension de l'application de la surtaxe sur les résidences secondaires à d'autres communes de Corse doit en conséquence s'inscrire dans ce cadre ; la demande visant d'autre part, à discriminer les contribuables assujettis suivant leur origine ou le mode d'acquisition du bien contrevient à ce dispositif juridique spécifique et de manière générale aux principes constitutionnels d'égalité de traitement des citoyens devant la loi et devant les charges publiques. Ce cadre garantit que la majoration de la taxe d'habitation des résidences secondaires s'applique aux logements meublés non affectés à l'habitation principale de leur occupant, que ces logements soient loués, à l'année ou à titre saisonnier, ou occupés par leur propriétaire. Ainsi la résidence secondaire peut être un logement de villégiature

mais également un investissement locatif. Sur le plan fiscal et pour l'application de dispositifs fiscaux, la seule distinction qui puisse s'établir réside entre la résidence principale et les résidences secondaires sans placer de catégories entre ces dernières ou prendre en compte leur mode d'acquisition.

Collectivités territoriales
Application de loi ELAN

18060. – 26 mars 2019. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 2018-1021 dite « ELAN » définitivement promulguée le 23 novembre 2018. L'application des dispositions du 1° de l'article L. 423-2 du code de de la construction et de l'habitation aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées pose des difficultés. Suivant les dispositions de l'article L. 481-1-2 du code de la sonstruction et de l'habitation, et sauf exceptions prévues par ledit texte, « une société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 qui gère moins de 12 000 logements sociaux appartient à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 ». L'article L. 423-1-1 du code de la construction issu de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dispose : « Les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 peuvent constituer entre eux, afin d'améliorer l'efficacité de leur activité, un groupe d'organismes de logement social, selon l'une des modalités suivantes : 1° Soit en formant un ensemble de sociétés comportant majoritairement des organismes mentionnés aux mêmes articles L. 411-2 et L. 481-1, lorsque l'un d'entre eux ou une autre société contrôle directement ou indirectement les autres, que ce contrôle soit exercé seul au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce ou conjointement au sens du III du même article L. 233-3 ; 2° Soit en formant un ensemble constitué d'une société de coordination au sens de l'article L. 423-1-2 du présent code et des détenteurs de son capital. […] ». Aux termes de ces dispositions, les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visées à l'article L. 423-1 doivent appartenir à un groupe d'organismes de logement social selon l'une des modalités suivantes : soit en formant ensemble une société de coordination ; soit en formant un ensemble de sociétés comportant majoritairement de organismes à loyers modérés ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées, dont l'une d'entre elle ou une autre contrôlerait directement ou indirectement les autres au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Le contrôle est défini par l'article L. 233-3 du code de commerce comme suit : « I.- Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre : 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; 2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; 3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; 4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. II.-Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. III.-Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ». En substance, une société doit être considérée juridiquement comme ayant le contrôle sur une autre lorsque, grâce aux droits de vote qu'elle détient, directement ou indirectement, au sein de la société et elle prend *in fine* les décisions adoptées en assemblée générale des actionnaires, elle décide *in fine* de la composition des organes de direction. Or les dispositions de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales précise que : « Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général. […] ». Suivant les dispositions de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales, « Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés. Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes : 1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ; 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants. […] ». En d'autres termes, les collectivités et leur groupement peuvent constituer des

sociétés d'économie mixte si elles détiennent directement plus de la moitié du capital social de ladite société et la majorité des droits de vote permettant ainsi de prendre les décisions lors des assemblées des actionnaires ; elles détiennent la moitié des voix des organes délibérants (conseil d'administration) leur permettant ainsi de contrôler la gouvernance de la société. Dans ces conditions et au vu de ce qui vient d'être exposé, il lui demande de préciser dans quelles conditions les sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 423-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent appartenir à un groupe d'organismes de logement social suivant les modalités fixées au 1° de l'article L. 423-1-1 dudit code et par conséquent être « contrôlées » au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce tout en respectant les dispositions de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les sociétés d'économie mixte locales (SEM) sont des sociétés anonymes qui, sous réserve des dispositions particulières du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont régies par le droit commun des sociétés privées, notamment le code commerce (CC). Lorsqu'elles sont agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), elles sont également régies par les règles spéciales applicables aux bailleurs sociaux. L'article L. 423-1-1 du CCH prévoit que les organismes de logement social, SEM agréées en application de l'article L. 481-1 du code comprises, peuvent constituer entre eux un groupe d'organismes de logement social en formant un ensemble de sociétés comportant majoritairement des organismes de logement social lorsque l'un d'entre eux ou une autre société contrôle directement ou indirectement les autres, que ce contrôle soit exercé seul au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce ou conjointement au sens du III du même article L. 233-3. Le 2° de l'article L. 1522-1 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants. Cette disposition fait donc obstacle à ce qu'un actionnaire privé de la SEM puisse, en application du 1° du I de l'article L. 233-3 du CC, détenir la majorité des droits de vote dans les assemblées générales comme au conseil d'administration. En revanche, ces dispositions ne font pas directement obstacle à ce que la SEM soit membre du groupe de bailleurs sociaux contrôlé par l'actionnaire de la SEM qui n'est pas une collectivité territoriale ni un groupement de collectivités territoriales. Il suffirait que l'actionnaire privé de la SEM possède plus de 40 % des droits de vote de la SEM et qu'aucune des collectivités actionnaires ne disposent individuellement d'une fraction des droits de vote supérieure à celle de l'actionnaire privé. Lorsqu'il est ainsi fondé sur le II de l'article L. 233-3 du code de commerce, ce contrôle repose toutefois sur une présomption simple qui peut être renversée en cas de preuve contraire. Le contrôle par un actionnaire privé sur la SEM peut également être exercé conjointement, sur le fondement du III de l'article L. 233-3 du code de commerce, moyennant ou non la conclusion d'un pacte d'actionnaires avec une ou des collectivités territoriales ou leurs groupements, actionnaires publics de la SEM. Le pacte d'actionnaires, facilitant la caractérisation d'une action de concert par l'actionnaire privé de la SEM et par au moins une des collectivités actionnaires, est de nature à déterminer dans les faits les décisions prises par l'assemblée générale de la SEM. L'accord des mandataires des collectivités et groupements actionnaires sera sollicité quant à la participation de la SEM au groupe de bailleurs sociaux. Ainsi, l'appartenance à un groupe suppose le consentement indirect des collectivités ou de leurs groupements actionnaires, majoritaires au capital, dans le respect de l'article L. 1524-5 du CGCT. Cette appartenance est susceptible de s'interrompre selon les mêmes modalités.

Logement : aides et prêts
Accès ANAH pour les travaux en auto-réhabilitation accompagnée

21294. – 9 juillet 2019. – **M. Michel Larive** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le difficile accès aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour les travaux en auto-réhabilitation accompagnée. L'ONPE estime que près de 5 millions de ménages sont en situation de précarité énergétique. Face à cette urgence, un plan national de rénovation énergétique des bâtiments a été établi en avril 2018 par M. Nicolas Hulot. Cependant, les personnes concernées cumulent bien souvent des problèmes liés au logement et des difficultés d'ordre sociales et économiques. Il est difficile pour elles de financer un projet de rénovation, malgré les programmes d'aides. Pourtant, une solution concrète pour l'amélioration des conditions de leur logement existe. Depuis le rapport Berrier de juin 2014, des travaux en « auto-réhabilitation accompagnée » (ARA) ont été expérimentés. Cela consiste en la contribution active des propriétaires occupants dans la rénovation de leur logement, accompagnés par des personnes privées et des associations intéressées par la démarche. Ce dispositif correspond à leur réalité économique. Elle leur redonne aussi le goût et la capacité d'agir. Des expériences menées dans plusieurs départements ont pu démontrer le bien-fondé social, patrimonial, économique et environnemental de l'ARA, notamment avec des projets de « chantiers participatifs » animés par des professionnels. L'Agence nationale de l'habitat se charge, depuis 2015, des dispositifs

de financement des travaux en ARA. Mais les conditions pour y accéder sont sujettes à interprétation à l'échelle départementale, de telle sorte que les ménages qui en ont besoin n'y ont pas facilement accès. Selon ce qui a été rapporté à M. le député, l'ANAH n'a toujours pas, à ce jour, subventionné de travaux en ARA en Ariège, malgré une population importante à revenus modestes. De plus, ces aides sont encore expérimentales et il est difficile d'y prétendre pour les plus précaires. Ainsi, il l'interroge sur la nécessité de donner aux précaires la possibilité de rénover leur habitat avec les moyens qui sont les leurs. Il lui demande si elle va faire en sorte que l'Agence nationale de l'habitat, agence pour laquelle elle fixe des objectifs et des moyens, facilite les dispositifs de financement de travaux en auto-réhabilitation accompagnée.

Réponse. – La transition énergétique et, plus particulièrement, la lutte contre la précarité énergétique constituent une priorité du Gouvernement, qui est extrêmement sensible à la nécessité de rendre cette politique efficace et adaptée aux besoins des citoyens. Le Plan Climat du 6 juillet 2017 et le Plan rénovation énergétique des bâtiments (PREB) du 26 avril 2018 ont pour objectif commun la massification de la rénovation énergétique des bâtiments au bénéfice des ménages modestes par l'octroi d'aides publiques leur permettant de retrouver un confort thermique. Le programme Habiter Mieux (HM) de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) y participe largement en accompagnant les propriétaires occupants modestes et très modestes qui réalisent des travaux d'économie d'énergie. L'objectif fixé à l'agence s'élève à 75 000 logements rénovés en 2019. Par ailleurs, l'offre de financement du programme Habiter Mieux a été élargie pour les propriétaires occupants depuis le 1er janvier 2018. Il leur permet de s'engager dans un parcours de rénovation par étape. En effet, en plus de l'aide historique « Habiter Mieux Sérénité », ils disposent en 2019 d'une nouvelle aide « Habiter Mieux Agilité », qui est une offre simplifiée portant sur un poste de travaux parmi les trois opérations reconnues comme les plus efficaces. Celle-ci peut être complémentaire à d'autres offres de financement. Les plafonds de ressources des propriétaires occupants ont été revalorisés en 2013, et leur révision intervient au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Le montant des ressources pris en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement au sens du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts. L'Anah contribue donc pleinement aux enjeux de rénovation énergétique en faveur des ménages les plus modestes. Cette contribution s'inscrit dans un cadre d'intervention qui conditionne l'attribution de subventions à la réalisation de travaux réalisés par des entreprises professionnelles du bâtiment, conséquence d'une prestation comprenant la fourniture et la main d'œuvre. Depuis 2006, l'agence peut également financer des travaux réalisés en auto-réhabilitation au bénéfice des propriétaires occupants, conformément aux dispositions de l'article R. 321-18 dernier alinéa du Code de la construction et de l'habitation. Les conditions pour en bénéficier sont exposées dans la délibération prise par l'agence le 7 octobre 2014. Les services départementaux de l'Anah en ont été informés *via* une instruction qui leur a été adressée le 6 février 2015. Le financement des travaux en auto-réhabilitation est possible si la réalisation des travaux répond à une finalité économique à l'initiative du ménage, permettant soit de diminuer le coût global du projet (et donc du reste à charge), soit de réaliser un projet de plus grande ampleur grâce à la participation du propriétaire à la réalisation des travaux. Le projet peut également être financé s'il répond à une finalité d'insertion sociale d'un ménage en grande difficulté économique. Dans ce cas, pour être financé, le projet doit avoir été initié par une autorité compétente (collectivité, structure chargée de l'action sociale…) qui s'assure de l'adhésion du ménage au projet, de sa participation active ainsi que de l'existence de moyens financiers appropriés. L'Anah doit également assurer un suivi personnalisé du projet. Le ménage bénéficie pour la réalisation des travaux d'un accompagnement et encadrement technique obligatoire qui se matérialise par un contrat avec un organisme d'auto-réhabilitation habilité par l'Anah. Les projets financés concernent pour une part très importante la réhabilitation de logements indignes ou très dégradés. L'Anah subventionne les travaux à un taux de 50 % (avec un plafond de travaux pouvant être subventionnés à 50 000€ HT). Les travaux peuvent aussi porter sur l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées, et à l'amélioration de la performance énergétique du logement, également financés à 50 % pour les ménages très modestes et à 35 % pour les ménages modestes (avec un plafond de travaux de 20 000€ HT). À ces taux peut s'ajouter la prime Habiter Mieux sous réserve d'un gain énergétique après travaux de 25 %. L'Anah prend en compte dans le calcul de la subvention le coût HT d'achat des matériaux, la prestation d'accompagnement de l'organisme habilité (dans la limite de 40 jours pour des travaux lourds) et le coût des assurances. À ce jour, 382 projets ont fait l'objet de financements et ont ainsi pu répondre à des situations individuelles très spécifiques portant sur des travaux d'amélioration du bâti. Sur certains territoires, dont l'Ariège, le dispositif se heurte au nombre insuffisant d'opérateurs en mesure d'assurer l'accompagnement auprès des ménages. Il appartient en premier lieu aux collectivités locales qui souhaitent promouvoir ces démarches, de mobiliser les opérateurs susceptibles d'être habilités par l'Anah (compagnons bâtisseurs, réseau SOLIHA …). Elles pourront être appuyées pour cela par les délégations locales de l'Anah.

CULTURE

Culture

Pass culture : la marchandisation de l'accès à la culture

17632. – 12 mars 2019. – **Mme Muriel Ressiguier** interroge **M. le ministre de la culture** sur les risques de dérive marchande et de maintien des inégalités culturelles que fait courir le Pass culture. Le partenariat étroit qui lie dans le Pass culture la personne publique et les opérateurs privés laisse augurer d'un nouveau stade de marchandisation de la culture en France. Le Pass repose en effet sur un modèle économique qui mêle des partenariats privés et de l'argent public. Les 500 euros de pouvoir d'achat qui seront alloués à tous les jeunes Français de 18 ans doivent ainsi transiter par un compte de monnaie électronique. Ce système nécessite des partenaires bancaires pour gérer ces flux. L'intérêt que voient les établissements bancaires dans leur association au Pass est la fidélisation potentielle des jeunes à leurs produits. Dans les faits, ils abonderaient chaque compte de monnaie électronique ouvert à hauteur de 60 à 100 euros, soit 20 % des ressources du Pass, en l'état actuel des négociations. Le Pass culture ouvre ainsi la porte de la politique culturelle aux intérêts des banques qui voient les jeunes comme un public à toucher et à retenir. Plus globalement, les partenaires privés devraient financer le Pass à hauteur de 80 % au total. L'intrusion des intérêts lucratifs dans ce dispositif est exemplaire de la tendance lourde des gouvernants à inclure du *sponsoring* privé dans les services publics et les événements culturels, tendance déplorée par l'ancien ministre M. Jack Lang, précisément à propos du Pass culture. Plus encore et de manière inquiétante, la perspective du recours direct au mécénat serait en ce moment à l'étude : la structure gestionnaire serait ainsi éligible à recevoir du mécénat, une éligibilité qui pourrait même concerner les offreurs culturels publics. Enfin, l'intrusion des intérêts privés est illustrée par les opérateurs du tourisme qui, en cas de succès du Pass, se sont déclarés ouverts à une participation. Il en est de même pour plusieurs grandes entreprises qui y voient l'occasion de décalquer à une échelle plus vaste ce qu'elles font déjà en interne en orientant la consommation culturelle de leurs salariés, notamment au sein des comités d'entreprise. En outre, l'offre que représente le Pass culture, loin de répondre aux objectifs de démocratisation culturelle qui lui sont assignés, renforce une double inégalité : inégalité de capital culturel entre les jeunes, inégalité de moyens de communication entre les offreurs culturels. Plus encore, le Pass culture entérine des inégalités de fait entre les établissements culturels, qui ne possèdent pas les mêmes moyens de se faire connaître et de se montrer attractifs aux yeux des jeunes. Le risque existe bel et bien, à l'image des dérives qu'a connues l'Italie qui a mis en place une offre similaire, que le Pass profite d'abord aux grandes industries du spectacle et du divertissement et aux géants du numérique. À cet égard, il est par exemple possible à ce stade de s'abonner à une chaîne de télévision par péage en utilisant la cagnotte du Pass. La stratégie retenue par le ministère souffre enfin de certaines limites. On peut ainsi craindre un effet mille-feuille avec les offres culturelles déjà existantes au niveau de certaines métropoles (Strasbourg, Lyon) ou régions (pour la région Occitanie : la carte jeune région Occitanie pour les lycéens, la carte YOOT pour les étudiants). Enfin, le montant du Pass est clairement insuffisant, si l'on considère que dans le cas de certaines activités (telles que des cours en école de musique), son plafond sera rapidement atteint. Le Pass culture est l'exact contraire de la vision de la culture que porte la France insoumise. Une politique culturelle ne peut avoir de sens que si elle cherche réellement à émanciper les individus. Elle doit permettre de libérer les citoyens de l'influence des intérêts marchands, notamment de la publicité. Elle doit également fédérer toute la population et encourager la diversité des identités et des pratiques, selon la logique des droits culturels protégés par la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005. Aussi l'ambition pour la culture que la France insoumise défend a une dimension territoire, vis-à-vis des territoires les plus éloignés des centres culturels, et une dimension éducative importante qui concerne les enfants dès l'école primaire. La démocratisation culturelle est une noble entreprise qu'on ne peut confier aux entreprises. Elle suppose nécessairement des moyens ciblés vers les publics les plus éloignés des centres culturels, tant socialement que géographiquement. Dans ces conditions, elle lui demande pourquoi le Gouvernement brade l'accès à la culture, vitale pour la formation des futurs citoyens, aux intérêts privés.

Réponse. – Le pass Culture est un outil supplémentaire d'accès à la culture pour les jeunes, visant à lever un certain nombre de freins qui limitent leurs pratiques culturelles. Il a été co-construit avec de jeunes utilisateurs, pour répondre à leurs besoins et bâtir un outil qui soit au niveau de leurs attentes en terme d'ergonomie et de service rendu. Les collectivités, réseaux culturels, éducatifs et sociaux éducatifs et, d'une manière générale, tous les services publics de proximité en lien avec les jeunes générations, se sont mobilisés pour accompagner les premiers pas du pass Culture. Son déploiement progressif sur le territoire a été conçu selon une logique expérimentale, pour qu'à l'issue de chaque étape une évaluation soit conduite afin d'améliorer le dispositif. Un certain nombre de craintes exprimées sont infondées : le dispositif lui-même n'est pas un portefeuille électronique dont disposerait le jeune, mais un système de remboursement direct par la société pass Culture aux acteurs culturels des biens et services

utilisés par le bénéficiaire. La recherche de ressources propres est une condition à terme de la pérennité du dispositif, mais se fera dans des conditions visant à respecter les fondements du projet, à savoir permettre l'accès de tous les jeunes concernés par l'expérimentation aux propositions culturelles, sans engagement financier de leur part. L'engagement financier est en revanche celui de l'État, par l'intermédiaire de la société pass Culture, consistant à permettre aux jeunes de réserver des offres culturelles à concurrence de 500 euros. Les premiers chiffres issus de l'expérimentation entre le 1er février et le 28 octobre 2019 font état de près de 72 000 réservations effectuées par les 26 000 jeunes ayant ouvert un compte pass Culture. Le premier bien réservé est le livre (45 %), loin devant les concerts et la musique en ligne (12 % chacun respectivement). De nombreuses offres gratuites sont également proposées, ne réduisant pas la culture aux seules pratiques payantes. Sans pouvoir en tirer des conclusions définitives sur les pratiques culturelles permises par le pass Culture, on peut cependant constater que ce sont les offres proposées par des acteurs locaux qui sont les plus utilisées par les jeunes à ce stade. Tout au long de cette phase d'expérimentation, le dispositif fera l'objet d'évaluations régulières avant sa généralisation sur l'ensemble du territoire, afin de mesurer son impact sur les pratiques culturelles des jeunes.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

La prévention des violences sexistes et sexuelles dans le Val-d'Oise

17686. – 12 mars 2019. – **Mme Naïma Moutchou** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la prévention des violences sexistes et sexuelles dans le Val-d'Oise. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles est la grande cause du quinquennat 2017-2022. Depuis plus de 18 mois, beaucoup a été accompli : sur le plan préventif, avec un effort considérable de sensibilisation et de communication autour du sujet, et sur le plan de la répression pénale, avec la création de nouvelles infractions, le durcissement des sanctions et l'expérimentation d'un tribunal criminel qui facilitera le jugement des crimes comme les viols. Le département du Val-d'Oise connaît un nombre record de violences sexistes et sexuelles : les faits de violences sexuelles ont ainsi augmenté de 17,2 % en zone police et de 38 % en zone gendarmerie entre 2017 et 2018. Les faits d'atteintes sexuelles ont connu une hausse de 37,1 % (277 en 2018), tandis que les cas de harcèlement ont augmenté de 23,25 % (265). Par ailleurs, 185 affaires de viols ont été enregistrées par les forces de l'ordre, contre 170 en 2017 (+ 8,8 %). Les violences sexistes et sexuelles constituent un sujet de préoccupation majeure pour le département du Val-d'Oise. C'est pourquoi en 2018 le département a accordé un total de 91 890 euros de subventions à deux associations qui mènent des actions de lutte contre les violences faites aux femmes : les associations Voix de Femmes et Du côté des femmes. D'autres associations, sans aucun moyen, constituées uniquement de bénévoles (comme l'association « Mon âme sœur » dans la commune d'Eaubonne), œuvrent quotidiennement à enrayer ce fléau. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositifs mis en œuvre par l'État pour accompagner le département, les forces de l'ordre et les associations du territoire dans leur action contre les violences sexistes et sexuelles.

Réponse. – Premier pilier de la Grande Cause du quinquennat, la prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017 et, dans la continuité de cette action, un effort sans précédent a été engagé, par le Gouvernement. De nombreuses mesures améliorant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ont ainsi été mises en œuvre : création d'une plateforme de signalement en ligne opérationnelle 24h sur 24 et 7 jours sur 7, déploiement de 10 centres de prise en charge des victimes de psycho-traumatisme, financement de 5 000 places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences, diffusion d'une grande campagne de communication à destination des témoins, renforcement de la loi pour mieux protéger les femmes et les enfants victimes de violences conjugales, déclinaison de contrats locaux de lutte contre les violences sexistes et sexuelles permettant d'appréhender en amont les besoins des victimes et d'améliorer leur prise en charge, au plus prés du terrain. Enfin, un Grenelle de lutte contre les violences conjugales a été lancé le 3 septembre 2019, (en écho au 3919, numéro national d'écoute et d'orientation) par le Premier ministre et son gouvernement, en présence d'acteurs concernés, de professionnels, d'associations et familles de victimes. Cette démarche de concertation d'une ampleur inédite, au niveau national et partout sur le territoire, en métropole et dans les territoires d'outre-mer, illustre la mobilisation du Gouvernement en matière de lutte contre les féminicides. Elle se conclura par l'annonce de nouvelles mesures le 25 novembre 2019 à l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. Parallèlement, le budget dédié à l'égalité entre les

femmes et les hommes n'a jamais été aussi élevé, qu'il s'agisse des crédits dédiés aux associations (avec un renforcement conséquent des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire en 2018) ou du budget de tous les ministères concernés par ce sujet. Le document de politique transversale annexé au projet de loi de finances pour 2020 identifie ainsi plus d'un milliard d'euros consacrés à l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le département du Val d'Oise, l'Etat est le premier financeur des dispositifs d'accompagnement des femmes victimes de violences. A ce titre, l'Etat finance huit postes d'intervenants sociaux et trois postes de psychologues présents dans les unités de police et de gendarmerie. Des associations spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles, telles que le CIDFF 95 et Du côté des femmes, sont également soutenues via des conventions renouvelées. L'association Mon âme sœur bénéficie également de subventions depuis 2017. L'Etat finance le dispositif départemental « Personnes victimes de violences 115 » qui permet une mise en sécurité immédiate des femmes, 123 places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences, un accueil de jour spécialisé ainsi que deux lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation (LAEO) ouverts 4 jours sur 7. Par ailleurs, l'Etat contribue au financement d'une permanence spécialisée dédiée aux personnes victimes de prostitution, d'une permanence juridique et psychologique en unité médico-judiciaire, ainsi que de 28 téléphones grave danger (TGD) pour le département.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Réforme de la Cour pénale internationale

18187. – 26 mars 2019. – **M. Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les réformes nécessaires de la CPI. Le traité de Rome donne une certaine place aux victimes dans le processus judiciaire, mais ne donne pas la possibilité à ces dernières de saisir la Cour pénale internationale (CPI) directement, ce qui apparaît comme une régression en comparaison avec le fonctionnement actuel de très nombreuses justices nationales. Cela a eu pour résultat, en ce qui concerne la Côte d'Ivoire par exemple, que les supposés responsables de crimes contre l'humanité d'un seul camp ont fait l'objet de procédures judiciaires de la part de la CPI. Il est également à relever que la CPI n'a pas l'équivalent d'un Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Ce type d'organisation est composé de magistrats élus par leurs pairs et de personnalités extérieures nommées. Le Conseil propose ou donne un avis sur les nominations des magistrats. Le Conseil statue également en matière disciplinaire. Ce genre d'institution a pour rôle de garantir l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire par rapport au pouvoir exécutif et aussi d'éviter des agissements de corruption et de trafics d'influence notamment. Par ailleurs le régime de mise en liberté provisoire devant la CPI semble en contradiction avec les exigences du droit international et des droits de l'homme. Ainsi dans quasiment tous les cas la CPI dépasse en matière de détention provisoire les normes admises par la Cour européenne des droits de l'homme et de très nombreuses juridictions nationales. La situation d'un ancien président et d'un ministre ivoiriens mis en détention provisoire durant plus de sept ans par la CPI avant d'être acquittés de tous les chefs d'accusation de crimes contre l'humanité illustre cet état de fait. Pire encore : la récente mise en détention de ces personnes acquittées par la CPI puis leur libération provisoire, avec des conditions très strictes, en attendant un éventuel recours devant la chambre d'appel de la CPI apparaissent en contradiction totale avec toutes les normes juridiques jusqu'ici admises, qui prévoient qu'une personne innocentée recouvre sa pleine liberté. Au regard de la « déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir » adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 qui stipule notamment que les victimes « ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi » tout comme au regard des normes communément admises tant en matière d'organisation de la justice qu'en termes de détention provisoire et de liberté pleine et entière après un acquittement, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la France soit à l'initiative d'un projet de réforme visant à remédier aux défauts actuels de la CPI et le propose à la prochaine Assemblée des États parties. **– Question signalée.**

Réponse. – La création de la Cour pénale internationale (CPI) il y a 20 ans répondait à des impératifs de lutte contre l'impunité s'agissant des crimes les plus graves. Ce besoin est toujours présent et la France demeure profondément attachée à la lutte contre l'impunité partout dans le monde. Elle apporte son plein soutien à la Cour pénale internationale, qui constitue l'unique juridiction pénale internationale permanente et à vocation universelle concernant les crimes internationaux les plus graves, et renouvelle son souhait de voir le Statut de Rome universellement ratifié. S'agissant du rôle des victimes, l'absence de juge d'instruction à la CPI rend en effet

impossible la constitution de partie civile. En revanche, les victimes ont la possibilité de porter à la connaissance du Procureur la commission d'une infraction relevant de sa compétence, directement ou par le biais d'ONG. Après avoir récolté ces informations, le Procureur évalue s'il a suffisamment d'éléments pour ouvrir un examen préliminaire, ce qui paraît être de nature à modérer l'affirmation selon laquelle les victimes ne peuvent pas saisir la CPI. De plus, les victimes ont le droit de déposer des observations devant les chambres au stade préliminaire, pendant le procès ou en phase d'appel. Lors de la création de la Cour, la France a activement soutenu le principe de la participation des victimes aux procédures, trace de l'influence du système juridique romano-germanique dans la procédure de la Cour. S'agissant de l'impartialité des juges, bien qu'elle ne soit pas assurée par un organe équivalent au Conseil supérieur de la magistrature (CSM), elle est garantie par le Statut de Rome à de strictes conditions. L'article 36§3 du Statut prévoit ainsi que "les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires" et l'article 41 prévoit un mécanisme de décharge des juges dans les affaires où leur impartialité serait susceptible d'être remise en cause. La liberté étant la règle, les conditions matérielles de détention vont bien au-delà des critères les plus souvent pratiqués : détention dans un quartier dédié, libre circulation à l'intérieur de ce quartier, ateliers, familles reçues dans des conditions très favorables, adaptation à leur régime alimentaire, etc. La CPI ne peut juger par défaut et les mandats d'arrêt sont émis dès l'ouverture d'une enquête. Une réflexion est en cours au sein des Etats Parties (via la co-facilitation sur la complémentarité) sur les réformes à envisager pour réduire les délais des procès, et par conséquent les délais des détentions provisoires (renforcement du rôle de l'audience de confirmation des charges, fixation d'un délai maximal aux enquêtes, amélioration de la procédure appliquée lors des procès pour augmenter l'efficacité et la célérité des débats, etc.). La France a pris l'initiative, avec d'autres Etats parties, d'encourager un audit de la Cour et poursuivra ses efforts, notamment à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée des Etats parties pour que ce processus puisse conduire aux réformes dont la CPI a besoin. La France est historiquement engagée et continue à soutenir activement une prise en compte accrue du rôle des victimes dans la procédure suivie devant la CPI.

Politique extérieure

Crise des Rohingyas au Myanmar

23523. – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les actions mises en œuvre par la diplomatie française pour mettre un terme à la crise des Rohingyas au Myanmar. Deux ans après le début de la crise des Rohingyas au Myanmar en août 2017, la situation des Rohingyas tant sur le plan humanitaire que des droits de l'Homme reste en effet très préoccupante et précaire. Persécutée depuis de nombreuses années, cette minorité musulmane du nord du pays a vu la répression s'intensifier dès 2017 et plusieurs centaines de milliers de ses membres ont été contraints de fuir l'État de Rakhine (Arakan), situé dans l'ouest de la Birmanie, pour s'exiler au Bangladesh afin d'échapper à des abus massifs. Ils seraient aujourd'hui toujours plus de 740 000 apatrides à être exilés au Bangladesh. Face à ce « nettoyage ethnique », la France se doit d'agir fermement, aux côtés de la communauté internationale, pour parvenir à une sortie de crise. L'objectif reste le retour des réfugiés dans leurs foyers, mais des efforts importants en termes de réconciliation, de rétablissement de l'État de droit et de reconstruction sont encore nécessaires pour permettre des retours sûrs, dignes, volontaires et durables. Dans ce contexte, la France doit continuer d'apporter son soutien à la transition démocratique birmane et aux efforts du gouvernement civil pour faire progresser l'État de droit, le respect des droits de l'Homme, la liberté d'expression et la liberté de presse. La France doit aussi se mobiliser fortement sur le front humanitaire au Myanmar et au Bangladesh pour soutenir les populations et appeler à la mobilisation internationale au travers des organisations internationales et des organisations non gouvernementales françaises présentes dans ces pays. Dans ce contexte, il l'interroge sur les actions mises en œuvre par la diplomatie française pour mettre un terme à la crise des Rohingyas au Myanmar.

Réponse. – La France est très préoccupée par la situation en Birmanie et, plus particulièrement dans l'Etat du Rakhine et le Sud de l'Etat Chin où l'intensification des combats entre l'Arakan Army et l'armée birmane a conduit à de nouveaux déplacements de populations depuis décembre 2018. Au-delà des déplacés internes, plus de 740 000 personnes ont rejoint depuis l'été 2017 les camps de réfugiés au Bangladesh, où les conditions d'existence demeurent particulièrement difficiles. Les derniers rapports de la Mission d'établissement des faits, mandatée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies et dont le mandat a pris fin en septembre, tendent à confirmer l'extrême gravité des accusations portées à l'encontre de l'armée birmane, ce que le Président de la République avait dénoncé dès septembre 2017 comme un "nettoyage ethnique". Face à cette situation préoccupante, la France demeure pleinement mobilisée au niveau bilatéral et européen, ainsi que dans les instances multilatérales - Conseil des droits de l'Homme, Assemblée générale ou Conseil de sécurité des Nations unies. Au titre de la lutte contre

l'impunité, la France a ainsi coparrainé la résolution portée par l'Union européenne et l'Organisation de coopération islamique, adoptée le 26 septembre 2019 au cours de la 42ème session du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies appelant le Mécanisme d'enquête indépendant de collecte et de conservation des preuves pour la Birmanie, opérationnel depuis le 30 août, à accélérer ses travaux. Avec ses partenaires européens, la France a également accru la pression sur l'armée birmane à travers le régime de sanctions de l'Union européenne. Ce régime a été renforcé à trois reprises en 2018 et comprend notamment un gel des avoirs et une interdiction de voyager contre quatorze officiers supérieurs des forces armées et de la police des frontières, responsables de graves violations des droits de l'Homme envers les Rohingyas. Ce régime de sanctions a été prolongé d'un an en avril 2019. Enfin, sur le plan humanitaire, la France a contribué à hauteur de 8,8 millions d'euros depuis le début de la crise et l'aide de l'Union européenne s'élève à près de 100 millions d'euros. Ces contributions se traduisent très concrètement à travers l'appui à plusieurs ONG telles qu'Action contre la Faim ou Solidarités international, et à certaines agences onusiennes et organisations internationales comme le Haut-Commissariat des Nations Unis pour les Réfugiés, l'UNICEF ou le Comité international de la Croix-Rouge. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est également entretenu en avril dernier, à Pékin, avec la Conseillère pour l'Etat, Mme Aung San Suu Kyi. Cet entretien a été l'occasion pour le ministre de rappeler le soutien de la France à la transition démocratique mais également sa vive préoccupation concernant la situation des droits de l'Homme en Birmanie en particulier s'agissant des Rohingyas. La France restera pleinement mobilisée avec ses partenaires en vue d'une réponse collective de la communauté internationale au drame que vivent les Rohingyas.

Politique extérieure
Inquiétude sur la situation des dirigeants catalans poursuivis par la justice

23528. – 8 octobre 2019. – **Mme Muriel Ressiguier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des principaux responsables indépendantistes catalans. Sans prendre parti pour l'indépendance ou non de la Catalogne, ce qui n'est pas le rôle de la France, la situation d'élus aujourd'hui emprisonnés suscite des inquiétudes au sein de la communauté internationale. En effet, neuf dirigeants vont être jugés d'ici quelques semaines pour l'organisation du référendum sur l'indépendance de la Catalogne. Le 1er octobre 2017, 90,18 % des suffrages exprimés ont répondu oui à la question « Voulez-vous que la Catalogne soit un État indépendant sous la forme d'une république ? ». 2 305 936 personnes avaient voté, pour un taux de participation de 42,38 %. Le Tribunal constitutionnel espagnol a déclaré illégal le référendum. Les dirigeants responsables de l'organisation de la consultation et de la proclamation d'indépendance ont été accusés par la justice espagnole de « rébellion, sédition, détournement de fonds publics et désobéissance à l'autorité ». La situation de ces dirigeants est aujourd'hui préoccupante. Ainsi, Carles Puigdemont, ancien président de la généralité de Catalogne entre 2016 et 2017 est parti de son pays pour se réfugier en Belgique. Élu eurodéputé lors des élections du 26 mai 2019, il ne s'est pas présenté à la prestation de serment devant l'autorité électorale à Madrid, l'empêchant de prendre ses fonctions. Un recours déposé par M. Puigdemont a été rejeté le 1er juillet 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne. L'ancien conseiller à la santé de la Généralité de Catalogne Toni Comin, lui aussi élu eurodéputé, est dans une situation similaire. Si certaines personnalités politiques se sont éloignées de la Catalogne, d'autres qui sont restées ont aujourd'hui affaire à la justice. C'est le cas d'Oriol Junqueras, ancien vice-président du gouvernement de Catalogne, en détention depuis novembre 2017, qui a été lui aussi élu député au Parlement européen mais n'a pas été autorisé à prêter serment devant l'autorité électorale espagnole. Il ne peut donc siéger comme député. Quant à Quim Torra, actuel président de la Généralité, il sera jugé pour désobéissance : il avait refusé de retirer des symboles séparatistes d'édifices publics dans le contexte de la campagne des élections législatives de fin avril 2019. On pouvait notamment lire sur une banderole apposée à la façade du siège du gouvernement catalan à Barcelone le slogan « Liberté pour les prisonniers politiques et les exilés » accompagné d'un ruban jaune, utilisé par les indépendantistes pour réclamer la libération de leurs dirigeants depuis 2017. Le parquet a requis 20 mois d'inéligibilité à son encontre. Les procédures visant les dirigeants indépendantistes ont beaucoup inquiété à la fois en Catalogne et au sein des organisations non gouvernementales. Amnesty International en février 2018 a ainsi demandé la libération immédiate de Jordi Sanchez, président de l'Assemblée nationale catalane (ANC), arrêté en octobre 2017. Près de 4 000 Catalans s'étaient rassemblés devant le Parlement européen à Strasbourg le 2 juillet 2019 pour protester contre l'absence de MM. Puigdemont, Comin et Junqueras à la session inaugurale du Parlement européen. La France, voisine et partenaire majeur de l'Espagne, peut faire entendre sa voix pour que le débat ait lieu sur un plan politique. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement français compte se positionner sur la situation des dirigeants catalans visés par la justice.

Réponse. – Le 14 octobre 2019, le Tribunal suprême de Madrid a prononcé des peines allant de neuf à treize ans de prison à l'encontre de neuf responsables impliqués dans la tentative avortée de sécession de la Catalogne en octobre 2017. Si l'accusation de rébellion a été écartée, le juge espagnol a retenu les chefs d'inculpation de sédition et, pour plusieurs des prévenus, de malversations – au titre de l'utilisation de fonds publics pour l'organisation du référendum illégal d'octobre 2017. C'est aussi sur la base de ces chefs d'inculpation de sédition et de malversations qu'un nouveau mandat d'arrêt européen à l'encontre de l'ex-président catalan en fuite à Bruxelles, Carles Puigdemont, a été émis. Tout au long de la semaine du 14 octobre, ces décisions de justice ont suscité une très forte contestation en Catalogne. Des blocages ont touché des routes, des lignes ferroviaires et l'aéroport de Barcelone. Le 18 octobre, une manifestation a réuni plus de 500.000 personnes à Barcelone et des rassemblements ont également eu lieu dans d'autres villes de Catalogne, notamment à Tarragone, Gérone et Lérida. Les affrontements qui ont opposé émeutiers et forces de l'ordre nationales et régionales depuis le verdict ont culminé dans la soirée du vendredi 18 octobre, avec 83 arrestations et plus de 180 blessés dans l'ensemble de la Catalogne. Ce bilan est venu s'ajouter à celui de cette semaine de fortes tensions. Tout en appelant au strict respect du verdict, le Président du gouvernement espagnol, Pedro Sanchez, a marqué son souhait d'ouvrir un nouveau chapitre dans la relation entre le gouvernement central et la Catalogne. Il a appelé au dialogue, dans la continuité des gestes d'apaisement qu'il a déjà envoyés en direction de Barcelone, telle que la proposition d'un nouveau statut pour la Catalogne, qui serait soumise à référendum régional. Exprimée à plusieurs reprises, notamment par le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la position de la France sur la situation en Catalogne est constante : la France soutient l'unité territoriale et constitutionnelle de l'Espagne. La France n'a pas vocation à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays voisin et ami, ni à commenter les décisions des autorités judiciaires espagnoles qui sont par ailleurs indépendantes. Les autorités françaises ont confiance dans la capacité de l'État de droit et de la démocratie espagnols à surmonter les tensions qui sont apparues en Catalogne.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Délais d'obtention d'une date pour l'examen du permis de conduire

7349. – 10 avril 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les délais d'obtention d'une date pour l'examen du permis de conduire dans le département de Seine-Saint-Denis. Il apparaît, selon les auto-écoles présentes dans le département, un sous-effectif d'inspecteurs du permis de conduire et un manque de places ouvertes par la préfecture. Ainsi, la liste d'attente des candidats ne cesse de s'allonger et les recalés doivent patienter des mois pour être présentés à nouveau. La préparation au permis de conduire, ainsi que l'examen lui-même, représente un coût important pour les candidats. Les conséquences de ces délais d'attente renchérissent de façon conséquente le coût du permis de conduire puisque le candidat est contraint de prendre de nouvelles heures de conduite pour maintenir son niveau d'apprentissage et garder un niveau satisfaisant pour le jour de l'examen. De plus, ces longs délais d'attente sont préjudiciables à ces jeunes pour qui le permis est un précieux sésame notamment en termes d'accès à l'emploi, à l'autonomie, à la mobilité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour permettre à ces jeunes personnes de passer leur permis dans des délais raisonnables et s'il est envisagé de mettre en place un système d'inscription en ligne similaire à celui existant pour l'examen du code de la route. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les conditions d'obtention du permis de conduire constituent pour le Gouvernement un enjeu majeur en termes de sécurité routière et d'insertion professionnelle. Madame Françoise DUMAS, députée du Gard a été nommée, par le Premier ministre, parlementaire en mission pour mener une réflexion avec l'ensemble des acteurs de l'éducation routière. La mission parlementaire a fait ses recommandations en février dernier. Celles-ci ont donné lieu à 10 mesures retenues et présentées par le Premier ministre en mai 2019. Trois de ces mesures sont d'ores et déjà rentrées en vigueur, le développement de l'apprentissage de la conduite sur boîte automatique, le développement de l'usage du simulateur de conduite dans la formation et l'abaissement à 17 ans de l'âge de passage de l'examen dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite. Les autres mesures sont portées dans la loi d'orientation sur les mobilités, qui devrait être promulguée en 2020, une fois l'examen par le Parlement achevé. Ces mesures visent à permettre de garantir, dans le temps et en tout point du territoire, une formation de qualité au permis de conduire tout en assurant son accessibilité et celle des examens en termes de délais et de prix. Il est notamment prévu d'automatiser l'accès à la conduite supervisée après un échec, sous condition d'avoir atteint un

niveau minimum. Il sera également expérimenté une modernisation de l'inscription à l'épreuve pratique à partir de janvier 2020, via une plateforme de réservation en ligne des places d'examen pratique, dans cinq départements pour une durée de 8 mois : l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, le Gard et l'Hérault. L'objectif est de bénéficier de délais maîtrisés, d'une date d'examen choisie à l'avance et ainsi d'augmenter ses chances de réussite. Pour inciter les candidats à se présenter avec un niveau de préparation optimal, le délai de représentation après un échec sera conditionné au résultat obtenu : plus le niveau est faible le jour de l'examen, plus le délai d'attente pour se représenter sera long. En s'appuyant sur l'évaluation des inspecteurs du permis de conduire, cette règle participe de la responsabilisation des élèves et devrait contribuer à la régulation des flux de demandes de places d'examen. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, le nombre des agents chargés de la réalisation des examens en Seine-Saint-Denis est passé de vingt-six à trente-trois entre avril 2018 et septembre 2019. Cet effort a permis d'augmenter de près de 20 % l'offre mensuelle entre ces deux mêmes années. Le délai médian d'attente d'une place d'examen dans ce département est passé de 60 jours en avril 2018 à 51 jours en septembre 2019. Par ailleurs, un système d'inscription en ligne, à destination des candidats libres « Candilib », est en test en Seine-Saint-Denis depuis juillet 2018. Les résultats obtenus ont montré que cette solution de réservation automatisée diminue fortement l'absentéisme des candidats libres et augmente significativement leur taux de réussite. Outre l'optimisation de la gestion des places d'examen, cette application permet également à l'administration de respecter l'équité de traitement entre tous les candidats, et de libérer du temps d'agents dédiés à cette gestion. Ce dispositif a donc été étendu aux autres départements franciliens et au département du Rhône.

Papiers d'identité

Validité de la carte nationale d'identité périmée en tant que titre de voyage

11107. – 24 juillet 2018. – **M. Christophe Naegelen** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés persistantes pour les usagers titulaires de cartes nationales d'identité (CNI) facialement périmées qui souhaitent se rendre dans un pays autorisant la CNI comme titre de voyage. Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 a étendu la durée de validité des CNI sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux CNI délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1er janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Les autorités des pays tiers qui acceptent à leurs frontières une CNI sécurisée ont été informées de la mesure. Cependant le recensement des positions des autorités des pays sollicités montre que la CNI en question est refusée dans certains pays, quand d'autres ne se sont même pas prononcés à ce sujet. Voyager dans l'espace Schengen avec une CNI comme titre de voyage devient facteur d'incertitude et de difficultés pour les ressortissants français. Afin de faire face à cette situation, les services du ministère des affaires étrangères conseillent aux ressortissants français de se munir d'un passeport pour voyager, y compris dans des États frontaliers. Or le montant des frais demandés pour l'obtention d'un passeport peut être dissuasif pour certaines personnes. Alors même que la CNI est gratuite et qu'elle est reconnue dans de nombreux pays, l'obligation, de fait, pour certains titulaires d'une CNI valide, de demander un passeport ou de procéder à une déclaration de perte opportune est difficilement acceptée. Le ministre de l'intérieur a indiqué en décembre 2017 avoir invité les préfectures à autoriser le renouvellement de ces cartes à la double condition que l'usager ne soit pas déjà titulaire d'un passeport valide et qu'il justifie son intention de se rendre dans un pays acceptant la CNI comme document de voyage. Néanmoins il est évident que dans le cadre de déplacements privés ou professionnels, les délais de renouvellement ou l'absence de justificatif ne permettent pas de répondre à ces conditions. Le problème n'est donc pas résolu. Par conséquent, M. le député souhaiterait savoir si des négociations sont en cours avec les pays qui ne se sont pas prononcés sur le sujet ou ont fait connaître une position défavorable. De plus, afin de corriger ces réelles difficultés, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que toutes les CNI en cours de validité offrent les mêmes droits de circulation à tous les citoyens français. Plus précisément, il lui demande s'il est disposé à autoriser le renouvellement pour tous les détenteurs de CNI facialement expirées, lorsque ceux-ci souhaitent anticiper de futurs déplacements, sans qu'il soit exigé de les justifier lors de leur demande expresse. **– Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI), entré en vigueur le 1er janvier 2014, a étendu la durée de validité des CNI sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1er janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Dès lors que ces titres sont toujours valides juridiquement, l'autorité de délivrance peut en refuser le renouvellement sans porter atteinte au droit des usagers à justifier de leur identité et à circuler librement. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur a engagé des démarches juridiques et diplomatiques pour accompagner l'entrée en vigueur de ce décret. Ainsi, le régime de circulation des

personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe signataires de l'accord européen du 13 décembre 1957 a été modifié afin de préciser, au sein d'une annexe à l'accord, que la durée de validité des CNI délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 étant automatiquement prolongées de 5 ans, ces cartes sont encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, même si aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en atteste. Aucune objection n'ayant été formulée dans le délai de deux mois suivant la notification de la déclaration française, les pays ayant ratifié cet accord, soit la plupart des pays européens, sont donc tenus juridiquement de les accepter. Par ailleurs, à la suite du travail effectué en lien avec le ministère des affaires étrangères, la rubrique internet « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. De manière générale, ce site recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. Dans le cas où le pays de destination accepterait les CNI dont la durée a été prorogée de 5 ans sans que la durée mentionnée sur le titre en atteste, ces personnes ont la possibilité de télécharger une notice multilingue qui explique ces nouvelles règles, à l'adresse suivante : *http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2014/Duree-de-validite-de-la-CNI.* Afin de tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer, en pratique, certains citoyens français désireux de voyager à l'étranger, des instructions ont par ailleurs été adressées aux préfets pour autoriser le renouvellement anticipé de ces CNI lorsque le demandeur n'est pas déjà titulaire d'un passeport valide et qu'il se trouve en mesure de justifier d'un déplacement à l'étranger. La preuve de ce voyage peut être apportée par tous moyens (titre de transport, réservation ou devis auprès d'une agence de voyage, justificatif ou réservation d'hébergement, attestation de l'employeur, etc.). En ce qui concerne les usagers souhaitant effectuer des déplacements sans qu'il leur soit possible de fournir de justificatif en raison de leur mode de déplacement et des conditions de voyage (voiture, camping-car, etc.), ils doivent produire une déclaration sur l'honneur suffisamment circonstanciée attestant de leur intention de voyager à l'étranger. Ces instructions ont permis de concilier les effets attendus de la réforme visant à la régulation des demandes de renouvellement de CNI et, consécutivement, à la maîtrise des délais de traitement, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers désireux de voyager à l'étranger munis de leur seule carte d'identité.

Administration

Dématérialisation des procédures de déclaration de cession du véhicule

11968. – 11 septembre 2018. – **Mme Géraldine Bannier** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'arrêté du 14 août 2017 portant information du public sur la dématérialisation des procédures de déclaration de cession du véhicule, de demande de changement d'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule. Cet arrêté interroge les citoyens, particuliers comme collectivités : de fait, un particulier dont le nom apparaissait en copropriété sur une carte grise, doit, en cas de séparation ou divorce, s'acquitter de nouveaux frais pour récupérer seul la propriété du véhicule alors qu'il en était déjà pour moitié propriétaire ; par ailleurs, alors que jusqu'à présent, le changement de titulaire du certificat d'immatriculation dû à un transfert de compétences entre collectivités ou syndicats se faisait à titre gracieux, il nécessite aujourd'hui des frais importants liés aux taxes, redevances et à l'obligation de présenter un contrôle technique de moins de six mois. Il peut paraître, à cet égard, surprenant qu'un contrôle technique ne puisse rester valable pour toute la durée prévue. Les collectivités concernées par un transfert de la compétence « eau et assainissement » s'inquiètent face à des transferts d'une flotte entière de véhicules et au coût qu'ils impliquent alors qu'on leur enjoint de réduire leur dépenses. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les opérations de mutation d'un véhicule donnent normalement lieu au paiement de taxes sur le certificat d'immatriculation. Toutefois, le législateur a prévu des cas d'exonération à l'article 1599 *octodecies* du code général des impôts. Les modifications de certificat d'immatriculation résultant d'un changement matrimonial sont ainsi exonérées des taxes sur le certificat d'immatriculation. En cas de séparation ou de divorce, le propriétaire peut demander à être inscrit comme seul titulaire du certificat d'immatriculation, à l'appui obligatoirement d'un jugement de divorce ou d'une convention de partage entre les époux lui attribuant le véhicule (Cour administrative d'appel de Douai, 18 mars 2004, n° 02DA00860). Seule la redevance pour frais d'acheminement du certificat d'immatriculation sera alors due. En revanche, les modifications de certificat d'immatriculation résultant d'un transfert de compétence obligatoire entre collectivités ou syndicats ne font pas l'objet d'une exonération systématique de la taxe sur les certificats d'immatriculation. Encadrée par l'article n° 1043 du CGI, qui dispose que les transferts de biens issus de certains regroupements ou transferts de compétences *« ne donnent*

lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 ou honoraires », l'exonération doit être prévue par le législateur. L'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales précise cependant que *« le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».* Cette mise à disposition de plein droit se matérialise par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Ces opérations particulières de mutation du certificat d'immatriculation nécessitent le contrôle, par les agents instructeurs des centres d'expertise et de ressources titres, des pièces justifiant une exonération des taxes en vigueur. Par conséquent, elles doivent être adressées au ministre de l'intérieur via la télé-procédure complémentaire : « Je souhaite faire une autre demande » afin de déclarer un « changement d'état civil, de raison sociale ou d'état matrimonial », et non par une télé-procédure spécifique : « changement de titulaire ». Par ailleurs, sur la nécessité de présenter un contrôle technique de moins de six mois, à l'occasion de cette télé-procédure, en application des dispositions de l'article R. 323-22 du code de la route et de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique, il est effectivement demandé de présenter un procès-verbal de contrôle technique datant de moins de six mois à la date de la demande d'immatriculation. Cette obligation remplit une double finalité de sécurité routière et de protection du consommateur lors d'une cession de véhicule.

Presse et livres

Ouvrages illégaux - Appels à la haine et la violence

13358. – 16 octobre 2018. – **M. Olivier Damaisin** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la diffusion illégale d'ouvrages incitant à la haine et la violence. La vente de livres en France est soumise à réglementation. Or il est à noter que des livres salafistes incitant à « humilier les juifs et les athées », « à battre » ou « même lapider les femmes » sont largement diffusés et ne se heurtent à aucun contrôle, puisqu'ils ne respectent pas, par exemple, l'obligation de dépôt légal. Pire, certains sont même complètement « fantômes », leurs éditeurs étant dépourvus d'existence juridique. Pour autant, le réseau de diffusion est large, il faut ajouter les stands confessionnels sur les marchés, les nombreux sites de vente sur internet, à la centaine de libraires qui les commercialisent en toute illégalité. Ces ouvrages diffusent des idées en totale contradiction avec l'article premier de la Constitution, complété il y peu par le Parlement, selon lequel la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de sexe ». Or, dans ces écrits, il est à noter que les femmes sont particulièrement dénigrées, ce qui les exposent, de fait, à des comportements violents et répréhensibles par la loi. M. le député souligne que l'extrémisme d'aucun propos, quels que soient par ailleurs les courants de pensées dont il est issu, n'est excusable. La société française souffre des « infox », des fausses informations colportées par certains médias dits « alternatifs » ou les réseaux sociaux, et les jeunes générations, en particulier, y sont très exposées. Il lui demande d'apporter un soin particulier au contrôle de ces ouvrages illégaux sur le territoire national, si, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la circulation de ces livres, non conformes à la législation, a bien été prise en compte et si des moyens adaptés sont déployés sur le terrain.

Réponse. – La liberté de pensée, de conscience et de religion, consacrée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1er de la Constitution, impose le respect des différentes convictions ou croyances dont l'Etat garantit la libre expression. Les textes religieux relèvent de ces libertés. Ils ne peuvent faire l'objet de restrictions relatives à leur publication, quand bien même certains passages peuvent heurter la sensibilité d'un lectorat s'ils ne sont pas replacés dans le contexte de leur écriture, ou sont employés à ces fins. En revanche, ces ouvrages d'inspiration religieuse, comme l'ensemble des publications, sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, qui répriment les provocations à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ainsi qu'à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. De même, ces ouvrages ne peuvent inciter à la commission d'actes de terrorisme ou en faire l'apologie publique, conformément à l'article 421-2-5 du code pénal. La question souligne l'usage qui peut être fait de certains passages de ces ouvrages, choisis et associés intentionnellement, pour prôner un discours de provocation à la haine et à la violence. A ce titre, le ministère de l'intérieur veille systématiquement à signaler à l'autorité judiciaire tous les faits, portés à sa connaissance, qui lui semblent constitutifs d'une infraction pénale et notamment les appels manifestes à la violence ou à la haine y compris lorsqu'ils sont publiés dans des ouvrages ou sur internet. Il en est de même s'agissant des violations des règles du dépôt légal, comme le fait de se soustraire volontairement à l'obligation de dépôt légal prévu et sanctionné par l'article L. 133-1 du code du patrimoine. Enfin, il existe des dispositions législatives permettant de

lutter contre la diffusion de fausses informations. Ainsi, l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionne de 45 000 euros d'amende la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler. En outre, la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information a introduit dans le code électoral des dispositions permettant de lutter contre l'allégation ou l'imputation trompeuse ou d'un fait inexact durant la période électorale. L'ensemble de ces instruments légaux est effectivement mobilisé, dans le cadre des politiques de lutte contre la radicalisation et de garantie et défense des principes et valeurs de la République, auxquelles le ministère de l'intérieur est fermement attaché.

Transports routiers
Sécurité du secteur du transport par autocars

19284. – 30 avril 2019. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de mettre en œuvre des dispositifs ciblés de contrôle renforcé des voyageurs utilisant les lignes d'autocar longue distance. Le secteur du transport de voyageurs par autocar est en effet en plein essor depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-9090 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui a notamment autorisé les opérateurs privés à commercialiser des trajets réguliers non urbains supérieurs à 100 kilomètres. L'engouement pour ce nouveau mode de transport est indéniable et croissant. Avec plus de 1 300 lignes de bus pour plus de 250 villes desservies et près de 11 millions de passagers transportés en 2017 (7 millions sur les lignes intérieures puis 4 millions sur les trajets internationaux), ce nouveau mode de transport remplit l'objectif qui avait justifié la mesure de libéralisation du secteur : faciliter le développement de transports accessibles à tous. Néanmoins, les volumes des trajets et des voyageurs par autocar, en particulier les lignes internationales, posent un certain nombre de questions nouvelles qui doivent être appréhendées par les autorités publiques. Il en est ainsi de la lutte contre toutes les formes de criminalité et de délinquance, qui ne peut occulter ce secteur. En effet, les lignes de transport par autocar sont susceptibles d'être empruntées par certains individus afin de contourner les outils de lutte existants aujourd'hui dans les secteurs aérien et maritime en matière de terrorisme, d'immigration clandestine, de trafic de stupéfiants, d'importation illégale de produits (tabac, alcool). C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les outils actuellement à la disposition des forces de sécurité intérieure ainsi que sur l'opportunité de doter le secteur du transport par autocar sur longue distance d'outils permettant de croiser en amont avec les fichiers idoines les informations fournies par les passagers à l'occasion de l'enregistrement préalable, à l'instar de ce qui existe actuellement pour le transport aérien (avec le *passenger name record* - PNR) ou, plus récemment, pour le transport maritime (avec le mécanisme prévu à l'article L. 232-7-1 du code de la sécurité intérieure).

Réponse. – Face à des menaces de plus en plus mobiles et connectées, la question de la mise à disposition des forces de l'ordre d'un PNR (« passenger name record ») pour les autocars longue distance mérite d'être posée. 1. Les lignes d'autocars longue distance sont un enjeu opérationnel pour les forces de l'ordre. Les lignes d'autocars longue distance, nationale et internationale, peuvent être l'objet d'actes protéiformes de délinquance et de terrorisme ou des vecteurs pour de tels actes. Elles motivent un partenariat étroit entre les exploitants de ces lignes et les forces de l'ordre dans le double cadre de la police de sécurité du quotidien et de la sécurité du secteur d'activité d'importance vitale des transports. Elles donnent lieu à des opérations de contrôle par les forces de l'ordre sur les réquisitions des procureurs de la République, en tout point du territoire national, notamment sur les axes structurants et à débouché international. A ce titre, le recours aux équipements NEO (nouvel équipement opérationnel) permet des contrôles rapides sans longue interruption de la circulation des autocars. 2. Un PNR pour les autocars longue distance n'est envisageable que si les passagers des autocars font l'objet d'un enregistrement préalable à leur voyage. Un tel dispositif avait été proposé dans le cadre des travaux des assises de la mobilité sur la sûreté et la sécurité dans les transports de l'automne 2017 intitulés « pour des mobilités plus sûres ». Toutefois, à la lumière des retours d'expérience du système PNR aérien, un tel dispositif suppose de réfléchir à la gouvernance et à la coordination de l'action des différents départements ministériels concernés. C'est ainsi que plusieurs thématiques devraient être abordées et pilotées par une structure cohérente pour : le financement d'un tel projet ; la coordination européenne pour mieux gérer les mouvements transfrontaliers de voyageurs ; l'articulation avec les acteurs locaux et la gestion locale des espaces (gares, gares routières, etc.).

Étrangers

Jeunes mineurs et majeurs étrangers - contrats d'apprentissage - OQTF

20765. – 25 juin 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock** -Mialon attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des jeunes mineurs étrangers et non accompagnés ayant entrepris une formation professionnalisante en alternance dans plusieurs départements français, une fois que ces jeunes atteignent l'âge de leur majorité révolue. Par une ordonnance du 15 février 2017, le Conseil d'État a jugé que les mineurs étrangers âgés de 16 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), sont en droit d'obtenir une autorisation provisoire de travail (APT), pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage, de formation en alternance, ou de professionnalisation à durée déterminée. En outre, l'APT n'est pas subordonnée à un examen préalable de leur droit au séjour par les préfectures. Cette autorisation est à solliciter auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) dans le cas d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. L'examen de la loi « Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » en octobre 2018 a inclus des dispositions pour faire du travail le vecteur d'intégration des jeunes étrangers entrés en France entre 16 et 18 ans révolus et fixer un certain nombre de droits, telle que la meilleure conciliation d'une demande d'un titre de séjour et des délais de traitement de l'administration, au regard de la poursuite d'une formation professionnalisante. Une autre disposition de la même loi vise à compléter l'article L. 5221-5 du code du travail, en affirmant le droit à une prise en charge par l'ASE, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Cependant, nombre de ces formations sont interrompues aujourd'hui après les 18 ans révolus du jeune majeur, bien qu'ils aient été encouragés par les administrations départementales à s'engager dans ces voies professionnalisantes. Dans des secteurs professionnels en tension, qui peinent à recruter aujourd'hui, les jeunes étrangers mineurs en apprentissage sont des personnes essentielles à la vie des petites et moyennes entreprises (PME) qui s'appuient sur le travail des apprentis, faute de trésorerie suffisante pour embaucher un plus grand nombre de salariés. L'abandon de ces formations, sans autorisation de travail ni titre de séjour valide, crée une double peine : pour les PME où l'apprenti est parfaitement inséré dans l'organisation du travail, et pour les jeunes majeurs, désormais dans l'illégalité, exposés à de plus grands risques socio-économiques. La décision prononcée en décembre 2018 par la préfète de l'Allier d'un refus de demande de titre de séjour d'un jeune majeur qui en avait fait la demande, et la notification d'une obligation de quitter la France, met ce jeune majeur dans une situation extrêmement précaire, malgré le suivi d'une formation professionnalisante. Á ses 18 ans révolus et reconnus, le jeune étranger n'est plus pris en charge par l'ASE, il peut être congédié de son hébergement et se retrouver à la rue. D'après l'association Réseau éducation sans frontières, c'est une situation qui est loin d'être unique aujourd'hui et qui concerne des dizaines de jeunes sur tout le territoire. Elle souhaiterait alors savoir s'il est possible de permettre à ces jeunes de conclure leur apprentissage malgré leur majorité reconnue, sous conditions de présenter un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance et une demande de titre de séjour sur le sol français. Bien qu'étant en situation d'illégalité sur le territoire français, et à défaut de pouvoir y rester, le jeune majeur sera doté d'un diplôme, ce qui semble être une mesure de sagesse.

Réponse. – La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maitrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie intègre des mesures pour renforcer la sécurité du parcours des mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ainsi, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit désormais la délivrance de plein droit d'une autorisation provisoire de travail aux MNA pris en charge par l'ASE, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. De même, l'article L. 744-11 du CESEDA a été modifié pour préciser que le mineur non accompagné qui a commencé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et qui effectue une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de sa demande. Concernant l'accès au séjour, au plus tard dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, les mineurs non accompagnés doivent se présenter à la préfecture afin de faire examiner leur situation administrative. En effet, comme tous les ressortissants de pays tiers majeurs présents sur le territoire, ils doivent détenir un titre de séjour. Si le mineur a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans, il peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » en application du 2° bis de l'article L. 313-11 du CESEDA. Cette carte est délivrée de plein droit sous réserve du caractère réel et sérieux de la formation suivie, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société. Ce titre lui permettra de travailler pendant toute sa durée de validité, et donc de continuer à suivre une formation professionnelle qualifiante (sans avoir à solliciter d'autorisation de travail). Si le mineur a été pris en charge par l'ASE entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans et suit une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle depuis au moins 6 mois (au plus tard dans l'année qui suit son dix-huitième

anniversaire), l'article L. 313-15 du CESEDA lui permet de bénéficier, sous le respect de certaines conditions et en particulier du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, d'une carte de séjour temporaire « travailleur temporaire » ou « salarié ». L'attribution d'une carte de séjour sur ce fondement n'est cependant pas automatique. La loi ouvre un pouvoir d'appréciation au préfet qui prend en compte la situation globale de l'étranger, notamment pour apprécier son niveau d'insertion dans la société française. Dans les deux cas mentionnés, le mineur isolé devenu majeur est autorisé à achever son cycle de formation destiné à lui apporter une qualification professionnelle s'il en remplit les conditions. Un récépissé l'autorisant à travailler lui sera délivré dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande de titre de séjour. Conformément aux annonces faites à l'issue du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019, le ministère de l'intérieur diffusera d'ici janvier 2020 des instructions aux préfets pour permettre un examen anticipé dès l'âge de 16 ou 17 ans afin de sécuriser leur parcours d'intégration.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales du département de l'Indre-et-Loire

21221. – 9 juillet 2019. – **Mme Sophie Auconie** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur la radiation de plusieurs électeurs des listes du département de l'Indre-et-Loire pour les élections européennes du 26 mai 2019. Le dimanche 26 mai 2019, 5 074 électeurs d'Indre-et-Loire n'ont pas eu la possibilité d'exercer leur droit de vote aux élections européennes. Depuis janvier 2019 et l'introduction d'un nouveau répertoire électoral, le répertoire électoral unique, l'INSEE est responsable des listes électorales. Une erreur de codification postale a radié plusieurs citoyens français des listes. Face à l'ampleur du phénomène, le maire de Toulouse, M. Jean-Luc Moudenc, entend saisir le ministère. Même si, comme l'a souligné la préfecture de l'Indre-et-Loire, la commission de contrôle électoral n'a pas constaté d'irrégularité lors du déroulement du scrutin, il s'agit d'un véritable déni de démocratie. Elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre, en partenariat avec l'INSEE, afin de régulariser le statut de ces électeurs avant les prochaines échéances électorales et éviter, par ailleurs, de nouvelles radiations abusives.

Réponse. – Les lois n° 2016-1046, n° 2016-1047 et n° 2016-1048 du 1er août 2016, entrées en vigueur le 1er janvier 2019, ont réformé la gestion des listes électorales et créé un répertoire électoral unique (REU) et permanent, tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), dont les listes électorales sont dorénavant extraites avant chaque scrutin. Les travaux conduits par l'Insee pour l'initialisation de ce répertoire ont consisté à radier des listes électorales les électeurs indûment inscrits (personnes décédées ou privées de leur droit de vote et personnes inscrites sur plusieurs listes électorales). Avant de procéder à ces radiations, l'Insee a consulté les communes concernées entre le 15 octobre et le 21 décembre 2018, qui ont toutes validé leur liste électorale devant servir à l'initialisation du REU. L'expertise des services municipaux des communes d'Indre-et-Loire a été sollicitée au sujet de 4 189 situations sur 429 159 électeurs inscrits sur les listes électorales, soit 0,97 % du corps électoral. 3 544 d'entre elles concernaient des électeurs inscrits à la fois sur la liste électorale d'une commune et plus récemment sur celle d'une autre commune. Les 645 autres situations impliquaient la radiation d'électeurs décédés maintenus indûment sur les listes électorales, d'électeurs privés du droit de vote par décision de justice, d'électeurs ayant perdu la nationalité française et d'électeurs dont l'inscription présentait une incohérence, par exemple une inscription simultanée sur une liste principale et sur une liste complémentaire. De plus, lors de cette phase d'initialisation, les maires ont procédé d'initiative à la radiation de 93 autres électeurs. En outre, la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 a supprimé la possibilité de double inscription des Français établis hors de France. Les électeurs inscrits à la fois sur une liste consulaire et sur une liste électorale municipale avaient jusqu'au 31 mars 2019 pour choisir la liste sur laquelle ils souhaitaient se maintenir. A défaut, au début du mois d'avril, ils ont été radiés des listes municipales, conformément aux dispositions législatives. Ce sont ainsi 3 707 électeurs qui ont été radiés des listes électorales municipales des communes d'Indre-et-Loire et maintenus sur les listes électorales consulaires. Les électeurs concernés ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères par quatre courriels ou quatre courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Ainsi, chaque radiation a relevé de la stricte application de la loi, après accord des maires, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes électorales et améliorer la fiabilité de ces dernières. En outre, la ville de Tours a connu des difficultés de distribution de ses cartes électorales, non pas liées au contenu du REU mais à son logiciel de gestion des données issues du REU qui a provoqué une erreur dans l'adresse de distribution des cartes électorales. Enfin, pour l'initialisation du REU et pour fiabiliser les listes électorales, l'Insee a rapproché l'identité des électeurs du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Ceci a permis de mettre en conformité l'état civil d'inscription sur les listes électorales de plusieurs millions d'électeurs avec leur état civil officiel. Or, parfois, l'état civil au RNIPP n'a pas été mis à jour de toutes les

modifications pourtant intégrées par l'administration par ailleurs, ce qui a été à l'origine d'écarts entre les données d'identité des électeurs et les données enregistrées au REU (cartes d'électeur, liste d'émargement). Compte tenu de cette situation, les présidents de bureau de vote ont été invités à faire preuve de discernement le jour du scrutin et à autoriser les électeurs à prendre part au vote même si les données d'état civil indiquées sur la liste d'émargement différaient de celles du document d'identité présenté. Ces difficultés n'ont donc pas pu empêcher des électeurs de voter. En vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, une large campagne de communication est prévue par le ministère de l'intérieur afin, d'une part, d'encourager les électeurs à vérifier leur situation électorale en utilisant la téléprocédure disponible sur le portail service-public.fr, puis solliciter le cas échéant leur inscription sur les listes électorales et, d'autre part, à demander si nécessaire une rectification de leur état civil auprès de l'Insee via la téléprocédure suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454

Administration

Problème pour les paiements d''immatriculation avec ANTS pour les communes

21384. – 16 juillet 2019. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant un problème rencontré par une commune de son département, lors d'une demande d'immatriculation auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, une fois les renseignements complétés, une somme de 113,66 euros doit être réglée par carte bancaire. Or la commune n'ayant pas de régie, elle ne dispose pas de carte de crédit. Après renseignement pris auprès des services de la préfecture, la procédure à suivre dans ce cas est qu'un élu paye avec sa carte de crédit et se fasse rembourser la somme par la trésorerie. Cette réponse est complètement aberrante. Il lui demande donc les démarches qu'elle compte mettre en place avec l'ANTS pour résoudre ce problème qui touche de très nombreuses communes sur toute la France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de permettre aux collectivités de régler les taxes à l'immatriculation de leurs véhicules par des moyens autres que la carte bancaire, il est prévu de faire évoluer, au printemps 2020, le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Cette évolution permettra aussi aux collectivités de réaliser leurs démarches d'immatriculation sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés, sans avoir recours à un mandataire. Une fois ce pré-requis déployé, le ministère de l'intérieur sera en mesure d'y adosser des moyens de paiement plus adaptés aux collectivités. Dans un second temps, une nouvelle évolution du SIV, qui ne pourra être déployée avant début 2021, permettra l'utilisation du dispositif de paiement par prélèvement en ligne (PayFiP).

Sécurité des biens et des personnes

Prise en charge des systèmes modernes d'alerte automatisée des populations

21614. – 16 juillet 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens liés à la mise en place d'un système moderne d'alerte automatisée des populations dans le cadre du périmètre particulier d'intervention pour les communes proches des centres nucléaires de production d'électricité. En effet, il revient au maire, du fait de ses pouvoirs de police, de doter son administration municipale d'un tel système. A ce jour, aucun moyen d'alerte autre que le porte-à-porte, les cloches, la sonorisation d'un véhicule de police municipale n'est disponible dans certaines communes. Les moyens automatisés recommandés sont ceux d'une alerte téléphonique transmise vocalement ou par mini-messages (SMS) aux postes fixes ou mobiles précédemment identifiés. Un tel système représente un coût pour les communes qu'elles ne peuvent supporter seules. Il existe pourtant, outre le volet téléphonie fixe, un volet « téléphones mobiles » intégré dans le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) développé sous la forme « SMS Cell Broadcast » permettant d'aviser tout poste de téléphonie mobile présent à l'instant de l'alerte sous la couverture des relais implantés dans le périmètre particulier d'intervention. Ce mode de transmission a aussi l'avantage de permettre la discrimination des alertes qui pourraient ainsi être émises par l'autorité préfectorale, ce qui éviterait la déformation intrinsèque à toute transmission d'ordres ou d'informations. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend couvrir les communes appartenant au périmètre particulier d'intervention des centres nucléaires de production d'électricité avec ce système moderne d'alerte automatisé des populations. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend faire assumer le financement de ce système d'alerte par les exploitants de ces centres nucléaires de production d'électricité.

Réponse. – Le maire est l'autorité de droit commun chargée, au titre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer la sécurité de ses administrés, notamment en ce qui concerne l'alerte et l'information des populations. Sur les sites nucléaires, l'industriel diffuse, en phase dite « réflexe », via un automate d'appel et en complément de l'activation de sa sirène, un message d'alerte pré-enregistré sur téléphone fixe, mais également sur téléphone portable, aux

personnes inscrites sur un annuaire dédié : « Ceci est une alerte, ceci est une alerte, Bonjour (le préfet) vous informe d'un incident sur la centrale nucléaire de production d'électricité (…), vous demande de vous mettre à l'abri et à l'écoute des radios et télévisions dans le logement le plus proche et de ne plus consommer que les aliments stockés au domicile ; l'eau du robinet reste consommable. Ceci est une alerte, ceci est une alerte. Afin de vérifier la réception de cette alerte, nous vous demandons de suivre la procédure d'acquittement qui va vous être demandée par l'opératrice. » Le système d'alerte des populations en phase réflexe (SAPRE) est un automate d'appel installé par EDF sur ses 19 centrales nucléaires de production d'électricité. Il présente l'avantage, par rapport au SMS, d'être un appel sonore faisant réagir y compris de nuit, les populations concernées. Des systèmes équivalents sont par ailleurs opérationnels chez d'autres opérateurs. Ainsi, les communes n'ont pas la nécessité d'investir dans un automate d'appel, puisqu'un tel système, supporté par l'industriel, existe d'ores et déjà. Elles peuvent cependant inciter leurs administrés à s'y inscrire. S'agissant de l'alerte par SMS, il existe plusieurs modalités : - le dispositif d'envoi de SMS par le système du « cell broadcast » : le SMS d'alerte peut être envoyé prioritairement au flux des autres messages. Mais outre un problème de compatibilité avec la 4G, il n'a fait l'objet d'aucun usage commercial en France. Le système d'alerte et d'informations aux populations (SAIP) devait à l'origine être constitué d'un volet d'alerte et d'information via les téléphones mobiles reposant sur la technologie de la diffusion cellulaire (cell broadcast). Pour ce faire, il était nécessaire que les opérateurs de téléphonie mobile conventionnent avec l'Etat. Or, deux des quatre opérateurs nationaux (SFR et FREE) ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas s'impliquer dans ce dispositif et les deux autres (Orange et Bouygues) ont émis une offre conditionnée à un coût élevé (40 M€). - le SMS géolocalisé : compatible avec la 4G, il est toutefois soumis à la congestion du réseau. Par ailleurs, le SMS d'alerte ne peut être envoyé prioritairement au flux des autres messages. Par ailleurs, l'article 110 de la directive européenne n° 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant un code européen des communications électroniques prévoit que « lorsque des systèmes d'alerte du public sont en place, les alertes publiques sont transmises à tous les utilisateurs finaux concernés par des fournisseurs de services mobiles de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation. Les utilisateurs finaux concernés devraient être considérés comme étant ceux qui sont situés dans les zones géographiques potentiellement touchées par des urgences ou des catastrophes majeures, imminentes ou en cours, pendant la période d'alerte, selon les prescriptions des autorités compétentes. ». La mise en œuvre de ces dispositions doit intervenir au plus tard en juin 2022. Le Gouvernement a engagé la réflexion sur les orientations stratégiques, techniques, budgétaires et de gouvernance que requerra la transposition de la directive.

Cours d'eau, étangs et lacs
Bords de la rivière d'Ain - Incivilités et infractions

21703. – 23 juillet 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de la fréquentation des bords de la rivière d'Ain, de Pont-d'Ain au confluent avec le Rhône, qui s'accompagne d'une explosion des infractions, des incivilités et des violences. Plusieurs communes sont touchées, par exemple Pont-d'Ain, Priay, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans (Port-Galland), Jujurieux (Les Brotteaux) Cette liste est loin d'être limitative. Le syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents (SR3A) n'a pas de données chiffrées sur cette évolution mais relève, au vu des notes et délibérations locales, l'apparition de situations tendues dès les années 2000-2010, avec une intensification depuis 2010. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) constate, en parallèle, une augmentation du braconnage (pêche au harpon notamment) depuis 5 ans. Il est à craindre que cette dégradation inquiétante de la situation ne s'aggrave encore du fait de l'augmentation de la fréquentation de ces sites en cours de développement touristique. Afin d'endiguer ce phénomène, le syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents (SR3A) appelle à la création d'une brigade montée spécifiquement dédiée à la surveillance des bords de l'Ain. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. – Les bords de la rivière d'Ain sont des sites naturels dont les écosystèmes sont remarquables. La fréquentation de ces derniers, en augmentation sensible et régulière, constitue une opportunité économique qui doit permettre de les valoriser et de financer certaines mesures de prévention et de protection. L'État, les collectivités territoriales et l'ensemble des organismes disposant de prérogatives en matière de police de l'environnement ont un rôle à jouer pour répondre à ces enjeux importants. La préservation des bords d'Ain et des confluents du Rhône durant les périodes de forte fréquentation passe donc par une réponse globale qui dépasse le seul rôle de la gendarmerie nationale. Entre le 1er août 2018 et le 31 juillet 2019, sur les cinq communes bordant la rivière d'Ain évoquées (Pont-d'Ain, Priay, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans, Jujurieux), le niveau global de délinquance observée augmente sensiblement (457 faits, + 15 %). Cette hausse est principalement due à une augmentation des cambriolages et des vols liés aux véhicules (+ 61 faits), ainsi que des comportements portant

atteinte à la tranquillité publique (+ 13 faits supplémentaires), notamment autour de campements illicites ou de résidences mobiles. En matière d'atteintes à l'environnement, une seule infraction délictuelle a été relevée au cours de la même période. Dans ce cadre, des services de surveillance dédiés associant la gendarmerie, l'agence française de la biodiversité, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le syndicat « de la rivière d'Ain aval et de ses affluents » sont réalisés afin de mieux lutter contre les incivilités observées aux alentours de la rivière d'Ain. Ces services permettent notamment de mieux cibler celles réalisées avec des véhicules légers motorisés non immatriculés (moto cross et quads). L'intensité de ces efforts n'a pas vocation à décroître d'ici la fin de la saison touristique. S'agissant de la mise en place d'une unité équestre de façon permanente ou provisoire, cette hypothèse n'est pas, après une analyse approfondie, la plus pertinente. Tout d'abord, un poste à cheval nécessite un effort logistique important qui n'est pas adapté aux caractéristiques du site, ni au volume global des incivilités observé. Enfin, la fréquentation des bords d'Ain et des confluents du Rhône, même en hausse sensible, ne peut justifier à elle seule la projection d'un détachement complet de la garde républicaine à cheval. Plus globalement, la question des aménagements des bords de la rivière d'Ain et de la réhabilitation du site des Brotteaux par les collectivités territoriales est pendante. Une prise en compte élargie des modalités de déplacement et de visite dans ces sites permettra de réduire significativement et durablement les phénomènes d'incivilités observés. Une fois les projets d'aménagement stabilisés, un point de situation sur le dispositif de prévention et de lutte contre la délinquance pourra être actualisé.

Police

Heures supplémentaires non payées des forces de police

22126. – 30 juillet 2019. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les heures supplémentaires non payées des forces de police et plus largement des conditions de travail de celles-ci. M. le ministre a déclaré à l'automne 2019 : « L'État doit actuellement presque 275 millions d'euros aux policiers au titre des heures supplémentaires, non pas ces derniers mois, ni ces dernières années, mais depuis des dizaines d'années. […] C'est un chantier que je veux ouvrir, mais je ne peux pas dire, d'un claquement de doigt, que je vais trouver 275 millions d'euros ». Début juillet 2019, un rapport parlementaire alertait sur la vétusté des conditions de travail et d'hébergement des forces de l'ordre, police et gendarmerie. Dans ce rapport la gestion des ressources humaines chez les policiers est qualifiée de « coûteuse et source de frustrations », avec une « accumulation exponentielle du nombre d'heures supplémentaires » : plus de 123 millions, soit en moyenne 164 heures par agent, représentant 272,1 millions d'euros, selon un rapport sénatorial de juillet 2018. Ainsi, il souhaiterait l'interroger par deux biais suivants : d'une part, il voudrait savoir quel a été le chemin parcouru, sur le plan de la réflexion mais aussi des actes politiques depuis sa prise de fonctions concernant spécifiquement la question des heures supplémentaires et d'autre part, il s'agit de savoir comment le ministère compte répondre à ce rapport dans son entièreté, par quelles mesures, quels choix politiques, quel cadre de réflexion et d'actions. La police nationale est une institution indispensable à l'ordre public et à la République, il serait souhaitable que les questions relatives aux conditions de travail et de vie des forces de l'ordre s'extirpent des querelles partisanes, au profit d'un partage des réflexions et des solutions dans un souci partagé de recherche de l'intérêt général.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement, professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Leur engagement mérite respect et reconnaissance. Le ministre de l'intérieur a fait de l'amélioration de leurs conditions de travail et de la reconnaissance de leur engagement une priorité. La question, ancienne et complexe, du stock d'heures supplémentaires, est à cet égard un sujet central, fréquemment source de mécontentement ou d'incompréhension pour les policiers. Elle pose problème tant sur le plan RH que sur le plan de l'équité. Elle représente des enjeux majeurs en matière de capacité opérationnelle des services mais aussi de santé et de bien-être pour les agents. La situation soulève aussi des questions budgétaires. La réglementation actuelle relative au temps de travail dans la police nationale prévoit le principe de la récupération des services supplémentaires. Ces derniers peuvent être compensés et sont pris en repos. Une exception à ce principe est prévue pour les fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés en compagnies républicaines de sécurité. En effet, les dépassements horaires durant leurs déplacements ne sont pas susceptibles de donner lieu à récupération. Il est par conséquent prévu pour ces agents un système d'indemnisation des heures supplémentaires. Indépendamment de la situation particulière des policiers des CRS, la police nationale cumule un stock de 23 millions d'heures supplémentaires au 31 décembre 2018. Ce volume augmente chaque année, en raison notamment du très haut niveau de mobilisation des forces de l'ordre face aux nombreux enjeux sécuritaires (terrorisme, immigration clandestine, maintien de l'ordre public, grands événements, etc.). L'Etat a décidé d'honorer cette dette issue du passé et d'établir les bases d'un nouveau

régime pérenne, soutenable et équitable. En premier lieu, le Gouvernement entend apurer la situation. L'indemnisation d'une partie du stock d'heures supplémentaires débute dès la fin de gestion 2019 et mobilisera près de 50 M€. Par ailleurs, une importante réforme de l'organisation du temps de travail a été décidée et a été menée dans le cadre d'une négociation constructive et intense avec les organisations syndicales de la police. Ce travail a abouti à la publication de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale. Ce nouveau cadre juridique, qui entre en vigueur le 1er janvier 2020, pose le principe d'une indemnisation d'une partie des services supplémentaires des fonctionnaires de police. A cet égard, le projet de loi de finances pour 2020 prévoit un abondement de près de 26,5 M€ pour indemniser le flux annuel des services supplémentaires pour les personnels qui sont assujettis au régime de cycles horaires. Par ailleurs, le nouveau cadre défini par l'arrêté précité du 5 septembre permet de limiter, à l'avenir, la production d'heures supplémentaires afin de prévenir toute reconstitution de stock, et posant de nouveaux principes, en définissant de nouveaux cycles et en dotant les responsables locaux d'instruments nouveaux.

Police
Formation de la police

22907. – 17 septembre 2019. – **M. Claude de Ganay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la formation des policiers. L'une des promesses de campagne du Président Emmanuel Macron était d'ouvrir « de nouvelles écoles de police dès la première année du quinquennat ». Cependant, cette mesure n'a toujours pas vu le jour et ne semble pas prévue prochainement. Il souhaiterait connaître les raisons de ce contretemps et quand cette mesure finira enfin par être inscrite à l'agenda du Gouvernement. Il l'interroge également sur la promesse de création d'une académie de police rassemblant l'ensemble des corps de la police nationale.

Réponse. – Comme décidé par le Président de la République, le Gouvernement a engagé une politique de renforcement des effectifs des forces de l'ordre, avec la création de 10 000 emplois supplémentaires d'ici à la fin du quinquennat, dont 7 500 policiers. Cet effort signifie naturellement une hausse des incorporations, en école de police, d'élèves gardiens de la paix. En 2020 par exemple, ce sont 3 580 gardiens de la paix qui devront être incorporés. L'accroissement des capacités d'accueil et d'hébergement des structures de formation de la police nationale a donc été décidé. D'importants travaux d'investissement ont été réalisés dans le cadre d'un plan pluriannuel (8,8 M€ en 2018, 14 M€ en 2019, 15 M€ en 2020 et 14 M€ en 2021) afin d'augmenter les capacités de formation dans les structures existantes. Cette solution s'est avérée moins coûteuse et plus rapide à mettre en œuvre que la création de nouvelles écoles au sens propre. Il a par ailleurs été externalisée une partie des hébergements des stagiaires suivant des formations continues, « promotionnelles » et en matière de police technique et scientifique. La police nationale a également lancé un ambitieux projet pédagogique de rénovation de la formation initiale des élèves gardiens de la paix en accentuant la part consacrée à la « formation en situation de travail ». A compter de juin 2020, la scolarité sera ainsi réduite à 8 mois (contre 12 mois aujourd'hui), tandis que la période d'apprentissage accompagné en service - stage « tutoré » - sera portée à 16 mois (contre 7 semaines de stage d'application dans la scolarité actuelle). La formation « continuée » permettra en outre le suivi de cours en e-learning, la mise en place d'un référent de professionnalisation et d'actions de formation continue. L'ensemble des mesures prises devraient donc permettre d'accueillir, dans les prochaines années, le nombre souhaité d'élèves dans les structures actuelles de formation. S'agissant de la réflexion sur la création éventuelle d'une académie de police, qui comprendrait l'ensemble des corps de la police nationale, elle se poursuit. Dès aujourd'hui toutefois, promouvoir la solidarité et favoriser le partage de valeurs et d'une éthique communes entre tous les policiers, gage de cohésion de l'institution policière, est une priorité de l'administration. Afin de développer encore la culture commune, des formations partagées au profit des trois corps actifs de la police nationale vont ainsi être expérimentées. A compter de septembre 2020, sera intégré dans la formation initiale des trois corps actifs un socle commun d'apprentissages partagés. D'une durée de 4 semaines, il portera sur la connaissance de l'institution, la déontologie, les compétences relationnelles, l'armement et le tir, les techniques de défense en intervention et le secourisme. Il concernera environ 1 370 élèves commissaires, officiers et gardiens de la paix répartis dans l'ensemble des structures de formation initiale de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police. Au-delà de leur formation initiale, les agents pourront ensuite, au cours de leur carrière, bénéficier à nouveau de formations communes aux trois corps, appelées à se multiplier en raison du succès rencontré par les premières expérimentations.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les violences commises envers les forces de secours

22939. – 17 septembre 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement préoccupante des pompiers et forces de secours dans le pays. Chaque semaine apporte son lot de nouveaux actes de délinquance commis à l'encontre des pompiers, qui sont régulièrement, avec une violence croissante, pris à partie lors de leurs interventions. Entre 2008 et 2017, l'Observatoire de la délinquance et des réponses pénales a recensé une augmentation de près de 213 % du taux d'agressions déclarées, allant des crachats jusqu'aux coups de couteau. Ces violences jadis limitées à certaines zones urbaines sensibles se généralisent et gagnent désormais nos zones rurales. Ce sont donc bien souvent des forces de secours qui partent en intervention craignant pour leur intégrité physique, comme en juin 2019 à Noyelles-les-Vermelles dans le Pas-de-Calais où un pompier a été menacé par un individu porteur d'un couteau. Qu'ils soient professionnels ou volontaires, les soldats du feu sont bien souvent appelés en renfort en raison du manque d'effectifs policiers, confrontés à des situations particulièrement délicates et les mettant directement en danger. Mobilisés depuis plusieurs mois pour alerter sur la dégradation de leurs conditions de travail, les pompiers et forces de secours doivent être entendus au plus vite. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'une part, de sécuriser réellement les pompiers qui œuvrent au quotidien au service des Français et d'autre part, d'augmenter les effectifs notamment policiers, ce qui aura pour conséquence de décharger les forces de secours de missions qui ne relèvent pas de leurs attributions.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers – professionnels et volontaires – sont victimes d'agressions en intervention, en majorité des coups et blessures volontaires, de menaces et d'outrages lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions qui visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Trois principales mesures sont d'ores et déjà déployées. 1/ L'expérimentation du port des caméras mobiles étendue aux sapeurs-pompiers, par l'adoption de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Dix services d'incendie et de secours ainsi que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont engagés dans cette expérimentation qui est entrée dans sa phase concrète. Elément autant dissuasif que de preuves, ce dispositif contribuera à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers. Cette loi précise enfin que « *l'enregistrement n'est pas permanent et ne peut être déclenché dans les cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical* ». C'est un point sur lequel le Gouvernement a particulièrement été attentif lors des débats sur la proposition de loi. Le respect de la vie privée et du secret médical des personnes chez lesquelles les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir est en effet un point majeur. 2/ Le renforcement des protocoles opérationnels permet, dans chaque département :une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui de la police ou de la gendarmerie lorsque la situation l'exige) ;un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée ;les mesures relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle ;une formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (évitement, esquive, dégagement) face à une personne agressive ; de mieux prendre en charge une personne présentant un danger avéré pour la sécurité des sapeurs-pompiers, ou interpellée par la police ou la gendarmerie et dirigée vers un service hospitalier par les pompiers. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé. 3/ Une réponse pénale ferme et une coopération continue entre les ministères de la justice et de l'intérieur Face à ces actes d'agressions, la réponse pénale prononcée par l'autorité judiciaire doit être exemplaire et les sanctions à la hauteur de la gravité des actes. Il s'agit d'un point essentiel. En tout état de cause, tous les moyens d'enquête nécessaires sont déployés pour poursuivre les auteurs de telles agressions. La France a renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « *punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre […] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire* », chargé d'une mission de service public. Les articles

322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « *destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende. S'agissant, enfin, de la recommandation de l'auteur de la question « *d'augmenter les effectifs notamment policiers, ce qui aura pour conséquence de décharger les forces de secours de missions qui ne relèvent pas de leurs attributions* », il doit être souligné que les appels aux sapeurs-pompiers ne résultent pas d'effectifs policiers qui seraient insuffisants. Les missions des forces de l'ordre et des pompiers sont en effet différentes, quoique parfois concomitantes. Par ailleurs, lorsque, sur une intervention de police, la présence des pompiers est sollicitée, elle l'est non pour conforter l'action de la police ou de la gendarmerie, mais parce que leurs compétences sont nécessaires (secours à personne, prise en charge médicale, incendie, etc.). Si les sapeurs-pompiers, au cours de leurs interventions, sont eux confrontés ou susceptibles d'être confrontés à des violences, les policiers ou les gendarmes interviennent afin de sécuriser leur action, conformément aux dispositifs conventionnels précités.

Immigration

Nombre de filières de passeurs démantelées depuis la loi du 10 septembre 2018

23469. – 8 octobre 2019. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de filières de passeurs démantelées dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière. Selon l'agence Frontex, en 2015, 893 351 migrants ont traversé la Méditerranée, la grande majorité ayant eu recours à des réseaux de passeurs. À cette date, l'entrée en Europe des migrants s'est accrue, à un point tel que depuis, la maîtrise des flux migratoires est devenue une priorité politique forte. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière et les réseaux de passeurs est conduite par l'OCRIEST (Office central de répression de l'immigration et de l'emploi d'étrangers sans titre), service de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Aussi, il l'interroge sur le nombre de filières de passeurs démantelées depuis le 1er juillet 2017 et depuis l'entrée en vigueur, le 10 septembre 2018, de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Réponse. – Apporter des réponses concrètes et adaptées à l'immigration illégale constitue une priorité de l'action gouvernementale. Souhaité par le Président de la République, le débat sur la politique migratoire de la France et de l'Europe qui s'est tenu au Parlement début octobre témoigne de l'importance que le Gouvernement apporte à ce sujet comme aux questions de l'asile et de l'intégration. La politique migratoire exige une meilleure maîtrise des flux migratoires, notamment par la protection de nos frontières et une lutte sans faiblesse et sans angélisme contre les réseaux et les trafics qui organisent le commerce de la vie humaine. Pour lutter contre ces réseaux et mieux contrôler les flux irréguliers, le Gouvernement agit sur le plan national, européen et international. Il mobilise l'ensemble des outils et moyens, juridiques et opérationnels. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie dote l'Etat de moyens de mieux maîtriser les flux migratoires tout en garantissant le respect de la tradition républicaine de l'asile. Cette loi commence à produire ses effets, avec notamment une hausse de 10 % des éloignements en 2018. La politique de renforcement des effectifs de police et de gendarmerie menée par le Gouvernement contribue également à accroître les moyens de l'Etat, de même que l'effort capacitaire engagé pour augmenter le nombre de places de rétention administrative. S'agissant de la lutte contre les réseaux criminels d'immigration clandestine, elle mobilise au quotidien les forces de l'ordre, au premier rang desquelles les services spécialisés de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), qui agissent avec l'appui de l'ensemble des acteurs concernés (services de police et de gendarmerie, douanes, affaires étrangères, défense, etc.) et, de plus en plus fréquemment, dans le cadre de coopérations sur le plan européen et international, par exemple avec les « pays sources » et les pays de transit. La PAF mène aussi une coopération ciblée et opérationnelle avec des pays tiers afin de mettre à jour et démanteler les filières en amont. Elle s'investit également activement dans la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité. Des réponses adaptées sont par ailleurs apportées outre-mer, notamment en Guyane et à Mayotte. Depuis septembre 2018, donc depuis l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 précitée, le nombre de filières démantelées (filières d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, filières ayant recours à la fraude documentaire et à l'identité, etc.) est de 350 (données arrêtée au 30 septembre 2019). Le nombre de filières démantelées en 2017 et 2018 s'élève respectivement à 303 et 321 filières. Au cours du premier semestre 2019, ce sont 201 filières d'immigration irrégulière qui ont été démantelées Durant la même période de 2018, ce chiffre était de 193. L'activité répressive a donc enregistré une hausse de 4 %. 80 % de ces affaires sont traitées par la police aux frontières. Ces chiffres témoignent tant de la mobilisation des forces de l'ordre, au premier rang desquelles la police aux frontières, que de la qualité procédurale du travail. Ils témoignent aussi de l'organisation efficace des services judiciaires spécialisés de la PAF. Son dispositif repose, en premier lieu, sur l'unité de coordination opérationnelle de lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants, chargée de la collecte du renseignement opérationnel, de l'animation du réseau des

partenaires et de la coopération internationale. Elle s'appuie, en second lieu, sur l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, unité d'investigation judiciaire à compétence nationale exclusive dans le domaine, également chargée du pilotage national de la lutte contre les filières. Il s'appuie, enfin, au niveau territorial, sur les brigades mobiles de recherche, qui sont des unités judiciaires dédiées à la lutte contre les filières.

Sécurité des biens et des personnes
Situation des sapeurs-pompiers professionnels

23593. – 8 octobre 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des pompiers professionnels, notamment dans les Vosges. Alors que le contenu de la loi de transformation de la fonction publique n'a rien apporté sur l'amélioration de leurs conditions de travail et pire, remet en cause les instances statutaires, ils attirent l'attention des responsables politiques sur leurs difficultés chroniques, également vécues par les sapeurs-pompiers volontaires. Au titre des revendications exprimées, la revalorisation significative de la prime à feu de 19 % à 28 % est un des éléments attendus pour améliorer la rémunération des sapeurs-pompiers. Dans cette hypothèse, il conviendrait de mettre en œuvre une dotation de l'État, en raison des difficultés de financement connues par les SDIS, notamment dans le cadre des contrats Cahors qui limitent l'évolution des dépenses d'exploitation des départements et des principales collectivités françaises. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement face à ces demandes légitimes.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels et par un régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué. Ces dispositions, prises dans leur globalité, s'avèrent notablement différentes du seul régime indemnitaire pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des autres éléments de régime indemnitaire des fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales, aurait un impact budgétaire significatif. Elle ne pourra se faire sans l'accord des collectivités territoriales qui sont les principaux financeurs de ces mesures. Le ministre de l'intérieur a fait part aux organisations syndicales de sapeurs-pompiers professionnels comme aux collectivités financeuses, le 14 novembre dernier de sa disponibilité pour élaborer un projet de décret permettant aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours de décider d'une revalorisation dans des conditions pleinement conformes aux principes constitutionnels régissant l'organisation de la République décentralisée. En conséquence, le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des négociations actuellement en cours.

Sécurité des biens et des personnes
Grève des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

23776. – 15 octobre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mouvement persistant de grève au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Depuis le mois de mars 2019, les syndicats de sapeurs-pompiers ont porté plusieurs revendications, lesquelles visent, au-delà de mesures concrètes comme la revalorisation de leur prime de feu ou le recrutement massif d'emplois statutaires, plus substantiellement, à défendre un service public en pleine crise. En effet, elles s'inscrivent dans un contexte de plein essor de leurs interventions, résultant principalement du manque de médecins et de policiers que les sapeurs-pompiers sont appelés à suppléer. Entre 2003 et 2018, c'est plus d'un million d'interventions supplémentaires annuelles pour les sapeurs-pompiers pour atteindre le chiffre de 4,6 millions d'interventions. Dans le même temps,

il est constaté une diminution de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'une stabilisation des effectifs de professionnels. Suite à deux mois de grève, entre le 26 juin et le 31 août 2019, et en l'absence de réponse, les syndicats ont annoncé prolonger le mouvement jusqu'à la fin du mois d'octobre 2019. Dans ces conditions, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes légitimes exprimées par les sapeurs-pompiers et sauvegarder le modèle français de sécurité civile.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Concernant la pression opérationnelle, les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de 6 mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet dernier, à savoir : - tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) ; - réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; - étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; - dynamiser la concertation entre les services d'incendie et de secours (SIS), les SAMU et les agences régionales de santé ; - se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; - étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre dès 2020 une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel secours d'urgence aux personnes - aide médicale urgente du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des protocoles infirmiers de soins d'urgence ainsi que la gestion des carences ambulancières. La réunion qui s'est tenue le 12 novembre dernier au ministère de l'intérieur en présence du cabinet de la ministre des solidarités et de la santé, des représentants des employeurs et des organisations syndicales de sapeurs-pompiers professionnels a permis de faire le point sur l'état d'avancement de ces dossiers. Le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels et par un régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales relève de la compétence des collectivités territoriales. C'est pourquoi un dialogue entre les employeurs des sapeurs-pompiers et les organisations syndicales a été engagé, notamment sur ce point. Le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des SIS et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des négociations en cours. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires contribue à garantir, chaque jour, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et engagement. Le plan d'action 2019-2021 en faveur du volontariat, que le Gouvernement a présenté le 29 septembre 2018, vise trois objectifs principaux : - attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, en donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; - fidéliser et mettre le sapeur-pompier volontaire au cœur du dispositif, en prenant en compte ses compétences individuelles ainsi que les contraintes et les obligations des employeurs ; - diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre

du plan d'action 2019-2021 pour le volontariat sont assurés par trois dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre. Tout d'abord, un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du plan a été mis en place et s'est réuni six fois depuis le 27 novembre 2018. Ce comité de pilotage est composé de parlementaires, de représentants des présidents de conseils d'administration de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), de représentants des maires, de représentants de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et de représentants de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En outre, un rapport annuel sur l'état d'avancement du plan sera présenté fin 2019 au conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et à la conférence nationale des services d'incendie et de secours. Enfin, l'Inspection générale de la sécurité civile contrôlera la déclinaison effective du plan sur le terrain à l'occasion des évaluations périodiques des SDIS.

Police
Tuerie au sein de la préfecture de police - Dysfonctionnements

23922. – 22 octobre 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements qui ont conduit à la tuerie du 3 octobre 2019, au sein de la préfecture de police de Paris. Il l'interroge afin de savoir si la conduite des procédures d'habilitation secret défense et de criblage relève d'une structure interne à la préfecture de police ou de la direction générale de la sécurité intérieure.

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles R 2311-1 et R 2311-2 du code de la défense, les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale font l'objet d'une classification comprenant trois niveaux : « très secret-défense », « secret-défense » et « confidentiel-défense ». L'article R 2311-7 du même code dispose que : *« Nul n'est qualifié pour connaître des informations et supports classifiés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité d'emploi sous laquelle il est placé, au regard notamment du catalogue des emplois justifiant une habilitation établi par cette autorité, de les connaître pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission. »* La procédure d'habilitation, au cours de laquelle est effectuée une enquête administrative donnant lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est fixée par les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. En ce qui concerne les personnels de la préfecture de police, l'enquête administrative est conduite par la direction du renseignement de la préfecture de police et la décision d'habilitation est délivrée par le haut-fonctionnaire de la défense du ministère de l'intérieur, par délégation du ministre, conformément à l'arrêté du 30 novembre 2011 précité. En cas de signalement d'un comportement suspect chez un agent, l'Inspection générale de la police nationale peut être amenée à effectuer une enquête approfondie.

Sécurité des biens et des personnes
Mobilisation des sapeurs-pompiers

23958. – 22 octobre 2019. – **M. Adrien Quatennens*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers. Depuis plus de quatre mois les sapeurs-pompiers ont entamé une grève générale afin de mettre en lumière la dégradation de leurs conditions de travail et l'augmentation des risques encourus en mission. Face à l'absence de réponse de la part du Gouvernement, une grande mobilisation nationale a été organisée le mardi 15 octobre 2019. Son succès témoigne de la colère profonde qui touche la profession. Les motifs sont nombreux. Les effectifs et les moyens matériels sont largement insuffisants. Il est à ce titre alarmant d'apprendre que les agents intervenus sur le site de l'usine Lubrizol n'avaient pas assez de matériel pour tous les effectifs mobilisés. Des pompiers ont même dû intervenir munis de masques en papier pour lutter contre les fumées qui se dégageaient de l'incendie. Nombre d'entre eux ont souffert de maux de têtes et de vomissements. Ils demandent une augmentation des effectifs et un investissement massif dans le matériel. La prime de feu actuelle, qui représente 19 % du salaire de base, est insuffisante compte tenu des prises de risques en interventions. Ils en demandent la revalorisation à 28 %. Les soldats du feu ne veulent plus intervenir pour des opérations qui ne font, à la base, pas partie de leurs missions, alors-même que les appels sont toujours plus nombreux pour des opérations urgentes. Ces départs s'expliquent par le manque de moyens dans l'ensemble de la chaîne de secours. Enfin, la réforme des retraites à venir inquiète les pompiers qui ne voient pas clairement de quoi sera fait l'avenir et comment cette réforme impactera leur profession. Une chose est certaine toutefois, comme l'ensemble des Français, ils seront

perdants. Face à l'urgence, les sapeurs-pompiers n'hésitent jamais à agir rapidement. Face à la situation grave, le Gouvernement, lui, cherche à gagner du temps. Il lui demande donc de mettre enfin en adéquation les actes avec ses discours de reconnaissance en répondant aux revendications légitimes des sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes
Mobilisation nationale des sapeurs-pompiers

23959. – 22 octobre 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la mobilisation nationale des sapeurs-pompiers du mardi 15 octobre 2019. Mobilisés depuis le 26 juin 2019, plusieurs milliers de sapeurs-pompiers et agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont manifestent dans la capitale le 15 octobre pour faire valoir leurs revendications. Ils souhaitent pouvoir être écoutés, être entendus et comprendre. Véritable socle du dispositif national de sécurité civile, la profession souffre d'un système à bout de souffle : suppressions de postes ; manque d'effectifs dans les casernes et besoin d'un recrutement massif d'emplois statutaires ; manque de moyens et difficultés financières des SDIS ; diversification des interventions et sur-sollicitations ; dégradation des conditions de travails, agressions ; malaise exprimé par bon nombre de sapeurs-pompiers volontaires qui ressentent une perte de sens de leur mission ; revalorisation de la prime du feu des sapeurs-pompiers professionnels qui datent des années 1990 ; instauration d'un numéro unique d'appel d'urgence, pour une meilleure coordination des appels et des services et pour permettre aux pompiers, de se concentrer sur les interventions cruciales. Les revendications sont donc multiples, car les difficultés sont nombreuses, sur les territoires, les pompiers souffrent de difficultés chroniques, également vécues par les sapeurs-pompiers volontaires. À ces difficultés s'ajoute celle de faire entendre leurs revendications : une problématique majeure à laquelle il convient de pouvoir répondre rapidement pour assurer la pérennité des services assurés à la population. La colère ne faiblit pas. Les semaines passent et le conflit, tendu, se poursuit. Aussi, la sauvegarde et l'amélioration du système français de sécurité civile et de secours est indispensable, et l'engagement et le dévouement quotidien des sapeurs-pompiers doivent être reconnus à leur juste valeur. Tous les citoyens sont concernés : qu'ils soient professionnels ou volontaires, les sapeurs-pompiers ont un rôle majeur dans la couverture opérationnelle et territoriale des risques, notamment en matière de secours d'urgence aux personnes. Dans ce sens, les soldats du feu veulent être entendus et écoutés. Ils sont prêts à se mettre autour de la table. Restons mobilisés à leurs côtés pour leur assurer tout le soutien qu'ils méritent. Face à un service public en pleine crise où il devient de plus en plus difficile d'exercer avec sérénité, elle l'interroge sur les intentions prévues par son ministère pour répondre à cet appel à l'aide qui dure depuis plusieurs mois, rétablir le dialogue avec les sapeurs-pompiers pour, au final, leur permettre d'exercer leur métier dignement, correctement et sereinement.

Sécurité des biens et des personnes
Situation des sapeurs-pompiers professionnels

23962. – 22 octobre 2019. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. À l'appel de l'intersyndicale représentant 85 % des effectifs des services départementaux d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers professionnels sont en grève depuis le 26 juin 2019. Lors de la journée nationale d'action du mardi 15 octobre 2019, une délégation a été reçue au ministère de l'intérieur, mais les réponses apportées et l'absence de M. le ministre lors de cette rencontre n'ont pas permis de satisfaire les légitimes revendications des sapeurs-pompiers. Celles-ci sont principalement dues au décalage croissant entre les effectifs de ces professionnels - en stagnation - et les missions qui leur sont demandées - 30 % d'activité supplémentaires en 20 ans. Nombre de ces missions tendent à pallier les carences du système de santé ou les manques d'effectifs de police. Elles s'inscrivent en outre dans un contexte d'incivilités et de violences que les sapeurs-pompiers subissent désormais au quotidien : en 2018, 120 faits de violence ont été recensés chaque mois contre des pompiers. La prime de feu, censée prendre en compte la prise de risque intrinsèque au métier, n'est que de 19 % alors que celle des policiers est de 26 %. Dès lors, leurs revendications sont des plus justes : revalorisation de la prime de feu ; maintien des effectifs et des budgets, ainsi que de leur régime de retraite ; réforme du système de secours d'urgence, avec un numéro unique (contre trois actuellement) ; réponse de l'État aux violences subies en opération Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes légitimes des sapeurs-pompiers et sauvegarder le modèle français de sécurité civile.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour

sauver la vie des autres. Concernant la pression opérationnelle, les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de 6 mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet dernier, à savoir : - tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) ; - réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; - étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; - dynamiser la concertation entre les services d'incendie et de secours (SIS), les SAMU et les agences régionales de santé ; - se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; - étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre dès 2020 une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel secours d'urgence aux personnes – aide médicale urgente du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des protocoles infirmiers de soins d'urgence ainsi que la gestion des carences ambulancières. La réunion qui s'est tenue le 12 novembre dernier au ministère de l'intérieur, en présence du cabinet de la ministre des solidarités et de la santé, des représentants des employeurs et des organisations syndicalistes des sapeurs-pompiers professionnels a permis de faire le point sur l'état d'avancement de ces dossiers. Concernant les agressions dont les sapeurs-pompiers sont victimes, le Gouvernement apporte une réponse ferme face à ces violences visant les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Dans ce cadre, le Gouvernement déploie une série de mesures. Le renforcement des protocoles opérationnels, qui permettent dans chaque département : une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) ; la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; la formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (évitement, esquive, dégagement) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé. L'expérimentation du port des caméras individuelles par les sapeurs-pompiers, est entrée dans sa phase concrète. Dix SIS ainsi que la brigade des sapeurs-pompiers de Paris se sont engagés dans cette expérimentation qui a un double objectif : prévenir les agressions par le caractère dissuasif du port de caméras, et constituer des éléments de preuve. Le dépôt de plainte est systématique et facilité. Face à ces agressions, la main de l'Etat ne tremblera pas pour rechercher les auteurs de ces agressions, les soumettre à la justice et les sanctionner pénalement : la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. Enfin, le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels et par un régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales relève de la compétence des collectivités territoriales. C'est pourquoi un dialogue entre les employeurs des sapeurs-pompiers et les organisations syndicales a été engagé, notamment sur ce point. Le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des SIS et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des négociations en cours.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Police

Création d'un commissariat de plein exercice à Sevran

22906. – 17 septembre 2019. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur**, sur la création d'un commissariat de plein exercice au sein de la ville de Sevran suite à leur échange verbal à ce sujet. Depuis de nombreuses années, ce commissariat est plébiscité par les habitants et les élus locaux qui connaissent le besoin particulier de ce territoire. Il avait d'ailleurs fait l'objet d'une pétition en 2015, récoltant de très nombreuses signatures. La situation complexe de cette ville et les moyens humains et matériels qui devraient être déployés pour assurer la tranquillité dans tous les quartiers de Sevran sont bien connus. Or, à ce jour, le commissariat de cette ville est subordonné au commissariat d'Aulnay-sous-Bois, entraînant des baisses d'effectifs régulières, la non-priorité de certaines interventions, des horaires d'ouverture limités (pas d'accueil de nuit). Cette situation est intenable pour les habitants, ainsi que pour les agents qui n'ont pas les moyens d'assurer leur mission ou de nouer des liens de confiance avec les habitants. La députée tient à rappeler les conclusions du rapport parlementaire mené par les députés MM. Cornut-Gentille et Kokouendo, remis en mai 2018. Ce rapport pointait du doigt les inégalités territoriales en matière de dotations publiques pour remplir les missions régaliennes de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis. Depuis, les moyens humains et financiers mis sur la table par le Gouvernement restent très en-deçà des besoins : ils sont inférieurs à la moyenne nationale, alors même que les besoins y sont plus importants. Les habitants ne peuvent se contenter de quelques ajustements budgétaires, insuffisants au regard de la situation ; pour exemple, l'instauration des nouveaux quartiers de reconquête républicaine et la présence de délégués cohésion police population dont les jours de présence rémunérée restent extrêmement limités. Un commissariat de plein exercice reste nécessaire pour répondre aux enjeux de cette ville. La députée rappelle qu'il n'est pas acceptable qu'une ville de plus de 50 000 habitants, par ailleurs concernée par des problématiques territoriales complexes, ne se voit pas attribuer un commissariat de plein exercice et les moyens qui lui sont afférents. Elle lui rappelle que la Seine-Saint-Denis ne compte que 250 policiers et gendarmes pour 100 000 habitants, contre 500 pour 100 000 habitants dans la ville de Paris. Elle lui demande les raisons et motivations de ce refus qui sacrifie les conditions de vie des Sevranaises et des Sevranais sur l'autel de l'austérité budgétaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'organisation mise en place au sein de la circonscription de sécurité de proximité (CSP) d'Aulnay-sous-Bois garantit un maillage policier cohérent, destiné tant à la protection des 51 000 habitants de Sevran, que celle des 85 000 habitants d'Aulnay-sous-Bois. Cette CSP bénéficie d'un commissariat central, situé à Aulnay-sous-Bois, et d'un commissariat subdivisionnaire, situé à Sevran. Le regroupement d'agents de circonscription dans un pôle unique s'inscrit dans une logique d'optimisation des capacités opérationnelles des services sur un même territoire. Le commissariat subdivisionnaire de Sevran accueille le public 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il offre un niveau de service identique à celui d'un commissariat central de plein exercice. Il est implanté dans un bâtiment moderne et dispose de locaux de garde à vue. 74 policiers y sont affectés et sont notamment chargés de réaliser des missions de voie publique. Il est également doté d'unités d'investigation, proportionnées à son activité judiciaire qui est moins importante que celle d'Aulnay-sous-Bois. Sur les 8 premiers mois de 2019, la commune d'Aulnay comptabilise 914 atteintes aux personnes, 2 540 atteintes aux biens et 3 579 atteintes à la tranquillité publique. Celle de Sevran dénombre 593 atteintes aux personnes (35 % de différence par rapport à Aulnay-sous-Bois), 1 430 atteintes aux biens (43,7 % de différence) et 2 869 atteintes à la tranquillité publique (19,83 % de différence). La police de sécurité du quotidien (PSQ) lancée par le Gouvernement en février 2018 a pour objectif fondamental de replacer le service du citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité. Dans les quartiers marqués par la délinquance, le Gouvernement a décidé de renforcer l'action par la création de quartiers de reconquête républicaine (QRR). Les QRR constituent une réponse ferme à la délinquance. Dans ces quartiers, six axes d'intervention ont été retenus : une présence renforcée des forces de sécurité, un contact accru avec la population, une action judiciaire territorialisée, une lutte accentuée contre la délinquance organisée et les trafics de stupéfiants, une action conjointe des ministères et une contractualisation avec les partenaires locaux. Dans ces quartiers, des policiers ont été déployés en nombre afin d'assurer une présence sécurisante pour la population et de lutter de façon plus ciblée contre la délinquance. L'ensemble des QRR bénéficie également prioritairement de moyens matériels supplémentaires, avec la dotation d'équipements indispensables à une action efficace. Les quartiers « Gros-Saule » à Aulnay-sous-Bois (depuis le 20 septembre 2018) et « Beaudottes » à Sevran (depuis le 2 juillet 2018), situés au sein de la CSP d'Aulnay-sous-Bois, bénéficient de cette mesure. 25 effectifs supplémentaires, chargés de nouer des contacts privilégiés avec les habitants, ont été alloués à cette circonscription au sein de la brigade territoriale de contact (BTC). Ce QRR constitue un objectif prioritaire du « plan stups », avec

la constitution d'une *task force* opérationnelle chargée de coordonner les actions. Elle réunit, sous la direction du préfet de police et du procureur de la République, l'ensemble des directions opérationnelles de la préfecture de police, et le groupe d'intervention régional (GIR). Pour les sept premiers mois de 2019, une diminution de la délinquance a été enregistrée dans plusieurs domaines : les atteintes à l'intégrité physique et les atteintes aux biens ont diminué de 12 %, les vols de véhicules de 37 %, les vols à la roulotte de 34 %, les vols avec violences de 24 % et les vols avec effraction de 23 %. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, les délégués à la cohésion police population (DCPOP) ont été mis en place en 2008 dans le cadre du plan banlieues. Leurs missions consistent à créer des réseaux de partenaires, participer aux réunions de quartier ou institutionnelles, mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation au bénéfice des jeunes. Ils participent activement au renforcement des relations entre les citoyens et les forces de sécurité, en déployant notamment une communication de proximité efficace relative à l'action des policiers de sécurité du quotidien. Parmi les 39 DCPOP recensés au sein de l'agglomération parisienne, 33 sont affectés en Seine-Saint-Denis. La circonscription de sécurité de proximité d'Aulnay-sous-Bois (CSP) bénéficie de 4 DCPOP, dont deux sont déployés dans le QRR « Gros-Saule/Beaudottes », situé sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Sevran. La comparaison des volumes d'effectifs de la Seine-Saint-Denis et de Paris n'est pas pertinente en raison de la nature différente des missions effectuées par les policiers au sein des deux territoires. A Paris, une part significative des policiers sont chargés de la surveillance des bâtiments institutionnels et des missions d'ordre public. En outre, de nombreux services spécialisés coexistent. Les mutualisations ne sont pas mises en œuvre pour supprimer des effectifs, mais pour les redéployer sur la voie publique au bénéfice de la lutte contre la délinquance. Elles ne sont pas menées pour des raisons d'économies de moyens, mais pour des raisons d'efficacité opérationnelle. Il s'agit d'améliorer le service public de la sécurité, en adaptant les moyens aux particularités des territoires.

JUSTICE

Justice

Coût du certificat médical de la mesure de protection juridique

10558

19383. – 7 mai 2019. – **M. Sébastien Jumel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le coût de l'obtention d'un certificat médical en vue du prononcé par le juge des tutelles d'une mesure de protection juridique à l'égard d'une personne. Selon la législation en vigueur, la demande d'une mesure de protection juridique adressée au juge des tutelles doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 précise par ailleurs que le médecin compétent pour délivrer ce certificat reçoit 160 euros à titre d'honoraires. Or, et selon le code de procédure pénal, ce montant fait actuellement partie de la catégorie des « frais assimilés » aux « frais de justice criminelle, correctionnelle et de police », et il est à la charge temporaire de l'État, c'est-à-dire que ce dernier est compétent pour poursuivre son recouvrement. *In fine*, ce sont donc les demandeurs de la mesure de protection juridique qui auront la charge de ce montant. Cependant, force est de constater que cette somme représente un coût non négligeable pour des familles dont la vie au quotidien est souvent difficile, tant les personnes en situation d'incapacité ont besoin d'aide et d'attention : renoncement à l'emploi, lien de dépendance… Alourdir d'un tel montant cette procédure, qui constitue déjà un cap émotionnel à franchir pour les familles, ne s'inscrit donc ni dans une démarche de simplification des procédures ni dans l'intérêt des majeurs protégés. Comme c'est déjà le cas pour les honoraires des médecins compétents dans le cadre de l'entrée et du séjour des étrangers ainsi qu'en matière de droit d'asile, il lui demande donc de mettre ces frais à la charge définitive de l'État.

Réponse. – La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a instauré un triple principe de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité imposant de ne prononcer une mesure de protection juridique que lorsque les personnes se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir seule à leurs intérêts en raison d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles et qu'elles ne peuvent être suffisamment protégées par d'autres règles. La mesure doit en outre être adaptée selon le degré d'altération des facultés personnelles de la personne à protéger. Afin de respecter leurs droits fondamentaux, les requêtes aux fins d'ouverture d'une mesure judiciaire doivent être accompagnées d'un certificat médical circonstancié caractérisant l'altération des facultés mentales ou physiques empêchant l'expression de la volonté de la personne à protéger. Le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs a permis d'harmoniser les tarifs pouvant être pratiqués par les médecins sollicités en fixant le coût du certificat circonstancié à 160 euros hors taxes et en mettant cette somme, en

principe, à la charge de la personne objet de la procédure de mise sous protection, éventuellement après avance au titre des frais de justice et recouvrement *a posteriori*, sauf en cas d'insolvabilité de la personne protégée ou sujet de la requête. L'harmonisation et la fixité du coût de ce certificat a constitué une avancée importante issue de la réforme de la protection juridique des majeurs et l'évolution de la prise en charge de ce certificat n'est pas envisagée.

Communes

Sanctions consécutives au non-respect des arrêtés municipaux

19888. – 28 mai 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique à laquelle sont confrontés quotidiennement les maires des communes : celle des sanctions consécutives au non-respect des arrêtés municipaux. Afin d'assurer la bonne administration de sa commune, le maire dispose de pouvoirs de police, prévus à l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales. Cette police a notamment, selon l'article L 2212-2 du même code, pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. La violation des arrêtés municipaux est, elle, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe, soit 38 euros. Si ce montant permet de réprimer la violation desdits arrêtés dans un certain nombre de cas, il apparaît qu'il est insuffisamment élevé dans de nombreuses situations. Ainsi, à titre d'exemple, un arrêté municipal visant à interdire la vente de muguet, le 1er mai, à moins de 100 mètres d'un fleuriste professionnel ne sera, la plupart du temps, pas respecté puisque la sanction de 38 euros équivaut à la vente de quelques bouquets de muguet, les vendeurs préférant ainsi payer l'amende et rester à un emplacement illégal, mais lucratif. Dans d'autres cas, ce montant de 38 euros est clairement insuffisant pour réprimer à sa juste valeur le comportement qu'il interdit. C'est notamment le cas de la consommation d'alcool près d'une aire de jeux pour enfants. Si ces situations n'apparaissent pas, de prime abord, comme une problématique majeure tel que l'emploi ou le climat, elles font, en réalité, partie de ces petites choses du quotidien qui agacent les citoyens. Par ailleurs, elles participent au désarroi de nombreux maires confrontés au sentiment général d'impuissance et d'impunité, qui amènent nombre d'entre eux à ne pas vouloir se représenter lors des prochaines échéances municipales. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur cette problématique et souhaiterait savoir s'il lui apparaît envisageable soit d'augmenter le montant de la contravention de 1ère classe, soit de permettre au premier magistrat de la commune de moduler l'amende consécutive à la violation d'un arrêté municipal en fonction de sa gravité tout en prévoyant, notamment, un montant plancher et plafond pour éviter les abus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre de la justice et le Gouvernement partagent pleinement les observations de l'honorable parlementaire et c'est pourquoi le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, actuellement en discussion devant le Parlement, renforce sur de nombreux points l'efficacité de l'action des maires. En particulier, il modifie le code général des collectivités territoriales afin de permettre aux maires de prononcer des amende administratives d'un montant maximal de 500 € en cas de manquement à des arrêtés municipaux présentant un risque pour la sécurité des personnes. Il n'est en revanche pas possible de modifier la répression prévue par l'article R. 610-5 du code pénal, car cet article réprime des comportements très divers, puisqu'il sanctionne de façon générale les violations de tout arrêté de police, et ces violations peuvent donc présenter une gravité très variable. Cette contravention ne peut donc être sanctionnée que par la plus faible des peines d'amende contraventionnelle, à savoir les amendes prévues pour les contraventions de la 1ère classe. S'agissant plus spécialement de la violation d'arrêtés relatifs à la vente du muguet, il convient de souligner que de tels faits constituent le délit de vente à la sauvette prévu par l'article 446-1 du code pénal, qui punit de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. Ce délit pourra prochainement faire l'objet d'une amende forfaitaire de 300 €, amende minorée à 250 euros en cas de paiement rapide et majorée à 600 € dans le cas contraire, cette forfaitisation ayant été prévue par la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019.

Logement

Répartition de la charge de provision obligatoire dans le cas d'un démembrement

20810. – 25 juin 2019. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la répartition de la charge de provision obligatoire pour travaux dans le cas d'un démembrement de la propriété.

L'article 58 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) dispose de la création obligatoire d'un fonds de travaux pour faciliter leur réalisation ultérieure, hors budget prévisionnel. Elle se veut un outil d'épargne contraint, destiné à prévenir la carence des syndicats de copropriétaires en cas de dépenses imprévues ou de mise en application d'obligations légales ou réglementaires non provisionnées. Toutefois, la loi reste muette dans le cas de démembrement de la propriété, entre nu propriétaire et usufruitier ; la définition de la nature des travaux à venir étant, par définition, inconnue. Aussi, l'acception de « grosses réparations » définie par l'article 606 du code civil est-elle à retenir, entraînant la charge de la provision pour le nu-propriétaire ? Ou, à l'inverse, la provision s'assimile-t-elle à une forme d'assurance, entraînant la charge de la provision pour l'usufruitier ? Enfin, dans le cas d'une levée de fonds effectuée à tort à l'encontre de l'une ou l'autre des deux parties, elle lui demande selon quelles modalités juridiques peut s'effectuer la récupération des fonds, la loi ALUR disposant du caractère définitivement acquis au syndicat des copropriétaires des sommes acquittées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En application des articles 605 et 606 du Code civil, le nu-propriétaire doit contribuer aux grosses réparations telles que les charges exceptionnelles engendrées par les travaux de remise en état du gros œuvre des bâtiments ou les travaux de restauration. L'usufruitier doit quant à lui payer les dépenses relatives à l'administration, la gestion et l'entretien courant de l'immeuble, les primes d'assurance collective ou encore les impôts et les taxes perçus sur l'immeuble, qui se rattachent à la jouissance du bien. Ces règles, qui ne sont pas d'ordre public, s'appliquent uniquement en l'absence de clause de solidarité et dès lors que le syndic a été régulièrement avisé du démembrement du lot de copropriété. Ainsi, la jurisprudence admet la licéité des clauses de solidarité entre le nu-propriétaire et l'usufruitier stipulées dans le règlement de copropriété et prévoyant que le nu-propriétaire et l'usufruitier sont tenus solidairement du paiement des charges de copropriété envers le syndicat des copropriétaires (Civ. 3ème, 14 avril 2016, n° 15-12545, publié au bulletin). De telles clauses sont assez fréquentes en pratique, ce qui permet d'éviter au syndic toute difficulté dans le recouvrement des charges de copropriété. Le fonds de travaux que le syndicat des copropriétaires doit constituer, en application du II de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, est destiné à faire face aux dépenses résultant de travaux prescrits par les lois et règlements ou de travaux non compris dans le budget prévisionnel et décidés par l'assemblée générale, dont la liste est fixé à l'article 44 du décret du 17 mars 1967, à savoir, de manière générale, tous travaux ne concourant pas à la maintenance ou à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble. De tels travaux peuvent être qualifiés, selon les cas, de grosses réparations incombant au nu-propriétaire ou de dépenses d'entretien incombant à l'usufruitier. A cet égard, les travaux de ravalement sont généralement considérés comme des réparations d'entretien à la charge de l'usufruitier et non de grosses réparations incombant au nu-propriétaire. Au contraire, des travaux de restauration d'une structure essentielle de l'immeuble, tels que la réfection d'un mur pignon ou le rétablissement de poutres ou de couvertures entières, incombent en principe au nu-propriétaire. S'agissant de la cotisation obligatoire annuelle au fonds de travaux, qui constitue en elle-même une masse monétaire indifférenciée tant qu'aucuns travaux n'ont été effectivement adoptés par l'assemblée générale, les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 prévoient son paiement par les copropriétaires selon les mêmes modalités que pour les charges communes générales, c'est-à-dire « proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots », sans toutefois se prononcer explicitement sur la nature exacte de cette charge. En conséquence, la question de savoir si son paiement incombe au nu-propriétaire ou à l'usufruitier, en l'absence de clause de solidarité stipulée au règlement de copropriété, relève de l'appréciation souveraine des tribunaux et n'a pas encore été, à ce jour, tranchée par la jurisprudence. Par ailleurs, l'approbation des comptes par l'assemblée générale n'emportant pas approbation de la répartition des charges, un copropriétaire reste toujours recevable à contester le montant des charges qui lui sont imputées sur son compte individuel, dans le délai de prescription des actions personnelles mentionné à l'alinéa 1er de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, sans avoir à contester l'assemblée générale en elle-même. Dans les rapports entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier bénéficie d'un recours en fin d'usufruit, dans le cas où il a fait l'avance des fonds (article 609 du code civil). De même, le nu-propriétaire qui aurait acquitté des charges incombant à l'usufruitier bénéficie d'une action récursoire contre ce dernier, pour toutes les réparations d'entretien tendant à la conservation de l'immeuble (Civ. 1ère, 21 mars 1962, bulletin n° 175). Ces règles ont vocation à s'appliquer également à la cotisation obligatoire au fonds de travaux, indépendamment de l'acquisition définitive des sommes versées à ce titre au syndicat des copropriétaires.

Famille

Divorce - transmission dette rente viagère à l'héritage

24545. – 19 novembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les divorcés d'avant l'année 2000 qui ont été condamnés à verser à leur ex épouse une rente viagère de prestation compensatoire. Actuellement cette rente n'est pas considérée comme « transmissible » puisque prélevée sur les actifs d'une succession. Dans les faits cela a pour conséquence de faire porter le poids d'une dette aux héritiers. Ces derniers n'ont d'ailleurs pour seule option que de renoncer à la succession pour s'éviter cette charge financière. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur cette question et particulièrement si des mesures sont envisagées pour supprimer la transmission de cette « dette » due au divorce du cujus à ses héritiers.

Réponse. – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automaticité de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1er juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi, tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille, qu'aux besoins des débirentiers.

Famille

Suppression de la prestation compensatoire pour les débirentiers

24547. – 19 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de la prestation compensatoire pour les débirentiers, en particulier à leur décès. La loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce s'avère particulièrement défavorable aux personnes ayant divorcé avant la promulgation de la loi, et qui ont été condamnées à verser à leur ex-conjoint une rente viagère de prestation compensatoire. Cette rente viagère versée depuis plus de 20 ans représente en moyenne des sommes d'un montant supérieur à 250 000 euros. Par comparaison, dans les mêmes conditions de divorce, après la loi de 2000, la moyenne des sommes demandées, sous forme de capitaux payables en huit ans, n'est que de 25 000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Cependant, les débirentiers les faibles et les plus démunis n'osent pas demander cette révision, faute de moyens financiers. À cela s'ajoute la question de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers du débirentier à son décès. En effet, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente est automatiquement convertie en capital à la date du décès. À la peine s'ajoutent donc une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Il lui demande donc si la suppression de cette dette au décès du débiteur pourrait être envisagée.

Réponse. – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de

réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automaticité de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1er juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi, tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille, qu'aux besoins des débirentiers.

RETRAITES

Retraites : généralités
Majoration de pension pour travailleurs handicapés

15570. – 25 décembre 2018. – **Mme Sonia Krimi** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de départ à la retraite des personnes en situation de handicap. Les travailleurs handicapés peuvent prétendre au droit au départ anticipé à la retraite. En vertu des dispositions de l'article D. 351-1-5 du code de la sécurité sociale modifié par le décret du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux, le bénéfice d'une majoration de pension est réservé aux travailleurs ayant accompli quasiment l'ensemble de leur carrière professionnelle en situation de handicap. Ce cadre réglementaire a pour conséquence de créer une différence de traitement entre les travailleurs handicapés selon la date d'entrée en situation de handicap, sans prendre en compte l'importance du handicap. Aussi, un travailleur invalide à 80 % depuis 20 ans est-il exclu du bénéfice de la majoration de pension contrairement à la personne qui subit une situation de handicap à 50 % sur une période de travail de 30 ans. Le coût financier dû à la survenance d'un handicap tardif lourd justifiant, pour des raisons médicales, une cessation anticipée de l'activité professionnelle incombe donc exclusivement à la personne handicapée. En perspective de la réforme des retraites, Mme la députée l'interroge donc sur les hypothèses envisagées par le Gouvernement pour mieux prendre en compte les situations de handicap des travailleurs et répondre au principe posé par l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles selon lequel « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2004, il est prévu une possibilité de retraite anticipée pour les personnes ayant travaillé tout en étant lourdement handicapées. Ainsi, la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) permet un départ en retraite à partir de 55 ans pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (pour les périodes accomplies avant le 31 décembre 2015), pendant toute la durée d'assurance et toute la durée d'assurance cotisée exigées. Ces conditions sont déterminées à partir d'une durée d'assurance diminuée par rapport à celle de droit commun et en fonction de l'âge de départ à la retraite. Pour justifier de leur situation de handicap sur l'ensemble des périodes requises, les assurés peuvent produire un certain nombre de justificatifs dont la liste est établie par arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale. L'assuré bénéficie alors d'une pension de retraite calculée au taux plein même s'il ne justifie pas de la durée d'assurance requise ou de périodes équivalentes. Cette pension peut faire également l'objet d'une majoration si le bénéficiaire ne réunit pas la durée d'assurance maximum au régime général. Le coefficient de majoration est égal au 1/3 du rapport entre la durée d'assurance cotisée en situation de handicap dans le régime et la durée d'assurance dans le régime. Le cas échéant, ce montant est plafonné (au montant de la pension « pleine » : coefficient de proratisation égal à 1). Cette majoration vise à éviter l'impact qu'aurait une carrière courte sur le montant de la pension du fait du coefficient de proratisation. En outre, la RATH ouvre également droit à la liquidation sans abattement de la retraite complémentaire. Il convient de rappeler qu'en tout état de cause, l'assuré handicapé qui ne remplit pas les conditions exigées pour la RATH peut

néanmoins prétendre à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite au titre de différents dispositifs : - la retraite pour inaptitude au travail prévue à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale (CSS) ; - la pension de vieillesse pour inaptitude substituée, à l'âge légal, à la pension d'invalidité, en application de l'article L. 341-15 CSS ou succédant, au-delà de l'âge légal, à la pension d'invalidité, en application de l'article L. 341-16 CSS ; - la retraite pour compensation d'une incapacité permanente (qualifiée précédemment de « retraite pour pénibilité ») prévue à l'article L. 351-1-4 du CSS. Enfin, le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par le Haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens notamment), la prise en compte des mécanismes de solidarité dans le futur système a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat politique qui, ainsi que les choix qui en résulteront, donneront au système universel ses propriétés définitives.

Retraites : généralités
Réforme des retraites

21855. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du système des retraites. Le Gouvernement souhaite engager une réforme des retraites visant à faire converger la quarantaine de systèmes de retraite existants. Ce projet repose sur la mise en place d'une structure à points où chaque euro cotisé donnerait les mêmes droits à tous les actifs quelle que soit leur profession. Les nouvelles générations s'inquiètent de la pérennité du régime de retraite étant donné la faiblesse démographique et l'allongement de la durée de la vie, deux facteurs qui accentuent le déséquilibre entre nombre d'actifs et de retraités. Il souhaiterait en savoir davantage sur le changement envisagé de système de retraite. Il lui demande quelles en seront les conséquences pratiques sur les cotisations des assurés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Il vise à créer un système universel dans lequel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut (salariés, indépendants, fonctionnaires) de celui qui cotise et le moment de sa carrière où il cotise : L'assiette de cotisations des salariés du public et du privé sera alignée avec intégration des primes des fonctionnaires jusqu'à 3 plafonds de la sécurité sociale, une cotisation de 28 points, répartie à 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié sera appelée. Au-delà de 3 plafonds, une cotisation déplafonnée sera appliquée. Les non-salariés disposeront d'un barème adapté au regard de leurs facultés contributives. Ils cotiseront à 28 % sous un plafond de la sécurité sociale et ne supporteront que l'équivalent de la part salariale au-delà, dans le cadre d'une convergence adaptée et progressive. Dans le cadre des travaux menés par le Haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens, le passage d'un système de retraite à logique professionnelle, constitué de 42 régimes aux règles différentes, à un système universel où les règles seront communes à tous, a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir la concertation annoncée par le Premier ministre dans son discours du 4 septembre 2019. Celle-ci sera menée principalement par le Haut-commissaire aux retraites qui a été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019, pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi.

Retraites : généralités
Paupérisation des personnes retraitées

22145. – 30 juillet 2019. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution des pensions de retraite par rapport au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), après avoir reçu de nombreuses sollicitations de citoyens inquiets quant à cette problématique. En effet, le SMIC est, comme son nom l'indique, censé être indexé sur la croissance économique du pays, et devrait ainsi suivre en partie l'augmentation du coût de la vie. Il s'agit donc d'un indicateur pertinent à mettre en comparaison avec le montant des pensions perçues par les personnes à la retraite afin d'évaluer leur niveau de vie et pouvoir d'achat. Le constat est sans appel : la revalorisation de ces pensions dans le secteur privé ne suit absolument pas celle du SMIC. Entre 1998 et 2019, le SMIC a été revalorisé à hauteur de 63,62 %, quand les retraites du régime CARSAT ne l'étaient que de 31,45 %, enregistrant un écart de 32,17 points. C'est encore pire pour le régime AGIRC-ARRCO, dont l'indice de revalorisation ne s'élève, sur la même période, qu'à 25,88 %, soit un écart au SMIC de 37,74 points.

Ces analyses ne tiennent de plus pas compte de la multiplication et de la croissance des cotisations sociales que les personnes retraitées se voient contraintes de payer, au premier rang desquelles la contribution sociale généralisée. Depuis une vingtaine d'années, on assiste donc à une paupérisation progressive et structurelle des retraités, puisque leurs revenus ne suivent pas la hausse du coût de la vie en France. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure cette problématique essentielle va être prise en compte par le Gouvernement lors des discussions concernant la réforme des retraites, annoncée pour l'automne 2019, afin que chaque Français puisse avoir un niveau de vie décent et donc des revenus suffisants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Président de la République à l'issue du grand débat national, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, les pensions de retraite des assurés dont le montant total des retraites est inférieur à 2 000 euros seront revalorisées en 2020 au niveau de l'inflation. Par ailleurs, le minimum contributif sera revalorisé à l'occasion du projet de loi instituant un système universel de retraite de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. Le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par le Haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le mode de revalorisation des pensions a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019 : « Le choix depuis 1987 d'une indexation sur l'inflation conduit à déprécier la valeur des droits à la retraite. Ceux-ci évoluent en effet à un rythme inférieur à celui des salaires au fil de la carrière. Cette situation est source d'inéquité, car elle ne traite pas de la même manière les assurés selon leur trajectoire de carrière. Elle conduit en réalité à dévaloriser, pour la retraite, les périodes de début ou de milieu de carrière. Dans le système universel, il est proposé d'améliorer l'indexation des droits tout au long de la carrière en privilégiant une règle d'évolution de la valeur des points intégrant celle du revenu moyen par tête (RMPT). Cette règle d'indexation permettra de maintenir constant le rythme d'acquisition des droits au cours de la carrière. Elle permettra aux assurés ayant des revenus évoluant peu ou de façon cyclique de profiter d'une revalorisation des droits qui tienne compte de l'évolution des revenus moyens en France. Enfin, une telle indexation sera favorable à une moindre dépendance du système de retraite à la croissance économique, en renforçant la stabilisation des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut (PIB). Toutefois, la bascule vers une règle d'indexation plus favorable qu'auparavant ne pourra se faire immédiatement. Il est ainsi proposé que pendant une phase de transition, l'indexation des points puisse continuer à être déterminée par pondération entre l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation et l'évolution des revenus moyens par tête, de façon à accompagner progressivement ce changement sans créer d'effet de seuil. En tout état de cause, la valeur du point ne pourra pas baisser. Les retraites continueront d'être revalorisées sur l'inflation. Au moment du départ en retraite, une fois la pension déterminée, l'indexation des retraites versées mensuellement suivra une règle de revalorisation distincte de celle prévue pour la valeur du point. Dans le système universel, il est proposé que la règle d'indexation des retraites reste celle prévue actuellement, c'est-à-dire l'inflation. Toutefois, dans le cadre du pilotage des paramètres, les partenaires sociaux présents dans la gouvernance du système universel auront la possibilité de se prononcer sur une éventuelle revalorisation des retraites en fonction de l'évolution des salaires. Cette possibilité, qui sera ouverte sur la base d'une analyse pluriannuelle, permettra de mieux ajuster la revalorisation des retraites à la situation économique du pays et de répartir équitablement les efforts entre les générations, sans faire dépendre trop fortement les retraites des évolutions du cycle conjoncturel. Par ces règles, l'objectif est que le niveau des retraites soit réellement garanti dans le temps ». Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. Le Haut-commissaire aux retraites a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi.

Retraites : généralités
Points de retraite supplémentaires pour bénévoles et responsables associatifs

22147. – 30 juillet 2019. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance et de valorisation de l'action des bénévoles des associations en France. Trois millions de citoyens consacrent plus de deux heures par semaine à des activités associatives. Ces personnes investissent leurs ressources en temps, en argent, en énergie pour faire vivre l'espace public, pour animer la vie locale, par des actions caritatives, sportives, culturelles, éducatives et sociales. Plus encore, elles contribuent à la cohésion sociale et suppléent même, parfois, aux missions de l'État dans les territoires confrontés à la disparition progressive des services publics de proximité. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, puis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à

la citoyenneté, ont certes permis des avancées dans la reconnaissance et la valorisation de l'engagement associatif, par la création, respectivement, du compte d'engagement citoyen, favorisant l'obtention de droits à formation au titre du parcours professionnel et bénévole, et du congé d'engagement, qui s'adresse toutefois aux seuls responsables associatifs, pour leur permettre de se consacrer exclusivement à ces responsabilités jusqu'à 6 jours par an. Toutefois, ces avancées ne suffisent pas à favoriser un engagement durable. Sur le terrain, les responsables associatifs de plus de 60 ans peinent à passer la main, faute de successeurs. Les modes d'engagement dans le bénévolat sont de plus en plus sporadiques, et ce pour des raisons clairement identifiées par les acteurs de terrain : la difficile adéquation entre un engagement associatif de qualité, régulier et sur la durée, et les impératifs d'efficacité et de rentabilité de la vie professionnelle ; la complexité de gestion croissante des associations, pour l'obtention de financements ou pour satisfaire aux exigences de sécurité et de responsabilité civile ; l'exigence et l'attente de plus en plus forte des adhérents et des citoyens vis-à-vis des services rendus par les responsables associatifs, devenus, comme les maires, les exutoires de frustrations nées de l'appauvrissement du lien social et du sentiment d'abandon des autorités et des services publics. Si l'engagement auprès d'une association doit rester une activité bénévole, il est juste que l'engagement en faveur du vivre-ensemble, du bien commun et de la cohésion sociale soient valorisés, afin que les citoyens soient incités à s'investir durablement dans le monde associatif. Ainsi, elle souhaite attirer son attention pour que les bénévoles et les responsables associatifs puissent bénéficier, dans le cadre de la réforme à venir du système de retraites, de points supplémentaires au titre de leur engagement. Consciente que cette forme de reconnaissance pourrait conduire à des créations d'association par effet d'aubaine ou à ce que certains citoyens ne s'engagent que pour bénéficier de cet avantage, elle souhaite savoir si des seuils d'activité et d'ancienneté du bénévole ou de l'association seraient envisagés pour conditionner l'attribution de points supplémentaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte des cotisations sociales versées au nom de l'assuré et des salaires perçus au cours de sa carrière. Certaines périodes d'interruption de l'activité professionnelle peuvent être assimilées à des trimestres d'assurance. Ce sont les périodes de maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accident de travail, les périodes de chômage, les périodes de service national et les périodes de guerre. L'activité bénévole, quel qu'en soit le mérite, n'est pas incluse au nombre de ces situations. En l'absence de rémunération et de cotisations sociales versées, l'activité bénévole ne peut donc pas être prise en compte pour la détermination des droits à retraite. Il est précisé que le service civique créé par la loi du 10 mars 2010 ouvre des droits à assurance vieillesse aux volontaires s'engageant dans une mission au service de la collectivité. Le volontaire perçoit une indemnisation mensuelle, soumise aux cotisations au taux de droit commun et l'Etat prend en charge le versement des cotisations complémentaires pour que les volontaires civiques valident un nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique. Ainsi, un volontaire civique a la garantie de valider autant de trimestres pour sa retraite que de temps passé en volontariat (4 trimestres s'il passe toute l'année en volontariat). Le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par le Haut-commissaire aux retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le passage à un régime universel de retraite a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. Le Haut-commissaire aux retraites a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions de santé
Offre de soins en région Ile de France

12860. – 2 octobre 2018. – **M. Thierry Solère** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins en Ile-de France. En effet, les médecins libéraux étant de moins en moins nombreux, c'est une véritable désertification qui touche la région francilienne tant en grande qu'en petite couronne. Ce sont aujourd'hui 9 millions de personnes qui ont des difficultés pour accéder à un médecin généraliste, soit trois franciliens sur quatre. Au regard du nombre important de médecins libéraux proches du départ en retraite - 48 % de généralistes en exercice en région parisienne ont plus de 60 ans- la situation va encore s'accentuer. Car à ces départs s'ajoute la difficulté pour les jeunes médecins de s'installer en région Ile-de France compte tenu des prix de l'immobilier et ce, malgré la multiplication des initiatives des collectivités territoriales comme les communes et le conseil régional afin

de favoriser leur installation ; notamment par la création de maisons de santé et par l'amélioration des dispositifs nécessaires à leur sécurité. Compte tenu de cette situation, les besoins en médecins généralistes à court et moyen terme en Ile-de-France sont donc patents. Face à ce constat, il souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre afin de répondre à cet enjeu de santé publique. **– Question signalée.**

Réponse. – L'accès de tous les Français sur l'ensemble du territoire à des soins de qualité est une priorité absolue pour le Gouvernement, qui s'est traduite dès octobre 2017 par le lancement du « plan d'égal accès aux soins ». Pragmatique et évolutif, ce plan comporte un panel de solutions, adaptables à chaque contexte local car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique. Il porte aussi un changement de paradigme car l'installation de professionnels de santé ne constitue pas la seule action à envisager : tous les leviers de nature à « projeter » du temps médical dans les zones en tension sont à mobiliser (comme la facilitation des consultations avancées ou encore la télémédecine …). Il est en outre innovant dans la méthode en mettant l'accent sur l'émergence et le renforcement de projets territoriaux de santé : il fait confiance à la responsabilité des acteurs des territoires, professionnels de santé et élus locaux, pour innover et construire ces projets. Depuis le lancement du plan, des dynamiques de mobilisation et de coopération se sont nouées localement ; impulsées et animées au quotidien par les agences régionales de santé (ARS), ces dynamiques ont déjà permis d'enregistrer les premiers progrès sur le terrain. La stratégie « Ma Santé 2022 » annoncée par le président de la République en septembre 2018 est venue donner un nouvel élan à ce plan en accélérant la mise en place de certains dispositifs comme les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), et en proposant des leviers supplémentaires pour libérer du temps médical et redynamiser les soins de proximité. Ainsi 4 000 postes d'assistants médicaux ont été créés pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes ou encore 400 médecins généralistes ont été déployés dans des territoires prioritaires, en exercice partagé entre une structure hospitalière et une structure ambulatoire, ou salariés d'un centre ou établissement de santé. La généralisation de l'exercice collectif et coordonné est un objectif ambitieux qui passe notamment par les CPTS. Celles-ci reposent sur le portage en commun par les professionnels de santé d'un territoire, d'un projet de santé qui réponde aux besoins de la population. Près de 450 projets, à des degrés de maturité divers ont été recensés à la mi-novembre : la dynamique autour de ce dispositif ne se dément pas (+ 125 % depuis juin 2018), ce qui tend à montrer que celui-ci correspond aux aspirations des professionnels. La stratégie impulsée depuis plusieurs mois, trouve d'ailleurs sa traduction concrète en Ile de France, grâce à la mobilisation de l'ARS et de ses partenaires. En Ile de France, la dynamique autour des projets d'exercice coordonné est réelle, 15 maisons de santé pluriprofessionelles (MSP) ont été créées en 2018, la région dénombrant aujourd'hui 85 structures en fonctionnement. 88 projets de CPTS, à des niveaux de maturité divers, ont par ailleurs été recensés. Face aux difficultés démographiques du territoire francilien, aggravées effectivement par le coût de l'immobilier et des charges, qui constituent un frein à l'installation voire au maintien de l'offre médicale libérale, l'ARS et l'Union régionale de médecins libéraux se sont d'ailleurs associés (protocole d'accord signé en juillet 2017) pour innover dans l'accompagnement des MSP ou des cabinets de groupe tant sur le plan de l'investissement immobilier que de l'accompagnement des structures en difficulté. A noter également que depuis 2018, l'ARS a complété le soutien apporté au maintien ou à la création de centres de santé, en proposant sous certaines conditions un accompagnement à l'investissement (création, rénovation ou extension). La télémédecine, qui constitue un levier essentiel pour abolir les distances, se déploie aussi, l'accent étant mis sur les territoires en tension. Des projets se sont par exemple concrétisés, notamment des actes de téléconsultation et télé-expertise, en gérontologie entre établissements de santé et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dans des domaines comme les plaies complexes, la cardiologie, ou encore à l'aide à la décision en situation complexe, etc… Une nouvelle dynamique est bien lancée et l'enjeu des prochains mois sera de conforter la montée en charge et le déploiement de ces dispositifs innovants.

Santé
Dossier médical partagé

16137. – 22 janvier 2019. – **Mme Sandrine Josso** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de promotion du dossier médical partagé, dans le cadre du développement de cet outil. En effet, le dossier médical partagé fait, depuis plus d'un an, l'objet d'une expérimentation dans neuf départements. Les résultats ont été encourageants, portant à environ 10 000 le nombre de dossiers créés chaque semaine. Cependant, le rapport public annuel 2018 de la Cour des comptes met en avant une stagnation quant à la consultation des documents par les professionnels de santé. Le Gouvernement a, de manière claire, laissé entendre que cet outil serait généralisé, dans le cadre de la transformation du système de santé. Elle souhaiterait ainsi savoir si des mesures

sont actuellement envisagées afin de promouvoir cet outil, permettant une réduction des coûts et un meilleur suivi, à la fois à destination des professionnels et des citoyens les moins au fait des usages numériques. **– Question signalée.**

Réponse. – Le dossier médical partagé (DMP) est un dossier médical informatisé, sécurisé, facultatif et gratuit proposé aux bénéficiaires de l'assurance maladie. Le DMP est créé avec le consentement exprès de la personne préalablement informée (*opt in*). Il ne se substitue pas au dossier patient informatisé des professionnels de santé. La loi de modernisation de notre système de santé (LMSS, 2016), dans son article 96, a repositionné le DMP comme devant permettre le partage de documents que les professionnels de santé estiment utiles à la prévention, la continuité, la coordination et la qualité des soins. La relance du DMP par l'Assurance maladie est effective depuis la publication du décret n° 2016-914 du 4 juillet 2016. Après une période de pré-séries touchant 9 départements sur plus de 18 mois (décembre 2016 – septembre 2018), le lancement du déploiement national du DMP a eu lieu lors d'une conférence de presse conjointe, associant la ministre des solidarités et de la santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) le 8 novembre 2018. A cette date, on comptait près de 1,2 million de DMP (plus de 600 000 DMP ayant été créés dans les neuf départements des pré-séries). Deux campagnes d'information grand public ont été réalisées depuis (Radios, Chaînes TV, abris-bus, etc.). Au cours de l'année 2019, de nouvelles fonctionnalités ont été développées : le DMP est désormais indexé par l'INS (Identifiant National de Santé). Il permet le recueil des directives anticipées et de la personne de confiance. Tout accès en bris de glace est notifié au patient tout comme le premier accès d'un professionnel de santé. Par ailleurs, l'accès au DMP après authentification forte via la seule utilisation des cartes de professionnel de santé (CPS) fait l'objet de fortes critiques par les acteurs de terrain. En effet, les patients sont accueillis aux urgences essentiellement par les internes qui n'ont pas de CPS et ne peuvent donc pas accéder au DMP des patients, ce qui est préjudiciable à la qualité des soins. Pour y répondre, des travaux ont été réalisés par la CNAM afin de permettre l'accès au DMP sans CPS en établissements de santé. Une expérimentation est en cours sur un échantillon d'établissements de santé candidats.

Maladies
Maladie de Lyme

21030. – 2 juillet 2019. – **M. Bernard Brochand*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan national « Lyme » qui vient de s'achever, trois ans après son lancement. Les associations de patients atteints par cette maladie jugent la situation alarmante. Par manque d'information largement diffusée, l'ensemble de la population n'a pas pris conscience de l'ampleur de la maladie. Il apparaît également que la diffusion de la recommandation de bonne pratique de la HAS (Haute autorité de santé) auprès des professionnels de santé et en particulier des médecins généralistes et des établissements de santé, ne soit pas à la hauteur de l'enjeu. Cette maladie est très difficile à diagnostiquer car les symptômes sont très variés et la prise en charge des malades est aujourd'hui largement insuffisante. Par ailleurs afin de disposer d'une vision globale du financement public dans ce domaine, il faudrait que le montant des crédits consentis par les pouvoirs publics à l'effort de recherche soient connus. Aussi, face à un tel problème de santé publique, il aimerait savoir quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer la prévention, l'établissement d'un diagnostic et la prise en charge des personnes atteintes par cette maladie.

Maladies
Maladie de Lyme

23272. – 1er octobre 2019. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la maladie de Lyme. Malgré la mise en place d'un Plan Lyme en 2018, les malades n'ont malheureusement vu aucune évolution quant à leur situation. Les tests permettant de détecter la maladie manquent de fiabilité. Par ailleurs, beaucoup trop de patients sont encore sous traitements médicamenteux inadaptés à leur situation. Des difficultés subsistent encore trop régulièrement quant à la reconnaissance de cette maladie et ce, malgré de nombreuses actions des associations de malades. Et ce d'autant plus que la communauté scientifique internationale, parle de l'existence d'une forme chronique de la maladie. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation qui n'a que trop duré, ainsi que les mesures qui pourraient être mises en place afin d'offrir aux malades de meilleurs traitements et une meilleure prise en charge.

Réponse. – Le déploiement du plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques, lancé en 2017, se poursuit. S'agissant de la prévention, des documents d'information élaborés par le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont mis à disposition du public et des intervenants depuis

quelques années. En parallèle, l'agence Santé publique France (SpF) sensibilise chaque été plusieurs dizaines de milliers de correspondants et leur rappelle la disponibilité des documents. Une vidéo de prévention a été réalisée au printemps 2019 grâce à un partenariat entre des associations de patients, SpF et la direction générale de la santé. Ce clip est en accès libre sur internet. De plus, près de 2 000 panneaux d'information et de prévention sur les tiques ont été disposés à l'orée des forêts les plus fréquentées, en lien avec l'Office national des forêts. En ce qui concerne l'établissement du diagnostic, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ainsi que le centre national de référence des borrélia, ont procédé à des évaluations des réactifs de laboratoires disponibles sur le marché. Les rapports d'évaluation sont accessibles sur leurs sites internet. Enfin, pour ce qui est de la prise en charge des patients, la direction générale de l'offre de soins et la direction générale de la santé ont récemment procédé, par arrêté du 22 juillet 2019, à la désignation de cinq centres de référence pour les maladies vectorielles à tiques (CRMVT). Ces centres de référence ont pour mission d'animer le réseau de prise charge des patients, d'initier des actions de recherche clinique et d'organiser une réponse experte pour des patients en situation complexe. Les agences régionales de santé sont, quant à elles, en charge de l'identification des centres de compétence (CCMVT) sur le territoire de leur région. Ces derniers ont vocation à prendre en charge, en consultation ou en hospitalisation de jour, les patients adressés par leur médecin généraliste s'ils nécessitent un bilan approfondi. Les listes des premiers CCMVT seront connues avant la fin de l'année. La Haute autorité de santé poursuit, avec les organisations des professionnels de santé et les associations de patients, ses travaux d'actualisation des recommandations de prise en charge clinique. Le ministère en charge de la santé, les agences sanitaires et les agences régionales de santé sont engagés pour une meilleure prévention des maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Agroalimentaire
Alimentation industrielle pour bébés

22197. – 6 août 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les deux études publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2019 relatives à la teneur en sucre inappropriée des aliments pour bébés dans la zone Europe de l'OMS. Comme le rappelle, par voie de communiqué, le docteur Zsuzsanna Jakab, directrice régionale de l'OMS pour l'Europe, « Une bonne nutrition durant la période néonatale et la petite enfance reste essentielle afin d'assurer une croissance et un développement optimaux de l'enfant ». Or les enquêtes réalisées par l'OMS sur 7 955 boissons ou produits alimentaires commercialisés pour les nourrissons et les jeunes enfants dans 516 commerces de 4 villes de la région européenne de l'OMS (Vienne, Sofia, Budapest, et Haïfa) entre novembre 2017 et janvier 2018, révèlent des résultats insatisfaisants. La moitié ou plus des produits étudiés fournissent plus de 30 % de calories provenant de sucres totaux. Environ un tiers d'entre eux contiennent du sucre, des jus de fruits concentrés ou d'autres édulcorants. Le taux très élevé de sucres libres des purées disponibles dans le commerce est également préoccupant. S'ajoute à ce constat la commercialisation d'une proportion importante des produits (de 28 % à 60 %) comme convenant aux nourrissons de moins de 6 mois, alors que l'OMS déconseille la consommation de produits industriels par les nourrissons de cet âge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le bilan que tire le ministère de la teneur en sucre de l'alimentation pour bébé en France, ainsi que les mesures envisagées pour la diminuer, et de lui indiquer si une réflexion est en cours pour aligner la législation européenne sur le code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS et sur les orientations de l'OMS relatives à l'alimentation des nourrissons de moins de 6 mois. **– Question signalée.**

Réponse. – Les nourrissons présentent des spécificités physiologiques qui justifient une alimentation adaptée. Deux récentes études de l'OMS/Europe révèlent qu'une proportion importante d'aliments pour bébés sont incorrectement commercialisés comme convenant aux nourrissons de moins de 6 mois, et que beaucoup de ces aliments contiennent des taux de sucre trop élevés. Ces études ont été menées sur des produits échantillonnés en Autriche, Bulgarie, Israël et Hongrie, qui sont différents des produits proposés sur le marché français. La teneur en sucres dans les aliments pour bébé est actuellement encadrée par un règlement (Règlement (UE) n ° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids) et une directive européenne (Directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge). Des discussions sont actuellement en cours à la Commission européenne pour revoir les textes applicables aux aliments de diversification. La question de la teneur en sucres de ces aliments sera prise en compte. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié en 2019 des avis d'expertise sur la nutrition des populations spécifiques notamment les

enfants de 0 à 3 ans et de 4 à 17 ans et propose des repères alimentaires adaptés à leurs spécificités. Ces repères constituent les bases scientifiques qui permettront la mise en place de mesures de santé publique afin de garantir une nutrition de qualité pour prévenir certaines maladies chroniques. Concernant les enfants de 0 à 3 ans, d'après une étude récente de la Commission européenne sur les aliments pour bébés disponibles sur le marché européen, quelques catégories d'aliments, notamment les biscuits et biscottes, peuvent contribuer à apporter des quantités excessives de sucres totaux aux enfants. L'Anses souligne l'importance d'établir des critères de teneur en sucres pour que ces produits soient adaptés à la consommation des jeunes enfants. Elle recommande une absence d'introduction précoce d'aliments riches en sucres, de type confiseries, boissons sucrées ou gâteaux et la limitation de leur consommation afin de favoriser des habitudes alimentaires saines à l'âge adulte. L'Anses indique également qu'il est préférable de commencer la diversification alimentaire entre 4 et 6 mois. Chez les enfants à partir de 4 ans, l'Anses alerte sur les apports excessifs en sucres en particulier chez les plus petits : c'est le cas pour 75 % des 4-7 ans. Elle met l'accent sur deux leviers prioritaires : les boissons sucrées et les pâtisseries-biscuits-gâteaux, fréquemment proposés au moment du goûter. Elle attire l'attention sur la nécessité de réduire les sucres ajoutés présents dans de nombreux produits transformés et souligne l'intérêt des préparations faites maison qui permettent de mieux prendre conscience des apports en sucres et de les contrôler. Ces avis scientifiques de l'Anses ainsi que l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) dont la publication est prévue en janvier 2020 serviront à l'élaboration et la diffusion par Santé publique France dès 2021 des repères de consommation alimentaire actualisés du programme national nutrition santé (PNNS) pour les jeunes enfants et permettront de redéployer les stratégies de communication et d'information sur ce sujet. Il s'agit d'une mesure phare du PNNS 4 lancé par la ministre des solidarités et de la santé le 20 septembre 2019, qui a pour objectif d'améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs qu'est la nutrition. Le PNNS vise particulièrement à la mise en œuvre de mesures de prévention concernant les enfants, de la période prénatale à l'adolescence, qui constituent une cible prioritaire car les comportements acquis dans l'enfance persistent le plus souvent à l'âge adulte. Pour cela, il vise notamment à accompagner chacun pour faciliter les choix alimentaires, à inciter les acteurs économiques qui élaborent les aliments et les commercialisent à améliorer leurs recettes, à mettre à disposition de tous une information claire, facilement interprétable et transparente et à protéger les enfants et les adolescents d'une exposition à la publicité pour des aliments et boissons non recommandés. Le PNNS 4 prévoit également l'évaluation de l'application du Code International de commercialisation des substituts du lait maternel.

Télécommunications

Déploiement de la 5G et risques sanitaires

22631. – 3 septembre 2019. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires liés au développement des technologies de télécommunication de cinquième génération (5G). Le Gouvernement annonce en effet le déploiement de cette technologie sur tout le territoire à partir de 2020, nécessitant la construction de 5 000 nouvelles antennes de téléphonie et la multiplication des ondes radiofréquences alors que ces dernières sont classées comme « cancérogènes possibles » par le centre international de recherche sur le cancer de l'OMS depuis 2011. En juillet 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) estimait que ces « ondes ont des effets possibles sur les fonctions cognitives et le bien être des plus jeunes ». Plus récemment, 170 scientifiques venant de 37 pays ont alerté sur les conséquences de ces ondes sur la santé humaine et demandent un moratoire sur le développement de la 5G. La mise en place de la 5G sur le territoire français conduira à une augmentation massive de l'exposition de la population aux ondes, or aucune étude scientifique n'a démontré l'innocuité de ces ondes sur la santé humaine et aucune étude épidémiologique n'a été menée faute d'expérimentation à grande échelle. Le principe de précaution, inscrit dans la loi européenne, veut que le producteur d'une nouvelle technologie prouve son absence de danger avant de la commercialiser or à l'heure actuelle l'expérimentation va se faire en temps réel sur les populations et l'environnement. Alors que le déploiement de la 5G a déjà lieu dans certaines villes tests en France et que les objets connectés se multiplient, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour informer en toute transparence la population, contraindre les industriels à produire des études indépendantes sur les impacts de cette technologie et faire appliquer sans délai le principe de précaution.

Réponse. – La 5G est la 5ème génération de réseau mobile. Cette nouvelle technologie offre une augmentation des débits et ouvre également des perspectives sur de nouveaux usages. Ainsi, les communications téléphoniques et l'accès à internet seront-ils complétés par d'autres usages liés aux objets connectés. La 5G s'appuie sur de nouvelles fréquences plus élevées que celles utilisées actuellement pour la 4G, 3G et 2G, en particulier les fréquences entre 3,4 et 3,8 GHz, mais aussi les bandes millimétriques (au-dessus de 24 GHz) pour répondre à des besoins croissants

de capacité et de faible latence. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a ouvert, en janvier 2018, un guichet « pilotes 5G », qui met à disposition des opérateurs des bandes de fréquence pour tester le déploiement grandeur nature de pilotes 5G (ports, hôpitaux, routes connectés…). Dans ce cadre, des fréquences de la bande 3,5 GHz sont d'ores et déjà mises à disposition notamment dans de grandes agglomérations et des expérimentations ont eu lieu ou sont en cours. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) publie, sur son site internet, les expérimentations en cours menées par les opérateurs et auxquelles l'agence est associée. Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, fixées par le cadre réglementaire, s'appliquent indépendamment de la technologie (2G, 3G, 4G ou 5G). Ainsi, les réseaux 5G qui seront déployés par les opérateurs devront respecter ces valeurs limites tout autant que les technologies utilisées aujourd'hui. Le Gouvernement a sollicité l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin qu'elle s'associe avec l'ANFR pour évaluer d'une part, l'exposition aux ondes électromagnétiques et d'autre part, l'impact sanitaire éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. L'expertise de l'Anses sur la 5G, attendue en 2020, devra déterminer s'il est possible ou non de prendre en compte les résultats des études obtenus dans les autres bandes de fréquences ou dans des bandes proches de celles utilisées par la nouvelle technologie (autour de 3,5 GHz ; autour de 26 GHz) et s'il est possible d'extrapoler les résultats obtenus. Les documents techniques, protocole de mesure, lignes directrices sur la présentation des résultats de simulation de l'exposition ont été actualisés pour prendre en compte le déploiement de la 5G et mis en consultation publique en septembre 2019. L'ensemble de ces travaux feront l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'Anses. Composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'Etat, la mission du comité national de dialogue de l'ANFR consiste en effet à permettre un échange sur toute question liée à l'exposition aux ondes engendrée par les antennes dont le déploiement de la 5G.

Maladies
Mesures du Gouvernement face aux cancers pédiatriques

23060. – 24 septembre 2019. – **M. Guillaume Peltier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de moyens alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques et à l'accompagnement des parents dont les enfants sont victimes de cette maladie. Chaque année, on estime qu'environ 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, tandis que 500 d'entre eux en décèdent. Ces chiffres alarmants ne sont malheureusement plus en recul depuis une quinzaine d'années. Les financements publics alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques sont nettement insuffisants par rapport aux besoins. À la fin de l'année 2018, le Gouvernement a décidé d'octroyer un financement supplémentaire de seulement 5 millions d'euros par an, alors que les besoins sont estimés à 20 millions d'euros par an, soit le quadruple. Ces sommes sont hors de portée pour les associations, mais tout à fait supportables pour le budget de l'État, particulièrement compte tenu des enjeux. Par ailleurs, les familles d'enfants atteints de cancers ou de maladies graves sont trop souvent délaissées par l'État et certaines d'entre elles font face à des difficultés financières, durant la maladie de l'enfant ou après son décès. Ainsi l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ne couvre pas suffisamment les besoins des familles, à la fois dans son montant et dans sa durée de versement. En outre, le capital décès public, d'un montant de 3 415 euros, exclut le décès d'un enfant et n'est donc pas versé aux parents d'un enfant décédé. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, si elle envisage de résoudre les lacunes précitées dans la lutte contre les cancers pédiatriques.

Maladies
Mois de sensibilisation aux cancers de l'enfant

23061. – 24 septembre 2019. – **M. Sébastien Chenu*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures à envisager à l'occasion du mois de sensibilisation aux cancers de l'enfant. Chaque année 2 500 enfants sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie et 500 d'entre eux en décéderont. Malheureusement les moyens alloués à la recherche restent largement insuffisants. Moins de 3 % des financements publics sur la recherche sur les cancers sont alloués aux cancers pédiatriques. Ainsi, les travaux de recherche fondamentale se retrouvent entravés par ce manque de moyens. Des associations financent des projets de recherche mais elles ne peuvent pas se substituer aux efforts budgétaires que devrait déployer l'État. En ce mois de septembre 2019, mois de la sensibilisation aux cancers de l'enfant, pour prolonger la question écrite déposée le 23 octobre 2018 et sous l'impulsion de l'association Eva pour la vie, M. le député souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur des propositions qui pourraient permettre de donner un nouvel élan positif à la lutte contre

les cancers de l'enfant. Les financements manquants pour la recherche s'élèveraient à 20 millions d'euros, somme qui pourrait être prises en charge par un fond spécifique de recherche. Cette somme, très difficile à réunir pour une association peut être déployée par l'État s'il s'en donne la volonté. Une autre mesure à envisager est l'allongement de la durée de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) à la durée réelle de la maladie et non plus de la limiter à 310 jours comme actuellement. Enfin, l'extension du capital décès public aux parents d'un enfant décédé ne permettrait nullement de soulager la peine de parents qui viennent de perdre leur enfant mais permettrait de faire face aux dépenses d'inhumation. L'actualité met en lumière le cas du petit Nolan mort le 14 septembre 2019, 8 ans après avoir été intoxiqué par la bactérie E. Coli suite à l'ingestion d'un steak haché contaminé et dont les parents ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer les frais de funérailles de leur enfant. De nombreuses familles d'enfants atteints de cancers ou de maladies graves se retrouvent dans une situation financière difficile, pendant la maladie de l'enfant ou après son décès. Ainsi, il lui demande si la mise en place des mesures exposées dans la présente question sera étudiée avec la plus grande attention par le Gouvernement.

Maladies

Manque de moyens alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques

23495. – 8 octobre 2019. – **M. Michel Zumkeller*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de moyens alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques et à l'accompagnement des parents dont les enfants sont victimes de cette maladie. Chaque année, on estime qu'environ 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie, tandis que 500 d'entre eux en décèdent. Ces chiffres alarmants ne sont malheureusement plus en recul depuis une quinzaine d'années. Les financements publics alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques sont nettement insuffisants par rapport aux besoins. À la fin de l'année 2018, le Gouvernement a décidé d'octroyer un financement supplémentaire de seulement 5 millions d'euros par an, alors que les besoins sont estimés à 20 millions d'euros par an, soit le quadruple. Ces sommes sont hors de portée pour les associations, mais tout à fait supportables pour le budget de l'État, particulièrement compte tenu des enjeux. Par ailleurs, les familles d'enfants atteints de cancers ou de maladies graves sont trop souvent délaissées par l'État et certaines d'entre elles font face à des difficultés financières, durant la maladie de l'enfant ou après son décès. Ainsi l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ne couvre pas suffisamment les besoins des familles, à la fois dans son montant et dans sa durée de versement. En outre, le capital décès public, d'un montant de 3 415 euros, exclut le décès d'un enfant et n'est donc pas versé aux parents d'un enfant décédé. Ainsi, il lui demande, compte tenu de tous ces éléments, si elle envisage de résoudre les lacunes précitées dans la lutte contre les cancers pédiatriques.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 nouveaux cas de cancers sont recensés chez les enfants et adolescents. Le taux global de guérison de 80 % est très différent selon les types de cancers. La lutte contre les cancers de l'enfant et de l'adolescent est une priorité, c'est le sens des actions portées par le plan cancer 3. Elle constituera sans nul doute un des axes importants de la future stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue par la loi du 8 mars dernier relative aux cancers pédiatriques. L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007–2011, soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. L'institut national du cancer (INCa) est délégataire de l'essentiel des crédits gouvernementaux dévolus à la recherche sur le cancer. Il agit en tant qu'agence de coordination et de financement de l'ensemble des projets de recherche en cancérologie. Dans un cadre de stratégie globale dans le domaine dédié à la lutte contre le cancer, l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) participe aux volets recherche des plans nationaux de santé et contribue financièrement aux mesures du plan cancer 3 pour être en cohérence avec les opérateurs délégataires du service public, dont l'INCa. L'INSERM, au travers de ses unités, consacre 209 millions d'euros à la recherche en cancérologie dont 21 millions d'euros à la cancérologie pédiatrique. En outre, le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) participe par des crédits gouvernementaux à promouvoir la collaboration internationale dans la recherche sur le cancer. En 2016, la création du programme actions intégrées en recherche (PAIR) en pédiatrie a bénéficié d'un financement total de 5 millions d'euros sur 3 ans. Le financement dédié à la recherche publique sur les cancers de l'enfant est donc effectif. Mais les efforts doivent se poursuivre et s'intensifier. Par ailleurs, la loi

n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien des aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli, a prévu notamment des mesures d'amélioration et de simplification en matière de congé de présence parentale et d'allocation journalière de présence parentale. La première mesure vise à permettre l'allongement de la durée à l'issue de laquelle le droit au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale doit faire l'objet d'un nouvel examen pour leur renouvellement. La seconde mesure permet, lorsque la maladie se poursuit sans interruption, le renouvellement du congé de présence parentale à l'issue de la période de trois ans et l'ouverture de droit au sein de cette période à 310 jours d'allocation de présence parentale. Antérieurement, cette possibilité n'était prévue que dans les cas de récidive ou de rechute. Cette mesure permettra d'améliorer notablement la situation des familles dont les enfants souffrent de cancers.

Établissements de santé

Risque de fermeture du service de nuit de pédiatrie à l'hôpital Robert-Ballanger

23865. – 22 octobre 2019. – **Mme Clémentine Autain** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les affectations d'internes dans les services de pédiatrie parisiens et les difficultés graves que pourrait rencontrer le service de l'hôpital Robert-Ballanger. Depuis des années, le service public hospitalier est en déficit de médecins et s'appuie en grande partie sur la présence des internes pour assurer la continuité de soins aux patients. Ce fonctionnement répond à la nécessité de formation et de transmission des savoirs aux futurs professionnels de santé. Dans le même temps, il ne faut pas oublier que ce système est un moyen de pallier le manque d'effectifs de nombreux secteurs et établissements hospitaliers à moindre coût, à défaut de choix politiques concrets en faveur de réels investissements. Or, en ce qui concerne la pédiatrie, la répartition des internes qui s'effectue à travers une procédure annuelle cadrée par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France vient de prendre fin. Sa mise en application devrait débuter le 4 novembre 2019 et les affectations qui en découlent semblent mettre en danger le maintien du service pédiatrique de nuit de l'hôpital Ballanger d'Aulnay-sous-Bois. Comme Mme la ministre le sait, chaque année, environ 150 internes en pédiatrie se répartissent sur 200 postes en Île-de-France. Bien qu'en temps normal plusieurs dizaines de postes restent non pourvus, le nombre de places affectées à chaque secteur dépend des territoires, des besoins des patients et donc du nombre d'interventions nécessaires. Cette année, les propositions de postes étaient au nombre de 300, soit en très nette augmentation. Ce changement, en décalage avec les besoins réels d'internes des hôpitaux pour le fonctionnement de leurs services, a entraîné l'augmentation du nombre de places dans des établissements prioritairement sélectionnés par les internes. En résulte une désertion par les internes de tous les établissements jugés moins attractifs. Les services parisiens ou de proche couronne ont été largement favorisés dans cette sélection. Si bien que les services les plus éloignés, comme ceux des territoires populaires, se retrouvent totalement à l'abandon. Cette solution pose problème pour deux raisons. D'une part, les établissements sur-dotés ne disposent pas d'assez de médecins pour encadrer les internes. Ces derniers se retrouveront comme souvent confrontés à des situations à risque, faute d'encadrement. Dans le même temps, d'autres services ne disposeront plus d'aucun interne, en dépit de leur importance et du nombre de patients. Il y a urgence. À l'hôpital Robert-Ballanger, l'un des services pédiatriques les plus importants d'Île-de-France : 18 médecins et 10 internes habituellement, aucun interne n'a été affecté à compter de novembre 2019. D'ici deux semaines, le service pourrait totalement fermer ses portes la nuit. La situation est grave et risque d'empirer avec le début de la période hivernale, puisque les trois prochains mois devraient représenter 40 % de l'activité annuelle du service qui accueille 29 000 enfants à l'année. Il est urgent que l'Agence régionale de santé revoie ce système de réaffectation des internes et prenne la mesure des réalités dangereuses pour les patients et les personnes que cela peut engendrer au sein des services hospitaliers. La proposition de centre d'appels pour assurer une meilleure répartition des patients ne constitue pas le début d'une réponse face à l'état d'inquiétude des personnels de santé concernés et eu égard aux risques qu'engendreraient les difficultés de mobilité des patients qui seraient invités à se rendre à Paris. Il est essentiel que Mme la ministre appelle l'Agence régionale de santé à une prise de conscience rapide. Il ne reste que deux semaines avant la mise en œuvre des affectations d'internes au sein des hôpitaux et les services n'ont de toute évidence pas le temps de s'organiser pour faire face. Il n'est pas tolérable qu'un système inégalitaire d'affectation des internes mette en péril l'existence même d'un service pédiatrique majeur pour le territoire et le département de la Seine-Saint-Denis. Elle souhaterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – L'issue de la première procédure de choix des internes de médecine générale laissait craindre de fortes tensions dans de nombreux services de pédiatrie de petite et de grande couronne du fait d'une répartition des internes qui n'était pas en adéquation avec les besoins de fonctionnement de ces services. Plusieurs pistes ont fait l'objet de discussions avec l'ensemble des parties prenantes. La mise en évidence d'un problème de conformité lors

de la première procédure de choix a conduit l'agence régionale de santé (ARS) Île-de-France à relancer en urgence la procédure. La commission de répartition s'est de nouveau réunie le 22 octobre 2019 pour proposer un nombre de postes ajusté, une répartition plus équilibrée et plus pertinente, ainsi que des mesures de soutien aux internes affectés par ce changement. Les nouveaux choix ont été faits le mardi 29 octobre, en accord avec les internes et leurs représentants : 182 internes ont choisi le stage de médecine générale en pédiatrie pour le semestre d'hiver 2019, contre 159 lors de la première procédure, soit 23 internes de plus, avec une répartition plus équilibrée entre Paris, la petite et la grande couronne. L'objectif d'une meilleure adéquation entre les besoins des services de pédiatrie d'Île-de-France et les choix des internes a donc été atteint. Toutefois, comme chaque semestre, des postes restent vacants dans certains établissements, le nombre de postes ouverts étant réglementairement supérieur au nombre d'internes susceptibles de les choisir. Sur les territoires en situation de fragilité, notamment dans le nord des Yvelines, les organisations territoriales devront être adaptées, avec le soutien de l'ARS. Enfin, conformément aux engagements pris par l'ARS, les 267 internes ayant changé de lieu de stage entre le premier et le second choix bénéficieront d'une prime exceptionnelle de 400 euros par mois durant toute la durée de leur stage.

Professions de santé
Infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE).

24802. – 26 novembre 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Ces infirmières et infirmiers bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois en plus de leurs trois années et demie d'études et sont les garants de la sécurité des patients au sein des blocs opératoires. Ce sont eux qui accueillent les patients dans les blocs, vérifient leurs dossiers médicaux, s'assurent de la stérilisation des salles d'opération ainsi que du matériel suivant un protocole déterminé, s'assurent aussi de la qualité de l'air dans la pièce, condition indispensable à l'éviction des tous microbes ou bactéries, mettent le patient en position dans la salle opératoire et, en fonction du type d'opération, assistent enfin le chirurgien pendant toute l'opération. Les IBODE sont actuellement en grève illimitée. En effet, un décret du 27 janvier 2015, reconnaissait l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs opératoires pour la réalisation d'actes d'une particulière technicité. En outre, ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Ainsi, les IBODE sont désormais amenés à réaliser des actes qui leurs sont maintenant réservés. Les IBODE deviennent, de fait, les assistants des chirurgiens. Elles accomplissent des actes qui permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et, par voie de conséquence, un gain de productivité qui se traduit bien évidemment par une plus-value économique. Malgré ce décret, les IBODE n'ont jamais été reconnus au niveau salarial alors même qu'ils disposent de qualifications supplémentaires acquises à l'issue de leur formation de 18 mois. Toutes leurs demandes formulées auprès des ministères successifs sont restés sans réponse. Pire, les IBODE sont les seuls acteurs de blocs opératoires à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Face au désintérêt qui leur est porté, les IBODE n'ont aujourd'hui pas d'autres solutions que la mobilisation. Leurs revendications paraissent entièrement légitimes ; matériels, temps de travail excessifs et sous-payés notamment lorsqu'il s'agit de gardes du week-end, astreintes, manque de personnel. Soit des conditions indignes pour ce qui devrait être une pratique de soins sécurisée. Toutes ces raisons conduisent les IBODE à demander la mise en application du décret, une plus grande reconnaissance de leur métier, la protection d'un certain professionnalisme, une plus grande reconnaissance salariale avec prime spécifique pour les actes exclusifs, une grille tarifaire décente avec une attractivité salariale susceptible d'inciter de nouvelles infirmières à choisir cette spécialisation. Aussi, il lui demande quelles suites elle entend donner aux revendications des infirmières et infirmiers de blocs opératoires diplômés d'État. Il souhaiterait notamment savoir si elle entend mettre en application le décret du 27 janvier 2015 et en tirer les conséquences au niveau salarial notamment.

Réponse. – Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 attribue aux infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE) de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence du chirurgien. A la suite d'un recours contentieux, le Conseil d'Etat a néanmoins différé l'entrée en vigueur de ces trois actes exclusifs et une concertation a été conduite avec les différentes parties prenantes qui a permis d'aboutir à une solution permettant de garantir la compétence des infirmiers exerçant des fonctions en bloc opératoire sans compromettre la continuité des activités opératoires. Ainsi, le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 met en place un dispositif transitoire permettant aux infirmiers non IBODE de poursuivre cette activité sous réserve de s'inscrire et de satisfaire à une épreuve de vérification des connaissances devant une commission régionale. Tout en préservant le principe de l'exclusivité IBODE, ce dispositif transitoire maintient la possibilité pour des infirmiers expérimentés, à titre dérogatoire de continuer à réaliser ces actes au regard de leurs compétences et de préserver la sécurité et la continuité des soins. Par ailleurs,

des travaux seront prochainement engagés avec l'ensemble des partenaires, employeurs et représentants des infirmiers de bloc opératoire, concernant les questions de la démographie et de la formation de la profession d'IBODE.

SPORTS

Sports
Certificat de qualification professionnelle-Opérateur de parcours acrobatiques

23126. – 24 septembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le certificat de qualification professionnelle, opérateur de parcours acrobatiques en hauteur (CQP et OPAH), créé par l'avenant n° 24 du 29 septembre 2006, de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (CCN ELAC). Ce certificat est remis à la suite d'une formation composée d'un stage théorique d'une durée de vingt-quatre heures, au sein d'un parcours acrobatique en hauteur (PAH), ainsi que d'une mise en situation professionnelle d'une durée de cent vingt heures. Toutefois, il apparaît que la procédure soit parfois immobilisée entre le Syndicat national des exploitants de parcours aventure (SNEPA) et la Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF), qui valide en dernier lieu la formation. En effet, il semblerait qu'environ huit cent dossiers de stagiaires CQP et OPAH ayant achevé la formation, soient en attente, bloqués au niveau national. Ces opérateurs, formés et diplômés, garantissent à la clientèle une sécurité optimale au sein des parcours acrobatiques en hauteur (PAH). Ils veillent au bon déroulement de l'activité et peuvent être amenés à intervenir en hauteur pour secourir des personnes en difficulté. Toutefois, cette paralysie de l'obtention de certificats de qualification professionnelle oblige les PAH à de nombreuses concessions pour assurer la sécurité du public : fermeture partielle de parcours en haute saison et surutilisation de personnes diplômées en fonction. Ainsi, il la prie de lui faire connaître si des mesures de certification sont prévues pour ces stagiaires, ce qui permettrait aux exploitants de parcours acrobatiques de se conformer aux exigences qui leur sont demandées.

Réponse. – Il convient de rappeler que les parcours acrobatiques en hauteur comprennent deux types de pratique : une « pratique autonome » sous simple surveillance et cadrée par des recommandations du personnel de l'établissement, et une « pratique encadrée ». Seule cette dernière pratique entre dans le champ d'application de l'article L.212-1 du code du sport et requiert un diplôme inscrit sur une liste arrêtée par le ministère des sports. Le certificat de qualification professionnelle « opérateur de parcours acrobatique en hauteur » (CQP OPAH), n'étant pas un diplôme d'éducateur sportif, n'est pas géré par le ministère des sports. Les mesures de certification ne peuvent donc être prises par ce ministère, mais par les partenaires sociaux qui ont souhaité ce certificat de qualification professionnelle.

Sports
Fusion FFC et FFCT - Risque de baisse des subventions cyclisme non professionnel

23356. – 1er octobre 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les risques que ferait courir à la pratique du vélo en France l'hypothèse d'une fusion entre la Fédération française de cyclotourisme (FFCT, marque FFVélo) et la Fédération française de cyclisme (FFC). Ces deux fédérations nationales sont reconnues par le ministère des sports et bénéficient de délégations ministérielles qui leur confèrent certaines prérogatives exclusives. Le champ de la délégation de la FFC est celui des activités sportives compétitives, la FFC étant ainsi seule compétente pour délivrer des titres, procéder aux sélections internationales et édicter des règles techniques et de sécurité s'agissant des manifestations sportives de la FFC. Le champ de la délégation de la FFVélo concerne les activités sportives non compétitives, notamment l'organisation d'évènements pour lesquels elle dispose du pouvoir d'édicter des règles de sécurité. Par ailleurs, les deux fédérations ont signé une convention en 1977, renouvelée en 2003, réservant le cyclotourisme à la FFVélo et la compétition à FFC. Les actions de ces deux fédérations sont ainsi irriguées par des philosophies différentes qui délimitent leur domaine d'initiative privilégié. Tandis que la FFC est tournée vers la compétition et la promotion du cyclisme professionnel, la FFVélo est tournée vers le cyclotourisme, c'est-à-dire la randonnée à vélo dans un but de détente, de santé et de découverte des paysages dans un esprit de convivialité. M. le sénateur Jean-Jacques Lozach, par une question orale en date du 5 juin 2019, s'est fait le relai du vœu d'une fusion entre les deux entités. M. le député s'inquiète de la réponse favorable apportée à cette question par Mme la ministre des sports qui a affirmé partager le souhait de réunir dans une seule fédération la pratique de loisir et la compétition, sans pour autant argumenter son propos. Il redoute qu'une telle réorganisation ne se fasse aux dépens du cyclotourisme. En effet, il ressort de la question du sénateur

Lozach que l'objectif d'une telle fusion est en réalité celui d'allouer plus de moyens au cyclisme de compétition ce qui, dans un contexte de réduction budgétaire, signifierait assurément moins de moyens pour les actions actuellement menées par la FFVélo. L'aménagement des pistes cyclables relevant à l'évidence plus de la pratique non professionnelle du vélo que du sport de compétition, un tel choix financier serait contradictoire avec le Plan Vélo et l'objectif affiché par la loi d'orientation des mobilités (LOM) de promouvoir la pratique du vélo comme moyen de transport écologique. Il lui demande donc si la fusion des fédérations qu'elle envisage s'accompagnera d'une réduction de la subvention dédiée aux actuelles activités de la FFVélo. Il l'interroge plus largement sur les motifs qui fondent sa position sur le sujet.

Réponse. – Dans sa réponse apportée à la Question orale n° 0782S posée par M. Jean-Jacques Lozach, la ministre des sports a encouragé la Fédération française de cyclisme et la Fédération française de cyclotourisme à engager une réflexion sur le possible rapprochement de leurs deux organisations. La ministre avait également rappelé, qu'en dehors de ces deux fédérations délégataires, de nombreuses initiatives portées par différents acteurs du sport (fédérations multisports, sport scolaire, collectivités locales, associations locales, entreprises et organisateurs du secteur commercial) démontrent que la liberté d'initiative est une réalité en matière de développement des pratiques sportives. Elle évoquait enfin qu'un rapprochement entre les deux fédérations ne saurait aboutir sans que volonté et projet communs aient été préalablement discutés entre les fédérations concernées dans le respect de leurs intérêts particuliers ou partagés. En conclusion, si l'existence actuelle de deux délégations est propice à l'ouverture de discussions entre les acteurs, le développement de la pratique du vélo sous toutes ses formes, tant récréatives que compétitives doit être l'objectif majeur visé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Santé

Suspension de l'utilisation du colorant E171

9068. – 5 juin 2018. – **M. Vincent Ledoux** rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que c'est dans une confiserie de Tourcoing qu'elle a annoncé le souhait du Gouvernement de suspendre avant la fin de l'année 2018 l'utilisation du colorant E171 (dioxyde de titane) comme additif dans les plats préparés et les confiseries vendues en France. Cette interdiction est naturellement hautement louable mais demeure restreinte pour l'heure au domaine alimentaire. En 2016, on estime à 400 000 tonnes le poids des nanomatériaux intégrés à des recettes industrielles. On retrouve aussi ces nanoparticules dans les cosmétiques ou encore dans plus de 4 000 médicaments. Leur petite taille favorise en effet leur pénétration dans l'organisme et le franchissement des barrières biologiques. Or leur surface importante de contact avec l'extérieur et la réactivité qui les caractérise renforcent ce potentiel toxique. Une étude de l'Inra (Institut national de la recherche agronomique) de 2017 a conclu que l'exposition chronique à l'E171 favorisait la croissance de lésions précancéreuses chez le rat. Si le mécanisme d'action s'avère plus complexe à étudier chez l'homme, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) semble conduire, à la demande du Gouvernement, de nouvelles recherches. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la validité d'une telle information. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre aux cosmétiques et aux médicaments cette interdiction décidée pour l'alimentaire et, dans l'affirmative, sous quel délai.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, prévoit l'interdiction de l'additif E171, ce qui a conduit de nombreux industriels de l'alimentaire (confiseurs en particulier) à annoncer la substitution de cet additif dans les denrées commercialisées. Le Gouvernement a saisi l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire (Anses) sur les risques induits par la présence de l'additif E171 dans les denrées alimentaires, le 28 février 2019. Dans son avis du 12 avril 2019 relatif aux risques liés à l'ingestion de l'additif alimentaire E171, l'Anses a souligné que l'évaluation des risques liés à l'emploi de cet additif souffre toujours d'un manque de données et que les metteurs sur le marché et fabricants de cet additif, auxquels ces données ont été demandées, ne les ont pas fournies en temps utile, ce qui ne permet toujours pas de répondre aux recommandations formulées par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'Anses et de lever les incertitudes sur les risques liés à son emploi. L'Anses a également indiqué que le recensement des 25 nouvelles études publiées depuis 2017 a mis en lumière de nouveaux signaux relatifs à la toxicité potentielle du E171 par voie orale. Considérant qu'à la lumière de l'avis de l'Anses du 12 avril 2019 relatif aux risques liés à l'ingestion de l'additif alimentaire E171 les conditions de mise en œuvre de l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002, et s'agissant du droit interne de l'article L. 521-17 du code de la consommation, étaient remplies, et compte tenu également de l'approche de précaution

s'imposant en matière de santé publique, les autorités françaises ont décidé de suspendre à titre conservatoire la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E171. Cette décision a donné lieu à la publication le 25 avril 2019 d'un arrêté signé par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la transition écologique et solidaire. Dans une démarche de précaution en l'absence d'éléments d'évaluation conclusifs, cet arrêté permet de protéger des populations les plus vulnérables, notamment les enfants, cet additif étant particulièrement utilisé dans les confiseries. Cet arrêté vise la suspension de la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E171. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2020. En ce qui concerne les cosmétiques et les médicaments, il convient de distinguer les usages nécessaires du dioxyde de titane des usages superflus, en particulier en ce qui concerne les filtres UV ou éventuellement des ingrédients utiles à la composition de médicaments, ou ne pouvant être substitués que progressivement en raison des stocks utiles de médicaments.

Climat
Second Plan national d'adaptation au changement climatique

13705. – 30 octobre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le second plan national d'adaptation au changement climatique. La France est l'un des pays les plus avancés en matière de planification de l'adaptation au changement climatique. Après la réussite de la COP21, une actualisation de la politique d'adaptation du pays s'est avérée nécessaire, afin d'être en parfaite en cohérence avec l'accord de Paris. Pendant un an, de l'été 2016 à l'été 2017, une grande concertation nationale a mobilisé près de 300 participants, qui ont élaboré collectivement des recommandations (34 fiches thématiques) selon 6 axes : « Gouvernance et pilotage » ; « Connaissance et information », incluant la sensibilisation ; « Prévention et résilience » ; « Adaptation et préservation des milieux » ; « Vulnérabilité de filières économiques » et « Renforcement de l'action internationale ». En décembre 2017, le CNTE a donné un avis positif sur le projet issu de ces recommandations, ce qui devait aboutir à la publication au premier semestre 2018 du second Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2), assorti d'un budget dédié. Or ce PNACC-2 se fait toujours attendre. Aussi, alors que d'une part la parution du rapport du GIEC le 9 octobre 2018 rappelle l'urgence d'agir maintenant pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et que, d'autre part, « l'adaptation au changement climatique » est l'un des neuf objectifs stratégiques et opérationnels que les collectivités territoriales doivent poursuivre dans le cadre de leurs PCAET, elle aimerait savoir où en sont les travaux concernant ce PNACC-2 et dans quel délai il est raisonnable d'espérer sa parution.

Réponse. – Fruit d'une large concertation qui a mobilisé pendant près de deux ans des représentants de la société civile, des experts et des représentants des collectivités territoriales et des ministères concernés, le projet de deuxième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2) marque la volonté du Gouvernement d'accélérer et d'étendre à tous les secteurs l'adaptation de la France au changement climatique que les émissions passées de gaz à effet de serre rendent inéluctable. Cette politique complète la politique ambitieuse engagée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et atténuer ainsi l'ampleur du changement climatique. Par rapport au premier PNACC (2011-2015), le PNACC-2 se distinguera par les grandes orientations suivantes : – une plus grande implication des acteurs territoriaux au sein d'une démarche nationale d'adaptation au changement climatique cohérente, coordonnée, partagée et suivie étroitement par une commission spécialisée du conseil national de la transition écologique représentative des parties prenantes et de la société ; – la priorité donnée aux solutions fondées sur la nature partout où cela a du sens ; – une attention forte portée à l'outre-mer qui se traduit par des mesures spécifiques à ces régions très vulnérables au changement climatique ; – l'implication des grandes filières économiques qui commencera par des études prospectives systématiques ; – l'affichage d'un objectif d'adaptation quantitatif basé sur une hausse de la température moyenne de la terre de 2°C par rapport à l'ère pré-industrielle en cohérence avec les objectifs de l'Accord de Paris mais à un horizon temporel plus proche (2050) de façon à ne pas exclure des scénarios de changement climatique plus pessimistes. Un effort humain et financier considérable de la nation dans sa globalité va être consacré à la mise en œuvre de ce plan pour intensifier et généraliser l'adaptation de la France métropolitaine et ultramarine aux impacts du changement climatique en cours et prévus. L'État y prendra toute sa part. Avec 12 ministères et nombre de ses opérateurs mobilisés, l'État prévoit de consacrer deux milliards d'euros pour assurer le démarrage de la plupart des actions de ce plan qui sera publié à la fin du mois de novembre. À ces moyens s'ajouteront ceux des collectivités territoriales et de nombreux acteurs de la société engagés dans le combat indispensable contre les impacts du changement climatique, notamment grâce à la mobilisation des 298 millions d'euros de Fonds européens structurels et d'investissement disponibles pour financer des projets locaux d'adaptation au changement climatique en France. Le PNACC 2 a été annoncé le 20 décembre 2018.

Déchets

Collecte et recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques

17471. – 5 mars 2019. – **M. Xavier Paluszkiewicz** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le sujet du traitement de collecte et de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Chaque année en France, il est produit entre 17 et 23 kg de DEEE par habitant. Depuis 2005, les métaux précieux et les substances toxiques que ces DEEE contiennent, doivent faire l'objet d'une dépollution et d'un recyclage financés par l'éco-participation. Cette dernière collecte, approximativement 200 millions d'euros pour les éco-organismes, somme acquittée lors de l'achat d'un équipement neuf : batterie, compresseur de réfrigérateur, électroménager, renouvellement d'ordinateur, concerne aussi bien les particuliers que les entreprises de petite ou grande taille, suscitant ainsi une nouvelle convoitise financière. En effet, les déchets deviennent des ressources pour certains réseaux. Bien que la loi interdise l'exportation de ces déchets, un trafic largement mafieux est alimenté depuis les trottoirs, par la collecte et récupération ciblée des DEEE abandonnés sur la voie publique. Compte tenu de l'impact extrêmement négatif sur le climat en cas d'ouverture de ces vieux DEEE par des tiers libérant au mieux une quantité non négligeable de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, au pire alimentant un réseau de trafic international de déchets, il préconise la mise en place d'un système de consigne de l'ordre de 30 à 40 euros, soit le coût de la dépollution moyenne du produit, afin d'inciter les consommateurs à ne pas laisser leurs DEEE sur la voie publique et alimenter ces réseaux. Dès lors, il la sollicite afin de connaître l'état de ses réflexions sur les moyens d'informer et de sensibiliser pour une prise de conscience collective des particuliers et des entreprises, pour atteindre le taux de collecte national minimal de 65 % à atteindre en 2019, fixé par la directive relative aux DEEE adoptée le 7 juin 2012 par le Conseil de l'Union européenne. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis 2005, la loi prévoit que la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques est assurée par les éco-organismes de la filière de responsabilité élargie des fabricants et importateurs de ces produits en application du principe pollueur – payeur. Cette filière a permis de structurer et mettre en place des points de collecte en déchèterie, de reprise des produits usagés en magasin, ainsi que des opérations de réparation et réemploi avec des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Le taux de collecte pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers a ainsi doublé entre 2009 et 2018 pour atteindre environ 50 % des quantités de produits vendus chaque année. Pour aller plus loin, plusieurs actions sont nécessaires, parmi lesquelles renforcer la lutte contre la filière de collecte illégale, développer de nouvelles solutions de reprise, et inciter les usagers à ramener leurs déchets. Afin de lutter contre la filière de collecte illégale et ses impacts sur l'environnement, la loi a imposé en 2015 que toute personne qui gère de tels déchets soit en contrat avec un éco-organisme agréé. Cette mesure a permis d'augmenter significativement la collecte, de + 20 % pour les déchets ménagers et de + 50 % pour les déchets professionnels. Le Gouvernement mobilise en outre chaque année des actions coup de poing avec les douanes et les inspecteurs de l'environnement. 230 inspections ciblées ont ainsi été conduites sur des sites de traitement de déchets depuis 2015, et 70 mises en demeures ont été prononcées. Enfin, le ministère de la transition écologique et solidaire et les éco-organismes de la filière travaillent à la mise en place d'un dispositif de prime au retour ciblé sur certains produits tels que les téléphones portables pour inciter les consommateurs à rapporter les produits usagés dans les points de collecte de la filière légale.

Environnement

Économie circulaire - Recyclage et mise en place de dispositifs de consignes

17493. – 5 mars 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet du recyclage des bouteilles en plastique. En février 2019, Mme la secrétaire d'État a signé le pacte national sur les emballages plastiques. Ce pacte s'inscrit dans une démarche inédite liant le ministère à des entreprises de la grande distribution ainsi que des marques qui y sont vendues. Ainsi, toutes les entreprises signataires se sont accordées pour reconnaître que le plastique ne devrait jamais devenir un déchet. Elles se sont alors engagées à établir une liste des emballages devant être désignés comme problématiques ou inutiles et pour lesquels des mesures pour leur élimination devront être prises ; atteindre collectivement 60 % d'emballages plastiques effectivement recyclés d'ici 2022 ; éco-concevoir les emballages pour les rendre réutilisables, recyclables ou compostables à 100 % d'ici 2025 et enfin, elles s'engagent à mener des actions de sensibilisation et de pédagogie auprès du grand public sur les enjeux de la pollution plastique. Il s'agit alors d'une étape majeure dans la lutte contre la pollution engendrée par le plastique, alors que dizaines de millions de tonnes de ce matériel très polluant se déversent chaque année dans les océans et s'accumulent dans les territoires. Par ailleurs, force est de constater que les consommateurs sont, à ce jour, de plus en plus vigilants à la

protection de l'environnement. Ils tentent alors d'instaurer un mode de vie prônant une réduction massive des déchets. Ainsi, la tendance actuelle est de revenir au contenant en métal ou en verre, qui a vocation à être récupéré et réutilisé. Dans ce contexte, et à titre d'exemple, en Allemagne ou en Grèce, afin de réduire de façon notable les déchets, dans tous les supermarchés, des consignes sont mises à disposition des consommateurs pour broyer les canettes et les bouteilles plastiques. En échange de cette action, le consommateur reçoit de l'argent ou un bon d'achat. Ainsi, afin de promouvoir et d'encourager le recyclage en France, elle l'interroge sur les orientations prévues par le Gouvernement afin de mettre en place et généraliser ce dispositif incitatif de consignes, un système « gagnant-gagnant » qui sensibilise davantage et encourage le consommateur au recyclage et permet donc de réduire de façon drastique les déchets, participant *in fine* à la protection de l'environnement sur l'ensemble des territoires. **– Question signalée.**

Réponse. – Le projet de loi du Gouvernement relatif à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire examiné fin septembre par le Sénat prévoit la possibilité d'imposer aux producteurs la mise en œuvre d'un dispositif de consigne des produits consommés ou utilisés par les ménages, et d'encadrer les modalités de sa mise en œuvre pour tenir compte des attentes des collectivités et des consommateurs. Un ensemble de garanties est également proposé, avec 3 principes fondateurs : une consigne mixte pour réemploi et recyclage, la neutralité financière pour les collectivités et l'association des collectivités territoriales à la gouvernance du futur système. L'objectif du déploiement d'un système de consigne, complémentaire à la collecte sélective, est en priorité d'accroître la collecte des produits consignés afin d'éviter leur abandon dans l'environnement et d'atteindre les objectifs fixés par le droit européen. En effet, la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement fixe, notamment, un objectif de collecte de 90 % des bouteilles pour boissons d'ici 2029 avec un objectif intermédiaire de 75 % dès 2025, alors que la filière en France ne parvient qu'à 57 %. Les comparaisons internationales montrent que seuls les pays ayant mis en place des dispositifs de consigne parviennent à atteindre 80 % de collecte des bouteilles. La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi lancé le 19 juin dernier à Strasbourg le premier comité de pilotage sur la consigne, réunissant des élus, des entreprises, des membres de la société civile et l'État, afin d'explorer les modalités de mise en place d'un dispositif de consigne et de produire des recommandations sur les conditions de son éventuel déploiement. Un pré-rapport avait été remis par M. Jacques Vernier. Il avait été présenté le 16 septembre au second comité de pilotage et apportait des éléments à la réflexion sur le périmètre de la consigne, son montant, le nombre de points de reprise à déployer, ainsi que sur l'impact sur les collectivités territoriales. Ce point d'étape a permis de montrer que le modèle économique du service public de gestion des déchets n'était pas affecté par la mise en place de la consigne, les soutiens financiers de CITEO restant inchangés. En effet, l'éco-organisme CITEO devra toujours prendre en charge 80 % du coût net optimisé (bouteilles plastique ou non dans le bac jaune), compensant donc plus largement un coût net plus élevé. De plus, le Gouvernement a soutenu un amendement sénatorial offrant la possibilité aux collectivités de déconsigner, auprès de l'éco-organisme, les produits qu'elles auront collectés grâce au bac jaune. Un troisième comité de pilotage s'est tenu le lundi 14 octobre 2019, afin de poursuivre les échanges sur la base du rapport final de M. Jacques Vernier. Ces travaux et cette concertation ont déjà permis de souligner que le cadre juridique de la consigne mérite d'être complété pour soutenir le développement de la consigne pour réemploi, apporter des garanties supplémentaires sur les finances des collectivités, et permettre aux collectivités de participer au choix de l'emplacement des points de collecte. La concertation avec l'ensemble des parties prenantes se poursuite toujours. Au niveau politique d'abord avec les grandes associations d'élus. Au niveau technique ensuite sous le pilotage de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dans le cadre de trois groupes de travail au sein desquels les principales associations de collectivités sont d'ores et déjà engagées : le premier sur l'impact environnemental d'un dispositif de consigne mixte pour recyclage et pour réemploi, le second sur la structuration de filières industrielles de collecte, tri et valorisation de la matière, le troisième sur la différenciation territoriale du dispositif.

Déchets

Gestion des déchets - Efficacité du système d'amende en matière de REP

18572. – 9 avril 2019. – **M. Dominique Potier** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'efficacité des amendes administratives qui incombent aux metteurs en marché ne remplissant pas leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP) quant à la gestion des déchets de leurs produits. Cette obligation est notamment assurée par les éco-organismes, auxquels les metteurs en marché adhèrent en fonction des filières, en percevant une contribution dite « éco-contribution » lors des mises en marché. Toutefois le rapide développement du commerce en ligne entraîne une perte de contributions significative. Selon le rapport de l'OCDE *Extended Producer Responsibility and the Impact of*

Online Sales d'octobre 2018, le montant estimé des pertes de contributions pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est estimé autour de 5 à 10 % de la valeur des mises sur le marché. En France, les dispositions de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement prévoient que les metteurs en marché transgressant au principe de responsabilité élargie des producteurs sont passibles de sanctions financières calculées sur les volumes. Toutefois ce dispositif de sanction ne semble pas strictement appliqué, notamment s'agissant de plateforme en ligne située à l'étranger, pour lesquelles les éco-organismes et les services de l'État n'ont pas les moyens de quantifier les tonnes contrevenantes. Face à un volume difficilement évalué, le montant de la sanction est généralement trop peu estimé. Il lui demande dans quelle mesure sont effectivement mises en œuvre ces amendes et quel est le montant moyen des amendes prononcées contre les metteurs en marché et particulièrement contre les plateformes en ligne basées à l'étranger. Alors que l'Allemagne a récemment rendu obligatoire l'apposition par les metteurs en marché sur les produits et sur les factures du numéro d'enregistrement au registre national afin d'éviter les distorsions de concurrence et les pratiques commerciales trompeuses, il lui demande si des mesures similaires sont envisagées pour renforcer ce contrôle et contraindre l'ensemble des metteurs en marché, y compris *via* les plateformes en ligne, à respecter leurs obligations.

Réponse. – La responsabilité élargie du producteur est un élément essentiel dans la politique du Gouvernement en matière de prévention et de gestion des déchets. Elle permet en effet aux producteurs, notamment d'équipements électriques et électroniques, de prendre en compte dès la conception la manière dont les produits seront traités en fin de vie. La réglementation en matière de responsabilité élargie des producteurs pour les équipements électriques et électroniques est d'origine communautaire. Une partie importante de ces équipements est fabriquée en dehors de l'Union européenne. Le Gouvernement est donc particulièrement sensible à ce que les règles qui s'appliquent, notamment la contribution au financement des filières opérationnelles de gestion de ces équipements en fin de vie, soient scrupuleusement respectées. Dans ce contexte, la part croissante du secteur du commerce en ligne dans la mise sur le marché des équipements constitue une préoccupation du Gouvernement. Plusieurs dispositions visant à mieux encadrer et réguler la distribution de ces équipements sont donc envisagées dans le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui sera examiné dès le 24 septembre prochain par les sénateurs. Le projet de loi introduit dans le code de l'environnement un article qui généralise le principe de reprise sans frais des produits usagés par le distributeur pour toute vente d'un produit neuf. Cette reprise est alors effectuée sur le lieu de livraison du produit neuf. Il est prévu que cette généralisation de la reprise soit également applicable pour les cas de vente à distance au travers d'une solution de reprise à distance. Cette reprise s'effectuera sans obligation d'achat lorsque le distributeur dispose d'un magasin physique exposant des produits de même type soumis à un principe de responsabilité élargie des producteurs. Le projet de loi introduit également un nouvel article dans le code de l'environnement visant à responsabiliser les plateformes internet de vente en ligne, ou de mise en relation entre des acheteurs et des tiers vendeurs, de produits soumis à un principe de responsabilité élargie des producteurs. Il est ainsi prévu que ces plateformes assument la responsabilité élargie des producteurs et contribuent ainsi à la gestion des déchets issus des produits sauf dans le cas où le tiers vendeur se serait déjà acquitté de cette obligation. En matière de sanction, le projet de loi prévoit d'habiliter le Gouvernement pour prendre par ordonnance des mesures permettant de renforcer le contrôle des filières à responsabilité élargie des producteurs ainsi que les sanctions applicables.

Impôts et taxes

Lissage de la hausse de la TGAP pour les collectivités vertueuses

18637. – 9 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les orientations du Gouvernement vis-à-vis des organismes en charge de la gestion des déchets ménagers, et aux évolutions actuellement en œuvre. En effet, il apparaît que la trajectoire affichée pour la progression de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), prévue à l'article 24 de la loi du 28 décembre 2018, risque d'impacter très fortement les collectivités compétentes en matière d'ordures ménagères et, à travers elles, les contribuables assujettis aux prélèvements dédiés (TEOM ou redevance incitative). En l'espèce, la perspective d'accroissement de la TGAP de 17 à 65 euros/tonne enfouie entre 2019 et 2025 représenterait pour de nombreuses collectivités une dépense supplémentaire de plusieurs millions d'euros. Pour beaucoup, cela signifie qu'elles pourraient majorer leurs recettes fiscales d'un montant de l'ordre de 40 euros par foyer fiscal et par an, à une brève échéance. De nombreuses collectivités ont pleinement pris la mesure de l'enjeu environnemental de réduction à la source de la production de déchets et ont approuvé le principe de mise en œuvre d'une redevance incitative. Pour autant, les gains éventuels d'une telle politique en termes d'économies sur les tonnages ne seront atteints qu'à moyen terme. Aussi, l'évolution du montant de la TGAP pourrait avoir des conséquences négatives, à court terme, pour les collectivités et les contribuables dans une

période de tension sur la fiscalité. Alors que le projet de loi économie circulaire est en cours d'élaboration, il souhaiterait connaître son avis sur cette question. Il lui demande si un lissage plus important de la hausse de la TGAP est envisageable afin de mieux accompagner les efforts réels de nombreuses collectivités. – **Question signalée.**

Réponse. – La France doit respecter des objectifs importants en matière de réduction de la mise en décharge de ses déchets, la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit ainsi la réduction de la mise en décharge des déchets non dangereux non inertes de 50 % en 2025. De même, la directive européenne du 30 mai 2018 modifiant la directive relative aux déchets fixe comme objectif aux États membres d'atteindre des taux de valorisation sous forme de matière des déchets municipaux de 55 % d'ici 2025, de 60 % d'ici 2030, et de 65 % d'ici 2035. La loi de finance du 28 décembre 2018 prévoyait déjà une trajectoire d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes relative à la mise en décharge et à l'incinération des déchets non dangereux à partir de 2021. Pour renforcer cela, la loi de finances 2019 prévoit une réforme substantielle de la fiscalité des déchets visant à rendre le recyclage plus compétitif que l'élimination des déchets et ainsi à crédibiliser l'objectif présidentiel de division par deux de la mise en décharge d'ici 2025. Cette réforme fait suite à une large concertation initiée dès l'automne 2017 avec les collectivités, les associations, les experts, les syndicats et les industriels pendant l'élaboration de la feuille de route économie circulaire. Elle repose sur un « paquet fiscal » à la fois équilibré dans sa montée en charge (la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ne prenant effet qu'au 1er janvier 2021) et transparent sur son intention qui n'est pas de prendre par surprise les acteurs, et d'augmenter les recettes pour le budget de l'État, mais d'accélérer les performances du recyclage. Cette réforme permet à la fois d'améliorer la gestion des déchets en France et de faire la démonstration que la fiscalité écologique peut être acceptable et efficace. En réalité, l'impact d'une hausse de 24€, différentiel visé de TGAP d'ici à 2025 par rapport à la trajectoire existante, la tonne enfouie de déchets pour un Français moyen dont la production d'OMR (ordures ménagères résiduelles) par an est de 270 kg, enfouis pour 30 %, serait d'environ 2€ par an. La loi de finances 2019 prévoit une réforme globale de la fiscalité déchets pour inverser la tendance avec une hausse de la TGAP telle que le coût moyen de l'élimination des déchets devienne supérieur de 10€/t au coût moyen de leur recyclage d'ici 2025. En parallèle, la proposition prévoit de donner de nouvelles capacités financières aux collectivités pour investir et pour s'adapter en allégeant la pression fiscale sur les activités de tri, de recyclage et de prévention des déchets : - Le taux de la TVA pour les opérations de prévention, de collecte, de tri et de valorisation matière effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets sera réduit à 5,5 %. - Un abattement de 50 % de la TGAP acquittée pour la valorisation énergétique à haut rendement sera appliqué aux refus de tri provenant de centres de tri performants. Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui est actuellement discuté au Parlement contribue, en renforçant le rôle des filières à responsabilité élargie des producteurs et en incitant plus fortement à la collecte séparée des déchets et à l'incorporation des matériaux issus du recyclage dans la production industrielle, à faire baisser la quantité d'ordures ménagères résiduelles. Un autre levier pour réduire cette quantité est à la disposition des collectivités pour réduire la quantité d'ordures ménagères résiduelles, c'est la mise en place d'une tarification incitative. Cette tarification peut prendre la forme d'une redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, qui permet de faire payer au citoyen la part exacte du coût de gestion de ses déchets. De plus, il a été introduit il y a quelques années la possibilité pour les collectivités d'introduire une part incitative dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette possibilité accordée aux communes permet d'instaurer une phase transitoire facilitant l'appropriation par les citoyens d'une fiscalité tenant compte de la quantité de déchets produits, tout en rendant l'estimation de la part de déchets produits plus simple. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe ainsi un objectif de 25 millions d'habitants qui doivent être couverts par un dispositif de tarification incitative en 2025. Son déploiement doit effectivement être soutenu. Dans ce contexte, la loi de finance du 28 décembre 2018 a inscrit de nouvelles mesures permettant de faciliter sa mise en œuvre par les collectivités territoriales. L'article 1522-bis du code général des impôts prévoit désormais que les collectivités qui fusionnent en établissement public de coopération intercommunal puissent disposer de 5 ans pour expérimenter la tarification incitative sur une part seulement de leur territoire, avant son extension (ou non) à toutes les communes de l'établissement public. L'article 1641 du même code prévoit également que les frais de gestion prélevés par l'État sur la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères soient abaissés de 8 à 3 % durant les 5 premières années de mise en place de la tarification incitative. Le Gouvernement compte ainsi sur l'ensemble des dispositions législatives adoptées et en cours d'examen pour permettre aux collectivités qui auront mis en place les dispositions en matière de collecte et de tri appropriées de ne pas voir leur fiscalité augmenter fortement à compter de 2021.

Agriculture
Les dégâts liés à la production de l'huile de palme

19126. – 30 avril 2019. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dégâts environnementaux et sanitaires liés à la production de l'huile de palme. Comme le note l'enquête du *National Geographic* concernant cette huile, « environ 85 % de la production mondiale d'huile de palme provient des plantations indonésiennes et malaisiennes » et ce marché est en plein essor. La conséquence de l'accroissement rapide de cette industrie est plus 8,7 millions hectares de déforestation en Indonésie, en Malaisie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée entre 1990 et 2010. De plus, dans son rapport de juin 2018 sur l'huile de palme et la biodiversité, l'Union internationale de conservation de la nature (UICN) estime qu'elle nuit à la biodiversité mondiale : « 193 espèces considérées comme menacées par la Liste rouge de l'UICN sont concernées ». Par exemple, chaque année, 1 000 orangs-outans en moyenne sont tués ou meurent à la suite de la disparition de leur habitat, la forêt. De plus, à elle seule, la déforestation est responsable de 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Par ailleurs, l'huile de palme est largement utilisée comme carburant. C'est 51 % de son utilisation en Europe et plus de 75 % en France. Pour autant, comme le notifie l'ONG belge Transport et environnement dans son rapport de mai 2018, son bilan carbone est catastrophique : « les agrocarburants (dits « biocarburants ») à base d'huile de palme sont trois fois plus nocifs pour le climat que le diesel fossile ». En outre, comme le rapporte Coralie Schaub dans son enquête pour le journal *Libération* en date du 8 juin 2018, l'ancien ministre de la transition écologique et solidaire avait envisagé la fin de l'importation des produits forestiers ou agricoles contribuant à la déforestation. Actuellement, un seul amendement a mis fin à l'avantage fiscal dont bénéficiait l'huile de palme dans les carburants a été validé, l'excluant ainsi de la liste des biocarburants (19 décembre 2018, projet de loi finances pour 2019). Le Parlement européen a voté l'interdiction des importations d'huile de palme utilisées dans les biocarburants à partir de 2021, et de 2030 pour le soja. Néanmoins, le Gouvernement français a donné son feu vert à une raffinerie de Total (la Mède) qui importera 300 000 tonnes d'huile de palme par an, soit 10 % de la consommation totale d'huile de palme en Europe pour les biocarburants en 2016. Aussi, il faut rappeler que lors de la présentation du Plan Climat, le 6 juillet 2017, le Gouvernement s'était engagé à « fermer une fenêtre qui donnait la possibilité d'incorporer de l'huile de palme dans les biocarburants ». Au vu des urgences écologiques à venir dans les prochaines années, elle lui demande quelles mesures elle va prendre afin de se conformer aux lois du Parlement européen.

Réponse. – Les biocarburants participent aux objectifs de réduction de l'utilisation d'énergie fossile, d'incorporation d'énergie renouvelable et de réduction des gaz à effets de serre du secteur des transports. Afin de pouvoir être comptabilisés pour l'atteinte de ces objectifs, les biocarburants doivent prouver le respect de critères de durabilité stricts, qui attestent de l'absence de déforestation directe et de la réduction d'au moins 50 % des émissions de gaz à effet de serre calculées selon une approche en cycle de vie, « du puits à la roue ». Cependant, l'utilisation de cultures alimentaires pour la production d'agrocarburants entraine une pression sur l'usage des terres et le report des cultures alimentaires vers de nouvelles zones, conduisant à de la déforestation indirecte (effet de changement d'affectation des sols indirect, dit effet CASI ou ILUC), ce qui a un impact négatif sur les émissions de gaz à effet de serre et la biodiversité. Les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires sont donc plafonnés par la directive européenne relative aux énergies renouvelables (dite « RED2 ») à un niveau de 7 %. De plus, un acte délégué publié en juin 2019 définit les matières premières ayant le plus de risque de causer un fort effet ILUC, et cible en particulier l'huile de palme. Au niveau européen, les biocarburants produits à partir d'huile de palme doivent être plafonnés à leur niveau de 2019, puis progressivement réduits à partir de 2023 jusqu'en 2030, à moins qu'ils ne respectent des critères plus stricts permettant de démontrer un très faible risque d'effet ILUC. En France, le Parlement a voté en Loi de finances initiale 2019 la fin de la reconnaissance des produits à base d'huile de palme comme biocarburants à partir du 1er janvier 2020, et donc la fin de tout mécanisme de soutien à l'incorporation. C'est une mesure qui va donc bien au-delà de la réglementation européenne.

Énergie et carburants
Nucléaire et éolien

19516. – 14 mai 2019. – **M. José Evrard** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le bien-fondé de la multiplication des éoliennes. La capacité de production d'énergie électrique est un marqueur de l'évolution d'un pays. Le combustible nucléaire a permis un développement considérable de la productivité du secteur en regard de l'usage du charbon, du pétrole et du gaz. Le choix du « tout nucléaire » à partir de 1974 a permis de créer un « socle » de production électrique qui tout en rendant indépendant le pays donne satisfaction aux consommateurs tant en terme de qualité que de prix. Ce qui

fut une priorité, n'a plus cours. Les campagnes permanentes contre l'énergie nucléaire ont fait émerger des substituts de production électrique dont la caractéristique est d'aboutir à un renchérissement de la facture électrique. L'établissement EDF a l'obligation de financer une production électrique qui au vu de ses seuls résultats économiques n'a aucune raison d'être dans un réseau constitué. Seule une argumentation « idéologique » confère aux énergies dites renouvelables une place démesurée. Or cette place heurte une nouvelle priorité de l'exécutif : le combat contre le réchauffement climatique. Celui-ci implique de réduire le volume de carbone émis. Les éoliennes favorisent la production de carbone. Leur mode aléatoire de fonctionnement implique la mise en service de centrales thermiques. Il lui demande en conséquence comment concilier ces deux priorités qui de fait sont totalement contradictoires.

Réponse. – La capacité de production d'énergie électrique est un marqueur de l'évolution d'un pays. L'engagement marqué de la France et de l'Europe dans une transformation profonde, et mondiale, de la manière de produire et de consommer l'énergie : la transition énergétique, inscrit ainsi pleinement notre pays dans le XXIème siècle et la résolution de ses défis. La question posée s'appuie sur des idées reçues propagées sur l'éolien et plus globalement les énergies renouvelables. La France n'entend pas se séparer de son parc nucléaire à moyen terme mais bien en réduire la proportion dans la production électrique nationale, aujourd'hui à hauteur de 75 %. On parle de la diversification du mix électrique français. Cette diversification sert de nombreux objectifs et notamment une réduction de la dépendance énergétique du pays aux importations énergétiques (uranium, pétrole, gaz), le renforcement de la sécurité d'approvisionnement (éviter de reposer exclusivement sur une seule technologie), ainsi qu'une une maitrise des coûts de l'énergie. Aujourd'hui subventionnées pour pallier un prix de l'électricité faible sur le marché, les énergies renouvelables ont acquis un degré de maturité suffisant à leur viabilité sur le marché à moyen voire court terme pour le photovoltaïque. À l'inverse, le nécessaire remplacement du parc nucléaire français, arrivant en fin de vie, laisse présager des coûts futurs de production à la hausse et, selon les projections, supérieurs à ceux des énergies renouvelables. Enfin, l'électricité d'origine éolienne n'induit pas plus d'émissions de CO2 que celle d'origine nucléaire ou la mise en service de centrales thermiques. Le Gouvernement a étudié la question de l'intégration des énergies renouvelables variables et de leur impact sur l'équilibre du réseau. Ainsi, d'ici à 2035, l'intégration de nouvelles installation éoliennes et photovoltaïques ne nécessitera pas un recours accru au charbon ou au gaz, le système électrique français étant suffisamment flexible pour les accueillir.

Déchets
Usage des boues des stations d'épuration

19902. – 28 mai 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes qui pourraient résulter de la mise en œuvre de l'article 95 de la loi Égalim prévoyant l'interdiction de toute valorisation à caractère de fertilisant des boues des stations d'épuration. Si cette mesure peut se comprendre pour des stations situées en zone urbaine dense comportant des activités industrielles ou une organisation urbaine susceptible de favoriser la présence de traces de métaux lourds dans les dites boues, une telle disposition, dès lors qu'elle serait mise en œuvre uniformément et sans discernement de l'origine des boues comme des volumes de fertilisants produits, est susceptible de fragiliser des filières courtes de valorisation répondant à des objectifs environnementaux ambitieux. C'est ainsi que l'État a soutenu le développement par les collectivités locales de montagne des filières bois énergie, qui s'appuient d'une part sur la production de plaquettes forestières pour des réseaux de chaleur locaux, mais aussi l'utilisation de résidus forestiers dans des productions de compost nécessitant l'intégration de boues. Ce double usage permet d'éviter le transport vers de grandes unités des boues des stations pour être incinérées, et assure une valorisation mixte des déchets végétaux et boues de stations dans des unités communes qui permet une réduction de l'empreinte carbone et crée des emplois ainsi que des ressources budgétaires pour les collectivités. L'origine des boues des stations d'épuration locales, dans des secteurs où la présence de métaux lourds est sans doute limitée, tout comme la part de celle-ci dans les composts, justifierait une adaptation de cette disposition dans son application afin d'être cohérent avec le soutien financier apporté par l'État à ces projets et face à l'impact environnemental très négatif d'une solution d'incinération de ces boues. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend établir une concertation sur les mesures d'application de cette disposition.

Réponse. – La valorisation des matières organiques en fertilisant est une préoccupation du Gouvernement, à la fois en vue de valoriser au mieux les déchets mais aussi de préserver la qualité et la valeur agronomique de nos sols. Jusqu'à la promulgation de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), la possibilité d'utiliser des matières organiques issues d'un processus de traitement de déchets faisant l'objet d'une autorisation au titre de la

loi sur l'eau ou au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement faisait l'objet de deux procédures administratives concomitantes avant une possible réutilisation comme matière fertilisante. La première procédure était instruite au titre du code rural et de la pêche maritime et visait à vérifier que le déchet possédait une composition chimique et une qualité agronomique lui permettant d'être utilisé sans risque comme matière fertilisante. La deuxième procédure consistait à vérifier que la composition physico-chimique du déchet était telle que, compte tenu de sa future utilisation, il pouvait perdre son statut de déchet, c'est-à-dire que le producteur initial du déchet n'était pas redevable, quasiment sans limite de durée, d'éventuelles nuisances ou dommages liés à sa valorisation agronomique. Bien qu'issues de code distincts, les similarités sur l'objectif recherché ont conduit le Parlement à considérer que la procédure d'autorisation au titre des matières fertilisantes valait sortie de statut de déchets, excepté pour les boues de stations d'épuration issues du traitement des eaux usées. En effet, un certain nombre de parties prenantes, dont les organisations professionnelles agricoles, ont considéré qu'il était nécessaire d'obtenir un certain nombre de garanties sur les conditions dans lesquelles cette sortie du statut de déchets pourrait être opérée, car la question de la responsabilité en cas de contamination de produits agricoles due à un épandage de matière fertilisante issue du traitement des eaux usées n'était pas suffisamment précisées à ce stade, notamment depuis la suppression de l'obligation d'abonder un fonds de garantie qui avait été créé il y a quelques années, justement pour permettre une indemnisation des agriculteurs en cas de difficulté avérée. L'article 90 de la loi EGALIM n'a donc pas pour objet d'interdire l'utilisation des boues de station d'épuration comme matière fertilisante, seules ou sous forme de compost. Les conditions dans lesquelles ces boues pourront être valorisées doivent cependant être précisées, à l'issue de la consultation menée par Alain Marois dans le cadre d'une démarche de pacte de confiance, pacte qui doit permettre d'utiliser au mieux les ressources disponibles tout en donnant à l'ensemble des acteurs les garanties qu'ils estiment nécessaire de préserver.

Déchets

Uniformisation du tri et du traitement des déchets ménagers

20969. – 2 juillet 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la disparité des systèmes de tri et de traitement des déchets ménagers. Dans une récente tribune, les dirigeants de la Fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) invitent à « harmoniser et simplifier au maximum le tri pour les citoyens ». Cette recommandation semble indispensable pour atteindre l'objectif de recyclage de 100 % des plastiques en 2025 annoncé par le Premier ministre. Selon l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, « les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages ». Si cette compétence doit à l'évidence être assurée à l'échelle communale ou intercommunale, cette situation cause une disparité importante des systèmes de tri, nuisant à l'effectivité du recyclage. En effet, certaines mentions peu lisibles sur les emballages instillent un doute au moment de trier, et ce doute s'amplifie devant les réceptacles de déchets ménagers. D'un territoire à l'autre, les couleurs des poubelles changent : jaune, gris, vert, bleu, ou marron, et les citoyens ne s'y retrouvent plus. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement étudie la possibilité de soutenir l'uniformisation des systèmes de traitement des déchets ménagers sur l'ensemble du territoire, en métropole comme en outre-mer, afin de favoriser un recyclage compréhensible et efficace.

Réponse. – La simplification du geste de tri est une des mesures de la feuille de route pour l'économie circulaire publiée par le Gouvernement en avril 2018. À ce titre, le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, tel qu'adopté au Sénat prévoit d'avancer de 3 ans, c'est à dire au 31 décembre 2022, l'harmonisation des couleurs des bacs de collecte des déchets ménagers. Cette simplification répond aux attentes de nos concitoyens comme le démontrent les sondages réalisés sur ce sujet.

Énergie et carburants

Lutte contre la fraude à la rénovation énergétique

20988. – 2 juillet 2019. – **Mme Carole Grandjean** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la fraude à la rénovation énergétique. Aujourd'hui, le logement représente environ 45 % de la consommation d'énergie et constitue pas moins d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre. Outre les engagements pris par le Gouvernement de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, et la trajectoire zéro carbone à l'horizon 2050, l'urgence se porte sur la rénovation énergétique des logements. Le projet de loi énergie et climat présenté à l'Assemblée nationale propose un certain nombre de leviers afin d'encourager la rapide adaptation des logements. Il existe toutefois des dispositifs déjà en vigueur en France qui permettent de co-financer ces travaux d'économie d'énergie, comme les certificats d'économies d'énergie (CEE)

mis en place en 2006. En 2019, on évalue à près de quatre milliards d'euros le montant de primes versées aux ménages, aux collectivités, aux syndics de copropriété et aux industries qui veulent réaliser de tels travaux. Par ailleurs, 1 million de chaudières fioul seront remplacées en 2023, grâce à la prime CEE « Coup de Pouce ». Or, dans un rapport du 27 novembre 2018, l'organisme du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins, dit « TRACFIN », fait état d'une augmentation du nombre de fraudes. Malgré les phases successives de renforcement du dispositif, on observe des mécanismes de plus en plus complexes, faisant intervenir tout une chaîne de sous-traitants malveillants afin d'opérer des schémas complexes de blanchiment d'argent. Si la fraude à la rénovation énergétique semble porter principalement sur l'erreur de bonne foi (notamment pour sur des travaux surévalués ou mal réalisés), on constate également des chaînes bien organisées utilisant ces leviers pour détourner les certificats d'économies d'énergie de leurs objectifs initiaux. Ainsi, elle l'interroge afin de connaître l'ensemble des dispositifs juridiques et des renforcements administratifs qui seront mis en place afin de veiller à la bonne affectation de ces certificats d'économies d'énergie pour les travaux de rénovations énergétiques, et de lutter plus efficacement contre la fraude.

Réponse. – La France a mis en place un dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) depuis 2006. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Un objectif pluriannuel est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti. Pour se voir attribuer des certificats, les acteurs éligibles doivent pouvoir prouver la réalité des actions mises en œuvre et le fait qu'ils ont contribué à leur réalisation, par exemple par l'attribution d'une prime. Depuis 2015 et l'entrée dans la 3ème période d'obligation des CEE, de nouvelles modalités ont été instituées et notamment une standardisation des documents et un processus simplifié de demande, couplé à un contrôle a posteriori. Ces contrôles ont été mis en place dans le but d'identifier les éventuels manquements liés à la délivrance des certificats d'économies d'énergie. Ainsi, les demandes simplifiées sont instruites et subissent avant délivrance un certain nombre de vérifications de premier niveau. Des contrôles sont ensuite menés par l'administration de façon régulière sur les CEE délivrés. Plus de 400 contrôles ont été lancés depuis le 1er janvier 2015 et ont conduit à prononcer une cinquantaine de sanctions : annulations cumulées de près de 1,3 TWh cumac et sanctions pécuniaires cumulées de plus de 12 millions d'euros. Près de 10 TWh non conformes ont également été retirés par les demandeurs suite à ces contrôles. Les contrôles menés ont révélé dans quelques cas exceptionnels des pratiques de nature frauduleuse. Ces cas sont suivis et traités en lien avec les autres services de l'administration spécialisés et la justice. Ainsi, plus d'une dizaine de signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ont été effectués, auxquels s'ajoutent une dizaine de déclarations de soupçon auprès de TRACFIN au titre de l'article L561-27 du code monétaire et financier concernant parfois plusieurs sociétés en une déclaration. Par ailleurs, depuis 2018 des contrôles systématiques par un organisme de contrôle sont exigés sur les isolations de réseaux d'eau chaude ou encore sur certaines opérations réalisées dans le cadre de la charte « coup de pouce certificats d'économies d'énergie ». Depuis 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire a fait le choix de massifier le dispositif « coup de pouce » qui prévoit la bonification des primes versées aux ménages, pour les demandeurs de CEE signataires de la charte associée. La signature de cette charte s'accompagne, pour les travaux d'isolation de combles, d'une obligation de contrôles sur site par un organisme de contrôle accrédité. Au regard de la massification du dispositif, ces contrôles par des organismes accrédités concernent un nombre croissant d'opérations d'économies d'énergie. En complément, un marché de prestation d'un montant de 1M€ par an pour la réalisation de constats sur site par des organismes accrédités, diligentés par l'administration, est en cours de mise en œuvre. Il va permettre de démultiplier l'action de contrôle de l'administration avec des visites de plusieurs milliers d'opérations d'économies d'énergie. La direction générale de l'énergie et du climat s'est dotée également d'effectifs renforcés avec l'arrivée en 2019 de 5 équivalents temps plein supplémentaires au pôle national des certificats d'économies d'énergie. Enfin, adopté par l'Assemblée nationale le 11 septembre dernier, le projet de loi sur l'énergie et le climat et ses dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie vont permettre d'amplifier l'action de l'administration pour lutter contre la fraude aux CEE, en accélérant les procédures de contrôle et facilitant le cadre juridique de l'échange d'informations entre les différents services de l'État et en augmentant les contrôles externes imposés aux énergéticiens. De nouvelles dispositions vont également permettre aux services de l'État de signaler aux organismes de qualification Reconnu garant de l'environnement (RGE) des manquements manifestes aux règles de qualification et d'imposer l'obligation de le faire pour les demandeurs de CEE. Enfin, le projet de loi va permettre de revoir le plafond des sanctions pécuniaires. La problématique des particuliers victimes de malfaçons fait actuellement l'objet d'une campagne de prévention pilotée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Plusieurs recommandations pour éviter les « arnaques » et des indications sur les moyens de recours

sont détaillées en ligne, sur le site de l'administration, et ont été relayés par la presse. La DGCCRF effectue des contrôles réguliers et a mis en place BLOCTEL, un service gratuit pour se protéger du démarchage téléphonique abusif. Les ministères de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires, et de l'économie et des finances travaillent à un renforcement conjoint et coordonné de leurs actions de lutte contre les fraudes à la rénovation énergétique et communiqueront prochainement sur les nouvelles actions prévues.

Énergie et carburants

Report de la dotation « sécurisation fils nus » sur d'autres programmes

20989. – 2 juillet 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'absence de report possible de la dotation « sécurisation fils nus » sur les autres programmes du plan de financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (FACE) géré par les conseils départementaux, dans le cas où aucun dossier relatif à cette dotation n'existerait dans le département. En effet, depuis 2014 le département de la Savoie informe le ministère qu'il n'y a plus de dossier relatif à la sécurisation des fils électriques nus à traiter dans le département. Cependant, la notification des dotations allouées au compte d'affectation spécial du FACE en 2019 continue de prévoir une dotation pour le sous-programme « sécurisation fils nus ». Or le montant de cette dotation ne peut être utilisé en l'absence de besoin de ce type à traiter, et ne peut non plus être reporté sur les autres sous-programmes de répartition des aides à l'électrification rurale. Cette situation est pénalisante pour les conseils départementaux qui peuvent avoir besoin de cette dotation actuellement inutilisable sur les autres sous-programmes relatifs à l'électrification rurale qui nécessitent, eux, un réel investissement des départements. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre le report des dotations allouées à un sous-programme du FACE ne pouvant être utilisées du fait de l'absence de besoin de ce type, sur les autres sous-programmes qui nécessitent quant à eux des subventions supplémentaires.

Réponse. – Le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) constitue un véritable outil de péréquation et d'égalité entre les territoires qui permet d'améliorer la qualité de l'électricité distribuée dans les zones rurales. Le Gouvernement y est donc particulièrement attaché. La répartition des droits à subvention du programme principal, incluant le sous-programme « sécurisation fils nus », a été définie à partir de critère figurant dans l'annexe II du décret du 27 mars 2013 en lien avec les résultats des inventaires précédents. Ainsi les dotations des années de programmation 2018 et 2019 s'effectuent sur la base des résultats de l'inventaire réalisés durant la période estivale 2017, portant sur la situation du réseau électrique en milieu rural au 31 décembre 2016. Cet exercice de recensement comporte donc un délai temporel. Par ailleurs, afin d'atténuer les variations des droits à subvention d'une année sur l'autre, le législateur a introduit une formule de lissage qui s'applique au sous-programme « sécurisation fils nus » de sorte que la fluctuation de la dotation départementale est contenue dans un écart de +/- 20 %. Ce qui conduit à diminuer au maximum le montant de moins 20 % par rapport à la dotation antérieure même en l'absence de fils nus. Les deux éléments précédents peuvent conduire à allouer une allocation de dotation à un département pour les fils nus alors que ce dernier a fini de les résorber. Il est cependant à noter qu'une autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) a la possibilité de renoncer à toute ou partie de sa dotation qui lui est notifiée en début d'année. Cette information doit être transmise au plus tard le 15 octobre au service de gestion du compte d'affectation spéciale du fonds d'amortissement des charges d'électrification (CAS FACÉ) afin qu'une réallocation de ce montant puisse intervenir au bénéfice de travaux exceptionnels après l'avis du conseil de l'électrification rurale qui pourrait bénéficier à cette AODE.

Impôts et taxes

Allégement de la TICPE des biocarburants

22059. – 30 juillet 2019. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'allègement de la TICPE des biocarburants avancés à base de graisse de flottation, composés d'au moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras, afin de leur faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation, et leur utilisation permet une économie maximale d'émission de gaz à effet de serre. Ceci est d'autant plus vrai que leur production utilise, comme c'est le cas pour l'instant en Bretagne, uniquement de l'énergie renouvelable (biomasse et récupération d'énergie fatale) et de l'eau recyclée. Actuellement, les paramètres

physico-chimiques, demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive. En effet, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10° C en B100. Ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allègement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes). Ceci est discriminatoire et bloquant pour la production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises. En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou pourcentage d'acides gras saturés (car ils contiennent une part de graisse animale), et ils sont donc automatiquement exclus d'un allégement de la TICPE pour le B100 et tout autre pourcentage d'incorporation alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine. Il serait donc souhaitable d'obtenir la possibilité d'avoir un avantage fiscal aussi pour des pourcentages d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés. Cet avantage doit également s'accompagner d'un assouplissement des arrêtés fixant les valeurs limites des propriétés à froid des biocarburants. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation *via* la mise en place de mesures fiscales et réglementaires.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants avancés produits à partir de déchets et leur incorporation dans les carburants couramment commercialisés. Ils permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports tout en évitant la concurrence avec l'alimentation pour l'usage des terres. Ce soutien est assuré via la Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants, dont les évolutions sont précisées chaque année dans le Projet de loi de finances. Pour la vérification du respect des objectifs quantifiés associés à cette taxe, les matières premières avancées figurant à l'annexe IX de la directive européenne sur les énergies renouvelables peuvent en effet être comptabilisées pour le double de leur contenu énergétique réel, ce qui leur confère une valorisation supérieure et incite fortement à leur développement. Les biocarburants produits à partir de graisses de flottation peuvent bénéficier de ce soutien. Dans le cas particulier du carburant B100, la température limite de filtration assure la bonne tenue à froid du carburant et donc le bon fonctionnement des moteurs en période hivernale. Il n'est donc pas envisagé de modifier la valeur de la température limite de filtration actuellement fixée dans les spécifications de ce carburant. Des dérogations pourront toutefois être accordées au cas par cas pour une utilisation exclusive sur certaines flottes captives si celles-ci sont équipées de manière à assurer en toute saison l'absence de problème technique lié à l'utilisation de ce carburant.

Consommation

L'éco-conception des emballages des biens de consommation

22405. – 13 août 2019. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la conception des emballages des biens de consommation. Les emballages des produits de consommation ont de multiples usages. Ils protègent, conservent et transportent les produits. Ils ont également pour rôle d'informer les consommateurs sur la composition des produits. La fabrication des emballages de biens de consommation peut impacter la santé des consommateurs, les écosystèmes, l'épuisement des ressources et le réchauffement climatique. En effet, cette fabrication nécessite des ressources naturelles et énergétiques. Depuis quelques années, les consommateurs sont de plus en plus sensibles à l'impact que peuvent avoir leurs achats sur l'environnement. Selon un sondage Tipa Corp de 2018, 62 % des consommateurs seraient prêts à payer plus cher pour un produit qui serait conditionné dans un emballage sans plastique. Il semble donc y avoir une réelle prise de conscience collective de la part des consommateurs sur les effets négatifs que peuvent avoir les emballages des produits de consommation. Il serait donc nécessaire de favoriser la fabrication d'emballages plus respectueux de l'environnement. De ce fait, elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement auprès des industriels pour que les emballages des produits de consommation aient le moins d'impact possible sur l'environnement et la santé des consommateurs.

Réponse. – Les produits en plastique à usage unique sont effectivement une source majeure de pollution de l'environnement et notamment du milieu maritime. La Commission européenne a publié en 2019 la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, visant à restreindre ou interdire l'usage de produits en plastique à usage unique. Outre les interdictions prévues par le droit communautaire et pour ce qui touche plus

particulièrement les emballages, le gouvernement compte sur un renforcement des éco-modulations fixées par les éco-organismes dans le cadre de la législation relative aux filières dite à « responsabilité élargie du producteur ». Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui sera soumis à l'Assemblée nationale courant décembre, prévoit également que, en cas de malus pour sur-emballage d'un produit par exemple, le consommateur en soit informé par le biais de la mention du malus sur l'emballage du produit.

Politique sociale

Politique nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire

22435. – 13 août 2019. – **M. Hugues Renson** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la création d'un fonds national de lutte contre le gaspillage alimentaire. En effet, à l'échelle mondiale, la FAO estime qu'un tiers de tous les aliments produits sont perdus ou gaspillés, alors qu'en France, l'ADEME estimait en 2016 que le gaspillage alimentaire pesait 3 % du bilan carbone national. Il s'agit d'un enjeu écologique, économique et moral. Grâce à la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, la France s'est dotée d'une véritable politique nationale anti-gaspillage. Toutefois, tel qu'indiqué dans le rapport d'information du 12 juin 2019 de Mme Graziella Melchior et M. Guillaume Garot évaluant cette loi du 11 février 2016, la lutte repose aujourd'hui essentiellement « sur la responsabilité sociale des entreprises, sur l'engagement bénévole de nombreux citoyens au sein d'associations et sur l'adoption de comportements éco-responsables ». Afin que la politique publique de lutte contre le gaspillage alimentaire soit complète et durable, l'État se doit de mieux la coordonner et d'investir dans cette lutte. Tel qu'évoqué dans le « rapport Melchior-Garot », un nouveau fonds, co-financé par les acteurs privés et publics, pourrait notamment soutenir financièrement la maintenance et l'acquisition de moyens logistiques par les associations d'aide alimentaire, notamment des véhicules propres, afin qu'elles puissent assumer la réception de volumes croissants de dons alimentaires ainsi que leur redistribution, soutenir la mise en place d'une prime à la conversion des véhicules déjà détenus par les associations, financer le recours à des équipes d'audit, qui auraient pour mission d'accompagner les entreprises dans leur politique de lutte contre le gaspillage alimentaire ou financer une enquête nationale de mesure du gaspillage alimentaire. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de la réduction du gaspillage alimentaire en France, notamment à l'occasion de l'examen du projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, et si la création d'un fonds national de lutte contre le gaspillage alimentaire est envisagée.

Réponse. – La lutte contre le gaspillage alimentaire est une des priorités du Gouvernement. Une ordonnance en application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a été adoptée sur le sujet. Elle prévoit une extension des obligations de contractualisation avec des associations caritatives aux industries agroalimentaires dont le chiffre d'affaires s'élève à plus 50 M€ et aux opérateurs de la restauration collective fabriquant plus de 3000 repas par jour. Le Gouvernement envisage par ailleurs d'étendre l'obligation déjà imposée aux distributeurs du secteur alimentaire aux grossistes de ce même secteur. Le débat parlementaire sur le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a permis d'introduire cette disposition favorisant les dons. En outre, il ne faut pas négliger les initiatives privées qui renforcent encore les moyens de lutte contre le gaspillage alimentaire. Ainsi des produits dont la date limite de consommation est proche sont vendus par les distributeurs à moindre coût via des applications telles que « Too good to go ». Certains produits sont aussi cédés à de nouveaux types de distributeurs spécialisés dans la vente de produits déclassés en raison de leur aspect ou de leur poids ou dont la date de durabilité minimum est dépassée depuis peu. Concernant la création d'un fonds destiné à soutenir financièrement les associations caritatives pour l'acquisition de moyens logistiques tels que de nouveaux véhicules, le gouvernement est à ce stade réservé, compte tenu des difficultés que pourraient engendrer la mise en œuvre de ce fonds, notamment en ce qui concerne son financement et son accès.

Déchets

Mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles et canettes

22835. – 17 septembre 2019. – **M. Arnaud Viala*** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique et canettes. La mise en œuvre de ce dispositif pour accélérer le taux de collecte des déchets, va considérablement impacter la filière du tri sélectif proposée par le service public. Premièrement, le message vis-à-vis des citoyens doit être simplifié. Effectivement cette proposition de consigne uniquement pour certains flaconnages de boissons, va brouiller le message « tous les emballages se trient dans la poubelle jaune » qui devait être porté avec les ECT. Un

point à ne pas négliger, de lourds investissements ont été enclenchés afin de passer à l'ECT, ces investissements ne seront jamais amortis. Deuxièmement, des questions stratégiques se posent, la gestion par la consigne (du flux de bouteille en plastique et canettes) ne permettra pas l'effet d'entraînement apporté par l'ECT sur l'ensemble des emballages ménagers. De plus, cela pourrait rendre difficile le recyclage de plusieurs autres flux d'emballages en sortie de centre, par la baisse significative de la qualité par rapport au standard de reprise. La perte de ces volumes représentera un manque à gagner pour les collectivités, qui initialement, permet d'équilibrer les coûts des services publics. Comment évaluer la baisse de ce gisement sur les centres de tri ? Et à quelles échéances ? Comment ce manque à gagner sera endigué ? Une inquiétude légitime liée à la mise en place de la consigne, est le retour dans les villes et les milieux ruraux, de la pratique du chiffonnage. Une seconde inquiétude émerge : comment garantir l'égalité de traitement des usagers pour la collecte des déchets consignés ? Il lui demande donc de prendre en compte chaque facteur spécifique qui bouleversera le fonctionnement des collectivités territoriales et de bien vouloir apporter une clarification pour répondre aux inquiétudes qui demeurent.

Déchets

Risque de concurrence entre la consigne et le tri à domicile

22998. – 24 septembre 2019. – **M. Xavier Paluszkiewicz*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le sujet du prochain examen du projet de loi « économie circulaire » à l'Assemblée nationale et plus particulièrement sur le risque de concurrence entre la consigne et le tri à domicile. En effet, bien qu'il se félicite du retour de la consigne, il attire son attention sur l'impact de cette dernière en matière d'autonomie budgétaire des collectivités territoriales, en raison de la revente faite jusqu'alors par les collectivités locales au nom de leurs habitants, leur octroyant des recettes non fiscales qui permettent de financer la collecte sélective et de recouvrir l'investissement fait pour la modernisation des centres de tri. Avec la consigne, les déchets qui ont de la valeur ne seront donc plus exploités par les collectivités mais par les sociétés de la grande distribution, agro-alimentaire ou autres. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ainsi que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) faites en fonction du poids des déchets entraîneront inexorablement une diminution des recettes non fiscales pour les collectivités et seront donc susceptibles de se traduire par une augmentation de cette même fiscalité auprès des habitants concernés. Par ailleurs, certaines intercommunalités disposants de contrats de délégation de service public jusqu'en 2030, pourraient exposer les entreprises à un manque à gagner et se voir attaquer en justice pour une remise en cause du modèle économique et financier. Par conséquent, il l'interroge sur la nature des actions concrètes prévues par le ministère, pour une meilleure complémentarité entre la consigne et la collecte sélective, qui ne porteraient pas atteinte à l'autonomie budgétaire des collectivités locales, inscrite à l'article 72 -2 de la Constitution, pour le financement de la gestion des déchets en l'espèce.

Déchets

Conséquences de la mise en place de la consigne pour les bouteilles en plastique

23652. – 15 octobre 2019. – **M. Frédéric Reiss*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de la mise en place de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique et canettes. Sans l'apport des bouteilles PEHD ou des cannettes en aluminium, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ainsi que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) faites en fonction du poids des déchets entraîneront inexorablement une diminution des recettes non fiscales pour les collectivités.Il faut rappeler que la collecte sélective a un coût et que les investissements pour la modernisation des centres de tri se traduiront par une augmentation de la fiscalité auprès des habitants concernés. En outre, de lourds investissements ont été enclenchés dans le cadre de l'extension des consignes de tri à tous les emballages, imposée aux collectivités d'ici 2022 qui risquent de n'être jamais amortis. De plus, cela pourrait rendre difficile le recyclage de plusieurs autres flux d'emballages en sortie de centre, par la baisse significative de la qualité par rapport au standard de reprise. La perte de ces volumes représentera un manque à gagner pour les collectivités, qui initialement, permet d'équilibrer les coûts des services publics. Avec la consigne, les déchets qui ont de la valeur ne seront donc plus exploités par les collectivités mais par les sociétés de la grande distribution, agro-alimentaire ou autres. Il l'interroge sur la nature des actions concrètes prévues par le ministère, pour une meilleure complémentarité entre la consigne et la collecte sélective, qui ne porteraient pas atteinte à l'autonomie budgétaire des collectivités locales, pour le financement de la gestion des déchets.

Réponse. – Le projet de loi du Gouvernement relatif à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire examiné fin septembre par le Sénat prévoit la possibilité d'imposer aux producteurs la mise en œuvre d'un dispositif de

consigne des produits consommés ou utilisés par les ménages, et d'encadrer les modalités de sa mise en œuvre pour tenir compte des attentes des collectivités et des consommateurs. Un ensemble de garanties est également proposé, avec 3 principes fondateurs : une consigne mixte pour réemploi et recyclage, la neutralité financière pour les collectivités et l'association des collectivités territoriales à la gouvernance du futur système. L'objectif du déploiement d'un système de consigne, complémentaire à la collecte sélective, est en priorité d'accroître la collecte des produits consignés afin d'éviter leur abandon dans l'environnement et d'atteindre les objectifs fixés par le droit européen. En effet, la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement fixe, notamment, un objectif de collecte de 90 % des bouteilles pour boissons d'ici 2029 avec un objectif intermédiaire de 75 % dès 2025, alors que la filière en France ne parvient qu'à 57 %. Les comparaisons internationales montrent que seuls les pays ayant mis en place des dispositifs de consigne parviennent à atteindre 80 % de collecte des bouteilles. La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi lancé le 19 juin dernier à Strasbourg le premier comité de pilotage sur la consigne, réunissant des élus, des entreprises, des membres de la société civile et l'État, afin d'explorer les modalités de mise en place d'un dispositif de consigne et de produire des recommandations sur les conditions de son éventuel déploiement. Un pré-rapport avait été remis par M. Jacques Vernier. Il avait été présenté le 16 septembre au second comité de pilotage et apportait des éléments à la réflexion sur le périmètre de la consigne, son montant, le nombre de points de reprise à déployer, ainsi que sur l'impact sur les collectivités territoriales. Ce point d'étape a permis de montrer que le modèle économique du service public de gestion des déchets n'était pas affecté par la mise en place de la consigne, les soutiens financiers de CITEO restant inchangés. En effet, l'éco-organisme CITEO devra toujours prendre en charge 80 % du coût net optimisé (bouteilles plastique ou non dans le bac jaune), compensant donc plus largement un coût net plus élevé. De plus, le Gouvernement a soutenu un amendement sénatorial offrant la possibilité aux collectivités de déconsigner, auprès de l'éco-organisme, les produits qu'elles auront collecté grâce au bac jaune. Un troisième comité de pilotage s'est tenu le lundi 14 octobre 2019, afin de poursuivre les échanges sur la base du rapport final de M. Jacques Vernier. Ces travaux et cette concertation ont déjà permis de souligner que le cadre juridique de la consigne mérite d'être complété pour soutenir le développement de la consigne pour réemploi, apporter des garanties supplémentaires sur les finances des collectivités, et permettre aux collectivités de participer au choix de l'emplacement des points de collecte. La concertation avec l'ensemble des parties prenantes se poursuite toujours. Au niveau politique d'abord avec les grandes associations d'élus. Au niveau technique ensuite sous le pilotage de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dans le cadre de trois groupes de travail au sein desquels les principales associations de collectivités sont d'ores et déjà engagées : le premier sur l'impact environnemental d'un dispositif de consigne mixte pour recyclage et pour réemploi, le second sur la structuration de filières industrielles de collecte, tri et valorisation de la matière, le troisième sur la différenciation territoriale du dispositif.

Consommation

Arnaques - Dispositif isolation à 1 euro

23184. – 1er octobre 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les arnaques organisées dans le cadre du dispositif d'isolation à 1 euro. De nombreux ménages ont été démarchés par des entreprises sans scrupule qui leur ont fait signer des contrats en vue d'isoler leur logement, au prix attractif de 1 euro. Nombre d'entre eux ont constaté que les travaux avaient été bâclés et non-conformes. Il est ainsi souvent nécessaire pour les particuliers de faire appel à de nouvelles sociétés pour reprendre des travaux aux nombreuses malfaçons, cette fois-ci à leurs frais. Certaines entreprises, souvent récentes, ne disposent même pas des labels et de personnels qualifiés. Elles ne respectent pas toujours non plus les procédures de mise en décharge des déchets de leurs chantiers, alors même qu'elles affichent la qualification « reconnu garant de l'environnement ». Si le dispositif incitatif à 1 euro apparaît comme une initiative positive pour permettre aux Français de rénover leur habitat, les dérives constatées appellent à la vigilance et à un renforcement des mesures de contrôle. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les procédures de contrôle envisagées pour faire cesser ces dérives.

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), via le « coup de pouce isolation » a permis, depuis le début de l'année 2019 à plus de 270 000 ménages de procéder à des gestes simples d'isolation (isolation des planchers bas ou des combles et toitures). Les entreprises réalisant ces travaux doivent bénéficier à cet effet d'une mention dite « RGE » (Reconnu garant de l'environnement) délivrée par des organismes de qualification. De plus, les distributeurs des primes « coup de pouce isolation », qu'ils soient fournisseurs d'énergie, fournisseurs de services énergétiques ou acteurs publics, doivent signer une charte les engageant entre autres : - à verser une prime minimum (barème fixé par arrêté ministériel) à chaque ménage qui vient en déduction des coûts de

l'isolation. - à faire contrôler de façon aléatoire par un organisme tiers 5 à 10 % des chantiers d'isolation réalisés au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique (2,5 à 5 % pour les autres ménages). Ce contrôle porte notamment sur la surface et la résistance thermique de l'isolation, ainsi que des éléments sur la qualité des travaux (répartition homogène de l'isolant, mise en œuvre des aménagements nécessaires : pare-vapeur, coffrages de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés, etc.). Si la plupart des entreprises réalisent ces travaux dans les règles de l'art, des cas de fraudes et de malfaçons ont été signalés sur l'ensemble du territoire. Certaines entreprises utilisent également des techniques de démarchage abusif, et même agressif, à l'égard des particuliers pour obtenir la signature des devis. En réponse à ce constat, une grande campagne de sensibilisation sur le démarchage abusif est lancée, à l'automne 2019, par les ministères de la transition écologique et solidaire, de la ville et du logement, et de l'économie. Une réflexion concernant l'évolution des obligations associées à la détention de la mention RGE est également engagée avec les professionnels du secteur du bâtiment et de la construction. Elle doit aboutir d'ici la fin de l'année à une refonte des dispositions applicables avec un renforcement du nombre d'audits notamment sur les domaines de travaux bénéficiant de « coups de pouce », le déclenchement d'audits complémentaires suite à un audit non-conforme ou à des remontées d'informations identifiant une entreprise comme à risque, un tirage aléatoire des travaux audités. Enfin, la loi énergie climat a introduit l'obligation, pour les énergéticiens, de signaler sans délai à l'organisme délivrant une qualification RGE les éléments dont elle a connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique.

Consommation

Arnaques dans le cadre du dispositif isolation à 1 euro

23185. – 1er octobre 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les arnaques dans le cadre du dispositif d'isolation à 1 euro. De nombreux ménages ont été démarchés par des entreprises sans scrupules qui leur ont fait signer des contrats en vue d'isoler leur logement, au prix attractif de 1 euro. Nombre d'entre eux ont constaté que les travaux avaient été bâclés et non-conformes. Il est ainsi souvent nécessaire pour les particuliers de faire appel à de nouvelles sociétés pour reprendre des travaux aux nombreuses malfaçons, cette fois-ci à leurs frais. Certaines entreprises, souvent récentes, ne disposent même pas des labels et de personnels qualifiés. Elles ne respectent pas toujours non plus les procédures de mise en décharge des déchets de leurs chantiers, alors même qu'elles affichent la qualification « reconnu garant de l'environnement ». Si le dispositif incitatif à 1 euro apparaît comme une initiative positive pour permettre aux Français de rénover leur habitat, les dérives constatées appellent à la vigilance et à un renforcement des mesures de contrôle. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les procédures de contrôle envisagées pour faire cesser ces dérives.

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), via le « coup de pouce isolation » a permis, depuis le début de l'année 2019 à plus de 270 000 ménages de procéder à des gestes simples d'isolation (isolation des planchers bas ou des combles et toitures). Les entreprises réalisant ces travaux doivent bénéficier à cet effet d'une mention dite « RGE » (Reconnu garant de l'environnement) délivrée par des organismes de qualification. De plus, les distributeurs des primes « coup de pouce isolation », qu'ils soient fournisseurs d'énergie, fournisseurs de services énergétiques ou acteurs publics, doivent signer une charte les engageant entre autres : - à verser une prime minimum (barème fixé par arrêté ministériel) à chaque ménage qui vient en déduction des coûts de l'isolation. - à faire contrôler de façon aléatoire par un organisme tiers 5 à 10 % des chantiers d'isolation réalisés au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique (2,5 à 5 % pour les autres ménages). Ce contrôle porte notamment sur la surface et la résistance thermique de l'isolation, ainsi que des éléments sur la qualité des travaux (répartition homogène de l'isolant, mise en œuvre des aménagements nécessaires : pare-vapeur, coffrages de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés, etc.). Si la plupart des entreprises réalisent ces travaux dans les règles de l'art, des cas de fraudes et de malfaçons ont été signalés sur l'ensemble du territoire. Certaines entreprises utilisent également des techniques de démarchage abusif, et même agressif, à l'égard des particuliers pour obtenir la signature des devis. En réponse à ce constat, une grande campagne de sensibilisation sur le démarchage abusif est lancée, à l'automne 2019, par les ministères de la transition écologique et solidaire, de la ville et du logement, et de l'économie. Une réflexion concernant l'évolution des obligations associées à la détention de la mention RGE est également engagée avec les professionnels du secteur du bâtiment et de la construction. Elle doit aboutir d'ici la fin de l'année à une refonte des dispositions applicables avec un renforcement du nombre d'audits notamment sur les domaines de travaux bénéficiant de « coups de pouce », le déclenchement d'audits complémentaires suite à un audit non-conforme ou à des remontées

d'informations identifiant une entreprise comme à risque, un tirage aléatoire des travaux audités. Enfin, la loi énergie climat a introduit l'obligation, pour les énergéticiens, de signaler sans délai à l'organisme délivrant une qualification RGE les éléments dont elle a connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique.

Consommation

Toxicité des produits ménagers du quotidien

23197. – 1er octobre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la toxicité des produits ménagers du quotidien. En effet, le Parlement européen a souligné, dans une étude de mars 2019, la nécessité de clarifier et de rendre compréhensible par tous la présence de perturbateurs endocriniens probables ou avérés dans les produits de consommation courante. Or l'Institut national de la consommation vient de mettre en exergue la complexité et l'absence de lisibilité des étiquettes des produits ménagers du quotidien. La réglementation sur les détergents autorise la simple indication des grandes familles de composants, avec leur fourchette de concentration. Le consommateur peut être renvoyé vers un site internet afin d'en savoir plus sur la composition plus précise du produit qu'il utilise. Toutefois, cette démarche ne répond pas au besoin de transparence à l'achat sur la présence de substances nocives et potentiellement dangereuses. En outre, la terminologie utilisée pour désigner les ingrédients des produits ménagers n'est pas harmonisée actuellement, ce qui autorise l'inscription d'une même et identique substance de 28 différentes manières ! L'Institut national de la consommation propose la mise en place d'un Ménag'Score, sur le modèle du Nutri-score, permettant de mieux évaluer le risque chimique global présenté par ces produits d'utilisation courante. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises afin de clarifier la lisibilité des étiquettes des produits ménagers, et de mieux appréhender leur impact sur l'environnement et la santé.

Réponse. – La France est, avec la Finlande et la Suède, l'un des États européens les plus impliqués dans la lutte contre l'exposition aux perturbateurs endocriniens. Le Gouvernement a publié en septembre 2019 sa stratégie pour lutter contre les perturbateurs endocriniens, afin de réduire l'exposition des populations et la contamination de l'environnement par des actions de recherche et d'expertise, d'information du public, de formation des professionnels et un meilleur encadrement réglementaire. Fruit d'une concertation menée depuis janvier 2019, cette stratégie se structure autour de trois enjeux prioritaires : 1. Former et informer, pour que chacun puisse agir en connaissance de cause. Ainsi dès 2020, une liste de perturbateurs endocriniens sera publiée et une campagne d'information grand public sera lancée afin de sensibiliser sur les risques liés à l'utilisation de certains produits chimiques. Par ailleurs, les professionnels de santé et de la petite enfance ou encore les agents des collectivités territoriales, seront formés aux bonnes pratiques pour limiter l'exposition à ces substances. 2. Protéger l'environnement et les populations. En particulier, la France demandera à la Commission européenne de réviser les règlements qui s'appliquent aux objets du quotidien, notamment aux cosmétiques et aux jouets, afin de prendre en compte les perturbateurs endocriniens. Les données sur la contamination environnementale par les perturbateurs endocriniens seront centralisées sur le portail de données ouvertes (data.gouv.fr). 3. Améliorer les connaissances en accélérant la recherche, notamment, sur les impacts des perturbateurs endocriniens sur la santé. Cette nouvelle stratégie s'intègre dans le dispositif « Mon environnement, ma santé » du Plan national santé environnement qui doit démarrer en 2020 et dont l'élaboration est en cours. Dans ce cadre, il est prévu d'adopter une disposition concernant plus particulièrement les produits ménagers.

Déchets

Saturation des capacités d'enfouissement des déchets des activités économiques

23201. – 1er octobre 2019. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la saturation des capacités d'enfouissement des déchets issus des activités économiques qui contraint plusieurs entreprises du recyclage, depuis la fin d'année 2018, à mettre à l'arrêt certaines de leurs installations faute de débouchés pour leurs déchets ultimes. Dans le sud-est par exemple, deux sites de recyclage de déchets métalliques ont été mis à l'arrêt fin 2018 et fonctionnent aujourd'hui en mode ralenti, avec la mise en place de chômage partiel et l'arrêt de la sous-traitance et de l'intérim. Le processus de recyclage produit irrémédiablement une fraction résiduelle non recyclable qui n'a d'autre choix que d'être enfouie ou parfois incinérée. Ces déchets ultimes ne peuvent s'accumuler sur les sites de recyclage, leur stockage étant fixé par arrêté préfectoral. S'ils ne sont pas évacués, c'est toute la chaîne de recyclage qui est alors bloquée : en amont,

les recycleurs sont forcés de réduire considérablement leur activité et de refuser la gestion des déchets des industriels et des collectivités locales ; en aval, les recycleurs produisent donc moins de matières premières de recyclage, ce qui pénalise les usines consommatrices de ces matières premières telles que les aciéristes ou l'industrie automobile, pouvant menacer l'économie européenne. La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) définit un objectif de division par deux de l'enfouissement des déchets d'ici 2025 par rapport à 2010. Sur cette base, les plans régionaux ont intégré cette diminution et les autorisations administratives d'enfouissement ont été brutalement réduites et continueront de l'être pour les années à venir. Cependant, en parallèle, aucune solution alternative de valorisation n'a été impulsée pour que des débouchés soient trouvés aux 8 millions de tonnes de déchets qui devront être détournés de l'enfouissement. C'est pourtant la condition *sine qua non* pour atteindre cet objectif, qui plus est, dans un contexte actuel d'augmentation globale des déchets à traiter sur le territoire : reprise récente de la consommation, fermeture de la Chine en 2018 à la reprise des matières premières de recyclage européennes, prime à la conversion des véhicules. Le secteur du recyclage estime qu'en 2019, la carence de capacités d'enfouissement de déchets ultimes sera d'environ 800 000 tonnes sur le territoire national, 300 000 tonnes pour la région PACA. Face à cette situation de crise sanitaire, environnementale et économique le parlementaire souhaite savoir de quelle manière le ministère entend atteindre l'objectif de réduction de moitié de l'enfouissement atteindre Plus particulièrement, il souhaite connaître les actions prévues pour développer la filière de combustibles solides de récupération et pour encadrer très strictement l'acceptation des déchets en enfouissement afin de garantir que les déchets ultimes issus d'un centre de tri ou de recyclage performant puissent y être acceptés en priorité.

Réponse. – La secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire a pris connaissance avec intérêt de la question sur la saturation des capacités de traitement des déchets et des conséquences de cette situation sur les entreprises et partage ces préoccupations. La planification de la gestion des déchets relève de la compétence des régions. Les plans régionaux, qui devront prévoir de nouvelles capacités de traitement, sont actuellement en cours d'élaboration. Cependant, il importe d'abord de renforcer le tri et la valorisation de tous les déchets qui peuvent être valorisés. Un des moyens permettant de parvenir à cette fin est de mettre en œuvre la tarification incitative ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui tiennent compte de la quantité et de la nature des déchets collectés, ce qui permet de limiter les ordures ménagères résiduelles et d'obtenir davantage de déchets valorisables. Pour ce qui concerne les refus de tri, c'est-à-dire la part des déchets non valorisables dans les déchets collectés, ou les déchets ultimes, le Sénat a adopté, dans le projet de loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, un amendement visant à ce que les refus de tri puissent être reçus prioritairement dans les installations de stockages de déchets à partir du moment où leur producteur justifiera d'une performance de tri suffisante.

Environnement

Impact écologique des lâchers de ballons

23456. – 8 octobre 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impact écologique, des lâchers de ballons. Si les lâchers de ballons sont organisés lors d'événements défendant des causes louables, leur impact écologique est problématique. Selon le programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP), les ballons en latex entrent dans le top 10 des déchets récréatifs retrouvés sur le littoral. La plupart des ballons explosent en vol, d'autres se dégonflent et les déchets plastiques s'éparpillent dans la nature au risque d'intoxiquer les animaux, notamment les oiseaux. Fin 2015, le ministère de l'écologie a publié un guide prévenant des risques de pollution liés aux lâchers de ballons, rappelant ainsi que l'organisation d'un lâcher de ballons est considérée comme un producteur de déchets et que « tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale ». L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) souligne d'ailleurs que « l'appellation biodégradable compostable ou plus généralement dégradable ne peut en aucun cas être prétexte à l'abandon du produit dans la nature ». Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de prendre comme mesures afin de faire émerger des alternatives et éventuellement d'interdire les lâchers de ballons.

Réponse. – La lutte contre les déchets de ballons de baudruche s'inscrit dans le cadre général de la lutte contre les abandons de déchets de quelque nature qu'ils soient. Il est certain que les déchets de ballons, comme nombre de déchets abandonnés dans la nature, sont une source de nuisances et de pollution. Les lâchers de ballons sont cependant la plupart du temps associés à des évènements festifs ou commémoratifs. C'est pourquoi il a été jugé préférable dans un premier temps de délivrer une information complète sur les risques pour l'environnement que peuvent entrainer les lâchers de ballons ainsi que sur la responsabilité de l'auteur d'un lâcher de ballons ainsi qu'il

est rappelé dans le guide publié sur le site internet du ministère chargé de l'environnement, afin de susciter une prise de conscience du public, et l'abandon de cette pratique. Les lâchers de ballons font cependant l'objet de restrictions voire d'interdiction dans certains départements. Cette décision est prise par le préfet en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, En effet, en raison de l'impossibilité de maitriser un lâcher de ballons qui, par nature, s'étendra au-delà du territoire de la seule commune d'où il a été émis, le préfet est alors seul compétent pour prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction motivé au regard des risques pour l'ordre, la sûreté, la sécurité ou la salubrité publique. En outre, les manifestations sur la voie publique, au cours desquelles des lâchers de ballons peuvent avoir lieu, sont soumises à déclaration préalable conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Lors de la déclaration de ces manifestations, il peut être utilement rappelé aux organisateurs la nocivité des lâchers de ballons, afin qu'ils y renoncent. S'agissant des lâchers de ballons et de leurs conséquences sur l'environnement et plus particulièrement sur la faune maritime il faut cependant admettre que les pollutions dues à d'autres objets en plastique sont encore plus nombreuses (sacs, bouteilles, boites à usage unique, films plastiques). Le projet de loi, actuellement en discussion au Parlement, pose d'ailleurs des interdictions de vente, de mise à disposition, même à titre gratuit, et d'usage de certains objets en plastique à usage unique, Les campagnes d'information sur les plastiques et leur nocivité pour l'environnement ne pourront que provoquer une meilleure prise de conscience du public vis à vis des lâchers de ballons de baudruche. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas une interdiction générale des lâchers de ballons.

TRANSPORTS

Transports urbains
Initiatives en faveur du développement du vélo

10342. – 3 juillet 2018. – **M. Hugues Renson** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la valorisation de la pratique du vélo en France. En effet, pour des raisons sanitaires, environnementales, pratiques et économiques, le développement du vélo est souhaitable. Ainsi, alors que l'ANSES estime que 40 % des Français n'ont pas une activité physique suffisante, une heure de vélo permet de compenser les méfaits de huit heures de sédentarité et contribue à économiser sur les dépenses de santé. Ensuite, alors qu'il y a urgence à freiner les évolutions du dérèglement climatique et à lutter contre la pollution de l'air, l'utilisation du vélo pour se rendre à son lieu de travail à moins de 5 kilomètres économise 650 kg de CO2 par an. Tandis que l'immense majorité des trajets courts se font en voiture, avec des conséquences néfastes en matière de congestion, de pollution ou d'étalement urbain, il est prouvé que le vélo est le moyen de transport le plus rapide et efficace pour les trajets courts. Il est enfin un choix peu coûteux, que ce soit pour la collectivité ou pour l'usager. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire que la France développe mieux les alternatives à la voiture individuelle et se dote d'un « Plan vélo » ambitieux. Diverses stratégies, initiatives et actions peuvent être envisagées pour un plan vélo efficace et moderne : se doter d'un grand plan d'investissement, développer des infrastructures sûres, permettre un véritable partage de la route, généraliser et rendre l'indemnité kilométrique pour les salariés plus incitative, revaloriser et rendre universelle la prime au vélo à assistance électrique, élaborer une réglementation adaptée à la sécurité des cyclistes ou appuyer l'apprentissage de la mobilité vélo à l'école. Ainsi, dans un contexte d'accélération de la transition écologique, il lui demande quelles mesures concrètes seront prises dans le cadre d'un grand plan vélo afin d'encourager les Français à utiliser le vélo et ainsi favoriser le report modal vers la mobilité douce. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les bienfaits individuels et collectifs de l'usage du vélo, qu'ils soient sanitaires, environnementaux ou économiques, ont été soulignés par le Premier ministre comme un des fondements du « plan vélo et mobilités actives ». D'une ambition inédite en France, ce plan doit permettre de relever tous les défis qui aujourd'hui freinent le recours au vélo et de tripler la part de ce mode de transport dans nos déplacements quotidiens. Il s'appuie sur quatre axes complémentaires qui s'articulent pour contribuer à restaurer un véritable écosystème. Le premier concerne l'amélioration de la sécurité, par des règles mieux adaptées à la circulation des cyclistes et des investissements tout à fait inégalés dans des infrastructures cyclables : 100 millions d'euros seront ainsi engagés chaque année, au sein de l'axe « vélo et plateformes de mobilité » de la dotation de soutien à l'investissement public local ; le fonds « mobilités actives » sera, par ailleurs, porté à 350 millions d'euros, grâce à un effort de 50 millions d'euros par an réalisé au profit de l'appel à projets « Continuités cyclables ». La seconde priorité a pour objectif de prévenir le vol des vélos, en combinant des stationnements adéquats et sécurisés, un marquage obligatoire des vélos à la mise en vente, ainsi que par une action résolue des forces de police et de gendarmerie. Le

troisième axe prévoit la mise en place d'outils et d'incitations qui visent à faire du vélo un mode de transport quotidien. Pour ce faire, le « plan vélo et mobilités actives » propose la création d'un item vélo dans le barème fiscal des frais kilométriques, prévu dans le projet de loi en cours d'examen à l'Assemblée nationale, et la mise en place d'un forfait mobilités non assujetti aux cotisations fiscales et sociales employeur jusqu'à concurrence de 400 euros annuels. Sur ce sujet, la fonction publique de l'État donnera l'exemple en le généralisant pour ses agents à hauteur de 200 euros annuels. Le dernier axe porte précisément sur l'apprentissage précoce du déplacement autonome à vélo pour les enfants de l'école élémentaire avec la généralisation, à l'horizon 2022, du savoir rouler à vélo, lancé le 18 avril 2019. Le Gouvernement a, ainsi, proposé aux collectivités et à tous les acteurs publics et privés des outils dont il leur appartient de se saisir pour faire réussir cette grande ambition de porter la part modale du vélo à 9 % à l'horizon 2024.

Aménagement du territoire
Modalités de création de l'établissement public des routes nationales de France

10649. – 17 juillet 2018. – **M. André Chassaigne** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les modalités de création d'un établissement public des routes nationales de France. Le 11 avril 2018, les organisations syndicales (CGT, FO, FSU et Solidaires) rencontraient la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer. Cette réunion avait pour objectif de connaître les modalités de création d'un établissement public des routes nationales de France (EP « RNF »). La création de cet établissement sera portée dans le projet de loi d'orientation des mobilités. Si le constat de dégradations des infrastructures routières fait l'unanimité, les réponses apportées à une amélioration de ces ouvrages font débat. La création d'un établissement autonome marquerait le désengagement de l'État sur le réseau des routes nationales. Quel serait demain le modèle de financement des routes nationales ? Les syndicats évoquent le risque qu'une forte participation financière soit demandée aux automobilistes, déjà soumis à une contribution fiscale énorme. En effet, la hausse perpétuelle du prix des carburants et les différentes mesures à l'encontre des véhicules âgés sont autant de facteurs pénalisant les usagers de la route. Quelle serait la place des agents sous statut au sein de l'établissement public ? Les syndicats craignent un appel massif à une sous-traitance privée. D'autres pistes financières peuvent être trouvées, notamment la taxation des sociétés concessionnaires d'autoroutes, qui engrangent chaque année des bénéfices colossaux, avec un reversement en direction de l'entretien des routes nationales. Il lui demande de définir précisément les modalités de la création de l'établissement public des routes nationales et de prendre en compte toutes les conséquences de cette évolution. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le projet de loi d'orientation des mobilités enregistré à la présidence du Sénat le 26 novembre 2018 ne comporte aucune disposition visant à créer un établissement public gestionnaire des routes nationales. Durant tout le processus de débat Parlementaire jusqu'à ce jour, les amendements déposés par des sénateurs ou des députés visant à la création d'un tel établissement ont tous été retirés ou rejetés. En revanche, la question de l'entretien et du développement du réseau routier national est au cœur des réflexions du Gouvernement, ainsi que le rapport annexé au projet de loi d'orientation des mobilités le montre. Le Gouvernement souhaite en effet donner la priorité à l'entretien des réseaux routiers afin de répondre au plus près des attentes des territoires et des usagers. C'est pourquoi, la trajectoire financière pour l'entretien et la régénération du réseau routier national a été fixée en progression à 850 M€ jusqu'en 2022 puis à plus de 900 M€ par an ensuite. La trajectoire financière associée au projet de loi d'orientation des mobilités prévoit également un effort particulier pour la régénération des axes de désenclavement des territoires. La puissance publique est ainsi pleinement confortée dans son rôle de gestionnaire du réseau routier national structurant et dans son rôle de pilotage des politiques publiques de la route. Cela n'exclut pas pour autant la poursuite des réflexions nécessaires sur l'anticipation des grands enjeux de demain pour le réseau routier national : modernisation des méthodes de gestion et d'entretien, échéances de fin des concessions autoroutières à partir de 2031, maîtrise des flux de poids lourds étrangers, etc. Ces réflexions de moyen et long terme doivent être initiées dès à présent afin d'être au rendez-vous des enjeux à venir.

Cycles et motocycles
Statut des cycles en pleine nature

10704. – 17 juillet 2018. – **M. Olivier Véran** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le manque de clarté en ce qui concerne le statut des cycles circulant en pleine nature. En effet, depuis trente ans la pratique du vélo tout terrain est en expansion. Pour autant, il n'existe toujours pas de disposition dans le code forestier prenant en compte cette

activité. De surcroît, l'article R. 163-6 de ce même code réprimant la circulation des véhicules en pleine nature n'opère aucune distinction quant aux véhicules concernés. De ce fait, et par une interprétation stricte de cet article, les véhicules non motorisés quels qu'ils soient, cycles inclus, sont interdits de circulation en pleine nature. Cette imprécision va à l'encontre des enjeux de développement des transports doux et des enjeux de santé publique. Cela est d'autant moins cohérent que le code de l'environnement établit cette distinction entre les véhicules motorisés et les véhicules non motorisés, ce qui permet de combler les lacunes de la disposition du code forestier. Il souhaite donc savoir si une intégration sans équivoque du statut du cycle dans l'article R. 163-6 du code forestier est concevable afin d'éviter qu'un cycle ne se voit interdire, au même titre qu'une voiture, la circulation dans les espaces naturels. Il attire également son attention sur les multiples interprétations possibles de l'article L. 362-1 du code de l'environnement qui distingue certes la circulation des véhicules motorisés et celle des véhicules non motorisés mais qui reste flou pour ce qui est du statut des vélos à assistance électrique (VAE). En effet, bien que considérés comme des cycles, leur circulation a pu être réprimée par certains gestionnaires d'espaces naturels en vertu de l'article L. 362-1 du code de l'environnement, au motif qu'ils étaient des cyclomoteurs. M. le député rappelle qu'il existe une directive européenne datant de 2002 (2002/24/EC) qui fixe de manière explicite les critères de distinction entre cycles et cyclomoteurs, dans laquelle sont définis comme des cycles, les VAE dont la puissance nominale du moteur n'excède pas les 250W et dont l'assistance s'interrompt à la vitesse maximale de 25 km/h. Ces vélos à assistance électrique favorisent la pratique sportive de tous, notamment des séniors, des non-sportifs ou des personnes en surpoids, ce qui constitue un véritable enjeu de santé publique. Il l'interroge sur ce qu'elle pense d'une réglementation qui serait commune pour la circulation des cycles et des VAE dans les espaces urbains et naturels. Il souhaite également savoir s'il est envisageable de renforcer les distinctions visuelles entre les VAE répondant aux critères de la directive européenne et les VAE n'y répondant pas et qui entrent donc dans la catégorie des cyclomoteurs. Cela permettrait une meilleure différenciation des deux types de véhicules de manière à faciliter à la fois le travail des gestionnaires d'espaces naturels et l'utilisation de ces véhicules par les usagers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un vélo à assistance électrique (VAE), est ainsi défini au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km / h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler. Les vélos à assistance électrique dont la puissance du moteur auxiliaire est supérieure à 250W et inférieure à 1 kW sont des cyclomoteurs. À ce titre ils doivent faire l'objet d'une homologation au titre du règlement (UE) n° 168/2013, relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. Ce règlement ne s'applique pas aux vélos à assistance électriques susvisés dont la puissance du moteur auxiliaire est inférieure à 250W. S'agissant de l'article R. 163-6 du code forestier, il proscrit autant la circulation des animaux de monture ou de charge que celle des véhicules motorisés. Qu'il concerne également les cycles ne paraît dès lors pas excessif. Si de nombreuses dérogations sont possibles, il convient de rappeler que, même non motorisés, les cycles constituent un véhicule et ne sont pas assimilables à des piétons. Dans un certain nombre de contextes, leur circulation peut, dès lors, être restreinte pour préserver le milieu naturel. L'expansion du vélo tout terrain et, singulièrement, celle du vélo tout terrain à assistance électrique, souhaitable pour favoriser la pratique sportive peut, en effet, légitimement interroger dans certains espaces naturels fragiles, au contraire des espaces urbains. Il appartient, dès lors, aux gestionnaires d'espaces naturels de règlementer leur usage en fonction des conditions locales et des nécessités de préservation.

Transports
Mode de transport alternatif en zone rurale

10934. – 17 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les besoins de mobilité en territoire rural. De nombreux territoires souffrent d'un enclavement les rendant difficilement accessibles et les isolants des territoires voisins. Cette réalité a des conséquences économiques très importantes ne permettant pas le développement et l'implantation de nouvelles entreprises, et n'assure pas un renouvellement de la population permettant une dynamique de vie locale. Mais les nouvelles technologies ont développé des solutions innovantes qui seraient des pistes d'action pour favoriser le désenclavement des territoires. Une entreprise française propose dès à présent des véhicules autonomes, électriques et robotisés pour réaliser des trajets courts et réguliers. Il lui demande donc ce qu'il est envisagé pour expérimenter à l'échelle des collectivités territoriales cette solution facilitatrice de transports et respectueuse de l'environnement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait du développement du véhicule autonome un axe structurant de sa politique de mobilité notamment pour apporter des réponses aux territoires et aux situations qui ne bénéficient pas aujourd'hui de solutions efficaces de transport public. Le déploiement du véhicule autonome en zone rurale, en tant que nouveau service de mobilité, est un sujet essentiel. Il est nécessaire que tous les territoires, notamment les zones rurales et périurbaines, bénéficient du nouveau service de mobilité que constituera le véhicule autonome, dans un premier temps sur des axes dédiés et pré-équipés. Les orientations nationales sur les cas d'usage et les impacts à évaluer prioritairement donnent toute leur place au milieu rural. L'ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques permet la circulation des véhicules à délégation de conduite dans le cadre d'expérimentations. L'article 125 de la loi Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) permet maintenant des expérimentations avec une phase de délégation de conduite plus poussée. La société Navya a d'ores et déjà effectué plusieurs expérimentations depuis la mise en place du cadre évoqué ci-dessus. Le 24 avril 2019, Navya a fait partie des consortiae lauréats de l'appel à projets « Expérimentation de véhicule routiers autonomes (EVRA) » pour des expérimentations de grande échelle, soutenu par le Programme d'investissements d'avenir. Les projets retenus comportent des expérimentations en milieu rural.

Transports urbains
Mise en place de places de stationnement pour véhicules partagés

10940. – 17 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les nouvelles mobilités partagées. L'automobile d'aujourd'hui et de demain n'est plus individuelle. La voiture individuelle perd beaucoup de son intérêt quand le coût annuel moyen d'un véhicule en France est de 5 880 euros et son temps d'utilisation de 7 % sur sa vie. C'est pourquoi un véhicule partagé sera davantage utilisé, plus fréquemment renouvelé et plus respectueux de l'environnement. La mobilité partagée qui est en plein essor montre une modification des besoins de mobilité vers des transports collectifs. Mais pour permettre cet accès simplifié aux véhicules, des places de parking doivent être prévues à cet effet. Il lui demande donc ce qu'il sera mis en œuvre pour soutenir les communes à consacrer des places de stationnement spécifiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet de loi d'orientation des mobilités vise à encourager le développement du covoiturage et de l'auto-partage. Pour ce faire, le projet de loi propose d'ouvrir la possibilité au maire de réserver des places de stationnement aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage, lequel serait défini et délivré par l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente. Cette disposition doit encore être confirmée par le vote de la loi. Cette disposition s'articule avec les dispositions actuelles pour l'auto-partage qui disposent que le maire peut réserver des places de stationnement pour les véhicules bénéficiant d'un label auto-partage (L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales), lequel est défini et délivré par l'autorité organisatrice de la mobilité (L. 1231-14 du code des transports) territorialement compétente.

Transports
Transport - Voies vertes - Zone rurale

11204. – 24 juillet 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les voies vertes. Le Gouvernement doit présenter, d'ici à la fin de l'année 2018, sa loi d'orientation sur les mobilités (LOM). Les voies vertes en tant que traversées d'agglomération et de lien entre bourgs et ville devraient trouver leur place dans le plan d'investissement pour la décennie à venir car les déplacements à vélo sont de plus en plus fréquemment une alternative à l'absence de transport en commun dans les zones extrêmement rurales. Mais cela suppose des investissements importants pour les collectivités locales Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux voies vertes dans son plan décennal d'investissement pour les mobilités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le rapport annexé au volet de programmation de la loi d'orientation sur les mobilités précise, pour la période de 2019 à 2037, la stratégie de mise en œuvre des orientations de la politique d'investissement de l'État en matière de transports et de mobilité. Cette programmation traduit de manière opérationnelle les orientations stratégiques décrites par la loi et qui résultent des concertations initiées lors des assises de la mobilité qui se sont tenues à l'automne 2017, des travaux du conseil d'orientation des infrastructures présentés en février 2018 et des consultations qui ont eu lieu au printemps 2018. Le Gouvernement partage l'objectif de déployer des itinéraires cyclables structurants dans un cadre clair et défini. C'est la raison pour laquelle l'État accompagne les collectivités

au travers, à la fois, de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et du « fonds mobilité actives », pour accélérer le déploiement d'infrastructures cyclables, en particulier pour résorber les coupures d'itinéraires. Ces financements peuvent être mobilisés pour le développement des voies vertes. En outre, comme annoncé dans le plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » de septembre 2018, la définition actuelle de la « voie verte » est en cours d'assouplissement afin d'améliorer leur maillage du territoire. En effet, il est apparu nécessaire de simplifier le statut juridique des voies vertes pour faciliter la cohabitation des usages avec les véhicules d'exploitation des gestionnaires du domaine public (voies navigables de France, office national des forêts, etc.), et donc de permettre la création de nouvelles voies vertes. Un décret spécifique est en cours de rédaction.

Aménagement du territoire
État du réseau routier

11465. – 7 août 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'état du réseau routier. L'amélioration de la sécurité des usagers passe aussi par l'entretien du réseau routier le plus dense d'Europe. Pourtant, les crédits alloués à cette mission sont en nette baisse avec un budget passé de 760 millions d'euros en 2009 à 663 millions d'euros en 2015. Par conséquent, la qualité des 9 645 kilomètres de routes nationales s'en ressent. Ces moyens ne permettent pas un renouvellement des routes suffisant face à l'usure. Aux côtés de l'État, les collectivités s'investissent également dans cette démarche. À côté des 18 mesures prévues par le plan ambitieux et nécessaire par le Premier ministre afin de sauver plus de vies sur les routes, il lui demande quelle politique est prévue en synergie avec les élus contre l'insécurité routière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le réseau routier national non concédé comporte 11 666 km sur le territoire métropolitain et 540 km en outre-mer. En 2019, 849 M€ sont programmés pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier national non concédé, en hausse significative par rapport aux années antérieures afin de rattraper le retard d'entretien. Le suivi de l'évolution de l'état du réseau non concédé est assuré grâce aux démarches : IQRN (Image qualité du réseau national) pour les chaussées depuis 1992 ; IQOA (Image qualité des ouvrages d'art) pour les ponts depuis 1994 et pour les murs depuis 2006. L'audit de l'entretien du réseau routier national non concédé réalisé en 2017 a clairement montré qu'il était indispensable de renforcer les politiques de gestion du patrimoine routier. Ainsi, 243 millions d'euros ont été consacrés à l'entretien préventif et curatif des chaussées en 2017. Des efforts budgétaires supplémentaires sont proposés dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités en cours de discussion au Parlement. Afin de mieux assurer l'information des usagers et la fluidité du trafic, de nombreux équipements dynamiques sont mis à disposition sur le réseau. On dénombre notamment environ 1 900 panneaux à messages variables, plus de 3 700 caméras de surveillance, ou encore plus de 4 000 stations de recueil de données trafic. Le réseau routier national se constitue également d'un ensemble d'équipements nécessaires à la sécurité et à l'information des usagers. On dénombre par exemple près de 9 000 portiques, potences et hauts-mâts, qui supportent des éléments de signalisation fixe ou dynamique, ou encore plus de 50 000 mâts d'éclairage couvrant 1 000 km de route éclairée. Ces équipements doivent être inspectés et si besoin remplacés lorsque leur état l'impose. D'autres types d'équipements doivent par ailleurs faire l'objet de remises en état lorsqu'ils sont trop dégradés et ne sont plus fonctionnels. C'est le cas des glissières de sécurité métalliques ou en béton (linéaire d'environ 20 000 km), des filets ou autres dispositifs destinés à parer les chutes de blocs dans les paysages rocheux (environ 530 000 m² de filets) ou des ensembles de signalisation verticale. Le budget réservé à l'entretien et la remise en état de l'ensemble de ces équipements en 2017 était de 96 millions d'euros. Les budgets ont été relevés et un effort particulier pour l'entretien des infrastructures a été mis en œuvre par le Gouvernement. En 2019, les services de l'État ont consacré 103 millions d'euros pour l'entretien des équipements.

Transports ferroviaires
Rétablissement des arrêts des trains dans les gares « dites secondaires »

14029. – 6 novembre 2018. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la suppression de nombreux arrêts de train dans les gares dites « secondaires » qui participent au maillage des territoires. À l'heure où la préservation de l'environnement est une question de plus en plus cruciale, il faut nécessairement privilégier les moyens de transports les moins polluants. De nombreuses études prouvent que le train est un moyen de transport beaucoup moins polluant que la voiture. Il est donc urgent de rétablir et maintenir les arrêts des trains dans les gares « dites secondaires » afin de limiter l'utilisation de la voiture individuelle, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains et de permettre des déplacements

cohérents aux usagers, le cas échéant avec des allers-retours dans la journée lorsque les distances le permettent. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement entend prendre des mesures pour favoriser le train comme moyen de transport quotidien des Français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État a pleinement conscience de l'importance des lignes ferroviaires de desserte fine pour la vitalité des territoires desservis, notamment pour les zones périurbaines et rurales souvent défavorisées en matière d'offres de mobilité. En engageant à l'automne 2017 les assises de la mobilité, le Gouvernement a souhaité mener une transformation profonde de la politique des transports afin de garantir les meilleures conditions de mobilité pour tous et dans tous les territoires. Cette nouvelle politique des transports donne la priorité aux transports de la vie quotidienne, privilégie les mobilités propres et partagées et fait du transport ferroviaire la colonne vertébrale de l'offre de transports. Elle se traduit par la mise en place d'un nouveau pacte ferroviaire en juin 2018 et par la loi d'orientation des mobilités en cours de discussion au Parlement. Le nouveau pacte ferroviaire, en particulier, vise à redonner un nouveau souffle au transport ferroviaire. Il s'agit à la fois d'investir massivement dans le réseau existant pour le remettre en bon état, d'assainir la situation économique et revoir l'organisation de la SNCF pour en améliorer le fonctionnement, d'ouvrir le secteur à la concurrence pour offrir aux voyageurs de nouveaux services au meilleur coût et de créer un nouveau cadre social pour les salariés adapté à ce nouveau contexte. En faveur des transports du quotidien, le Gouvernement s'est aussi engagé à demeurer au côté des collectivités pour entretenir les lignes ferroviaires moins circulées et qui sont indispensables au maillage et à la vitalité de nos territoires. Les décisions relatives à la desserte des gares d'intérêt régional et local, en revanche, relèvent dans la large majorité des cas de la seule compétence des régions (et d'Île-de-France Mobilités pour les transports franciliens), plus à même d'identifier les solutions de transport les mieux adaptées aux besoins de mobilité des usagers et aux caractéristiques de chaque territoire. En tant qu'autorités organisatrices des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional, ce sont les régions qui définissent les liaisons ferroviaires, leurs horaires, fréquences et arrêts. En tout état de cause, les évolutions envisagées de la politique de desserte des lignes ferroviaires conventionnées par une région doivent faire l'objet d'une consultation préalable dans le cadre de comités de suivi des dessertes institués par l'article L.2121-9-1 du code des transports introduit par la loi pour un nouveau pacte ferroviaire. Ces comités associent des représentants des usagers, des associations représentant les personnes handicapées ainsi que des élus des collectivités territoriales concernées. Ces derniers peuvent ainsi relayer les besoins de mobilité exprimés par leurs administrés et formuler des vœux avant que l'autorité organisatrice des transports ferroviaires ne décide de faire évoluer une desserte. Enfin, il convient de garder à l'esprit que des trains trop lents, s'arrêtant dans un trop grand nombre de gares, ne sont pas compétitifs par rapports aux temps de parcours en voiture, ce qui conduit les citoyens à délaisser ces trains. Dans de nombreux cas, la rationalisation de la politique de desserte par les autorités organisatrices permet justement de redonner de l'attractivité au train, charge aux autorités organisatrices de prévoir des moyens de transport de substitution pour les gares non desservies.

Transports
Coût des transports

14256. – 13 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'incompréhension exprimée par de très nombreux Ardennais face à la hausse du prix des carburants et la décision d'augmenter aussi rapidement le niveau de taxation du gazole de façon à aligner son prix sur celui de l'essence. L'intérêt général commande évidemment de faire reculer au plus vite la consommation d'énergies fossiles en France. Cet objectif ne sera partagé par les citoyens que s'il est considéré par eux comme soutenable, ce qui n'est pas le cas en l'état actuel des choses. Il souhaiterait qu'une solution concrète, consistant par exemple en la généralisation d'un chèque-transport défiscalisé, soit mise en place pour les personnes devant effectuer quotidiennement de longs trajets en automobile pour rejoindre leur lieu de travail quand il n'existe aucun autre mode de transport ou pour faire face aux démarches de la vie quotidienne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au début du quinquennat, le Gouvernement a fait le choix d'une fiscalité qui favorise le travail et prend davantage en compte le principe pollueur-payeur. À l'occasion de la loi de finances pour 2018, une trajectoire pluriannuelle a ainsi été fixée pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), garantissant ainsi un signal-prix pour orienter les comportements. À l'automne dernier, des tensions sur les marchés internationaux du pétrole ont généré une hausse brutale des prix à la pompe. Dans un souci d'apaisement, la loi de finances pour 2019 a supprimé les hausses de fiscalité prévues, notamment sur les carburants, qui devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2019. Depuis le début de l'année 2019, les prix des carburants sont globalement en baisse par rapport à 2018. Ainsi en juillet 2019, les prix moyens du gazole et de

l'eurosuper sont respectivement inférieurs de 11 c€/l et 5 c€/l à ceux d'octobre 2018. Pour le Président de la République et le Gouvernement, la priorité est d'agir en réduisant les consommations et en développant les carburants alternatifs, tout en accompagnant nos concitoyens dans ces transitions. Le Gouvernement a déjà mis en place différentes aides pour accompagner les Français, notamment pour changer de véhicule. Fer de lance de cette politique, la prime à la conversion des véhicules vise à accélérer la sortie du parc des véhicules essence et diesel les plus anciens, donc les plus polluants pour l'air, mais aussi les moins économes en carburants. Elle aide tous les Français, en particulier les ménages non imposables, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut de leur vieille voiture. La prime est cumulable avec le bonus écologique pour l'achat d'une voiture ou d'un deux ou trois-roues électrique. En 2019, la prime à la conversion est doublée pour les ménages non imposables travaillant à plus de 30 km de leur domicile ou roulant plus de 12 000 km par an ainsi que pour les ménages non imposables des deux derniers déciles, et peut dans ce cas atteindre 5 000 € pour un véhicule électrique ou 3 000 € pour un véhicule thermique. Après près de 300 000 demandes en 2018, 256 000 demandes ont été déposées pour la prime à la conversion au 28 juillet 2019 depuis le 1er janvier 2019 et plus de 51 000 ménages ont demandé à bénéficier de cette prime doublée à cette date. Le rythme de demandes de cette dernière est de l'ordre de 2 000 par semaine, ce qui témoigne de l'intérêt fort de cette mesure pour les ménages modestes. Les ménages peuvent également demander à bénéficier du bonus écologique, aide à l'achat d'un véhicule électrique neuf, de 6 000 €, sans condition de revenu. Enfin, le projet de loi d'orientation sur les mobilités engage une transformation profonde, pour répondre à un impératif fixé par le Président de la République en améliorant concrètement la mobilité au quotidien, de tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des solutions de transports plus efficaces, plus propres et plus accessibles. La loi mobilités prévoit notamment la création d'un « forfait mobilité durable » qui pourra s'élever jusqu'à 400 €/an pour aller au travail en covoiturage ou en vélo. Le projet de loi mobilités prévoit également un plan pour développer le covoiturage et un plan vélo pour tripler d'ici 2024 la part des déplacements du quotidien qui se font actuellement à vélo.

Énergie et carburants

Hausse des carburants - Revenus modestes - Barème kilométrique

14326. – 20 novembre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la hausse des carburants et la nécessité de prendre en compte les personnes modestes dans le changement de leur véhicule. C'est toute la logique du barème kilométrique qu'il faut inverser. Une remise à plat du système pourrait réellement orienter le barème pour mieux indemniser les ménages les plus modestes et les véhicules les plus propres. Il semble nécessaire de pousser le Gouvernement à aller dans ce sens. Supprimer la catégorie pour les véhicules de plus de 7CV pour augmenter le barème des autres catégories fait un pas dans le bon sens mais cela ne cible pas les ménages modestes car le barème actuel est avantageux pour les revenus autour de 3 fois le SMIC. Ce barème n'incite pas à passer aux véhicules propres car on sera toujours plus remboursé avec un diesel de 6 CV fiscaux qu'avec un véhicule électrique. Il aimerait connaître très concrètement les mesures d'accompagnement. Par ailleurs, il aimerait connaître son avis sur l'idée d'obliger les stations-services à s'équiper d'une recharge électrique et d'une pompe à l'éthanol. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs qui permettent d'inciter à des changements de véhicules, parmi lesquels le malus automobile, le bonus écologique et la prime à la conversion. Le malus est une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation. Elle est due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour une voiture particulière. Comme la taxe sur les véhicules de société, son montant dépend du taux d'émission de CO2 du véhicule. Il s'applique donc aux véhicules les plus émetteurs de CO2, quelle que soit leur motorisation. Le malus vise à orienter le choix des consommateurs vers des véhicules plus propres et à accélérer le renouvellement du parc automobile français pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre le réchauffement climatique. Il cherche également à encourager les constructeurs pour qu'ils développent des technologies et des modèles de véhicules plus respectueux de l'environnement. Le bonus écologique est une aide attribuée à toute personne acquérant un véhicule très peu polluant. Il s'élève par exemple à 6000 euros pour l'achat d'un véhicule électrique neuf. La prime à la conversion constitue une aide pour l'achat d'un véhicule récent peu polluant si cet achat s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule ancien et polluant. Depuis sa mise en place, plus de 500 000 ménages ont bénéficié du dispositif. Les économies de carburants rendues possibles par la prime à la conversion peuvent être de plusieurs centaines d'euros par an. Depuis le 1er janvier 2019, la prime à la conversion est doublée pour les 20 % des ménages les plus modestes et pour les actifs non imposables opérant de longs déplacements pour se rendre sur leur lieu de travail ou dans le cadre de leur activité professionnelle. Plus d'un quart des dossiers concernent désormais des primes doublées, permettant à des ménages très modestes de

changer de véhicules. En parallèle, afin d'accélérer le déploiement des bornes de recharge, de nombreuses mesures ont été mises en place, notamment financières pour aider à l'installation de points de charge. Tout d'abord, le Programme d'investissements d'avenir (PIA) a permis d'aider à hauteur de 61 millions d'euros l'installation de points de recharge par les collectivités. En outre, le programme ADVENIR, financé par les certificats d'économie d'énergie (CEE), encourage l'installation de bornes de recharge sur des parkings (magasin ou entreprises), en voirie et dans des habitats collectifs au travers d'une aide financière allant de 40 % à 50 % des coûts de fourniture et d'installation. Dans le cadre de sa reconduction en mars 2018, le programme a pour objectif l'installation de 13 700 nouveaux points de recharge d'ici fin 2020. Par ailleurs, de nouvelles dispositions pour favoriser le déploiement des bornes de recharge sont prévues dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités. Concernant spécifiquement le déploiement des bornes de recharge dans les stations-services, un arrêté de janvier 2019 modifiant l'arrêté du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé est venu lever les obstacles identifiés pour la création de stations de recharge sur les aires de service d'autoroutes. Aux termes de ce texte, les concessionnaires d'autoroutes sont par ailleurs tenus d'étudier la faisabilité technique de l'aménagement d'infrastructures de recharge sur les aires de service. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 2019.

Voirie

Route européenne du vélo

14486. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le déploiement de la route européenne du vélo. Développé par la Fédération européenne de cyclisme et soutenu par le fonds de « tourisme durable » de l'Union européenne, le projet EuroVelo vise à relier les différents pays de l'Union européenne par un réseau de pistes cyclables. D'une longueur de 70 000 kilomètres, le réseau est composé de 15 routes de longue distance dont 8 se situent en France. Alors que l'objectif est de parvenir, en 2020, à un réseau entièrement parachevé, certaines portions françaises de routes demeurent incomplètes. Au 1er janvier 2018, 80 % des 8 430 km de pistes cyclables traversant la France étaient ainsi réalisés. Si le Gouvernement n'est pas directement responsable de la mise en œuvre de ces pistes cyclables, le ministère de la transition écologique et solidaire est, pour sa part, chargé de la supervision de l'implémentation du projet sur le territoire. Il aimerait avoir des précisions sur ce que le Gouvernement compte faire pour que l'objectif soit atteint en France. Il aimerait également savoir comment la future loi d'orientation des mobilités pourrait soutenir la réalisation de pistes cyclables dans le pays et, plus particulièrement, dans les territoires enclavés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le réseau EuroVelo est très présent en France avec pas moins de neuf itinéraires EuroVelo qui concernent la France sur les quinze itinéraires d'origine, la Meuse à Vélo étant devenue récemment l'EuroVelo 19. En France, ces itinéraires, qui correspondent à 8 430 km, soit 37 % du schéma national vélo, sont réalisés à 85 % (7 030 km) et le rythme de progression est soutenu avec 240 km ouverts en 2017 et 160 km en 2018. L'objectif partagé par les territoires adhérents de l'association Vélo et Territoires (qui coordonne aujourd'hui, à la demande de la ministre chargée des transports, l'actualisation du schéma national vélo) est de parvenir à la réalisation de l'ensemble des itinéraires à l'horizon 2030. Les outils mis en place par le Gouvernement y contribuent indéniablement, pour appuyer la mise en place de schémas directeurs, de services et d'ingénierie, avec l'appel à projet de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) « Vélo et territoires » (102 collectivités lauréates au 1er relevé) ; mais également pour soutenir la réalisation d'aménagements cyclables, grâce à deux outils financiers : la dotation de soutien à l'investissement public local, dotée de 100 millions d'euros par an sur le seul volet « vélo et plateformes de mobilité », notamment pour les territoires enclavés ; et le fonds mobilités actives, doté de 50 millions d'euros par an. Le 1er appel à projets sur ce fonds, « Continuités cyclables », destiné à résorber des discontinuités majeures, a fait l'objet d'un 1er relevé le 15 avril 2019. Plus de 100 dossiers ont été déposés et les premiers lauréats devraient être connus avant le second relevé, prévu cet été.

Aménagement du territoire

Projet de Grand contournement ouest (GCP) Strasbourg

14492. – 27 novembre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de Grand contournement ouest (GCO) censé alléger le trafic de l'A35 qui traverse Strasbourg, au profit d'une nouvelle voie (A355) parcourant les villages et les paysages du Kochersberg sur une distance de 24 km. Conçu dans les années 70, ce projet était sur le point d'être abandonné, la communauté urbaine et la ville de Strasbourg ayant fait valoir

son impact insignifiant sur le volume du trafic et la réduction de la pollution en ville. C'est pourquoi, au-delà des arguments recevables des défenseurs de la faune et de la flore de ce site qui fut jadis le jardin et le grenier de Strasbourg, il souhaiterait avoir des réponses aux questions ci-après : pourquoi la commission nationale du débat public (CNDP) a-t-elle été dessaisie du dossier GCO ? Pourquoi la déclaration d'utilité publique du 23 janvier 2008 a-t-elle été prorogée *in extremis* le 22 janvier 2018 sans tenir compte, ni du Grenelle de l'environnement, ni de la COP21 ? Pourquoi la Banque européenne d'investissement intervient-elle dans le financement de ce projet autoroutier imaginé voici plus de 40 ans, alors que sa vocation est de soutenir les projets d'avenir décarbonés et non polluants ? Enfin, il lui demande pourquoi on autorise les travaux après que sept avis d'instances environnementales et d'enquêtes publiques ont été défavorables au projet, et alors que les recours juridiques ne sont pas tous purgés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'idée d'une autoroute de contournement à l'Ouest de Strasbourg date des années 70. Toutefois, le projet n'a cessé depuis lors d'évoluer, afin de répondre au mieux et au plus près aux attentes des territoires et des populations, tout en veillant à la préservation des milieux naturels et humains avoisinants. La commission nationale du débat public (CNDP) a été formellement saisie en novembre 2004 par le ministère chargé des transports. Après analyse du cas d'espèce, la commission, estimant notamment la concertation déjà engagée par le maître d'ouvrage du projet suffisamment approfondie et large, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de grand contournement Ouest de Strasbourg, ce qui fut formalisé par sa décision N° 2005 /03/CAS/1 de mars 2015. La commission nationale du débat public n'a donc en rien été dessaisie du dossier. S'agissant du décret prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique initiale du 23 janvier 2008, ce dernier a suivi une procédure normale amenant à sa prise dans les délais légaux requis afin de permettre la prorogation susmentionnée. Il n'y a donc pas eu de prorogation *in extremis*, mais le déroulement normal d'une procédure administrative complexe. Il convient par ailleurs de rappeler que l'utilité publique du projet a été rappelée par une décision du Conseil d'État. La mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, comme des engagements pris par la France à l'occasion de la COP 21, se fait dans le cadre de stratégies nationales, et notamment la « Stratégie de mobilité propre » annexée à la « Programmation pluriannuelle de l'énergie ». Leur mise en œuvre se fait à l'échelle du pays et se doit donc d'être analysée à une telle échelle également. Dès lors, la stratégie de mobilité propre ne fait pas partie des documents opposables au projet particulier du Grand contournement ouest (GCO). Concernant la Banque européenne d'investissement (BEI), son engagement auprès du concessionnaire est de nature à démontrer, connaissant les normes environnementales strictes suivies par cet établissement financier, que le projet de contournement autoroutier de Strasbourg répond à ces normes et entre bien dans son mandat visant notamment au financement de projets d'investissement et d'infrastructure durables, grâce à la requalification simultanée de l'autoroute A35 prévoyant un développement sans précédent des transports en commun grâce au délestage de trafic permis par le GCO, ce qui serait impossible à réaliser sinon. Cet engagement de la BEI fait également suite à la satisfaction des instances européennes sur les mesures prises pour la préservation du Grand Hamster d'Alsace, dont le repeuplement sera encore accéléré grâce aux mesures fortes prises dans le cadre du GCO. Enfin, l'autorisation des travaux fait suite à une longue procédure au cours de laquelle quatorze avis ont été rendus sur différents aspects du projet. L'objet de ces différents avis est de fournir des éclairages pertinents aux services compétents de l'État afin que ces derniers déterminent la capacité du projet à respecter l'objectif de non-perte nette de biodiversité fixé par le législateur et, le cas échéant, de définir les prescriptions techniques et environnementales à même de permettre au projet de respecter cet objectif. En l'espèce, les services de l'État ont jugé possible l'atteinte de cet objectif sur la base des dossiers présentés par les maîtres d'ouvrage du projet, complété par une part des suggestions, remarques et autres propositions portées à l'attention de l'État dans les différents avis rendu au cours de cette procédure. Concernant les recours contre le projet, leur grande majorité a été rejetée. Les recours non purgés ne sont pas suspensifs et de ce fait il n'existe aucune raison légale de ne pas laisser la possibilité aux maitres d'ouvrage du projet de poursuivre leurs travaux. L'État et les collectivités locales, toutes fortement impliquées en faveur du projet, y compris la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sur la mandature actuelle, ont toujours eu le souhait de maintenir le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes du projet.

Transports urbains
Réglementation relative aux nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI)

14675. – 27 novembre 2018. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réglementation relative aux nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI). Au regard de la législation, les gyropodes, les gyroroues, les skates électriques et les trottinettes électriques ne sont pas considérés comme des « véhicules

terrestres motorisés ». Ainsi leur circulation est théoriquement interdite sur la voirie publique (trottoirs et voies de circulation). Leur utilisation est cependant tolérée sur les trottoirs et les zones piétonnes à condition de ne pas gêner les piétons et de ne pas dépasser une vitesse maximale de 6 km/h. Or, dans les faits, cette vitesse est régulièrement dépassée et de nombreux accidents ont pu être constatés. Il est à noter que ces engins peuvent rouler jusqu'à 30km/h. Ainsi la ministre chargée des transports a annoncé dernièrement qu'elle souhaitait créer - par décret - une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son contenu et la date de publication de ce décret. Elle souhaiterait également savoir s'il est envisagé d'obliger les conducteurs de NVEI à porter un casque, voire de rendre le Brevet de sécurité routière (BSR) obligatoire pour les conducteurs ne détenant pas de permis de conduire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, en vue de réduire l'accidentalité en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le Premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les gyropodes, gyroroues, skates électriques, trottinettes électriques comme les autres engins de déplacement personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être une alternative à l'autosolisme mais ne disposent pas de règles adaptées. En France les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, skateboard, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Un travail a été entrepris par le Gouvernement depuis plusieurs mois afin de prendre en compte les engins électriques dans la réglementation. Du fait de l'absence de données disponibles à ce jour concernant l'accidentalité et la mortalité impliquant ce type d'engins, un premier axe de travail a porté sur la prise en compte de la catégorie des engins (motorisés ou non motorisés fonctionnant avec la seule force humaine) dans le système d'information des statistiques des accidents de la route. Cette nouvelle catégorie est effective depuis le 1er janvier 2018 et les premières données statistiques annuelles complètes seront disponibles cette année. En parallèle, différents échanges sur le statut de ces engins électriques ont eu lieu dans le cadre de la commission « usagers vulnérables » du conseil national de la sécurité routière et dans le cadre des Assises nationales de la mobilité. Le Gouvernement propose de créer, pour les engins de déplacement personnels motorisés ne dépassant pas 25 km/h, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils pourront circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront ainsi précisés dans un décret en cours de finalisation. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, personnes à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également usagers vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Il est envisagé une sortie du décret relatif à ces engins de déplacement personnels motorisés d'ici l'automne 2019. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'obliger les conducteurs de ces nouveaux engins à porter un casque. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'obligation du port du casque sur les trottinettes, comme à l'obligation du port du casque à vélo pour les plus de 12 ans. Il est obligatoire en vélo pour les enfants de moins de 12 ans. L'utilisation des trottinettes électriques sera interdite aux moins de 12 ans. Enfin, il n'est pas prévu de rendre le brevet de sécurité routière obligatoire pour ceux qui ne détiendraient pas de permis de conduire. Imposer l'obtention d'un titre à la pratique de ces engins de déplacement personnels motorisés serait dissuasif et n'apparait pas proportionné. Les dispositions relatives à l'encadrement des services en free floating du projet de loi d'orientation des mobilités sur autorisent la prescription de mesures adaptées pour s'assurer du respect des règles de circulation et de stationnement, par l'information des utilisateurs notamment.

Sécurité des biens et des personnes
Décrets d'application de la loi n° 2017-1837

15347. – 18 décembre 2018. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, dite loi de finances pour 2018. Ainsi, si

l'article 171 stipule que « les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage », celui-ci est inopérant faute de décret d'application. La notion de délai primant pour les déplacements d'urgence, les services d'incendie et de secours, en particulier, continuent d'assumer la charge des péages malgré un contexte financier extrêmement difficile. Elle aimerait donc connaître dans quels délais le Gouvernement prévoit de prendre les décrets d'application de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 122-4-3 du Code de la voirie routière, créé par la loi de finances pour 2018, prévoit que les véhicules d'intérêt général prioritaires empruntant l'autoroute ne sont pas assujettis au péage lorsqu'ils se trouvent en opération. La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition des modalités d'application de cette mesure. Il convient de rappeler que la réglementation actuelle prévoit, par convention établie entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la gratuité pour les véhicules de secours intervenant sur l'autoroute. Par ailleurs, tous les véhicules en opération, quel que soit leur lieu d'intervention, bénéficient de facilités techniques de passage. Cependant, la mise en œuvre de cette exonération entraînera pour les sociétés concessionnaires, outre des charges administratives, une perte de recettes qui dans le système concessif doit être compensée. Il est ainsi paradoxal qu'une mesure voulue par le législateur pour supprimer une charge, que l'on peut juger indue au regard des missions de service public exercés par les véhicules prioritaires, se transforme finalement en une charge nouvelle pour la puissance publique. C'est pourquoi le Gouvernement œuvre à trouver les modalités qui permettront l'application de l'article L. 122-4-3 du Code de la voirie routière, sans pour autant accroître la charge pour la puissance publique. Dans cet objectif alliant simplification et économie, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) a rencontré les SCA et leur a demandé d'élargir les conventions déjà établies avec les SDIS pour permettre la gratuité de la circulation des véhicules, transitant par autoroute pour se rendre sur un lieu d'intervention en urgence. Comme elles s'y étaient engagées, les SCA ont adressé des projets d'avenants à leurs conventions aux SDIS pour un objectif de signature avant le 30 septembre 2019. Un premier avenant à ces conventions a été signé entre la société ESCOTA et le SDIS des Alpes-Maritimes le 18 juillet 2019. Sans attendre la signature de l'ensemble de ces avenants, des mesures d'exploitation provisoires ont par ailleurs déjà été mises en œuvre sur la plupart des axes autoroutiers pour appliquer cette gratuité.

Transports par eau
Concurrence déloyale sur le marché de la croisière et de la formation à la voile

15364. – 18 décembre 2018. – **M. Jimmy Pahun** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le fait que de nombreux plaisanciers propriétaires de voiliers à usage privé proposent, moyennant rémunération, leurs bateaux et leurs services de *skipper* à des particuliers souhaitant faire une croisière à la voile ou être formés à la navigation. Ces pratiques se sont développées de façon exponentielle grâce à des plateformes numériques spécialisées dans l'organisation de la mise en relation des plaisanciers. Ces plates formes numériques calquées sur le modèle de la plateforme Uber se font rémunérer par les plaisanciers ou les particuliers embarqués à bord des bateaux. C'est sur leurs sites que s'organisent et se lient l'offre et la demande et les paiements. Ces pratiques sont contraires au droit maritime et au droit des transports puisqu'il faut être titulaire d'un brevet de commandement ou faire valoir un diplôme relevant du ministère des sports pour exercer ce type d'activité. Cependant, le contrôle mis en œuvre par les services de l'État ne semble pas suffire à dissuader ces pratiques. Quant aux plateformes numériques, elles opposent le principe de la libre prestation de services dans l'Union européenne (UE) ainsi que la directive sur le commerce électronique. Pourtant, la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'UE (C-434/15 et C-320/16) invalide ces mêmes arguments alors soulevés par la société Uber. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet et savoir, le cas échéant, si des mesures seront proposées pour garantir l'application de la législation et donc l'existence d'une concurrence loyale sur le marché de la croisière et de l'enseignement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les plateformes numériques de mise en relation s'appuient sur des pratiques traditionnelles (bourse aux équipiers…) mais ont démultiplié les capacités et proposent une offre de produits et de services variés : promenades en mer, formations, prestations hôtelières à quai….. Cette situation ouvre plusieurs problématiques, celle des plateformes et celle des prestations qu'elles diffusent. Concernant les plateformes, leur rôle est variable du simple éditeur d'offre à une implication plus forte leur donnant une responsabilité dans la commercialisation avec notamment des services associés (assurance). La jurisprudence, notamment celle de la Cour de justice de l'Union européenne, va contribuer au cadrage de leurs interventions. Concernant les prestations de services, celles-ci ne

peuvent être proposées que dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Il convient ainsi de distinguer l'offre de prestation effectuée par des professionnels, respectant la réglementation maritime et fiscale, qui utilisent ces plateformes pour diffuser leur offre, de celles proposées par des particuliers. S'agissant des particuliers, ils ne peuvent proposer ponctuellement que des offres collaboratives sans but lucratif, ni démarches commerciales et n'autorisant qu'une simple participation aux frais. Il arrive parfois dans le secteur du nautisme et de la plaisance, comme dans les autres secteurs de l'économie collaborative, que « l'économie » prenne le pas sur l'esprit « collaboratif » des particuliers qui utilisent le filtre des plateformes pour dissimuler une activité économique non déclarée. Il va de soi que l'administration est extrêmement attentive à ces offres. Les professionnels respectant la réglementation et les particuliers proposant ponctuellement de la co-navigation entrent parfaitement dans l'esprit de la digitalisation de la filière nautique. Ils contribuent même à diffuser l'envie de mer auprès de futurs navigateurs qui n'y auraient pas goûté sinon. En revanche, les personnes qui, sous couvert de co-navigation, développent une activité professionnelle sans respecter la réglementation, font l'objet de poursuites sur le fondement de délits de travail dissimulé et d'exercice illégal du commandement sur un navire qui a une activité professionnelle avec des sanctions pénales qui peuvent être importantes. En outre, des évolutions législatives et réglementaires récentes sont à noter. De nouveaux brevets professionnels plus accessibles ont été créés et publiés par décret du 28 décembre 2017. Ils ne restent toutefois accessibles qu'à des professionnels ayant le statut de marin. La loi d'orientation pour les mobilités (LOM) va également faciliter l'accès à ce même statut de marin pour des activités de services côtiers et touristiques ou accessoires à des activités terrestres. C'est par voie d'ordonnance que cette réforme importante voulue dans la LOM sera mise en oeuvre. Ce nouveau cadre législatif et réglementaire répondra aux attentes des personnes souhaitant exercer une activité professionnelle maritime à proximité immédiate des côtes et facilitera le travail des unités de contrôle en mer pour l'encadrement des prestations proposées par le biais des plateformes internet.

Cycles et motocycles
Assistance électrique pour les cycles de type tandem

15422. – 25 décembre 2018. – **M. Jean-Charles Colas-Roy** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'usage d'une assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés. En matière d'assistance électrique, la réglementation du code de la route prévoit actuellement trois critères : la nécessaire activation de l'assistance électrique par le pédalage, l'arrêt automatique du moteur au-delà d'une vitesse atteinte de 25 km par heure, et une puissance limitée du moteur électrique à 250 watts. Or ce dernier critère ne convient pas aux cycles de type tandem, car leur poids et nettement supérieur aux vélos classiques. La puissance de 250 watts se relève donc insuffisante pour ce type de cycles. Pour résoudre ce problème il serait nécessaire que soit envisagée une dérogation au code de la route pour porter à 500 watts l'assistance électrique pour les tandems. Aujourd'hui, l'assistance électrique se développe pour tous les types de cycles et participe donc au changement des pratiques et à l'avènement des mobilités douces. Dans ce contexte, il lui demande donc comment le Gouvernement pourrait faire évoluer la réglementation pour résoudre ce problème. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** 10604

Réponse. – Le Gouvernement partage votre objectif d'accompagner le développement de tous les modes actifs. La mise en œuvre du plan vélo et mobilités actives est désormais bien engagée. Les vélos à assistance électrique se développent. Ils permettent de parcourir des trajet plus longs, plus vallonnés ou d'élargir les personnes désireuses de se mettre au vélo. Le cadre réglementaire applicable à l'homologation des cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire, est celui défini par le règlement (UE) n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles. Ce règlement établit dans son article 2 que tout cycle à pédalage équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue supérieure à 250 W doit faire l'objet d'une homologation, sans discriminer les tandems. L'article 1er de l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements reprend les mêmes termes. Les dispositions réglementaires précitées établissent explicitement qu'un cycle de type tandem équipés d'un moteur électrique d'une puissance de 500 W doit faire l'objet d'une homologation. La dérogation proposée nécessiterait une modification de l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 2003. Cette dernière ne pourrait être envisagée que consécutivement à la modification du champ d'application du règlement (UE) 168/2013 qui devra être actée par une décision du Parlement européen et du Conseil. Les autorités françaises ne peuvent donc unilatéralement accorder de dérogation aux tandems à pédalage assisté d'une puissance supérieure à 250 W sans contrevenir aux dispositions définies dans une réglementation de droit supérieur.

Transports ferroviaires

Orientation politique de la SNCF

15614. – 25 décembre 2018. – **M. Sébastien Jumel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la décision de la direction du groupe public ferroviaire SNCF d'accompagner le Gouvernement pour imposer une réforme du ferroviaire toujours très contestée, dans et hors de l'entreprise. Les impacts de cette réforme commencent à se faire sentir, notamment par un accroissement de la productivité matérialisé par des suppressions massives de postes dans tous les métiers. Les restructurations s'amplifient sur l'ensemble du territoire, mêlées aux nombreuses fermetures de guichets, de gares, de lignes, déjà effectives ou programmées dans un futur proche. Le long conflit des cheminots au printemps 2018 a eu la pertinence de mettre sur la place publique les questions liées aux besoins de transport de la population (voyageurs et marchandises) ainsi que l'atout que constitue la SNCF, entreprise publique pour y répondre. N'est-il pas encore temps de revenir sur cette loi régressive qui n'améliore en rien le quotidien des Français ? Pour les cheminots qui osent contester ces choix, des pressions, du chantage sur les déroulements de carrière ou encore de la mobilité forcée sont imposés. Aucune négociation n'est instaurée, que ce soit dans ou hors de l'entreprise, ce qui, pourtant, permettrait de réinstaurer un dialogue social de qualité, répondant aux revendications des cheminots. Tout cela engendre des conflits internes générant des sanctions, parfois très lourdes, sans commune mesure avec les faits reprochés. Il lui demande dans quelle mesure elle pourrait intervenir auprès de la direction de la SNCF pour que cesse ce management par la peur qui s'avère contreproductif pour le service public ferroviaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Avec la mise en place d'un nouveau pacte ferroviaire en juin 2018, le Gouvernement vise à redonner un nouvel élan au transport ferroviaire. Il s'agit à la fois d'investir massivement dans le réseau existant pour le remettre en bon état, d'assainir la situation économique de la SNCF, de revoir l'organisation du groupe public ferroviaire pour en améliorer le fonctionnement, d'ouvrir le secteur à la concurrence pour offrir aux voyageurs de nouveaux services au meilleur coût et de créer un nouveau cadre social pour les salariés adapté à ce nouveau contexte. En faveur des transports du quotidien, le Gouvernement s'est aussi engagé à demeurer au côté des collectivités pour entretenir les lignes ferroviaires moins circulées et qui sont indispensables au maillage et à la vitalité de nos territoires. Les décisions relatives aux liaisons ferroviaires et aux gares d'intérêt régional et local, en revanche, relèvent dans la grande majorité des cas de la seule compétence des régions (et de Île-de-France Mobilités pour les transports franciliens), plus à même d'identifier les solutions de transport les mieux adaptées aux besoins de mobilité des usagers et aux caractéristiques de chaque territoire. Par ailleurs, au regard des évolutions de son environnement commercial et économique, SNCF Mobilités mène différents projets de transformation dans l'objectif d'accroître sa performance et l'efficacité des services qu'elle fournit. Il s'agit de mieux satisfaire les attentes des chargeurs et des voyageurs, ainsi que les exigences des autorités organisatrices des services de transport conventionnés. Les modes de fonctionnement de l'entreprise évoluent notamment grâce aux innovations technologiques. La maintenance du matériel roulant, par exemple, change avec les nouveaux outils informatiques disponibles. Les canaux d'information et de distribution s'adaptent à la digitalisation croissante de la relation client. Tout en rappelant que les choix organisationnels de la SNCF relèvent de son autonomie de gestion, le Gouvernement est très attaché à ce que l'entreprise garantisse un accompagnement professionnel de qualité aux personnels concernés par ces transformations. Cette préoccupation est au cœur de la politique des ressources humaines de la SNCF qui, en cas de mobilité, s'engage à fournir un accompagnement adapté à la situation particulière de chaque agent et mettant en valeur ses expériences et compétences. S'agissant, enfin, de la politique disciplinaire de la SNCF, elle relève du champ de compétence de sa direction des ressources humaines avec lequel le ministère des transports ne saurait interférer. Lorsque des sanctions sont prises, elles sont motivées et se déroulent dans des conditions procédurales clairement définies. Les sanctions emportant des conséquences importantes pour le salarié répondent à des règles précises, avec procédure contradictoire. S'il est fait usage de la possibilité de radiation, sanction disciplinaire la plus importante que la SNCF puisse actionner, elle est mise en œuvre dans les cas les plus graves pour lesquelles une faute caractérisée par son auteur est constatée.

Outre-mer

Inexistence de lycées maritimes dans les territoires ultramarins

15704. – 1er janvier 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de lycées maritimes dans les territoires ultramarins. 90 % du transport maritime s'effectue sur les mers et les océans, 70 % de la surface de la planète est couvert par les océans, plus des deux-tiers de la population mondiale vit à moins de 100 kilomètres des côtes, 90 % des réserves d'hydrocarbures sont

contenus dans les océans et en 2013, les quantités de poissons élevés par l'aquaculture égalaient les quantités pêchées. Énergie, commerce, transports, géopolitique et diplomatie, la mer est au cœur de la mondialisation contemporaine et future. La France, par son histoire, est présente dans l'ensemble des bassins océaniques du monde, de l'Atlantique sud et nord à l'océan indien, en passant par le pacifique. La France détient ainsi la deuxième zone économique exclusive du monde, mais Paris n'est pas la deuxième puissance maritime du monde. Les ports ne sont, ni en Europe, ni dans le monde, en tête des classements, tant sur le plan du tonnage que sur celui du trafic. Ce constat est partagé depuis longtemps par les gouvernements successifs. Ainsi, en 2008, le ministère de l'éducation nationale a développé des lycées maritimes afin de former les jeunes aux métiers et aux savoirs du monde maritime. À ce jour, douze lycées maritimes existent en France hexagonale, mais aucun d'eux n'est situé dans les territoires ultramarins, alors qu'ils représentent 97 % de la zone économique exclusive de la France. Il y a dans les outre-mer des écoles d'apprentissage maritimes, des écoles de formation professionnelle maritime et aquacole, mais ils demeurent dépourvus de lycées maritimes. Insulaires pour la plupart, ces territoires sont portés vers l'extérieur, leurs économies, leurs paysages, leurs coutumes, leurs cultures, leurs histoires, leurs populations et leurs quotidiens sont intimement liés à la mer. Dès lors, ils doivent miser leurs atouts pour se développer et faire d'une ressource potentielle, la mer, un vecteur économique concret. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour ouvrir des lycées maritimes dans les territoires ultramarins. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les lycées professionnels maritimes, auparavant dénommés écoles maritimes et aquacoles, sont devenus des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) en 1991. Établissements gérés par l'association de gestion des établissements maritimes et aquacoles (AGEMA), ils ont été intégrés à la fonction publique en 2001. Ces 12 structures métropolitaines ont la particularité, d'être placées sous la tutelle du ministre en charge de la mer. À l'occasion du Comité interministériel de la mer (CIMER) du 17 novembre 2017, le Gouvernement a retenu l'attractivité des métiers de la mer comme axe prioritaire de sa politique maritime. Il a précisé que celle-ci impliquait notamment le renforcement de la capacité de formation maritime dans les outre-mer (mesure 42 du CIMER 2017), dont la faiblesse constitue un frein au développement de l'emploi dans les secteurs économiques concernés (croisière, transport, pêche, aquaculture, plaisance professionnelle, navires de services, etc.). Les ministères compétents (ministères de la transition écologique et solidaire, de l'éducation nationale, de l'agriculture et des outre-mer) constitués en groupes de travail et en lien avec les collectivités territoriales concernées et les acteurs du secteur professionnel maritime, ont été missionnés pour recenser les besoins dans ce domaine. Sur la base de cette expertise ont été identifiés les axes possibles d'adaptation de la capacité actuelle de formation outre-mer, initiale et continue, en se fondant notamment sur les structures existantes, en vue d'aboutir à une adéquation entre l'offre réelle de formation d'une part, et la réalité du marché de l'emploi dans le secteur maritime, d'autre part. Cet axe a été réaffirmé lors du CIMER du 15 novembre 2018, tout particulièrement en direction des populations ultra-marines (mesure 28 du CIMER 2018). C'est donc dans ce contexte qu'a été élaboré fin 2018 un vade-mecum sur l'ouverture de formations préparant aux diplômes de l'enseignement professionnel maritime dans les établissements du ministère en charge de l'éducation nationale. Ce document qui a été adressé aux recteurs d'académie et aux directeurs de la mer en janvier 2019 rappelle que tout lycée de l'éducation nationale, public ou privé sous contrat, peut offrir des formations préparant aux diplômes professionnels délivrés par le ministre chargé de la mer, après autorisation des services des affaires maritimes. Il précise que ces formations sont alors financées sur les crédits des programmes budgétaires de l'éducation nationale, comme le sont les formations préparant aux diplômes de l'éducation nationale. Le vade-mecum rappelle également que l'ouverture de formations maritimes est conditionnée à la délivrance d'un agrément par la direction interrégionale de la mer ou de la direction de la mer compétente après avis pédagogique de l'inspection générale de l'enseignement maritime. Dès lors qu'une formation aux diplômes professionnels maritimes sera intégrée dans la carte régionale des formations professionnelles initiales, le recteur d'académie compétent, dans le cadre de sa dotation, pourra affecter à l'établissement concerné les moyens pour couvrir la grille horaire des enseignements. S'inscrire dans une telle démarche devrait permettre d'apporter, notamment dans les outre-mer, une réponse rapide aux problématiques précédemment évoquées, au plus près des besoins.

Transports urbains
Modification des critères du label « autopartage »

16687. – 5 février 2019. – **Mme Marine Brenier** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la labellisation des utilitaires électriques. Depuis la consécration du label « autopartage » par la loi Grenelle II en 2010, permettant la mise en commun d'une flotte de véhicules au profit d'utilisateurs abonnés, la Métropole Nice Côte d'Azur a fortement contribué au développement de cet autopartage et de la

mobilité électrique. En effet, elle fût l'un des premiers territoires à mettre en place un de ces services, avec celui de l'Autobleue en 2011, qui repose à 100 % sur des véhicules électriques et ce sous la forme de délégation de service public. La Métropole disposait non seulement d'une flotte de véhicules de tourisme, mais aussi d'utilitaires électriques. Hors, le décret 2012-280 du 28 février 2012, modifié relatif au label « autopartage », définit en son article 2 les catégories de véhicules éligibles à ce dispositif et ne prévoit pas la possibilité de déployer des utilitaires. En restant bien évidemment en phase avec les futures attentes environnementales auxquelles doit faire face notre société, elle lui demande de modifier ce décret, afin de permettre une évolution de ce dispositif et ainsi ouvrir la labellisation aux utilitaires électriques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Pour réduire l'impact des transports sur l'environnement et limiter le coût de la mobilité, l'un des principaux enjeux du Gouvernement est de favoriser des modes de déplacement plus propres à chaque fois que cela est possible, et notamment les alternatives à la voiture individuelle. Depuis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM), ce sont les autorités organisatrices de la mobilité qui ont la compétence pour délivrer le label « autopartage », selon des critères qu'elles définissent librement au regard des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre conformément aux dispositions de l'article L. 1231-14 du code des transports. Les conditions nationales de délivrance du label initialement fixées par le décret 2012-280 du 28 février 2012 constituent désormais un simple référentiel et non plus des critères impératifs. Dans ce contexte, il est possible pour la Métropole, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, d'ouvrir l'obtention du label « autopartage » à véhicules utilitaires électriques. De plus, la loi d'orientation des mobilités, maintenant en deuxième lecture au Sénat, crée les conditions pour donner rapidement toute leur place aux formes de mobilités partagées, alternatives à la possession d'un véhicule individuel. Le cadre règlementaire relatif aux mobilités partagées pourra à cette fin être révisé pour clarifier et faciliter la mise en œuvre par les autorités organisatrices de la mobilité d'une politique incitative vis-à-vis de ces modes.

Transports routiers
Covoiturage

17583. – 5 mars 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la nécessité d'encourager les Français à pratiquer le covoiturage. En effet, pour aller travailler, la voiture demeure le moyen de transport le plus utilisé. Ainsi sept salariés sur dix utilisent une automobile pour se rendre à leur travail. Il n'y a guère que dans les grandes villes que l'automobile est concurrencée par les transports en commun ou les modes de déplacements doux (vélo, marche à pied). L'extension des zones périurbaines et l'éloignement croissant des lieux de vie et des zones d'emploi, notamment en milieu rural, ont rendu la voiture incontournable pour nombre de Français. À partir de ce constat et alors que le pays vient de vivre un épisode intense de pollution, le covoiturage s'impose comme une solution à la fois économique et écologique. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de développer, plus particulièrement en zone rurale et périurbaine, et en lien avec les collectivités territoriales, des dispositifs favorisant le covoiturage (aires de stationnement de covoiturage, voies réservées aux véhicules à occupation multiple). **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour réduire l'impact des transports sur l'environnement et limiter le coût de la mobilité, l'un des principaux enjeux du Gouvernement est de favoriser des modes de déplacements plus propres à chaque fois que cela est possible, et notamment les alternatives à la voiture individuelle comme le covoiturage. En zones denses, le covoiturage contribue notamment à traiter les difficultés récurrentes et croissantes de congestion routière, principalement le fait de l'autosolisme. En zones peu denses, où le développement d'une offre de transport en commun est par définition difficile voire impossible, le covoiturage permet d'apporter des solutions alternatives pertinentes et efficaces à l'autosolisme. C'est aussi une source d'économies importantes pour les ménages. Il permet d'optimiser l'utilisation des véhicules et des infrastructures qui les supportent, et de réduire l'empreinte environnementale globale de l'automobilité ainsi que son impact sur la santé publique. Pour cela, le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) engage une transformation profonde : améliorer concrètement la mobilité au quotidien, de tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des solutions de transports plus efficaces, plus propres et accessibles. Il créé ainsi les conditions pour que les Français disposent de davantage de solutions alternatives à la voiture individuelle. Il entend ainsi favoriser le développement massif du covoiturage, en stimulant les aménagements de voiries ou les incitations financières des collectivités ou des employeurs. Le projet de loi prévoit ainsi d'encourager les collectivités à exercer la compétence d'autorité organisatrice des mobilités en recherchant celle la plus en capacité de le faire, sur tout le territoire national. Les collectivités pourraient ainsi

soutenir ou développer elles-mêmes de nouveaux services de mobilité partagée dans un cadre clair et sécurisé. La future loi mobilités crée également un « forfait mobilités durables » afin de donner la possibilité aux entreprises et aux administrations de rembourser leurs salariés et agents d'une partie de leurs frais de déplacement domicile-travail, sous forme forfaitaire, s'ils utilisent le vélo ou le covoiturage. Ce forfait sera exonéré de charges sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 400 €/an. Chaque salarié pourra choisir chaque mois de bénéficier de ce forfait ou d'être couvert par la prise en charge d'une partie de l'abonnement en transports collectifs. L'État généralisera la mise en place du forfait pour ses agents d'ici 2020, à hauteur de 200 €/an, et encourage l'ensemble des employeurs à s'inscrire dans cette dynamique. Par ailleurs, l'État accompagne financièrement les collectivités au travers de plusieurs dispositifs, comme la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), le fond mobilité de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) en matière d'ingénierie et les certificats d'économie d'énergie, qui ont également vocation à aider à la pratique du covoiturage. Enfin, et sans attendre la promulgation de la LOM, le Gouvernement a engagé une dynamique de mobilisation fédérant l'ensemble des acteurs concernés par les solutions innovantes dans tous les territoires et particulièrement les moins denses depuis le début de l'année 2018 : France Mobilités – French Mobility. De nombreuses actions menées dans le cadre de cette démarche reposent sur des expérimentations, notamment des projets de covoiturage, que l'État facilite, tant sur le plan budgétaire que sur le plan technique (soutien à l'ingénierie, achat public innovant).

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements réseau SNCF Oise

18018. – 19 mars 2019. – **M. Maxime Minot** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les graves dysfonctionnements qui ont eu lieu sur le réseau ferré dans le département de l'Oise les 9 et 10 mars 2019, à la suite d'un fort coup de vent. En effet, les lignes ont été très fortement ralenties, voire coupées, occasionnant une perturbation d'une grande ampleur sur le réseau, fortement dommageable pour les usagers. Or la responsabilité de la SNCF est engagée, notamment sur le manque d'information en temps réel et les manquements caractérisés concernant l'entretien effectué aux abords des voies. Ainsi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures afin qu'un plan d'action soit pris pour qu'une situation similaire ne se reproduise plus à l'avenir. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les samedi 9 et dimanche 10 mars 2019, le département de l'Oise a connu de fortes rafales de vent. Plusieurs départements dont celui de l'Oise ont alors été placés en vigilance orange par Météo-France, des rafales de vent pouvant atteindre 130 km/h étaient attendues. L'interruption des circulations a alors été décidée à titre préventif le samedi à 14h au regard des dégâts potentiels sur le réseau, et afin d'éviter que des voyageurs ne restent bloqués à bord des trains compte tenu des risques importants d'incidents dus à la présence d'obstacles sur les voies. Dès la décision de suppression de circulation, les incertitudes étaient très fortes sur la durée de l'événement du fait de son caractère évolutif, ce qui a rendu difficile la diffusion de l'information aux voyageurs. Pendant l'ensemble de l'événement, et malgré la suppression des circulations, la disponibilité des matériels et des agents était assurée afin de permettre, dès que possible, une reprise du trafic dans les meilleures conditions. La prévision de circulation de certains trains a été affichée bien que finalement ils aient été supprimés compte tenu du fait que toutes les conditions de sécurité n'étaient pas réunies pour une reprise des circulations. En parallèle, et pendant toute la durée de suspension du trafic, les équipes de SNCF Réseau étaient à pied d'œuvre afin de résorber une quarantaine d'incidents, empêchant ou limitant les circulations ferroviaires, liés à des chutes d'arbres ou de branches sur les voies et les caténaires, ainsi que, ponctuellement, liés à la présence d'objets envolés depuis des propriétés privées riveraines. Dans ce cadre, la SNCF, au travers des informations en gare et sur internet, des annonces sonores diffusées, et du personnel en gare, s'est efforcée à communiquer une information aux voyageurs la plus fiable possible, malgré de nombreuses incertitudes. Au total, ce sont 145 circulations qui auront été supprimées, et le trafic a pu reprendre partiellement dès dimanche soir, et majoritairement le lundi matin. Malgré tous les efforts consentis par la SNCF dans la gestion d'aléas de manière générale, des pistes d'amélioration sont identifiées et sont aujourd'hui en cours de mise en œuvre afin de fiabiliser l'information trafic et sa réactivité. À cet effet, la SNCF a notamment mis en place un plan national d'action information, FIRST. Il prévoit une transformation profonde des systèmes d'information de la SNCF, de manière à assurer la cohérence et la réactivité de l'information diffusée, quel que soit le canal. A l'échelle de la région Hauts-de-France, ce plan prévoit également le renforcement des centres opérationnels de gestion des circulations et la scénarisation systématique de situations de crise de manière à accroitre la réactivité dans la gestion des événements.S'agissant de l'entretien du réseau, SNCF Réseau a renforcé sa politique de traitement de la végétation, notamment en région Hauts-de-France, où le budget annuel alloué à ce poste de dépenses a doublé depuis 2016. Toutefois, conformément à la loi en vigueur, SNCF Réseau n'est pas en

mesure de contraindre les propriétaires privés attenants aux voies ferrés d'entretenir la végétation qui pourrait présenter un risque pour les circulations ferroviaires. Pour y remédier le Gouvernement envisage, au travers l'habilitation à légiférer par ordonnance prévue par l'article 44 du projet de loi d'orientation des mobilités, de faire évoluer le cadre en vigueur afin que SNCF Réseau dispose à l'avenir de pouvoirs plus étendus.

Aménagement du territoire
Fermetures des guichets de gare en milieu rural

18762. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences dans les territoires ruraux des fermetures et réductions d'horaires des guichets de gares. Les menaces de fermeture qui planent sur plusieurs guichets SNCF dans le département de l'Allier, ceux de Saint-Germain-des-Fossés, Commentry ou Gannat, rencontrent une vive opposition chez les usagers bourbonnais, les élus, les agents et de manière générale, l'ensemble des habitants du territoire. Ces projets de fermeture contreviennent aux politiques d'aménagement du territoire. Ils renforcent l'éloignement et le délitement des services publics, accentuant le sentiment d'abandon des populations qui vivent dans des départements comme l'Allier. De plus, le maintien de ces guichets est une nécessité compte tenu de la fracture numérique qui laisse encore certaines zones du département sans accès fiable à internet. Enfin, ces projets de fermeture de guichets posent la question de la présence ferroviaire de proximité, en terme de lignes, de dessertes et de gares, dans des territoires où les habitants sont obligés de se déplacer et bien souvent, n'ont souvent pas d'autres choix que de prendre le train pour aller travailler ou se soigner. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer le démantèlement du service public ferroviaire de proximité et pour imposer un travail de concertation entre les régions, qui ont la compétence d'autorité organisatrice des transports, la SNCF Mobilités et les élus communaux et départementaux pour qu'aucune fermeture de guichet ne soit décidée sans accord préalable et sans que des solutions de substitution raisonnables et adaptées au territoire ne soient proposées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique d'ouverture des guichets des gares régionales, comme celles de l'Allier, relève des relations contractuelles entre les régions, en tant qu'autorités organisatrices des services ferroviaires régionaux qui en supportent le coût, et SNCF Mobilités, exploitant de ces services. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Il convient toutefois de noter que SNCF Mobilités et les régions peuvent expérimenter des dispositifs alternatifs permettant d'amoindrir l'impact sur les usagers de la fermeture des guichets, en assurant, par exemple, une distribution des titres de transport régional dans des implantations dans les centres villes, tels qu'un office de tourisme ou un marchand de journaux, améliorant ainsi l'accès des citoyens aux services publics. Dans cette optique, SNCF Mobilités a passé un protocole d'accord le 8 juillet avec la confédération des buralistes pour développer la vente de billets SNCF dans ces commerces. Ces mobilités alternatives s'inscrivent dans la volonté du Gouvernement d'accompagner tous les projets permettant d'éviter la dévitalisation des centres villes. La mutation de l'immobilier des gares vers des services diversifiés peut aussi êtrer une opportunité. Le Gouvernement fait confiance aux élus du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes pour prendre les décisions qui préservent au mieux les intérêts des habitants de leur région, concernant les mobilités de substitution des billets TER.

Transports aériens
Prix taxe d'atterrissage, place de hangar et essence aviation

19119. – 23 avril 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le montant de la « taxe d'atterrissage », l'insuffisance de hangars disponibles pour garer les petits avions de loisir sur les aérodromes, le prix prohibitif de l'essence aviation (parfois plus de 2,30 euros le litre) et leurs conséquences pour la France. En effet, il apparait que ces dernières années le prix de la taxe d'atterrissage, de la place de hangar et de l'essence aviation (100 LL) a littéralement flambé. Or, cette augmentation massive est totalement incompatible avec le pouvoir d'achat des passionnés d'aviation et risque d'entrainer une impossibilité pour les aéroclubs de former de nouveaux pilotes et un départ massif des aéronefs français vers d'autres pays européens. Ce phénomène de forte augmentation des tarifs sans amélioration des services intervient dans un contexte de délégation de gestion des aérodromes à des sociétés privées qui empochent l'argent dans l'intérêt de leurs actionnaires, mais certainement pas dans l'intérêt des pilotes et passionnés d'aviation comme cela devrait être le cas. Or, depuis les frères Montgolfier en 1783, Clément Ader et son « avion » en 1897, Louis Blériot en 1909, mais aussi, Jean Mermoz et Antoine de Saint-Exupéry dans les années 1930 ou plus récemment les sociétés *Jodel, Daher-Socata, APEX Aviation*, et enfin *Airbus, ATR, Dassault et Eurocopter*, il apparaît

que la France a toujours été un pionnier de l'aviation et un grand pays de l'industrie aéronautique, ce qu'elle doit rester. Aussi, les 15 000 pilotes professionnels et 110 000 pilotes privés français sont inquiets des évolutions constatées qui remettent en cause leur possibilité d'exercer librement leur activité. Aussi, il lui demande si elle entend prendre rapidement des mesures significatives pour inverser la tendance lourde décrite ci-dessus et offrir aux français une véritable possibilité de s'adonner à l'aviation dans de bonnes conditions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire est sensible aux enjeux soulevés par le député Franck Marlin, qui sont étroitement liés non seulement au maintien de l'aviation générale sur le territoire national mais également aux capacités de notre pays à recruter et former les pilotes de demain. Conformément au code de l'aviation civile, les services publics aéroportuaires rendus sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique donnent lieu à la perception de redevances. Notamment, tout exploitant aéroportuaire est en droit d'instaurer des redevances correspondant à l'usage des installations nécessaires à l'atterrissage, au décollage et au stationnement des aéronefs de six tonnes et moins. Cependant, l'établissement de ces redevances doit s effectuer dans le respect des principes de la régulation édictés par le code de l'aviation civile. En particulier, le tarif relatif à chacune des redevances ne peut excéder le coût du service rendu, et son évolution doit être modérée. Pour les aérodromes appartenant à l'État et dont le trafic annuel dépasse les 100 000 passagers, les tarifs des redevances sont notifiés chaque année à l'autorité de régulation, en charge de leur homologation. Pour les aéroports qui accueillent annuellement plus de cinq millions de passagers, cette autorité est désormais l'Autorité de régulation des transports. Pour les autres, il s'agit de la direction générale de l'aviation civile. Ces deux autorités s'assurent du respect des règles de la régulation. Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de régulation veille à ce que le tarif de la redevance d'atterrissage applicable aux aéronefs utilisés dans le cadre de la formation des pilotes n'augmente pas de manière inconsidérée, et qu'il se borne à couvrir le coût du service rendu et ce, indépendamment du caractère public ou privé des sociétés exploitantes. Une telle procédure d'homologation n'existe pas pour les aérodromes décentralisés. Cependant, les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre des conventions de délégation de service public, fixer des objectifs au délégataire privé. Un des objectifs peut être le maintien des activités d'aviation générale sur la plateforme concédée, qui devrait alors se traduire dans les tarifs des redevances. Selon les cas, il appartient également à la collectivité territoriale d'approuver les tarifs de l'opérateur privé par une délibération. Il est ainsi proposé aux aéroclubs et à leurs représentants de prendre contact avec les collectivités territoriales propriétaires des aérodromes concernés, qui peuvent relayer leurs attentes auprès des délégataires concernés.

Transports aériens
Evolution des effectifs de la DSNA à l'aéroport Chambéry Savoie Mont-Blanc

19281. – 30 avril 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'évolution des effectifs opérationnels de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont-Blanc. Cette plateforme aérienne est l'une des toutes premières en France pour l'aviation d'affaires. Elle a passé le cap des 200 000 passagers avec un important trafic hivernal contribuant à l'attractivité touristique internationale des domaines skiables savoyards et donc aux recettes fiscales du pays, comme elle contribue à sa balance des paiements. L'existence de cette plateforme est aussi un facteur positif pour une desserte rapprochée des stations de montagne, évitant un trafic supplémentaire sur les axes routiers d'accès à la Savoie, régulièrement saturés. Les perspectives d'évolution des effectifs opérationnels mis à disposition par la direction des services de la navigation aérienne font état d'une réduction pour les saisons hivernales prochaines, incompatibles avec la stratégie de développement de vols en semaine mise en place par l'exploitant de cette plateforme, les compagnies aériennes et les opérateurs touristiques. Cette situation de réduction des effectifs aboutirait en effet à une quasi-obligation de fermeture de l'aéroport une journée par semaine, ce qui serait hautement préjudiciable au trafic de l'aviation d'affaires qui constitue un vecteur fort de la rentabilité de cet équipement. En conséquence, elle l'interroge sur les moyens qu'elle compte prendre afin d'assurer la desserte régulière et en toute sécurité de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont-Blanc. Cet équipement est déjà contraint par des paramètres communs de circulation avec l'aéroport d'Annecy Meythet, dont la gestion pourrait introduire peu de souplesse afin de disposer de créneaux non ou sous-utilisés par cette dernière plateforme en haute période touristique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'organisme de contrôle de Chambéry, responsable de la gestion des approches des aérodromes d'Annecy-Meythet et de Chambéry-Aix-les-Bains et du contrôle d'aérodrome de Chambéry, a fonctionné toute

l'année 2018 à son effectif nominal de quatorze agents qualifiés. Ses heures d'ouverture sont très étendues de 8h du matin à 21h le soir ,7 jours sur 7, pouvant aller jusqu'à 23h les samedis de la saison hivernale. En dépit d'un agent en incapacité temporaire pour des raisons de santé depuis janvier 2019, les services de contrôle aérien ont été rendus de façon nominale pendant toute la saison hivernale 2018/2019 et le seront jusqu'au début de la prochaine saison hivernale 2019/2020. Les départs d'un agent en septembre 2019 suite à la campagne de mutation interne de fin 2018 et vraisemblablement d'un autre en avril 2020 dans le cadre d'un rapprochement de conjoint vont conduire à une baisse temporaire des effectifs qualifiés de l'organisme de Chambéry. Dans un contexte d'augmentation globale du trafic aérien et de maîtrise des ressources humaines dans la fonction publique, la direction des services de la navigation aérienne gère ses personnels de la façon la plus fine possible et il ne lui est pas possible d'affecter systématiquement des agents en surnombre comme cela a pu être le cas à Chambéry ces dernières années lorsque le nombre de départs anticipés et d'agents en formation était important. En dépit de ce contexte global difficile, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) est soucieuse d'accompagner au mieux le développement économique et touristique de la Savoie. Il a donc été décidé de recruter deux contrôleurs aériens pour pallier ces départs. Ils devraient rejoindre l'organisme en mai et août 2020 avec une qualification opérationnelle prévue respectivement fin 2020 et fin 2021. Dans l'attente de cette remontée attendue des effectifs, la gestion des deux prochaines saisons hivernales va nécessiter une optimisation de l'organisation du temps de travail des équipes de contrôleurs aériens en donnant une priorité absolue à l'accueil des vols commerciaux lors des week-ends de la période du 15 décembre au 15 avril. Pour les journées du lundi au jeudi, les horaires du service de contrôle, et notamment les possibilités d'extensions d'horaires, pourront ponctuellement être aménagés sans exclure un recours, le plus rarement possible, à des fermetures du service de contrôle aérien. Ces fermetures très ponctuelles ne toucheront pas les journées du vendredi au dimanche et seront limitées à un maximum de 5 journées pour la totalité de la prochaine saison hivernale. Ces aménagements seront définis en fonction du trafic prévisionnel connu et des besoins des principaux clients de l'aéroport. Afin de pallier les éventuelles restrictions d'ouverture, il est également envisageable pour l'exploitant aéroportuaire de mettre en place un service complémentaire de type AFIS (information de vols). Ce type de service peut sécuriser l'accessibilité de l'aérodrome pour l'aviation d'affaires et l'aviation générale en dehors des heures d'ouverture du contrôle aérien. S'agissant de la facilitation mise en place sous l'égide de l'organisme indépendant COHOR pour gérer au mieux le volume de vols acceptable en toute sécurité par le service de contrôle d'approche commun à l'aéroport de Chambéry et d'Annecy, elle permet aujourd'hui de programmer au mieux, dans l'intérêt collectif de l'ensemble des acteurs du transport aérien commercial, le flux des vols sur ces deux plateformes. La gestion en temps réel des opérations par nos centres de contrôle permet d'introduire le niveau de souplesse requis et d'utiliser au mieux l'ensemble des créneaux horaires au bénéfice des compagnies aériennes. Enfin, la DGAC travaille, à recruter au niveau national des contrôleurs aériens supplémentaires et à mettre en place des mesures d'organisation du temps de travail permettant de faire face à l'avenir à des difficultés conjoncturelles comme pourra les connaître dans les mois à venir l'organisme de Chambéry.

Anciens combattants et victimes de guerre
Militaires invalides : aide à la mobilité

19299. – 7 mai 2019. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les tarifs réduits accordés aux militaires allocataires d'une pension d'invalidité, à l'adulte accompagnant le titulaire de la pension d'invalidité ainsi qu'au voyage annuel sur les lieux d'inhumation des proches de militaires décédés. Par la suppression des articles L. 251-1, L. 251-2 et L. 251-5 ces dispositifs seraient supprimés. Cette décision fait écho aux dernières réformes ferroviaires qui ouvrent la voie à la concurrence et à une politique tarifaire marchande et déconnectée des prérogatives de services publics. C'est dans le cadre d'un grand service public de transport ferroviaire que ces tarifs ont été conçus afin de faciliter la mobilité des personnes ayant perdu leur bonne santé au service de la France. Ces patriotes ont démontré un engagement sans faille à la nation. Ils sont aujourd'hui menacés dans leur mobilité par une succession de réformes hostiles aux tarifs sociaux en vigueurs avec la SNCF aujourd'hui. Les anciens combattants, les militaires invalides ont déjà subi plusieurs reculs de leurs droits sociaux et de leurs dérogations économiques. Ce nouveau dispositif résonne comme un coup de massue supplémentaire à l'égard de personnes constitutives de la République et garantes de notre défense de souveraineté, de liberté et en charge d'assurer la sécurité extérieure. À l'heure où des compagnies privées vont investir le transport ferroviaire de personnes, les représentants de la Nation ainsi que les allocataires de tarifs spéciaux sont en droits de s'interroger sur la résilience des acquis sociaux. Comment peut-on justifier un recul de tarifs avantageux à des citoyens ayant donné leur santé à la France ou souhaitant se rendre sur des lieux d'inhumations de proches décédés ? Le coût économique de ces

mesures est symbolique pour la France, significatif pour les bénéficiaires. C'est au bon sens et au respect de la dignité de ces allocataires que Mme la députée fait appel en lui demandant d'assurer la restauration et la sacralisation de ces tarifs. Elle lui demande quels dispositifs elle compte prendre pour empêcher les militaires invalides, les anciens combattants, les proches de militaires décédés afin de favoriser leur mobilité dans la nouvelle donne ferroviaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des tarifs sociaux nationaux ont été créés par l'État dans le but de favoriser l'accès au transport ferroviaire à certaines catégories de voyageurs. Afin de permettre à ces usagers de continuer à bénéficier de ces tarifs, l'article 25 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire étend logiquement, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, l'obligation de mise en œuvre des tarifs sociaux au-delà de la seule SNCF. Regroupant six tarifs occasionnels et deux abonnements, les tarifs sociaux nationaux reposent aujourd'hui sur des bases juridiques très diverses, qui vont de dispositions législatives jusqu'à de simples décisions ministérielles uniquement applicables à SNCF Mobilités. Il est en conséquence nécessaire de créer un cadre juridique clair pour pouvoir étendre le dispositif à l'ensemble des opérateurs une fois l'ouverture à la concurrence effective. C'est le sens de l'article 25 de la loi n° 2018-515 qui prévoit une harmonisation du dispositif en renvoyant au niveau réglementaire le principe de leur définition et de leurs modalités d'application. L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 supprime par simple voie de conséquence, à partir du 3 décembre 2019, date d'entrée en vigueur de l'article 25 précité, les dispositions législatives relatives aux tarifs « réformés, pensionnés de guerre », et au « permis de visite aux tombes ». Il n'est toutefois nullement dans l'intention du Gouvernement de mettre fin à ces deux tarifs, qui seront ainsi rétablis au niveau réglementaire, dès le 3 décembre prochain, pour continuer à faire bénéficier les pensionnés militaires et les familles des militaires morts pour la France des avantages qui leur sont aujourd'hui accordés.

Transports ferroviaires
Nuisances LGV - Mission de médiation CGEDD

19451. – 7 mai 2019. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mission de médiation relative aux nuisances générées par la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique qu'elle a confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le 31 mai 2018 afin d'apporter des réponses concrètes aux situation difficiles rencontrées par les riverains. La remise du rapport de la mission qui devait avoir lieu en novembre 2018 a été repoussée à début 2019 mais, à ce jour, la restitution des conclusions du rapport CGEDD est toujours attendue. Il s'agit d'un sujet de préoccupation majeur pour les associations de riverains et les associations d'élus locaux, aussi, il lui demande la date de publication du rapport de la mission de médiation et d'expertise du CGEDD. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Attentive aux plaintes récurrentes formulées par les riverains des lignes Bretagne-Pays-de-la-Loire (BPL) et Sud-Europe Atlantique (SEA), Elisabeth Borne alors ministre chargée des transports a missionné le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en mai 2018 afin à la fois d'objectiver les nuisances ressenties, de proposer des mesures de traitement des situations de nuisances avérées, et d'étudier les éventuelles évolutions nécessaires des réglementations pour l'avenir. Dans son rapport final remis le 2 mai 2019 à la suite d'une large concertation auprès de l'ensemble des territoires concernés, le CGEDD montre tout d'abord que les mesures réalisées confirment que la réglementation relative au bruit applicable aux nouvelles infrastructures ferroviaires est respectée, même si certains cas de dépassement de seuils sont constatés et nécessitent d'être traités directement par le partenaire privé ERE (Eiffage Rail Express) pour BPL et le concessionnaire Liséa pour SEA, qui en sont responsables. Cependant, et en dépit du respect global de la réglementation, le rapport identifie l'existence de nuisances avérées, liées non pas à un niveau de bruit régulier mais à des pics de bruit élevés lors du passage des trains. Le rapport formule une série de recommandations concrètes pour traiter la situation de ces riverains exposés aux pics de bruit. En particulier, des travaux seront menés rapidement pour traiter les situations les plus sensibles. Leur coût total est estimé à 11 M€ sur la ligne Bretagne-Pays-de-la-Loire et à 22 M€ sur la ligne Sud-Europe-Atlantique. Dans cette perspective, il s'agit d'unir les efforts financiers de l'État et des Régions, avec une répartition paritaire, selon les principes des cofinancements qui ont été retenus pour la réalisation de ces lignes à grande vitesse. La ministre a chargé début mai les préfets de régions concernés de poursuivre en ce sens les discussions avec les Régions. Par ailleurs, le rapport formule également des recommandations pour les futures lignes à grande vitesse, visant à mieux prendre en compte les pics de bruit et permettre ainsi que la réglementation reflète mieux la réalité des nuisances supportées par les riverains. Le Gouvernement est ouvert à une évolution de la réglementation en matière de bruit ferroviaire. Deux dispositions en ce sens ont ainsi été introduites lors de l'examen du projet de

loi d'orientation des mobilités en première lecture au Parlement. Il s'agit de modifier la réglementation existante afin de prendre davantage en compte le ressenti des riverains, lié d'une part à l'intensité des nuisances des transports ferroviaires et d'autre part aux vibrations aux abords des infrastructures ferroviaires. Ces évolutions réglementaires devront se faire sur la base d'un socle scientifique et technique solide et consensuel, qui reste pleinement à construire, notamment avec les différentes parties prenantes en matière de transport ferroviaire, les centres d'expertise et de recherche de l'État et le Conseil national du bruit. L'Assemblée Nationale a examiné à nouveau le projet de loi qui est maintenant transmis au Sénat.

Transports routiers
Le plan de relance autoroutier

19455. – 7 mai 2019. – **M. Éric Ciotti** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le référé de la Cour des comptes publié le 18 avril 2019 intitulé « Le plan de relance autoroutier », et plus spécifiquement sur la recommandation n° 3 : « Compléter le décret n° 2007-777 du 10 mai 2007 portant application de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière pour qu'il précise, conformément à la loi, le dispositif de modération des péages, de réduction de la durée des concessions ou d'une combinaison des deux, devant s'appliquer lorsque les revenus des péages ou les résultats financiers des SCA excèdent les prévisions initiales ». Il lui demande quelles suites il entend donner à celle-ci. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de son audit relatif au plan de relance autoroutier, la Cour des Comptes recommande au Gouvernement de renforcer la portée des dispositions de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, qui prévoient un dispositif de « retour à meilleure fortune », en complétant le décret n° 2007-777 du 10 mai 2007 portant application de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière et relatif au partage des excédents financiers des délégations des missions du service public autoroutier. Des clauses de partage ont été systématiquement introduites dans les nouveaux contrats de concession depuis 2001. Ces clauses n'ont pas encore trouvé à s'appliquer, les recettes constatées n'excédant pas les recettes prévues lors de la conclusion des contrats. L'autorité concédante examine de manière systématique et annuelle la mobilisation éventuelle desdites clauses. Par ailleurs, des clauses de baisse des péages et de durée endogènes ont été intégrées aux contrats de concession historiques à l'occasion des avenants mettant en œuvre le plan de relance autoroutier de 2015. Ces clauses sont applicables sur la durée d'allongement du contrat. Ainsi, ces clauses permettront, deux ans avant le démarrage de la période d'allongement, de tenir compte de la meilleure fortune de la société pour réduire la durée d'allongement contractée en 2015 ou d'abaisser le montant des péages. Ce dispositif s'appliquera sur l'ensemble des recettes du concessionnaire et sera, le cas échéant, mobilisé dans des cas où les recettes seraient supérieures aux prévisions, postérieurement à l'introduction de la clause. Chaque année, un test est donc appliqué pour comparer les recettes futures escomptées aux recettes de référence. À ce jour, sur la base de projections réalistes, les conditions de mobilisation de ces clauses n'ont pas été observées. Le Gouvernement n'envisage pas de renforcer ces clauses. En tout état de cause, un tel renforcement ne pourrait se faire que par la voie d'un avenant et donc nécessairement dans le cadre du maintien de l'équilibre économique actuel des contrats.

Travail
Financement par l'État du mur anti-bruit de Rosenkranz (Haut-Rhin)

19624. – 14 mai 2019. – **M. Éric Straumann** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'engagement pris par l'État de participer financièrement à la sécurisation d'un mur antibruit dans le cadre du contournement est de Colmar sur la RD4 III à la hauteur du Rosenkranz (commune de Houssen). Dès janvier 2008 le ministère de l'écologie s'est engagé à prendre en charge 2/3 des montants des travaux estimés à 1 million d'euro de traitement de la pathologie de cet ouvrage. Cet engagement a été confirmé par un courrier du 13 septembre 2019 (REF CP/A10020680-D10015676) signé par le ministre concerné. Ces travaux sont aujourd'hui indispensables. Mais, il semblerait que la DIREST ne soit plus en mesure, pour des raisons budgétaires, de signer la convention. Il est impensable que l'État renie ainsi son engagement ancien et confirmé à plusieurs reprises. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le principe d'une prise en charge de deux tiers des travaux par l'État est acquis pour la réhabilitation des murs anti-bruit concernés. La Direction interdépartementale des routes - Est (DIR Est) et le Conseil départemental se sont rapprochés afin d'établir la convention de financement des travaux sur la base de ce principe. Les dispositions en termes de calendrier restent à être fixées, du fait de la mutualisation des travaux

concernant les murs propriété du conseil départemental et ceux propriété de l'État sur le réseau de la DIR Est. Des études complémentaires sont par ailleurs nécessaires pour chiffrer précisément le montant à faire apparaitre dans la convention. Ces études sont menées de façon conjointe entre le département et la DIR Est. À l'issue, les modalités de financement seront fixées et la convention pourra ainsi être conclue entre les parties.

Impôts et taxes

Modalités de remboursement des taxes de carburant aux entreprises de transport

19722. – 21 mai 2019. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les modalités de remboursement des taxes de carburant aux exploitants d'entreprises de transport routier public en commun de voyageurs. En particulier, elle s'interroge sur les raisons qui justifient l'exclusion du dispositif de remboursement prévu à l'article 265 *octies* du code des douanes des véhicules de moins de 10 places. En effet, dans la mesure où ces derniers sont inscrits au registre de transport public des personnes et sont donc soumis aux mêmes conditions que les véhicules de plus de 10 places, une telle exclusion ne semble pas justifiée. Elle alerte la ministre sur le risque de discrimination que fait peser cette exclusion, en particulier envers les TPE et PME. Enfin, elle aimerait savoir si elle envisage d'apporter une correction au dispositif de remboursement afin d'en faire bénéficier les véhicules de moins de 10 places. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive 2003/96/CE dite « énergie » encadre le régime de remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques consommés par des professionnels du transport, notamment de voyageurs. Son article 7 autorise les États membres à procéder à une différence de taxation entre le gazole à usage privé et le gazole à usage commercial. Ce même article précise que le gazole à usage commercial est utilisé par des véhicules de transport de passagers de catégorie M2 ou M3, ce qui correspond à des véhicules de transport de passagers de plus de 9 places, y compris celle du conducteur. Il n'autorise pas de dispositif de gazole à taux réduit pour les véhicules de moins de 9 places. L'article 265 *octies* du code des douanes met en application cet article 7 et fixe le taux de gazole professionnel applicable aux professionnels du transport routier de voyageurs au taux minimum autorisé pour la France (soit 39,19 €/hl) pour le gazole utilisé par les véhicules de plus de 9 places, y compris celle du conducteur. Tout projet d'extension du dispositif de gazole professionnel prévu par l'article 265 *octies* aux véhicules de moins de 9 places serait contraire aux dispositions de l'article 7 de la directive énergie. Il convient en outre de préciser que si l'exploitation de tels véhicules pour le transport collectif de voyageurs impose une inscription préalable au registre des transporteurs, les conditions de celle-ci sont allégées concernant la capacité professionnelle et la capacité financière. Plus généralement, les entreprises de transport collectif utilisant des véhicules lourds et celles exploitant des véhicules légers exercent des activités complémentaires et faiblement en concurrence.

Pollution

Attribution vignettes CRIT'AIR et exceptions véhicules les plus polluants

19762. – 21 mai 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'attribution des vignettes CRIT'AIR et les exceptions pour les véhicules les plus polluants. Conformément à la loi sur la transition énergétique, les villes peuvent interdire ou restreindre la circulation aux véhicules les plus polluants, c'est-à-dire ceux de classe 4 ou 5 selon les normes CRIT'AIR. Ainsi à Paris, les véhicules notés 4, c'est-à-dire immatriculés avant le 1er janvier 2006, ne pourront plus circuler sauf si leurs propriétaires sont en mesure de produire une attestation du constructeur établissant que le moteur est équipé d'un système anti-pollution (norme Euro4). Hélas, aucun service de l'État ne semble à même de renseigner les automobilistes sur les modalités de changement de vignette CRIT'AIR 4 à CRIT'AIR 3 lorsqu'ils sont en possession du précieux document. Il souhaiterait savoir à quel guichet précis ils doivent s'adresser pour bénéficier de ce changement de catégorie et obtenir ainsi le droit de circuler dans la capitale à partir du 1er juillet 2019. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le classement Crit'Air des véhicules est défini par l'arrêté du 21 juin 2016 pris en application de l'article R. 318 2 du code de la route. Au sein de chaque catégorie de véhicules (2 roues, voitures, utilitaires, poids lourds), chaque véhicule se voit attribuer une classe environnementale en fonction de ses émissions de polluants atmosphériques, de la moins émettrice (classe électrique ou hydrogène) à la plus émettrice (classe 5). Les véhicules les plus anciens ne sont pas classés et ne sont pas éligibles au certificat qualité de l'air. Grâce au renforcement de la réglementation, les voitures les plus récentes ont fait d'importants progrès techniques en matière de technologies de dépollution (pots catalytiques, filtres à particules…), ce qui permet de réduire leurs émissions polluantes par

rapport aux véhicules plus anciens. Certains véhicules peuvent bénéficier d'une « anticipation de norme » : lorsque le véhicule a été vendu avec une norme EURO meilleure que celle du moment. Ce dispositif est cadré et limité. Si la norme EURO est lisible sur la carte grise (champ V.9), il bénéficiera d'un certificat qualité de l'air meilleur que celui qu'il aurait eu en se basant sur la date de première immatriculation. Pour compléter le champ V.9 s'il est vide, le propriétaire du véhicule, muni des justificatifs administratifs *ad hoc*, peut se rendre sur le site internet dédié https://immatriculation.ants.gouv.fr. Des points numériques sont mis à disposition dans chaque préfecture et dans la plupart des sous-préfectures. Il est possible d'y accomplir la démarche en étant aidé par des médiateurs en cas de difficultés avec l'utilisation d'internet.

Transports ferroviaires

Train primeur - Perpignan Rungis - Devenir

19821. – 21 mai 2019. – **M. Romain Grau** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le devenir du Train primeur reliant les marchés internationaux de Perpignan et de Rungis. Le Train primeur relie les deux plus importants marché internationaux de fruits et légumes d'Europe entre la plateforme de Saint-Charles à Perpignan et le marché de Rungis. Ce train composé d'une trentaine de wagons permet aux fruits et légumes d'arriver, après avoir voyagé de nuit, dès 4 heures du matin à Rungis. Cette liaison qui s'effectuait, il y a encore peu plusieurs fois par jour, aujourd'hui relie quotidiennement les deux sites dans des wagons frigorifiques. SNCF Fret a décidé de supprimer cette ligne à compter du 30 juin 2019 ayant pour conséquence la fin de liaison ferroviaire et ainsi de déporter le transport des marchandises sur le flux routier, soit 70 camions jours, ce qui représente près de 25 000 camions par an sur notre réseau routier. La décision de la SNCF Fret d'arrêter cette liaison repose sur deux éléments : les coûts du transport de ces marchandises (coût du sillon, frais d'entretien des wagons frigorifiques, train qui n'est pas complet) et la vétusté des wagons frigorifique nécessitant un lourd investissement. Il semble, au regard des différents professionnels que le député a rencontré ces dernières semaines, que des solutions provisoires peuvent être mise en œuvre. Tout d'abord les autorisations concernant les wagons frigorifiques peuvent être prorogées entre deux et trois ans, laissant ainsi le temps à la filière de pouvoir trouver des solutions. Puis il semble que des économies d'échelle pourraient être envisagées pour améliorer la rentabilité de ce train. Si ce train primeur venait à être supprimé cela engendrerait deux conséquences principales, l'une économique pour le territoire des Pyrénées-Orientales, car l'arrêt de ce train engendrera une augmentation du coût des marchandises transitant par la plateforme Saint-Charles et ainsi une perte de compétitivité de Perpignan au détriment des acteurs internationaux. Saint-Charles International a un chiffre d'affaires qui représente le quart du produit intérieur brut du département des Pyrénées-Orientales et emploie de manière directe et indirecte près de 10 000 personnes. Puis environnementale, alors que les Français démontrent leur préoccupation sur les questions environnementales, que la France est un *leader* mondial sur ces questions, la fin de cette liaison ferroviaire qui entraînera une augmentation du trafic de camion conséquent, avec les risques de pollution et d'accident de la route. Pour toutes ces raisons, il souhaite que ce train primeur puisse être prorogé le temps que des solutions avec l'ensemble des acteurs puissent être trouvées. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question essentielle pour l'environnement et pour l'économie des territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le service ferroviaire transportant, 6 jours par semaine, des fruits et légumes au départ du Marché d'intérêt national (MIN) de Perpignan et à destination du MIN de Rungis dans des wagons frigorifiques s'est trouvé menacé par la fragilité de son modèle économique et par la vétusté des wagons. La saisonnalité de ce flux est particulièrement forte, avec des volumes faibles entre juillet et novembre. Ce train quotidien a permis d'acheminer 138 000 tonnes de fruits et légumes en 2017, dont moins de la moitié destinée au marché de Rungis et l'autre partie à destination des plateformes des hypermarchés franciliens. Le Gouvernement considère que le transfert de ce flux vers le mode routier, qui représenterait environ 9000 camions par an, est, en effet, inacceptable. Il a ainsi créé un groupe de travail national spécifique qui réunit l'ensemble des acteurs concernés par l'avenir de cette liaison ferroviaire : l'opérateur Fret SNCF, les clients de ce train, les plateformes de Rungis et de Perpignan, les conseils régionaux d'Ile-de-France et d'Occitanie et les conseils départementaux des Pyrénées-Orientales et du Val de Marne ainsi que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Ce groupe de travail s'est mis en place le 17 mai 2019. Les participants ont décidé de s'engager unanimement à repenser et élaborer ensemble une solution ferroviaire pérenne pour l'acheminement de produits frais entre Perpignan et Rungis. Les réunions qui se sont tenues ont permis d'identifier toutes les pistes de solutions permettant, à court et moyen terme, d'assurer un service ferroviaire durable et de converger sur l'intérêt de la mise en œuvre d'une liaison en transport combiné (transport ferroviaire de caisses mobiles, conteneurs ou semi-remorques sur le train) comme

solution pérenne. Ces réunions ont également conduit à lancer un travail de coordination et structuration de la demande de transport des acteurs de la place de Perpignan sous l'égide du cluster logistique Occitanie missionné par la Région Occitanie. Il s'agit en effet d'identifier la demande potentielle des producteurs et chargeurs de la région, au-delà des envois remis par les clients habituels du train, par une analyse des flux et des volumes transportables par le rail depuis Perpignan pour permettre ainsi de construire une offre adaptée. Il s'agit également d'identifier des flux de retours de Paris vers Perpignan nécessaires afin de permettre aux opérateurs ferroviaires de travailler sur l'élaboration d'un service le plus optimisé possible. Il a été décidé par tous les acteurs du dossier, au cours de la réunion du 17 juillet à Perpignan, l'arrêt temporaire des circulations du train du fait d'un volume de transport très nettement insuffisant, la période de basse saison commençant mi-juillet. Il a également été lancé un cycle d'échanges techniques, afin d'approfondir et conforter l'évaluation de la demande depuis Perpignan, et de concerter transporteurs, chargeurs et opérateurs. À ce titre, les représentants de la grande distribution et de la filière biologique, secteurs constituant la majeure partie des débouchés des fruits et légumes expédiés de Perpignan à destination de l'Île-de-France sont également sollicités pour participer à cette réflexion et aux prochaines réunions du groupe de travail national. Ces échanges ont permis d'aboutir à une solution de court terme : transitoirement la SNCF met à disposition l'ancien service basé sur les wagons réfrigérés conventionnels en cas de demande et ce depuis le 1er novembre, et dans le courant du mois de décembre, la société NOVATRANS va mettre en place un service de transport combiné depuis le marché de Perpignan à destination de la plate forme de Valenton, proche de Rungis. À moyen terme, l'objectif est de permettre l'arrivée de ce service à Rungis, une fois les aménagements nécessaires sur le site de Rungis réalisés. Conscient des enjeux économiques et écologiques, le Gouvernement reste très mobilisé sur ce dossier et le ministère chargé des transports continue d'assurer le pilotage du groupe de travail national.

Transports routiers

Mesures d'aide aux entreprises de transport routier

19822. – 21 mai 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les mesures d'aide économiques aux entreprises du transport routier de marchandises (TRM) suite à la crise sociale dite des « gilets jaunes ». Le mouvement des « gilets jaunes », enclenché à partir du mois de novembre 2018, a eu un impact important sur le fonctionnement des entreprises de transport. Les opérations de filtrage ou de blocage de la circulation, l'inaccessibilité des camions à certaines zones commerciales ou le blocus de dépôts pétroliers ont conduit à fortement entraver la circulation des poids-lourds. La fédération nationale des transports routiers (FNTR) estime que les pertes de chiffres d'affaires pendant les deux premiers mois du conflit social pour les entreprises de TRM à au moins 400 millions d'euros. Pour fluidifier la trésorerie des entreprises en difficultés, le Gouvernement a pris des mesures d'urgence applicables jusqu'au 31 mars 2019. Le paiement des cotisations sociales et de certaines échéances fiscales a été étalé. Des référents territoriaux ont été mis en place pour aider les entreprises les plus en difficulté. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé une reconduction de ces mesures d'urgence ou à défaut la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des entreprises les plus en difficulté. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a mobilisé les services de l'État et les acteurs appropriés afin d'accompagner les entreprises mises en difficulté par le mouvement des « gilets jaunes ». Dans chaque région ont été mis en place des référents territoriaux uniques au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), chargés d'aiguiller les entreprises fragilisées vers les dispositifs adaptés, en lien avec les administrations concernées (DDFIP, URSSAF) et les acteurs du territoire (médiation du crédit, établissements financiers), afin de trouver les solutions de trésorerie appropriées. Dans ce cadre, les demandes d'étalement des échéances fiscales et sociales, y compris si nécessaire la TVA, ont été traitées avec bienveillance. À la demande du Gouvernement, la Fédération bancaire française et la Fédération française de l'assurance ont invité leurs adhérents à examiner avec bienveillance, et au cas par cas, les situations des entreprises affectées dans leurs activités, afin de rechercher des solutions appropriées, s'agissant en particulier de besoins de financement à court terme. Bpifrance (Banque publique d'investissement) s'est également pleinement mobilisée afin de faciliter, le cas échéant en appui des établissements bancaires, l'octroi ou le maintien de crédits bancaires, le report d'échéances des prêts qu'elle garantit, ainsi que la pérennisation du préfinancement du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE 2018) jusqu'à la bascule sur la baisse des charges. Concernant le remboursement partiel de Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au titre du second semestre 2018, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a mis en place un dispositif permettant d'assurer une instruction accélérée des demandes de remboursement (sous 10 à 15 jours au lieu de 41

jours) pour les entreprises les plus en difficulté. Ce dispositif de traitement accéléré des demandes de remboursement de TICPE est reconduit pour la période du premier semestre 2019. La vigilance du Gouvernement et la mobilisation des administrations et organismes publics restent entières pendant la période estivale et pour la rentrée, en particulier en ce qui concerne les entreprises qui bénéficient de reports d'échéances et de délais de paiement. Le dispositif mis en place en début d'année est maintenu, de façon à prévoir avec bienveillance, dans des cas particuliers des exonérations et des reports d'échéances.

Sécurité routière
Doublage des glissières

20041. – 28 mai 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réglementation relative à l'installation de glissières de sécurité. Les glissières de sécurité non doublées présentent un danger pour les motocyclistes. Elle souhaiterait connaître le nombre de kilomètres en France équipé de glissières de sécurité et le nombre de kilomètres équipés d'une double glissière ou de tout autre disposition adaptée aux motards. Elle souhaiterait connaître les raisons d'un éventuel écart ainsi que la réglementation applicable et l'opportunité d'en changer. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La sécurité routière des motocyclistes fait l'objet de la part du Gouvernement d'une attention particulière. Ces derniers représentaient, en 2017, 19 % des tués sur les routes pour seulement 1,6 % du trafic routier, soit un risque d'être tué par kilomètre 23 fois supérieur à celui d'un usager d'un véhicule à 4 roues. En 2017, leur mortalité a augmenté de 9 % (56 tués) par rapport à 2016. Sur le plus long terme, entre 2000 et 2017, le nombre de motocyclistes tués sur les routes n'a baissé que de 29 %, alors que dans le même temps, l'accidentalité des conducteurs de véhicules de tourisme diminuait de 67 %. (source : Observatoire national interministériel de sécurité routière - ONISR). Selon l'ONISR, chaque année, environ 70 % des accidents mortels de motocyclistes surviennent lors d'une collision avec un véhicule et 30 % lors d'une collision contre un obstacle fixe : arbre, pile de pont, poteau ou jambe de force d'une glissière de sécurité. Ces dernières représentent quant à elles environ 20 % des obstacles fixes percutés par une motocyclette lors d'une perte de contrôle. Dans ce contexte, le Gouvernement est particulièrement actif en matière d'aménagements des infrastructures en faveur des deux-roues motorisés et des glissières en particulier. En ce qui concerne le réseau routier national, la circulaire n° 99-68 relative aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue adaptés aux motocyclistes prescrit la pose de lisses basses, appelés également écrans moto, dans certains virages, lors du remplacement des rails ou lors de nouveaux aménagements. Par ailleurs, l'État a élaboré très récemment un nouveau guide « recommandations pour la prise en compte des deux-roues motorisés » à destination des autres gestionnaires de voirie (les gestionnaires compétents pour le réseau routier départemental et communal) ; ce guide donne, au chapitre dédié aux dispositifs de retenue routiers, l'état de l'art en la matière. Ce dernier est disponible sur le site : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/recommandations-prise-compte-deux-roues-motorises-mise-jour. La pose de glissières relevant d'une multitude de gestionnaires de voiries différents, il n'existe pas à ce jour de recensement national qui permettrait de connaître avec précision le linéaire de glissières modifiées sur l'ensemble du réseau routier national, départemental et communal. La technique du doublement des glissières reste une technique parmi d'autres. Si de nombreux gestionnaires de voirie ont entrepris de doubler les glissières, plusieurs s'appuient également sur la possibilité de les supprimer totalement. En outre, la pose des supports d'équipements routiers à sécurité passive (SSP), dispositifs qui prévoient de se casser ou de se déformer lors d'un impact, relève d'une mesure nationale du plan d'action pour lutter contre l'insécurité routière présenté le 26 janvier 2015 par le ministre de l'intérieur. Ainsi, l'arrêté du 14 avril 2015 modifiant l'instruction interministérielle de signalisation routière permet désormais leur utilisation ; les gestionnaires de voirie les installent dès qu'ils le peuvent. Ces supports sont actuellement disponibles avec 3 niveaux d'absorption et 4 vitesses d'impact en crash-test : 35 km/h pour s'assurer du fonctionnement du dispositif à faible vitesse mais aussi à 50, 70 et 100 km/h. Ils sont utilisés depuis de nombreuses années dans les pays scandinaves. Grâce aux SSP, le gestionnaire de voirie peut s'affranchir de la pose de 60 mètres minimum de glissières de part et d'autre de l'obstacle à traiter. Pour les motocyclistes, ce sont autant de supports de glissières en moins qu'ils sont susceptibles de heurter en cas de sortie accidentelle de la chaussée. Cependant, en aucun cas, les SSP ne constituent des absorbeurs étudiés pour amortir le choc d'un corps humain contre un obstacle métallique, raison pour laquelle le Gouvernement met en place une politique de communication volontariste en matière d'incitation au port d'équipement de protection individuelle, notamment pour promouvoir le port de l'airbag moto.

Transports routiers
Cabotage - Transporteurs

20053. – 28 mai 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, suite aux mesures prises par le Parlement européen concernant les transporteurs. Celles-ci sont un premier pas dans la lutte contre le *dumping* social et la concurrence déloyale que subissent les transporteurs français. Lutter contre le cabotage est aujourd'hui indispensable pour toutes les Fédérations de transports routiers. La France est actuellement le pays le plus caboté d'Europe, et son territoire représente à lui seul un tiers du cabotage européen. Les entreprises françaises sont directement concurrencées par leurs homologues européennes sur leur propre territoire et aucune mesure n'est envisagée par le Gouvernement. Cette inaction inquiète les entreprises de transport routier, puisque le cabotage a un impact sur les prix du marché par le biais de la sous-traitance, et elles se retrouvent donc prises en tenaille entre hausse des coûts et baisse des prix dues au cabotage. L'anticipation quant à la mise en place du déploiement des « tachygraphes intelligents géo localisés » pourrait garantir un contrôle plus efficace contre le cabotage. Il lui demande une clarification de la position du Gouvernement sur ce phénomène qui pénalise les entreprises françaises sur le territoire national et européen. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 31 mai 2017, la Commission européenne a présenté une première série de mesures visant à adapter le cadre de la régulation économique et sociale dans le secteur du transport routier (Paquet Mobilité I). Après plusieurs mois de discussions, un texte de compromis a été approuvé au Conseil des ministres de l'Union européenne du 3 décembre 2018. Le Parlement européen a voté les rapports sur les différents textes début avril 2019. À ce stade du processus législatif, même si les positions du Conseil et du Parlement européen se rapprochent, des écarts subsistent sur des points substantiels. Le dialogue interinstitutionnel à venir devra permettre de trouver un compromis final. Les autorités françaises souhaitent que ces discussions aboutissent au plus tôt. Sur le fond, l'essentiel des mesures arrêtées au Conseil et au Parlement européen vont dans le sens d'une amélioration des conditions de travail des conducteurs et d'une concurrence plus équilibrée. En matière de cabotage, le résultat des négociations, tant au Conseil qu'au Parlement, permettent d'envisager un meilleur encadrement de ces règles, avec l'introduction d'une période de carence entre deux périodes de cabotage afin de lutter contre le cabotage systématique. En outre, l'application généralisée des règles du détachement au secteur du transport routier, notamment pour les opérations de cabotage, serait conservée. Or, les écarts de salaires entre les États membres de l'Union européenne constituent un facteur important de la concurrence entre les entreprises. Le maintien de l'application des règles de détachement aux salariés du secteur du transport routier, notamment en matière de rémunération au niveau de « l'État d'accueil » dans lequel les prestations de transport sont réalisées garantit des règles plus équilibrées de concurrence. Enfin, s'agissant du contrôle de ces règles, l'accélération de la mise en service d'un tachygraphe intelligent, doté de nouvelles fonctionnalités (enregistrement des passages de frontières, activité de chargement et de déchargement) permettrait de renforcer les possibilités de contrôle. Cette accélération du calendrier a vocation à consolider l'application effective de l'ensemble des textes du Paquet Mobilité I. Il convient de souligner également que des mesures du Paquet Mobilité I ne portant pas spécifiquement sur le cabotage, visent à améliorer les conditions d'une concurrence plus équilibrée. Ainsi, l'exploitation des véhicules de moins de 3,5 tonnes mais dont le poids dépasse un certain seuil (2,4 tonnes ou 2,5 tonnes) opérant à l'international pourrait-elle être soumise à des règles adaptées d'accès à la profession de transporteur routier. Cette mesure permettrait d'éviter le contournement de la réglementation constatée actuellement avec le recours accru à ce type de véhicules. L'interdiction du repos hebdomadaire normal en cabine du conducteur et son retour régulier dans l'État d'établissement œuvreraient aussi en ce sens, en plus d'offrir des conditions de travail plus décentes et plus respectueuses de la santé de ces travailleurs. Les autorités françaises, au sein de l'Alliance du routier, ont pris une part très active dans les discussions ayant abouti au compromis adopté le 3 décembre 2018 au Conseil. Dans le cadre des futures discussions entre le Conseil, la Commission et le Parlement européen notamment, la France restera très vigilante à ne pas ouvrir de possibilités de contourner les nouvelles règles adoptées, entre autres, celles concernant le cabotage. Les conditions de contrôle, notamment en bord de route, feront l'objet d'une attention toute particulière à cet égard.

Transports par eau
Dénavigation du réseau fluvial secondaire

20194. – 4 juin 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences regrettables d'un abandon de l'entretien du réseau fluvial français au moment même où s'amorce un changement de paradigme en

matière de transport donnant la priorité à l'efficacité carbone. Cette alerte s'inscrit dans le contexte des annonces d'une possible dénavigation à hauteur de 20 % du réseau fluvial français. Les collectivités engagées aujourd'hui dans des démarches de transition écologique développent des projets sur les linéaires fluviaux, qu'il s'agisse d'infrastructures portuaires, de modes de déplacement doux, de production d'énergie ou d'activités culturelles et de loisirs. Dans le contexte global de décarbonation de l'économie, cette reconquête des berges et des canaux va, par ailleurs, générer dans les années à venir des usages innovants en matière de transports, comme la logistique urbaine de proximité et de nouvelles mobilités pour les personnes, usages qu'il serait regrettable de condamner par avance. Traversant notamment le territoire des communautés de communes de Moselle et Madon et du Pays-du-Saintois depuis l'écluse de Messein jusqu'à la halte fluviale de Gripport, le canal des Vosges est caractéristique de ces équipements à haute valeur patrimoniale qui font l'objet de projets et d'investissements divers par les collectivités locales, dont deux unités de production hydroélectrique à Messein et Flavigny-sur-Moselle. Il serait regrettable qu'à la faveur d'un arbitrage budgétaire conjoncturel, ce potentiel d'activité soit définitivement éteint au moment même où s'engage une complète remise en cause des modes de transport. Il semble utile, *a contrario*, d'engager une lecture territoriale fine permettant d'appréhender avec précision les bénéfices, actuels et à venir, du réseau fluvial dit secondaire sur les territoires traversés. Il lui demande quelles sont les dispositions budgétaires envisagées pour assurer, dans le temps long, un maintien du réseau fluvial français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures remis à la ministre des transports le 1er février 2018 propose de concentrer les efforts d'investissement sur la sauvegarde patrimoniale des 20 % du réseau des voies navigables les moins circulés, plutôt que sur l'usage de la navigation. Cette proposition, d'après le rapport, ne vise pas à réduire les efforts d'investissement consentis par l'État via Voies navigables de France (VNF) mais à mieux répartir les dépenses. Le Gouvernement a pris acte du constat fait par le rapport d'un état du réseau de voies navigables dégradé. Le volet programmatique du projet de loi d'orientation des mobilités donne la priorité à l'accélération de l'entretien et la modernisation de nos réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux. S'agissant plus particulièrement du réseau fluvial, le rapport annexé prévoit que l'Etat augmentera progressivement les crédits de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) consacrés à la régénération et la modernisation (automatisation, téléconduite d'ouvrages) des voies navigables pour atteindre 110 M€/an entre 2019 et 2022 et 130 M€/an entre 2023 et 2027. D'ores et déjà, l'AFITF a augmenté significativement ses subventions à VNF en matière d'investissements de régénération et de modernisation du réseau, en les portant à 112,5 M€ dès 2019, soit une augmentation de plus de 60 % par rapport à 2017. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour améliorer progressivement l'état du réseau, en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de la fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Pour les voies navigables caractérisées par un trafic très faible, une ouverture à la navigation en fonction de la saisonnalité des trafics (caractéristique première du trafic de plaisance et de tourisme) est mise en place, ainsi que prévu dans le projet stratégique de VNF, adopté par l'établissement en 2015 après une vaste concertation avec l'ensemble des partenaires et notamment les usagers de la voie d'eau. Une évolution de l'usage de la navigation sur les voies les moins circulées ne saurait cependant être envisagée sans avoir analysé les perspectives de trafic et les retombées économiques sur le territoire, ainsi que les besoins d'un maillage territorial cohérent. L'État ne porte aucun projet de fermeture de voies navigables. Les évolutions des niveaux de service seront discutées et définies en concertation avec les collectivités territoriales concernées. Il convient à cet égard de développer des coopérations fructueuses entre l'établissement public VNF et certaines collectivités territoriales, afin de dynamiser des itinéraires à potentiel touristique et ainsi d'engendrer des retombées économiques pour le territoire. Ainsi, la ré-ouverture du canal de la Sambre à l'Oise constitue un exemple très intéressant. Pour ce canal, sur lequel la navigation avait été interrompue pour des raisons de sécurité, les intercommunalités se mobilisent avec VNF pour l'entretien et l'exploitation de la voie navigable, tandis que les investissements à consentir ont fait l'objet d'une inscription dans les contrats de plan État-Régions correspondants, permettant de prévoir une ré-ouverture dès la fin des travaux pour la saison estivale 2021.

Transports urbains

Absence de prolongement de la ligne T1 du tramway jusqu'à l'Ariane-Trinité

20195. – 4 juin 2019. – **M. Cédric Roussel** alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'absence de prolongement de la ligne T1 du tramway de la métropole Nice Côte d'Azur permettant de relier le terminus actuel de Pasteur jusqu'à l'Ariane et à terme, La Trinité. Situé au nord-est de la ville de Nice, le quartier de l'Ariane se trouve géographiquement « coincé » entre le lit du Paillon, le cimetière de l'est, l'usine d'incinération et la cimenterie Lafargue. Par ailleurs, ce quartier inscrit

QPV-zone franche, ainsi que les communes de Saint-André de la Roche et La Trinité qui lui sont limitrophes, constituent un réel « verrou » de circulation desservant l'ensemble de la vallée du Paillon. En 2002, l'État prenait la décision de cofinancer le projet de la ligne T1 du tramway à la condition impérative que le prolongement vers l'Ariane et la Trinité soit opéré dans les années suivant son achèvement. Le 24 novembre 2007 était inaugurée la mise en service de ligne T1 du tramway. En décembre 2009, le vote du schéma directeur du réseau de transport urbain de la métropole Nice Côte d'Azur confirmait et inscrivait le prolongement de cette ligne T1 jusqu'à l'Ariane et à terme, La Trinité. Le 6 juillet 2013 s'achevaient des travaux d'extension partiels de la ligne T1 sur la portion de Pont Michel - quartier Pasteur. Depuis cette date, les travaux d'extension jusque l'Ariane et la Trinité n'ont toujours pas été programmés, encore moins démarrés, par la métropole Nice Côte d'Azur, alors même que la subvention allouée par l'État a d'ores et déjà été utilisée. La prospérité de la vallée du Paillon et le désenclavement de bassins de vies dépendent de l'éradication de la saturation de la circulation dans cette zone sur le long terme, il en va de leur développement économique, social et environnemental, ce pourquoi l'État en avait fait sa condition de co-financement dès 2002. En cette période d'étude au Parlement du projet de loi d'orientation des mobilités visant au désenclavement des territoires oubliés, et énonçant un droit à la mobilité pour tous, Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce non-respect, à ce jour, par le président de la métropole Nice Côte d'Azur de sa condition de subventionnement d'extension de la ligne T1 du tramway à l'Ariane et à la Trinité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ont un taux de motorisation moins élevé que la moyenne française. La présence de transports collectifs dans ces zones revêt dès lors un caractère primordial. L'État soutient ainsi depuis de nombreuses années la desserte de ces quartiers par des transports collectifs en site propre qu'il cofinance. Le projet de loi d'orientation des mobilités réaffirme la nécessité de renforcer leur accessibilité. Dans le cas de la ville de Nice, le réseau de tramway dessert l'ensemble des quartiers prioritaires hormis celui de l'Ariane. L'État a subventionné en 2003 la réalisation de la ligne de tramway T1 entre Las Planas et Pont Michel. Il a souligné dès cette époque le besoin d'améliorer les accès vers l'Ariane, alors desservie par des bus et des TER. Depuis l'achèvement de la ligne T1 à Pasteur, la métropole a travaillé sur plusieurs scénarios, sans en adopter un définitivement. En juin 2019, elle a annoncé examiner une solution de tram-train consistant à prolonger la ligne T1 en rive droite du Paillon jusqu'à La Trinité puis à réutiliser la ligne ferroviaire jusqu'à Drap-Cantaron. Le volet programmation de la loi d'orientation des mobilités inclut la poursuite des aides de l'État en faveur des transports en commun, notamment lorsqu'ils desservent les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Un nouvel appel à projets devrait ainsi être lancé prochainement. La métropole de Nice pourra à cette occasion présenter la solution qu'elle préconise en vue d'améliorer la desserte de la vallée du Paillon.

Anciens combattants et victimes de guerre
Fin de la réduction de tarif SNCF pour les titulaires d'une pension militaire

20199. – 11 juin 2019. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'absence, dans le projet de loi des mobilités, d'une réduction sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire. Le récent projet de loi d'orientation des mobilités prévoit la suppression de l'avantage, accordé aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, d'une réduction sur les tarifs appliqués aux billets de train SNCF, pour eux et leurs accompagnateurs. En effet, l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, prévoit la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dès lors, les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 % ne pourront plus se rendre sur les sépultures de « Morts pour la France » par train à un tarif réduit alors même que c'est en regard d'une reconnaissance envers nos invalides de guerre que cet avantage a été mis en place. Devant la nécessité d'adapter à nouveau le dispositif, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de permettre aux invalides de guerre de continuer à bénéficier d'un tarif réduit lors de l'utilisation du réseau ferroviaire SNCF. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des tarifs sociaux nationaux ont été créés par l'État dans le but de favoriser l'accès au transport ferroviaire à certaines catégories de voyageurs. Afin de permettre à ces usagers de continuer à bénéficier de ces tarifs, l'article 25 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire étend logiquement, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, l'obligation de mise en œuvre des tarifs sociaux au-delà de la seule SNCF. Regroupant six tarifs occasionnels et deux abonnements, les tarifs sociaux nationaux reposent aujourd'hui

sur des bases juridiques très diverses, qui vont de dispositions législatives jusqu'à de simples décisions ministérielles uniquement applicables à SNCF Mobilités. Il est en conséquence nécessaire de créer un cadre juridique clair pour pouvoir étendre le dispositif à l'ensemble des opérateurs une fois l'ouverture à la concurrence effective. C'est le sens de l'article 25 de la loi n° 2018-515 qui prévoit une harmonisation du dispositif en renvoyant au niveau réglementaire le principe de leur définition et de leurs modalités d'application. L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 supprime par simple voie de conséquence, à partir du 3 décembre 2019, date d'entrée en vigueur de l'article 25 précité, les dispositions législatives relatives aux tarifs « réformés, pensionnés de guerre », et au « permis de visite aux tombes ». Il n'est toutefois nullement dans l'intention du Gouvernement de mettre fin à ces deux tarifs, qui seront ainsi rétablis au niveau réglementaire, dès le 3 décembre prochain, pour continuer à faire bénéficier les pensionnés militaires et les familles des militaires morts pour la France des avantages qui leur sont aujourd'hui accordés.

Tourisme et loisirs

Extension des petits trains routiers touristiques à une finalité d'animation

20648. – 18 juin 2019. – **M. Patrick Hetzel** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs. En effet, l'arrêté du 22 janvier 2015 définit les caractéristiques et les conditions d'utilisation des petits trains routiers touristiques. Or, aujourd'hui, ce type de petits trains pourrait, en milieu rural notamment, aussi avoir un intérêt au-delà du strict intérêt touristique, pour contribuer à l'animation d'une commune ou d'un territoire d'une intercommunalité à destination non pas uniquement des touristes mais aussi des résidents à l'année de ce territoire. Il souhaite donc savoir si les modalités de cet arrêté ne pourraient pas être étendues pour une finalité d'animation, dès lors qu'elle serait d'utilité publique, et pas uniquement restreint à la dimension touristique. Cela serait une solution pertinente pour certains territoires ruraux qui cherchent à trouver des solutions efficaces, pertinentes et budgétairement maîtrisées pour répondre aux attentes des citoyens résidant en ruralité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les petits trains routiers touristiques n'ont pas vocation à assurer des services réguliers de transport public routier de personnes, leur configuration ne répondant pas, notamment, aux nombreuses conditions de sécurité exigées des autobus et autocars contenues dans l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif à la sécurité des transports en commun. Les caractéristiques spécifiques liées à ce type d'ensemble présentent des limites d'emploi. Des précautions d'utilisation doivent être prises et des règles particulières doivent être observées pour garantir la sécurité des passagers et des autres usagers de la route. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'élargir les possibilités de recourir aux petits trains routiers touristiques au-delà des conditions d'utilisation fixées par l'arrêté du 22 janvier 2015.

Transports par eau

Fermeture de voies navigables

20654. – 18 juin 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures qui a proposé au Gouvernement, dans son point 3.5 de « redonner du sens au réseau fluvial » et d'engager une politique de « dénavigation » dont l'objectif est de fermer à la navigation les 20 % du réseau fluvial les moins circulés. Cette décision est paradoxale car le transport fluvial présente le meilleur rapport entre consommation énergétique et produits transportés, qu'il génère peu de nuisances et s'avère de haute sécurité. La France possède le réseau navigable le plus grand d'Europe, mais il est malheureusement sous-exploité. Cette proposition suscite par conséquent de légitimes inquiétudes, notamment des communes, des sites et de toutes les régions traversées par ce réseau, en particulier dans le département des Ardennes. En effet, supprimer près de 1 000 kilomètres de voies navigables grèverait ces collectivités de ressources touristiques importantes et entraînerait la désertification des villages qui trouvent dans l'économie touristique fluviale une part de leur activité. Supprimer des voies navigables risquerait également d'affaiblir le maillage territorial avec, pour conséquence, la perte considérable d'attractivité à la fois pour le transport (baisse de volumes transportés, perte de marché) et l'activité de plaisance fluviale. La fermeture de voies navigables mettrait fin à des filières d'avenir telle que la logistique urbaine fluviale et le tourisme fluvial (qui représente actuellement un chiffre d'affaires de 500 millions d'euros annuels selon la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances et le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et pourrait être bien plus important, comme chez certains voisins). Il souhaite par

conséquent avoir l'engagement du Gouvernement qu'aucune fermeture de voies navigables ne se fera sans un débat préalable et un vote du Parlement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures remis à la ministre des transports le 1er février 2018 propose de concentrer les efforts d'investissement sur la sauvegarde patrimoniale des 20 % du réseau des voies navigables les moins circulés, plutôt que sur l'usage de la navigation. Cette proposition, d'après le rapport, ne vise pas à réduire les efforts d'investissement consentis par l'État via Voies navigables de France (VNF) mais à mieux répartir les dépenses. Le Gouvernement a pris acte du constat fait par le rapport d'un état du réseau de voies navigables dégradé. Le volet programmatique au projet de loi d'orientation des mobilités donne la priorité à l'accélération de l'entretien et la modernisation de nos réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux. S'agissant plus particulièrement du réseau fluvial, le rapport annexé prévoit que l'État augmentera progressivement les crédits de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) consacrés à la régénération et la modernisation (automatisation, téléconduite d'ouvrages) des voies navigables pour atteindre 110 M€/an entre 2019 et 2022 et 130 M€/an entre 2023 et 2027. D'ores et déjà, l'AFITF a augmenté significativement ses subventions à VNF en matière d'investissements de régénération et de modernisation du réseau, en les portant à 112,5 M€ dès 2019, soit une augmentation de plus de 60 % par rapport à 2017. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour améliorer progressivement l'état du réseau, en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de la fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Pour les voies navigables caractérisées par un trafic très faible, une ouverture à la navigation en fonction de la saisonnalité des trafics (caractéristique première du trafic de plaisance et de tourisme) est mise en place, ainsi que prévu dans le projet stratégique de VNF, adopté par l'établissement en 2015 après une vaste concertation avec l'ensemble des partenaires et notamment les usagers de la voie d'eau. Une évolution de l'usage de la navigation sur les voies les moins circulées ne saurait cependant être envisagée sans avoir analysé les perspectives de trafic et les retombées économiques sur le territoire, ainsi que les besoins d'un maillage territorial cohérent. L'État ne porte aucun projet de fermeture de voies navigables. Les évolutions des niveaux de service seront discutées et définies en concertation avec les collectivités territoriales concernées. Il convient à cet égard de développer des coopérations fructueuses entre l'établissement public VNF et certaines collectivités territoriales, afin de dynamiser des itinéraires à potentiel touristique et ainsi d'engendrer des retombées économiques pour le territoire. Ainsi, la ré-ouverture du canal de la Sambre à l'Oise constitue un exemple très intéressant. Pour ce canal, sur lequel la navigation avait été interrompue pour des raisons de sécurité, les intercommunalités se mobilisent avec VNF pour l'entretien et l'exploitation de la voie navigable, tandis que les investissements à consentir ont fait l'objet d'une inscription dans les contrats de plan État-Régions correspondants, permettant de prévoir une ré-ouverture dès la fin des travaux pour la saison estivale 2021.

Transports routiers

Le transport routier transfrontalier à 44 tonnes

21127. – 2 juillet 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le transport routier transfrontalier à 44 tonnes. Depuis le 1er janvier 2013, le transport de marchandises au moyen de 44 tonnes sur 5 essieux est autorisé sur le territoire français. C'est aussi le cas, et ceci depuis plus longtemps, dans les pays frontaliers suivants : Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Italie. La législation européenne permet la circulation à 44 tonnes entre des pays qui disposent d'un accord entre eux. Or il semblerait que le Gouvernement français refuse de signer ces accords bilatéraux qui permettraient de circuler à 44 tonnes entre ces pays et la France. De fait, ceci génère 16 % de camions en plus sur les routes avec pour conséquence des accidents de la route supplémentaires et une consommation de carburant inutile. L'A31 profiterait également d'une baisse sensible de sa congestion. La sécurité routière et la limitation des émissions de CO2 étant des priorités nationales, le passage à 44 tonnes permettrait d'améliorer ces deux objectifs à un coût zéro. Passer de 40 tonnes à 44 tonnes permet en effet de charger 29 tonnes de marchandises dans les camions au lieu de 25 tonnes actuellement, soit 4 tonnes représentant 16 % de fret additionnel. À titre d'exemple, pour une entreprise qui expédie et reçoit environ 70 000 tonnes par an sur le Benelux, le passage à 44 tonnes éviterait la circulation de 400 camions pour leur seule usine. D'un point de vue économique, le bénéfice est important pour les exportateurs qui voient leur compétitivité s'améliorer mais également pour les importateurs qui disposent de meilleures conditions financières pour leurs approvisionnements. Actuellement, le droit français n'interdit pas la circulation transfrontalière à 44 tonnes sans expressément l'autoriser mais un projet de décret visant à modifier l'article R. 312-4 du code de la route préciserait le caractère strictement national de la circulation à 44 tonnes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de

signer les accords bilatéraux autorisant le transport routier transfrontalier à 44 tonnes à l'instar des pays du Benelux, et quelles suites il entend donner à ce projet de décret qui va à l'encontre de cet objectif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La révision de la directive 96/53/CE, initiée courant 2013 par la Commission européenne, s'est achevée début 2015. La directive révisée a été publiée au *Journal Officiel* de l'Union européenne (JOUE) du 6 mai 2015. Dès l'origine des travaux, la France et d'autres pays avaient demandé que les règles applicables aux transports transfrontaliers soient auditées, discutées et clarifiées à la lumière des problématiques soulevées notamment par la circulation à 44 tonnes entre États-membres. À l'issue des discussions, aucune solution de compromis n'a pu être dégagée concernant la circulation transfrontalière ni au Conseil, ni au Parlement européen. Les règles concernant les limites de poids en circulation transfrontalière restent donc inchangées : ce poids est limité à 40 tonnes. Seules certaines opérations de transports combinés peuvent être réalisées jusqu'à 44 tonnes en circulation internationale, afin d'encourager le report modal de la route vers les modes moins polluants. La directive autorise les États-membres à fixer d'autres limites, mais uniquement pour des opérations de transport national. L'autorisation de circulation à 44 tonnes mise en œuvre en France par décret du 4 décembre 2012 a été prise en application de cette dérogation nationale. Le Benelux étant une Union économique encadrée par un traité et des institutions propres, les transports effectués à l'intérieur du Benelux ne sont pas considérés comme des transports internationaux. C'est dans ce cadre que l'autorisation de circuler entre États du Benelux à 44 tonnes est admise. En dehors de ce cadre particulier, la Commission a rappelé qu'il n'est pas possible à deux États-membres de l'UE de passer un accord bilatéral sur ce champ. Cette disposition a pour but d'éviter les distorsions de concurrence sur le marché du transport international au sein de l'Union. Le Gouvernement n'envisage donc pas de signer un accord bilatéral, qui exposerait la France à une situation de non-conformité à la directive.

Cycles et motocycles
Homologation des deux-roues modifiés

21210. – 9 juillet 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les attentes des utilisateurs de deux-roues motorisés en matière de réutilisation de pièces détachées et d'homologation des véhicules modifiés. En effet, si la législation française ne permet aucune transformation qui soit de nature à modifier le type mine du véhicule, d'autres pays européens comme l'Allemagne avec la norme CE/TÜV autorisent et encadrent cette pratique. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire évoluer la réglementation dans ce sens afin de favoriser le recyclage et l'emploi en France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La vente de pièces de réutilisation issues du démontage et de la déconstruction de motos est une activité qui se pratique déjà. Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui sera prochainement examiné par le Parlement, devrait soutenir son développement. En effet, il porte une disposition qui vise à étendre le périmètre de la filière de responsabilité élargie des producteurs d'automobiles aux véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur à compter du 1er janvier 2022. Cette disposition, si elle est adoptée, devrait permettre de professionnaliser davantage la filière, notamment la vente de pièces de réutilisation, avec la fixation d'objectifs de réutilisation et de recyclage, ainsi que la mise en place d'exigences renforcées en matière de contrôle et de traçabilité. Elle devrait donc impacter favorablement l'offre de pièces d'occasion, permettant aux opérateurs économiques de répondre de manière plus performante à la demande de leurs clients tant français qu'étrangers. Concernant l'homologation, l'arrêté du 17 août 2016, relatif à la réception des véhicules de la catégorie L (dont font partie les véhicules à deux roues motorisés) et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules, fixe les prescriptions techniques applicables, notamment dans le cadre d'une transformation notable des deux roues motorisés. Ainsi, la transformation de ces véhicules est réglementairement possible. Le véhicule transformé doit faire l'objet d'une nouvelle réception (homologation) selon la procédure dite « à titre isolé ». Cette dernière est instruite par le réseau des services compétents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, ou des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL). L'étude du dossier permet de vérifier la conformité de la transformation opérée aux dispositions de la réglementation. Des essais complémentaires peuvent être requis en fonction des modifications apportées au véhicule. Une fois édité, le procès-verbal de réception à titre isolé permet de procéder à l'immatriculation du véhicule transformé. Dans ces conditions, il n'est pas prévu de faire évoluer la réglementation. Cette dernière permet d'ores-et-déjà de s'assurer qu'un véhicule transformé continue de satisfaire aux exigences techniques applicables et ne constitue pas un frein au recours à la pièce de réutilisation.

Voirie

Emprunt des chemins privés

21382. – 9 juillet 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'emprunt des chemins privés par des particuliers et des professionnels routiers. En effet, un nombre important de chemins privés sont empruntés quotidiennement puisqu'ils apparaissent sur les cartes routières des GPS. Cela engendre donc des désagréments pour les personnes concernées. Ainsi, pour toutes ces raisons, il lui demande quelles solutions peuvent être apportées afin de régler ce problème. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient tout d'abord de préciser qu'il existe des assistants de navigation personnels (GPS) adaptés aux poids lourds, que les transporteurs routiers peuvent se procurer très facilement. En outre, des mesures de police peuvent être prises à divers titres. Il résulte des articles L.411-1 du code de la route et de l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales que l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées en agglomération peut ainsi faire l'objet de mesures de police de la circulation prises par le maire. En dehors des agglomérations, cette police relève du gestionnaire de la voie. L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence liée du maire en matière d'ordre public, confie à ce dernier tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues, les quais, les places et les voies publiques (…), ceci sans distinction relative à la notion d'agglomération. De la même manière, en dehors ou dans les agglomérations, l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales permet au maire d'interdire par arrêté motivé l'accès de certaines voies, de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre notamment, la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection de la biodiversité, la protection des espaces naturels, des paysages, des sites ou de leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Concernant les chemins ruraux appartenant aux communes, affectés à l'usage du public mais non classés comme voies communales, d'après les dispositions de l'article L.161-5 du code rural et de la pêche maritime, le maire est chargé de la police et de la conservation de ces derniers. Conformément à l'article D.161-10 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut de façon temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux, aux catégories de véhicules et matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces derniers et notamment compte-tenu de la résistance et de la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Il faut par ailleurs rappeler que les maires sont régulièrement consultés par les fournisseurs de données GPS pour mise à jour des informations. En outre, conformément à l'article D.161-11 du même code, lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire doit y remédier d'urgence. Les mesures provisoires et nécessaires de conservation du chemin doivent être prises, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et même parallèlement à d'éventuelles poursuites. Concernant la constatation des infractions relatives à la conservation du domaine public routier, l'article L.116-2 du code de la voirie routière, habilite sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés. Quant à l'impact des désagréments occasionnés sur ces chemins par les poids lourds sur les budgets d'entretien de la voirie par les collectivités, les usagers sont tenus de faire une utilisation normale de ces voies et une participation aux frais de réfection de ces dernières peut leur réclamée. En effet, l'article L.161-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit, par renvoi à l'article L.141-9 du code de la voirie routière relatif aux voies communales, la possibilité d'une imposition par la commune, de contributions spéciales à l'encontre des entrepreneurs ou propriétaires responsables des dégâts occasionnés sur ces chemins. La commune peut par ailleurs engager une action judiciaire en matière de responsabilité civile à l'encontre de l'auteur du dommage causé à la voirie et ce sur la base de l'article 1240 du nouveau code civil. Concernant les voies privées, leur entretien appartient aux particuliers qui en sont propriétaires. Lorsque ces voies sont ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'y applique et le maire y exerce donc ses pouvoirs de police. Dans le cas contraire, il revient à leurs propriétaires privés et en cas de dommage occasionné à leur bien, d'en faire rechercher la responsabilité.

Cycles et motocycles

Évolution de la législation des motos modifiées dites « customisées »

21705. – 23 juillet 2019. – **M. Éric Straumann** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'homologation des deux roues motorisés modifiés. La législation française ne permet aucune transformation qui soit de nature à modifier le type mine du véhicule. Seules les pièces d'origines sont acceptées. Un artisan allemand qui travaille Allemagne sur la modification d'une moto achetée en Allemagne, peut la revendre en Allemagne mais aussi en France. Alors qu'un artisan français qui travaille en France sur la

modification d'une moto achetée en France, peut la revendre dans les pays voisins, mais n'a pas la possibilité de la vendre en France. Cette règle empêche le développement dans le pays de tous les acteurs et tous les artisans de la *custom* culture. Pour éviter l'accroissement des importations de ces motos, il convient de fixer un cadre légal pour les motos modifiées (cartes grises, assurances), avec la mise en place par la France d'une autorisation, sur le modèle TÜV allemand et une harmonisation européenne sur les pièces détachées aux normes CE/TÜV afin qu'elles puissent être utilisées sur toutes les motos. Par ailleurs, il conviendrait de mettre en place une procédure simplifiée, accélérée et peu coûteuse en partenariat de la Fédération française des véhicules modifiés (FFVM) pour l'homologation des deux-roues motorisés modifiées, en respectant les caractéristiques et impératifs de sécurité et d'environnement. Cette évolution nécessite par création d'un Registre national des véhicules modifiés (RNVM) permettant de délivrer la carte grise dite « Moto modifiée ». Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 17 août 2016 encadre la réception des véhicules de la catégorie L (dont font partie les véhicules à deux roues motorisés) et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules. Cet arrêté est à destination des entreprises de construction et d'aménagement de cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles. Il fixe les prescriptions techniques applicables, notamment dans le cadre d'une transformation. Ainsi, en France, et contrairement à ce que semblent indiquer certains acteurs, la transformation d'un véhicule à deux roues motorisé est totalement possible et dispose d'un cadre législatif, totalement conforme au droit européen. Le véhicule transformé doit faire l'objet d'une nouvelle réception (homologation) selon la procédure dite « à titre isolé ». Cette dernière sera instruite par les services compétents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'île-de-France, ou des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL). L'étude du dossier permettra de vérifier la conformité de la transformation opérée aux dispositions de l'arrêté précité, et notamment à son annexe 2. Il est à noter que des essais complémentaires pourraient être requis en fonction des modifications apportées au véhicule. Une fois édité, le procès-verbal de réception à titre isolé permettra de procéder à l'immatriculation du véhicule transformé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Le véhicule transformé est par ailleurs soumis à l'obligation d'assurance garantissant la responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L211-1 du code des assurances, reprises à l'article L 324-1 du code de la route. Finalement, l'article 3 de l'arrêté du 17 août 2016 désigne la DRIEE d'Ile-de-France, les DREAL et les DEAL comme services administratifs chargés de délivrer les réceptions à titre isolé des véhicules de la catégorie L. Il n'est pas envisagé à ce stade de conférer cette compétence à une fédération professionnelle. Les services de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) sont toutefois prêts à échanger avec les représentants de la Fédération française des véhicules modifiés (FFVM) pour identifier les difficultés rencontrées par leurs adhérents.

Transports par eau
Instauration d'un tarif résident pour les utilisateurs de transports maritimes

22178. – 30 juillet 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'imposition aux autorités compétentes d'un tarif réduit pour les résidents utilisateurs de transport maritime régulier de personnes dans les continuités non îliennes. À ce jour, le conseil départemental, compétent en la matière, décide de l'établissement et de l'entretien des bacs et fixe le tarif des traversées. Il peut prévoir des tarifs différents selon les diverses catégories d'usagers, voire, dans certains cas, la gratuité, pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général, soit de la situation particulière de certains usagers. Une question prioritaire de constitutionnalité du 24 mai 2017, posée par l'Association pour la gratuité du pont de l'île d'Oléron, a validé le principe de tarifs différents ou de gratuité selon les diverses catégories d'usagers. En Gironde, l'obligation d'instauration d'un tel dispositif permettrait par exemple de mettre en œuvre des tarifs réduits pour les utilisateurs résident des bacs de Gironde reliant Royan au Verdon-sur-Mer ou Lamarque à Blaye et de prendre en compte les situations personnelles de chacun. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend imposer aux autorités compétentes l'instauration d'un tarif réduit pour les utilisateurs résidents de ce type de transports maritimes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre des compétences départementales en matière de gestion de son patrimoine, l'article L3213-4 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil départemental décide de l'établissement et de l'entretien des bacs, passages d'eau et ouvrages d'art sur les routes départementales ; il fixe les tarifs de péage dans les limites prévues à l'article L. 153-4 du code de la voirie routière. » Cet article précise que « l'acte administratif instituant un péage sur un ouvrage d'art reliant des routes départementales peut prévoir des

tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers, et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés ». La loi attribue donc une compétence au département dans cette matière. Ainsi dans le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales, la collectivité concernée peut proposer une grille tarifaire avec notamment un système d'abonnement pour les usagers résidents dans les territoires enclavés. Au regard de cette compétence, il n'est pas dans la volonté du Gouvernement d'imposer par la loi l'instauration d'un tarif réduit pour les usagers résidents de ce type de transports par bacs.

Agriculture
Homologation des véhicules agricoles

22191. – 6 août 2019. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les délais d'obligation de mise à jour des dossiers d'homologation selon de nouvelles prescriptions techniques faites aux constructeurs de machines agricoles. En plus de la mise à jour des dossiers administratifs selon un nouveau format de « dossier type », l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers contient de nouvelles prescriptions techniques nécessitant des modifications de la conception des véhicules. Les constructeurs soulignent être favorables au contenu technique de l'arrêté, mais déplorent les délais qui leur sont accordés : parues en janvier 2019, les prescriptions techniques doivent être appliquées au 1er janvier 2020. Or, outre la mobilisation de moyens administratifs et financiers conséquents, ils ne peuvent lancer la production en série tant qu'ils n'ont pas reçu d'homologation de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). Le risque de mise en péril de l'activité de ces entreprises étant réel, les constructeurs souhaitent le report de l'homologation des véhicules agricoles neufs au 1er janvier 2021. Aussi, afin de préserver la pérennité économique de ces entreprises, il lui demande si un allongement du délai est envisagé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 19 décembre 2016 définit les dispositions et prescriptions techniques applicables aux véhicules, systèmes et équipements pour ce qui concerne leur réception par type en application du règlement UE n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Il a également pour objectif de clarifier les prescriptions administratives et techniques applicables aux véhicules agricoles et forestiers pour lesquels une réception nationale reste possible : tracteurs à chenille, tracteurs enjambeurs, remorques et engins interchangeables tractés. L'arrêté précise également les dispositions applicables pour les machines agricoles automotrices (MAGA), pour lesquelles une homologation européenne est impossible faute de réglementation harmonisée. Les dispositions de l'arrêté sont obligatoires pour les nouveaux types de véhicules depuis le 1er janvier 2019 et le deviendront pour tous les véhicules neufs à compter du 1er janvier 2020. Afin d'accompagner les services déconcentrés et les constructeurs dans la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté et d'assurer une application harmonisée sur l'ensemble du territoire, les cinq journées d'information suivantes ont été organisées en région fin 2018 : - DREAL Centre-val-de-Loire (Orléans) le 11 septembre ; - DREAL Hauts-de-France (Amiens) le 2 octobre ; - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon) le 30 octobre ; - DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Dijon) le 7 novembre ; - DREAL Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux) le 20 novembre. Au cours de ces journées, le Centre national de réception des véhicules, en présence de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), a rappelé les évolutions apportées par l'arrêté et présenté des modèles de justificatifs réglementaires à destination des constructeurs. L'arrêté étant entré en vigueur le lendemain de sa publication, le 30 décembre 2016, la date d'application à tous les véhicules neufs pouvait être anticipée par les constructeurs. Les modèles de justificatifs constituent une aide supplémentaire nouvelle et doivent être considérés comme des outils mis à la disposition des constructeurs et non comme un « dossier type », seule la réglementation faisant foi. Concernant les délais d'homologation conformément à l'arrêté du 19 décembre 2016, il convient de préciser que la majorité des dossiers ne requiert qu'une simple mise à jour administrative, sans que de nouveaux essais en laboratoire ne soient forcément nécessaires. Toutefois, il est difficile d'anticiper le flux de dossiers à venir et la charge administrative correspondante, qui sera variable selon les réceptions par type concernées. S'il n'est pas envisagé à ce stade, au vu des éléments précités, de reporter la date butoir du 1er janvier 2020, la ministre de la transition écologique et solidaire sera très attentive aux remontées d'information des DREAL sur le sujet, afin de réagir en conséquence si un engorgement devait se produire.

Cycles et motocycles

Homologation des deux-roues modifiés

22246. – 6 août 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilisation de pièces détachées à destination des deux-roues motorisés et de leur homologation. La législation française sanctionne tout acte visant à importer, exposer, offrir, mettre en vente, vendre, proposer à la location ou inciter à acheter ou à utiliser un deux-roues motorisé, notamment, soumis à réception et non réceptionné ou qui n'est plus conforme à celle-ci. Cependant, un tel cadre juridique est un frein au développement économique dans le secteur des pièces détachées ainsi qu'au développement d'un comportement respectueux de l'environnement chez les utilisateurs de deux-roues motorisés par la réutilisation de ces pièces. Par ailleurs, une telle législation porte également un frein à la compétitivité du secteur industriel des pièces détachées face, notamment à la législation allemande, qui a mis en place un cadre juridique en créant une autorisation permettant aux deux-roues motorisés homologués de circuler sur le territoire allemand et par extension, sur le territoire de l'Union européenne. *Quid* de la France, qui dans le respect des normes européennes, ne peut entraver la circulation sur son territoire de véhicules modifiés homologués dans d'autres États membres de l'Union européenne et qui, du fait de sa propre législation, interdit l'homologation et la circulation de véhicules modifiés pour ses ressortissants ? Aussi, il propose la création d'un cadre légal visant à mettre en place des procédures d'homologation des deux-roues motorisés modifiés. Cette procédure d'homologation pourrait être conduite en partenariat avec la Fédération française des véhicules modifiés qui veillerait au respect de la réglementation applicable en matière de sécurité routière et de respect de l'environnement. Par ailleurs, il serait d'autant plus intéressant de porter ce débat à l'échelle de l'Union européenne afin d'aboutir à la mise en place d'une législation harmonisée en matière de pièces détachées fondée sur le modèle TÜV allemand, qui répondraient à des normes communes, de sorte à faciliter la circulation des véhicules modifiés sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Il aimerait savoir si elle entend faire évoluer la législation française en ce sens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 17 août 2016 encadre la réception des véhicules de la catégorie L (dont font partie les véhicules à deux roues motorisés) et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules. Cet arrêté est à destination des entreprises de construction et d'aménagement de cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles. Il fixe les prescriptions techniques applicables, notamment dans le cadre d'une transformation. Ainsi, en France, et contrairement à ce que semblent indiquer certains acteurs, la transformation d'un véhicule à deux roues motorisé est totalement possible et dispose d'un cadre législatif, totalement conforme au droit européen. Le véhicule transformé doit faire l'objet d'une nouvelle réception (homologation) selon la procédure dite « à titre isolé ». Cette dernière sera instruite par les services compétents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, ou des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL). L'étude du dossier permettra de vérifier la conformité de la transformation opérée aux dispositions de l'arrêté précité, et notamment à son annexe 2. Il est à noter que des essais complémentaires pourraient être requis en fonction des modifications apportées au véhicule. Une fois édité, le procès-verbal de réception à titre isolé permettra de procéder à l'immatriculation du véhicule transformé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Ensuite, l'article 3 de l'arrêté du 17 août 2016 désigne la DRIEE d'Ile-de-France, les DREAL et les DEAL comme services administratifs chargés de délivrer les réceptions à titre isolé des véhicules de la catégorie L. Il n'est pas envisagé à ce stade de conférer cette compétence à une fédération professionnelle. Les services de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) sont toutefois prêts à échanger avec les représentants de la Fédération Française des Véhicules Modifiés (FFVM) pour identifier les difficultés rencontrées par leurs adhérents. Enfin, l'article R321-4 du code de la route sanctionne la mise en vente, la vente, la circulation, ou l'usage de tout véhicule ou un élément de véhicule non homologué ou non conforme à son homologation. Ainsi, le fait de transformer un véhicule, au point de le rendre non conforme à sa réception d'origine, et sans avoir obtenu une nouvelle homologation selon la procédure ci-avant explicitée, contrevient aux dispositions du code de la route.

Transports aériens

Nuisances sonores aériennes en Île-de-France

22379. – 6 août 2019. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre les nuisances aériennes dans la région Île de France. La région Île-de-France accueille deux aéroports internationaux, Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ainsi qu'un

aéroport pour voyages d'affaires, Paris-Le Bourget. Parmi les plus importants dans leur catégorie au niveau européen, ces trois aéroports, génèrent un nombre élevé de survols de la région : 778 000 mouvements d'avions en 2018 selon ADP. En plus des aéroports, la région accueille une vingtaine d'aérodromes. Avec la construction du terminal 4 de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, qui devrait progressivement ouvrir entre 2024 à 2037, avec pour objectif d'accueillir 35 à 40 millions de voyageurs supplémentaires, ce sont 500 mouvements d'avions en plus par jour. Les Franciliens sont déjà très exposés aux nuisances aériennes et cette augmentation du trafic aérien fait craindre une augmentation des nuisances sonores aériennes. Au-delà de la gêne occasionnée, les conséquences sanitaires du bruit ne sont plus à démontrer. Des niveaux sonores élevés ont des effets sur le système auditif notamment. Outre les effets auditifs, les nuisances sonores perturbent le sommeil, augmentent les troubles cardio-vasculaires et favorisent la baisse des capacités d'apprentissage. Le bruit est aussi un facteur qui renforce les inégalités sociales, les populations les plus exposées étant aussi généralement les plus défavorisées. Elle souhaiterait connaître les solutions envisagées pour compenser les nuisances subies par les riverains des aéroports et aérodromes d'Île-de-France alors que la région se prépare à ouvrir un nouveau terminal à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte de l'impact sanitaire du bruit sur les populations est un enjeu majeur. À ce titre, la lutte contre les nuisances sonores générées par les transports demeure l'une des priorités du Gouvernement. S'agissant du bruit engendré par le transport aérien, la situation de l'Ile-de-France fait l'objet d'une attention particulière, notamment en raison de la présence d'aéroports majeurs. Les assises du transport aérien, engagées par le Gouvernement en 2018, se sont conclues au premier trimestre 2019. Le fruit de cette concertation est décliné au travers de la Stratégie nationale du transport aérien 2025, dont l'un des principaux axes vise à assurer un développement durable du secteur, notamment grâce à la maîtrise des nuisances sonores et l'atténuation de leur impact. Ainsi, en premier lieu, afin de réduire le volume sonore généré par le transport aérien, la France œuvre au renforcement des normes internationales portant sur les émissions sonores des aéronefs. Sous pilotage du conseil pour la recherche aéronautique civile (CORAC), la direction générale de l'aviation civile (DGAC) apporte par ailleurs son support aux travaux de recherche sur les technologies permettant de réduire le bruit des avions. Grâce aux progrès technologiques, les avions produisent d'ores et déjà quatre fois moins de bruit que ceux en service dans les années 60 et les programmes de recherches engagés permettent de penser qu'un nouvel effet notable se produira à l'horizon 2025, avec l'entrée en service d'avions deux fois moins bruyants que ceux produits en 2005. D'un point de vue opérationnel, la généralisation des descentes continues constitue également une priorité au regard des gains significatifs qu'elles démontrent en matière d'émissions sonores et gazeuses. Au-delà de la réduction effective du bruit, la prévention de nouvelles expositions par la maîtrise de l'urbanisme et l'atténuation des nuisances par des mesures d'insonorisation constituent également des leviers privilégiés. Ainsi, l'optimisation du dispositif d'insonorisation des locaux à proximité des plateformes a été engagée, tant en termes de financement du dispositif qu'en termes de modalités de fonctionnement. Le relèvement du niveau de recettes de la taxe sur les nuisances sonores aériennes, taxe dont les recettes sont allouées à l'insonorisation des logements des riverains, a été entériné et une augmentation de ses tarifs est entrée en vigueur le 1er juillet 2019. En Ile-de-France, le tarif pour Paris-Charles de Gaulle est passé de 23,5 € à 27 € ce qui devrait constituer un surplus de recettes de l'ordre de 4 millions d'euros par an. En parallèle, des réflexions se poursuivent pour étendre le dispositif au plus grand nombre, mieux l'articuler avec le dispositif des aides dédiées à la rénovation thermique des bâtiments voire permettre le relogement des riverains dans certains cas particuliers. Alors que le groupe Aéroports de Paris (ADP) a pour ambition de construire un nouveau terminal sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, une concertation préalable relative à ce projet s'est déroulée au premier trimestre 2019, à son initiative. Le bilan qui en a été fait par l'exploitant traduit un souci de considérer très en amont de la réalisation du projet les nuisances sonores qu'il générerait et leur impact. Suite à cette première phase de concertation, le groupe ADP s'est engagé à conduire une étude afin d'identifier les mesures les plus adaptées à la maîtrise des nuisances sonores et dont pourrait découler un renforcement des restrictions d'exploitation en vigueur, notamment en période nocturne.

Cycles et motocycles

Evolution de la législation des motos modifiées

22671. – 10 septembre 2019. – **M. Jérôme Lambert** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'homologation des deux-roues motorisés modifiés. La législation française ne permet aucune transformation qui soit de nature à modifier le type mine du véhicule, seules les pièces d'origines sont acceptées. Un artisan allemand qui travaille en Allemagne sur la modification d'une moto achetée en Allemagne peut la revendre en Allemagne mais aussi en France. Un artisan français qui travaille en France sur la modification d'une moto achetée en France peut la revendre dans les pays voisins mais n'a pas la possibilité de la vendre en France.

Cette règle empêche le développement dans le pays de tous les acteurs et tous les artisans de la « custom » culture. Pour éviter l'accroissement des importations de ces motos, il convient de fixer un cadre légal pour les motos modifiées avec la mise en place par la France d'une autorisation, sur le modèle TÜV allemand et une harmonisation européenne sur les pièces détachées aux normes CE/TÜV afin qu'elles puissent être utilisées sur toutes les motos. Par ailleurs, il conviendrait de mettre en place une procédure simplifiée, accélérée et peu coûteuse en partenariat avec la Fédération française des véhicules modifiés (FFVM) pour l'homologation des deux-roues motorisés modifiés, en respectant les caractéristiques et impératifs de sécurité et d'environnement. Cette évolution nécessite la création d'un registre national des véhicules modifiés (RNVM) permettant de délivrer la carte grise dite « Moto modifiée ». Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 17 août 2016 encadre la réception des véhicules de la catégorie L (dont font partie les véhicules à deux roues motorisés) et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules. Cet arrêté est à destination des entreprises de construction et d'aménagement de cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles. Il fixe les prescriptions techniques applicables, notamment dans le cadre d'une transformation. Ainsi, en France, et contrairement à ce que semblent indiquer certains acteurs, la transformation d'un véhicule à deux roues motorisés est totalement possible et dispose d'un cadre législatif, totalement conforme au droit européen. Le véhicule transformé doit faire l'objet d'une nouvelle réception (homologation) selon la procédure dite « à titre isolé ». Cette dernière sera instruite par les services compétents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, ou des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL). L'étude du dossier permettra de vérifier la conformité de la transformation opérée aux dispositions de l'arrêté précité, et notamment à son annexe 2. Il est à noter que des essais complémentaires pourraient être requis en fonction des modifications apportées au véhicule. Une fois édité, le procès-verbal de réception à titre isolé permettra de procéder à l'immatriculation du véhicule transformé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Le véhicule transformé est par ailleurs soumis à l'obligation d'assurance garantissant la responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L211-1 du code des assurances, reprises à l'article L 324-1 du code de la route. L'article 3 de l'arrêté du 17 août 2016 désigne la DRIEE d'Ile-de-France, les DREAL et les DEAL comme services administratifs chargés de délivrer les réceptions à titre isolé des véhicules de la catégorie L. Il n'est pas envisagé à ce stade de conférer cette compétence à une fédération professionnelle. Les services de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) sont prêts à échanger avec les représentants de la Fédération Française des Véhicules Modifiés (FFVM) pour identifier les difficultés rencontrées par leurs adhérents.

TRAVAIL

Personnes handicapées
Entreprises adaptées

18902. – 16 avril 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le décret n° 2019-39 du 23 janvier 2019 relatif à la détermination des proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées et à la mise à disposition de ces travailleurs dans une autre entreprise. Ce décret impose un plafond de 75 % du nombre de travailleurs en situation de handicap aidés à partir de 2022 pour le calcul de l'aide versée aux entreprises adaptées, lesquelles ne comprennent pas pourquoi on leur impose cette baisse en contradiction avec la raison pour laquelle elles ont été créées. Il souhaiterait donc savoir pourquoi le Gouvernement souhaite baisser la proportion de travailleurs handicapés dans les entreprises adaptées.

Réponse. – Le ministère du travail et le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées ont ouvert la voie à l'avènement de l'entreprise inclusive en clarifiant les conditions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises employant 20 salariés et plus, et en réaffirmant le soutien à des dispositifs innovants que sont les entreprises adaptées. C'est le sens de l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 » signé le 12 juillet 2018 pour un doublement du nombre de personnes en situation de handicap employées et accompagnées par une entreprise adaptée (+ 40 000) et un effort budgétaire porté à 500 millions d'euros par an d'ici à 2022. La réforme du cadre d'intervention des entreprises adaptées est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et introduit plusieurs novations : En matière d'agrément « entreprise adaptée », la part des travailleurs en situation de handicap est déterminée en tenant compte de l'ensemble de l'effectif salarié de l'entreprise. Ainsi la proportion

minimale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié annuel de l'entreprise est fixé à 55 %. Un plafond fixé à 100 % permet à une entreprise adaptée de compter parmi son effectif jusqu'à 100 % de travailleurs handicapés. Selon la conviction partagée avec les représentants des entreprises adaptées dont l'union nationale des entreprises adaptées et les grands acteurs de l'inclusion il apparaît qu'un modèle plus ouvert et plus inclusif constitue un environnement favorable à l'accès à l'emploi des travailleurs en situation de handicap les plus éloignés du marché du travail, le changement d'échelle peut et doit aussi se traduire pour des entreprises inscrites dans le marché par une moindre dépendance aux subventions publiques. C'est le sens des dispositions du décret du 23 janvier 2019 dans lequel est inscrit le principe d'un taux maximum de financement des entreprises adaptées. Ainsi le montant total annuel d'aide susceptible d'être versée à l'entreprise adaptée au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Etat ne peut être supérieur à une proportion de travailleurs qui ne peut excéder 75 % de l'effectif salarié annuel. Ce taux de 75 % ne s'applique qu'aux entreprises adaptées agréées à compter du 1er janvier 2019. Pour les entreprises adaptées agréées avant le 1er janvier 2019, il est prévu une période transitoire entre 2019 et 2022 durant laquelle ce taux s'établit comme suit : - 90 % en 2019, 85 % en 2020, 80 % en 2021 et 75 % en 2022. Par ailleurs, l'Etat a mis en place à titre transitoire sur la période 2019-2022 un fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées à la main des préfets de région notamment :pour accompagner et soutenir les transformations des organisations, notamment en structurant ou en consolidant la capacité de ces entreprises à proposer dans une logique de parcours professionnel, tant aux travailleurs handicapés qu'aux autres employeurs « classiques », une réponse accompagnée mobilisant les leviers tels que l'acquisition de compétences, l'adaptation de l'environnement de travail, l'inscription dans une expérimentation visant à favoriser les transitions professionnelles (CDD tremplin, entreprise adaptée de travail temporaire) ; pour encourager, notamment par des opérations de croissance externe, la mise en place de nouvelles productions ou la diversification des donneurs d'ordre et des activités supports d'emploi en vue d'un véritable changement d'échelle en faveur du développement de l'emploi des travailleurs handicapés. Ce fonds s'élève en 2019 à près de 29 millions d'euros.

Chômage

Intermittents et assurance chômage

20710. – 25 juin 2019. – **M. Michel Larive** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'assurance chômage. Le 20 février 2019, patronat et syndicats ne sont pas parvenus à un accord sur la convention d'assurance chômage. Cet échec a ouvert la voie à la reprise en main du dossier par le ministère du travail. C'est donc Mme la ministre, elle seule, qui définira l'avenir de l'assurance chômage par décret. Le 26 février 2019, elle annonçait se saisir de cette opportunité : « Tout notre projet, c'est d'aller vers un marché du travail plus souple et plus ouvert ». Cette déclaration montre l'échec de la négociation, orchestré par le Gouvernement *via* une lettre de cadrage. La nature des économies exigées au détriment des seuls allocataires ne pouvait être acceptée par les syndicats. La pénalisation des contrats courts ne pouvait l'être par le patronat. Les partenaires sociaux sont donc tenus pour responsables et le code du travail les dessaisit du dossier au profit de la ministre. Bien joué ! Entre Noël et nouvel an, elle a pris les décrets d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont l'intitulé - en novlangue gouvernementale - est une parfaite antiphrase. Pôle Emploi y devient juge et partie. L'agence peut désormais décider seule des sanctions appliquées aux demandeurs d'emplois, comme la suppression des allocations. L'agence propose l'emploi, définit le caractère raisonnable de celui-ci et applique la sanction en cas de refus ! Ce modèle de droit porte un nom : l'arbitraire ! Elle transforme, dans sa logique ordo-libérale, le travail en emploi, l'emploi en job. Elle transforme le chômeur en coupable de sa situation. Elle transforme le service public de l'emploi en outil répressif. L'intention était dans la loi, sa mise en œuvre dans le décret. Il lui demande de faire preuve de transparence en exposant ses projets à la représentation nationale et au peuple. Ce flou entretenu par la majorité concerne également les professionnels du spectacle. Bien qu'ils soient parvenus à signer unanimement un accord sur les annexes 8 et 10 de la convention, ils souhaiteraient connaître les tenants et les aboutissants de l'ensemble du texte. Il lui demande de ne pas faire l'affront aux professionnels du spectacle d'attendre que soient préparés, en toute discrétion, des décrets qui sortiront pendant les vacances d'été, lorsque le festival d'Avignon ne sera plus un enjeu politique. Il lui demande enfin de revenir à la table des négociations plutôt que de laisser à l'exécutif le pouvoir de décision de cette prochaine convention.

Réponse. – Le Gouvernement a fait preuve d'une volonté de dialogue et de transparence tout au long du processus de réforme de l'assurance chômage. Tout d'abord, le cadre de la réforme a fait l'objet de discussions parlementaires lors de l'examen du titre II du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ensuite, la transmission du document de cadrage (prévu par la loi précitée) aux partenaires sociaux en septembre 2018 a été précédée d'une phase de concertation pour établir un diagnostic partagé. A la suite de l'échec des négociations en

février dernier, la ministre du travail a engagé une phase de concertation approfondie et intense sous la forme d'une série d'échanges bilatéraux avec l'ensemble des acteurs concernés. Le contenu détaillé de la réforme, qui est le fruit de l'ensemble de ces travaux, a ensuite été présenté par le Premier Ministre et la ministre du Travail le 18 juin en conférence de presse à Matignon. Cette présentation a été suivie par des auditions de la ministre du travail en commission des affaires sociales, le 2 juillet à l'Assemblée nationale et le 9 juillet au Sénat. Cette réforme a pour objet de transformer en profondeur notre système d'assurance chômage en poursuivant 4 objectifs principaux : mettre fin au recours abusif aux contrats courts ; faire en sorte que la reprise d'emploi soit plus toujours intéressante que le maintien au chômage ; revoir les règles d'indemnisation des salariés qui perçoivent les salaires les plus élevés ; renforcer l'accompagnement les demandeurs d'emploi. Ainsi, ces mesures constituent un ensemble cohérent permettant de favoriser l'emploi durable et de lutter contre la précarité. Les deux décrets parus au *Journal officiel* le 28 juillet 2019 matérialisent pleinement cette ambition et s'inscrivent, avec les ordonnances pour le renforcement du dialogue social de septembre 2017 et la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dans la dynamique de construction d'un nouveau modèle social pour l'emploi. En revenant sur des modalités de calcul qui incitaient jusqu'alors à fractionner les contrats, en faisant en sorte, avec la mise en place d'une dégressivité pour les salariés les mieux rémunérés, que l'indemnisation tienne davantage compte du niveau de revenu des intéressés, en introduisant un système de bonus-malus encourageant les entreprises à embaucher davantage en contrat de travail à durée indéterminée et à allonger la durée des contrats à durée déterminée, le Gouvernement a entendu déployer une réforme équilibrée, qui marche sur deux jambes : une responsabilisation accrue des entreprises et des personnes pour faire reculer la précarité ; et un accompagnement totalement repensé pour mieux aider chacun à retrouver un emploi durable et choisi. Car cette réforme, c'est également la mise en place de nouvelles garanties pour les demandeurs d'emploi, permettant notamment de sécuriser les périodes de transition professionnelle. Dès le 1er novembre 2019, les salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel et les travailleurs indépendants bénéficieront ainsi de nouveaux droits à indemnisation. Dans le cadre de la nouvelle convention tripartite Etat-Unédic-Pôle emploi, l'offre de services à destination des demandeurs d'emploi et des entreprises sera par ailleurs renforcée (mise en place de formations « sur-mesure », accompagnement spécifique des personnes en situation de cumul ou d'alternance prolongés entre emploi et chômage, mise en place de demi-journées d'accompagnement intensif en tout début d'indemnisation…). Ainsi, l'accompagnement des demandeurs d'emploi sera-t-il désormais plus rapide, plus efficace et davantage personnalisé. La ministre du travail sera, dans ce cadre, particulièrement attentive aux conditions de mise en œuvre de la réforme. Enfin, s'agissant des intermittents du spectacle, le Gouvernement, parfaitement conscient des particularités que présente ce secteur, a décidé de maintenir pour cette catégorie professionnelle, des règles d'indemnisation du chômage spécifiques et adaptées. Aussi les annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage reconduisent-elles, pour les techniciens et artistes du spectacle, les paramètres d'indemnisation du chômage tels qu'ils résultent de l'accord des partenaires sociaux conclu le 28 avril 2016, dans l'attente d'un premier bilan de ce texte par le comité d'expertise, instance composée de personnalités qualifiées, et désignée pour évaluer les accords conclus par les partenaires sociaux dans le domaine de l'indemnisation des intermittents du spectacle.

Travail

Taxation des contrats courts pour les entreprises de transport routier

22386. – 6 août 2019. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la taxation des contrats courts pour les entreprises de transport routier. Aujourd'hui, dans le secteur du transport, les employeurs souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre et se voient de plus en plus fréquemment refuser la signature de contrats à durée indéterminée. Ils sont en conséquence limités dans leur recrutement et, s'ils veulent continuer de fonctionner, sont contraints de gérer leurs ressources humaines avec les outils à leur disposition sans avoir d'autres choix que de recourir à des contrats courts, ce qui correspond souvent aux demandes des seules personnes qu'ils trouvent sur le marché du travail. Les employeurs des entreprises de transport routier vivent cette taxation des contrats courts comme une véritable humiliation, eux qui seraient prêts à recourir à des contrats à durée indéterminée qu'ils ne trouvent plus aujourd'hui sur le marché du travail, non pas de leur fait mais plutôt du fait d'un manque d'appétence des jeunes générations pour le secteur des transports routiers. Par ailleurs, les entreprises de transport sont en droit de s'interroger sur la prise en compte des spécificités de certains secteurs comme la distribution de gaz pendant l'hiver par exemple ou encore la gestion des stocks par période qui nécessitent le recours à des contrats courts qui ne peuvent être assimilés à des contrats saisonniers. Il semble cependant que certains secteurs d'activités seront exclus par arrêté de cette taxation (hébergement, restauration,

fabrication de denrées alimentaires, transport, travail du bois, industrie du bois, imprimerie). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les entreprises de transport routier seront bien exclues de cette nouvelle taxation. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis le début des années 2000, les embauches en contrats de moins d'un mois ont été multipliées par 2,5 et représentent aujourd'hui 70% du total des embauches. Parmi les contrats de moins d'un mois, 85% correspondent à des réembauches chez le même employeur. Cette situation représente un coût financier et social. En installant durablement des salariés dans une situation d'alternance entre emploi et chômage, elle fait supporter par l'assurance chômage le coût de la flexibilité et elle favorise le développement de la précarité, renforçant la dualité du marché du travail. Cette situation est notamment le fait de règles de l'assurance chômage ne responsabilisant pas suffisamment les employeurs dans leurs décisions de recruter et de se séparer de salariés et ne favorisant pas suffisamment la reprise d'un emploi stable par les demandeurs d'emploi. Le Gouvernement a engagé une réforme de l'assurance chômage qui comporte trois axes construits autour d'une stratégie cohérente fondée sur les incitations au changement de comportement et destinée à responsabiliser les salariés comme les employeurs. En premier lieu, les règles d'indemnisation sont revues profondément par le décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, afin de mettre fin aux modes d'indemnisation qui pouvaient inciter les salariés à privilégier les contrats courts (notamment les règles de calcul du salaire journalier de référence qui favorisaient le fractionnement des contrats). En outre, ce même décret prévoit la mise en place, en 2021 d'un système de « bonus-malus », afin d'inciter les entreprises à proposer des contrats de travail plus longs et à privilégier les embauches en CDI. Les entreprises sont jugées relativement au comportement médian de leur secteur. Seules les entreprises relativement plus utilisatrices de contrats courts se verront appliquer un malus, plus ou moins élevé selon l'écart entre leur comportement et le comportement médian – réciproquement pour le bonus. Il apparait dans ce cadre que le taux de séparation les plus élevés sont essentiellement la conséquence des contrats de très courte durée. Seront ainsi surreprésentés parmi les employeurs concernés par l'application d'un malus, les entreprises recourant massivement à des CDD d'un jour ou moins ou à des missions d'intérim. Les employeurs recourant à ces CDD d'une durée en moyenne plus longue, comme peuvent l'être les contrats de travail saisonnier, auront en comparaison davantage de chances d'être éligibles à une réduction de leur taux de contribution. Le dispositif sera mis en œuvre dans les sept secteurs qui ont le taux de séparation le plus important, dont le secteur « transports et entreposage ». Enfin, l'article 51 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit l'instauration, à compter du 1er janvier 2020, d'une taxe forfaitaire de 10 euros due lors de la conclusion de tout contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) quelle que soit sa durée. Pour rappel, un CDDU est un contrat à durée déterminée plus souple que les autres types de CDD (pas de limitation du nombre de renouvellements, absence de prime de précarité) et qui peut être conclu dans certains secteurs d'activité où il est d'usage de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire des emplois. Cette taxe a pour objet d'inciter financièrement les entreprises à modérer le recours aux CDDU les plus courts. Le gouvernement est conscient que les employeurs du secteur des transports sont soumis, au même titre que d'autres secteurs économiques, à des contraintes qui les conduisent à recourir à des contrats de courte durée. Toutefois, si une part des contrats courts est inhérente à l'activité même des entreprises, une autre part résulte des choix de gestion des employeurs. Certains employeurs parviennent en effet à s'organiser pour stabiliser l'emploi et allonger la durée des contrats ou s'emparent des outils juridiques, notamment ceux mis en place par les ordonnances « Travail ». Ces outils permettent aux salariés de bénéficier de contrats plus longs tout en apportant de la flexibilité aux employeurs dans la gestion de leurs ressources humaines : groupements d'employeurs, temps partiel annualisé, CDI intérimaire, CDI intermittent, contrat de travail à temps partagé, portage salarial, négociation de branche pour réguler les contrats courts… C'est précisément ce type de comportement que le gouvernement cherche à susciter en instaurant le bonus-malus et une taxe forfaitaire sur les CDDU. En ce sens, le gouvernement a donné un avis favorable, en première lecture à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour 2020, à l'amendement de la commission des finances visant à exempter les contrats conclus dans les secteurs couverts par une convention ou accord collectif étendu prévoyant une durée minimale de contrat et une transformation du contrat en CDI au terme d'une durée de travail effectif en CDDU. L'amendement adopté permet ainsi de maintenir l'objectif de la mesure qui est d'inciter les employeurs des secteurs éligibles aux CDDU à limiter le recours excessif aux contrats de très courte durée qui favorisent le développement de la précarité et pèsent sur l'équilibre financier de l'assurance chômage, sans pénaliser les secteurs d'activité d'ores et déjà engagés dans une démarche vertueuse de régulation du recours aux CDDU. Enfin, le gouvernement est également conscient des difficultés de certains secteurs comme celui des transports à recruter des salariés en CDI ou en CDD de longue durée. C'est pourquoi, outre la réforme des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi destinée à inciter à la reprise d'emploi stable, le

gouvernement a engagé, en complément de l'effort sans précédent du Plan d'investissement dans les compétences, une réforme d'ampleur de l'apprentissage et de la formation professionnelle dont l'un des objectifs est de mieux répondre aux besoins en compétences des entreprises.